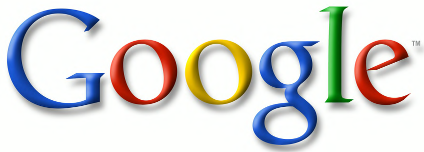
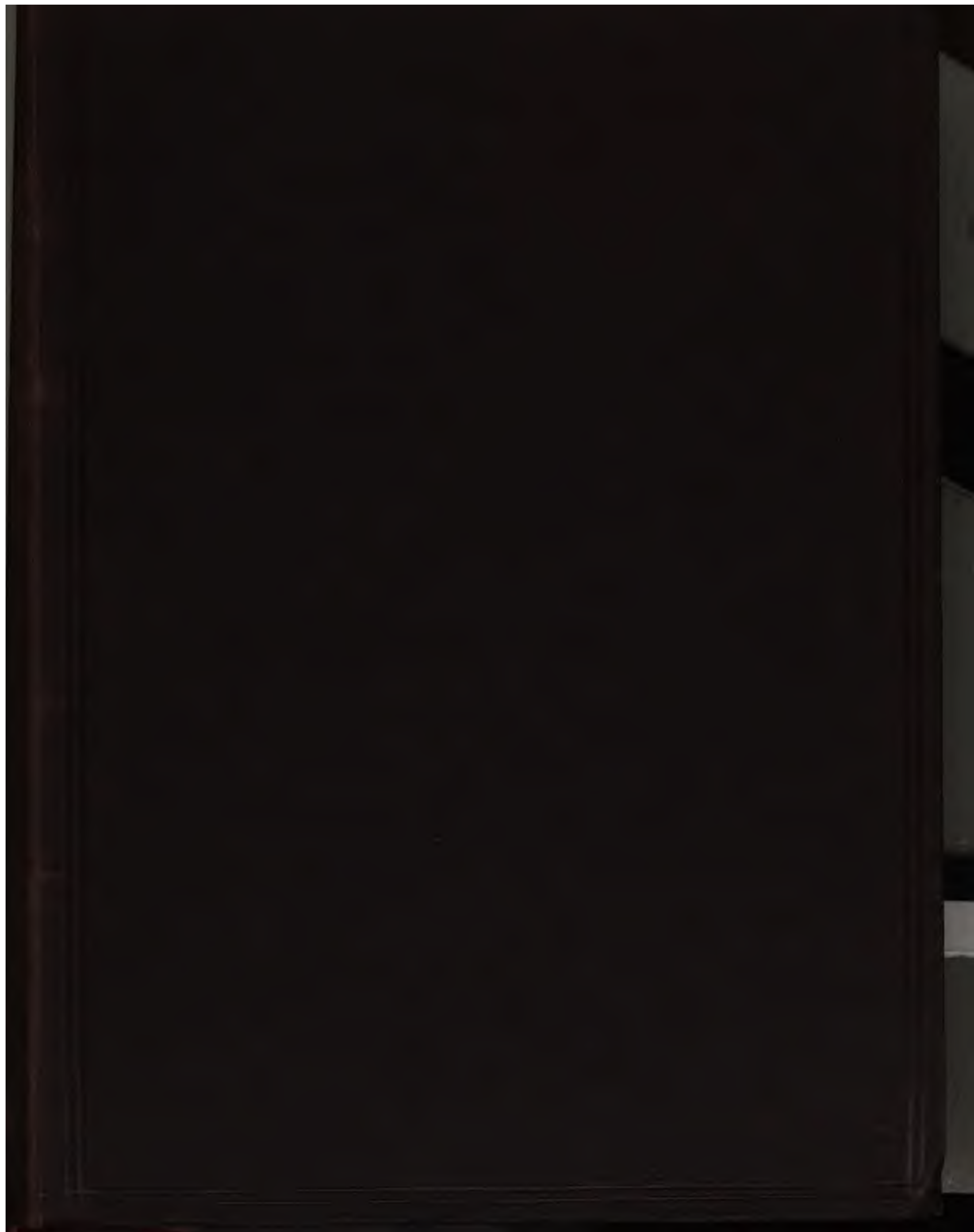
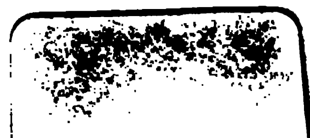





600016843S



HISTOIRE

DU

GASTINOIS

PAR

DOM MORIN

TOME I

PITHIVIERS
H. LAURENT, IMPRIMEUR
1883

HISTOIRE

DU

GASTINOIS

Il a été tiré de ce livre :

5 exemplaires sur papier du Japon.
30 — sur vélin anglais.
300 — sur papier vergé.

Tous ces exemplaires sont numérotés et paraphés par l'éditeur.

N° 226

HISTOIRE

DU

GASTINOIS

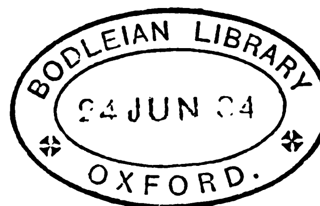
PAR

DOM MORIN

Nouvelle édition, accompagnée de notes, de documents et d'une table des matières

Publiée par H. LAURENT

TOME I



PITHIVIERS
H. LAURENT, IMPRIMEUR

PARIS
CHAMPION, LIBRAIRE
15, QUAI MALAQUAIS

ORLÉANS
HERLUISON, LIBRAIRE
17, RUE JEANNE-D'ARC

1883


HISTOIRE
GENERALE
des Pays de Gastinois
Senonois et Hurpois
COMPOSEE
PAR FEV LE R.PERE
Don Guillaume Morin
cy deuant Grand
Prieur de l'abbaye
Royalle de ferrie
res en Gastinois.
Auec Priuillege du Roy
1630.
S. SAVINIAN
S. POTENTIAN
A PARIS
Chez la Veufue
PIERRE CHEVA
lier a l'Image sainct
Pierre pres les
Mathurins

HISTOIRE GENERALE

DES PAYS DV GASTINOIS, Senonois & Hurpois.

CONTENANT LA DESCRIPTION des antiquitez des Villes, Bourgs, Chasteaux, Abbayes, Eglises, & maisons nobles desdits Pays, auec les Genealogies des Seigneurs & familles qui en despendent.

COMPOSEE PAR FEV R. P. DOM GVILlaume Morin, Grand Prieur de l'Abbaye Royale de Ferrieres en Gastinois.



A PARIS,
Chez la vefue PIERRE CHEVALIER, ruë S. Iacques, à l'Image S. Pierre prés les Mathurins.

M. DC. XXX.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



A

MONSEIGNEVR,

MONSEIGNEVR OCTAue de Bellegarde, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué : Tres-digne & Reuerendissime Archeuesque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie.



ONSEIGNEVR,

Puis que nous auons l'honneur & le bon-heur d'estre compris au nombre des oüailles, qui viuent dans les sacrez Pastis de la Religion, au Monastere de Ferrieres, en l'Archeuesché de Sens, de laquelle, par la grace diuine, vous auez dignement esté esleu Pasteur & Prelat des plus illustres de l'Eglise Gallicane, tant pour vostre tres-noble & tres-illustre Maison de BELLEGARDE, qui a tant merité de la France, par les grands & recomman-

dables seruices qu'elle a rendus & rend iournellement à ses Roys aux charges plus eminentes de la Couronne, que par la loüable & singuliere pieté & affection que vous auez tousiours tesmoignee en la deffense des droicts, tant de l'Eglise que de nos Roys tres-Chrestiens, aux occasions plus grandes où vostre personne a esté employee. Nous auons creu, que nous Religieux, Prieur & Conuent de l'Abbaye Royale de Ferrieres en Gastinois, n'estant pas des moindres brebis de vostre tres-ample & auguste trouppeau, estions obligez de tesmoigner à nostre Pasteur nostre affection & obeyssance à son seruice, comme siens subiets, par quelque iuste occasion : C'est pourquoy afin de ne manquer en ce deuoir religieux, nous faisons hommage à VOSTRE GRANDEVR Reuerendissime, de ceste Histoire des pays de Gastinois, Senonois & Hurepois, dont les recherches & antiquitez ont esté soigneusement recueillies par le feu Pere Dom Guillaume Morin, Grand Prieur de nostre Abbaye, & apres sa mort, mise en lumiere par nostre soin & diligence, auec esperance qu'elle seroit fauorablement accueillie du public, quand il recognoistra qu'elle a pris naissance sous les auspices & sous la protectiõ puissante de vostre nom : nous auons esté portez à ce deuoir singulierement, pource qu'en ceste Histoire a esté remarquee la noblesse & la gloire de l'Auguste Cité de Sens, iadis capitale des lettres qui a reduit la superbe Rome sous sa puissance, faict trẽbler & pastir toute l'Italie sous l'ef-

froy de ſes armes, a maintenu & conſerué la gloire du nom Gaulois parmy les eſtrangers, & en cela glorieuſe de ce qu'elle a receu la premiere des Gaules la banniere de la Croix de Ieſus-Chriſt, & que voſtre Grandeur eſt auiourd'huy aſſiſe au Siege Archiepiſcopal des bien-heureux Diſciples de S. Pierre & Apoſtres de la France S. Sauinian & S. Potentian, autheurs de noſtre Egliſe de Bethleem : auſſi croyons nous que ne refuſans par cecy la toiſon de vos oüailles : non plus que la bonne volonté de faire voir qu'en cecy le deſſein n'a eſté autre que de faire cognoiſtre l'affection naturelle qu'auons de demeurer dans le ſeruice & obeyſſance.

DE VOSTRE GRANDEVR REVERENDISSIME.

Vos tres-humbles ſubiets & ſeruiteurs,
LES RELIGIEVX *Prieur & Conuent*
de l'Abbaye de Ferrieres en Gaſtinois.



PREFACE AV LECTEVR.



MY LECTEVR,

Nous auons mis ceste Histoire en lumiere, pour faire cognoistre à la posterité les grands trauaux que le Pere D. Guillaume Morin, Grand Prieur de Ferrieres, d'heureuse memoire, a pris pour en assembler les memoires, les voyages & visites incroyables qu'il a faits aux recherches des antiquitez du Gastinois & Senonois, comprises en ceste Histoire, qui commença d'estre imprimee vn peu auant son trespas: mais la mort luy ayant faict perir ses bons desseins auec la vie, nous auons suiuy en l'impression du reste les memoires trouuez apres son deceds, en tres-mauuais estat, sans ordre ny distinction, que nous auons mis entre les mains de Claude Malingre sieur de S. Lazare Historiographe Senonois, qu'estant natif de la ville de Sens y a trauaillé auec plus d'affection qu'vn autre pour l'amour de sa patrie, sans toutefois rien diminuer de la gloire qu'est deuë au dessein dudit R. P. D. Guillaume Morin Grand Prieur, dont la memoire soit en benediction, pour l'insigne perte & affection qu'il a tesmoignee au restablissement de l'Eglise de nostre Dame de Bethleem de Ferrieres & de la Royalle Confrairie qui par son trauail a esté remise en son ancienne splendeur, & a laissé pour heritiers de sa perte & successeurs les Religieux Prieur & Conuent qui ont poursuiuy l'impression de ceste Histoire, ainsi qu'ils sont portez du desir d'imiter en cela & en toute chose concernant le seruice de Dieu, la loüable intention de leurs predecesseurs: au reste s'il y a quelque erreur à l'impression faut dônner cela au peu de tẽps qu'on a eu à lire les espreuues de ceux qui y ont trauaillé, ce que tu excuseras par ta benignité, esperant à la seconde edition la reduire en meilleur ordre.



TABLE

DES VILLES,

BOVRGS, CHASTEAVX, Abbayes, & Maisons Seigneuriales, décrites en cette Histoire des pays du Gastinois, Senonois, & Hurepois, par ordre Alphabetique.

A.

B.

()

I.



TABLE
DES GENEALOGIES
DES MAISONS NOBLES & Illuſtres du Gaſtinois & Hurepois.

TABLE.

FIN.



HISTOIRE GENERALE DES païs de Gastinois & Hurepois.

LIVRE PREMIER.

Du païs de Gastinois & Hurepois en general.

CHAPITRE PREMIER.



NTRE les anciennes diuisions des Gaules, l'on a remarqué la plus generale, celle qui les distribue en quatre parties, sçauoir l'Aquitanique, Narbonoise, Belgique & Lyonnoise, que l'on appelloit anciennement Celtique qui comprenoit toutes les prouinces encloses entre la Loire & la Meuse, ayant au Midy & Occident la Gaule Aquitaine, au Septentrion la Gaule Belgique, & à l'Orient la Narbonoise. Ceste Gaule Celtique a esté de tout temps estimee pour la plus no-

ble partie des Gaules, & entre les vieux autheurs Merula remarque que jadis, quand on vouloit signifier le païs & le peuple Gaulois, c'estoit par le nõ de Celtes pour la noblesse des peuples Senonois, & du païs d'alentour de Paris, natal d'vne nation & d'vn sang le plus illustre des Gaules, qui surmonta l'Italie & se rendit tributaire la sourcilleuse & orgueilleuse puissance de Rome, ainsi qu'il sera dit en la description de la ville de Sens cy apres : ceste nation & le païs portoient le nom de Celtes, c'est à dire de haut courage & genereux, dont Cesar fait assez souuent mentiõ, & parce que les armes des Celtes Senonois rendoient la Gaule & les Gaulois redoutables aux Prouinces estrangeres, & qu'ils estoient la gloire de toute la nation Gauloise, à ce subiect le nom de Celtes fut attribué à toute la Gaule : & de faict Ephore geographe chez Strabon, diuisant le monde en quatre parties, dit que Celte qui regarde le Midy est habitee des Negres & Ethiopiens, Celte qui s'estend vers la partie du Nord, par les Scythes & la troisiesme qui regarde l'Occident est, dit-il, habitee par les peuples Celtiques, dont la ville capitale estoit Sens, à raison de laquelle ceste partie des Gaules s'appella long temps Gaule Senonoise. Or la Prouince, qui sait comme le cœur & le centre de ceste Gaule Celtique ou Senonoise, est celle du Gastinois & de l'Hurepois : que ie desseigne de descrire conioinctement en ceste Histoire.

Le païs de Gastinois est separé de l'Hurepois par la riuiere de Vernison du costé d'Occident, qui se va ioindre au Loing à Mõtargis, & du Senonois par la

riuiere d'Yonne du costé d'Orient, au Midy est limité par le païs de Puisaye & l'Auxerrois, & au Nord par le païs de Sologne & de Beausse.

Le Gastinois comprend sous soy les Duchez d'Estampes, de Nemours, le Comté de Rochefort, outre quantité d'autres Seigneuries & maisons Nobles, que ie descriray particulierement en ceste Histoire. Ses villes principalles sont, Montargis dit le Franc, Milly, Nemours, Fontaine-bleau, Ferrieres, S. Mathurin de L'Archant, Chasteau-landon, Moret, Piziaux, Chastillon sur Loing, Lorris, Chasteaurenard, Choisi, Malezerbe, Puthiuiers ou Pluuiers, la Ferté Alais, Beaune, Ville neufue la Guiard & autres.

Estant sur le lieu, Le Roy Henry III. sur la difference du nō de Puthiuiers ou Pluuiers, dit qu'il vouloit qu'il fust appellé Pluuiers.

Ce païs est mediocrement fertile & capable de nourrir ses peuples : il est en plusieurs endroits sablōneux, mais fort agreable pour ses belles forests & riuieres, & abondant en bestail par l'abondance de ses belles prairies & pasturages.

Estendue du Gastinois.

Iacques Spigel en ses Annotations, sur les Antiquitez de Richard Berthelin, descrit toute l'estendue du Gastinois & puis de Hurepois, les bornant du Septentrion & de l'Orient aux riuieres de Seine & d'Yonne, contenant tout le païs qui s'estend depuis Montereau iusques à l'Auxerrois, & au Midy tirant vne ligne droite de la Loire iusques à Orleans, comprend tous les territoires d'Estampes, de Pluuiers, d'Ianuille iusques en Beausse & en Sologne : plusieurs riuieres & ruisseaux baignant ceste Prouince, qui se deschargēt les vns dans le Loing à Montargis, les autres dans la Seine à Corbeil par la riuiere d'Estampes, qui separe la Beausse du Gastinois.

Quant à ce qui concerne cette prouince appellee Gaſtinois, elle eſt appellee des Latins *Vvaſtinium* non pas Gatine, mais Gatinois, car en cela le nom de ce païs *Vvaſtinium* eſt grandement different de *Gaſtinetum,* territoire de Poiƈtou au Dioceſe de Maillesay au deſſus de Partenay, appellé vulgairement Gaſtine, par les champs duquel coule la riuiere Thoé depuis Vernon & retombe dans la Loire, apres auoir arrouſé Heruaux, Thoüars, & Monſtreüil Bellay.

Papirius Maſſon.

Or afin de voir la difference de l'vn & l'autre païs Gaſtine & Gaſtinois, Gaſtine a eſté ainſi nommee du mot Grec γάϛὴρ (car les Gaulois anciennement ont eu pluſieurs noms de leur langue commune auec les Grecs), qui ſignifie ventre ſymbole d'abondance, *venter tuus ſicut aceruus tritici:* parce que ce petit païs de Gaſtine abonde en grande quantité de forment, & en Picardie encore pour dire vn plat fort creux à mettre les viandes, en l'appellant jate ou gatine : mais le mot Vvaſtinois ou Gaſtinois vient du mot de *Vaſtum* large & eſtendu, parce que du temps des Romains, & de Iules Cæſar qui ſe plaiſoit au Gaſtinois, il auoit vne bien plus longue & vaſte eſtenduë qu'il n'a pas à preſent, il eſtoit preſque tout couuert de bois & paſturages, qui aboutiſſoient à la Champagne d'vn coſté, & de l'autre au païs du Mans, trauerſant toute la Beauſſe : ou bien parce que le païs eſtoit vaſte & ſablonneux.

D'où vient le nom de Gaſtinois.

Ceux du Gaſtinois ont encore eſté appellez Meloduniens, à cauſe de la ville de Melun qui a eſté quelquefois la capitale du Gaſtinois : comme ceux de Hurepois appellez Pariſiens : d'autant que Paris eſtoit la

Gaſtinois appellez Melodunions & pourquoy

ville capitale de l'Hurepois. Nous trouuons en Fauchet, que Martel Maire du Palais appella Charolis, le païs qui eſt entre les deux riuieres de Seine & de Loire auparauant nommee Gaudine, à cauſe de ſes bois & foreſts, ainſi appellee Gaudine par les anciens Gaulois.

Fauchet en ſes antiquitez Gauloiſes en Chilperic ch. 17.

Lupus Abbé de Ferrieres remarque, que de ſon temps le Gaſtinois eſtoit entieremẽt planté en bois, & pour cette cauſe on a dit que Ferrieres, qui eſt en Gaſtinois, a prins ſon nom des forges de fer, qui ſont ordinairement dans les bois, comme la ville de Nemours à *Nemore*. Montargis meſme qui eſt és confins du Gaſtinois a eſté enuironné de bois, comme il l'eſt encore à preſent d'vn coſté : tous ces bois & foreſts joint le bon air, cauſé par le territoire ſec & ſablonneux du païs, y ont attiré autrefois les anciens Druides : & maintenant les Rois & pluſieurs Gentilshommes pour le plaiſir de la chaſſe, y ont fait baſtir de belles maiſons & chaſteaux de plaiſance.

Lupus Abbé de Ferrieres Epiſt. 100.

La ſterilité du païs eſt ſuppleee par la fœcondité prochaine de l'Hurepois que Papirius Maſſon en ſa deſcription de la France par les fleuues, appelle *Vrapiorum fœlix Regio,* Region d'Hurepois heureuſe à cauſe qu'il abonde en toutes ſortes de commoditez pour la vie de l'homme.

Papirius Maſſon.

Les fruicts & denrees principales qui ſe tranſportent és autres Prouinces du Gaſtinois, conſiſtent en bonnes huiles de noix, en ſaffran excellent, que l'on tient pour le meilleur de l'Europe, qui croiſt au territoire de Boüennes, & eſt ſingulierement eſtimé des Allemans qui en font grand trafic : le poiſſon auſſi

s'y trouue tres-excellẽt & en abondance, à cauſe de la multitude de ſes fleuues & eſtangs, & eſt ordinairement choiſi pour la table du Roy: quant aux autres fruicts du païs, ils ne ſont autrement exquis pour le trafic. Le païs ainſi diuerſifié de bois, de riuieres, de plaines & montagnes, eſt fort ſain & agreable, qui eſt cauſe qu'il eſt grandement peuplé, & voit-on que ceux qui y habitent viuent ordinairement en vne longue ſanté, & meurent pleins d'annees, en vne honorable vieilleſſe, plus qu'en aucune Region de France. Ce qui a excité nos Rois, de faire conſtruire des lieux de plaiſance en ce païs pour y habiter : auſſi la plus belle & Royalle maiſon qui ſoit en l'Europe, ſçauoir Fontainebleau, eſt baſtie en ceſte Prouince.

Les Medecins plus ingenieux, ſcrutateurs des cauſes naturelles, ont iugé cette ſituation, pouuoir veritablement produire pluſieurs bons effects, tant ſur les corps que deſſus les eſprits de ceux qui reſpirent vn pareil air que celui de ce païs.

Auſſi nos Rois tres-glorieux ont eſté non ſeulement conſeillez de choiſir ce païs pour leur ſejour, & la conſeruation de leur ſanté, mais encore ont deſiré preſque de tout temps, que leurs enfans naſquiſſent en iceluy. Car auparauant que Fontainebleau fut baſti comme il eſt, les Roines venoient faire leurs couches au chaſteau de Montargis, & leurs enfans y eſtoient nourris & eſleuez, d'où ce lieu a eſté appellé le nourricier des enfans de France, comme nous dirons en ſon lieu, & maintenant les Roines, pour la pluſpart vont faire leurs couches or-

dinaires à Fontainebleau, qui eſt le cœur du Gaſtinois, ayant eſtimé leſdits Rois qu'il importoit beaucoup pour le bien de l'Eſtat, de choiſir l'air où naſquiſſent ceux qui auroient beſoin de grande prudence, & gentilleſſe d'eſprit, pour la conduitte d'vn ſi grand & floriſſant Royaume que celui de la France.

Fontainebleau, lieu des couches des Roines de France.

L'experience iournaliere nous a faict voir, qu'il importe beaucoup quel air l'on reſpire, ou en quel air l'on naiſt, ou habite, & recognoiſſons ordinairement que ceux qui habitent aux lieux mareſcageux & aquatiques, comme les inſulaires, ſont lourds d'eſprit, farouches, irreligieux, barbares comme les Irlandois & Itiophages.

Pour cette raiſon, les Gymnoſophiſtes, au recit de Philoſtrate, habitoient au haut des montagnes pour le moins en païs fort releué & temperé, & diton que cette tour que Nembrot s'efforçoit d'eſleuer dans la troiſieſme region de l'air, eſtoit parce que luy, qui eſtoit grand Philoſophe, eſtimoit que non ſeulement le corps acqueroit de cette demeure vne meilleure & longue ſanté, mais encore que l'eſprit en deuiendroit plus delié, & plus ſubtil pour l'eſtude de l'Aſtronomie, & autres diſciplines & ſciences naturelles & celeſtes.

Philoſtrate en la vie d'Apolonius.

Georgius Venetus en ſes Problemes.

Les Brachmanes pareillement (hommes tres-ſages apres les Gymnoſophiſtes) faiſoiēt leur demeure en vn bon air, & generalement toute la trouppe des grands Philoſophes, ont habité les montagnes (cōme Pytagore, les Apennins, & Parmenides, premier autheur de la logique, le Caucaſe) ou bien ils demeu-

roient en des villes bien ſalubres, comme Platon, Socrate, & Ariſtote à Athenes pour ce ſeul ſubjet, pource qu'ils penſoient que ceux-là eſtoient plus releuez d'eſprit, qui demeuroient en vn air plus pur, & que là on pouuoit coniecturer des choſes auec plus de verité de la nature & des Dieux, que plus on approchoit d'eux, & où habitoient les animaux principaux de la ſubſtance chaude.

Philoſtrate en la vie d'Appolonius.

Tel eſtoit le territoire des Atheniens, auquel à peine ſe trouua-il vn homme ignorant, car ils ont eſté tres-ſages entre les Grecs, au contraire à peine, & encore comme par miracle naſquit-il vn ſage nommé Anacharſis entre les Scythes à cauſe, dit Ariſtote, de la pauureté de leur païs, & du mauuais temperament de l'air qui eſt continuellement plein de froids, de gelees, de broüillards & de neiges.

La bonne ſituation & temperament du Gaſtinois produit ſur tous les autres de la Frãce, des hommes iudicieux, & bien aduiſez en toutes leurs affaires & courageux, deffenſeurs de leurs droits, ils n'ont point de mauuais accens comme les Normans & Bourguignons, ils ſont modeſtes & courtois, & ſur tous les Nobles & Gentils-hommes, ſont gracieux, affables & genereux, la pluſpart deſcendus des Rois & grands capitaines, comme nous dirons cy apres. Quant à la Religion, ils ſont religieuſement adonnez au ſeruice de Dieu, & peu s'en trouuent de la Religion pretenduë Reformee.

Ie m'eſtendrois volontiers dauantage ſur cette matiere, & le comparerois au lieu de l'Helicon, ſur lequel les Poëtes placerent les Muſes ; pour la reſſemblance

blance qu'il a, auec le bon air que ces monts respirent pour demeure de ces insignes pucelles ; mais ie me contenteray de dire, que comme la Palestine, quoy que deserte à present & peu habitee, ne delaisse pas d'estre estimee par dessus toutes les autres Regions & Royaumes de la terre ; de mesme le Gastinois bien que fort endommagé par les guerres ciuiles, se releue neantmoins par dessus toutes les autres prouinces de la France.

Or apres auoir parlé en general du païs de Gastinois & de ce qu'il contient, il faut maintenant commencer par l'Histoire particuliere des villes, lieux nobles & maisons illustres, qui ont esté & qui sont encores auiourd'huy florissantes en ce païs, & pour ce subiect il faut voir ce qui s'est escrit, & ce qui se peut dire et remarquer de plus memorable de la ville de Montargis.

DE LA VILLE DE MONTARgis le Franc, son origine, fondation, antiquité, renommee, ses noms & accroissement, des ruines & reparations d'icelle.

MONTARGIS.

CHAPITRE SECOND.



LA ville de Montargis le Franc, auiourd'huy capitale du Gastinois, a eu pour commencement vn fort Chasteau basti sur vne colline par le Roy Clouis. Pour seruir de frontiere, & deffense contre l'incursion des Huns, Visigots & Ostrogots qui raua-

Subiect du bastimẽt du Chasteau de Montargis.

MONTARGIS.

Rauage des Huns, Vifigots & Ostrogots en France.

geoient la France ſous la conduite d'Alaric, au delà de la riuiere de Loing & la Bourgongne auec vne partie de la Champagne, comme nous tirons d'vn viel Analiſte François, manuſcrit d'vn de nos Religieux de Ferrieres nommé Nicolas Richeuilain.

Seigneurie de Montargis cōment tombee en la maiſon de Courtenay.

Pierre de France 4. fils du Roy Louys le Gros.

Neantmoins il eſt ſeulement parlé d'vne forte & puiſſante tour baſtie en ce lieu par le Roy Clouis. Mais la Seigneurie de Montargis vint en la famille de Courtenay, à cauſe d'Iſabeau de Courtenay fille de Guillaume de Courtenay, qui fut mariee à Pierre de France quatrieſme fils de Louys le Gros, à laquelle ſon pere Guillaume donna en mariage ladite Seigneurie de Montargis, & autres terres, à condition toutesfois qu'iceluy Pierre de France prendroit le nom, & les armes de la maiſon de Courtenay pour en conſeruer le nom à la poſterité, qui ſe perdoit en ladite Iſabeau fille vnique de Guillaume.

Amplification dudit Chaſteau par ledit Pierre de France.

Pierre de France donques fut le premier qui fortifia & amplifia le chaſteau de Montargis, accompagné lors ſeulement de quelques maiſons de particuliers.

Origine de la ville de Montargis.

Or pour dire & parler de l'origine et commencement de la ville de Montargis, on tient qu'elle a eſté baſtie à deux fois. Premierement elle fut baſtie du coſté du Gaſtinois, & fut enuironnee de larges foſſez baignez & remplis des eaux de la riuiere de Loing. Ses murailles de ce coſté là ſont faittes de belles pierres blanches en arcades fort hautes & eſpaiſſes, ſont munies de tourelles, & la riuiere de Loing entre par deſſous vne arcade dans la ville où par le moyen d'vn ca-

MONTARGIS.

nal qui fait moudre trois moulins en la ville, & deux au ſortir. La commune opinion eſt, que ce coſté de la ville a eſté baſti il y a quelque trois cens ans.

Mais il eſt bien certain qu'elle a prins ſon accroiſſement en la forme qu'elle eſt, auparauant le Regne de Charles ſeptieſme : car ladite partie d'icelle qui eſt en l'iſle Damadoux, qui fait vne plus grande partie de la ville, qui s'eſtend du coſté de Hurepois, a eſté conſtruite peu apres la deffaite des Anglois.

Du nom de Montargis d'où procede.

Venõs maintenãt à dire d'où Montargis a eſté ainſi nommé : quelques vns veulẽt (mais auec peu d'apparence) qu'elle ait ainſi eſté appellee *de Mòrita Regulo*, d'vn Roitelet nommé Moritas, homme de grand courage, qui fit baſtir vne place de deffence du tẽps de Iules Cæſar, en ce lieu où eſt de preſent ledit chaſteau de Montargis, affin de reſiſter audit Iules Cæſar qui courroit les Gaules : de ce Moritas eſt parlé au ſixieſme des Commentaires dudit Iules Cæſar.

Le Cõmentaire de Iules Cæſar fait mention de ce Moritas Roitelet liu. 6.

Ceux qui ne cherchent de ſi loin, veulent que Montargis ait eſté appellé quaſi *Mons argus* ou *argutus* : parce que de ce lieu l'on deſcouure de loin, & que le chaſteau fut premierement baſti ſur la pointe de cette coline, où il eſt encore de preſent.

Autre opinion.

Mais ſemble qu'il ait commencé d'eſtre ſeulement appellé *Mons argus* enuiron le regne de Philippe le Bel Roy de France, cõme il eſt cotté : meſme par les titres qui ſont en noſtre Abbaye, depuis Clouis premier ſon fondateur, dont quelques vns ſont donnez à Montargis ; il eſt encore appellé *Mons Regis,* comme il ſe peut voir par vne donation de

MONTARGIS.

Vraye appellation de Montargis, Mons Regis, *Mont de Roy, & par corruption on dit Mõtargis pour* Mõs Regis.

Montargis lieu des couches des Reines auant Fontainebleau basti.

Montargis appellé des Historiens, le Berceau des enfans de France.

Situatiõ de la ville de Montargis.

ſept arpens de pré aſſis en la parroiſſe de Cepoy par Godefroy Delyſardes à la chappelle de noſtre Dame de Bethleem du premier Mars 1120. où ces mots ſont expreſſement couchez, *datum Montis Regis :* Ce qui pourroit eſtre arriué, parce que long temps a eſté que Montargis eſtoit le lieu où les Roines de France venoient faire leurs couches auparauant que Fontainebleau fut edifié : c'eſt pourquoy auſſi nous trouuons ſouuent és Hiſtoriens François, Montargis eſtre appellé le Berceau des enfans de France, parce que là ils eſtoient eſleuez iuſques à l'aage de diſcretion.

Papirius Maſſon toutefois en ſa deſcription de la France, par les fleuues, l'appelle *Montem Argiſium* : mais de dire d'où il tire cette etymologie, il n'en appert aucune preuue. Quelques vns pourroient encore dire, qu'il auroit eſté appellé Montargis, cõme qui diroit Mont targé, parce qu'il eſt targé, couuert & deffendu du Mont.

Quoy qu'il en ſoit, laiſſant à chacun la liberté de ſuiure telle opinion qu'il luy plaira, ie diray que Montargis eſt ſitué en vn fond & en lieu mareſcageux, ayant au dos vne coſte aſſez haute ſur la pante de laquelle, & partie en la plaine qui eſt au deſſus, eſt baſti le chaſteau. La ville a la face & perſpectiue, tournee au Soleil leuant vn peu à coſtiere toutesfois, car le Septentrion y ſoufle plus directement : l'autre face eſt au couchant, & eſt couuerte au Midy de ladite coſte. C'eſt toutefois vne plaiſante & agreable demeure, tant pour ſon plan & la belle diſpoſition de ſes ruës (qui toutes tirent droit au chaſteau) qu'à

cauſe des deux riuieres de Loing & Puiſſeau, qui baignent ſes murailles, & apres que la riuiere de Puiſſeau ſ'eſt pourmenee dãs la ville, elle ſe va ioindre en celle de Loing, & tombent enſemble en celle de Seine à Moret, où le Loing conduit pluſieurs baſteaux chargez de marchandiſes à Paris. MONTARGIS.

Du Chaſteau de Montargis.

DEſcriuons premierement le chaſteau auant que de venir aux autres ſingularitez de cette ville : le chaſteau de Montargis eſt aſſez recommendable en ce qu'il contient & merite bien que nous nous y arreſtions à en deſcrire les particularitez. Il faut donc premierement remarquer, que Pierre de France fils de Pierre de France & d'Iſabeau de Courtenay, nepueu du Roy Louys VII. ayant embelli le chaſteau de Montargis de pluſieurs baſtimens, outre ceux que ſon pere y auoit fait conſtruire, pour paruenir au mariage d'Agnes fille vnique de Guyon Comte de Neuers, quitta au Roy Philippe Auguſte le chaſteau & la Seigneurie de Montargis, comme a rapporté du Tillet, en la branche de la maiſon Royalle de Courtenay.

Hiſt. de Coquille.

Du Tillet en la branche de Courtenay.

L'on attribue auſſi à ce Pierre de France le baſtiment & edifice de l'Egliſe ſaincte Marie, baſtie dans ledit chaſteau, où deſſous de laquelle eſt la Chappelle de ſainct Ginefort, où des lors il mit des Religieux de l'Ordre de ſainct Auguſtin, & cette Egliſe a eſté aſſez long temps la parroiſſe de Montargis, iuſques à ce que la ville eſtant agrandie, l'on fit

MONTARGIS. baſtir l'Egliſe Parochiale, en vne place où eſtoit la chapelle de la Magdelaine, cauſe pourquoy elle en a retenu le nõ, & auiourd'huy c'eſt vn Prieuré de l'ordre ſainct Auguſtin, dependant de ſainct Iean lez Sens, de laquelle Egliſe dirons encore quelque choſe cy apres.

Foreſt dite de Montargis.

Le plan du chaſteau de Montargis regarde ſur toute la ville & ſur la foreſt ditte vulgairement de Montargis, il n'eſt commandé d'aucun lieu, car eſtant baſti ſur vn roc au Midy, il regarde ſur vne raſe campagne, & ſa pleine face ſur ladite foreſt, qui eſt en païs plat.

Prospectiue du chaſteau de Mõtargis fort belle

Sa forme en Oualle.

Sa forme eſt oualle, excepté du coſté qui porte ſur la ville: il eſt enuironné de fortes murailles & de profonds foſſez. Leſdites murailles ſont couronnees de creneaux & fortifiez de pluſieurs tours; ce qui eſt plus à priſer en ce chaſteau, c'eſt que peu d'hommes le peuuent garder, & neantmoins il eſt capable de loger ſix mil hommes de guerre tout à l'aiſe. L'entree eſt par dedans la ville, & ſont quatre tours, deux groſſes & deux moyennes, qui deffendent la porte, qui eſt d'vne riche architecture.

La capacité grande pour vne puiſſãte garniſon.

Platteforme de ſa cour pour mettre canons de batteries.

Paſſé cette porte s'offre la premiere cour où eſt vne platte forme capable de pluſieurs pieces de batterie.

De cette cour l'on vient à vn retranchement & au ſecond foſſé, munis de fortes murailles telles que les premieres, & en cette cour eſt l'Egliſe ſuſdite, en laquelle eſt enterree Madame d'Eſt Ducheſſe de Ferrare, où ſe voit la forme & repreſentation au naturel du ſainct Sepulchre de noſtre Seigneur faict de plaſtre, auec la meſme proportion que celuy de Hie-

rusalem par vn nommé Lambert qui auoit faict le voyage de Hierusalem par trois diuerses fois, & est enterré au pied dudit sepulchre.

MONTARGIS.

En la chapelle de dessous dediee en l'honneur de Dieu & de sainct Genefort, qui est reclamé de ceux qui sont affligez de fiebure, & pource ce lieu est recommendable.

Chapelle de S. Genefort frequentee par deuotiõ.

L'entree de la seconde cour est accompagnee d'vne casemate qui flanque à l'entree, & au deuant, & commande au costé du premier retranchement iusques au second, qui a de distance vne bonne portee d'arquebuze, & y a pont leuis & vn pont dormant. Or pour flanquer audit fossé a esté faitte vne muraille par la diligence de monsieur des Hayes Gouuerneur dudit chasteau, auec ladite casemate, de là l'on passe à la troisiesme cour, où en pleine face est la maison du Roy, à droite l'hostel de Guyenne, qui sont bastimens faits à l'antique, tout le reste de ladite cour est enuironné d'offices & bastimens.

3. Cour du chasteau de Montargis. Maison du Roy en iceluy. Hostel de Guyenne. Donjon de pierre de taille fort beau.

Et à l'entree de la troisiesme cour, est vn donjon de pierre de taille de figure ronde couuert de plomb où peuuent aller deux hommes de front, la premiere & troisiesme retraitte de ce donjon a trois ponts, & au premier portail sont caues, fausses trappes, & y a vn puits tres-profond & les caues sont si froides que l'on n'y peut porter vne chandelle allumee sans lanterne, la grande salle est couuerte de ce donjon. Or parce que cette salle est tres-belle i'en feray la description.

Au dehors elle est accompagnee de six tours, sur l'vne desquelles qui est beaucoup plus haute que les

Horloge du chasteau.

autres est la grande horloge auec un tres-beau tymbre, qui fut fondu l'an 1380. comme appert par l'inscription qui est autour en ces mots entrecouppez de fleurs de Lys.

Mots escrits autour de cette horloge

Charles ⚜ le Quint ⚜ Roy de France, ⚜ pour ⚜ Montargis ⚜ ains ⚜ pour ⚜ remembrande ⚜ pour aduis ⚜ faire ⚜ me fit ⚜ par ⚜ Iehan ⚜ Iouuence l'an ⚜ mil ⚜ CCC. ⚜ cinquante ⚜ & trente ⚜

Sous ladite salle, & qui fait la quatriesme partie du corps du chasteau, il y a vn ieu de paume, & aux trois autres parties est la grande cuisine du Roy à trois cheminees, fours, magazins, & arcades pour mettre l'artillerie outre plusieurs autres offices.

Escaliers de la grande salle.

Pour entrer à ladite salle il y a deux escaliers, vn desrobé & le grand.

Grand escalier construit sous Charles 8.

Le grand & principal escalier fut construit du temps que la grande salle & fut couuert de plomb du regne de Charles huictiesme, qui se delectoit fort audit chasteau de Montargis.

Lieu où iadis le grand Preuost de l'Hostel rēdoit Iustice.

Cét escalier donques est à trois entrees auec son perron au milieu, & est vn petit quarré qui aduance dans l'escalier du milieu, où le grād Preuost de l'Hostel souloit anciennement rendre la Iustice : ces trois entrees & escaliers se ioignent au milieu du perron cy dessus, & dudit perron, montant par vn escalier droit l'on entre en la grande salle, cét escalier est de tres-rare charpenterie couuert de plomb, où sont les armes de France et ces mots, *Carolus Octauus.*

Toute la longueur de la salle dans œuure, est de vingthuict toises quatre pieds, au dehors de trente

vne

vne toiſe quatre pieds. MONTARGIS.

La largeur eſt dans œuures, ſans comprendre les arcs-boutans de huict toiſes trois pieds huict pouces, celle de dehors eſt de douze toiſes.

Dans cette ſalle ſont ſix cheminees de deux toiſes chacune dans œuures, les manteaux deſquels ſont enrichis de peintures, & principalement celui de la cheminee de Midy, où eſt repreſentee l'hiſtoire du chien qui combatit en la preſence du Roy Charles VIII. le meurtrier de ſon maiſtre, laquelle hiſtoire ie rapporteray icy ſommairemẽt pour contenter la curioſité du Lecteur, ainſi qu'elle a eſté deſcritte par Belleforeſt en ſes Hiſtoires Prodigieuſes par Expilly Aduocat General au Parlement de Grenoble, en ſes plaidoyers, par Oliuier de la Mark en ſon traitté des Duels, & par Iules Cæſar Scaliger. Faut donc ſçauoir qu'vn nommé Mondidier accompagné de ſon chiẽ, paſſant par la foreſt de Bondis, fut attaqué, & aſſaſiné par vn certain gendarme nommé Machaire : lequel ſon coup fait vint en l'armee du Roy Charles Huictieſme. Le chien demeura quelques iours ſans boire ne manger, pres le corps de ſon maiſtre, & en fin ſuiuit vn ſoldat paſſant qui alloit à l'armee, où eſtant arriué le chien recognut le meurtrier Machaire qui auoit maſſacré ſon maiſtre, il luy court furieuſement deſſus, l'outrage de morſure, & abboye eſperduëment apres luy, ſans crainte, ny du baſton, ny des pierres que luy iettoit Machaire : lequel eſtonné de ce cas, creut l'appaiſer en luy iettant du pain, mais le chien meſpriſant ce qui luy eſtoit preſenté à manger, il continuoit ſa furie enragee ſur Machai-

Hiſtoire du chien qui combatit le meurtrier de ſon maiſtre.

Hiſtoire tiree de Belleforeſt en ſes Hiſtoires Tragiques. Et par Expilly, Et par Scaliger.

MONTARGIS.

re, ce qui donna à penſer au ſoldat, auquel le chien s'eſtoit donné que c'eſtui eſtoit le meurtrier du maiſtre du chien, aupres duquel il l'auoit trouué, & d'où il l'auoit ſuiuy, ce qu'il declara à Machaire : de ſorte qu'ils vinrent à de grandes querelles, iuſques là que le bruit en vint aux aureilles du Roy qui fit venir les deux ſoldats deuant luy, le chien ne fut ſi toſt en la preſence du Roy, qu'il ſauta ſur Machaire, l'attaquoit et s'efforçoit de le deuorer : ſurquoy le Roy interrogea le ſoldat que le chien auoit ſuiuy d'où cela pouuoit arriuer, il luy raconta comme le chien s'eſtoit leué d'aupres d'vn homme mort en la foreſt de Bondis & qu'il s'eſtoit donné à luy. Le Roy pour tirer la verité du fait, apres auoir interrogé Machaire qui nioit le tout, & ſouſtenoit qu'il n'eſtoit meurtrier du maiſtre du chien, il ordõna que le Cheualier pour preuue de ſon innocẽce s'armeroit, & liureroit le cõbat au chien, auquel le Roy pour toutes armes donna vn toneau où il ſe retiroit des coups, & faiſoit ſa retraitte. Le cõbat cõmencé, le chien ſe deffendit & cõbatit de telle ſorte, qu'ayant laſſé & haraſſé ſon ennemy, il le rendit demy mort, & l'euſt eſtrãglé, ſi le Roy n'euſt fait ceſſer le combat : apres lequel Machaire reuenu à ſoy confeſſa ſon crime. En memoire de ceſte hiſtoire le Roy qui ſe delectoit au chaſteau de Mõtargis, la fit peindre ſur le manteau de ladite cheminee.

Machaire confeſſe ſon crime.

Ie retourne maintenant à cette ſalle et au feſte du Chaſteau, ladite ſalle eſt voutee par le haut, elle eſt toute lambriſſee et peinte de diuerſes armes & alliãces auec leurs deuiſes : au Leuant, Couchant & Septentrion ſont dixſept grandes croiſees de dixſept

Peintures excellentes en la voute de cette ſalle

pieds de hauteur, & huict pieds, & trois de large, enrichies chacune de trois triples armeures.

MONTARGIS.

Les carreaux sont pareillement effigiez de mesmes armes & deuises. Ce qui est encore admirable, & digne de remarque dans ledit chasteau, est vne grande voliere, au dessous de laquelle estoit vn cabinet de verre auec balustres de pierre, que fit bastir Madame d'Est Duchesse de Ferrare, de deux toises de haut & autant en carré.

Carreaux de cette salle effigiez de deuises & armes.

Voliere auec vn cabinet de verre de Madame la Duchesse de Ferrare.

Au pied du petit escalier se voit representé le portrait d'vn petit cheual de la main de monsieur le Duc de Neuers, en memoire qu'vn petit cheual, qu'il auoit en l'Academie, qui est au bas dudit escalier, estoit monté iusques en la grande salle. Est encore à remarquer qu'en toutes les tours du chasteau il y a quatre chambres voutees, & en chacune chambre y a vne cheminee.

Cheual representé de la main du Duc de Neuers.

Entre toutes les tours il y en a vne tres-grosse & haute, dans laquelle il y a vn four, vne cysterne & vn moulin : & d'icelle est la sortie pour aller repasser dans la basse cour. Cette tour est entre-ouuerte d'vne mine que les habitans firent iouër pour surprēdre l'Admiral de Chastillon qui s'y estoit retiré auec quelques troupes de Religionaires du regne de Charles VIIII. de la basse cour & de la grand salle l'on passe les pōts leuis pour aller aux iardins.

Mine que ceux de Mōtargis firent à la grosse tour du Chasteau pour surprendre l'Admiral de Chastillō.

Rentrons du chasteau dans la ville pour en descrire les singularitez, & premierement faut parler de son Eglise, principale, maistresse & parochiale de Montargis, qui est celle de saincte Marie Magdelaine, bastie au milieu de la ville, au lieu où an-

De la grāde Eglise de Montargis.

[illegible] ciennement estoit vne chapelle dediee à l'honneur de Dieu & de la saincte Magdelaine. & est auiourd'huy vn Prieuré dependant de l'Abbaye sainct Iean de Sens. Du temps de Madame d'Est Duchesse de Ferrare, les habitans & bourgeois de Montargis se cottiserent pour faire bastir le chœur d'icelle en la forme qu'il se void à present. Le dessein en fut projetté par du Cerceau, l'vn des plus ingenieux & excellens Architectes de son temps, la voute du chœur est portee sur hauts pilliers canellez & autres ronds accompagnez de ses autres voutes parfaites. Le commencement fut sous le regne de Henry second, & fut paracheuee l'an 1608. Ce seroit vne superbe & magnifique Eglise, si la nef estoit accomplie selon le dessein du chœur : en cette Eglise sont plusieurs chapelles, en vne l'Epitaphe suiuāte de noble Dame Catherine Gassot femme de mōsieur l'Hoste, Lieutenant General de Montargis.

Inscription du chœur de cette Eglise.

Epitafe de Catherine Gassot femme du sieur l'Hoste, Lieutenant General de Montargis.

D. O. M.

P. P.

Pia constans & nobilis Catharina Gassot, Anthonij l'Hoste. Reg. Cons. Montisargi. Pref. vxor Chariss. Peregre, & immature obiit ij Septemb. M. D. C. XXIIII. *Corpus ad tempus hic iacet, anima vero cœlo æternum stat nam quis alius talis animæ locus.*

Maritus eius moestiss certa resurrectionis ac rediuiui solatij spe, dolorem subleuans hoc monumentum posuit.

Par assemblee generale des premiers & principaux Bourgeois de Montargis, furent instituez en ladite Eglise de la Magdelaine huict chappellains (appellez

par honneur Chanoines) pour chanter toutes les heures Canoniales, ſelon la couſtume & fondation des Egliſes Cathedrales ou Collegiales, & leur furẽt aſſignés reuenus & prebendes ſur le bien de la paroiſſe, par contract paſſé par Iean Benard Notaire audit Montargis le 18. Nouembre 1487. MONTARGIS.

Quand dediee. L'an 1618. le 22. Auril le Dimanche de la Quaſimodo fut dediee ladite Egliſe de la Magdelaine, & cinq autels conſacrez par Meſſire Henry Clauſſe lors Eueſque D'or, coadiuteur de l'Eueſque de Chalons, auec la permiſſion de monſieur l'Archeueſque de Sens : les cinq autels ſont le grand autel, celui de ſainct Louis, de ſaincte Marguerite, de noſtre Dame, & de ſaincte Catherine.

De la fondation de l'Hoſtel Dieu de Montargis. Pour l'Hoſtel Dieu de Montargis, il prend ſa fondation & origine des premiers Seigneurs de Montargis, qui eſtoient de la maiſon de Courtenay : & la Seigneurie venant au Roy, fut dit que la fondation dudit Hoſtel Dieu ſeroit Royalle, & de fait le Roy Philippe Auguſte l'an 1189. lors nouueau Seigneur de Montargis, donna le droit qu'il auoit des fours dudit lieu à ladite maiſon Dieu, comme appert par lettres Patentes dont la teneur s'enſuit.

Patentes dudit Roy. *In nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex in veſtras vtilitates illa potiſſimum cedere credimus quæ in pias cauſas intuitu pietatis diuinæ erogamus. Nouerint ergo vniuerſi præſentes pariter & futuri quod diuinæ reſpectu clemẽtiæ & ob animæ genitoris noſtri venerandæ memoriæ Regis Ludouici & animæ noſtræ remedium donamus domui Dei de Monte argi, ad vſum & ſuſtentationem paupe-*

MONTARGIS. *rum ibi infirmitatis necessitate decũbentium id quod habemus in furno de Monte argi, & in perpetuum concedimus habendum, precipientes vt ad calefactionem furnorum illorum, ligna accipiant solum in illis locis vbi solebant accipi ab eo tempore quo primum Montis argi castrum habuimus vsque ad diem qua fecimus istam eleemosinam, quod vt inconcussam perpetuo sortiatur firmitatem, præsentem chartam sigilli nostri auctoritate & nostri nominis Caractere Inferius annotato communiuimus. Actum apud Montem argi anno ab incarnatione Domini, millesimo centesimo octuagesimo nono, Regni nostri decimo adstantibus in palatio nostro, quorum nomina sunt hic & signa. Signum comitis Theobaldi. Rodulphi Conestabilis nostri, data vacante cancellaria.*

Scellé de cire jaulne & verte en lacs de soye.

Donatiõ du Roy Sainct Louis faite audit Hospital.

Le Roy sainct Louis en suitte a donné audit Hostel Dieu dix liures parisis de rente par chacun an à prendre sur la recepte de Montargis, par ses lettres qui suiuent de l'an 1256. au mois de Decembre.

Ludouicus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus vniuersis presentibus & futuris quod nos diuini amoris intuitu, & pro remedio animæ nostræ, & inclitæ recordationis Regis Ludouici genitoris nostri, & claræ memoriæ Blanchæ Reginæ genitricis nostræ, & aliorum antecessorum nostrorum dedimus in puram & perpetuã Eleemosynam domum Dei Montis argi ad sustentationem pauperum decem libras parisienses annui, reditus in præpositura nostra Montis argi per manum præpositi dicti loci percipiendas; medietatem videlicet, in crastino omnium sanctorũ; & medietatem aliam videlicet in crastino resurrectionis dominicæ annuatim volentes & per

cipientes, vt quicumque pro tempore præposituram nostram tenuerit Montis argi, dictas decem libras eidem domui in posterum secundũ quod prædictũ est sine difficultate quacumque vel diminutione persoluat. Quod vt in perpetuum ratum & stabile permaneat presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum Fontembleaudi, anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto Mense Decembris, ſcellé de cire verte en lacs rouges. MONTARGIS.

FONDATION DE L'EGLISE & Monastere S. Dominique lez Montargis.



LE Monaſtere de ſainct Dominique lez Montargis, eſt le premier des filles de cet Ordre fondé en France, comme l'a remarqué Monſtrelet parlant du ſiege de Montargis, où il dit, que le chef general des Anglois eſtoit logé en vne Abbaye de Nonains, ſcize à vn des coſtez de la ville, & adiouſte pour preuue de leur antiquité, que les premieres Religieuſes eſtablies à Poiſſy ſont ſorties de cette maiſon. Il ſe trouue encore aux Archiues de cette Abbaye, vn titre fort ancien de l'an 1297. du Roy ſainct Louis, par lequel ledit Roy donne aux Religieuſes droit & vſage de bois en la foreſt de Paucourt, maintenant appellee de Montargis, comme eſtant de fondation Royalle, & en la protection du Roy : ainſi qu'il appert par les gardes gardiennes qui y ſont de pluſieurs Rois de France, par leſquelles leur eſt attribuee la iuriſdiction

Monſtrelet en la deſcription du ſiege de Mõtargis par les Anglois l'an 1426.

C'eſt vn Prieuré ſeulement, iaçoit que Monſtrelet l'appelle Abbaye.

MONTARGIS. pardeuant le Bailly de Montargis ou ſon Lieutenant.

Galtherus premier fõdateur de ce Monaſtere.

Le fondateur de ce monaſtere a eſté Galtherus ou Gauthier fils d'Anitias de Courtenay : ainſi qu'il ſe void par la Bulle d'Innocent quatrieſme de cette teneur :

Bulle du Pape Innocent 3. pour l'adminiſtratiõ dudit Monaſtere.

Innocentius Epiſcopus ſeruus ſeruorum Dei dilectis filiis magiſtro & Priori Prouinciali Franciæ, ordinis Prædicatorum ſalutem & Apoſtolicam benedictionem: licet in litteris quas nuper nobis pro Monaſterio monialium ſancti Dominici propè Montem argi Senonenſis Diœceſis ad inſtantiam nobilis mulieris Anitiæ de Curteniaco & nobilis viri Galtheri nati eius fundatores duximus ſtatuendum vt magiſter & Prior Prouincialis Franciæ veſtri ordinis qui pro tempore fuerint prioriſſæ & ſororibus eiuſdem Monaſterij conſtitutiones prædicti ordinis, ſine difficultate qualibet ſtudeant exhibere noſtræ intentioni non.extitit, vt per hoc erit, exhibeantur aliæ Conſtitutiones ipſius ordinis niſi illæ ſolum quæ Monialibus competere dignoſcuntur. Datum Lugduni 5. Kalend. Nouembris Pontificatus noſtri anno quinto.

Dedicace de l'Egliſe dudit Monaſtere.

La dedicace de l'Egliſe fut faitte en l'an 1318. le Mardy d'apres la feſte de l'Annonciation par Guillaume Archeueſque de Sens : mais la celebration en fut remiſe à l'vnzieſme iour de Iuillet enſuiuant.

En vn vieil Martyrologe eſcrit à la main qui eſt audit monaſtere ſe voit la reuerẽce & le reſpect qui a de toute antiquité eſté porté à ce S. lieu & Eglise : cauſe pourquoy pluſieurs grands Seigneurs et grandes Dames de maiſons Illuſtres y ont eſleu leur ſepulture, & fait quantité de donations : comme il ſe lit de Petronille de Courtenay Dame de Chaſteau-

renar-

renard & de Milly, laquelle y donna à perpetuité cinquante liures de rente par contract passé à Montargis l'an 1250. & Philippes de Courtenay en l'an 1243. laissa audit Monastere les dixmes qu'il auoit à Sainct Germain proche de Gy, en datte du mois de Mars audit an. Se voyent en diuers lieux de cette Eglise, quantité de tombeaux & monuments de personnes illustres, & entre-autres celuy d'Amice de Ioigny, qui est au milieu du Chœur, Fondatrice de ladite Eglise, laquelle Dame, selon Monstrelet, estoit fille de Petronille de Montfort, sœur de Simon & Pierre de Courtenay. Sur sa tombe sont escrits ces mots. *Cy gist venerable Dame Amice, fille de Tres-puissant Prince, Simon Comte de Montfort, grand amy de Sainct Dominique, lequel mourut pour la foy de Iesus-Christ en Albigeois contre les Bougres,* (ainsi l'on nommoit les Albigeois en ce temps-là) ce que ie n'ay voulu changer, *& femme de tres-honoré Seigneur Gaultier de Ioigny, Fondatrice de cette Eglise, laquelle trespassa l'an* 1252. le 20. *de Feurier*. Plus se void vne autre tombe dans ledit Chœur où sont escrits ces mots. *Icy gist Madame Alix, iadis Comtesse de Bigorre. Et Dame Benoisse, fille du noble Comte Monseigneur Guy, petite fille du Comte Simon de Montfort, qui pour la foy Chrestienne, mourut contre les Albigeois en l'an de Grace* 1255. *Priez Dieu pour son ame.*

MONTARGIS.

Donations insignes faites par plusieurs Nobles en ce Monastere.

Monuments de persõnes Illustres.

Monument de Madame Alix Comtesse de Bigorre & Dame de Benoisse.

Plus se voit en la mesme Eglise, vne vieille tombe de dix pieds de long fort antique, de laquelle l'escriture mangee d'antiquité, ne se peut lire aysément : toutefois on a sceu que c'estoit le tombeau du sieur

de Challette, & dont les armes sont six coquilles dãs vn escusson sans datte du iour ny annee.

Tõbeau de la nourrisse de Ieanne Royne de France & de Nauarre Cette Ieãne Roine estoit fille de Charles le Bel, se-lõ du Tillet.

Plus s'y void la tombe de Gillette de la Far nourrisse de Ieanne Roine de France et de Nauarre, elle est representee en forme de Religieuse, & mourut l'an 1291.

Plus dans la nef se voit la tombe esleuee de terre, où est escrit. Cy gist tres-haulte & excellente Dame Madame Blanche, fille de Federic l'Empereur, laquelle ayant voué son ame et son corps chaste & virginal à Dieu, quitta l'Empire & le monde & tous ses amis, & estant venuë en France entra au cloistre de l'Abbaye de Breuigna, où apres auoir vescu saindtement & religieusement elle trespassa le 20. iour de Iuin l'an 1279. sur sa tombe sont deux escussons, en l'vn desquels est l'Aigle Imperial, qui tient vne palme à senestre, & de l'autre costé, vn escriteau où est escrit *Regnum mundi, & omnem ornatum seculi contempsit.*

Tombe de Madame Blanche fille de l'Empereur Federic.

Cette Princesse estoit femme de Charles 6. Roy de France.

En ladite Eglise est le tombeau de puissante Dame Isabeau de Bauiere, iadis Roine de France, comme il se tire dudit manuscript, où sont aussi ces mots, touchant la mort du Roy Philippes fondateur du Conuent de Poissy. *Obijt fidelissimus, & dulcissimus Francorum Rex Philippus, qui fundauit Conuentum Pysiaci,* lequel fit faire la croisee de cette Eglise : & en vn autre lieu se lit : *Obijt Illustris Princeps Bituricensis & decessit anno Domini millesimo quadragesimo decimo sexto, qui nobis fecit in vita sua multa bona:* en vn autre, *obijt Catherina de Iuniaco* 1209. plus en vn autre,

Tombe de Catherine de Iuigny.

obijt magiſter Reignardus quondam decanus Ferrarij, MONTARGIS.
de plus, *obijt ſoror Ludouica d'Arigeſtet de Courcella de Berry.*

Sont encore quelques autres tombes en cette Egliſe, entre autres ſur vne qui eſt toute effacee d'antiquité, reſtent ces mots, ſire de Conges Courtenay, ſire Dacouches : plus vne tombe à l'entree du chœur d'où les mots ont eſté effacez par les Huguenots, pour la haine qu'ils portoient au nom de celuy qui y eſt inhumé, qui y eſtoit eſcrit, ſes armes qui s'y voyent ſont, vn lyon rampant couronné, l'annee eſt 1343. Se voit vne autre tombe vis à vis de la grille, rompuë en diuers endroits où ſe liſent encore ces mots. *Cy giſt tres-excellente Dame & tres-puiſſante Princeſſe, Dame Marie de Luxembourg, iadis fille de Henry Empereur de Rome ſœur du Roy de Boheme, femme de puiſſant & tres chreſtien Charles le Bel Royne de Frãce & de Nauarre, laquelle treſpaſſa à Iſſoudũ en Berry & fut apportee en cette Egliſe, & enſepuelie l'an de noſtre Seigneur 1323. le 21. iour de Mars, priez Dieu pour elle, Amen.*

Tombe de Marie de Luxẽbourg, fille de Hẽry Empereur & femme de Charles le Bel Roy de France.

DV CONVENT DES PERES Recollets de Montargis, leur Inſtitution & fondation.



OMME la ville de Montargis iuſques à l'an 1599. eſtoit ſans aucũ Conuent de Religieux, & que en ce temps là, la Congregation des Peres Reformez ou Recollets de l'Ordre

MONTARGIS.

Leur establissement dans Montargis.

A quoy ils sont necessaires.

de sainct François commençoit à florir, & s'estendre au Royaume de France, comme elle auoit fait depuis cent ans en Espagne, & en Italie. L'odeur de leur bõne vie estant venue dedans Montargis les habitans les desirerent, d'autant plus affectueusement, que par l'ayde des predications & Confessions, & assistance des malades, outre l'exemple de leur vie pauure, hũble & eloignee de l'affection du monde, ils peuuent par vn trauail continuel, infatigable, & volontaire auancer de beaucoup la gloire de Dieu, cooperer au salut des ames, combatre l'heresie & le vice, & ayder de vie, & de voix à la reformation des mœurs corrompues en ce siecle depraué.

Ils eurent l'accomplissement de leur souhait l'an 1599. que lesdits Peres vindrent, & y furent gratieusement accueillis, auec vn commun applaudissement le iour de S. André Apostre le 30. Nouembre.

Or comme cette ville a esté la premiere en laquelle lesdits Peres de la Custodie de France Parisienne, maintenant erigee en Prouince, sous le nom de la Prouince de sainct Denis en Frãce, ont basti de noueau, car ils n'auoient iusques alors en cette Custodie sinon des Conuents qui leur auoient esté donnez par les Peres Cordeliers, i'ay pensé que le Lecteur curieux seroit bien aise de voir icy l'origine & progrez de l'Institution, & commencement desdits Peres Recollets, comme ie l'ay appris du venerable Pere Gardien du susdit Conuent de Montargis.

Au declein du quatorziesme siecle, il sembloit que cette grande et iadis si florissante Religion des freres Mineurs instituee par le Seraphique Pere sainct Fran-

çois tiraſt à ſon Occident, pour les grands deregle- MONTARGIS.
mens que la malice de Sathan y auoit gliſſez : mais Dieu la voulut releuer en plus grande gloire qu'elle ne fut oncques, & ſe ſeruit à ce deſſein des deuots Religieux, le V. P. Iean de Guadelus, le V. P. Ange de Vailladolid & F. P. de Melgari Fr. laic, trois grãds ſeruiteurs de Dieu Eſpagnols, des prouinces, des Anges, & de Sainct Iacques. Le chef fut le P. Iean de Guadalupe, lors Gardien de Paradilla, lequel enfanta lors ce qu'il auoit conçeu, ſous la diſcipline & bõne conduite du deuot & bien-heureux Pere Iean de la Puebla noble d'extraction, mais plus en vertu, lequel en la table que le P. Vital Capucin a mis au iour, des hommes Illuſtres & du progrez de l'Ordre, eſt dit Autheur de la Reformation des Recollets, quoy qu'en verité ce ſoit eſté ſon principal Diſciple ledit Fr. Iean de Guadalupe cõme l'on peut voir ſur la fin de la troiſieſme partie des Chroniques de l'ordre, & au commencement de la quatrieſme.

Quant à la forme de l'habit que prirent les noueaux ſeruiteurs de Dieu, ce fut celle là meſme du Seraphique P. ſainct François, comme l'on peut veoir des lieux cottez cy deſſus, ſçauoir eſt, vn habit paure, court, rapiecé, de drap vil, les pieds nuds ſans y rien porter, ni ſandales, ni ſocques, le capuce aygu, ou quarré tel que le portoit le Seraphique Pere S. François, nõ en piramide mais proprement de la façon de celui que portent les Peres Chartreux, tel que Fr. Bernard Quintaualle compagnon de ſainct François, dit auoir eſté porté par ledit Pere en la 2. partie des Chroniques liure chap. tel auſſi le demanderent les

Quel a eſté le vray habit de ſainct François.

MONTARGIS. Peres Capucins, comme on voit en la Bulle de leur Institution par Clement VII. *capucium quadratum,* vn peu aigu à la pointe & non piramidal. Or pour cette nouueauté d'habit, lesdits reformez furent nõmez *Fratres de Capucio,* les freres du Capuce, & ce trois ans auant qu'il y eut aucuns Capucins.

L'ordre s'eueilla à la veuë de ceste reformation, & nonobstant quelques persecutions, il fut resolu au Chapitre general des Peres de l'Obseruance en Castille, tenu l'an 1502. & en vn autre tenu en la Prouince d'Aquitaine, & depuis quasi en tous les Chapitres generaux de l'Ordre, fut ordonné, qu'en toutes les prouinces de l'Ordre, on determineroit aux Chapitres prouinciaux deux Conuents que l'on appellerait Cõuents de Recollection, esquels se pourroient retirer ceux lesquels voudroient viure selon la reforme, qui pour ce estoient appellez les freres Recollets, à cause qu'ils demeuroient dans les susdits Cõuents de Recollection. Ce Decret fut obserué en quelques prouinces, & des l'heure mesme en la prouince de sainct Iacques, où les plus vertueux & sçauans embrasserent la saincte Recollection, laquelle du depuis s'est estenduë par tout.

Or est icy à remarquer que de toutes les reformations qui ayẽt iamais esté faittes en l'Ordre de sainct François, celle cy seule a esté accueillie, et receuë à bras ouuerts de tous, sauf de quelques discoles:car les Generaux l'ont pris en leur speciale protectiõ, les Chapitres generaux l'ont commandé, introduit & conserué dans les Prouinces, & celle-cy seule se trouue auoir esté commandee par vn consentement de tout

l'Ordre, là où toutes les autres estoient particulierement, & de là vient que cette saincte Recollection, comme vne reformation de tout l'Ordre de sainct François, s'est estendue par tout le monde, en Italie, en Espagne, France, Germanie, voire mesme és noueaux mondes, ou és Indes Oriẽtales & Occidentales, où cette Reformation a fait voir sa ferueur, à la conuersion des Indiens:ce sont esté eux lesquels tous les premiers y allerent au nombre de douze, au commencement du siecle passé, desquels tel se trouue comme le bien-heureux P. Martin de Valence Recollet auoir baptizé iusques à trois & quatre cens mille personnes, ce sont eux lesquels en plus grand nombre entretiennent ces prouinces nouuellement acquises à Iesus Christ, & augmentent son Royaume, en ces quartiers où Sathan auoit si long temps seigneurié. MONTARGIS.

D'Espagne cette saincte Recollection sous le Generalat du P. F. François des Anges, & par son moyen, fut introduite dans l'Italie enuiron l'an 1526.que les Peres Capucins y commencerent aussi leur Religion : puis par succession de temps, a esté transplantee dans le Royaume de France, & tout premierement és païs d'Aquitaine en l'an 1582. & de Tulles en Limosin & Murast en Auuergne, & depuis en fort peu de tẽps elle se veit accreuë de plusieurs conuents.

Elle commença en France quasi par tout à mesme temps, & veit-on en moins de riẽ, cinq Custodies de Recollets dans les Prouinces de l'Ordre, lesquelles l'an 1612. furent erigees en Prouinces, & sont auiourd'huy cinq Prouinces florissantes en pieté, mor-

[illegible] [illegible] de vie & de science. La premiere desquelles, est celle de S. Denis en France, les commencemens de laquelle furent iettez à Neuers où ils eurent leur premier Conuent l'an 1596. de là s'estendit à Montargis, puis à Paris, & contient auiourd'hui dixhuict Conuents, entre lesquels y en a des plus anciens de l'Ordre comme Mets, Verdun & Neuers. Les autres nouueaux bastis par lesdits Peres sont en de bonnes villes comme Paris, Roüen, Chaalons, Montargis, Vitry le François &c.

La seconde Prouince est celle de la Magdelaine en Anjou, qui contient enuiron vingt Conuents entre lesquels sont Orleans, la Balmete, lez Angers, Tours, Nantes & plusieurs autres. La troisiesme est celle de la Conception en Aquitaine : la quatriesme de S. Bernardin en Prouence : la cinquiesme de sainct François en Sauoye & Lyonois, & comprenent ces cinq Prouinces enuiron sept vingts Conuents ; sans y comprendre les nouuelles Custodies, la Prouince de Flandres & autres.

Ie reuiens de cette digression au Conuent de Montargis, où les peres Recollets furent receus l'an 1599. au iour sainct André auec applaudissement & procession generale, à laquelle prescha sur le suiet de cet establissemēt, l'vn desdits Peres, qui estoit le P. Marc de S. Denis, Custode, lequel discourut sur ces paroles du liure des Rois, *Pacificus ne est ingressus tuus?* Il estoit assisté des PP. Iacques Paphe natif de Ferrieres en Gastinois, encore viuāt plus chargé de merite que d'ānees, ayāt quatre-vingt & deux ans, aussi feruent en cette decrepitee vieillesse, comme il estoit en l'aage

l'aage de quarante ans, ſain pour vne ſi grande vieilleſſe, quoy que iuſques à l'aage de ſoixante & quinze ans il aye pour l'ordinaire ieuſné plus de ſix mois de l'an au pain & à l'eau, en vn mot, homme tres exemplaire. Y eſtoit auſſi le P. Bernardin Dominois homme charitable, qui s'eſt immolé pluſieurs fois au ſeruice des peſtiferes à Melũ, & quelques autres, apres auoir obtenu lettres patentes du Roy Henry IV. dés l'an 1600. au mois de Iuillet, par leſquelles ſa Majeſté vouloit & entendoit, que leſdits peres Recollets, fucent receus par tout ſon Royaume, & entre autres à Montargis : pourquoy conuenir, ſa Maieſté leur fit eſlargir quinze cens eſcus pour commencer leur baſtiment, peu à peu ils ont paracheué leurſdits baſtimens des aumoſnes qui leur ont eſté faittes. MONTARGIS.

La Croix fut plantee l'an 1601. & l'an 1606.. Le 24. Septembre l'Egliſe fut dediee en l'honneur de Dieu de noſtre Dame des Anges par Reuerend P. Meſſire Leonard Deſtrappes, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & priué Archeueſque d'Aux, (lequel tient à bon heur de vacquer en telles œuures pies, ayant voyagé par deuotion aux païs eſtrangers plus que Prelat qui ſoit en France, comme au Sainct Sepulchre, & par la Iudee &c. Et a magnifiquement fait baſtir ſon Egliſe Archiepicopale : il eſt du païs de Niuernois, de la maiſon Illuſtre de Deſtrappes.)

Ils edifierent en peu de temps vn petit conuent, auquel iuſques à cette heure, communément ont veſcu vingtquatre Religieux, dans ce Conuent le R.

E

MONTARGIS. pere Didace Dauid Custode y teint vne congregation au mois de May dés l'an 1611. Là mesme le R. pere Policarpe du Fay Prouincial y en teint vne l'an 1623. au mois de Iuin, là aussi le R. pere Bonauenture Cheurolier Commissaire general y teint vn Chapitre Prouincial l'an 1625. au mois de Septembre où fut esleu Prouincial le R. pere Ignace le Gault, & fut resolu sur les pleintes que l'on forma, qu'en ce Conuent y auoit tousiours nombre de malades pour la petitesse du lieu, & pour estre les bastimens trop estroits, bas & estouffez, y ayant quelquefois eu iusques à quatorze, seize & dixhuict malades, comme il y eut l'annee d'apres 1626. que sous le bon plaisir de sa Majesté, de Monseigneur de Sens, & de messieurs de Montargis qui le desiroient auec affection, on transfereroit le Conuent dans la ville, tant pour la commodité des Religieux comme pour le seruice de la ville, qui ne peut estre si commodement secouruë par lesdits Peres tant esloignez, en cas de maladies, comme quand ils seroient logez dans la ville.

A cest effet l'an 1626. au iour sainct Ioseph, la Croix fut plantee dans la ville, y estant present le R. pere Ignace Prouincial, & se deliberent lesdits peres d'y commancer leur bastiment cét Esté prochain en l'annee 1628.

DES AVTRES EGLISES ET Chappelles és fauxbourgs de Montargis.


ROCHE la porte de la ville eſt la chapelle noſtre Dame de Recouurance, qui fut baſtie quelques annees apres l'incendie de Montargis. *Chapelle de N. Dame de Recouurance.*

La chapelle ſainct Sebaſtien au bout du fauxbourg de Paris, baſtie par les habitans de Montargis.

La chapelle de ſaincte Croix baſtie pareillement par les habitans dudit Montargis à la peſcherie: en l'annee 1626. fut conſtruite vne chapelle de S. Roch au fauxbourg de Lion des deniers de la ville, où eſt entretenu vn ſeruice pour prier Dieu de preſeruer la ville de la contagion, de laquelle elle a eſté fort tourmentee par trois ans continuels. *Chapelle de S. Roch baſtie & fondee par les habitans de Montargis.*

FONDATION DV COLLEGE des Peres dits Bernabites en la ville de Montargis.


Es habitans de Montargis ſçachās qu'il n'y a choſe qui plus importe pour la felicité publique des villes & maiſons particulieres, que la bonne inſtruction des enfans és lettres & bonnes mœurs, commencerent à baſtir vn Hoſtel au milieu de leur ville, qui ſeruit de College pour cet effect. Les commencemēs des mu-

MONTARGIS. railles monſtrent aſſez quel eſtoit leur deſſein, & cõme ceux qui gouuernoient les affaires publiques deſiroient de ſe bien acquiter de leur charge, qui eſt de faire qu'il y ait edifice commode pour les eſcholes, aſſigner gages aux maiſtres à ce deſtinez, & procurer l'aduancement de ladite bonne inſtitution. Bien eſt il vray que ce leur tant loüable deſſein fut interrompu par vn embraſement general de la ville, & autres accidents qui ſuruindrent, iuſques à ce que madame Renee de France Ducheſſe de Ferrare & Dame de Montargis, fit continuer l'edifice à ce que l'on dit pour faire la preſche. Par la mort de ladite Princeſſe la maiſon reuint à meſſieurs de la ville, qui ſe reſſouuenans du premier deſſein y eſtablirent vn College, où ſous la charge d'vn Principal & de quelques Regens, la ieuneſſe y a eſté gouuernee quelque temps.

Mais ces meſſieurs conſiderants que ce n'eſtoit pas aſſez que leurs enfans feuſſent imbus de doctrine & d'erudition, encore qu'elle ſoit vn tres-bon Viatique vn grand ornement en la proſperité, & vne retraitte aſſez bonne en l'aduerſité, ains que le principal c'eſtoit de leur apprendre les bonnes mœurs & la pieté, ſans laquelle les lettres n'ont aucune grace ny loüange, mais ſont comme du ſucre dans vne cloaque, comme du vin dans vn vaiſſeau empoiſonné, comme vne eſpee dans les mains d'vn enragé, dont il eſt dit, que *Eruditio in homine malo male habitat,* prirent reſolution de mettre quelques Religieux en la charge de leur College, afin que les enfans feuſſent en meſme temps rendus meilleurs en la langue par l'e-

loquence, en l'esprit par la cognoissance de la verité, & en la volonté par l'affection à la vertu.

Et parce que *Optima adolescentum assuefactio ad virtutem est non mouere multa sed vt quem mones in omni vita ipse facere videaris* dit Platon : & lors que celuy qui enseigne bien vit mal, deffait d'vne main ce qu'il a basti auec l'autre comme l'on dit, & qu'il arriue assez souuent que l'on peut reprocher à ceux qui ont telle charge ce que cét escholier reprocha à son maistre mal viuant, qui expliquoit les Offices de Ciceron, luy disant : *qui docet officium non facit officium,* leur resolution estoit grandement loüable, car par ce moyen ils venoient à fuïr le danger qu'il y a aux changements de plusieurs personnes d'en rencontrer quelque desbauché, & se pouuoyent moralement asseurer que de bons Religieux, les enfans ne pourroient auoir que de bons exemples, qui les pousseroient dauantage au bien.

L. 5 de Reg.

A cét effect, ils parlementerent auec les RR. PP. Iesuites, & eurent auec eux des fort longs traittez, lesquels ne peurent reussir.

En sorte que leur College continua d'estre sous la charge d'vn principal iusques en l'an mil six cens vingt, qu'il fut remis aux Religieux de sainct Paul Apostre, surnommez Barnabites, à la solicitation de monsieur des Hayes Gouuerneur de ladite ville & Conseiller au grand & priué conseil de sa Majesté tres-Chrestienne.

Comment furent establis à Montargis.

Et puisque nous sommes tombez sur le discours de ces Religieux, il ne sera pas mal que nous disions

cy apres quelque chofe de leur premiere fondation, & inftitut, d'autant plus qu'ils font enfans de France.

Mais parce que quelqu'vn fera peut eftre defireux de fçauoir à quelle occafion ledit fieur des Hayes a fongé en eux qui n'eftoient gueres cognus en France pluftoft qu'en beaucoup d'autres Religieux qui font auffi profeffion de l'inftruction de la ieuneffe & de la pieté, ie m'en vais en deduire quelque chofe.

Motif du fieur des Hayes gouuerneur de Montargis de faire eftablir lefdits Religieux audit Montargis.

Premierement ledit fieur des Hayes auoit veu & touché au doigt, combien le fieur de Cormenin fon fils auoit profité és belles lettres, en la Philofophie & Mathematiques fous la difcipline defdits Religieux en la ville de Nicy en Sauoye, où il l'auoit enuoyé pour ce fubiect, & partant ne pouuoit aucunement douter de la capacité de ceux qui auoient fi bien formé sō efprit, lequel fut trouué capable tout auffi toft non feulement de bien difcourir de toutes chofes en bonne compagnie, mais d'en efcrire & imprimer comme il a fait.

Capacité qui eftant cognuë de fa Maiefté, luy dōna incontinent l'employ de plufieurs belles commiffions aux Rois & Princes eftrangers, defquelles il s'eft tres-bien acquité auec efgal contentement de fa Maiefté, & de ceux aufquels il a efté enuoyé, rapportant de tous fort honorable loüange.

Secondement, ledit fieur des Hayes, auoit vne fort eftroitte & bien fondee amitié auec ce Prelat efgalement grand en fainцteté, en zele du falut des ames, en deuotion, en doctrine, en douceur & toutes ver-

tus, le Reuerendiſſime Meſſire François de Sales, Eueſque de Geneue, lequel comme il a eſté l'ornement du monde, & le ioyau des Prelats en ſon viuãt, la diuine Maieſté, par grands & euidents miracles, faits incontinent apres ſa mort, qui ſe continuent encore à ſon tõbeau plus que iamais, a declaré qu'il eſt l'ornement du ciel, & vne pierre tres-precieuſe du beau baſtiment de la celeſte Hieruſalem. De luy il auoit appris combien leſdits Religieux eſtoient vtiles au public, outre la bonne inſtruction de la ieuneſſe, en la reformation des mœurs, & augmentation du ſeruice de Dieu, par leurs predications, catechiſmes, miſſions Apoſtoliques, adminiſtrations auſſi des ſaincts Sacremens, douce conuerſation qui ne gehenne point les eſprits, & bons exemples.

MONTARGIS.

Miracles du B. François de Sales.

Dauantage il ſçauoit que ledit ſainct Prelat portoit vne grande affection auſdits Religieux, qu'il diſoit eſtre tout à fait ſelon ſon cœur, & partant luy n'eſtãt qu'vne ame, & vn cœur auec ledit ſainct Eueſque, ſe ſentoit encore ſpecialement obligé d'aymer ceux qu'il aymoit.

La grandeur de cette affection la luy auoit aſſez teſmoignee, & de bouche, & par lettre, leſquelles il n'eſpargnoit point en aucune occaſion qui luy fut preſentee pour la manifeſter, & rendre leſdits Religieux par ce moyen recommandables, & les faire aymer de tous ceux auec leſquels il auoit particuliere cognoiſſance. I'ay veu moy meſme vne lettre qu'il eſcriuoit à vn grand perſonnage, & bien qualifié en France ſur ce ſubiect, voicy les mots qu'il en dit. *Ces bons PP. ſont veritablement gens de grande pieté, do-*

I'ay veu la lettre de ce deuot perſonnage.

Teſmoignage que rẽdit de ces Peres le B. François de Sales.

MONTARGIS. *ctrine & charité, & gens dont la conuerſation eſt tout aymable, & qui trauaillent infatigablement au ſeruice des ames, ainſi que par experience ils m'ont fait cognoiſtre depuis cinq ans en ça, qu'ils ont vn College en la ville de ma reſidence, où à la verité ils font des grands fruicts qui m'obligent à les aſſiſter & ſeruir en ce que ie puis & à rendre toute ſorte de bons teſmoignages d'eux comme ie fais maintenant deuant vous.*

Pour quatrieſme raiſon, ie diray que monſieur des Hayes, comme celui qui eſtoit bien auant és bonnes graces de la Majeſté du feu Roy Henry le Grand: lequel ayant recognu la grande capacité & habilité de ſon eſprit, luy auoit donné pluſieurs belles charges, & le faiſoit participant de tous ſes deſſeins plus ſecrets, ſçauoit fort bien comme leſdits Religieux auoient eſté appellez en France par ſa Majeſté, vn peu auparauant ſa mort, auec intention de leur faire de grãds biens, ce qui teſmoigna tout auſſi toſt qu'ils furent arriuez les eſtabliſſant en Bearn. N'ignoroit non plus le grand bien qu'ils ont fait en ce païs là, où ils ont eſté inſtrument de la conuerſion d'vn nombre ſans nombre d'Heretiques, par le moyen de leurs predications & vie vrayement Apoſtolique, accompagnee d'vne infinité de miracles, chaſſant les diables non ſeulement des ames, mais encore des maiſons & des corps en grand nombre, & guariſſant les malades qu'on leur amenoit de tous coſtez. Choſes qui les ont rendus venerables & aymables, non ſeulement aux Catholiques, mais encore aux heretiques de ce païs là, qui meſme employent tout ce qu'ils peuuent pour leur ſeruice, tant eſt grande la force de la

vertu.

vertu. Il ſçauoit que les meſmes Religieux par la bõne intelligence qu'ils ont touſiours euë auec les Eueſques de ce païs là, ont eſté cauſe en bonne partie du grand bien qui y eſt arriué, par le voyage ou pluſtoſt le triomphe de noſtre tres-puiſſant Roy LOVIS LE IVSTE, lequel, a meilleur droict que Cæſar, pouuoit dire *Veni, vidi, vici,* faiſant choſe que les plus courageux & plus experimentez Rois auroient eu apprehenſion d'entreprendre. MONTARGIS.

A toutes ces conſiderations vnies enſemble, ſi vous adiouſtez la ſolide & conſtãte pieté dudit ſieur des Hayes, & le deſir qu'il a touſiours eu de procurer le bien & l'honneur de la ville de Montargis, vous iugerez qu'il auoit toute ſorte de ſubiect de l'employer pour l'eſtabliſſement deſdits Religieux en ladite ville plus que pour d'autres. Il communiqua donques ſon deſſein à pluſieurs des principaux de ladite ville qui le treuuerent bõ, & peu apres Noble homme Anthoine l'Hoſte, Lieutenant General au Bailliage Royal dudit Montargis, le propoſant à l'aſſemblee generale, fut tout à fait embraſſé ſans aucune contradictiõ, le 14. May 1620. auec les PP. Doms Maurice Olgiat, & Redompt Balaſani Religieux dudit Ordre, fondez de procuration de leur General, pardeuant Sulpice Notaire, & ledit contract ratifié par leurdit General:& leſdits Religieux entrerent en la poſſeſſion du College, auec la permiſſion du Reuerendiſſime Meſſire Iean du Perron Archeueſque de Sens, & auec lettres patentes de la Majeſté de noſtre Roy Louis XIII. (que Dieu conſerue,) en forme de Charte ſcellees du grand ſceau en cire verte,

qui leur donne permission de s'establir en toutes les villes de son Royaume où les Habitans les requerront, sous l'approbation des Euesques des lieux, y bastir des maisons, & exercer les fonctions de leur Ordre.

DE L'ORIGINE, FONDATION, & establissement de la Congregation des Clercs Reguliers de sainct Paul, vulgairement appellez les Barnabites.



LA Congregation des Clercs Reguliers de sainct Paul Apostre commença à jetter ses fondemens l'annee 1500. en la ville de Milan. Son premier nom fut la Compagnie de la sagesse Eternelle. Louys XII.[a] & la bien-heureuse Ieanne fille de Louis XI. & sœur de Charles VIII. sa femme, pour lors Ducs de Milan, en furent les premiers Autheurs. Monsieur Iean Anthoine Bellius, Commendateur, Euesque de Grenoble, dressa d'authorité du sainct Siege, & par cõmission des sus-nommez Princes, les Reigles & Statuts d'icelle. Tous les Gouuerneurs, & Lieutenants Generaux pour les Rois de France l'eurent en grand estime, reputation & protection. Notamment Gaston de Foix, sous Louis XII. & Lautrec, sous François I. qui faisoient profession non seulement d'estre Protecteurs, mais encore enfans spirituels, & membres de la compagnie; l'vn & l'autre estans soigneux de la faire jouïr[b] des pensions & priuileges, que la pieté

[a] *Ex fontana. I. C. Monumentis S. Matthiæ. Comãdatore Gratiani polit. Vita Beatæ Archãgelæ lib. Epis. Landini suffr.*

[b] *Du liu. des cõptes de la compagnie Des lettres Royales.*

de ces deux Princes, luy auoient de grace ſpeciale & propremẽt eſlargi. L'Egliſe de ſaincte Marthe eſtoit le lieu de l'aſſemblee des Confreres, où ils vacquoiẽt aux Confeſſions, Communions, Catechiſmes, Predications, Meditations, & autres exercices ſpirituels, chacun trauaillant ſelon ſa portee. MONTARGIS.

Elle s'aduança ſans retardement quelconque iuſques en l'an 1524. en forme de ſimple Congregation, faiſant les vœux priuez ſous vn Recteur eſleu par l'aduis des Confreres.

Lors[c] les Principaux de la compagnie,[d] ſçauoir eſt, le B. heureux Iacques Antoine Morige, de la famille des SS. Nabor & Fœlix Martyrs. Le B. heureux Barthelemy Ferrier, tous deux Nobles Milanois, & le B. heureux Antoine Marie Zacharie Cremonois, aſſiſtez de pluſieurs autres grands perſonnages Confreres de la Compagnie de l'Eternelle ſageſſe, deſirans ſe mettre plus à couuert, & donner vn eſtat mieux aſſeuré au reſte de leur vie, pour l'employer plus librement à l'honneur de Dieu, vtilité ſpirituelle du prochain, & propre ſalut, prindrent reſolutiõ de former des plus rares eſprits de la compagnie, vn nouuel Ordre Regulier, & reſtablir en l'Egliſe de Dieu l'ancien inſtitut des Clercs Reguliers, qu'a eſté le premier Ordre des Religieux en l'Egliſe. Monſieur Landin Eueſque des Laodicee, & ſucceſſeurs en l'adminiſtration de la Compagnie à l'Eueſque de Grenoble, qui auoit eſté comme conſeillé de ſe retirer crainte des Ceſariens, loüa, approuua, & porta en auant leur deſſein. Il les receut en vertu d'vn priuilege ancien, qu'Eugene troiſieſme de ce nom,

[c] *Des ſermons de l'Eueſque Landin. vie de la B. Archãge. Commẽdateur de Grenoble.*

[d] *Fontana I. C. Rom. Folpertus Beſutius. Canetellius in annal. Garzonius Paulus Mor. Gener. Ieſuatarum. B. Sirenius C. R. Later. Archimãd. ſiculus Azorius.*

MONTARGIS. conceda à Hubert Pyrouano Archeuesque de Milan, l'an 1145. de pouuoir eriger vn Ordre des Clercs Reguliers, sous l'obeyssance des ordinaires des lieux, duquel la Congregation se seruit iusques en l'an 1533. que Clement VII. leur en accorda vn autre de mesme teneur. qui fut en apres grandement amplifié par Paul III. par Bulles de l'an 1535. & 1543. & par d'autres de Iules III. l'an 1549. & 1553. suiuies des confirmations & graces des autres Souuerains Pontifes.

Ce restablissement de la discipline clericalle en forme de Religion, fut si agreablement receu par tout qu'à leur moule & idee se sont depuis formees[a] les Congregations des Theatins, Sommasques, Clercs Mineurs, Peres de l'Oratoire, & autres Clercs Reguliers, viuãs sous la Reigle de sainct Augustin, & quoy que les Peres Iesuistes professent, comme dit[b] l'vn d'entr'eux, vne Reigle particuliere, differente des quatre Reigles generales des Religieux, si est-ce toutesfois qu'ils en portent l'habit.

Ils choisirent pour Protecteur l'Apostre S. Paul, tant parce que l'Eglise de Milan tient[c] par tradition que son Clergé fut premierement institué par ce vase d'Election, & Predicateur de la Verité, comme[d] parce qu'ils faisoient profession d'expliquer ses Epistres en leurs predications au peuple, & imiter ses mortifications & vertus en eux mesmes; & parce que leur premiere Eglise fut bastie en cét endroit de la ville, auquel sainct Barnabé l'Apostre auoit fait sa residence, le peuple les surnomma Barnabites.

Toutes les fois que les François ont repris la Duché, ils ont continué leurs bien-faicts enuers la Con-

[a] *Thomas Garzonius Can. Reg. Lateranensis præponit Morrigian Theatinis, qui dicitur cœpisse ann. 1524.*

[b] *Azorius*

[c] *Trad. Med.*

[d] *Const. de l'Ordre.*

gregation, la recognoiſſant leur propre engeance. MONTARGIS.

Les inſtituts ne different, quant à l'eſſence, de ceux que ſainct Auguſtin deſcrit en ſa Reigle[a] des Clercs, qu'ils ont par certaines Conſtitutions particulieres declaré, & approprié à leur façon de viure.

[a] *Regul. Cler. S. Au.*

Ils font apres l'annee de l'approbation les trois[b] vœux ſolennels, de pauureté, obeyſſance, & chaſteté, apres leſquels il n'eſt loiſible à perſonne d'en ſortir.

[b] *Conſt. de l'Ordre.*

Viuent de rente, n'ayant la couſtume de mendier.

Officient les Egliſes, chantans tous les iours les Heures Canoniales, Matines & autres : Preſchent, Catechiſent, confeſſent, jeuſnent, & font Careſme les Aduents, s'abſtiennent de chair le Mercredy, ſuiuant la couſtume ancienne de l'Egliſe, jeuſnent tous les Vendredis, & font pluſieurs autres œuures ſalutaires.

[c] Ne s'eſtabliſſent nulle part ſans permiſſion de l'Ordinaire, & eſtablis, l'honnorent, eſtans chargez par leurs Conſtitutions d'obſeruer leurs Ordonnances ſur le faict de l'adminiſtration des Sacremens, & predication de la parole de Dieu, afin de ne deſtruire la Hierarchie de l'Egliſe, le Pape Clement VIII.[d] ſe ſeruit de ce motif pour leur mettre entre les mains la Penitentierie de Boulogne, remonſtrant par ſes lettres, inſerees en vn contract public, que ces Religieux de ſainct Paul eſtoient des vrais cooperateurs des Eueſques & Princes, pour ramener les ames à la ſubjection & obeïſſance, tant ſpirituelle que temporelle, viſans touſiours à la paix & tranquillité publique.

[c] *Lettres Patentes.*

[d] *Contract public à Boulogne.*

[illegible] Ne tiennent College que pour complaire aux habitans des villes, quand ils les y portent, n'ayant [illegible] profession de regenter ès lieux où ils [illegible] recherchez : car de quatre vingts maisons qu'ils ont, ils ne regentent qu'en vne d'Italie, deux de Sauoye, & vne de France, [illegible] cette charge: [illegible] qu'ils vueillent s'ingerer à tenir des Colleges, quoy que toutes leurs maisons, celles mesmes où il n'y a nul exercice, s'appellent de ce nom College, pour la distinction des maisons des Moynes, & autres Religieux, qui les nomment Monasteres & Conuents.

[b] Constitutions de l'Ordre & practique. [illegible] sans se mesler d'autres affaires, soient priuees, soiét publiques, que concernãtes seruice de Dieu, bien des ames & propre salut.

Sainct Charles Borromee voyant l'vtilité que son Eglise de Milan receuoit de tels exercices, leur persuada de s'estendre hors la Duché, par les autres villes d'Italie: & a ceste fin donna en vn Chapitre general, auquel il presidoit delegué du sainct Siege, la derniere main aux Constitutions, que les anciens fondateurs de l'Ordre auoient voulu premier practiquer, que publier. *[c] Vie de S. Charles, & Bulles pap.*

Ce sainct Prelat viuoit grande partie de l'annee chez eux, comme s'il eut esté un simple Religieux, s'exerçant par humilité ès fonctions de l'Ordre, qu'il a tant aymé & amplifié, dont il en porte maintenant le tiltre de second Protecteur.

[d] Lettres Royales. Le premier[d] qui les a fait sortir d'Italie, ç'a esté le feu Roy Henry le Grãd, d'heureuse memoire. Ce sa-

ge Roy, qui ne faisoit rien sans mysterieux dessein, escriuit l'an 1608. aux Peres assemblez en vn Chapitre general, tenu en la ville de Milan, les priant de luy enuoyer des Religieux, qu'il desiroit establir en tout son Royaume ; & parce que l'esprit de la Congregation est de ne courir sans meure deliberation aux establissemens nouueaux, sçachans fort bien que les choses hastiuement faites sont de moindre duree que celles lesquelles se font lentement, l'on sursoya, pour mieux entendre la volonté de sa Maiesté, qui leur fut repetee par nouuelles lettres, & instances de son Ambassadeur, residant en Cour Romaine, iusques à l'annee suiuante. MONTARGIS.

L'on auoit desia refusé à plusieurs autres Princes [a] & nations telle demande : mais quand l'on mit en consideration, que la Congregation estoit fille de France, & que l'Estat de Milan, lieu de sa naissance, iouïssoit des priuileges de naturalité en ce Royaume, n'ayant besoin les Milanois pour estre estimez naturels & regnicoles, que d'vne simple declaration; joint que la plusspart des Religieux est pour ce regard nee en pays priuilegié ou en France; il fut resolu de commencer la deduction des Colonies en ce Royaume, par le moyen duquel la Congregation auoit esté erigee.

[a] *Lettres des Princes gardees aux Archiues de l'Ordre.*

On luy enuoya donc l'annee 1609. quatre Religieux, qu'il establit en Bearn, leur assignant des pensions sur son propre Domaine, & donnant à perpetuité la Prieuré de saincte Christine, situee aux pieds des Pyrenees, & la Mense Monachalle de l'Abbaye de sainct Vincent de Lux, desquels benefices ils ont

MONTARGIS.

eſté mis en poſſeſſion, & depuis maintenus par[a] plusieurs Arreſts du Conſeil, & en ont iouy auant la leuee des biens Eccleſiaſtics, comme les Eueſques & autres Religieux de Bearn, par la reception des penſions equiuallentes aux reuenus des benefices, que ſa Maieſté leur faiſoit payer de ſes deniers, & ont eſté couchez en tous les Eſtats que l'on a fait du Clergé de Bearn.

[a] *Archiues de Bearn.*

Le Printemps de ce commencement promettoit vne moiſſon foiſonnante en l'Eſté du progrez : mais l'orage de ce deteſtable parricide leur deſroba les rayons de la veuë de ce bel Aſtre du iour de leur naiſſance ſur l'orizon de la France, Henry le Grand, qui cauſa que les fleurs de telles eſperances n'ont peu fructifier que ſous le calme de la Majorité de noſtre tres puiſſant & iuſte Roy Louys XIII. lequel comme vray heritier de la prudence & vaillance de ſon Pere, a repris ſon deſſein, les eſtabliſſant l'annee 1620. en la ville de Montargis le Franc, & leur donnant[b] lettres patentes en forme de Charte en l'annee 1622. ſcellees du grand ſceau en cire verte du mois de Mars: portant permiſſion à ladite Congregation de s'eſtablir en toutes les villes de ſon Royaume, où les habitans les requereront, ſous l'approbation des Eueſques des lieux, y baſtir des maiſons, faire les fonctions de leur Ordre.

[b] *Lettres de S. M.*

Apres

APRES AVOIR PARLE' DE LA fondation de la ville & Chaſteau de Montargis & de ſes lieux Saincts & de pieté, nous commencerons maintenant par le narré des choſes politiques, & de quelques accidens de feu & de guerres, arriuez en diuers temps en ladite ville de Montargis.



REMIEREMENT cette ville fut preſque toute bruſlee & reduite en cendre, à quatre maiſons pres l'an 1525. le Lundy 25. de Iuillet entre vnze heures & minuict, que le feu commença à trois maiſons derriere la grãde boucherie pres la porte de l'Eſperance, & de là s'eſpandit le feu par tous les quartiers d'icelle, ſans y pouuoir donner aucun remede, on a dit que ce feu y auoit eſté mis par quelques Demons folets & boutefeux, & de ce temps là, Paradin remarque en la vie de Frãçois premier, que pluſieurs de ces Demons folets couroient par le Royaume de France, deſquels fut bruſlee la ville de Troye en Chãpagne, & pluſieurs autres villes & bourgades, ſans y pouuoir apporter aucun remede. *Incendie de Montargis l'an 1525.*

Vn autre prodige arriua à Montargis l'an 1581. vn Religieux Cordelier appellé le Pere Preuoſt du Conuent de Sens, preſchant en la grande Egliſe dudit Montargis, ſe voyant inquieté en ſes predications, par le bruit que faiſoient les Hirondelles en ceſte Egliſe de la Magdelaine, il coniura les Hirõdelles au nom du Dieu viuant de ſortir de ce lieu, & auſſi toſt *Autre prodige à Montargis l'an 1581.*

MONTARGIS. qu'il eut fait sa priere auec ardeur, elles sortirent à l'instant & depuis n'y sont retournees pour y faire leur nid comme elles souloient, quoy qu'elles soyent en abondance tous les ans aux murailles de ladite Eglise.

Apres les accidens & prodiges arriuez à Montargis, voyons les choses plus memorables qui en dependent, & entr'autres parlons du Canal qui fut entrepris de faire, pour nauiger de la riuiere de Loire dans celle de Loing.

Canal de Loire à la Seine entrepris par le feu Roy Hēry le Grand.

Henry le Grand d'heureuse memoire, qui auoit son esprit porté aux ouurages qui pouuoient illustrer son regne, & donner de l'ornement à la France, auoit resolu pour la commodité du traffic, de faire descendre les marchandises de la riuiere de Loire à Paris, & pour en trouuer l'inuention, il s'aduisa de faire couper vn canal de douze lieuës de païs pour faire entrer la Loire dans la riuiere de Loing, & la conduire dans la Seine à Moret: l'entrepreneur estoit vn nommé Cresnier natif de Tours, qui eust conduit ce trauail à la fin s'il n'eust esté surprins de la mort : car ne restoit seulement que quatre à cinq lieuës à trancher & couper pour faire passage à l'eau, pour se communiquer à la riuiere de Loing.

Or lors que l'on trauailloit audit canal, l'on bailloit aux ouuriers qui estoient au nombre de plus de douze mille, des mereaux de cuiure, pour auoir leurs necessitez par liure, sçauoir la chair & le pain, & le vin par mesure : ou les marques mereaux qui estoient pour auoir du vin, & portoient d'vn costé ces mots, *via ligeris in sequanam*, & de l'autre, *laboris recreatio,*

& vne grappe de raiſin, pour la chair il y auoit d'vn coſté du mereau ces mots : *neceſſitatis ſupplementum,* & vn porc graué : pour le pain eſtoit vne gerbe de bled, & autour ces mots eſcrits, *fulcimentum laboris,* le commencement de ce canal fut en l'an 1607. le deſſein eſtoit de le faire paſſer par Montargis, & deſia eſtoit faitte la tranchee de ce coſté: en l'an enſuiuant 1608. le Roy & la Royne vinrent audit Montargis expreſſement voir trauailler à l'entrepriſe, la tranchee alloit iuſques à Briare, & reſte ſeulement quelques deux lieuës de Montargis à couper pour regaigner la tranchee de l'autre coſté. MONTARGIS.

Creuſant les tranchees, entre Montbuis & Moncreſſon ſur le riuage de la riuiere de Loing en vn lieu appellé Seruiniere, furent trouuez ſur vne colline pluſieurs veſtiges, & vieux baſtimens à la Romaine, auec les ruines d'vn Amphitheatre, & foüillant plus bas furent trouuez dans vn champ des Pillaſtres, & quantité de vieux fondemens, & encore en ce champ ſe trouua vn lauoir à la Moſaïque, & pluſieurs medailles portantes cette inſcription : *Antoninus Aug. Pius Conſ. IIII.* & d'autres où eſtoit eſcrit autour. *Ant. Imperator,* en d'autre eſtoit l'effigie d'vne Imperatrice, auec cette inſcription, *Fauſtina Antonini Imp. vxor.* & pluſieurs autres en ſi grande quantité, qu'vn fourbiſſeur nommé Courtois, les achepta à la liure.

Veſtiges & viels monumẽs & edifices à la Romaine trouuez ſur la colline Seruiniere faiſant la trãchee du Canal. Belles marques d'vne grande antiquité.

L'intention du Roy eſtoit de faire conſtruire le lõg de ce canal quantité de moulins à blanchir, tels que ſont ceux de Normandie, & auoit deſſein de tirer vn pont de l'Iſle de Montargis, pour deſcendre au Chaſteau ſur la riuiere en ladite Iſle, & vouloit conduire

Intentiõ du feu Roy Hẽry le Grand de faire dreſſer des moulins à blanchir ſur ce canal.

par inuention dans le Chaſteau vn petit ruiſſeau qui n'eſt qu'à deux mille pres de là, & enfermer le parc, dit de la Potoniere dans les iardins du Chaſteau. Faut remarquer que à l'arriuee dudit Roy à Montargis, le ſieur l'Hoſte Lieutenant general luy fiſt vne courte harangue au nom de toute la ville, par laquelle l'on peut aprendre, la forme du Canal qui eſt faitte en H pour ce ie la rapporteray icy en ces propres mots qu'il la prononça.

Harangue de M. l'Hoſte Lieutenant General de Montargis faite au feu Roy Henry le Grand, ſur le ſubiect du canal entrepris par ſa Maieſté.

SIRE, outre l'honneur & obeïſſance que tous vos ſubiets doiuent à voſtre Maieſté, comme à leur Roy, liberateur & Reſtaurateur de ces eſtats, encore vos fidels & tres-affectionnez ſubiets de voſtre ville de Montargis, vous doiuent ceſte particuliere recognoiſſance & obligation d'eſtre habitans de cette ville, par vous cy deuant conſeruee aux droits de voſtre Couronne, & à preſent deſtinee pour eſtre le centre & milieu de cette grande figure de la premiere lettre de voſtre nom glorieux, qui ſe trouue heureuſement formee en ces deux grandes riuieres de Loire & de Seine iointes enſemble par cét admirable Canal, comme ligne tranſuerſale d'vne ſi remarquable figure, qui contient en ſon plain & quadrature la plus grande & meilleure partie de voſtre Royaume. Cette rencontre, SIRE, nous fait conſiderer noſtre bon heur, & en ce conſiderant augmente noſtre affection, en l'augmentant nous inuite à prier tous d'vne voix, la Diuine bonté de conſeruer au cœur des François la ſouuenance des biens que nous auons receu de vos mains vertueuſes, & receuons à preſent des entrepriſes & œuures Royal-

les, conduites ſous le nom de voſtre Maieſté autant de temps que la France retiendra empreinte en ces riuieres cette premiere lettre du nom que porte le plus magnanime & pacifique Roy qui oncques ait regné, & pareillement nous conuie en toute humilité, (nous iettant à vos pieds) rendre graces à voſtre Majeſté & la ſupplier que ce nom & qualité nous demeure à iamais de vos tres-humbles & tres-obeïſſans ſubiets & ſeruiteurs de voſtre ville de Montargis. MONTARGIS.

Reunion de la Seigneurie de Montargis à la Couronne de France. Donnee depuis pour ſupplement des droits à Renee de France fille du Roy Louis 12. & Anne de Bretagne femme d'Alfonſe d'Eſt Duc de Ferrare.

Il ne faut pas oublier de dire que Montargis a eu autrefois des ſeigneurs particuliers qui s'appelloient Seigneurs de Montargis iuſques au temps du Roy Charles VII. durant le regne duquel la Seigneurie de Montargis fut reunie à la Couronne de France, & par vne chartre des priuileges de Montargis eſt parlé de cette reunion de la ville & Chaſteau de Montargis, & de l'inalienation de ladite ville à l'aduenir : jaçoit que du Regne de Charles IX. l'an 1570. Montargis fut donné pour ſupplement des droits appartenans à Renee de France, fille du Roy Louis XII. & Anne de Bretagne, femme d'Alphonſe d'Eſt Duc de Ferrare, à cauſe de ſes Pere & Mere Seigneurs & Ducs de Milan, Blois, Couſſy, Bretaigne & autres Seigneuries par tranſaction paſſee à Villiers-Coſtrez le 23. Decembre audit an par Charron Notaire. Pour leſquels le ſuſdit Roy luy donna en propre la Seigneurie de Montargis, à quoy s'oppoſerent formellement les habitans de la ville deffendans leurs droits, & diſans qu'ils eſtoiēt inalienables de la Couronne, l'alienation toutefois

MONTARGIS. & la pierre eſtoit groſſe comme vne groſſe balle, & peſoit neuf onces, elle fit garder cette pierre par ſon Medecin nommé maiſtre Charles le Sieur, & du depuis elle eſt demeuree entre les mains de ſon fils Adrian le Sieur, lequel la donna au Sieur Granger Medecin de Monſieur le Duc de Bellegarde : Maiſtre Ambroiſe Paré a fait mention de cette pierre.

Les armes de la ville de Montargis ſont, vne M couronnee & trois fleurons de lys eſcartellez, auec des lacs hors l'eſcuſſon où il y a d'vne part vne L & de l'autre vne F pour faire le Franc. L'on dit communément Sergens de Montargis bon baſton, ce qui eſt arriué ſelon le dire commun d'vn Sergent nommé Charles Guyon, du temps de madame de Ferrare, qui eut la charge de conduire le canon ce qu'il fiſt auec grande hardieſſe, marchant en la preſence des ennemis, dont il chamailla rigoureuſemẽt en vne rencontre, & en deffit quelques vns à coup de baſton : pour recognoiſſance dequoy le Roy le fiſt Vicebaillif de Montargis, & luy faiſoit l'honneur de l'appeller ſon petit Pere, & depuis le nom de Bonbaſton a eſté par droit ſucceſſif donné aux Sergens de Montargis, comme le nom de Racletoutnet, qui eſt demeuré à vn Sergent de Ferriere.

Or pour voir comme de tout temps les Rois de France ont fait grand eſtime de la ville de Montargis & de ſes habitans, par les guerres & ſieges qu'ils ont ſouſtenus pour le ſeruice de la Couronne : cela ſe recognoiſt par les beaux priuileges dont ils les ont honorez: iaçoit que de tout temps immemorial, les Rois de France ayent beaucoup aymé & chery le

Chaſteau de Montargis & les lieux circonuoiſins pour ſa belle ſituation, & que par ſucceſſion de tẽps ils ayent voulu baſtir vne ville en cét endroit. Toutesfois les derniers Roys ont eſté dauantage incitez à les aymer & fauoriſer de beaux & ſpecieux priuileges pour leur grande fidelité, & reſolution, n'ayans point craint ny redouté de mettre en riſque & expoſer leurs biens de fortune, leurs femmes enfans, pour oſter les Roys hors de ſeruage, dans quel les Anglois, qui vſurpoient la France, les teient eſtroittement liez : car nous liſons dans nos oires de France, que parauant la deffaicte des An- deuant Montargis les Anglois par meſpris ne moient plus que Roy de Bourges le Roy de e Charles ſeptieſme, parce que tous ſes ennenoient ſes terres occupees. MONTARGIS.

t bien vray que dés le temps de Charles ſixieſux de Montargis monſtrerent vn traict de lelité audit Roy l'an 1418. comme a remarqué ent Monſtrelet, qui eſt tel : chacun ſçait les differens qui furent en ce temps entre le Duc rgongne & le Duc d'Orleans, pour leſquels rent ſouuent aux mains, & eurent de grandes : le Roy Charles ſouſtenoit le party du Duc ns, le Duc de Bourgogne auec les Anglois Paris & le Dauphin qui fut du depuis Char- du nom, eſtoit detenu par eux. Le ſieur de qui tenoit le party du Duc d'Orleans de Taneguy trouua moyẽ d'entrer cou- dans Paris, d'où il tira ſecrettement le & l'amena à Montargis, où du depuis il

Traict de la fidelité de ceux de Montargis enuers le Roy Charles ſixieſme.

MONTARGIS. fut gardé en seureté. Ce fut le Roy Charles VI. qui fit renonciation de l'appanage de Montargis en la maison des Ducs d'Angoulesme aux enfans dudit Duc cõme dit du Tillet. Mais apres la mort du Duc d'Orleans, il retira ledit Montargis comme estant de son domaine : du depuis sous le regne de Charles septiesme ils tesmoignerent combien ils estoient seruiteurs du Roy, & apres auoir longuement soustenu le siege des Anglois, ils s'aduiserent de noyer toute l'armee Angloise, d'où ils remporterent la plus signalee victoire & plus auantageuse aux Roys de France qu'aucune autre qu'ils ayent iamais gagnee en ce temps-là : car de ce coup les Anglois furent si affoiblis qu'ils perdirent tout courage, & ne peurent oncques leuer le nez comme ils auoient faict auparauant. Ce qui m'occasionne de parler de ce siege, & comme les ennemis furent vaincus.

Le Roy Charles sixiesme fit renonciation de l'appanage de Montargis en la maison des Ducs d'Angoulesme.

L'an 1427. la France estant agitee de bourasques & furieuses tempestes excitees par les armes des Anglois, & le Roy de France Charles VII. estant reduit au petit pied, n'ayant plus au delà de la riuiere de Loire que la ville de Bourges, (de laquelle ils l'appelloient Roy par mespris,) & quelques autres villettes.

Premier siege de Montargis où les Anglois furent noyez.

Les Comtes de Vvaruich & le Duc de Betfort, & le sire de la Poüille frere dudit Duc de Betfort assiegerent Montargis, & auoient chacun leur armee en cantons separez, & pour assieger ladite ville de deux costez, ils s'aduiserent de dresser deux ponts sur les riuieres de Loing & Puiseaux, & firent leurs tranchees en la campagne du costé de la forest de Paucourt où ils se gabionnerent & leuerent vn fort

Siege de Montargis par les Anglois.

de faſſines & de terre. Ainſi ils tinrent les aſſiegez en grande detreſſe & neceſſité de viures, ils les forçoient viuement auec leurs batteries de canon tant en la plaine de la coſte où eſt le Chaſteau, que deça les riuieres. Les aſſiegez neantmoins ne perdirent point courage, mais mettant tout leur ſalut à n'en eſperer aucun, ils ſe deffendirent valeureuſement l'eſpace de trois mois ſans auoir eſté ſecourus : au bout deſquels le Conneſtable de Richemont entendant comme ceux de Montargis & leur ville eſtoit forcee accompagné des Seigneurs Derual frere monſieur d'Albret, du baſtard d'Orleans Comte de Dunois, de Grauille, de Gaucourt, de Guitry, d'Eſtienne de Vignoles & Poton la Hire Gouuerneur de Paris, & pluſieurs autres Cheualiers Capitaines gẽs de guerre, ſe tranſporterent en vn corps d'armee auec 700. cheuaux pour ſecourir la ville de Montargis, & faire leuer le ſiege aux Anglois. La petite trouppe doncques des François eſtant arriuee du coſté du Chaſteau ſans marchands donna dans le parc des Anglois : ils s'eſtoient fortifiez, lequel parc ils forcerent d'abbord, entrerent dedans, en tuerent quinze cens, mirent les autres en route, & ietterent dans la riuiere de Loing grand nombre de ceux qui ſe vouloient ſauuer, & emmenerent grand nombre de priſonniers auec leur bagage, drappeaux & canons de grande valeur, ainſi ils entrerent dans le Chaſteau, où ils mirent quantité de viures & rafraichiſſemens pour nourrir la ville. Et ainſi fut leué le ſiege au grand hõneur & profit des habitans de Montargis.

MONTARGIS.

Valeur des Habitans de Montargis.

Anglois deffaicts par les ſtratagemes des Habitans de Montargis.

Or ce n'eſtoit pas là tout, car au delà de la riuie-

MONTARGIS. re dans les prez & en la campagne d'hault dessus estoit tout le fort & le gros de l'armee des Anglois, bien fortifiez de tranchees qui n'estoient faciles d'attaquer y ayant les riuieres à passer. Pour ce les habitans qui auoient leur liberté du costé du Chasteau, s'aduiserent d'vn stratageme sans mettre leurs gensdarmes au hazard qui fut tel, ils fermerent toutes les eclufes de la riuiere de Loing, allerent rompre en vne nuict les bondes des estãgs qui sont depuis S. Fargeau iusques à Montargis. Le premier fut celuy de Bourdom, de Cuiure, au deça de Champignier au dessus dudit S. Fargeau, lequel estant rompu desborda dans les autres & les emporta & creua : tellement qui se respandit vn tel rauage d'eauë dans le coulant de la riuiere de Loing, & par les prairies & la campagne où estoient les Anglois & leur camp que l'eauë estant de la hauteur de plus de deux picques, ils furent tous noyez. Les ponts rompus, en sorte que leur armee ne les peurent secourir : Ainsi peu des Anglois se sauuerent, & est fait mẽtion dans l'Histoire de France, qu'il y eut trois mil noyez. Les Comtes toutefois de Vvaruich & de Betfort qui auoient leur departement plus proches de la forest, eurent le loisir de se sauuer, auec quelque petite troupe fort estonnez, comment le deluge d'eau estoit arriué tout à coup, & encore plus de ce qu'ils ne pouuoiẽt y apporter remede:car les ponts, par l'industrie des habitans qui se mirent entre deux eaux & çierent les pieux, furent soudain enleuez par l'eau : tellement que ceux qui estoient dans la prairie furent les premiers noyez.

De cette deffaite ſoudaine, qui fut en moins de huict heures, les habitans de Montargis emporterent de fort riche butin : les eauës s'eſtans eſcoulees, ils prirent la cornette ſur le Duc de Betfort, lors Vice Roy en France pour le Roy d'Angleterre, où eſtoient les armes du General de l'armee, le Comte Vvaruich, qui eſtoiët d'or & d'argent en broderie, & eſt precieuſement gardée au treſor de la ville, en perpetuelle memoire de ceſte ſignalee triomphante & glorieuſe victoire. Ladite cornette eſt eſcartellee au 1. quartier en eſchiquier d'azur & d'or, & au 2. de la croiſette parſemee d'or en champ de gueule, chargee ſur le tour d'vn cherubin, briſee d'argent ſemee d'hermine. Les habitans de Montargis tous les ans le 5. de Septembre, pour rendre graces à Dieu font proceſſion generale & ſolemnelle, où ladite Cornette auriflamme eſt portee auec grande ceremonie & magnificence par le maire de la ville : celui qui emporta ladite cornette ſur les Anglois ſe nommoit Gaillardin, lequel s'en deporta volontairement ſur la recompenſe que luy firent les habitans. La proceſſion faitte, il ſe celebre vne grande Meſſe auec grande deuotion & action de grace, laquelle eſtant ditte, les Maires & Eſcheuins vont à l'endroit où eſtoit le gros du camp de l'ennemy, où à preſent eſt vne croix portee ſur vn Dome à quatre colomnes appellee la croix des Anglois, audit iour à matines ſe lit la proſe ſuiuante, *Apud Mõtem-argum hac die poſt meridiem quæ fuit dies veneris, quarta huius menſis Septembris anni Domini milleſimi quadringenteſimi ſeptimi, diſponente diuina prouidentia inuictiſſimique*

MONTARGIS.

Proceſſion de Montargis pour la deliurance des Anglois.

MONTARGIS. *Francorum Regis Caroli ſeptimi Domini noſtri ſuccenſu ac huius vrbis Incolarum diligentia deuicti fuere, ac ignominiosè trucidati Angli, in magno numero hanc dictam vrbem Montiſargi cingentes obſidione, quorum caput Capitaneus erat Comes Vvaruich vexillum cuius nobis adeſt teſtis.*

Apres la deffaite des Anglois, comme l'on reportoit en Angleterre le corps d'vn grand Seigneur, qui eſtoit mort en cette deffaite, & qu'il arriua à Dieppe, où le Clergé luy vint au deuant, ainſi qu'il chantoit *dum veneris iudicare,* vn habitant de Dieppe, ſoit qu'il fuſt alієné d'eſprit ou autrement, s'eſcria, & d'où viendroit-il ? il vient de Montargis ſe faire tuer. Le maiſtre des ceremonies ſur ces paroles s'eſcria hautement, il eſt vray meſſieurs, que cette ville eſt le deuil & le malheur de l'Angleterre:cecy eſt rapporté és Annales du païs de Hurepois.

Venons maintenant à parler des troubles que Montargis a ſouffert à raiſon des guerres : & premieremẽt faut remarquer que l'an 1431. vn des gens de Meſſire François de Surienne, dit l'Arragonnois nommé le Bourg Iardes, s'accoſta d'vne Damoiſelle qui aymoit le barbier du Seigneur de Villars Capitaine de Montargis, laquelle il pratiqua & luy promit de l'introduire dans le Chaſteau, pourueu qu'il iuraſt de l'eſpouſer, ce qu'il luy fit. Cette Damoiſelle voulant executer ſa promeſſe, vint trouuer ledit barbier, luy promettant le faire riche s'il vouloit adiouſter foy à ce qu'elle luy diroit, elle ſe deſcouurit à luy & luy dit, que l'on luy vouloit donner deux mil eſcus, lors que les ſoldats auroient gaigné la murail-

Priſe de la ville par la ſurpriſe du Chaſteau.

le. Le barbier preſtant l'oreille à ce qu'elle luy dit cõſentit à cette entrepriſe, & fiſt en ſorte que les ennemis ſe trouuans à l'heure donnee, ils entrerent ſecrettement par eſcalade dans le Chaſteau, par l'induſtrie & l'ayde du barbier & de la Damoiſelle, mais l'Arragonois le voyant maiſtre du Chaſteau, & en ayant chaſſé les ſoldats, ne teint la promeſſe qu'il auoit faitte de bailler ces deux mille eſcus, il ſe mocqua du barbier & de la Damoiſelle, leſquels du depuis en moururent de regret. Le ſieur de Villars pour n'auoir pas eſté vigilant à deſcouurir ceſte ſurpriſe, fut longuement diſgracié du Roy, ce qui luy donna occaſion d'eſtre plus ſoigneux à l'aduenir, en ce qui eſtoit de ſa charge. L'annee d'apres ſçauoir l'an 1432. quelques reſtes d'Anglois qui eſtoient en France ſe ietterent dans le Chaſteau de Montargis, par le moyen de l'Arragonois, & eſtans deſcendus dans la ville où ils firent grande occiſion des habitans, pillerent les maiſons, puis ſe retirerent au chaſteau:mais l'an 1432. en ſuiuant arriua le Seigneur de Grauille auec ſix cens combattans, tant à pied qu'à cheual, lequel reprit ladite ville de Montargis, & aſſiegea les Anglois qui tindrent bon l'eſpace de cinq ſepmaines dans le chaſteau: mais voyant qu'ils ne profitoient de rien, ſe contenterent de fournir la ville de bleds, apres quoy ils firent encore vne ſaillie ſur les habitans, gaſtans & deſtruiſans leurs maiſons & fortifications, dequoy le Seigneur de la Trimoüille Gouuerneur du Royaume, eſtant extremement faſché, il promit de venger les habitans, mais il ne se haſta guere de ce faire, & pour ce ne peut

MONTARGIS.

Repriſe de Montargis par les gens du Roy.

MONTARGIS. ſurprendre les Anglois, mais à la fin ne ſe ſentans aſſez forts pour reſiſter audit Seigneur de la Trimoüille, ſe retirerent apres auoir pillé la ville de Montargis, & vinrent aſſieger Milly, le Roy priua ledit la Trimoüille de ſon Gouuernement, quoy qu'il fuſt ſon fauory, pour n'auoir en temps & lieu ſecouru ceux de Montargis.

Alain Chartier en l'hiſtoire de Charles 7.

L'an 1438. fut fait & conclud le mariage de la fille du Roy Charles VII. nommee madame Catherine auec le fils aiſné du Duc de Bourgongne Comte de Charolois:pendant lequel temps, le ſuſdit Cheualier d'Arragon rendit le Chaſteau de Montargis au Roy, qui auoit tenu iuſques à ce temps, moyennant dix mille ſaluts d'or, & quatre ou cinq mille pour la ſolde de ſes compagnons, par le traitté qui fut ſollicité par l'Archeueſque de Rheims & monsieur le baſtard d'Orleans, & du depuis Montargis fut donné pour appanage à madame Catherine fille de France.

Chaſteau de Montargis rendu par les Anglois pour argent

L'an 1449. le ſeptieſme du mois de Ianuier Guillaume de Bourquiquen natif et baillif de Montargis fidelle ſeruiteur du Roy, mourut d'vn coup de canon deuant Honfleur, où eſtoient les Anglois aſſiegez, dequoy le Roy en fut tellement attriſté qu'il en porta le dueil quelques iours, pour le regret qu'il auoit de la perte d'vn homme de bien de ſi grand merite:car il eſtoit fort genereux aux armes & fort aymé de la Nobleſſe.

Monſtrelet & Alain Chartier.

L'an 1459. lors que Montargis fut rendu en la plaine poſſeſſion du Roy Charles VII. qui eſtoit venu preſque à chef de ſes ennemis eſtant en ſa

ville

MONTARGIS.

à Tours où il faisoit sa Pasque, se resouuenant de la valeur & preuue de courage & de fidelité des habitās de Montargis, qui n'auoient point espargné leur sang, famille & biens pour le seruice de la couronne, les fauorisa de telle sorte qu'il voulut que le Parlement qui estoit seant à Paris, se transportast à Mōtargis pour y faire & parfaire le procez à Iean Duc d'Alençon, accusé de crime de leze Maiesté. Ledit Parlement y commença à trauailler audit procez, mais la peste qui desertoit le païs és enuirons de la ville, fit transporter le Parlement à Vendosme où fut parfaict ledit procez, & ledit Duc condamné à mort le 10. d'Octobre 1459. Le Vvest rapporte l'arrest au commancement de ses arrests memorables: aussi Charles du Moulin I. C. a faict mention de cette tenuë de Parlement à Montargis en ses annotat. sur les ordonn. Royales.

Grande faueur du Roy à ceux de Montargis.

Duc d'Alençon condamné à mort par le Parlement de Paris seant à Vēdosme.

Ledit Roy Charles VII. en mesme temps, tesmoigna encor ses faueurs & liberalitez enuers lesdits habitans de Montargis, & les honora de plusieurs priuileges, franchises & libertez par diuerses chartes qu'il leur fist expedier sur ce subiect, à la requeste, faueur & poursuite d'vn nommé du Monceau maistre d'Hostel de la Royne Isabeau, dont nous mettrons icy le sommaire.

Par la premiere, il les affranchit de toutes tailles, barrages, aydes, subsides, charges & imposts : c'est pourquoy la ville fust du depuis, cōme encore à present, appellee Montargis le Franc.

Montargis exempt de tailles & subsides, cause pourquoy il est surnommé le Franc.

Cette premiere charte est rapportee auec les autres au liure intitulé, expressement les priuileges de

I

MONTARGIS. la ville de Montargis le Franc. La teneur de la premiere eſt telle.

Premiere Chartre du Roy Charles VII. pour les priuileges de Montargis.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, ſçauoir faiſons à tous preſens & aduenir. Nous auoir receu l'humble ſupplication de nos bien amez les Bourgeois, Manans & Habitans de noſtre ville de Montargis, & nos ſujets iuſticiables nuëment & » ſans moyen; contenant comme de tout temps ils » ayent touſiours eſté, vrays & loyaux enuers nos » predeceſſeurs, nous & la Couronne de France, ſans » pour les diuiſions & guerres qui longuement ont » regné, & encore regnent en ce Royaume, ne pour » autre cauſe ou couleur auoir iamais varié ne vacillé, » & d'eux meſmes ſeulement ſe ſoient le plus de tẽps » gardez & tenus à l'encontre des ennemis, qui com- » me inceſſamment les ont menacez, courru & pillé » à l'entour d'eux, faict & porté tous dommages à eux » poſſibles auec guerre mortelle quãt les aucuns d'eux » ont peu apprehender : & meſmes dernierement de- » puis trois ans en ça, ont eſté leſdits ſupplians aſſie- » gez de tous coſtez par les Anglois nos anciens enne- » mis aduerſaires, qui par l'eſpace de deux mois ou en- » uiron les ont tenu en grande detreſſe & neceſſité, & » tellement qu'ils n'ayent plus dequoy viure, & neãt- » moins en acquittant enuers nous leurs loyautez, ay- » moient mieux eslire la mort ou prendre l'aduentu- » re, qu'eux rendre ne choir en la ſubiection deſdits » ennemis, & ſi vertueuſement ſe gouuernerent & re- » ſiſterent à l'encontre d'eux, qui toutesfois eſtoient » audit ſiege en grand & puiſſant nombre, que par la » grace de noſtre Seigneur & le bon ayde & ſecours

que leur donnaſmes, ledit ſiege fuſt leué & y mouru- MONTARGIS.
rent, & furent vaincus au grand honneur de nous «
& des noſtres, & à la loüange des ſupplians pluſieurs «
& grande quantité deſdits ennemis, & le ſurplus mis «
en chaſſe & fuitte à leur grande confuſion, & ſoit «
ainſi qu'à l'eſgard des choſes deuant dites, iceux ſup- «
plians ayent eſté & ſoient ſi greuez, endommagez «
& appauuris, & encore ſont de iour en iour par l'ef- «
faict & occaſion des places & garniſons à nous con- «
traires, dont ils ſont de toutes parts enuironnez, «
qu'à tres grand peine & meſchef ont dequoy viure «
& alimenter eux, leurs femmes & enfans, & neant- «
moins ſont iour & nuict exceſſiuement trauaillez «
pour faire en leurs perſonnes les guets & arriere- «
guets de noſtre ville, afin de la preſeruer deſdits en- «
nemis, qui ſouuent pour cuider venger leurdite «
honte s'eſtudient & parforcent de la conqueſter par «
emblee ou autrement, pour leſquelles charges & au- «
tres importables auſdits ſupplians, noſtredite ville «
a eſté, & eſt moult depeuplee & cheuë en grande «
deſolation, & eſt taillee de plus encore faire & deue- «
nir comme du tout à ruine ſans ſoy reſoudre, ſi par «
noſtre grace & liberalité en recognoiſſance des cho- «
ſes deſſuſdictes, n'eſt par nous ſecouru auſdits ſup- «
plians en leurs octroyant aucuns particuliers priui- «
leges, par moyen & iouyſſement deſquels icelle no- «
ſtredite ville ſe doue aucunement repeupler & rele- «
uer, ſi comme ils dient requerans humblement no- «
ſtredite grace leur eſtre à ce impartie. Pource eſt il «
que nous les choſes deſſuſdites conſiderees (qui ſont «
toutes noſtres) ayant regard meſmement à la recõ- «

MONTARGIS. mandable loyauté desdits supplians, & à la vertueu-
» se resistance ainsi par eux faicte en grand diligence
» & affliction de nosdits anciens ennemis qui a esté,
» moyennant le fruict qui s'en est ensuiuy, le com-
» mencement en cas pareil de nostre premier bien &
» bon-heur à l'encontre desdits ennemis, voulans les-
» dits supplians recompenser à memoire perpetuelle
» & par maniere que au temps aduenir s'en sentent &
» esiouïssent, & que les autres à l'exemplaire d'eux s'ef-
» forcent de ainsi faire, iceux supplians leurs hoirs &
» successions presens & aduenir & chacun d'eux: Auõs
» de nostre certaine science grace speciale, plaine puis-
» sance & authorité Royalle exemptez, quittez & af-
» franchis, & par ces presentes quittons, exemptons,
» & affranchissons à tousiours, mais & perpetuelle-
» ment, de tous aydes, tailles, quatriesmes impositiõs
» & autres subsides (reserué la gabelle du sel) qui de par
» nous ou autrement ont esté, sont de present & au
» temps aduenir, seront imposez & mis sus en nostre
» Royaume, soit pour le faict de la guerre pour no-
» stre couronnemẽt ou autre cause quelle qu'elle soit,
» & aussi de tous barrages, entrees, issuës de villes, de
» ponts, ports, chaussees, passages, & autres tels
» nouueaux imposts & subsides quelconques, qui par
» nostre octroy ou autrement ont esté & seroient cy
» apres mis sus en nostre Royaume en faueur & pour
» la reparation desdites villes, ponts & passages, ou
» pour quelque autre cause quelle qu'elle fust. Sem-
» blablement de tous anciens & nouueaux peages, tail-
» les, truages, passages, menuës coustumes & autres
» acquis redeuances ou subuentions quelconques, qui

à cause de noſtre domaine ou autremēt, nous pour- MONTARGIS.
roient competer & appartenir, de toutes leſquelles «
choſes & chacunes d'icelles voulons & ordonnons «
qu'ils ſoient tenus francs, quittes, exempts, deſchar- «
gez, & paiſibles, pour quelconques viures & autres «
denrees, marchandiſes, qu'ils ou leurs femmes, en- «
fans, ſeruiteurs puiſſent mener ou ramener, paſſer «
ou rapaſſer par noſtredit Royaume, ſoit par terre «
ou par eauë, tant en baſteaux, charrois, charrettes, «
cheuaux, iumens, mules, mulets, aſnes, ou autres «
voitures que à col & à charge & autrement en quel- «
le maniere que ce ſoit : & d'abondant nous auons «
auſdits ſupplians octroyé & octroyons de noſtre «
plus ample grace, pour plus grand memoire ſigne «
& demonſtrance de leurdite loyauté, que doreſna- «
uant à touſiours : mais perpetuellement noſtredite «
ville de Montargis, ſoit nommee & appellee Mon- «
targis le Franc, & qu'à ceſte cauſe iceux ſupplians & «
leurſdits hoirs & ſucceſſeurs qui y demeureront, & «
chacun d'eux, puiſſent & leur lot ſe ſi bon leur ſem- «
ble, chacun ſa faculté & puiſſance porter en deuiſe *Deuiſe de*
en tous temps vne M. couronnee en bordure, or- *Montargis.*
febuerie ou autrement, ainſi qu'il leur plaira. Si «
donnons en mandemēt par leſdites preſentes à nos «
amez & feaux les gens de noſtre Parlement, les gens «
de nos Comptes & Treſoriers Generaux, Conſeil- «
lers ſur le faict des finances, au Bailly de Montargis, «
de deſtroit, & des reſſorts & exemptions du Duché «
d'Orleans, & à tous nos iuſticiers & officiers, ou à «
leurs Lieutenans preſens & aduenir, & à chacun «
d'eux ſi comme à luy appartiendra. Que de nos pre- «

MONTARGIS. ſentes graces, quittance, exemption & affranchiſſe-
» ment & autres octrois cy deſſus declarez, & de chacũ
» d'iceux, facent, ſouſtient & laiſſent leſdits ſupplians
» leurſdits hoirs & ſucceſſeurs demeurans en ladite
» ville, & chacun d'eux iouïr & vſer à touſiours mais,
» plainement & paiſiblement, tout par la forme &
» maniere cy deſſus declaree & ſpecifiee: ſans les con-
» traindre moleſter ou empeſcher, ne ſouffrir eſtre
» contraints, moleſtez ou empeſchez en aucune ma-
» niere au contraire. Car ainſi par les ſuſdites cauſes
» nous plaiſt eſtre faict, nonobſtant oppoſitions ou
» appellations quelconques, autres octrois par nous
» faits & à faire, en faueur des autres villes ſur le fait
» deſdits paſſages & ſubſides ou autremẽt, que ne vou-
» lons en aucune maniere preiudicier auſdits ſuppliãs,
» ne deſroger à leurs preſens priuileges. L'ordonnan-
» ce auſſi par nous autrefois faitte de non donner,
» quitter ou delaiſſer aucune choſe de noſtredit do-
» maine: Surquoy & ſur tout ce demourant impo-
» ſons ſilence perpetuel à noſtre Procureur. Et pource
» que les ſuſdits ſuppliãs pourront auoir affaire de ceſ-
» dites preſentes en pluſieurs & diuers lieux. Voulons
» que au vidimus d'icelles, fait ſous ſeel Royal, pleine
» foy ſoit adiouſtee comme au preſent original : &
» afin que ce ſoit ſtable & ferme à touſiours : nous
» auons fait mettre à ceſdites preſentes notre ſeel,
» ordonné en l'abſence du grand, ſauf en autres cho-
» ſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Iar-
» geau ſur Loire au mois de May, l'an de grace mil
» quatre cens & trente, & de noſtre Regne le huictieſ-
» me, ainſi ſigné ſur le reply, par le Roy en ſon cõſeil,

auquel les Euesques de Sees & d'Orleans, les sieurs de la Trimoüille, de Treues, de Barbajan, maistre Regnier de Bouligny & plusieurs autres, estoient le Picart, & seellees en lacs de soye verde & rouge, & à costé. *Expedita in Camera computatorum Domini nostri Regis decima die Mensis Aprilis anno Domini quadringentesimo tricesimo primo, post Pascha & ibidem Registrata libro chartarum huius temporis folio centesimo nono.* Signé AGREEL. MONTARGIS.

La seconde Charte parle de l'establissement des foires franches qui se tiennent audit Montargis: la premiere le iour saincte Marie Magdelaine: la deuxiesme le Lundy suiuant le iour de sainct Remy: la troisiesme le penultiesme du Ieudy precedēt le Mardy gras: la quatriesme le Lundy d'apres la Quasimodo, donnee à Iargeau au mois de May 1430. en cette charte est dit que Montargis est le chef du Gastinois & la clef du païs.

Seconde charte des priuileges des foires franches de Montargis.

La troisiesme chartre contient l'adionction de la ville & chasteau de Montargis au vray Domaine, Couronne & seigneurie de France, donné à Iargeau sur Loire au mois de May l'an 1430.

3. Charte pour le Chasteau de Mōtargis reuni au Domaine de Frāce.

La quatriesme contient l'usage de bois en la forest de Paucourt, tant pour chausage, bastir, que edifier en leurs maisons & sur leur heritage, dedans ladite ville, sans en abuser, à prendre ledit vsage en bois mort & mort bois, & aussi en bois vergissant, & assuiettis seulement esdits lieux et contree du gault, & de botin auec pasturages, par moyen duquel ils pourront mettre & bouter en ladite forest & esdites contrees seulement quatre porcs en pa-

4. Charte touchāt l'vsage du bois en la forest de Paucourt octroyé à ceux de Montargis.

MONTARGIS. ſture, donnee au chaſtel dudit lieu de Montargis au mois d'Octobre 1430.

5. Charte porte priuilege d'arreſt pour Montargis.

La cinquieſme fait mention et declare que Montargis eſt vne ville d'Arreſt, & que les habitans dudit lieu peuuent faire arreſter dedans ladite ville & fauxbourgs les biens meubles d'aucun eſtranger & forain y trouuez, pour raiſon de debtes à eux debitez tant par obligation que autrement, vaut & tient tel arreſt en cas d'oppoſition, pourueu que celui qui a fait faire ledit arreſt s'informe dedans vingt quatre heures dudit contract ou promeſſe, ou dedans autre delay qui luy ſera prefix par le Iuge, & à faute de ce faire, les biens arreſtez ſeront mis à deliurance, & ſuffit informer par vn teſmoin pour faire tenir la main. Donnee à Saumur au mois de Mars l'an mil quatre cens trente.

Montargis exempt de la contribution du ban & arriereban.

Les habitans de ladite ville ſont exempts de la cõtribution du Ban & arriereban, pour le fait & neceſſité de la guerre, de tous ſubſides & aydes, mis & à mettre, & pour quelque cauſe que ce ſoit, voir pour le fait de la guerre, puiſſance et couronnement des Rois, ſans qu'ils ſoient tenus de payer finance, comme appert par ſentence des Iuges & Commiſſaires de l'an 1521. le dixhuictieſme iour de Septembre, & par pluſieurs autres lieux, confirmez par le Roy Charles VII. l'an 1461. le premier de ſon regne au mois de Septembre & de ſes ſucceſſeurs Louis XI. Charles VIII. Louis XII. François I. Henry II. François II. Charles IX. Henry III. Henry IV. & de Louis XIII. à preſent regnant de l'an 1611. conformement à celles de l'an 1607. du 26. Mars.

La cour

La Cour mesme de Parlemēt est conseruatrice des priuileges dudit Montargis, cōme appert par les patentes portātes attributiō perpetuelle de iurisdictiō à messieurs de la Cour de Parlement de Paris, pour estre iuges gardiens, & conseruateurs desdits priuileges, franchises, & libertez en premiere & derniere instance, lesdites patentes sont de Henry second donnees à Ianuille, le 26. de Mars l'an 1551. de Charles IX. confirmant celle de son tres honoré pere, Henry second, donnés à Paris le 19. d'Aoust 1564. De Henry quatriesme Roy de France & de Nauarre, donnés à Paris le 12. Auril 1609.

MONTARGIS.

Cour de Parlement de Paris est conseruatrice des priuileges de Montargis.

Lesdits habitans ont encore obtenu plusieurs Arrests de la Cour de Parlement, par lesquels les habitans & bourgeois dudit Montargis ont esté maintenus en la iouyssance des priuileges, franchises & libertez, comme contre le fermier du peage de la coustume S. Mamer, & de Moret. Donné à Paris le 22. May 1504.

Arrests du Parlement en faueur de ceux de Montargis, pour estre maintenus en leurs priuileges contre plusieurs fermiers.

Autre contre le fermier du peage de Nemours. Donné à Paris au Parlement, le 17 de Feurier 1559.

Autre contre le fermier du peage de Corbeil, donné à Paris le 19. May 1565.

Ils ont aussi obtenu plusieurs sentences pour la consideration de leurs droicts, la premiere qui est du Thresor & contre le fermier du Treilly du Chastelet de Paris, du 23. Mars 1580. Vne autre contre le fermier de la tierce sepmaine du Treillis du Chastellet de Paris le 26. Mars 1597.

Autre contre le fermier du peage de Coulone faicte en la chābre des vacations le 25. d'Octobre 1602.

MONTARGIS.

Autre contre le fermier du pied rond & fourché, à Corbeil, du vingt neufiesme iour de Decembre mil six cens sept.

Autre contre le fermier des Aydes de l'eslection de Nemours, prononcee le 12. de May 1612. contre le fermier du peage, appellé coustume & boëtte de poisson de Paris. Donné à Paris le 30. Iuillet 1616.

Autre contre les fermiers des deniers qui se prennent sur chacun muid de vin, entrant dans la ville de Troyes du 15. d'Aoust 1617.

Autre contre le fermier du sol pour liure des cuirs vendus dans la ville de Melun prononcé le 4. d'Auril 1620. Autre contre les Maistres des chaussees & fermiers du peage & barrage d'Orleans. Donné à Paris le 14. de Iuin, l'an 1596.

Autre contre lesdits Maistres des chaussees d'Orleans & leurs fermiers du barrage au pont de Bionne du 23. Iuin 1621.

Priuileges donnez à Montargis, par Pierre de France Seigneur d'icelle. Confirmez par le Roy Philippe le Long.

Pierre de France Seigneur de Montargis, duquel a esté parlé cy deuant, a concedé des anciennes coustumes et priuileges aux habitans de la ville & faux-bourgs de la chaussee de Montargis, lesquels ont esté confirmez par le Roy Philippe cinquiesme, dit le Long.

Permission de faire imprimer leurs priuileges.

Lesdits habitans ont obtenu trois Arrests de la Cour de Parlement, portans permission de faire imprimer & collationner lesdits priuileges. Le premier est du 2. Nouembre 1607. Le second du 2. d'Aoust 1611. Le troisiesme du 3. Feurier 1621.

Dire notable de feu M. Seruin Aduocat

Ce grand & fameux Aduocat general du Roy, feu Monsieur Seruin, ayant veu & consideré lesdits

priuileges que les habitans de Montargis ont acquis, à cauſe de leur valeur & hardieſſe, & aux prix de leurs vies & perte de leurs biens, diſoit qu'ils auoient Lame couronnee, faiſant aluſion à L. M. couronnee, qu'ils portent pour leurs armes.

MONTARGIS.

General du Roy au Parlemēt de Paris, touchāt la valeur des habitās de Montargis.

Au mois de May 1585. les habitans de Montargis ſe barricaderent contre le chaſteau où eſtoit entré par ſurpriſe le ſieur de Bourbon, contre le ſeruice de ſa Majeſté, & ſouffrirent d'eſtre batus pluſieurs iours de quelques pieces de canon, pluſtoſt que ſe rendre de ſon party, voire leſdits habitans aymerent mieux quitter leur ville & ſe retirer à Ferrieres, ſous la conduitte du ſieur de Prouuille, que de luy obeyr. Le Roy Henry troiſieſme eſtant aduerty du tort que l'on faiſoit à ſes ſubjets, enuoya le Seigneur de Courtenay auec vn trompette, qui ſomma ledit ſieur de Bourbon de remettre le chaſteau entre les mains du Roy, & de reſtituer les biens qu'il auoit deſtournez des habitans de Montargis, à quoy ledit ſieur de Bourbon ne voulant obeyr, le Roy enuoya deux Regimens pour aſſieger le chaſteau, lequel en fin fut rendu à compoſition.

Barricades des habitans de Montargis, contre le chaſteau & le ſieur de Bourbon qui eſtoit dedans.

Le Roy le fit ſommer.

Rend le chaſteau par composition.

L'an 1608. le douxieſme Nouembre, arriua à Montargis vn cas notable & fort eſtrange, c'eſt qu'en cette annee qui eſtoit la ſeconde, deuant la deplorable mort de cet inuincible Monarque Henry le Grand, le Pere Bonet Prieur, Curé dudit Montargis, treuua des lettres ſur l'Autel apres auoir celebré la ſaincte Meſſe, leſquelles le coniuroient de donner aduis au Roy qu'vn homme de tel poil, de tel aſpect, de telle taille, de tel port & de telle condi-

Valadier en ſes Sermons du Vendredy du Dimanche deuant l'Aduent raconte amplemēt le diſcours.

MONTARGIS.

Pierre Matthieu en son hiſtoire deplorable de la mort du Roy Henry le Grand.

tion, le deuoit tuer dedans trois ans d'vn coup de couſteau dedans le cœur, qu'à ces fins il auoit vne ſtatuë de cire, ayant vn couſteau à l'endroit du cœur, pour l'execution de cet acte damnable.

Le ſieur Prieur ſur le champ fit deuoir de preſenter leſdites lettres au ſieur Deshayes, gentilhomme doüé de toutes perfections qui ſe peuuent deſirer, en vn perſonnage de telle qualité, Gouuerneur de Montargis, & aux principaux de la Iuſtice, qui en donnerent aduis au Roy.

Mais ce prince inuincible meſpriſa cet aduertiſſement. L'iſſuë eſt toutefois enſuiuie à la deſolation & affliction, & perte ineſtimable de la France: car en l'an 1610. le 14. de May, le Roy Henry le Grand fuſt frappé d'vn couſteau abominable des furies bourrelles de l'enfer. I'eſtois à Montargis lors que les lettres furent trouuees, & y eus l'honneur de communiquer à ſa Majeſté pour les affaires touchans les droits de noſtre Abbaye.

Puis que nous ſommes arriuez ſur la fin du regne du Roy Henry le Grand, auquel a ſuccedé Louys le Iuſte ſon fils, il faut voir comme la ville de Montargis a continué la demõſtration de ſon entiere fidelité au ſeruice de ſes Roys, & ſingulieremẽt le teſmoigna auec toute l'affectiõ qu'il ſe peut dire, d'vn peuple bon François en la celebre entree du Roy Louys le Iuſte, en ſa ville de Montargis, où elle ſe reueſtit de triomphes pour honorer la preſence de ſon Roy, & ſe conioüir auec ſa Maieſté des heureuſes victoires que Dieu luy auoit donnees ſur la rebellion de ſes mauuais ſubiects.

Pour ce meſſire Anthoine des Hayes, Baillif & Gouuerneur de ladite ville, & de Gyen ſur Loire, lequel fut deputé aux Eſtats l'an 1614. pour ceux de Montargis, & toute la Nobleſſe de Gaſtinois & Hurepois, donna ordre par tous les quartiers de ladite ville, que les Habitans tinſſent leurs armes preſtes pour receuoir ſa Maieſté. MONTARGIS.

Le Roy doncques approchant, ſortirent au deuant de luy cinq Compagnies & drapeaux ſous chacune deſquels eſtoient trois cens hommes en bon equipage & bien armez, conduits par ledit ſieur des Hayes, lequel les mit en haye depuis le fauxbourg iuſques au Chaſteau.

Le Roy euſt pour tres agreable l'affection deſdits habitans, qu'ils luy teſmoignerent par la repreſentation de pluſieurs tableaux dont le pont de la porte eſtoit decoré.

Sa Maieſté s'arreſta quelque peu pour contempler vn tableau où Argus le Berger de Iunon eſtoit repreſenté ſur vne montagne qui lui tendoit les mains & preſentoit les vœux des habitans, elle ietta encore son œil ſur vn autre tableau où eſtoit repreſenté vn Ange qui luy preſentoit ſept couronnes, & eſtoit eſcrit.

Quam dabo ſi cuncta meruit.

En la plus remarquable place de la ville ſa Maieſté paſſa ſoubs vn grand arc triomphant à trois faces, en la premiere il eſtoit peinct armé de toutes pieces, & plus bas eſtoit eſcrit.

Lucidus mundi decus hic ades votis.

Et à la seconde face le Roy eſtoit peinct regar-

MONTARGIS. dant la mer, de laquelle ſortoit vn Dauphin qui diſoit.

Olli etiam imperium pelagi.

Et plus bas eſtoit ce vers.

Sic redit occeani ſpoliis terræque ſuperbus.

A la troiſieſme le Roy couronné de lauriers paſſant ſur ſes rebelles ennemis, diſoit.

Si decidit hoſtis,
Ire ſuper ſatis eſt.

Sur le haut de la pyramide de cet arc la Renõmee de ſa trompette faiſoit bruire les admirables qualitez de ſa Maieſté, & au deſſous vn concert de muſique & voix inſtrumentales leſquelles chantoient le bon-heur de ſes victoires.

Cinq iours apres ſa Maieſté ſe reſouuenant du grand zele & affection des habitans, par la ſimple & premiere remonſtrance qu'ils luy firent entendre, que au ſortir de ſa ville de Montargis des gens de guerre y eſtoient entrez en garniſon, ſadite Maieſté commanda qu'on les en fit ſortir, ce qui fut executé & pour cet effect furent deputez par les habitans dudit Montargis le Franc, pour en faire les remerciemens à ſa Maieſté.

Les habitans ne furent pas peu loüez de ſa Maieſté, qui en teſmoigna ſon contentement aux Maire & Eſcheuins : pareil deuoir rendirent ils aux Roynes, Princes et Princeſſes, & autres Dames qui paſſerent audit Montargis.

Parlons maintenant des Magiſtrats, & Officiers, Adminiſtrateurs de la Iuſtice & Police de la ville de Montargis le Franc.

Montargis le Franc eſt vn Bailliage, & a pour administrateur de la iuſtice vn Bailly, vn Lieutenant, Cõſeiller de robbe courte, vn Aduocat & Procureur du Roy auec vn bon nombre d'Aduocats & Procureurs, et vn Preuoſt Ciuil, & vne Iuſtice des eaux & foreſts & autres officiers. Le Bailly ſe dit Bailly de Mõtargis, & de Cepoy. Parce que anciennement le Bailliage eſtoit audit Cepoy. Cõme auſſi les Priſons Hales, droicts de minage, aulnage & autres droicts qui ſe leuent maintenant à Montargis. Mais ſous le regne de Louys vnzieſme, le Bailliage de Cepoy fut tranſporté à Montargis. MONTARGIS. *Magiſtrats de Montargis.*

Ie trouue que le premier Bailly de Montargis a eſté Guillaume Bourquiquen qui fut tué au ſiege d'Honfleur l'an 1449.

Auquel ſucceda Guillaume de Supplainuille, ſieur de Ville-mandeux qui mourut l'an 1495.

Simon Chartrain fut puis apres Bailly de Montargis, & le premier qui en print lettre de don du Roy, il eſtoit auſſi Maiſtre des Comptes à Dijon, & euſt ledit Bailliage ſoubs le bon plaiſir du Roy, & de maiſtre Iean des Vlmes, ſieur de Maiſon-forte. Cettuy-cy eſtoit ſucceſſeur de Rolant de Leſcouet grand Veneur de France. Il ſe trouue en noſtre Abbaye de Ferriere vne lettre de Louys XI. donnee au Mans, où eſt fait mention dudit Chartrain du 22. Decembre 1497. *Baillifs de Montargis.*

Le 5. Baillif a eſté vn nommé meſſire Iean Daulmont, dont la race & poſterité florit à Paris.

Le 6. Iean Preuoſt, ſieur de la Teun.

Le 7. auoit nom maiſtre Iean Gaillard.

MONTARGIS.

Le 8. maiſtre Iean Courtois, ſieur de ville Maiſon.

Le 9. eſtoit appellé Iean de Rable, Eſcuier ſieur de Rogellain & de Fromont, Conſeiller du Roy, Bailly de Montargis, l'an 1527.

Le 10. fut Pierre de Sacque-Eſpee, Seigneur de Selincourt, Capitaine & Gouuerneur de la ville & chaſteau de Montargis, iceluy eſt enterré en l'Egliſe de la Magdeleine.

Le 11. eſt meſſire Anthoine des Hayes, à preſent Capitaine, Gouuerneur du chaſteau & Baillif de Montargis & de Gyen ſur Loire, ſieur de Cormemain & du Courton, Conſeiller du Roy en ſes Cõſeils d'Eſtat & Priué. Du Baillage de Montargis, releuent pluſieurs ſeigneuries, terres, villages, Bailliages ſubalternes, & Preuoſtez, comme de Sainct Farjeau, puis de Puiſay, Chaſtillon ſur Loing, & pluſieurs autres, leſquels tous ſe gouuernent par la couſtume de Lorris, qui eſt celle de Montargis. Ce Baillage eſt tres-beau, & a vne grande eſtenduë, tellement que la couſtume eſt fort ample, et s'eſtend depuis Fay proche Orleans, du coſté d'Occident, & faict le tour iuſques à Longrez, & paſſant les trois riuieres, va iuſques à Auxerre du coſté d'Orient, & coſtoyant toute la riuiere d'Yonne vers le Septentrion, il redeſcent à Nemours.

Eſtenduë de la couſtume de Montargis.

PAR

DE LA FOREST DE MONTARGIS, anciennement appellee le buiſſon de Paucourt, en laquelle les Roys ſe delectoient iadis grandement pour les Chaſſes agreables & de quelques ſingularitez remarquables en icelle.



E qui rend remarquable & illuſtre entre toute autre choſe la ville de Montargis, eſt cette foreſt, qui regarde vers l'Orient. Car cette foreſt eſtoit anciennement fort frequentee des Roys, et ſe remarque que ſouuent le Roy ſainct Louys y courroit à la chaſſe aux loups, qui y eſtoient en grand nombre.

Corroſet en ſes memoires.

Auparauant que Montargis fuſt baſty elle eſtoit appellee la foreſt ou buiſſon de Paucourt, à vne lieuë de Ferrieres. Mais depuis la fondation de Montargis elle en a prins & gardé le nom. C'eſt pourquoy ſelõ les temps elle a eſté deſnommee d'vne façon, puis de l'autre, comme ſe peut voir par les chartes de noſtre Abbaye, qui parlent des vſages de Ferrieres qui ſont en ladite foreſt de Montargis, laquelle eſt diuiſee en pluſieurs cantons ou climats diuerſifiez de noms pour l'vſage des particuliers.

Foreſt nommee Paucourt, deuant Montargis baſtie.

Encore ſoubs Henry ſecond Roy de France, l'an 1550. Cette foreſt retenoit le nom de Paucourt, comme ſe peut voir par charte de cette annee, où ſont portez ces mots. *In locis vocatis vſuaria de Ferreriis in foreſta Paucœcuriæ,* & dans vne autre

Forest de Paucourt, changee au nom de Foreſt de Mõtargis & de Ferrieres,

MONTARGIS.

& anciennemẽt estoit appellee les vsages de Ferrieres, que l'Abbaye a encore à present.

charte de la mesme annee, donnee en faueur des habitans de Montargis pour leurs chauffages.

Estenduë de ladite forest.

Ladite forest en sa totalité contient neuf mille sept cens trente trois arpens, & a de tour six lieuës. Elle est diuisee en six climats, assauoir les vsages de Montargis, dans lesquels est situé vn ancien bastiment reduit en masure de belle estenduë, où sont encore les vestiges d'vn puits & d'vn ieu de paulme, & de certains fossez que l'on estime auoir estre faits, par le Roy Charles VII. prés de ce lieu il y a cent arpens de bois de haute fustaye, de douze à quinze toises de hauteur.

Contree du Chastellier, dans ladite forest, où est la marque d'vne forteresse.

Histoire prodigieuse.

La contree du Chastellier où il y a vn logement, & forteresse faite en quarré, contenant cent à six vingts pas, que l'on dit auoir esté basty par les Anglois, lors qu'ils possedoient la meilleure partie de la France, en la contree des Ruolliers, se void ce qui est remarquable sçauoir est vn puits, dans lequel vn nommé Ripaut de la parroisse d'Amilly assize proche ladite forest, fut mené de nuict depuis six ans en ça, lequel estant tourmenté de quelque phrenesie & maladie chaude, il seiourna en ladite Forest deux fois 24.heures & ayant esté interrogé ce qu'il fit là durant ces 24.heures & ce qu'il vid, rapporta qu'il estoit entré sous terre par vne fondriere où il auoit fait plusieurs tours esgaré, & en fin qu'estant à l'endroict d'vn puits couuert d'espines, où il vit la clarté, il cõmença à crier, & fut retiré par quelques habitans de Paucourt, & estoit si creux, qu'il ne s'en pouuoit retirer, & faisoit des cris comme s'il eust esté tourmẽté de quelque esprit. Se voit d'auan-

tage dans ladite garde vne fontaine appellee la Fõtaine aux Lorrains, qui eſt le lõg de la route de Ferrieres à ſainct Germain, qui a eſté deſcouuerte comme par hazard, par des Lorrains qui demeuroient à Paucourt, & nourriſſoient quantité de porcs, & comme l'annee fut ſi ſeiche que les puits & marrais furent taris, leſdits Lorrains menant en la Foreſt leurs porcs brouter le gland, ils trouuerent vne place fort freiſche où ils ſe mirent à creuſer tant ſoit peu, lors ſortit vne impetuoſité abondance d'eau viue & claire qui eſt perennelle, & du depuis cette fontaine a retenu le nom de ſes inuenteurs Lorrains. En cette meſme garde y a vn endroict qui contient vn arpent de terre lequel s'appelle l'entonoir, où toutes les eaux ſe ramaſſent en temps de pluye, & s'y perdent à l'inſtant, & tient-on que l'eau ſe rend en l'eſtãg de Ferrieres par des conduits ſous terrains. Dans la contree de la haute foreſt à preſent taillis à la reſerue de certaine contree appellee la pierre du gros vilain, qui ſert de borne à vn autre climat du Chaſteau au chat, ainſi nommé parce que les chats du pays s'y aſſembloiẽt & y faiſoiẽt leur ſabat, pluſieurs allans de nuict y ont veu les ſorciers aſſemblez & y faire leurs adorations & ſortileges. Ce lieu contient ſeulement trois quartiers de terre en quarré & eſt foſſoyé, lequel peut-eſtre auoit eſté delaiſſé à ce ſubiect, ſans coupper. En ladite foreſt ſe trouuent quantité de puits, marrais & vn eſtang nommé l'eſtang de Paucourt. Le territoire de cette foreſt eſt fort exquis, & y profittent les bois grandemẽt,

MONTARGIS.

Eſgout dãs ladite foreſt ſe rendant en l'eſtang de Ferrieres.

Chaſteau du Chat pourquoy ainsi nõmé.

MONTARGIS. & feruent à ouurager, d'autant qu'ils font figurez & damafquinez.

Dans cefte foreft fe remarque deux vieux & beaux Chefnes nommez les Chefnes du Roy, parce que les Roys allans à la chaffe, prenoient deffous leur refection.

Se void encore fur le chemin de Montargis à Ferrieres, au milieu de la foreft vn Chefne qui porte fept gros troncs de fix pieds de tour chacun, & de hauteur égale, l'on l'appelle ordinairement le Chefne des fept freres. Ceux du pays difent que fept freres qui habitoient à Cepoy, planterent chacun vn gland en cet endroit dont s'engendra ce Chefne, qui à vn pied de terre, iette fept gros troncs tres beaux à voir pour leur groffeur & hauteur de dix à vnze toifes.

BANLIEVE DE MONTARGIS.

CHAPITRE TROISIESME.

Il y a quelques lieux de confideration autour de Montargis, qui meriteroient quelque briefue defcription auant que de paffer aux Maifons Nobles, & entr'autres Paucourt, & Cepoy.

Paucourt lieu ancien.



AVCOVRT eft vn village tres ancien & qui tefmoigne de fon antiquité auparauant la naiffance de Montargis, il eft fitué à vne lieuë d'icelle proche la foreft qui fut appellee de fon nom Paucourt & à prefent nommee foreft de Montargis.

Nous auons fçeu par quelques anciens tiltres de

chauffage donnez aux habitans de Paucourt, par lesquels il appert que c'estoit anciennement vne petite ville dont les bastimens n'estoient que de bois, cause pourquoy elle fut facilement bruslee, & du depuis les habitans ne se sont peu releuer de leur perte, & ce lieu est ainsi demeuré en forme de village.

MONTARGIS.

Estoit iadis vne ville.

Là se voyent encores quelques vestiges d'vn ancien Chasteau qui se nommoit la Salle, tres ample & fort antique, auquel les Roys, & les Princes prenoient leurs delices, s'exerçans en ces quartiers là au plaisir de la chasse. Ce Chasteau fut basty par vn nõmé le Comte Perron qui estoit Seigneur de toute ladite forest de Paucourt. Il se trouue mesme quelques chartes, par lesquelles il donna aux habitans de Paucourt le droit de chauffage en icelle forest.

Auoit vn Chasteau renõmé appellé la Salle & pourquoy.

Or ce chasteau est nommé la Salle, non sans raison: car en iceluy il y auoit vne grande spatieuse & magnifique salle, qui se voyoit encore en son entier l'an 1403. tesmoin vne charte, en datte de ceste annee là, donnee en ladite Salle du Chasteau de Paucourt, laquelle est en nostre Abbaye de Ferrieres.

Isabelle Royne de France, espouse du Roy Charles VI. & fille d'Estienne Duc de Bauiere, confirma le mesme droict de chauffage ausdits habitans de Paucourt, auec vsage en la forest de Montargis, au bois appellé S. Liger en bois mort, & mort bois, & leur donna le pasturage pour leur bestail, à la charge que lesdits habitans feroient tous les ans celebrer vn annuel pour le feu Comte Perron, la charte fut donnee à Paris le 23. d'Octobre 1403. & outre ce leur estoit payé annuellemẽt par le Receueur du Do-

MONTARGIS. maine cinquante ſols dont ſe rendoit cõpte à la chã-bre, ce qui ſe pratique encore auiourd'huy.

Cepoy. Cepoy n'eſt à preſent qu'vn petit village, au prix de ce qu'il eſtoit iadis vn fort grand Bourg, qui auoit vn Bailliage Royal, ſubſiſtant encore l'an 1355. durant l'appannage du Duc d'Orleans, fils de Philippe de Valois, comme il ſe void par vne charte de la meſme annee, & par vn arreſt du Parlement donné en faueur des Religieux de ſainct Denys en France, contre madame la Royne Blanche, qui vouloit que leſdits Religieux releuaſſent de ſa Seigneurie de Beaune, & de Milly.

Pont de Cæſar à Cepoy. En ce lieu de Cepoy eſtoit iadis vn pont de tres-longue eſtenduë dans les prairies, que Iules Cæſar fit baſtir ſur la riuiere du Loing : or à preſent Cepoy n'eſt plus qu'vne ſimple preuoſté, n'ayant plus de Bailliage.

DES LIEVX NOBLES, SEIGNEVriaux & remarquables qui ſont au territoire de Montargis le Franc.



PRES auoir deſcrit la ville de Montargis le Franc, & cõtree du pays du Gaſtinois, i'ay trouué à propos, afin d'euiter la confuſion vitieuſe en fait d'hiſtoire, de parler des lieux plus remarquables, & des Maiſons les plus illuſtres, & nobles qui ſe trouuent au territoire dudit Montargis, dont les anceſtres ont laiſſé matiere de celebrer la memoire de leur ſang, ge-

MONTARGIS. à vn autel de Monſeigneur S. Louys, que i'ay faict en
» l'Egliſe de Chalette, pour l'ame de noble homme
» Pierre Machau, iadis Monſeigneur, Cheualier
» Chambellan du Roy de France, pour l'ame de mon
» Pere, de ma Mere, pour l'ame de moy, & de tous
» mes enfans, Gye donne deſia & ſans iamais r'appel-
» ler, & m'en deſaiſir dix liures pariſis de bonne me-
» moire, amorties que ie prend & leue chacun an de
» rente le iour de Touſſainct, ſur les rentes des Mou-
» lins qui ſont à l'Abbé & Conuent de Ferrieres, le-
» quel moulin eſt nommé le moulin Chenoy, & le
» moulin au Chauerner, aſſis ſur la riuiere de Ferrieres,
» leſquelles dix liures doiuent neuf deniers de cens à
» l'Abbé & Conuent deſſus dit, le iour de ſainct Pier-
» re, & ſainct Paul Apoſtres, à vn moulin à fouler
» draps, qui eſt nommé le moulin Raquiau, aſſis la ru-
» relle; & veille que le Curé de Chalette reçoiue les dix
» liures deſſus dicte, comment ie les ay receuës & i'y en
» baille les lettres que i'ay de l'Abbé & du Conuent, &
» tout le pays, que i'y ay. Item encore donné-ie à l'au-
» tel ſuſdit vn cortil qui fut à Arnol Menart, tenant
» à eſtre laquitte & apreſte & vn nommé Noyer de
» Pré, & que Lipter prit la moitié, & l'autre tenant à
» aquelle, lequel Cortil & Noyer eſt amorty, & don-
» ne au deſſuſdit autel, Meſſel, Calice, reueſtemens,
» truille & vn drap d'or, & vueil que quelconques
» ſoient Curez de Chalette, qu'il ait & tous paiſible-
» ment à touſiours traitter ces choſes deſſus nom-
» mees & les promeſt à garantir par tel, que ſi le cu-
» ré de ladite Egliſe celebrera trois Meſſes chacune ſe-
» maine à l'autel à touſiours par les annees, à tous ceux
que

que dessus nommé, & qu'ils soyent obligez presentement & que les lettres soient faites de conuenance accomply de Monseigneur l'Archeuesque de Sens & en graingueur seureté Gye Isabeau, qui parle, & noble homme messire Pierre de Vviames, mes gendres, Iean de Machau, Cheualier & Chambellan, de nostre Seigneur le Roy de Frãce, Pierre de Machau, Escuyer de ce mesme Seigneur, & Guillaume de Machau mes enfans auons sellé ces presentes lettres de nos propres Seaux. Ce fit fait l'an de l'incarnation de Nostre Seigneur mil trois cens & six, le Ieudy deuant la S. Pere au mois de Feurier. « « « « « « « « « « «

Pour lors regnoit en France le Roy Philippe IV. dit le Bel.

Espines de la couronne de nostre Seigneur en l'Eglise de Chalette.

En ladite Eglise de Chalette se void vne espine de la couronne de nostre Seigneur de la longueur du petit doigt, & fort dure, laquelle fut apportee en ladite Eglise, par ladite Isabeau, Dame de Chalette, lors que son mary Ancelot de Machau grand Chãbellan du Roy Philippe le Bel, voyagea en la ville de Tunis en Barbarie, où il mourut, icelle Isabel suiuit sondit mary en ce voyage, & apres sa mort elle reuint en France, & apporta ceste saincte espine.

Eginard ancien Autheur, dont les manuscripts sont en la Bibliotheque de l'Abbaye de sainct Denys en France, dit que ceste Espine florit vn iour, auquel la rosee du Ciel tomba dessus, comme on la portoit en procession.

Les habitans de Montargis, & de tous les lieux circonuoisins, viennent tous les ans auec grande deuotion, le iour du Vendredy Sainct, visiter & ado-

MONTARGIS. leur authorité & domination, tant cōtre les factiōs ciuiles de ce Royaume, que contre les ennemis eſtrangers, & en recognoiſſance de leur fidelité ils ont eſté ordinairement honorez des lettres, mandemens & reſcripts particuliers de leurs Maieſtez.

Entre leſquels il m'eſt tombé entre les mains vne tres-ample commiſſion du Roy Charles huictieſme à meſſire Anthoine de Grailly, luy viuant Cheualier Seigneur de Chalette & de la Foreſt Grailly, en datte du 24. de May 1484. la teneur de laquelle (extraicte en meſme termes de l'original) contient vn abſolu commandement à tous ſes officiers, & ſubſtituts de donner confort, ayde & ſecours audit Seigneur de Grailly, auquel le pouuoir eſtoit enuoyé, pour, de l'authorité Royale, commander aux gens de guerre, & meſme à celuy qui en auoit lors la charge & conduite, ſous le Duc de Lorraine, de deſloger du pont de l'Arche, & aller en la ville de Dreux, où ils ſeroient reiglez par ſon ordonnance & puniſſoit par luy meſme, & par les Preuoſts des Mareſchaux de luy appellez, ſelon l'exigence des cas. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, de laquelle charge il s'acquitta autant prudemment que courageuſement, au ſoulagement du peuple & bonne police des gens de guerre, faiſant par ſes hardis exploits reuiure la memoire de l'experience, & valeur de ſes predeceſſeurs.

Commiſſiō du Roy Charles VIII. à meſſire Anthoine de Grailly, pour commander aux gens de guerre de deſloger du pont de l'Arche.

Il en eut vne autre fort honorable & importante, par laquelle meſſire André Seigneur de Chauuigny, Baron Depaix & de Briollay, Seigneur de Chaſteauroux, Vicomte de Broſſe, Conſeiller & Cham-

bellan du Roy, le deputa à tel & pareil pouuoir, que ſadite Maieſté luy auoit donné, pour faire vuider tous gens de guerre, tant de ſes ordonnances qu'autres qu'il trouuerroit és Baillages de Berry, Sainct Pierre le Monſtier, Seneſchauſſees de Perigord & Breſſy, & autres vagabonds ſans adueu, faiſans charge, foulle & oppreſſions à ſon peuple: & iceux faire retirer en leurs maiſons & garniſons, ſans tenir les champs, ny viure ſur le peuple. Et auec ce faire punition des tranſgreſſeurs, telle qu'vn cas appartiendroit, & y proceder ſelon & ainſi qu'il eſtoit contenu aux lettres patentes du Roy, dequoy auſſi il s'acquitta auec tant de vertu, qu'vn chacun en peu de temps ſe trouua obligé d'admirer ſa prudence & generoſité, ce qui fut enuiron l'an 1496. *MONTAROIS.*

Alliance d'Antoine de Grailly.

Armes de la maiſon de Sainct Iullian.

Il euſt pour eſpouſe Damoiſelle Françoiſe de S. Iullien, fille de meſſire Anthoine de ſainct Iullien, Cheualier Seigneur de Venion, & d'Angibaut, Duplex, Iolliuet, iſſuë du premier Baron de la Marche, maiſon tres-illuſtre, & ancienne, ayant pour arme vn Lion d'or rampant, armé de gueule, ſemé de billettes d'or, auec vn lambeau de gueule en champ d'azur, & de Damoiſelle Perrette de Machau, d'ancienne & noble extraction, comme il ſe void par vn partage fait entre Iean de Machau, pere de ladite Perrette, & ſes freres, en datte de l'an 1370. par lequel on recognoiſt que ledit Iean de Machau, eſt fils de Pierre de Machau, luy viuant Eſcuyer, & de Dame Ieanne le Bouteiller, iadis ſa femme, ayeux biſayeux, & triſayeux, & de meſſire Iean de Grailly du coſté maternel, qui fut fils dudit Anthoine de Grail-

MONTARGIS.

ly : & de ceste alliance se void en l'Eglise de Chalette, en vne ancienne tombe au dessus d'vne arcade de pierre de taille qu'on tient pour asseuré estre des anciens predecesseurs des Seigneurs de Chalette, sur laquelle il y a vne inscription si antique qu'il est impossible d'en lire que ces mots, *l'Ancelot de Machau, grand Chambellan*. Et de ceste maison les armes sont six coquilles d'or, barrees & trauersees de sable en champ d'azur.

Famille de Grailly.

De ce mariage est issu messire Iean de Grailly, Seigneur de Chalette, Montenon, la forest Grailly, Angibaut, & Folleuille en Beausse, par lequel se void vne foy & hommage faicte & renduë au Roy au bureau de sa chambre des Comptes à Paris le 17. May 1522. par Damoiselle Françoise de sainct Iullien vesue dudit deffunct Anthoine de Grailly Escuyer, tant en son nom, que comme ayant la garde noble des enfans dudit deffunct, & d'elle.

Jean de Grailly.

Item trois adueuz dattez des annees 1522. 1527. 1550. faits par ledit Iean de Grailly & Françoise de sainct Iullien sadite mere, rendus au Roy & à Monseigneur de Nemours, des terres & Seigneuries de Chalette & Montenon.

Item vn autre rendu au Roy & à Madame Renee de France, Duchesse de Chartres, Comtesse de Gisors, & Dame de Montargis, à cause de leur Chastel & Chastellenie dudit Montargis, pour le tiers de Chalette, le Mardy penultiesme de Ianuier 1564.

Alliance de Iean de Grailly auec la maison de Montigny en Gastinois.

Messire Iean de Grailly eut pour espouse Claude de Beaumõt, fille de Philippes de Beaumõt, Seigneur de Montigny en Gastinois, maison illustre, & d'au-

tant plus illuftre pour nous auoir donné des Mareſchaux de France, & a pour ſes armes trois annelets de ſable dans vne bande trauerſante d'or en champ d'azur, & eſt iointe à l'ancienne maiſon du Boullay proche Nemours, ainſi qu'il ſe void par vn partage fait entre Philippes de Beaumont, Eſcuyer, & de Damoiſelle Deniſe du Boullay ſa femme, leur pere & mere, qui eſt en datte du 28. Nouembre 1503. & du nom de Boullay, les armes ſont ſept merlettes de ſable ſans pieds & ſans bec, auec vne bande de gueulle trauerſante dans le milieu en champ d'or : ladite Claude de Beaumont eut pour mere Oliue de Salazard, femme dudit Philippes de la maiſon de Marſilly en Champagne, de la pres Pithiviers & de celle de S. Iuſt. leſquels ont eſté Gouuerneurs de Sens, ayant pour armes des Quintes feuilles en champ d'argent, & ſon alliance porte cinq eſtoilles d'or en champ de gueulle.

MONTARGIS.

Armes de ceſte maiſon.

De ce mariage eſt iſſu meſſire Louys de Grailly Seigneur de Chalettes, Montenon, la Foreſt Grailly, Angibaut, Guignonuille & Folleuille & autres lieux fort eſtimez pour ſa valeur & bonne alliance.

Enfant de Iean de Grailly.

Louys de Grailly.

Le Roy Henry troiſieſme ayant recogneu par des preuues particulieres ſa fidelité, l'honora de ſon ſouuenir, & luy eſcriuit en l'an 1589. & la teneur de ſes lettres portoit vne aſſeurance, que ſa Maieſté tenoit de l'affection que teſmoignoit Monſieur de Chalette au bien de ſon ſeruice, & de la volonté qu'il auoit de la mettre à execution. Ce qui faiſoit (ainſi parle le Roy) le premier de monter inconti-

MONTARGIS.

nent à cheual auec ſecours, & ſe ioindre à Monſieur de la Ferté Imbault, pour enſemblement faire la guerre, & incommoder les ennemis rebelles en leurs quartiers le plus que faire ſe pourroit, & attendant que les paſſages fuſſent libres, pour venir en ſon armee, & luy promettoit ſadite Maieſté d'auoir memoire de ſa fidelité & affection en toutes occaſions qui s'offriront de luy faire du bien.

Son alliance auec la maiſon de Chancy.

Ses armes.

Il eſpouſa en premieres nopces Damoiſelle Renee de Chancy fille de meſſire Claude de Chancy, Cheualier Seigneur de Prenoy, Chailly, Auluilliers, Pannes & Girolles ayāt pour armes vne merlette de ſable ſans pied, & ſans bec, en champ d'argent, & de Dame Louyſe de Bleraulnay, du pays du Mayne, ayant pour armes trois Licornes de ſable auec vn Eſchiquier de ſable en champ d'argent, l'vne & l'autre maiſon fort eſtimee pour ſa nobleſſe & antiquité, ce qui ſe void par les anciens tiltres des deux familles.

Premierement, par vn contract de mariage faict entre noble Seigneur François de Chancy, Eſcuyer Seigneur de Prenoy, Pannes, Girolles, & le Martroy, & Dame Marie de Sorbiers, Pere et Mere dudit Claude de Chancy, ladite Dame Marte de Sorbier, de la maiſon des Pruneaux en Touraine, ayant pour armes vn Lion rampant de ſable, armé de gueule en champ d'argent, le ſuſdit contract de mariage, en datte du 11. iour de Nouembre l'an 1532. ſigné Thierry.

Acte du contract de Mariage dudit Louis de Grailly.

Item vne foy & homage, faicte par noble Seigneur Iean de Chancy, Eſcuyer Seigneur de Pannes,

nes, & de Prenoy, pere dudit François de Chancy, ladite foy renduë à la perſonne de Robert de Folleuille, Eſcuyer de la terre & Seigneurie de Prenoy, en datte du 7. Nouembre 1492. ſigné Damien.

Item vn autre contract de rachapt faict par Guillaume de Chancy, Eſcuyer ſieur de Pannes, pere dudit Iean de Chancy, paſſé à Paris l'an de grace 1448. le 12. iour de Iuin, ſigné Ganchet, & le Febure.

Item vn contract de mariage de Henry de Chancy, Eſcuyer Seigneur de Mallé le Roy, & Damoiſelle Marguerite de Girolles, pere & mere dudit Guillaume de Chancy, ledit contract paſſé le Lundy auant la feſte de S. Antoine d'hyuer, l'an 1399. ſigné l'Huillier.

Chef de la maiſon de Chancy.

Meſſire Iacques de Clairaulnay, Cheualier Seigneur de Ioſé, de la Roche Popillon & de Verriner, fut pere de ladite Louiſe de Clairaulnay, & ſe void vn adueu par luy rendu à Mõſeigneur Louys Cardinal de Bourbõ Archeueſque de Sens Primat des Gaules & de Germanie, Eueſque & Duc de Laõ, Pair de France, Abbé Commendataire de ſainct Denys en France, à cauſe de ſon Chaſtel & Seigneurie de Beaulne en Gaſtinois, en datte du 19. Iuin 1545.

Item vne quantité de declarations des choſes hereditaires que pluſieurs ont tenu de Monſieur Iean de Clairaulnay, pere dudit Iacques de Clairaulnay en datte des annees 1513. & 1528. ſigné le Sueur, & le Houx.

Item vne autre declaration faicte par Meſſire Geruais de Clairaulnay, Eſcuyer Seigneur de Ioſé, pere

dudit Iean de Clairaulnay, en datte du 28. iour de Iuillet l'an 1407. ſigné Guillon Notaire.

Item vne autre declaration faicte par les Religieux & Conuent de noſtre Dame de Tironneau, & de noſtre Dame de Citeaux, à monſieur Agnes de Clairaulnay, pere dudit Geruais de Clairaulnay, ladite declaration dattee de l'an 1402. ſigné de la Faceclaire & Iean Charreon Notaires.

Seconde alliance de Louys de Grailly auec la maiſon de Gaillard. Ses armes.

En ſecondes nopces ledit Louys de Grailly, eſpouſa Damoiſelle Renee de Gaillard, fille de Meſſire Michel de Gaillard, viuant Cheualier Seigneur de Longemeau, du Fayet, Raucourt & Chilly, ayant pour armes deux perroquets, deux lettres de Tau. T. de gueulle, & ſix trefles en champ d'or, & de Dame Louiſe de Saincts, proche parente de la Maiſon de ſainct Luc, & fille de Iean de Saincts, Cheualier, Capitaine, Bailly de Senlis, & Seigneur de Marigny, & de Brune Bernarde de Salaſard, Dame de Laz, ſon eſpouſe.

Nobleſſe de ceſte alliance.

Et pour faire voir combien ceſte alliance eſt noble, il ſe trouue vn traicté de mariage d'entre Meſſire Michel de Gaillard, & Damoiſelle Souueraine d'Angouleſme, grand pere, & grand'mere, de ladite Damoiſelle Renee de Gaillard, ledit traicté paſſé en l'annee 1512. accordé par tres-haute, & puiſſante Dame, & Princeſſe, Madame Louyſe de Sauoye, Comteſſe d'Angouleſme, veſue de feu Monſeigneur le Comte d'Angouleſme, & en vn tiltre eſcrit en parchemin, eſt faict mention de la legitimation de ladite Souueraine d'Angouleſme, & par icelle on void comme le Roy François I. la recognoiſt

pour eſtre fille de ſon pere, & par conſequent ſa ſœur naturelle, en datte de l'annee 1521. au mois de May en la ville de Dijon, ſigné par le Roy François, & plus bas de Neufuille.

On void auſſi vn pouuoir du Roy Louys XI. à Meſſire Michel de Gaillard, Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel de ſa Maieſté, Capitaine General, grand Patron & Gouuerneur des Galleaces de France. Ce qui eſt en datte du 3. iour d'Octobre 1481. ſigné par le Roy, Boilleue General, & autres preſens, & plus bas, Briçonnet, & ſcellé. *Pouuoir du Roy Louys XI. à Michel de Gaillard.*

L'alliance des ſœurs dudit Louys de Grailly, ne fut pas moindre que les ſiennes, en ce que Damoiſelle Françoiſe de Grailly eſpouſa Philippes de Melun, Seigneur de Buignon en Gaſtinois, ſorti de la maiſon des Vicomtes de Melun, d'où les Princes d'Eſpinay en Flandres ont pris origine, & en portent le nom & les armes, qui ſont ſept beſans d'or en champ d'azur. *Alliance des ſœurs de Louys de Grailly.* *De la maiſon de Melun.*

Damoiſelle Gabrielle de Grailly, fut eſpouſe de meſſire René de Varie, Seigneur de l'Iſle Sauary & de Salſé en Poictou. *De la maiſon de Varie.*

Damoiſelle Charlotte de Grailly fut mariee à Noble Seigneur meſſire François de Culan, de la maiſon duquel nous auons eu des Admiraux, Mareſchaux de France, & grand Maiſtre de la maiſon du Roy, comme il ſe void dans la vie de Charles ſeptieſme. *De la maiſon de Culan.*

Du premier lict dudit Louis de Grailly ſont iſſus Lancelot de Grailly, Seigneur de Chalette & Montenon, & les Greues qui a eu pour eſpouſe Da- *Lancelot de Grailly allié de la maiſon de Bourſault.*



moiſelle Felice de Bourſault de l'ancienne Maiſon de Vianthais au Perche, & fille de meſſire Iacques de Bourſault, Cheualier Seigneur de Vianthais, de Voiſe & autres lieux, portant pour armes de ſa maiſon trois boutons de roſes en champ d'argent, & de Damoiſelle Françoiſe de la Vergue, de la maiſon de Montbazi au pays de Languedoc, famille illuſtre de pluſieurs Gouuerneurs au Marquiſat de Saluces & de Chartres pour le ſeruice du Roy, qui en ſont ſortis, & ont pour armes trois coquilles d'argent dans vn chef de gueulle, en champ d'argent.

Enfans de Lancelot de Grailly.

Scipion de Grailly.

De ce mariage y a eu pluſieurs enfans qui en leur bas âge ne promettēt pas moins de vertu que leurs predeceſſeurs. Et Scipion de Grailly, Cheualier de Malte, tous deux à preſent viuant, aux actions genereuſes, deſquels parmy les charges honorables qui leur ont eſté donnees par les Princes, Gouuerneurs de Prouinces, & Mareſchaux de France, on a veu, & void on paroiſtre la religion & pieté Chreſtienne vnie à leur valeur, & loüange.

Charles de Grailly.

Du ſecond lict ſont ſortis Charles de Grailly, Seigneur de Montigny en Gaſtinois, & Louys de Grailly Cheualier de Malte, heritiers legitimes des biens, & de la vertu de leurs progeniteurs, & coheritiers de la generoſité & valeur de leurs freres, pour faire reuiure enſemble l'ancien luſtre & ſplendeur de leur anceſtre, qui ayant eſté des principaux bienfaicteurs du Monaſtere de ſainct Dominique lez Montargis, ont en ce temps dedié au ſeruice de Dieu deux ſœurs deſdicts freres, Renee, & Anthoi-

nette de Grailly, lesquelles offrent continuellement leurs vœux & prieres dessus les tombeaux de leurs ayeuls, pour le repos de leurs ames, cependant que leurs corps attendent en ce lieu la resurrection finalle. Et Damoiselle Iaqueline de Grailly leur troisiesme sœur a espousé Guillaume du Deffan Escuyer issu de l'ancienne maison de Deffan en l'Auxerrois. Et en passant est remarquable que dans tous les tiltres cy-dessus cottez, les personnes y denommees ont esté tiltrez & honorez des qualitez de Monsieur, Cheualier ou d'Escuyer, qualitez dont l'on a de toute antiquité remarqué la generosité de la plus illustre & signalee noblesse, & de plus que toutes leurs armes sont tymbrees.

Deux sœurs de Grailly religieuses.

Iacqueline de Grailly, alliee de la maison de Deffan.

L'ANGLEE, est vne Seigneurie distante d'vn quart de lieuë de Montargis au delà du Loing, laquelle appartient à present à M. Charles de Rogues Escuyer, sieur de Langlee, de Chery & Villene.

L'Anglee Seigneurie.

LISLEDON, est vn beau chasteau nouuellement basty pres Montargis, par M. Henry de Birat, Escuyer sieur de Lachisse, premier vallet de garderobbe du Roy. Ce chasteau est tout enuironné de fossez pleins d'eau.

Lisledon Chasteau.

S. Firmain.

S. FIRMAIN des vignes, est vne Chappelle proche Montargis fort celebre & renommee, à cause des pelerinages qui s'y font de plusieurs lieux. Il s'y sont faits plusieurs beaux miracles, entr'autres vne possedee, deliuree du Diable par l'Euesque de Digne, le iour qu'il dedia ladicte Chappelle, l'an de salut 1588. le 9. Iuillet.

A quatre lieuës de Montargis est le bourg de Gii,

où eſt vn Prieuré & Monaſtere de Religieuſes de l'Ordre de ſainct Benoiſt, qui depend de l'Abbaye de Farmoutier en Brie. Ce lieu eſt fort ancien, & ſe voyent en l'Egliſe de ce Monaſtere des figures de pierre de taille hautes de ſept pieds, l'vne deſquelles tient vn enfant entre ſes bras, c'eſtoient des tombeaux cachez bien auant en terre, qui en ont eſté tirez. La Prieure a Iuſtice haute, moyenne & baſſe.

Gii les Nonains.

DV CELEBRE LIEV DE VIMORY à cauſe de la deffaicte des Reiſtres, par Henry de Lorraine, feu Duc de Guiſe, le vingt-ſixieſme d'Octobre 1587.



Imory eſt vn petit village à vne lieuë de Montargis vers le Midy, ſignalé toutesfois pour la celebre, & memorable victoire que feu Henry Duc de Guiſe remporta ſur les Reiſtres & Lanſquenets, l'an 1587. le vingt-ſixieſme Octobre, leſquels eſtoient deſcendus en France, par l'entremiſe du Duc de Boüillon, ſous la conduitte de Cazimir Allemand pour ſecourir les Huguenots.

Deſſein des Reiſtres.

Or leur deffaicte eſt arriuee de la ſorte, pour arriuer en Gaſtinois ils deſcendirẽt le long de la riuiere de Yonne, & s'acheminerent vers Montargis, pour ſe rendre vers Gyẽ, & de là tourner en Beauſſe, auec deſſein de venir aſſieger Paris, qui fut fort troublé ſur cette nouuelle, parce qu'il n'y auoit rien

qui les peuſt empeſcher de venir aux enuirons de Paris, ſinon le malheur qui leur arriua pour le bon heur de la France.

Le Duc de Guiſe oyant ce qu'ils auoient enuie de faire, ne leur donna le loiſir, ny la peine de faire ce chemin, il appriſt que le 25. Octobre, ils deuoient loger à deux lieuës pres Montargis, & auſſi-toſt en donna aduis au Roy, qui eſtoit à Gyen auec bon nombre d'infanterie, & caualerie, & cependant il ſe reſould d'attaquer l'arriere garde des ennemis qu'il penſoit ſelon leur ordre de marcher, que ce fut vn regiment de Suiſſes, ou de Lãſquenets, ils eſtoient ſept cornettes de Reiſtres, le rendez-vous deſquels fut aux faux-bourgs de Montargis où le ſieur de la Chaſtre ſe rendit la nuict, eſtant parti de Courtenay, & arriua ſur les ſept heures du matin à Montargis dont il tint les portes fermees afin que nul ne ſortit crainte que les ennemis ne fuſſent aduertis de ſon deſſein, & ayãt enuoyé quelques eſpions lui fuſt rapporté que l'armee ennemie paſſoit à vne lieuë de Montargis.

Le ſieur de la Chaſtre ſe iette dãs Montargis pour la cõſeruer contre les Reiſtres.

Le meſme ſieur Duc de Guiſe arriua ſur le midy, & apres auoir refaict legerement ſon armee il marcha ſans tarder & gaigna le deuant des Reiſtres, à la faueur des bois aupres de Vimory, où il rencontra d'abord vingt Cornettes de Reiſtres, qui eſtoiẽt deſia arriuez ayant laiſſé les autres à Ladon, à leur logement au nombre de quatorze Cornettes de cauallerie & infanterie tant Françoiſe, que Suiſſes, & Lanſquenets; tous logez en deux villages diſtans l'vne l'autre d'vne lieuë ſeulement.



Le ſieur de Leſcluſeaux rapporta qu'il y auoit moyen d'enleuer le logis de Vimory, eſtimant qu'il n'y auoit que ſept Cornettes de Reiſtres. Cela fut cauſe que l'on ſe reſolut de faire paſſer l'infanterie par la ville de Montargis, ſur le commancement de la nuict, où elle fit quelque temps alte en vne plaine qui eſt à vne demy lieuë dudit Montargis, attendant le reſte des forces qui arriuoient à la file, mais non toutes, car de dixhuict cens cheuaux qu'auoit le ſieur Duc de Guiſe, ſept cens pour n'auoir eſté aduertis, ou s'eſtans eſgarez du chemin ne peurent ſe trouuer, & pour ne perdre temps apres les auoir attendu deux à trois heures, l'armee marcha en l'ordre qui ſuit.

Ordre de l'armee du Duc de Guiſe au marcher.

Monſieur le Duc du Maine, auec trois cens cheuaux menoit la teſte, ſouſtenu de monſieur le Duc Delbœuf, qui conduiſoit deux cens cheuaux. Monſieur de Guiſe, marchoit apres auec trois cens autres cheuaux, ſur la droicte eſtoit monſieur d'Aumale, auec pareil nombre de cheuaux.

L'infanterie eſtoit diuiſee en trois eſcadrons, le Comte de ſainct Paul menoit la premiere, ayant auec lui Iohannes Gie, & Bouc, qui amenerent mil harquebuziers. Sur la main droicte Deſcluſeaux auoit auſſi huict cens harquebuziers. Sur la gauche eſtoient Cheuriere, & Pontenac, auec huict cens cheuaux, en ceſte ordonnance l'armee marchant droict à Vimory, qui n'eſtoit qu'à demy lieuë de là, auec vn grand deſir de combattre, & de les attaquer à la faueur de la nuict, qui eſtoit ſi obſcure qu'on ne ſe pouuoit recognoiſtre.

Monſieur

Monſieur de Mayenne approchant de Vimory enuoya 4. Caualiers pour deſcouurir l'eſtat des ennemis, ils rapporterent n'auoir trouué aucune garde, à quoy l'on ne s'attendoit pas, & pour ce, ſoudain ledit Duc du Maine prenant l'occaſion aux cheueux, exhorta les maiſtres de Champ & Capitaines des gens de pied, de bien faire leur deuoir, les mit à l'entree du village, & luy ſe met hors des hayes ſur la main gauche les coſtoyant touſiours, il faut noter que ce village de Vimory, eſt fort eſcarté, & contient pres de demi lieuë, ce qui donna le loiſir à ceux qui eſtoient demeuré plus eſloignez de monter à cheual, & d'arriuer à temps.

Notez que les Reiſtres dormoient ſans faire garde.

Eſtans donc les Catholiques entrez dans le village, ils commencerent à tuër & deſia en auoient deffaict vne grande quantité ſans que l'on leur demandaſt qui va là, & de tout ce qui ſe trouua de prime abord paſſa par le fer & le feu, ſans pluſieurs priſonniers, le conflict dura vne bonne demi heure iuſques à ce que le Baron Dothna eſtant à cheual rallia ſix ou ſept cornettes enſemble & fit mine de donner dans la ruë du village parmi les gens de pied, qui alloient touſiours tuant & maſſacrant de logis en logis, y mettant le feu pour contraindre ceux qui eſtoient dedans cachez d'en ſortir.

Deffaicte des Reiſtres.

Quelque rumeur s'eſmeut parmi ceſte infanterie, qui en tel cas a couſtume de crier caualerie, caualerie. Ce qu'ils firent pluſieurs fois, à quoy accouruſt auſſi toſt monſieur du Maine, qui pour l'ardeur de combattre & de pourſuiure la victoire qu'il auoit en la main, ne donna aduis à ſon frere de s'aduancer, ny

aux troupes ordonnees pour le ſouſtenir, de ſorte qu'il ſe trouua peu accompagné à cauſe de l'obſcurité de la nuiɛ̃t. La pluſpart de ſa trouppe l'ayant perdu, il eſtoit ſi proche des ennemys qu'il n'y auoit qu'vne haye entre deux, il fut recogneu d'vn truchement, lequel dit au Baron Dothna, voilà le Duc de Mayenne, ſur ce cheual blanc, ie le recognois à ſon port & à ſa parole, car alors le Duc encourageoit ſes gens de pied, les aſſeurans de ſa preſence & les exhortans à le ſuiure.

Courage & ardeur du Duc de Mayenne.

Le Baron Dothna à la faueur des feux, quoy que fort mal accompagné, ſe reſolut d'attaquer le Duc de Mayenne, mais il ne fit que la moitié du chemin. Car ledit ſieur Duc, auec vne grande reſolution s'aduançant de ſon coſté, n'eſtant accompagné que de 60. cheuaux donna dedãs le gros de ces ſept cornettes, qu'il perça de part en autre, ayant receu vn coup de piſtolet dans le manton de ſa ſallade, de la main du Baron Dothna, pour contre eſchange remporta vn coup d'eſpee que lui porta ledit ſieur Duc ſur la teſte, qui eſtoit deſcouuerte. Ledit ſieur Duc perdit à ceſte charge ſeize ou dix ſept Gentils hommes qui furent tuez à cauſe d'vne grande foſſe non recogneuë pour l'obſcurité de la nuict, & celui qui portoit la cornette y fut tué & la cornette priſe par les Reiſtres, qui en ceſte charge nocturne perdirent trois des leurs, mais dans les logis furent bruſlez huict cens, ou mil hommes, autant de tuez, & pris enuiron douze cens cheuaux, de ſorte que de leur armee ne reſtoient que enuiron cinq cens hommes cachez dans des granges, & les autres fuyoient par la

Baron Dothna bleſſé à la teſte.

Peu de perte pour les François.

Nombre des morts du coſté des Reiſtres.

campagne ou ils ne sçauoient où aller, estoient tuez par les troupes des paysans auec fourches & leuiers, hors que l'on mit les Suisses & Lansquenets, crioient bonne France, viue France, mais les paysans sans mercy ne laissoient de les charger & ne voyoit-on que corps morts sur les champs. Le butin fut grand pour ceux de Montargis, & de tous les paysans qui remporterent de grande richesse.

Apres que les Seigneurs Catholiques eurent obtenu la victoire, ils vinrent a Montargis rendre graces a Dieu en l'Eglise de la Magdelaine, puis tinrent Conseil pour le lendemain mener l'armee vers Estapes, ou tous les Reistres firent leur tombeau le quatrieme iour de Nouembre 1587.

Cet eschet de Vimory fut le commencement de la ruine de l'armee estrangere qui alla du depuis tousiours en diminuant : car pour icelle perte ils ne se voulurent retirer : mais au contraire, ils donnerent occasion aux François de faire des entreprises sur eux : car ils commençoient a se plaindre de ceux qui les auoient appellez, disans qu'ils les auoient amenez à la boucherie, de sorte qu'ils ne voulurent plus suiure que leur fantaisie, ce qui fut cause pourquoy que les François huguenots commencerent a les redouter, & a se retirer d'eux.

Se plaignēt de ceux qui les auoient amenez en France.

Huguenots François abandonnēt les Reistres.

Peu de iours apres leur fut dressé vn nouueau stratageme, qui faillit a ruiner Monsieur de Chastillon & les François huguenots. Le fait arriua comme il suit. Il y auoit quelque temps qu'vn Gentilhomme de Normandie Catholique, pour auoir commis quelque crime, fuyant la Iustice qui le

pourſuiuoit, ſe ietta auec quelques gens de pied qu'il conduiſoit au ſeruice du Roy de Nauarre, duquel il receut bon traictement, iceluy pria le Roy de luy permettre aller trouuer Monſieur de Guiſe, & prendre charge en ſon armee, & que y eſtant feroit vn acte fort ſignalé pour le ſeruice dudit Roy de Nauarre, il luy permit d'y aller, afin par ce moyen cognoiſtre l'eſtat des forces & deſſeins de ſes ennemis. Ce Gentil-homme eut communication auec Guitry qui ſeruoit à porter les lettres du Roy, mais auec vn eſprit double, il deſcouurit ſon deſſein à Monſieur de Guiſe au deſceu des Huguenots, leſquels ſe fians en luy, & le ſommant de leur rendre le ſeruice de long-temps attendu, qui eſtoit de leur dõner entree en quelque ville ou Chaſteau, il creuſt ne pouuoir mieux faire que de faire ſon entrepriſe dans le Chaſteau de Montargis. Ce Gentil-homme s'appelloit Eſpau, Monſieur de Guiſe l'auoit laiſſé dans Montargis, deux iours apres la deffaicte de Vimory, auec cinquante hommes choiſis pour la garde du Chaſteau qu'il feignoit eſtre à luy, & d'en eſtre Capitaine, dont il aduertit Monſieur de Chaſtillon & Guitry, qui croyoiẽt deſia eſtre maiſtres du Chaſteau, & enuoyerent vn Capitaine recognoiſtre s'il y auoit apparence à ce qu'il diſoit, il trouua ledit Eſpau dans le chaſteau, auec 50. ou 60. ſoldats ſeulement qui parroiſſoient, lequel demoura tout le iour là dedans, à conſiderer & recognoiſtre la place, & ſe contentant fort de l'Eſpau. Là deſſus il s'en retourna plein d'eſperance faire ſon rapport, lequel ouy, il print iour au lendemain, auquel Monſieur

Double ſtratageme, d'vn Gentil-homme pour perdre le ſieur de Chaſtillon.

de Guiſe fut aduerty, & enuoya Monſieur de Vime pour renforcer le chaſteau : Monſieur le Cheualier d'Aumalle s'y trouua auſſi, feignant aller à Paris, comme fiſt auſſi le Sieur de Bois-dauphin, de ſorte que ſe trouuerent dans ledit chaſteau iuſques à cent Gentils hommes, & 200. hommes des meilleurs ſoldats de l'armee de Monſieur de Guiſe. Le ſieur Deſcuſeaux feignoit eſtre Lieutenant dudit Eſpau, qui ioüa bien ſon perſonnage. La brieueté du temps ne leur permit faire vne herſe, mais ſe ſeruirent d'vne mine en terre, par vne fauſſe porte qui entre par le iardin, & par vn petit pont, qui n'a rien de commun à la ville, qui eſtoit le lieu eſtimé par où ſes huguenots ſe deuoient rendre maiſtres de la place. Le dernier iour d'Octobre Monſieur de Chaſtillon auec trois cornettes de Reiſtres, deux cẽs cuiraſſes & enuiron mille Harquebuziers, s'achemina à vn trait d'arc dudit chaſteau de Montargis, & enuoya deuant quelques vns des ſiens recognoiſtre ce que l'on y faiſoit, cettuy-cy trouua l'Eſpau, & ſon Lieutenant d'Eſcluſeaux à la fauſſe porte, ces premiers eſtoient cinq qui librement demanderent à entrer & viſiter la place, ce qui leur fuſt accordé où ils ne trouuerent que 50. ou 60. hommes de la garniſon.

Le Duc de Guiſe iette des ſoldats au chaſteau de Montargis, pour y attraper le ſieur de Chaſtillon.

Arriuee du ſieur de Chaſtillon au chaſteau de Montargis.

De là ils retournerent vers le ſieur de Chaſtillon & lui dirent l'eſtat auquel eſtoit la place & le nombre de ceux qui eſtoient dedans, toſt apres le ſieur de Chaſtillon enuoya Rebours, auec 60. hommes, choiſis qui furent mis dans le chaſteau auec toute ceſte trouppe, il demanda les clefs des portes qui entroiẽt dans la ville & qu'on laiſſaſt le corps de garde libre,

retirant les ſoldats qui y eſtoient, ce qui leur fut accordé apres ils dirent que l'on fiſt tourner la bouche à deux couleurines qui eſtoient bracquees à la porte par où ils entroient, qui fut ce qui leur donna plus de ſoupçon, il entroit touſiours quelqu'vn & pour vne fois y entrerent cens ou ſix vingts hommes. Or ledit Eſpau & Deſcluſeaux, iouerent bien leur ieu, haſtans ledit ſieur de Chaſtillon d'entrer, car l'on n'attendoit que lui pour faire ioüer la mine Rebours aſſeura ledit Seigneur que le chemin n'eſtoit long du bout du pont, & pource il ſe mit en deuoir d'y entrer, mais il en fut retenu par ſa bonne fortune & deſtinee, & par le conſeil de pluſieurs, qui n'eſtoient d'aduis qu'il y entraſt, il enuoya encore demander ce que l'on auoit fait du Capitaine du chaſteau, le ſieur de Bourron, qu'il vouloit l'auoir, & auſſi qu'il vouloit parler à l'Eſpau auparauant que d'entrer, l'aſſeurant qu'ils franchiroient le foſſé auec luy. Bourron ne fut enuoyé, mais vn qui rapporta au ſieur de Chaſtillon que Leſcluſeaux le vouloit retenir priſonnier. Le mal fut que quelqu'vn des ſoldats huguenots fureterẽt tous les lieux du chaſteau, & deſcouurirent la chãbre où eſtoient cachez en bon ordre, leſſuſdits Gentils-hommes & leurs gens tous preſts à ſortir au premier ſignal, le bruit de ceſte deſcouuerte courut parmy eux, de main en main, tellement que la pluſpart ſe retira & eſcoula ſans bruit, ce que voyant les Catholiques, ils mirent le feu à la trainee, & firent iouër la mine & les feux d'artifices, où furent perdus quelques quarante hommes qui ſe trouuerent de reſte, deſquels il y

Soldats que le ſieur de Chaſtillon enuoya deuant au chaſteau.

Commis du ſieur de Chaſtillon le conſeillerent de n'entrer au chaſteau.

Stratageme deſcouuert & partant ſans effect.

Le feu fut mis aux trainees de poudre.

auoit 5. ou 6. Capitaines, reste tous bons & signalez soldats, Espau qui estoit demeuré entre les mains de Monsieur de Chastillon fust liuré aux Reistres, qui d'heure à autre luy vouloient faire endurer vn cruel supplice, l'ayant attaché au cul de leurs charrettes : mais il trouua moyen de s'eschapper de leurs mains. Cette armee de Reistres resolut de se retirer, & print son chemin au chasteau d'Auneau, où ils furent poursuiuis par le sieur Duc de Guise, le Comte fit prendre le sieur de la Chastre & autres, comme il est amplement descrit cy apres en la description de cette iournee d'Auneau où les Reistres firent leur sepulture.

Soldats perdus.

Espau autheur dudit stratageme, deliuré aux Reistres.

Mais il s'eschappa heureusement.

Les Reistres se retirent à Auneau qui fut leur tõbeau.

Pour monstrer la force en laquelle marchoient lesdits Reistres, ie mettray en suitte l'ordre de leur armee, & le nombre de leurs gens auec l'artillerie qu'ils conduisoient, ce qui sembloit menacer la Frãce d'vne totale ruine, & si Dieu n'y eust mis la main, cette inondation d'Allemans, Reistres, Lansquenets, & Huguenots François, mestoient toute la France en confusion. L'ordre donc estoit tel.

Ordre auquel marchoit l'armee des Reistres.

Monsieur de Bouillon Lieutenant du Roy de Nauarre, conduisoit

Le Comte de la Marche qui auoit l'auantgarde, auec

Le Baron Dothna, Mareschal des Reistres, auoit sous sa charge

Le sieur de Guitry grand Mareschal du camp de l'armee, qui menoit

Les sieurs de Cormont, de Montchamiere, de Maleroy & de sainct Martin.

Le ſieur de Cournelles maiſtre de l'Artillerie.

Pour les Reiſtres.

Leur armee eſtoit compoſee de trente neuf cornettes.

Six ſous la conduitte du Duc de Boüillon, Dommartin eſtoit ſon Lieutenant. Celuy-cy eſtoit Lorrain.

Bouchi conduiſoit dix cornettes.

Le Baron Dothna auoit cinq cornettes.

Chriſtofle Fouuerne, quatre cornettes.

Suiſſes.

Dixſept enſeignes du Regiment de Bernes.

Dixſept du regiment de Suric, treize du regiment de Baſle, ſix cens Griſons.

Le ſieur de Clereuent colonel des Suiſſes.

Lanſquenets.

Cinq mil ſous la charge du colonel Scheligne.

Six cens lances Françoiſes ſous la cornette blanche du ſieur de Boüillon, vne autre cornette de trois cens lances ſous la charge du ſieur Darſon, & en cette cornette eſtoient les ſieurs de Beauuais, ſainct Leger de Cheuerolle & de Beau-ieu, & autres.

Autres cornettes du ſieur de la Marche, ſous icelle marchoit le Baron de Lang, le ſieur de Villernoul & de Netancourt ſon Lieutenant, vne cornette du ſieur de Maintray, vne autre du ſieur de Guitry, Traquy, Marmault ſon Lieutenant, le ſieur de Montlu & vne cornette, le ſieur de Voluſſeau ſon Lieutenant, le ſieur de Lyerancourt vne cornette, Launay ſon Lieutenant, les Seigneurs de Ruſſy la place, & Vaulciennes vne cornette, le ſieur Darrencourt, de Lorraine

Lorraine vne cornette, le ſieur de Hencourt de Picardie vne cornette.

Gens de pied.

Le ſieur de Mouy auoit vn regiment de deux mil hommes.

Villeneuf de Cormont mil arquebuziers, Rebours mil Arquebuziers.

Harquebuziers à cheual.

Les gardes du ſieur de Boüillon cinquante.

Le ſieur Deſtiuault cent.

Le fils du ſieur de Beau-ieu ſoixante.

Le capitaine le Sage quatre vingt.

Le Capitaine Bethune qui auoit eſté dans Monſegur, cent.

Le Capitaine Maurin de Mets, cent.

Ils auoient en leur armee dix-neuf pieces de canon, ſeize amenees d'Allemagne & quatre coulleurines, pieces prinſes à Salſbourg.

Outre ce eſtoit encore monſieur de Chaſtillon auec toutes ſes troupes qui faiſoient fort bien.

Retournons à la ſuitte de l'hiſtoire de ce qui ſe paſſa à Auneau, en la ſeconde deffaite des Reiſtres: car à la verité ils perdirent en cet eſchet premier de Vimory, cinquante bons hommes, cens valets, trois cens cheuaux de chariots, deux chameaux, & les Attabales, qui ſont ces tambours de cuiure pour la cornette du General, de l'inuention Turqueſque: & le Duc de Guiſe, quarante gentils-hommes, & deux cens ſoldats. Ie n'appelle point cela victoire qui couſte le ſang de tant de braues Gentils-hommes, c'eſt vne perte irreparable: & le Duc de Guiſe pou-

Voy. Chalcondyle des Attabales, liu. 3. Pyrrhe Roy des Epyrotes.

P

çois battra tousiours deux de Reistres. La lance est merueilleusement propre aux François: L'Allemand est bon à la pistole. L'effort de la lance est furieux, & frappe de loin, la pistolle ne blesse que de prés, & encores y a-il peu d'asseurance au bras, & au iugement d'vn œil effroyé & esblouy à la chaude, elle est faicte de plusieurs pieces, & souuent ou la pierre, ou la poudre, ou le rouët, ou le boulet faict faillir la fortune. La force & la roideur d'vn grand cheual fait vne merueilleuse fauffee au rencontre. La foiblesse des cheuaux Allemans n'est de telle resistance. Le François affronte furieusement l'escadron du droit fil, & quand la lance est rompuë, il prent l'espee qui est l'arme plus asseuree des gens de guerre. Le Reistre ne combat iamais de front, il tourne le flanc contre l'ennemy, le saluë de la pistole en courant, & passe sans bien assener le coup. Et quand il a tiré, & qu'vn rang presse l'autre, il ne poursuit pas plus auant: mais tourne à gauche ou à droict selon le lieu, iusques à ce qu'il ait rechargé pour se presenter au combat comme deuant. Le gendarme perce tout outre, poursuit sa poincte, fracasse & escarte tout ce qu'il rencontre, auec la scopeterie des arquebuziers fantassins qui sont entremeslez auec la caualerie, l'effroy, l'espouuante n'asseure pas la main du Reistre pour recharger promptement, & cependant qu'il est apres, à demy mort, & tout tremblant, il y a peu de peine à enfoncer les rangs qui s'en vont en desordre. De là vient que les Reistres n'ont iamais emporté grande victoire des François, quoy qu'ils se vantent de desarsonner le gendarme qui les vient

L'espee est des gens-d'arme, la gloire plus insigne, du Bartas.

L'Admiral mettoit en chaque bataillon, vne ou deux enseignes.

aſſaillir, & emmener ſon cheual. *Cette façon de combattre eſt traictee par Vegece liu. 16.*

Les Naturaliſtes ont bien dit qu'il n'y a paſſion qui face pluſtoſt trebucher la viuacité de noſtre iugement que la peur & l'effroy, elle troubla en telle ſorte l'armee des Reiſtres, qu'elle luy cloüa les pieds pour paſſer outre, & luy donna des aiſles aux talons pour rebrouſſer chemin. Elle eſtoit neantmoins encores en tel eſtat que pour peu d'aſſeurance que le Roy de Nauarre luy euſt donné de ſon arriuee, elle euſt paſſé ſur le ventre de l'armee du Duc de Guiſe. *On leur promit que dedans 10. iours on leur feroit veoir le Roy de Nauarre.* Comme elle eſtoit ſur le point de ſe deſbander, le Prince de Conty, le Duc de Boüillon, les Seigneurs de Chaſtillon & de Cleruant reſpondirent de tout ce qui leur eſtoit deu, pourueu qu'ils vouluſſent paſſer outre. L'eſpoir de leur payement les fit marcher en vne ſaiſon fort incommode, pres la foreſt d'Orleans. Le Roy qui voit bien que tant plus cette armee tiendra la campagne, & plus ſon Royaume en reſſentira de ruïne, & qu'eſtant iointe au Roy de Nauarre elle feroit de grands coups, fait entendre par les ſieurs de l'Iſle & de Cormont, aux Colonels que s'ils vouloient rendre leurs drappeaux, & iurer de ne porter les armes en France ſans l'exprez commandement de ſa Maieſté, il leur donneroit ſeureté pour ſe retirer. Ces pauures gens ſe voyans eſlongnez du Roy de Nauarre, mal traictez par les François, battus par la Ligue, pourſuiuis par le Roy, abandonnez des Suiſſes, s'aſſemblerent à Marſigny, & accepterent les offres de ſa Maieſté, des mains de Monſieur d'Eſpernon qui les feſtoya, & leur fit boire du muſcat tout leur ſaoul. *Capitulatiō arreſtee le 20. Decēbre 1587.*

Monſieur de Chaſtillon empoignant l'occaſion d'vne ſalutaire retraicte bien à propos, proteſte de ne rendre ſes drapeaux qu'au Roy de Nauare, prent la briſee de Roüane, pour ſe retirer auec cent bons cheuaux, & quelques arquebuziers.

Les Scytes combattent en fuyant.

Le gouuerneur de Lyon ſe mit en campagne pour l'empeſcher, mais les petits enfans de Coindrieu iugerent de la fortune, & de l'euenement de ceſte expedition, qu'ils appellerent non la iournee des eſperõs, mais la bataille de vire-cul, portant la nouuelle deuant l'accident, car on y combattoit à la Scyte, & les mieux armez par les tallons furent les plus vaillans.

Et ainſi les Reiſtres furent contraincts de quitter honteuſement la France ſur la fin de l'annee 1587.

DV CHASTEAV DE GAVDIGNY en Gaſtinois, & de la noble maiſon du Roux.

CHAPITRE QVATRIESME



AVDIGNY EN GASTINOIS eſt vn ancien chaſteau de la Parroiſſe d'Egry, appartenãt de preſent à la maiſõ du Roux, au Seigneur de Sigy. Ce Chaſteau du regne du Roy Charles ſixieſme fut ruiné par les Anglois, à cauſe que comme place forte, elle leur eſtoit tres-importante à leur retraicte pour paſſer par le Gaſtinois allans à Paris, & ſont les deſcendans de ceſte maiſon recommandables par les grands ſeruices qu'ont rendu leurs predeceſſeurs à la Cou-

ronne, & aux charges qu'ils ont dignemẽt & fidellement exercees, comme il ſe void par leur Genealogie ſuiuante.

Genealogie de la maiſon du Roux, Seigneurs de Sigy, auec leurs alliances.

LE premier Seigneur de Sigy a eſté vn Anthoine du Roux, qui fut gentilhomme ſeruant du Roy Charles ſeptieſme, en la qualité Deſchançon, il eſtoit encore Cheualier de l'ordre du Porc-eſpic, qui eſtoit l'ordre de la maiſon d'Orleans. Son pere eſtoit vn nommé Pierre du Roux, gentilhomme Limoſin, de la Comté de Vantadour, duquel le fils aiſné ſe nommoit Gerard du Roux, qui eut ſeulement des filles, deſquelles l'vne eſpouza le ſieur de Louuain, Seigneur de Bouqnac, dont eſtoit deſcendu le Cheualier de Louuain, qui à l'aduenement du Roy François premier à la Couronne, eſtoit Gouuerneur du chaſteau de Millan, ce qui ſe verifie par deux tiltres dont le premier monſtre la Nobleſſe, en datte du trezieſme Aouſt 1400. par l'autre ſe verifie comme de long-temps la qualité de Cheualier a eſté en ceſte maiſon, & ce tiltre eſt datté du 25. Iuillet 1444. comme ſe void és archiues du chaſteau de Sigy en Brie.

Anthoine du Roux premier Seigneur de Sigy.

De Louuain.

Qualité de Cheualier ancienne en ceſte maiſon.

Ledit Anthoine du Roux aſſiſta meſſire Denis de Chailly ſieur de la Mothe de Nangis, à l'expulſion des Anglois hors du pays de Brie, par la prinſe des villes de Prouins, Montreau, Nogent, Melun, Corbeil, & autres places, puis il achepta dudit ſieur de Chailly la terre de Sigy, & Abloy, & eut pour fem-

De Chailly.

Tigecourt. me Deniſe de Tigecourt fille vnique de Pierre de Tigecourt, & de Sainct Phalle ſes pere et mere. Par ce moyen vinrent en la poſſeſſion les Seigneuries de Tachy, la tour aux Mareſchaux & autres lieux.

Armes de la maiſon de Tigecourt. Il portoit en ſes armes d'azur, trois Leopards d'or, lampaſſez de gueule.

Et ladite Deniſe de Tigecourt ſa femme portoit en ſes armes eſchiquetté d'or & d'azur, au premier quartier d'argent à vn Lion de ſable naiſſant & ſortant du coſté de l'eſchiquier.

De ce mariage eſt ſorty Iean du Roux, ſeul Seigneur de Sigy, Abloy, Tachy, Grate-loup, la tour aux Mareſchaux & autres lieux.

Il eſpouſa Catherine de Brichanteau, fille vnique de Charles de Brichanteau & de Ieanne de Emery ſa femme, comme appert par leur contract de Mariage de l'an 1498. *Brichanteau.*

De ce mariage ſont ſortis cinq enfans, deux maſles & trois filles, l'aiſné fut Louys du Roux, & le puiſné Odart. Les filles furent Geoffinee, Roberde & Anthoinette.

Ledit Louys aiſné eut en partage auec ſon frere & ſœurs Sigy, & Abloy, Odart fut Seigneur de Tachy, Gratte-loup, la tour aux Mareſchaux & autres terres mentionnees en ſon partage qui eſt à Sigy. *Veriers.*

Geoffinee du Roux en premiere nopces, eſpouſa Iean de Veries ſieur d'Amilly, en ſeconde nopces elle eſpouſa Edme du Cheſnay, Cheualier de l'ordre du Roy, Seigneur de Neufui ſur Loire. Le cadet fut Seigneur de Longueron & autres terres. *Du Cheſnay.*

Le Seigneur de Neufui n'eut qu'vne fille mariee en la

en la maiſon de Bleneau, dont eſt ſorti Monſieur de Courtenay Bleneau, qui eſt à preſent. Ses armes ſont trois bezans de gueule en champ d'or & le tout couronné d'vne couronne Ducale. *Bleneau.* *Armes de ceſte maiſon.*

Laiſnee des filles dudit Edme du Cheſnay, ſieur de Neufui & de Geoffine du Roux ſa femme, fut mariee en la maiſon de Buranlure, l'autre en celle de Berliere, la troiſieſme en celle de Vienne, la quatrieſme en celle de Pailly, la cinquieſme fut religieuſe aux Cordelieres de Prouins. *Buranlure.*

Ladite Catherine de Brichanteau eſtoit de la maiſon de Nangis, dont eſtoit meſſire Eſtienne de Brichanteau aiſné de la maiſon, Cheualier de l'Ordre, Admiral de France, pere du marquis de Nangis. *Berliere.*

Ledit Anthoine de Brichanteau auoit eſpouſé Anthoinette de la Rochefoucault, d'où ſont ſortis tous les ſieurs de Nangis, il auoit deux ſœurs, deſquelles l'vne a eſté mariee à monſieur de Senecay, Seigneur & Baron d'Amilly cheualier de l'Ordre. *Pailly.*

La ſeconde Françoiſe de Brichanteau mariee à Monſieur de Vitry de la maiſon de l'Hoſpital Cheualier des Ordres du Roy, Gouuerneur de Brie & Champaigne, Capitaine des Gardes, duquel eſt ſorty le Mareſchal de Vitry & monſieur du Halier Cheualier de l'Ordre, & Madame de Perſan, & la Comteſſe de Charlu. Ceſte maiſon porte en ſes armes trois bezans d'or au champ d'azur.

Roberde du Roux ſœur de Geoffine du Roux eſpouſa Robert de Monberon ſieur de Tournois, qui mourut ſans enfans. *Armes de la maiſon de Brichanteau.*

Anthoinette du Roux leur ſœur, eſpouſa Ga-

briel de Bougi, ſieur Dacrux pres Pluuiers, qui en premiere nopces auoit eſpouſé Philippe de Sainct-Phale, ſieur de Thou & de Neulli en partie.

Les armes de ceſte maiſon de Sainct Phale ſont vn coq en champ de gueule qui ſont celles de l'Hoſpital.

Du Roux. LOuys du Roux Seigneur de Sigy ſuſnommé, a eſpouſé Eſmee de Chaulmont, fille de Galeas de Chaumont, ſorty de l'antique maiſon de Chaumont, ſieur Trigny & de Gaulchere & du Broullart de la maiſon de Courſan, comme aiſné il portoit les armes plaines du Roux, il fut Eſcuyer de Meſſire Robert de la Marque, Mareſchal de France, Seigneur de Sedan, & aſſiſta à la deffence de la ville de Peronne aſſiegee par l'Empereur Charles le Quint.

Chaumont. Les armes de Chaumont & Burcle en face de gueule & d'argent en dix pieces.

Courſan. Du Seigneur de Courſan eſt ſorti le pere de Mōſieur de Courſan qui a eſpouſé vne fille de la maiſon de Damas de Tianges, qui a pour armes vne croix de gueule quenillee en champ d'or, & celles de Courſan porte d'argent à deux Leopards de gueule, en champ d'azur. *Damas de Tianges.*

Du Mariage de Louys du Roux & d'Emee de Chaumōt, ſont iſſus trois fils & deux filles, l'aiſné fut Iean du Roux, le ſecond Iuuenal, le troiſieſme Claudes du Roux qui fut Cheualier de Malte. Les filles Iacquette & Nicolle.

Iean du Roux aiſné fut par partage fait auec ſes freres & ſœurs, Seigneur de Sigy & d'Abloy, il eſ-

pousa Marguerite de Tourneboeuf, fille de Charles de Tourneboeuf, Seigneur de Montfaulcon, & fille de Françoise de Vonc, Dame du Chesnoy les Vallees, & du fort de Gustigny, les armes de ceste maison sont d'azur, & trois testes de boeuf d'or.

Tourne-boeuf.

Iuuenal du Roux second fils, fut Seigneur de Rigni, & espousa en premiere nopces la soeur de Philippes Alleaume sieur de Courtanuenet, Baillif de Prouins, en secondes nopces il espousa Françoise le Vergeur, de la maison de Courtagnion pres de Rheims.

Courtagnion.

De ce mariage est sortie Marguerite du Roux, mariee à Guillaume de Chambon, Seigneur de Magneuille, Gaudinuille & autres terres & Seigneuries.

Chambon.

Iacquette du Roux, espousa Iacques de S. Aubin seigneur de la Varenne en Bourbonnois.

S. Aubin.

Nicolle du Roux, espousa Messire Iacques de la Couldre, Cheualier de l'Ordre S. Michel sieur de la Couldre & Beaurain & de Burlande.

De la Couldre.

Odart du Roux, cadet de Louys fut par son partage seigneur de Tachy, la Tour aux Mareschaux, Grate-loup & autres terres.

Il espousa Ieanne de Languedoc, fille de Laurent de Languedoc Seigneur de Gaudigny, Chauanes Loulapes, la Haye, & de Boucherot, & sa mere estoit Claude de Billy, natiue de la maison de Couruille au Diocese de Chartres & fille de Parceual de Billy, & de Louyse de Vieux-pont, Seigneur & Dame Dyuert & Couruille & Despernay le Gillon, ladite Claude de Billy, est enterree en l'Eglise d'Egry, pres sondit mary Laurent de Languedoc, qui tres-

De Languedoc.

Billy.

Les armes de ceste maison de Billy sont d'argent deux bandes de gueule & huict coquilles noires.

passa 1524. & pres de puissant Seigneur Guillaume de Beaune, surnommé Rolant, qui deceda l'an 1331. le iour de Pasques, ses armes sont vne rose de gueule à cinq feuilles & vn lambeau, iceluy donna Beaune en offrande à l'Eglise sainct Denys en France, au retour de la guerre cõtre les infideles. Aupres de lui est sa femme, madame Agnes de Gaudigny, qui trespassa audit Gaudigny le 15. iour de Iuin 1328. les armes portent vn lambeau au chef & besans sans nombre.

Beaune.

Louuille.

De Ieanne de Languedoc & Odart du Roux, sont sortis quatre fils, dont l'vn fut Nicolas du Roux, Seigneur de Tachy, la Tour aux Mareschaux & de la Tour quarré, de Charle-maison, les Fleches, Boucherot, Gaudigny Seigneur en partie de Verly, partisan auec madame de Randan, comme estant sorti de Brichanteau.

Le second fils Philippe eut vn fils Seigneur de Grate-loup, les autres sont Robert du Roux & vn autre frere mort sans enfans.

Ledit Robert auoit espousé Madame de Besant-Cour qui auoit nom Françoise de Bus, de la maison de Villemareüil en Brie, dont il n'y a point d'enfans, & ledit Robert est mort 1625.

Villemareuil ou du Bus.

Ledit Odart du Roux auoit trois filles, l'vne espousa Monsieur de la Grauelle, dequoy est sortie Madame de Lime, Dame dudit lieu, la seconde espousa Monsieur de Lime de Vimaist, dequoy sont sortis Messieurs de Vimaist & Madamoiselle du Chesne. L'autre fille est Religieuse à Prouins.

La Grauelle.

Vimaist.

Du Chesne.

Du mariage de Iean du Roux Seigneur de Sigy, & de Marguerite de Tourne-bœuf sont sortis An-

thoine & Claude, morts au College de S. Iust. en Champaigne.

Anthoine du Roux à preſent Seigneur de Sigy, & Abloy, & Mongenouſt, & de Leſchelle ſous Montmirel & autres Seigneuries, aiſné des du Roux a eſpouſé Françoiſe de Pied de fer, & de Iacqueline des Marais, ſes armes ſont d'argent trois merlettes de ſable ſans bec ny pieds. *De Pied de fer.* *Des Marais.*

Nicolas du Roux fils d'Odart & de Ieanne de Languedoc, auoit eſpouſé Françoiſe de Hangeſt fille de puiſſant Seigneur Meſſire Charles de Hangeſt, Seigneur du Meſnil S. George de Domfron en Picardie, des bois de Mondidier, de Mardily Sauigny en Heurepois & du Moulin de Flaic, il eut ſeulement deux filles, les armes d'icelle ſont eſchiquette d'argent en gueule à la bande d'azur chargee de trois coquilles d'or.

Dudit Nicolas du Roux ſont ſortis ſept fils, dont reſtent trois, l'aiſné eſt Antoine Seigneur de Tachy, la tour aux Mareſchaux, Mardily en partie des Fleſches qui auoit eſpouſé Claude de Rochefort fille de Monſieur de Sigy, ſa mere eſtoit de la maiſon de la Riuiere, duquel mariage ſont ſortis Gabriel, Antoine & Magdelaine du Roux. *D'Hangeſt.* *Rochefort.* *La Riuiere.*

Du ſecond fils de Nicolas du Roux & de Françoiſe d'Hangeſt, eſt ſorty Louys du Roux, Seigneur de Gaudigny & de la Tour quarré, de Charles-maiſon & de Mardily en partie, lequel fut marié l'an 1618. à Ieanne de Damas fille de haut & puiſſant ſeigneur meſſire Iean de Damas.

Le troiſieſme fils de Nicolas du Roux, fut Cheua-

lier de Malte lequel auoit faiɛt toutes les carauanes, & ſeruit vingt ans la religion, il ſe nommoit Gabriel, il mourut au ſiege dernier de la Rochelle l'an mil cinq cens vingt deux.

Ladite Françoiſe Dangeſt auoit une ſœur nommee Marie Dangeſt, qui eſpouſa haut & puiſſant ſeigneur Guiot Pot, cadet de feu monſieur de Rodes grand Maiſtre des Ceremonies de France, Cornette blanche du Roy, ſeigneur de Rhodes Mouſteau & autres lieux, d'où sõt venus Meſſieurs de Rhodes d'apreſent, la grãde tante deſquels auoit eſpouſé le pere d'Anne de Montmorãcy Coneſtable de Frãce: ſes armes portent deux lyons, & vn petit enfant qu'vn lyon veut deuorer.

Dudit Guyot Pot, & de Françoiſe d'Angeſt eſt ſorti Charles Pot, qui auoit eſpouſé Marguerite de la Trimouille, dequoy eſt ſortie Charlotte Pot, fille vnique, qui a eſpouſé puiſſant Seigneur Claude Coubleaux Seigneur du Couldray Monpenſier & Soimorant en Limoſin.

La Trimoüille.

Coubleaux du Coudray

Les quatre alliances de Pot ſont Milan, Grauille de Baleſac & de Safre.

Grauille.

Les filles de Guyot Pot & de Marie d'Angeſt, l'vne Iacqueline Pot, qui a eſpouſé Paul Stuart Seigneur de Veſine, Fontenaye, Gery, Montberneau & autres lieux, il porte mi parti d'Angleterre & de France. Ses armes portent trois croix blanches & des ancres de gueule en ſaultoir.

De Goulart. La Roche d'Arſet.

La ſeconde fille a eſpouſé Laurent de Goulart de la Giffardiere & depuis Iacques de la Roche d'Arſet en Poiɛtou, de la Brulerie, qui ont laiſſé deux fils, &

vne fille à preſent viuans.

De ladite Marie d'Angeſt & Guiot Pot, eſt ſorty vn fils dernier nõmé Iean Pot, Baron de Chemaux, Seigneur de Chambon, Diuuille & de Boiſſi qui a eſpouſé Marie de Fontenay.

De Ieanne de Damas, femme de Louys du Roux eſt ſorti meſſire Ieã de Damas, Barõ Danlezy, Vicomte de Dreux, Seigneur de Sainct Parizele Chaſtel, de Montigny, Montbutois, Varſi, Charnou, Larable, Bous, Sauille & autres lieux: Cheualier des Ordres, & Edmee de Crux, fille de puiſſant Seigneur Iean de Crux, cette maiſon porte d'azur & d'or, cinq hermines au chef d'argent. *De Fontenay.* *De Crux.*

Iean de Damas auoit eſpouſé Ieanne de Bart de la maiſon de Baugis en Berry, qui porte en ſes armes dix faces d'azur & d'argent. *Baugis de Bart.*

Cette Ieanne de Bart auoit pluſieurs ſœurs, l'vne mariee en la maiſon de Boutin, de laquelle eſt ſorty la femme du Marquis Siluin de Bethune, d'où eſt ſorty le Marquis de Roſny. *Boutin.* *Bethune.* *Roſny.*

De l'autre ſont ſortis Meſſieurs de Neufui Bleneau, nommez de Courtenay. *Neufui.*

De l'autre ſont iſſus Meſſieurs de Villernou. *Villernou.*

Claude Damas pere de Iean, auoit eſpouſé Anthoinette de Goynee, qui portoit vn eſchiquier d'or & de gueule, trauerſé d'vne bande de ſable, chargee de trois coquilles.

Erard Damas fils de Claude, auoit eſpouſé Catherine de Nellou, fille de haut & puiſſant Seigneur Iean de Nelou, Seigneur de ſaincte Parize, & des Poiſes en Bourgongne. Elle porte merlettes noires

ſans pieds, en champ de gueule.

Philippe Damas, pere de Erart, auoit eſpouſé Iſabeau Daueniere, deſcenduë de la maiſon de Daueniere en Bretaigne, Dame & Baronne Danlezy, qui porte hermines ſans fin en champ d'argent. Sur ſa tombe elle eſt repreſentee auec ſa Couronne Ducale, au Prioré Danlezy. Elle faiſoit battre monnoye comme Princeſſe ſouueraine, & ſe trouue des monnoies d'or & d'argent & de cuyures d'elle. Les armes d'icelle portent de gueule trois gerbes d'or & cinq eſcuſſons au milieu.

Danlezi.

Daueniere.

Robert Damas, Seigneur de la Roche-millet, & de Marſily en Bourgongne, auoit eſpouſé Ieanne de Freloy. Porte de gueule vn lyon d'or rampant.

Philippe Damas fils de Robert, auoit eſpouſé Marguerite de Montegu, Dame de Crux, & Montigny & de ſainct Martin du Puis en Moruan, elle eſtoit ſortie des Ducs de Bourgongne, & auoit pour armes dix faces d'or, & azur.

La Roche-millet.

Sa mere portoit la croix ſainct André.

Philippe de Damas auoit eſté prins en mer par le Duc Philippe de Bourgongne, il eſtoit Roy de Damas & Turc, il portoit trois teſtes de More en ſes armes au champ d'argent, il laiſſa de riches deſpoüilles d'habits, & pierreries au Duc de Bourgongne & la maiſon de Marſily.

Freloy.
Bourgongne

A la ſuaſion du Duc de Bourgongne, ledit Roy ſe fit Chreſtien, n'ayant que dixhuict ans. Le Duc fut ſon Parrin & luy donna ſon nom & ſa niepce en mariage, & de grands biens en Bourgongne, & luy changea ſes teſtes de Mores en la croix quenillee, il y a ſix

Roy de Damas.

a ſix cens ans, comme ſe voit par les tiltres qui ſont à la maiſon de Marſily en Bourgongne.

Iehanne de Damas femme de Louys du Roux, & fille de Iean de Damas & d'Edmee de Crux, fille de Iean de Crux & de Marguerite de la Riuiere, Chambellan du Roy Charles, ſeigneur de Serquelay & de la Riuiere, de Sauoiſy, de Chauuenieres, de Cornoul, de Ormoy, de Quinſy Baumont, & autres lieux, le quel Iehan de la Riuiere auoit eſpouſé Claude de Damas, ledit Iean de Crux eſtoit couſin germain du feu Vidame de Chartre mort en l'an mil ſix cẽs vingt quatre. *De Crux.* *Chandion.*

Alexandre de Crux pere de Iean de Crux, auoit eſpouſé Catherine de Chandion qui portoit en ſes armes deux bandes de gueulle, & ſonnettes, & ſans nombres. *Des Barres.*

François de Crux auoit eſpouſé Catherine des Barres de la maiſon de Neufui qui a apporté la maiſon de Sardy à celle de Crux.

Iean de Crux auoit eſpouſé Marguerite le Peſeliere, qui a apporté la Comté de Druy à la maiſon de Damas, porte de gueule naueaux d'or. *Peſeliere.*

Vn nommé Buriau de la Riuiere, grand oncle des Damas, auiourd'huy eſt enterré proche le Roy de France, pour recompenſe qu'il fut bien en vn iour de bataille où il fut tué. Vn de la race de Damas a fait baſtir le pont ſainct Eſprit ſur la riuiere du Roſne, & au bout eſt vn Conuent de Cordeliers, dont il fut fondateur, & y eſt enterré, & s'y voit ſon tombeau & ſes armes de la maiſon de Damas.

De Louys le Roux & de Ieanne de Damas, ſont

ſortis trois enfans ſçauoir Gabriel, Ieanne & Marie.

Iean de Damas auoit deux ſœurs, l'vne Claude de Damas, mariee à monſieur de Ragny, d'où eſt ſorty François de la Magdelaine, Seigneur & Marquis de Ragny, Comte de Sougy, Cheualier de l'ordre ſainct Michel, qui a laiſſé trois fils, le Marquis de Ragny, Comte de Sougy, l'Eueſque d'Authun, & la Comteſſe de Coumare. Ledit ſieur de Ragny eſt mort 1624.

De Ragny.

L'autre ſœur du grand pere paternel, qui auoit nom Françoiſe de Damas, eſtoit mere de François de Sauary, Seigneur de Breues, Cheualier de l'Ordre : de Iean de Damas & Edmee de Crux, ſont ſortis dix-ſept enfans, ſçauoir quatre fils & treize filles, l'aiſné Baron d'Anlezy mourut en la guerre de la Rochelle 1622. François de Damas eſt mort cheualier de Malte, Pierre de Damas Abbé de ſainct Reuerin, Paul Damas, qui a quatre fils, ſçauoir l'aiſné Baron d'Anlezy, le ſecõd Vicomte de Druy, le troiſieſme Prieur de ſainct Reuerin, le dernier Cheualier de Malte, & trois filles.

De Breues.

De Iean de Damas & de Edmee de Crux, Antoinette l'aiſnee fut mariee en la maiſon de Bonaſt en Bourbonnois qui porte vn Lion d'or couronné.

Bonaſt.

La ſeconde Edmee Damas, mariee à Adrian de Velany, Baron de Giry, qui porte neuf fleurs de lys d'or au bout de neuf ſceptres.

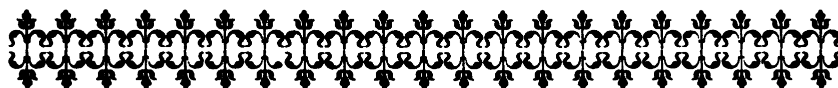
De Velany Baron de Giry.

Iean de Damas a eu huict filles religieuſes, deux à Moulins en Bourbõnois, Françoiſe & Elizabeth, de l'ordre S. Frãçois & ſaincte Clere, deux au Conuẽt de

ſaincte Clere de S. Diſier Marie & Marguerite, deux à Gien du meſme ordre, Valẽtine & Antoinette, vne Prieure de Chaſteau Thierry, Anne Damas, vne à noſtre Dame de Neuers, & la derniere nommee Gabrielle.

Deniſe Damas eſt mariee à Barthelemy de Cluny en Bourgongne, ſeigneur Dany, de Velongny, qui porte la clef d'or en champ d'azur.

La derniere Ieanne de Damas, a eſpouzé Louys du Roux Seigneur de Gaudigny, de la tour de Bernay, en Brie. Cette Genealogie a eſté enuoyee par Madame de Damas l'an 1627. au mois d'Octobre.



DE L'ILLVSTRE ET NOBLE maiſon de Soiſi ou Choiſi aux Loges.

CHAPITRE CINQVIESME.



A Deux petites lieuës de Bois Commun eſt le bourg de Choiſi aux Loges, aſſez gros, & ainſi appellé à cauſe que c'eſtoit iadis le chemin des poſtes, & le lieu où les marchãds de Sully venoient eſtaller leurs marchandiſes en de petites loges qui eſtoient en ce bourg, où il y a meſme vn beau marché. Dans le bourg il y a vne des belles maiſons de France, ſpecialement la baſſe-cour, lequel lieu appartient à monſieur le Marquis de Choiſi.

Pourquoy appellé Soiſi aux Loges.

Le pays eſt aſſez bon, & abondant en prez & petites riuieres, & y a là autour grand nombre de villages bien peuplez de quart de lieuë à autre.

Choiſi diuiſé en deux, vieil & nouueau.

Choiſi ſe nommoit autrefois Soiſi, & eſtoit diſtingué en Soiſi le vieil, qui releue de l'Abbaye de Ferriere, & Soiſi le nouueau qui releue immediatement du Roy.

La maiſon de Choiſi principalement le chaſteau fut baſty par vn de la maiſon de Braque & eſt venu à meſſieurs de l'Hoſpital par alliance à celle de Braque comme nous dirons cy-apres.

Baſtimens de la baſſe-cour du Chaſteau de Choiſi.

Mais ce qui eſt plus digne de remarquer audit chaſteau de Choiſi, eſt la baſſe cour, qui eſt toute enuironnee de grands baſtimens de brique deſtinez à pluſieurs vſages, comme buchers, grange, laicterie, vacherie, bergerie, porcherie, preſſoirs, & au milieu de ladite cour eſt vne mare entouree de petites loges pour les oyſons, & aux quatre coins quatre tourelles, le tout de brique, & de grande eſtenduë. Dauantage en cette cour eſt vn lieu contenant enuiron demy arpent, enuironné de bas murs, où ſont les volailles, de ſorte que ſon eſtendue a pres de trois arpens.

Haute cour dudit chaſteau & ſes baſtimens.

La cour haute a enuiron cinq quartiers de terre toute pauee, autour d'icelle ſont de beaux baſtimens de brique, & principalement le grand portail fait de brique, & au deſſus vn chapiteau d'aſſez grande eſtēduë, & à coſté de la porte ſont deux tourelles voultees, au deſſus l'vne deſquelles eſt vn fanal qui fut mis lors du mariage de Charles de l'Hoſpital, aujourd'huy Marquis de Choiſi, auec Dame Renee de

Fanal qui eſt ſur vne tourelle de la grande porte.

Beauueau, où aſſiſta la Royne Marguerite, & les plus grands de la cour, & entrans par la porte en ceſte cour on voit de plaine face en icelle quantité de baſtimens, & entr'autres la maiſon de l'Eſcuyer, & des galleries & eſcuries.

L'on voit à coſté de l'entree du chaſteau vn portail de brique ſouſtenu de deux petites tourelles voutees, de là ſe preſente le premier pont leuis, au delà duquel eſt vne platte forme à coſté, ſur laquelle ſont deux eſchauguettes, & paſſé cela on rencontre vn autre pont leuis, qui mene dans la cour du chaſteau, qui eſt compoſé de deux groſſes tours de brique à cinq eſtages, & le corps du baſtiment entre deux, & outre ce, deux autres tours rondes, qui entourent ledit chaſteau, le tout couuert d'ardoize, & dãs lequel ſont 44. feux:puis on void les iardins qui ſont de quatre arpens en quarré, où ſe voyent de beaux grands parterres & haultes paliſſades, qui cõpoſent pluſieurs belles allees, au bas du iardin eſt vn viuier, & de là on entre en l'allee de palemaille, au bout duquel on entre au parc, qui contient auec ſon bois trois cens arpens, & à coſté dudit iardin eſt le clos des arbres fruictiers, qui contient douze arpens.

Cour du Chaſteau de Choiſi.

GENEALOGIE DE LA MAISON de l'Hoſpital, dont les Marquis de Choiſi ſont les aiſnez.

LOuys huictieme Roy de France, fils de Philippes Dieu-donné, dict le Conquerant eſpouza

Famille de S. Louys Roy de France.

Blanche de Caſtille, & eurent pour enfans Louys neufieſme qui fut ſainct Louys, & Charles Comte d'Aniou, qui eſpouſerent les deux ſœurs, Marguerite & Beatrix de Raymond Comte de Prouence & de Beatrix de Sauoye, dés l'an mil deux cens trente quatre, le Roy ſainct Louys eſpouza Marguerite, & ledit Charles Beatrix ſa ſœur.

Charles Cõte d'Anjou Comte de Prouence eſt venuë la maiſõn de l'Hoſpital.

Ledit Charles Comte d'Aniou & de Prouence, fut eſleu Roy de Sicile & de Naples, & de ſon mariage naſquirent pluſieurs enfans, dont l'aiſné ſe nommoit Charles ſurnommé le boiteux, & ſucceda aux dits Royaumes, & Comtés d'Aniou & de Prouence, eſpouza la fille d'Eſtienne Roy de Hongrie, & de ce mariage y eut pluſieurs enfans, dont l'aiſné nommé Robert, ſucceda aux Royaumes de ſon pere, & le puiſné nommé Philippes d'Aniou, Prince de Tarente, ſon frere fut marié pluſieurs fois & entre autres femmes eſpouza vne des filles du Cõte de la Mirande, duquel mariage ſortirent deux filles, ſœurs de Louys de Tarente, l'aiſnee deſquelles nommee Marie, fut mariee à monſeigneur Federic, Comte de l'Hoſpital, fils d'Alphonſe, Comte de l'Hoſpital, & d'vne fille de Galeas Duc de Milan, duquel Federic & de ladite Marie ſortirent deux fils & vne fille, l'aiſné nommé Federic, Comte de l'Hoſpital qui eſpouſa vne fille de Hongrie & dont ſortirent aucuns enfans, & le puiſné Iean de l'Hoſpital vint en France, du temps du Roy Iean, & la fille fut mariee au Comte de Tonnerre, & fut ledit Iean de l'Hoſpital fort aymé dudit Roy Iean dés ſon aduenement, & honoré

Sa ſucceſſion.

Le Prince de Tarente.

Federic de l'Hoſpital, fils d'Alphonſe de l'Hoſpital.

Federic ſecond de ce nom de l'Hoſpital.

Iean de l'Hoſpital fort aymé du Roy Ieã.

des Eſtats de Conſeiller & grand Chambellan de ſa Maieſté, & de grand maiſtre des Arbaleſtriers de France, qui eſt auiourd'huy l'eſtat de Colonnel de l'infanterie Françoiſe, ledit eſtat vacant par la mort de Robert de Hoctot, de la maiſon Deſtelan.

Les eſtats.

Grand Maiſtre des arbaleſtriers, eſt à preſent le Colonnel de l'infanterie de France.

Et par la faueur de ſon couſin Iean Galeas, premier Duc de Milan qui vint en France eſpouſer la fille du Roy Iean, ledit de l'Hoſpital eſpouſa Ieanne Braque, fille de maiſtre Nicolas Braque Cheualier Seigneur de Choiſy, laquelle terre auec la iuſtice luy fut donnee pour recompenſe de ſes merites par Philippes fils du Roy Duc d'Orleans, comme il appert par la charte ſuiuante.

Galeas premier Duc de Milan.

« Philippes fils de Roy de France, Duc d'Orleans, Comte de Valois, de Beaumont &c. Sçauoir faiſons à tous preſens et aduenir, que pour conſideration des bons & agreables ſeruices que noſtre amé & feal Cheualier & Conſeiller meſſire Nicolas Braque, nous a faict au temps paſſé & faict de iour en iour, nous luy auons donné & donnons par la teneur de ces lettres de grace ſpeciale & de certaine ſcience à touſiours pour luy & ſes hoirs ſucceſſeurs de luy, ayants cauſe, la iuſtice haute moyenne & baſſe, de la ville de Soiſy en Gaſtinois & du finaige d'icelle & auſſi des fiefs tenus dudit Meſſire Nicolas à cauſe d'vne forte maiſon qu'il a en ladite ville & voulons que ſesdicts hoirs ſucceſſeurs & ceux qui de luy auroiēt cauſe, tiennent & poſſedent particulierement, & paiſiblement ladite iuſtice hàute moyenne & baſſe, comme leur propre heritage en

» foy & hommage de nous, & de nos ſucceſſeurs auec
» autres terres rentes & autres choſes que ledit Nico-
» las tient de nous en fief en la ville deſſuſdite, & en
» noſtre reſſort & ſouueraineté ſoubs noſtre Cha-
» ſtellenie de Lorris, leſquels foy & homage ledit meſ-
» ſire Nicolas nous a pource faict, & à iceux l'auons
» receu ſauf noſtre droit & l'autruy, & auſſi nous ſe-
» ront tenus le faire ſes hoirs, ſucceſſeurs & ceux qui de
» lui auront cauſe. S'y donnons en mandement à nos
» Baillifs & Recepueur d'Orleans & à tous nos autres
» iuſticiers preſens, & aduenir ou à leurs Lieutenans à
» chacun d'eux qui appartiendra, qu'en ladite iuſtice
» haute moyenne & baſſe, ils mettent & tiennẽt ledit
» meſſire Nicolas en poſſeſſion & ſaiſine, & d'icelle
» facent luy & ſeſdits hoirs & ſucceſſeurs & ceux qui
» de luy auront cauſe perpetuellement & paiſible-
» ment ioüir & vſer ſelon la teneur de noſtre preſen-
» te grace ſans la mettre ou ſouffrir eſtre mis empeſ-
» chement, nonobſtant que ladite iuſtice fut de no-
» ſtre propre Domaine quelconques autres dons &
» grace par nous faits audit meſſire Nicolas & ordon-
» nances mandemens ou deffenſes au contraire, & que
» ce ſoit ferme & choſe ſtable à touſiours nous auons
» faict mettre noſtre ſeel à ces lettres ſauf en autre
» choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. Ce fut
» faict à Paris l'an de grace mil trois cens cinquante
» huict au mois d'Octobre.

Seigneuries de Nicolas Bracque.

Ledit Nicolas Bracque eſtoit encore Seigneur d'Ouzouer le Bougy, Cuot, Moulignon Deſbordes, Peres, Cramoyau, Nogent ſur Seine, Chaſtillon ſur Loing, Sainct Maurice ſur Lauron, Luzarche

che, Souuigny, Bages, Laz, & Escrances & plusieurs autres Seigneuries Chambellan de Monseigneur Charles Duc de Normandie Regent en France pendant la prison du Roy Iean en Angleterre, surintendant des affaires & finances de France, & sont enterrez ledit messire de Bracque, & Ieanne de Trembloy sa femme, en la chapelle de Bracque, dont ils estoient fondateurs à Paris.

Chapelle de Bracque à Paris fondée par Nicolas Bracque & Ieãne de Tremblay sa femme.

Duquel mariage du susdit Iean de l'Hospital & de ladite Ieanne Braque, vnique fille de Nicolas, est issu messire François de l'Hospital, Cheualier, Seigneur de Choisi, Conseiller & Chambellan de Charles Dauphin de Viennois, & du Duc de Normandie, lors qu'il estoit Regent en France, & fust ledit François de l'Hospital esleu, lors de l'assemblee des trois Estats tenus à Scelles en Berry, pour assister ou estre pres mondit Seigneur le Dauphin & Gouuerner ses affaires de France, tant de la guerre que des finances, & fut grand maistre & superintendant general des eauës & forests de France, & depuis ledit Charles Dauphin de Viennois estant venu à la Couronne par la mort du Roy Iean son pere, fut ledit messire François de l'Hospital, grand maistre de France.

François de l'Hospital Chambellã de Charles Dauphin Viennois.

Puis grand Maistre de France.

N'eust ledit messire François de l'Hospital qu'vn frere nommé Iacques qui fut d'Eglise, & trois sœurs, sçauoir Agnes, mariee à messire Iean de Beaumont, Cheualier & grand Escuyer du Duc de Berry, Nicolle à Messire Anceau grand Bouteiller de France, & Catherine à messire Nicolas de Fontenay, cheualier, conseiller & chambellan du Roy, laquel-

Ses sœurs & leurs alliances.

le voulut eſtre enterree comme il apert par ſon teſtament en datte du dixieſme Ianuier l'an 1392. en ladite chappelle ſaincte Anne en l'Egliſe S. Mederic à Paris, aupres dudit Meſſire Iean de l'Hoſpital ſon pere, & de ladite dame Ieanne Bracque ſa mere, ce qui ſe iuſtifie par deux ſentences des requeſtes du Palais : la premiere en datte du 9. May 1397. & l'autre du premier Iuin 1401, et par le teſtament de laditte Catherine de l'Hoſpital, en datte du ſamedy 10. Iãuier 1392. Ce qui ſe void par l'Epitaphe eſleuee deuant laditte chappelle ſaincte Anne, en ladite Egliſe S. Mederic à Paris, qui a eſté releué par haut & puiſſant Seigneur Meſſire Iacques de l'Hoſpital Marquis de Choiſy, l'an 1600. deuant l'Autel de la Parroiſſe S. Mederic, où il a fondé quatre Meſſes baſſes au meſme iour que laditte Ieanne Bracque les a fondeez.

Alliance de France de l'Hoſpital.

Ledit meſſire François de l'Hoſpital, eſpouza madame Catherine l'Orphebure, fille de meſſire Pierre l'Orphebure cheualier Seigneur Darmenonuille & eſt ledit meſſire François enterré en l'Egliſe de Choiſi dans le chœur en vn tombeau eſleué de trois pieds, où eſt eſcrit à l'entour. Cy giſt noble home François de l'Hoſpital, cheualier Seigneur de Soiſi aux Loges, conſeiller, Chambellan du Roy noſtre Sire ſon grand Maiſtre d'Hoſtel, & de la Royne, conſeiller, chambellan, de tres redouté Prince, Monſeigneur le Duc d'Orleans, qui treſpaſſa le 24. Nouembre 1427. duquel mariage ſont iſſus vn fils nommé Iean & vne fille nommee Catherine.

Le fils nommé Iean de l'Hoſpital fut marié à

madame Blanche de Saannes, fille de messire Thomassin de Saannes, & de madame Alyenor de Bures, issus de la maison de Crouy Duc d'Ascot, alliee de la maison de Pequigny, Darennes, du Prince d'Oranges, & des comtes de Chaalons, de Touteuille, & comte de Dunois, qui assista à son contract de mariage & est pareillement ledit Iean de l'Hospital enterré audit Choisi, & sa tombe est dans le chœur.

Iean 2. du nom de l'Hospital, son alliãce.

Et ladite Catherine sœur dudit Iean de l'Hospital, fut mariee à messire Iean de Courtenay Cheualier Seigneur de Bleneau, & la Ferté pres Ioigny, en Bourgogne yssu de Monsieur Pierre de France, comme se void par les memoires de du Tillet qu'ils sont descendus du Roy Louys le Gros, duquel Seigneur de Courtenay & de ladite Catherine de l'Hospital, sont issus les Seigneurs de Courtenay & le Marquis de Rosny, à cause de sa mere que Monsieur le Duc de Sully auoit espousee en premieres nopces Dame de Boatin. Ledit Marquis de Rosny qui fut grand Maistre de l'Artillerie de France.

Alliance de sa sœur Catherine de l'Hospital.

Dudit Iean de l'Hospital & de ladite Blanche de Saannes sont issus deux fils & deux filles, dont l'aisné fut messire Adrian de l'Hospital Cheualier Conseiller & Chambellan du Roy Charles huictiesme, Capitaine de cent hommes d'armes, & se void par les Annales de France, de Bretaigne, & en l'abregé de de Serres, qu'il menoit l'auant-garde à la bataille de sainct Aubin du Cormier, où fut pris Louys Duc d'Orleans depuis Roy de France XII. du nom, & a esté ledit messire Adrian de l'Hospital employé en

Adrian de l'Hospital Chambellan du Roy Charles 8.

de grandes charges en Bretaigne, dont il fut Gouuerneur & de sainct Malo pour le Roy Charles huictiesme, & le suiuit au voyage de Naples, ainsi qu'il se void par ses annales auec sa compagnie de cent hommes d'armes.

Louys de l'Hospital

Et le second fils nommé Louys de l'Hospital, Seigneur de Nogent n'a point esté marié, & les deux filles, l'aisnee nommee Claude, fut mariee à messire Michel Pigasse, Seigneur de Carentonne en Normandie. La seconde nommee Marie, Dame du grand Mesnil en Brie, fut mariee en premieres nopces à messire Huttin l'Estandart, maistre d'Hostel du Roy, Seigneur de Coubert Boutaruillier, Seuynes & Gouillons, yssu de messire Guillaume Lestandart, qui porta le grand estendart de France en la bataille que Charles Comte d'Aniou gaigna en Italie Comte Mainfroy de Naples & sieur de Scicile, & en secondes nopces fut mariee à messire Iean Chenu, Seigneur du Bellay au Vexin le François, cappitaine de cinquante hommes d'armes, des ordonnances du Roy, desquels ne sont issus aucuns enfans.

Claude de l'Hospital sa sœur & son alliance.

Marie sa seconde sœur & son alliance.

Ledit Adrian de l'Hospital, fils aisné dudit Iean & de ladite Blanche de Saannes espouza madame Anne de Rouault, fille de messire Ioachin de Rouault, Seigneur de Gamaches, Mareschal de France & de Dame Françoise de Voluyre à present Marquis de Ruffect, de Dame Marguerite de Belleuille, fille de messire de Belleuille & d'vne fille d'Amboise, lesdits sieurs marquis de Ruffect, issus des Comtes de Sallebruges, & d'vne fille de Iean, ledit messire Ioachin Rouault fils de Iean Rouault, Seigneur de

Alliance d'Adrian de l'Hospital.

Gamaches, & de Ieanne du Bellay. Ladite du Bellay fille de du Bellay, & d'vne fille de Vendosme, & sont lesdits Adrian de l'Hospital, & ladicte Dame Anne Rouault sa femme, enterrez audit Choisi, où sont leurs effigies.

Duquel mariage dudit messire Adrian de l'Hospital, & de ladite dame Anne de Rouault, sont sortis deux filles, & cinq fils sçauoir, messire Aloph de l'Hospital, Cheualier & Seigneur de Choisi, Conseiller & Chambellan, du Roy François, Gouuerneur de Brie, & Cappitaine de Fontainebleau, & Charles Seigneur de Vitry, & de Goubert, Magdelaine, Ieanne, Catherine, & deux Religieuses.

Aloph de l'Hospital.

Charles de l'Hospital Seigneur de Vitry.

Le susdit Adrian, apres plusieurs services rendus au Roy, cõtre le Duc d'Orleãs, qui fut depuis Louys douziesme lequel faisoit la guerre à Charles huictiesme, iceluy estant paruenu à la couronne, ne manqua d'auoir plusieurs enuieux, & ennemis, qui soubs ce pretexte qu'il auoit esté du party du Roy Charles, taschoient le mettre aux mauuaises graces du nouueau Roy, toutefois ledit Roy l'eust pour l'vn de ses plus fidels seruiteurs, & se seruit de luy en plusieurs grands affaires, & comme l'on luy disoit qu'il deuoit se souuenir de ce que ledit Adrian de l'Hospital, auoit porté les armes contre luy encore Duc d'Orleans, le Roy lascha cette parole tant recommandee, & sage, qu'il n'estoit bien seant au Roy, de venger l'iniure faicte au Duc d'Orleans.

Comme vn iour fut fait vn tournois à outrance, où l'on combat armé de toute piece, sçachant que

Seruices & gestes d'Adrian de l'Hospital.

ſon antagoniſte auoit deſſein de le tuer, pour l'enuie qu'il portoit à ſa gloire, s'eſtant enquis du defaut des armes de ſon ennemy, il ſe print ſi adroictement & de force au defaut de l'eſpauliere, qu'il luy porta vn coup mortel, & l'ayant deſarçonné & ietté par terre, il dit tout haut, à Dieu la Cour, & ſe tournant à ſon ennemy, il luy dict, tu as trouué vne febue de Gaſtinois.

Alliance d'Aloph de l'Hospital.

Cettuy Adrian, eut donc pour fils aiſné Aloph de l'Hoſpital, qui eſpouſa Dame Louyſe de Poiſieux fille de meſſire Claude de Poiſieux, Baron de Montigny, Laucoup, Seigneur de ſaincte Meſme, Dontilly, Merieu en Dauphiné, Cramail, & le Berton, Conſeiller du Roy, & Cappitaine de la porte du Roy, Maiſtre d'Hoſtel de la Royne Anne, & dame Anne Lucas ſa femme, iſſus de la maiſon de Tonnerre, des Comtes de Chaalons, & de Partenay, Duſſon & de Grillac, Dame d'atour de ladite Royne Anne. Ledit Claude de Poiſieux, fils de meſſire Eſmart de Poiſieux, Seigneur de Vallery, Baron de Marolles Montigny, d'Anglure, de la Broſſe, de Gille Thiery, & Dontilly, & ſaincte Meſme, Poiſieux, Merieu, Cramail la Chaudiere, & pluſieurs terres, Conſeiller du Roy Louys onzieſme ſon grand fauory, Colomnel de quatre mil francs Archers, Dame Marguerite Montorſier ſa femme, & ſont leſdits Aloph, & Louyſe de Poiſieux ſa femme, enterrez audit Choiſi, où ſont leurs effigies eſleuees ſur vne tombe de marbre, & leur cœur à ſaincte Meſme. Lors que ce mariage fut fait la Royne dit : Louyſe eſtoit à Meſme, a Choiſi l'Hoſpital,

Claude de Poiſieux & ſa femme Anne Lucas, ſont enterrez à ſaincte Meſme, leſdits meſſires Eſmart de Poiſieux, ſeigneurs de Vallery, ſes peres & freres en l'Egliſe de Montreau où faut-Yonne, & ſe void par leurs ſepultures, que la chappelle où ils ſont eſt fondee ſur le reuenu de la terre de Vallery, & de Nouaille qu'ils ont affectee à la fondation & ſut ledit Eſmart fort aymé du Roy Louys onzieſme.

Alliance de Charles de l'Hoſpital, seigneur de Vitry.

Et le ſecond fils dudit meſſire Adrian de l'Hoſpital, nommé Charles de l'Hoſpital, Cheualier Seigneur de Vitry, & de Goubert, fut marié à Dame Ieanne l'Orphebure, auſſi de ladite maiſon Darmenonuille, Dame de la Mothe Iouſſeran, ſœur de madame la Chappelle aux Vrſins, & de la Dame Deſnay, & de Bazoche.

François 2. du nom de l'Hoſpital, ſon alliance.

Magdelaine de l'Hoſpital, ſon alliance.

Marie de l'Hoſpital, ſon alliance.

Duquel mariage eſt ſorty meſſire François de l'Hoſpital, Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Vitry, & de Gobert, & deux filles, l'aiſnee nommee Magdelaine, qui eſpouſa meſſire Charles d'O, Cheualier, Seigneur de Baillet. La ſeconde nommee Marie, qui eſpouſa le Seigneur de la Ferté Huſſeau, Cheualier de l'Ordre du Roy Charles IX. & Capitaine de ſes gardes qui n'a laiſſé aucuns enfans.

Alliance de la maiſon de l'Hoſpital, auec la maiſon de la Chaſtre.

Et ledit meſſire François, fils dudit Charles a eſpouſé Dame Anne de la Chaſtre, de la maiſon de Nancay, ſœur de meſſire Claude de la Chaſtre, Mareſchal de France, qui a laiſſé vn fils, & trois filles, le fils nommé Louys de l'Hoſpital, l'aiſnee de ſes ſœurs nommee Louyſe vefue de feu le ſieur de Siuiers, Maiſtre de la garderobbe de feu Monſieur Frere du Roy, la ſeconde George, & la troiſieſme qui

eſt Abbeſſe à Moultier nommee Louyſe.

Louys 2. du nom de l'Hoſpital, & ſon alliance.

Et ledit meſſire Louys de l'Hoſpital Cheualier des Ordres du Roy, Conſeiller en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Cappitaine de cinquante hommes d'armes, Gouuerneur Lieutenant pour le Roy en Brie, Cappitaine des gardes du corps du Roy, cy deuant maiſtre de camp de la Cauàllerie legere, Lieutenant de la Venerie, Fauconnerie, Gouuerneur du chaſteau de Fontainebleau, a eſpouzé Dame Anne de Brichanteau, ſœur de mónſieur Beauuais Nangis, Cheualier des Ordres du Roy, duquel mariage y a eu pluſieurs enfans, ſçauoir l'aiſné nommé Nicolas Baron de Vitry, Guidon de la Compagnie de cent Gentils hommes d'armes du Roy Louys treziesme, & a ſuccedé à l'Eſtat de Capitaine des Gardes qu'auoit ſon pere, & du depuis il a eſté Lieutenant du Roy en Brie, & Mareſchal de France.

Le ſecond nommé François, ſieur du Hallier, Capitaine des Gardes, & ſon Lieutenant de la Compagnie de Gendarmes.

Alliance de Magdelaine de l'Hoſpital.

Et ladite Magdelaine de l'Hoſpital, ſœur aiſnee de meſſire Alophe, & Charles fut mariee à meſſire Claude de Bigny, capitaine de la baſtille, Cheualier Seigneur Daiſnay, & fut Dame d'atour de Catherine de Medicis Royne de France, mere des Roys.

Ieanne de l'Hoſpital, & ſon alliãce auec la maiſon de Boucart.

L'autre nommee Ieanne, mariee à Meſſire Anthoine de Boucart Conſeiller ſeigneur dudit lieu, dont eſt ſorty meſſire François de Boucart, qui eſpouza Marie de Martigny, de la maiſon de Rumezard, dont ſont ſortis pluſieurs enfans, & neantmoins n'eſt demeuré qu'vne fille nommee Dame

Gaſparde

Gaſparde de Boucart, qui a eſpouzé maiſtre François de Cuignac, ſieur de Dampierre, Cheualier des Ordres du Roy, Conſeiller en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, & Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Mareſchal de camp en ſes armees, qui ont eu vn fils, François de Cuignac, Seigneur de Boucart, Cornette de la compagnie des cheuaux legers, de la garde du Roy, & Bailly au Gouuernemēt d'Orleans.

Et la troiſieſme nommee Catherine, fut mariee à meſſire Guillaume du Moulin, Seigneur de Briis, dont eſt iſſu meſſire Iacques du Moulin, Cheualier, Seigneur de Briis, & Anthoine du Moulin, Seigneur de Prouuille, deux filles mariees, l'vne en premieres nopces au ſieur de Sauuigny, oncle du Comte de Saux, & en ſecondes nopces au ſieur de Fleurigny, & l'autre ſœur fut mariee au ſieur de Maupas, dont eſt iſſu le Baron du Tour & dudit ſieur de Fleurigny, ſont iſſus deux fils & deux filles, l'aiſné nommé Louys, qui a eſpouzé vne fille du Comte de Vignory, duquel mariage y a eu vn fils & deux filles, l'vne mariee au Baron de Cramail, & l'autre au ſieur de Ligny.

Catherine 2. du nom de l'Hoſpital, & ſon alliance.

Le ſecond frere dudit Louys de Fleurigny, nommé le Baron de la Foreſt, eſpouſa la ſœur du ſieur de Leſigny, dont y a vn fils & vne fille, & leur ſœur fut mariee en premieres nopces au ſieur de Senerpont, il y a eu vne fille, & en ſecondes nopces mariee au ſieur de la Noque-Beauuais duquel mariage eſt iſſu vn fils.

Baron de la Foreſt frere de Louys de l'Hoſpital & ſon alliance.

Et les deux ſœurs deſdits meſſire Aloph & Char-

les de l'Hoſpital, furent Religieuſes à ſainct Dominique lez Montargis.

Et du mariage de meſſire Aloph de l'Hoſpital, Seigneur de Choiſi, & de Dame Louyſe de Poiſieux ſa femme, l'vne des Dames d'honneur de la Royne mere des Rois, * ſont iſſus trois fils & cinq filles, l'aiſné nommé Iean de l'Hoſpital, le ſecond René, & le troiſieſme Henry, les filles Claude, Louyſe, Philippe, Anne, & Gabrielle.

**Ainſi appelloit-on Catherine de Medicis mere des Rois François 2. Charles 9. & Henry 3.*

Alliance de Iean de l'Hoſpital, auec la maiſon d'Eſcoſſe & d'Angleterre.

Ledit meſſire Iean de l'Hoſpital, Comte de Choiſi, Cheualier de l'Ordre du Roy, Conſeiller, & Chambellan de ſa Maieſté, Gouuerneur de la perſonne de Monſeigneur le Duc d'Aniou, fils & frere de Roy, Superintendant de ſa maiſon, Capitaine de cent piſtolliers François, & depuis de cinquante hommes d'armes des ordonnances de ſa Maieſté, lequel fut marié à Dame Alyenor Stuart, fille de monſeigneur Iean Stuart, Duc d'Albanie, oncle & Regent du Roy d'Eſcoſſe. Ledit Iean Stuart, Duc d'Albanie, fils d'Alexandre Stuart, pere gemeau de Iacques Stuart, troiſieſme Roy d'Eſcoſſe, & de Dame Anne de la Tour, fille aiſnee de Bertrand de la Tour, Comte de Boulongne, & d'Auuergne, & de Louyſe de la Trimoüille, qui ont eu de leur mariage vn fils & quatre filles. Le fils fut nommé Iean de la Tour, Comte de Boulongne & d'Auuergne, qui eſpouza Ieanne de Bourbon, ſœur du Comte de Vendoſme, qui n'euſt dudit mariage que deux filles, l'aiſnee nommee Anne de la Tour, Comteſſe de Boulongne & d'Auuergne, & fut mariee audit Iean Stuart, Duc d'Albanie ſon couſin germain, & la ſe-

Iean de la Tour, fils de Iean de l'Hoſpital & son alliance.

Anne de la Tour & ſon alliance.

conde nommee Magdelaine, fut mariee au Duc d'Vrbin Laurens de Medecis, dont eſt iſſuë Catherine de Medicis, Royne de France, mere des Roys & en feit ledit Seigneur Duc d'Albanie, le mariage auec Henry ſecond, pour lors encore Duc d'Orleans.

Magdelaine de la Tour & ſõ alliance auec Laurens de Medicis, dont eſt iſſuë Catherine de Medicis, Royne de France.

L'aiſnee deſdites quatre filles, ſœurs dudit Iean de la Tour, enfans dudit Bertrand de la Tour, & de ladite Louyſe de la Trimoüille, Comte de Boulongne, & d'Auuergne, nommee Anne, eſpouza ledit ſieur Alexandre Stuart, Duc d'Albanie, pere & mere dudit Iean Stuart Duc d'Albanie, laquelle Anne apres le decez dudit Alexandre Duc d'Albanie, eſpouza le Comte Louys de la Chambre, qui ſe diſent deſcendus de la maiſon de Bourbon, & de luy ſont iſſus les Marquis de la Chambre, & Marquis d'Aix, & la ſeconde fut Ieanne de la Tour, mariee à meſſire Eſmart de Poictiers, Seigneur de ſainct Vallier, dont eſt iſſuë la feue Ducheſſe de Valẽtinois, & la troiſieſme nommee Françoiſe, femme de meſſire Gilbert de Chabanes, Marquis de Curton, dont eſt auſſi iſſu d'vne fille de Curton le Marquis de Canilac, & la quatrieſme nommee Magdelaine, eſpouza le Baron de Couches en Bourgongne, dont eſt iſſu le Baron de Chandemer, de la maiſon de Rochechouart.

Anne de la Tour & ſõ alliance.

Ieanne de la Tour & ſon alliãce

Françoiſe de la Tour & ſon alliance.

Ledit Alexandre Duc d'Albanie, eſt enterré aux Cœleſtins à Paris, & ledit Iean ſon fils, auec le Comte en Auuergne, auec ladite Dame Ducheſſe ſa femme, où ſont enterrez les Comtes d'Auuergne.

Et ledit meſſire Iean de l'Hoſpital, Comte de Choiſi, & Dame Alienor Stuart ſont enterrez en

la Chappelle en l'Eglise dudit Choisi, decedez en l'an mil cinq cens septante huict, leur contract de mariage passé en presence du Roy Henry second, & de la Royne à Fontainebleau, en l'an mil cinq cens quarante sept.

Ledit messire René de l'Hospital, Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, Seigneur de saincte Mesme, qui a espousé Dame Louyse de Montmiral, & laissa vn fils nommé Anne de l'Hospital, qui a espouzé Dame Anne Hurault, dont il y a enfans.

Alliance de Henry de l'Hospital.

Ledit messire Henry de l'Hospital, Vicomte Desnaux, Cheualier Seigneur de Menuille, Maistre de la garderobbe de monseigneur le Duc d'Aniou, qui auoit espouzé Dame Françoise de la Plastriere, fille & heritiere de la maison Desbordes, niepce & heritiere de feu monsieur le Mareschal de Bourdillon, & est mort sans enfans, & ladite Claude de l'Hospital, leur sœur aisnee fut mariee à messire François de Coue, Cheualier Seigneur de Fontenaille, issu de la maison de Clermont de Lodefue, dont il n'y a eu qu'vne fille mariee au sieur de Fourny, de la maison de la Chastigneraye.

Alliance de Dame Claude de l'Hospital.

Alliance de Louyse de l'Hospital.

Ladite Louyse de l'Hospital, mariee à messire Imbert Danlezy Cheualier seigneur d'Vnflin, anciennement descendu de la maison d'Albe, & de Bretaigne, alliee des Ducs de Neuers, dont est issu vn fils nommé Iean, marié à la fille du Baron de Saligny, dont n'est issu qu'vne fille mariee au Baron de Beauuais.

Et la troisiesme nommee Anne, a esté mariee à

messire Saladin de Montmorillon, Cheualier de l'Ordre du Roy, sieur de Vexigneux, duquel mariage n'est demeuré qu'vne fille, mariee à messire Cesar de Bourbon, Comte de Busset, Cheualier, Capitaine de cinquante hommes d'armes, dont il y a plusieurs enfans.

Les deux autres sœurs Philippes, & Gabrielle, ont esté religieuses à sainct Dominique lez Montargis & depuis ladite Philippe morte Prieure de sainct Loup, ladite Gabrielle a succedé, & depuis fut esleuë Prieure dudit sainct Dominique lez Montargis, & dudit mariage de Messire Iean de l'Hospital, Comte de Choisi, & de Alienor Stuart sa femme, Dame d'honneur de ladite Dame Royne mere des Rois, & gouuernante de monsieur d'Anjou, sont issus deux enfans.

Alliance de Iean de l'Hospital.

Le fils nommé Iacques de l'Hospital, Comte de Choisi Baron des Baronnies de Montigny, Lancoup, Cordou, Possay, Seigneur Chastellain, de Lorris, Dontilly, Charençois, & Preser, & fut en ses ieunes ans premier Escuyer de mondit seigneur Duc d'Anjou, fils & frere de Roy & du depuis son Conseiller & Chambellan, Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy Henry troisiesme, & Cappitaine de cinquante hommes d'armes, de ses ordonnances, qui luy fut donnee de sa Maiesté, par la mort du sieur Duc de Ioyeuse, beau frere dudit sieur Roy, & fait Cheualier des Ordres du Roy Henry quatriesme, Conseiller en ses Conseils d'Estat & Priué, Gouuerneur & Lieutenant general pour sa Maiesté, és comtez de Clermont en Auuergne, Se-

nechal desdits pays, & Cheualier d'honneur de la Royne Marguerite.

Faits & gestes de Iacques de l'Hospital.

Iceluy Iacques de l'Hospital eut l'honneur d'estre nourry dés son bas aage auec le Roy François second, Charles neufuiesme & Henry III. enfans de France, & assista aux guerres des malcontans, du depuis il vint du tout au seruice du Roy Henry troisiesme, & iusques à sa mort, & il remit les enseignes qu'il auoit euës de sa Maiesté, entre les mains du Roy, & refusa des chefs de la Ligue le Gouuernement d'Orleans, qu'ils luy presentoient pour l'attirer de leur party. Mais il ayma mieux seruir son Roy Henry quatriesme, & fit preuue de sa vaillance & fidelité en la bataille d'Yuri, où il fut blessé, & porté par terre de huict coups de lance, & son cheual tué sous luy, à la teste d'vn regimẽt, mais s'estant courageusement releué & prins nouueau cheual, il fit si bien que la victoire inclinant de son costé, il la poursuiuit par commandement du Roy, & s'est trouué en toutes les grandes batailles des troubles du Royaume, iusques à la funeste mort de son maistre.

Du regne de Henry troisiesme, ledit Iacques de l'Hospital Marquis de Choisi, pendant les guerres de la Ligue, conserua au seruice dudit Roy, les pays & Duchez d'Orleans, Montargis, Estampes, & toute la Noblesse de la campagne, pour recognoissance dequoy ledit Roy establit le bureau de ses receptes de l'eslection de Montargis à Choisi.

En l'an 1614. la Noblesse de Prouins l'esleurent pour deputé de leur corps aux Estats.

Le Roy Henry quatriesme erigea le Comté de

Choisi en Marquisat pour les seruices rendus par ledit Iacques, tant à sa Maiesté, qu'au feu Roy Henry troisiesme.

Comté de Choisi erigé en Marquisat par le Roy Henry 4.

Ledit messire Iacques de l'Hospital, Marquis de Choisi, espousa Dame Magdelaine de Cossé troisiesme fille de messire Artus de Cossé, comte de Secondigny, Mareschal de France, Gouuerneur general pour le Roy és Duchez d'Orleans, Berry, Anjou, Touraine, le Maine, Blaizois, Laudunois, grand & petit Perche, Estampes, païs Chartrain, grand & premier panetier de France, & Dame Françoise du Bouchet sa femme, fille aisnee de messire Charles du Bouchet Seigneur de Pigreffier, & de Dame Ieanne du Bellay, fille du Marquis de la Val· issue d'vne fille de Vendosme & deux autres filles dudit Seigneur de Pigreffier sœurs de ladite Dame Mareschalle, l'vne mariee au sieur de Boumois, & l'autre au sieur de Meibretin. Le contract de mariage dudit Iacques de l'Hospital & Magdelaine de Cossé fut le XIX. de Mai 1578.

Alliance de Iacques de l'Hospital

Ladite Dame de Cossé, tant à cause dudit seigneur son pere que de ladite Dame sa mere, alliees des maisons de Bourbon, de Vendosme, de Rohan, de la Val, de Montmorency, Goultier, de Boissy, de Turenne, de la Trimoüille, de Candalle, de Ventadour & de plusieurs autres grandes maisons de ce Royaume.

Alliance de Magdelaine de Cossé.

Ledit Mareschal de Cossé fut gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en la ville de Mets, & y commandoit lors du grand siege signalé de Charles Quint Empereur, où monsieur de Guise

fut enuoyé pour le ſecourir.

Ledit Seigneur Mareſchal de Coſſé frere puiſné de Meſſire Charles de Coſſé Comte de Briſſac, Mareſchal de France & vice Roy en Piemont, & vn frere qui fut Eueſque de Conſtance, & qui mourut Cardinal, & vne fille mariee au Baron de Surgeres tous enfans de Meſſire René de Coſſé Seigneur de Briſſac, gouuerneur des enfans du grād Roy Frāçois & de Dame Charlotte Gouffer ſœur d'Artus Gouffer, ſieur de Boiſſy grand maiſtre de France, & de l'Admiral de Bōniuet, & vn Colonel de l'infanterie Frāçoiſe. Ladite Dame gouuernāte de Meſdames filles dudit Roy Frāçois, & duquel ſeigneur Mareſchal de Briſſac, il ſe lit de grands ſeruices à l'Eſtat & Couronne, & beaux faits d'armes en Piedmont & ailleurs, ladite ſœur deſdits Mareſchaux de Briſſac & de Coſſé fut mariee au ſieur Baron de Surgeres de la maiſon de Fonſeques en Eſpagne, duquel mariage n'y a eu qu'vn fils, & vne fille nommee Helene de Fonſeques, laquelle fut fille de chambre de la Royne, mere des Roys, & le fils du Baron de Surgeres eſpouza vne fille de la maiſon de Chabot, duquel mariage n'y a eu que deux filles, l'aiſnee mariee au Baron de Montandre, de la maiſon de la Rochefoucaut, & la ſeconde à monſieur de la Rochepoſé, Gouuerneur pour le Roy du pays de la Marche.

Eſt allié de la maiſon de Briſſac

Seruices du Mareſchal de Briſſac

Ledit René de Coſſé leur pere, fils de Thibaut de Coſſé, & d'vne fille du Marquis de Charnoul en Allemagne, nommee Felice de Charnoul, & ſont leſdits de Coſſé ſortis des cadets de la maiſon de Coſſé, dont la fille de l'aiſné de leur maiſō a eſté mariee au comte de Sauzai

Deſcente de la maiſon de Coſſé

de Sanzay, encores à present Seigneur de la ville de Cossé au pays du Maine, dont ils sont descendus.

Il y a vn Baron de Grimault, Iean de Cossé Chambellan du Roy de Sicile & son Admiral, lequel par lettres patentes dattees du vingt troisiesme May, mil quatre cens cinquante neuf, fut institué Lieutenant general audit Royaume de Sicile, par Iean Duc de Calabre & de Lorraine, Marquis du Pont, pour le Roy de Sicile son pere, auec tout pouuoir & authorité de traicter, pacifier, pardonner, chastier, recompenser, donner Offices, punir, & en fin faire les fonctions d'vn Vice-roy, & depuis en l'an mil quatre cens soixante fut fait par ledit Iean de Calabre, & de Lorraine, Marquis du Pont, par lettres patentes, addressantes audit messire Iean de Cossé, intitulé Comte de Naples & de Troye, Baron de Grimault, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Priué, & fut pourueu de l'Estat de grand Seneschal au Royaume de Sicile.

Alliance du Mareschal de Brissac.

Lequel Seigneur Mareschal de Brissac a espousé Dame Charlotte de Hectot, Dame Destelan, duquel mariage sont issus deux fils & deux filles, dont l'aisné nommé Timoleon de Cossé, fut Comte de Brissac, Cheualier de l'Ordre du Roy, grand colonnel de l'infanterie Françoise, & Piemontoise, tant deçà que delà les monts, grand & premier Panetier de France, & grand Fauconnier de France, dont la memoire de ses vertus est cogneuë à vn chacun, & fut tué deuant Mussidan, il a laissé son frere messire Charles de Cossé, Comte de Brissac, Cheualier des

Charles de Cossé Mareschal de France.

deux Ordres du Roy, Mareſchal de France, Lieutenant general, & Gouuerneur pour le Roy au Duché de Bretaigne, grand & premier Panetier & Fauconnier de France a eſté en ſes ieunes ans Colonnel general des bandes de Piemont & a remis le Roy Henry quatrieſme dans la ville de Paris, auec tant de prudence qu'il le rendit paiſible en ſon Eſtat, il a eſpouzé l'heritiere d'Aſſigny, dont il y a eu deux fils & vne fille, qui eſt morte religieuſe aux Carmelites, & le fils aiſné Comte de Briſſac, à la ſuruiuance du Gouuernement de Bretaigne, & le ſecond fils dudit ſieur Mareſchal de Briſſac, nommé d'Aſſigny a eſpouſé l'heritiere de la maiſon du Pont en Bretaigne.

Diane de Briſſac & ſon alliãce.

Et la ſœur aiſnee dudit Mareſchal de Briſſac, nommee Diane, auoit eſpouzé le Comte Charles de Mansfed, dont il n'y a eu enfans, il fut Lieutenant de l'Empereur Rodolphe en Hongrie contre le Turc.

Ieanne de Coſſé & ſon alliance.

Et la ſeconde nommee Ieanne de Coſſé, a eſpouſé meſſire François d'Eſpinay, Seigneur de ſainct Luc, Cheualier des Ordres du Roy, Conſeiller en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, grand maiſtre de l'Artillerie, & Lieutenant general pour le Roy, & Gouuerneur de Picardie, Capitaine de cinquante hommes d'armes, fut tué dans les tranchees au ſiege d'Amiens, duquel mariage il laiſſa quatre fils, l'aiſné marié à la ſœur de monſieur le Mareſchal de Baſſompierre, le ſecond le ſieur de Charleux, tué en Flandres, le troiſieſme Commandeur, & le quatrieſme Abbé de Reddon.

Et la fille aiſnee dudit ſieur Artus de Coſſé,

Comte de Secondigny Mareſchal de France, nõmee Renee, a eſpouſé meſſire Charles de Montmorency, Duc Damuille, Pair & Admiral de France, Cheualier des Ordres du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Conſeiller en ſes conſeils d'Eſtat & priué, frere puiſné de Meſſire Henry Duc de Montmorency Pair, & Coneſtable de France auſſi cheualier des Ordres du Roy, Gouuerneur & Lieutenant de ſa Maieſté en Languedoc:enfans de Meſſire Anne Duc de Montmorency, auſſi Pair & Conneſtable de France & de Dame Magdelaine leur pere & mere, & le ſieur de Thoré qui n'a laiſſé qu'vne fille mariee au Prince de Tingry, fils du ſieur de Luxembourg, & d'vne fille du ſieur Duc d'Aumalle & meſdames leurs ſœurs, la premiere mariee au Duc de Vantadour, & la ſeconde au Vicomte de Turenne de la maiſon de la Tour Duc de Boüillon Mareſchal de France: la troiſieſme au Duc de la Trimoüille grand-mere de monſeigneur le Prince de Condé, premier prince du ſang: lequel a eſpouſé la ieune fille du ſieur Coneſtable, & leurs deux filles aiſnees dudit Henry de Montmorency Coneſtable, l'aiſnee fut mariee à monſieur le Duc d'Angouleſme, & la ſeconde fut mariee à monſieur le Duc de Vantadour, ſon couſin germain, & la quatrieſme fille dudit Anne de Montmorency, fut mariee au Prince de Candalle, dont n'eſt demeuré qu'vne fille mariee, au ſieur Duc d'Eſpernon, qui a eu trois fils.

L'aiſné a eſpouſé l'heritiere de la maiſon de Prene, Ducheſſe Daluyn, Marquiſe de Menelay.

Et les trois ſœurs dudit Anne de Montmorency,

Alliances des 3 sœurs d'Anne de Montmorency Connestable de France

Pair & Coneſtable de France, furent mariees, l'vne au Seigneur de la Val, l'autre au ſieur de Rohan, dõt eſt ſorty monſieur le Prince de Guimaday, & la troiſieſme en la maiſon de Conty, qui en ſecondes nopces eſpouſa le ſieur de Crequy, ſieur de Chaſtillon ſur Loing, qui depuis fut Mareſchal de France, pere de Gaſpart de Colligny, Admiral de France, & du ſieur d'Andelot, grand Colonnel de l'infanterie Françoiſe, de qui eſt iſſu petit fils Seigneur de la Val decedé ſans enfans, & fut tué en Hongrie.

Et la ſeconde fille du ſieur Mareſchal de Coſſé, nommee Ieanne, auoit eſpouſé en premieres nopces, meſſire Gilbert Gouffier, Duc de Rouanés, Marquis de Boiſſy, Comte de Mauléurier Cheualier de l'Ordre du Roy, & Capitaine de cinquante hommes d'armes, fils de meſſire Claude Gouffier, Duc de Roüanés, grand Eſcuyer de France, & premier Gentilhomme de la chambre du Roy François capitaine de cent Gentilshommes de ſa maiſon, Cheualier de ſon Ordre, & de Dame Françoiſe de Boltaigne ſa femme, ſœur du Duc d'Eſtampes, eſt decedé du temps du Roy Charles IX.

Ledit grand Eſcuyer, fils d'Artus Gouffier, grand maiſtre de France, & de Dame Helene d'Angeſt, de la maiſon de Genlis (ledit grand Maiſtre, fils de Guillaume Gouffier, grand Chambellan du Roy Charles huictieſme, & de Philippes de Montmorency) auparauant vefue du Comte de Melun, grand Maiſtre de France, ledit Philippes de Montmorency, grande tante dudit meſſire Anne Duc de

Montmorency, Conneſtable de France.

Ledit de Roüanés grand Eſcuyer de France, eſpouza en premieres nopces Iacquelines de la Trimouille, dont n'eſt iſſuë qu'vne fille. *Alliance du Duc de Roüanés.*

Gouffier, mariee à meſſire Chabot Comte de Charny, fils de l'Admiral Chabot, & par le decez de ſon beau pere fut grand Eſcuyer de France, duquel mariage eſt iſſu deux filles, l'vne mariee au Seigneur de Tauanes, & l'autre au Comte de Tilliers, & euſt ledit Claude Gouffier Duc de Roüanés, en ſecondes nopces, Dame Françoiſe de Bretaigne. Ledit Gouffier, & vn puiſné nommé Claude Gouffier, Comte de Carauas.

Duquel mariage dudit meſſire Gilbert Gouffier, Duc de Roüanés, Marquis de Boiſſy & Comte de Mauleurier & de ladite Ieanne de Coſſé, eſt iſſu vn fils nommé meſſire Louys Gouffier Duc de Roüanés Marquis de Boiſſy, Comte de Mauleurier, qui a eſpouzé Dame Claude Eleonor, fille aiſnee de meſſire de Lorraine Duc Delbœuf, & de Dame Eleonor Chabot, fille en ſecondes nopces dudit ſieur Cõte de Charny, Eſcuyer de France.

Et en ſecondes nopces ladite Dame Ieanne de Coſſé a eſpouzé meſſire Anthoine de Silly, Comte de Rochepot, Damoiſeau de Commercy, Cheualier de l'Ordre du Roy, Conſeiller en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy, des villes, pays & Duché d'Aniou, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Ambaſſadeur pour le Roy en Eſpagne.

Et dudit mariage de meſſire Iacques de l'Hoſpi-

Enfans de Iacques de l'Hoſpital.

tal, Marquis de Choiſi, ſont iſſus dix enfans, ſçauoir cinq fils, & cinq filles, l'aiſné nommé Henry, qui eſt decedé.

Le deuxieſme nommé Charles, le troiſieſme Artus, & les deux autres nommez Achilles & François, & les filles nommees Louyſe, deux iumelles nommees Magdelaine, & Iacqueline, & les deux autres Francienne, & Geneuiefue.

Catherine de l'Hoſpital & ſon alliance.

Et Dame Catherine de l'Hoſpital, ſœur dudit meſſire Iean d'Orbecq, Baron dudit lieu, Cheualier de l'Ordre du Roy Gentil-homme ordinaire de ſa chambre, duquel mariage ſont iſſus vn fils & deux filles, le nommé Louys d'Orbecq, Baron dudit lieu, decedé ſans enfans, & la fille aiſnee Louyſe d'Orbecq, & la ſeconde Eſther d'Orbecq. Ladite Louyſe mariee au ſieur de Blanc-buiſſon, dont il y a enfans, la ſeconde au ſieur du Brueil & ſont heritiers de la maiſon d'Orbecq, dont le nom eſt failly par la mort dudit ſieur Baron d'Orbecq.

Ladite Catherine de l'Hoſpital, s'eſtoit remariee en ſecondes nopces à meſſire René de la Val, dont il n'y a eu aucuns enfans.

Alliance de Charles de l'Hoſpital.

Et ledit Charles de l'Hoſpital, fils aiſné dudit ſieur Marquis de Choiſi, Gentil-homme de la chambre du Roy, a eſpouſé Dame Renee de Beauueau, qui eſt aliee des plus grandes maiſons de ce Royaume, & y a eu vne fille nommee Magdelaine de Beauueau mariee en la maiſon des Ducs de Montpenſier, qui a apporté la maiſon de Champigny & pluſieurs autres biens.

Et ladite Dame Renee de Beauueau fille de meſſire

Iacques de Beauueau Cheualier ſeigneur de Ryuau, & de Dame Frãçoiſe le Picard, qui eſt à preſent femme en ſecondes nopces dudit Seigneur Marquis de Choiſi, & ledit ſieur Achilles de l'Hoſpital, eſt à preſent marié auec Dame de Bruges, iſſuë de la maiſon de la Guture, Dame de la Baronnie de Monmiral, Authon & la Bazoche.

Louyſe mariee à meſſire Iean de la Croix, Baron de Caſtres & de Gourdiege, Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy.

Et Magdelaine & Iacqueline ſont Religieuſes à Montmillier, & Geneuieſue, Abbeſſe de Corbye.

LADON.

LAdon eſt vn bourg & Baronnie, qui contient la Seigneurie de Reſigny, & Ladon à trois lieuës de Montargis, & à deux lieuës de Choiſi, par lequel bourg paſſe la riuiere des Ondes, ce lieu eſt fort antique, & y a vne aſſez belle Egliſe, au portail de laquelle eſt vne groſſe tour de pierre de taille de figure quarree, qui monſtre que quelque grand en a eſté l'autheur, toutefois elle n'eſt paracheuee. Le ſieur de Beſigny fut enterré dans le chœur de ladite Egliſe, l'an mil ſix cens, & portoit pour ſes armes, qui ſont peintes autour de ladite Egliſe, deux Lyons rampans, il eſtoit Capitaine d'vne Compagnie de gens de pied, ſous le Roy Charles neufuieſme, &

Antiquite de Ladon.

eut charge pour porter ſecours aux Venitiens. Le Baron de Ladon nommé François de Monſſeaux, Cheualier, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Vice Admiral en Normandie, Gouuerneur pour le Roy des ville & citadelle de Dieppe. Le Roy Charles neufuieſme en faueur dudit de Beſigny, eſtablit à Ladon quatre foires franches de tous impoſts & peages.

Le ſuſdit Seigneur François de Monſſeaux a eſpouzé vne femme de la maiſon de Bourry tres-renommee & inſigne, elle eſt fondatrice du Conuent & monaſtere de l'Ordre ſainct François dudit lieu.

Proche Ladon eſt vn village dit Villemouſtier, où y a vn beau & riche monaſtere de la Magdelaine qui releue de Vezelay.

Angluze Parroiſſe de Nargy.

Antiquité de cette Abbaye.

LA Baronnie d'Angluze eſtoit vne tres-ancienne Abbaye de religieuſes de l'Ordre de ſainct Benoiſt, où le chef de ſaincte Montaine giſoit dans vne chappelle voutee en terre, ſous leur Egliſe de laquelle par laps de temps, le ſeruice y eſtant delaiſſé, ledit chef de ſaincte Montaine fut tranſporté, & la Seigneurie, & Domaine, mis & vny à l'Abbaye de Ferrieres du meſme Ordre, & depuis pour la neceſſité il a eſté alienè des biens d'Egliſe. La terre d'Angluze a eſté venduë à vn Gentilhomme que Madame la Ducheſſe de Ferrare, lors Dame de Montargis & Nemours, auoit amené en ces quartiers

Comment la Seigneurie de l'Angluſe a eſté vnie à l'Abbaye de Ferriere.

tiers, icy, vn des enfans duquel nommé Claude Thiballier, qui eſtoit pour lors mareſchal des logis de la compagnie de gens d'armes de monſieur de Mariuault, & gentilhomme ſeruant de madame la Ducheſſe de Ferrare, prit le nom de ladite Seigneurie d'Angluze, & s'y habitua, s'eſtant fait de la Religion Huguenotte par la miſere du temps. Et c'eſt remarqué par tous ceux du pays, & confeſſé par luy meſme, qu'ayant voulu mettre coucher & enfermer des chiens courans dans la chappelle pour en faire vn chieuin, ils deuinrent tous malades de la rage, dés la premiere nuict. Et depuis tant qu'il a veſcu & poſſedé ladite maiſon, il eſt apparu des phantoſmes en diuerſes formes, tantoſt en cheuaux trouuez dans les Eſcuries, qui ſe laiſſoient atteler à la charruë par les chartiers, & ſemblables aux autres cheuaux, & menez dans le champ pour labourer, diſparoiſſoient & ne voyoit on que les coliers, ſcelles & harnois, tomber à terre, & mil autres fictions, & viſions, que les payſans encores viuans, teſmoignent auoir veu, & s'eſtre adreſſé à eux, y en a vn entr'autres, qui eſt encore plein de vie, plus pitoyable que ridicule, lequel lors qu'il eſtoit ieune enfant, demeurant & ſeruant dans ledit logis, il le vit vn iour en forme de gros chat, ſe mit à luy ietter des pierres, & ſe mocquant & errant apres, incontinans il fut enleué rapidement, & porté iuſques dans la garrenne & bois, derriere la maiſon, dans vne foſſe pleine d'eau, où l'on le trouua demi-mort, & aliené de ſon eſprit, comme il eſt encores à preſent.

Phantoſmes eſtranges.

Depuis la ter-

X

re eſtant poſſedee par Samuel Thiballier, Eſcuyer, Gouuerneur de Brecy, fils aiſné dudit ſieur d'Angluze, & de Damoiſelle Marie du Drac, eſtāt reuenu au giron de l'Egliſe, & conuerty à la Religion Catholique, n'eſt plus apparu aucune choſe, & la veſue dudit ſieur de Brecy, qui eſt de la maiſon de Breunſay, alliee de meſſieurs les Marquis de Beauuais Nancy, & Palaiſeau, & de Quincy y vit à preſent paiſiblement ſans trouble. Dans ladite Parroiſſe de Nargy, y a encore deux Seigneuries, celle de Coruou qui eſt vn chaſteau flanqué de cinq tours, où y a Iuſtice, releuant de l'Abbaye de Ferrieres qu'vn Gentilhomme qui auoit eſté au voyage de la Terre ſaincte, auec le Roy ſainct Louys, fit baſtir auec deux chappelles, dediees à ſainct Mathurin, l'vne audit chaſteau, & l'autre tenant au Chœur de l'Egliſe de Nargy, où il eſt enterré, & ſes armes s'y voyent, qui ſont des croix telles que portent les Religieux Mathurins. Il eſt à preſent poſſedé par Damoiſelle Louyſe Thiballier, fille dudit ſieur d'Angluze.

Seigneuries en la Parroiſſe de Nargy, releuant de l'Abbaye de Ferriere.

L'autre Seigneurie ſe nomme Toury, qui a appartenu à meſſieurs de Nancy, le moulin de la maiſon s'appelle Nancy, eſt à preſent à Françoiſe Thiballier, Eſcuyer, ſieur dudit Toury, qui eſt de la compagnie des cheuaux legers de la garde du Roy, leurs armes ſont vne chantepleure d'argent en champ d'azur.

BRECY.

La Parroiſſe & Seigneurie de Brecy ou Burcy, proche Piſeaux, eſt vn petit village ſur le hault d'vne petite montaigne, où eſt haute, baſſe & moyenne

Iuſtice, couſtumes, champars & diſmes, alienees autresfois de l'Abbaye de Ferrieres, à Claude Thibalier, Eſcuyer, ſieur d'Angluze, & appartient à preſent aux ſieurs de Brecy & Toury, ſes enfans.

DORDIVES.

DOrdiues eſt vn ancien Bourg ſcitué ſur vn angle de deux riuieres, celle de Loing & de celle de Bee, ſur le chemin & chauſſee que l'on appelle le haut chemin, qui a eſté tiré par les Romains, de Sens à Orleans, & eſleué de terre ſi droit qu'il paſſe à trauers les marais de Sceaux, & coupe les mõtagnes & affin de ne ſe deſtourner de la ligne droicte, a eſté fait vn tres beau pont de pierre de taille audit Dordiues ſur Loüain, qui ſe voit encores à preſent, toutefois demoly par les payſans dudit lieu, pour oſter le paſſage des gens de guerre, de l'autre coſté qui va à Nemours, y a vn autre pont & chauſſee, qui trauerſe l'autre riuiere appellee de Bee, qui a eſté baſty par le commandement du deffunct Roy Henry le Grand. Il y a eu autrefois quantité de bois qui ioignoient la foreſt de Montargis du coſté du midy, & celle de Fontainebleau du coſté du Septentrion, qui ont eſté ruinez par les forges de fer, qui eſtoient audit Dordiues, où il ſe trouue force mines, & y faiſoit-on tel trafic de ce meſtail, que ledit bourg en eſtoit ſi riche qu'il en a retenu le nom de Dordiues *auri diues.* Eſt encores à preſent vn tres-beau pays ayant au bas les riuieres & prairies, ſur les couttaux les vignes, & ſur

L'on tient que c'eſt Iules Ceſar, autres Iulian l'Apoſtat.

le haut les boys de Cerquanceau de ſainct Seuerin & de Bodinuille, & d'Eſgreuille. Le fief qui s'appelle Dordiues, auec celuy de Bouuille, & de Bauregard, appartient à Iules Thiballier, Eſcuier ſieur de Vilbourgeon Mareſchal des logis du Roy, qui eſt à preſent au camp deuant la Rochelle, qui y a faict le logement du Roy, ſa Majeſté y arriuant, & de l'armee. La Iuſtice en eſt Royale, engagee auec le chaſteau du Mee le Mareſchal au ſieur de Thurin Preſident au grand conſeil, qui en eſt ſeul ſeigneur, qui y poſſede outre cela dans ladite paroiſſe de Dordiues & de noſtre Dame du Mee à preſent vnie enſemble: les fiefs Dormeau, de Morima, de Montaſſon & les Aulnoys.

Chaſteau du Mee le Mareſchal.

Le chaſteau du Mee eſt vn tres-ancien baſtiment, aſſiz dans vn fond & ſur la riuiere de Bee, flanqué de quatre groſſes tours, foſſoyé de larges foſſez, au dedans duquel eſt vn gros donjon ruiné.

Dans ladite parroiſſe de Dordiues eſt encores le fief de Tureles qui releue de Ferrieres, appartient au ſieur d'Athis à cauſe de Damoyſelle Marie Thiballier ſa femme: il eſt de la maiſon des Violes.

BOVENES EN GASTINOIS.

BOüenes eſt vne petite ville champeſtre pres Gobertin, dont les habitans ſont preſque tous laboureurs : elle eſt fort ſujette aux foudres. Il y a quelques vingt ans ou enuiron, que le tonnerre

tomba ſur le clocher, & tua quelques perſonnes cõme le Curé de là: Edme Pillé voulut aller à l'Egliſe, il fut aſſez bon temps retenu d'vn eſclair venteux, qui l'empeſchoit de marcher en auant ou arriere: mais comme il eut fait pluſieurs fois le ſigne de la Croix il vint dans l'Egliſe où il print ſon ſurply, & tenoit les clefs de l'Egliſe & ſon Breuiaire en ſes mains. Voilà comme il ſe vouloit mettre à genoux, vn tourbillon de feu l'enuironnant, luy emporta ſon ſurply, ſon Breuiaire & les clefs de l'Egliſe, & les porta ſur l'eſtau d'vn boucher, ſans luy auoir fait aucun mal, luy ſe recommandant profondement à Dieu ſe leua, & vint pour prendre ſon ſurply, ſes clefs & ſon Breuiaire, qu'il trouua ſur ledit eſtau, apres quoy il retourna à l'Egliſe, & receut encore vn grand ſouflet de la tempeſte qui le ietta à terre, l'exhalaiſon tres-enflammee tournoyant, monta au clocher, où il auoit deſia tué les ſonneurs, & quelques autres qui bruſloient, le Curé monta à leur ſecours auec l'eau beniſte, il eſteignit le feu.

Accident de foudres arriuez à Boüenes.

Ledit Curé quelque temps apres fut Curé de Ferrieres, & luy ay pluſieurs fois ouy reciter cette hiſtoire la larme à l'œil, & croyoit que c'eſtoit le Diable qui vouloit empeſcher ſa deuotion.

L'an 1626. le tonnerre tomba encore ſur ledit clocher de Boüennes, & ruina vne bonne partie de la couuerture de l'Egliſe.

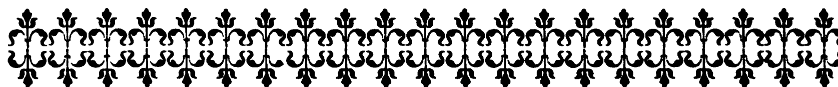
Le territoire de Bouënes abbonde en ſafran principalement, & les habitans des enuirons en font grand trafic, les Allemans y font tous les ans vne deſcente pour achepter de cette marchandiſe, & s'en

Saffran excellent qui ſe trouue au territoire de Boüenes.

vent pour plus de trois cens mil liures par an, il eſt autant eſtimé que celuy qui croiſt ſur le mont du Liban.

Chaſteau appellé de Mõceaux

Proche ledit Boüenes eſt vn Chaſteau d'aſſez belle apparence nommé Monceaux, lequel appartient aux enfans de monſieur de Rhodes, anciennement il appartenoit aux ſeigneurs les Porchaires, antique maiſon fort eſtimee dãs les annales de France. Maintenant il n'y a plus de cette maiſon de Porchaires que les enfans mineurs du ſieur de la Pliſonniere.



DE LA VILLE DE LORRIS ET de ſa grande antiquité.

CHAPITRE SIXIESME.



ORRIS eſt vne ville Royalle, aſſez eſtimee pour ſon antiquité, à preſent Chaſtellenie, deſpendante d'Orleans, à trois petites lieuës de Choiſi. Cette ville eſt petite, mais bien peuplee. Sa ſcituation eſt dans des mareſcages, les habitans trauaillent en manufacture de draperie principalement. C'eſt vne eſlection particuliere, & le maiſtre de la Gaule chaumontois y tient ſon ſiege.

Prouerbe commun les battus payẽt l'amẽde d'où vient.

De cette ville eſt ſorty cette couſtume tant recommandee pour auoir autrefois ſeruy de reigle à la pluſpart des villes de Beauſſe, & du Gaſtinois, d'où

l'on a retenu encore le prouerbe qu'il eſt de Lorris, où les battus payent l'amende, d'où ce quatrain a eſté fait.

C'eſt vn prouerbe & commun ris,
Qu'à la couſtume de Lorris,
Quoy qu'on ayt iuſte demande :
Le battu paye l'amende.

Parce que la couſtume des anciens François, & Allemans, eſtoit telle ſelon ce qui en eſtoit demeuré à Lorris, quant aucune queſtion ſe preſentoit en difficulté, fuſt en matiere criminelle, ou ciuile, l'on permettoit aux contendans de combattre, fuſt-ce perſonne à perſonne, ou de pluſieurs contre pluſieurs, meſmes les Seigneurs de France, diſoient auoir ce droict, & en vſoient comme on dit (*ſuo iure*) pour faire guerre les vns aux autres, pour la deffence, & repetition de leurs droicts.

Couſtume ancienne de Lorris.

On lit és hiſtoires que du temps d'Othon Empereur, l'an 943. ſur la queſtion qui ſe preſenta. Si le fils du fils aiſné, deuoit eſtre preferé à ſon oncle fils puiſné, en la ſucceſſion d'vn Seigneur Noble. C'eſt à dire ſi en ſucceſſion de ligne directe, y a repreſentation : le iugement en fut commis au combat, entre les deux contendans, oncle, & nepueu, & fut le nepueu vainqueur. Iaſon Docteur Milanois, & Bertrachin, dit que la queſtion du Duché eſtoit entre le ſecond fils, & le fils du fils aiſné decedé, & que le nepueu en ligne directe du deffunct, vainquit par deux combats & ſuiuant ce fut iugé, comme ſi le iugement fut venu de Dieu.

Differents & procez vuidez par ceſte couſtume de Lorris. Iaſon lib. Maximum. vitium. c. de liberis præteritis.

Reglemens pour les combats.

Depuis le combat a eſté moderé par deux reigles

l'vne que le combat à outrance, auec armes offenciues, ne feroit permis finon en cas de crime. Trois chofes concourantes, à fçauoir crime capital autre que larçin. Commencement de preuue & grande coniecture & prefomption, & la preuue non entiere.

Les Cafuiftes toutefois mettent feulement deux caufes legitimes de duel.

La premiere eft, quand vn Prince iniuftement offencé, n'a pas argent fuffifant, ne affez de gens pour faire la guerre, lors il peut demander le combat fingulier.

Le fecond, quand quelqu'vn calomnié à tort, preuoit par la depofition des faux tefmoins, qu'il fera mis à mort, ou aura quelque membre couppé, il luy eft permis alors d'accepter le duel.

Regle des combats.

Le combat eftoit ordonné au lieu de la queftion par tourmens que l'on a accouftumé d'appliquer contre les accufez, quand les preuues ne font entieres.

L'autre reigle eftoit qu'en matiere ciuile on ne combattoit à outrance, mais de perfonne à perfonne auec les poincts, & par la feule dexterité du corps ce qui eftoit appliqué pour fupplement de preuues, quand la preuue n'eftoit pas entiere, & fi l'vn des legiflateurs fentoit l'vn n'eftre pas egal à l'autre en force, il pouuoit donner chāpion. C'eft à dire vn fubftitut pour combattre en fon lieu, & s'il y auoit debat fur l'egalité, le iuge en arbitroit & combattoient en la prefence du iuge qui donnoit la caufe gaignee au vainqueur, dont eft venu le fufdit prouerbe

uerbe, qu'en la couſtume de Loris le battu paye l'amende : car celuy qui eſtoit vaincu eſtoit battu & perdoit ſa cauſe, & payoit à Iuſtice l'amende de ſa folle litigation.

En l'an 1386. le combat à outrance fut ordonné en matiere criminelle par la Cour de Parlement, comme en iuridiction ordinaire entre Iacques le Gris, & Iean de Carouge, Cheualiers domeſtiques du Duc d'Allençon, & eſtoit l'accuſation d'adultere commis auec force:les preuues n'eſtant ſuffiſantes, la Cour iugea qu'ils combattroient à outrance.

D'effait ils combattirent au dedans les lices, qui furent dreſſees aupres de ſainct Martin des champs à Paris, & fut ledit le Gris vaincu & puny ſelon le delict. Pour ce que la femme dudit Carouge auoit dreſſé l'accuſation, & auoit preſſé ſon mary d'en demander, & faire la vengeance, diſant auoir eſté forcee par ledit le Gris. La Cour ordonna qu'elle aſſiſteroit elle meſme au combat, & que ſi ſon mary eſtoit vaincu, elle ſeroit ſubiecte à la peine des calomniateurs, & faux accuſateurs, qui eſt de ſouffrir ſemblable peine, que l'accuſé ſouffriroit s'il eſtoit condamné: elle volontairement ſe ſoubmit à la peine, s'aſſeurant ſur la Iuſtice de ſa cauſe.

Ceux qui parlent de ceſte hiſtoire, & combat ſont Froiſſard, & maiſtre Iean Galli, il y eut pareil combat l'an 1547. à S. Germain en Laye, par permiſſion du Roy Henry ſecond le 4. Iuillet, entre François de Viuõne, ſeigneur de la Chaſtigneraye, & Guy Chabot, ſeigneur de Mont-lieu, fils du ſeigneur de Iarnac, ils eſtoient à pied auec l'eſpee, & le bouclier,

Froiſſard. Iean Galli.

Combat à S. Germain en Laye.

octo dies nisi sponte. Si alius erga alium inimicitiam meminerit absque castelli vel burgi in fractura & clamore præposito non facto concordauerit, nihil ob hoc nobis aut præposito nostro sit emendaturus, & si clamor inde factus fuerit licet illis concordare ex quo districtum persoluerint. Si alius de alio clamorem fecerit, & alter erga alterum nullam fecerit emendacionem, nihil pro ijs, nobis aut præposito nostro condemnaturus. Si aliquis alicui sacramentum facere debuerit condemnare ei liceat. Si homines de Loriaco vadia duelli temere dederint & præpositi assensu antequam tribuantur obsides concordauerint duos solidos & sex denarios persoluat vterque. Et si obsides dati fuerint septem solidos, & sex denarios vterque persoluat. Si de legitimis hominibus duellum factum fuerit obsides denuo centum, & duodecim solidos persoluent, nullus & eorum coruatam nobis faciat nisi semel in anno ad vinum nostrum adducendum ab Aurelianis, nec aliis qui autem faciant nisi illi qui equos, & quadrigas habuerint, & inde submoniti fuerint nec à nobis habuerint procurationem. Villam autem ligna ad coquinam nostram adducent, nullus eorum captus teneatur. Si plegium veniendi ad ius dare potuerit eorum quilibet res suas si vendere voluerit vendat & redditis venditionibus suis si à villa recedere voluerit liber, & quietus recedat nisi in villa foris factum fecerit. Quicumque in parrochia Loriaci anno, & die manserit, nullo clamore eum sequente, neque per nos, siue per præpositum, rectitudinem prohibuerit deinceps, liber & quietus permaneat, nullus enim aliquo placitabit, nisi causa rectitudinis exequendæ. Quando homines de Loriaco, ibunt Aurelianis, cum mercatura sua, pro quadriga sua solum, vinum persoluent, in vrbis egressu scilicet quan-

*do ibunt, non causa foria, & quando causa foriæ in martio ierint, in egressu Aurelianis quatuor denarios per soluent pro quadriga, & in ingressu, * duos denarios in nuptiis Loriaci preco nihil consuetudine habebit, nec excubitor. Nullus agricola de parrochia Loriaci, qui terram collat, cum aratro plusquam vnam minam siliginis, omnibus de Loriaco seruientibus præbeat, quando necesse erit. Si miles aliquis, vel seruiens equos, vel animalia hominum de Loriaco, in nemoribus nostris, inuenerit non debet, illa ducere, nisi ad præpositum de Loriaco. Si aliquod animal de parrochia Loriaci à tauris fugatum, vel à muscis coactum, forestam nostram siue haiam intrauerit, nihil ideò debebit præposito emendare, ille cuius animal fuerit, si poterit iurare quod custode inuito, illud intrasset. Et si aliquo custodiente scienter, inuentum fuerit duodecim, denarios pro illo dabit. Si plura fuerint totidem pro quolibet, persoluat. In furnis Loriaci, non erunt portatores consuetudine excubiæ, non erunt Loriaci consuetudine. Siquis & Loriaco duxerit, sal vel vinum suum Aurelianis, pro quadriga, vnum denarium dabit tantum, nullus hominum Loriaci debet emendationem preposito stamparum, nec preposito pinere, nec in toto gastineto, nullus eorum dabit, touleum Ferrariis, nec Castrinantonis, nec Puteolis, neque imbelle homines de Loriaco nemus mortuum ad vsum suum extra forestam capiant. Quicumque in mercato Loriaci, emerit aliquid vel vendiderit, & per obliuionem touleum suum retinuerit, post octo dies illud persoluat, sine aliqua causa, si iurare poterit quod scienter, non retinuisset, nullus hominum de Loriaco habentium domum: vel vineam, vel pratum, aut agrum, aut ædificum aliquod in*

* Droict qui se prenoit lors que quelqu'vn se marioit.

Ferriere.

terra ſancti Benedicti iuſtitiabit. & pro Abbate ſancti Benedicti. vel pro eius ſerviente. niſi de garba vel de cenſu ſuo forifecerit: & tunc de Loriaco non exibit cauſa rectitudinis tenendæ. Si aliquis hominum de Loriaco accuſatus de aliquo ſuerit: & teſtè comprobare non poterit contra probationem imponentis per ſolã manũ ſuam ſe deculpabit: nullus etiam de eadem Parrochia: & quocumque vendiderit. vel emerit ſuper ſeptimanam & de quocumque emerit in die mercurii in mercatorio vſu ſuo aliquam conſuetudinem dabit. Hæ autem conſuetudines hominibus de Loriaco ſimiliter cõmunes ſunt omnibus qui habuerint apud Corpales & Chãtelou & in balliata Herpardi proinde conſtituimus: vt quotiens de villa mouebitur prepoſitus vnus poſt alterum iuret ſe ſtabiliter ſeruaturum omnes has conſuetudines, & ſimiliter noui quotiens mouebuntur ſeruientes. Quod vt ratum ſit deinceps, & omnino inconcuſſum præſentem cartam ſigilli noſtri auctoritate ac regii nominis charactere inſerius annotato precipimus confirmari, actũ publice Bithuris anno ab incarnatione Domini millezimo centezimo octuageſimo ſeptimo Regni noſtri anno octauo aſtantibus in Pallatio noſtro, quorum nomina ſuppoſita ſunt, & ſigna & comitis Theobaldi Dapiferi noſtri S. Vuidonis buticularii S. Mothei Camerarii S. Radulphi conſtabularii datta vacante cancellaria.

Scellé de cire iaune, au lac de ſoye verte & iaune.

Les lieux qui ſont ſous la couſtume de Lorris, ſe voyent dans le couſtumier de la ville de Sens, ainſi qu'il ſuit.

Par le Cardinal de Tournõ Abbé de Ferrieres Religieux, Prieur, & Conuent d'icelle Abbaye, a eſté

remonſtré par Dumez que les terres, Iuſtices, & Chaſtellenies dudit Ferrieres, Nargy, Griſelles, Fontainay, la Celle ſur le Bied, Ouzoi, Thoraille, Courtemault, les Nouës, en la parroiſſe de Roſoir le Viel, Bougligni, Aruille, Inuillier, Burcy, la Neufuille, Giurennes, ſainct Pierre lez Puiſeaux, Vvllaines, l'Eſpuys, & Sorques, en la parroiſſe de Montigny ſur Loing, & auſſi les Prieures deſpendans d'icelle Abbaye à ſçauoir Brãſles, Pers, S. André lez Chaſteaulandon, la Celle ſur le Bied, Sainct Genoul, ſainct Pierre de Chon, & ſainct Loup de Bezard, ont de tout temps eſté mis & regis, & ſont de preſent regis & gouuernez ſoubs l'ancienne couſtume de Lorris Redigee, & accordee en la ville de Montargis, l'an 1531. en preſence du Procureur du Roy au Bailliage de Sens qui forma oppoſition; & ſur icelle y ont renuoy en ladite Cour.

L'Abbaye & lieux de Ferrieres regis par la couſtume de Lorris.

Depuis lequel temps en ont touſiours gardé la couſtume de Lorris, partant eſtoient mal appellez.

Pareille remonſtrance & declaration a eſté faicte par les Seigneurs, Curez, & Habitans deſdites Chaſtellenies, terres, & Seigneuries.

Le Procureur du Roy a dict qu'il n'empeſchoit que leſdites Chaſtellenies, terres, & Seigneuries fuſſent regis ſoubs la couſtume de Lorris, à neãtmoins requis qu'és cas obmis, & nõ decides par ladite couſtume de Lorris, ils ayent recours à la generalité dudit baillage de Sens, attendu qu'ils ſont du reſſort.

Ce qui a eſté empeſché par leſdits Cardinal, & Re-

ligieux, & autres deſſuſdits, qui ont dit que combien qu'ils fuſſent du reſſort du Baillage de Sens, toutesfois n'eſtoient ſubiects vſer d'autre couſtume que dudit Lorris, & qu'en cas obmis, & non decidee par icelle. ils doiuent auoir recours à droict & raiſon.

Nous parties ouyes, auons ordonné que les deſſuſdits vſeront & ſeront regis, & gouuernez par la Couſtume de Lorris. La ville de Ferriere a vn pareil priuilege que celui-cy deſſus de Lorris, qui eſt du Roy Philippes premier, comme l'auons rapporté, parlant de Ferriere. Il y a encore vn nombre qui ſeroit trop ennuyeux de rapporter icy, de chaſtellenie, bailliages, terres & ſeigneuries, qui ſont gouuernees, & regies par la Couſtume de Lorris, comme eſt porté plus amplement au liure intitulé la Couſtume de Lorris, auquel ie renuoye le curieux.

Guillaume de Lorris autheur du Romant de la Roſe.

De la ville de Lorris ſous le regne du Roy ſainct Louis, eſt ſorti Guillaume dit de Lorris, premier autheur du Romant de la Roſe que Iean de Meun a pourſuiuy depuis ſous Philippes le Bel, deux poëtes tres ingenieux, & qui ſurpaſſent en inuentiõs & ioliuetez tous les Poëtes d'Italie.

Execution de Renaudeau fauteur de voleurs.

Le 22. Iuin 1535. vn nommé Renaudeau, gardien de la leproſie de Lorris, fut condamné à eſtre bruſlé vif par ſentence du Lieutenant Ciuil dudit lieu, & confirmé par arreſt de Cour : parce que cetuy Renaudeau qui paroiſſoit homme ſimple & de bonne vie, retiroit en ladite leproſie des voleurs, qui portoient des cliquetes faignans eſtre ladres: mais quel-
qu'vns

qu'vns d'iceux voleurs furent prins, pillans l'Eglise & la maladrie d'Egreuille, lesquels furent executez auec ledit Renaudeau, dont l'vn s'appelloit Simon Cornet natif de Chalette pres Montargis, & trois autres.

Dans la ville de Lorris est vne tres-belle Eglise ornee d'vn beau Iubé, laquelle est d'autãt plus celebre & illustre, que par les faueurs & prieres de la saincte Vierge Marie Mere de Dieu (à l'honneur de laquelle ceste Eglise est dediee) se font faicts quantité de signalez miracles, attestez, & certifiez par bonnes & antiques attestations, recueillies des Iurez & Prouiseurs de la Fabrique parrochiale de ladite Eglise, par Iean Floreau, Prestre Notaire de la Cour de Sens, commis à ce faire par la commission de l'Official de Sens, en datte du iour de sainct André Apostre, l'an du Seigneur 1470. par lesquelles attestatiõs est verifié que les persõnes cy apres descrites ont esté guaries en ceste Eglise de Lorris par les faueurs, & prieres de la glorieuse Mere de Dieu, i'en rapporteray icy quelques vnes, comme.

Miracles de nostre Dame de Lorris.

Guillemette veufue de Iean Soulier, de la parroisse de Lorris aagée de 64. ans, declara l'an 1471. le 24. du mois de Septembre, auoir veu Iaquette Vrbine fort deuotieuse à la Vierge, qui fut menee par ses parens en ladite Eglise, estant agitee & possedee du malin esprit, elle y fit sa neufuaine pendant laquelle Messire Iean Naudot voyant qu'elle estoit tourmentee, la ceignit d'vne estolle, & coniura le demon lequel par l'efficace de l'inuocation de la Vierge, fut contraint de sortir de ce corps.

Enfant impotent guary.

Vn petit enfant aagé de cinq ans, impotent de ſes membres porté en ladite Egliſe de Lorris & mis ſur l'Autel de la ſaincte Vierge où apres eſtre demeuré l'eſpace de deux heures on penſoit qu'il fuſt mort : car il n'auoit aucun mouuement, & l'emporterent en vne hoſtellerie, & au bout d'vne demy heure le rapporterent en l'Egliſe, où eſtant il commença à bien marcher, & s'ayder de ſes membres.

Femme percluſe de ſes membres guarie.

Robine femme d'vn nommé Iean le Blanc, demeurant à Lorris, ayant eſté malade l'eſpace de quatre mois, dans laquelle maladie elle fut percluſe de ſes membres, & deuint muette, ce que voyant ſon mary, la voüa à la ſacree Vierge, & dans le temps de ſa neufaine elle recouura la parole & ſa ſanté.

Enfant reſuſcité.

Vn enfant auorton de Chailly pres Lorris, qui auoit eſté enterré l'eſpace de neuf iours, d'où le pere l'ayant tiré & voüé à la Vierge auant qu'il fuſt né, il le mit ſur le grand Autel, où il demeura toute la nuict ſuiuante, & ſur l'aube du iour l'enfant recouura la vie, & à la meſme heure receut le ſainct Bapteſme.

Vn autre reſuſcité.

Vn autre enfant mort, porté à la noſtre Dame de Lorris, & preſenté deuant ſon image, recouura auſſi la vie.

Vne femme de Vimory fut auſſi amenee en ladite Egliſe de Lorris, laquelle eſtoit percluſe de tous ſes membres, s'en retourna ſans potences & guarie.

Vn enfant d'vn nommé Robin de Lorris eſtant tombé en vne foſſe pleine d'eaue où il ſe noya, porté en ladite Egliſe deuant l'Image de la Vierge, où il reſſuſcita.

Outre que ceſte Egliſe de Lorris eſt celebre pour la quantité des miracles qui s'y ſont faicts par l'inuocation de la Vierge, elle eſt encores honoree de pluſieurs belles reliques comme il ſe void par ce preſent certificat.

« A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Pierres Deloince, Bachelier en loix, garde du ſeel Royal eſtably aux contracts de la Preuoſté & Chaſtellenie de Lorris en Gaſtinois, Salut. Sçauoir faiſons que ce iourd'huy datte du preſent inuentaire de toutes les ſainctes reliques de l'Egliſe noſtre Dame de Lorris en Gaſtinois, trouuees en vne feneſtre eſtant au reueſtier derriere le grand autel d'icelle Egliſe, a eſté fait par Antoine Couillard, Notaire inſtitué ſous Sebaſtien Fauuin Notaire Royal audit Lorris, leſquelles ont ce iourd'huy par honneſtes perſonnes Maiſtre Iean Fauuin, Denys Breton, & Iullien Girard, n'aguieres prouiſeurs de ladite Egliſe, eſté monſtrees & exhibees à honorable homme maiſtre Antoine Tartas, honneſte perſonne Iean Foucques le ieune, & leſdites ſainctes reliques leſquelles leſdits Fauuin, Breton & Girard, eſtoient chargez, cõme prouiſeurs ſuſdits, ils ont delaiſſees & miſes entre les mains, & d'icelles baillé les clefs auſdits Tartas, Foucques, à preſent Procureurs & prouiſeurs, & ledit Iullien Girard, receueur d'icelle Egliſe, qui en ont prins & accepté la charge & garde, & d'icelles promis rendre bon compte & reliqua, quand & à qui il appartiendra, leſquelles ont eſté à la requeſte deſuſdits Tartas, Fauuin, Foucques, Breton, & Girard, inuentoriees

» en la forme & maniere qui s'ensuit.
» Et premierement le chef nostre Dame enchassé
» en argent ainsi qu'il est d'ancienneté, vne Image de
» sainct André d'argent en partie doré d'or, vne ima-
» ge de bois doré, tenant vne table de verre sous la-
» quelle y a plusieurs reliques. Vn bras de bois doré
» auquel y a plusieurs reliques. Deux croix dont il y
» en a vne à deux croisons dorees, & l'autre à vn croi-
» son d'argent auec deux petits oreillers pour mettre
» sous lesdites reliques, ausquelles sont deux esclats de
» la vraye croix. Vne autre croix d'argent en forme de
» mirouers, où il y a deux reliquaires comme osse-
» ments iusques au nombre de quatre petites pieces.
» Item deux innocens de bois couuerts d'argent
» estans sur deux Lyons de bois ou de terre, deux
» petites Burettes d'argent sans anses, vne autre
» grande Croix d'argent doree que l'on porte à la
» procession, vn encensoir d'argent, vne image
» de sainct Iean, auquel y a vne rotondité de
» verre, dedans laquelle le iour du sainct Sacrement,
» on met la saincte Hostie. Vn Euangellier couuert
» d'argent, où il y a d'vn costé vn Crucifix, & vne
» nostre Dame de l'autre, vn petit Ange d'argent,
» vne Croix qui a la patte en forme de calice, auquel
» est le reliquaire de sainct Estienne. Vne autre Croix
» d'argent en laquelle y a vne rotondité de verre, où
» il y a du reliquaire de S. Luc, de saincte Catherine
» & autres reliquaires. Vne autre Croix d'argent,
» ayant la patte en forme de Calice, où il y a quelques
» reliquaires. Trois Calices d'argent doré, dont il y en
» a deux grands & vn petit, vn autre Calice d'argent

eſtant és mains de venerable & diſcrette perſonne, «
meſſire François Gaſſet Preſtre Curé de ladite Egli- «
ſe, duquel Calice il a prins la garde entant que a luy «
touche, & qu'il ſera en ſepmaine, & tenu dire le ſer- «
uice diuin. Vne couppe d'argent doré non beniſte, «
qui ſert aux Apoſtres, le iour de la Feſte Dieu. Vne «
couppe eſtant au Ciboire au deſſus du grand Autel «
de ladite Egliſe, en laquelle y a vn petit Calice d'ar- «
gent doré ſeruãt à porter le *Corpus Domini* aux «
malades, de laquelle à ce regard leſdits Procureur & «
receueur n'ont prins la charge & garde, attendu «
qu'elle n'eſt ſeurement audit Ciboire, vn baiſemain «
d'argẽt doré, ſeruant aux feſtes de l'ãnee où il y a vne «
noſtre Dame azuree, & du reliquaire de la terre ou «
fut affichee la ſaincte Croix de Ieſus-Chriſt au mont «
de Caluaire. Deux paix, l'vne d'argent, & l'autre «
d'argent doré. Deux Corporaliers, l'vn fait en bro- «
derie où y a vne annonciation Noſtre Dame, & «
l'autre de damars blanc, auquel y a vn Soleil, vne «
petite croix de bois couuerte de cuiure doré, & vn «
petit coffre de bois couuert de plaſtre, deſquelles «
choſes deſſuſdites, leſdits Tartas, Fauuin, Fouques, «
Breton & Girard enſemblement, & chacun d'eux «
m'ont requis & demãdé lettres, & leur ay octroyé «
ces preſentes pour leur ſeruir & valloir en temps & «
lieu, ce que de raiſon. Es preſences de venerables & «
diſcrettes perſonnes, meſſire André Girard, Preſtre, «
Vicaire de ladite Egliſe, & Eſtienne Accouſſenay «
dudit Lorris, teſmoins le deuxieſme iour d'Aouſt, «
l'an mil cinq cens trente quatre. Ainſi ſigné «
Couillard. «

Ils ſe trouuent quelques marques d'antiquité dans certains logis dudit Lorris.

Marques d'antiquité dãs Lorris.

Premierement au logis appellé les Tournemottes, aſſis en la grande ruë de ladite ville, appartenant à monſieur Bizet, ſe voit en pierres les armoiries d'vn crapault qui eſt deſſus la teſte d'vn mort, & luy mange l'oreille.

Au Prieuré S. Sulpice, à deux iets de pierres de la porte de Paris, il y a deux tours de pierres qui demonſtrent que la ville de Lorris s'eſtendoit iadis iuſques audit endroit, comme auſſi ſe voit de l'autre coſté de la porte d'Orleans, les anciens foſſez de ladite ville qui s'eſtendent iuſques à vn petit chaſteau appellé Beau-regard.

Salles.

Dans ladite ville en vn lieu appellé les Salles, ſe voyent les anciens veſtiges d'vn ſuperbe chaſteau qui a apparence d'y auoir eſté autrefois baſti, & duquel releuent pluſieurs belles terres, comme Choiſi aux loges, à trois lieuës de ladite ville. Prez ledit chaſteau de Beauregard, l'Egliſe eſt au milieu de ladite ville, baſtie dans vn endroit appellé le fort, elle eſt en vn lieu fort bas & mareſcageux, à cauſe dequoy il y a pluſieurs puits deſſous ladite Egliſe, afin d'y attirer l'eau.

Beauregard.

Dans la Chapelle du cimetiere hors ladite ville, il y a vne image de ſainct Michel tenant vn dragon ſous ſes pieds tout ecaillé, & eſt ſi artiſtement fait, que les meilleurs Sculpteurs l'admirent.

Les murailles de ladite ville de Lorris du coſté dudit cimetiere ſont de pierres faictes en arcade, & ſont les canonieres faictes à tirer, en forme d'arcs,

ouuertes d'vne demie thoiſe.

Pluuiers, Piuiers & Yeure.

PLuuiers, ou Putiuiers eſt vne petite ville qui eſt frontiere de la Beauſſe & du Gaſtinois, aſſize pres la foreſt d'Orleans, laquelle foreſt l'on dit auoir douze lieuës de longueur & plus, la grande foreſt laquelle eſt en Gaſtinois, & qui fournit inceſſament des paſtis à vn nombre preſque innombrable de beſtail, outre les bois que l'on en tire pour les baſtimens & chaufage.

Proche de cette ville eſt vn autre lieu en Gaſtinois qui s'appelle Piuiers le Chaſtel, diſtant d'vn bon quart de lieuë de Yeure le chaſtel.

L'an 1574. les garniſons qui eſtoient dans Gergeau vinrẽt camper deuant Pluuiers lequel fut prins & à ſon imitation toutes les places de la autour ſe rendirent en l'obeïſſance du Roy.

Siege de Pluuiers par les garniſons de Gergeau.

Ce fut le Prince de Condé qui entra dedans & y fit pendre deux Capitaines, & vn Preſtre, parce qu'ils auoient manqué de foy au Roy de Nauarre.

L'an 1598. le clocher de l'Egliſe parochiale de Pluuiers fut bruſlé par vn qui faiſoit le guet. Ce clocher eſtoit d'vne admirable ſtructure, & a eſté refait en la meſme forme qu'il eſtoit.

Il y a vne eſlection particuliere, & vn grenier à ſel en ladite ville, & vn Preuoſt des Mareſchaux & eſt venuë par engagement en la poſſeſſion du ſieur de Foſſez de la maiſon de Montmorency.

Officiers de Pluuiers.

Yeure eſt vne autre villette à vne lieuë de Plu-

uiers ſeulement, & aſſiette tres forte : car elle a à dos vne montaigne qui luy ſert de rempart, & eſt entouree de tous les autres coſtez de fortes murailles & y a vne groſſe maſſe de pierre de taille, ſi haute qu'elle ne pourroit eſtre eſcaladee.

COVRCELLES LE ROY.

A Demy lieuë de Pitiuiers eſt vn chaſteau appellé Courcelles le Roy, qui anciennement appartenoit aux Rois. Mais maintenant il eſt poſſedé par le ſieur de Braque qui eſt iſſu d'vne illuſtre & noble famille, dont les anceſtres ont fait baſtir l'Hoſtel de Braque à Paris parroiſſe ſainct Nicolas des champs & tient-on que Arnoul Braques fit baſtir, ou pour le moins commencer ladite Egliſe parrochiale de ſainct Nicolas, & vne autre chappelle appellee la chappelle du Braque en ladite parroiſſe aupres vne des anciẽnes portes de la premier cloſture de la ville, faicte du temps de Philippes Auguſte, lequel lieu ſe nomme encore de preſent la porte Bracque, bien qu'il n'y ait plus aucune porte, ains ſeulement vne petite figure noſtre Dame fort ancienne pour remarque dudit lieu, qui iadis eſtoit hors d'icelle porte.

Famille de Braque illuſtre & ancienne.

Ledit Arnoul fut enſeuely au milieu de ladite Chappelle, ſous vn tombeau de pierre haut eſleué, qui faict monſtre de grande antiquité & eſtoit iadis orné de pluſieurs figures & medailles antiques, leſquelles du depuis ſont cheuttes ou ont eſté rom-

puës

puës. L'on ne peut pas descouurir au vray l'annee de la fondation de ladite Chappelle.

Mais l'an 1388. se trouue que fut ensepulturé en ladite Chappelle Nicolas Bracque representé à main droicte auec sa femme sur vn tombeau hault esleué & cette escriture grauee à l'entour. *Sepulchre de Nicolas Bracque.*

Cy gist noble & puissant Seigneur messire Nicolas Bracque, iadis Seigneur de sainct Maurice & de Chastillon sur Loing, Conseiller maistre d'Hostel du Roy nostre Sire qui trespassa en l'an 1388. le treziesme iour d'Aoust, & madame Ieanne de Tramblay, iadis femme dudit sieur qui trespassa l'an 1352. le treziesme iour de Septembre, & madame Ieanne de la Boutillere de Senlis, iadis femme du sieur qui trespassa l'an 1376. le quatorziesme iour de Mars.

Quelques vns ont voulu dire que la famille des Bracques en ligne masculine est faillie, & que des filles mariees sont descendus les sieurs de Vitry, de Choisi aux Loges & le sieur de saincte Mesme, & tous ceux de la maison de l'Hospital, ie trouue toutesfois vn ancien tiltre d'vne decente pour visiter ledict chasteau de Courselles, par lequel appert que ce chasteau estoit au Roy.

DE LA VILLE DE GYEN.

GYEN est vne ville tres-ancienne, bastie sur la riuiere de Loyre, laquelle riuiere prend son origine des hautes montagnes d'Auuergne, pres les

puits de noſtre Dame de Velay, elle abõde en poiſſons naturels & marins, & principalement en aloſes, lamproyes, ſaulmons, truittes, mulets; mais les peſcheurs diſent que autrefois elle abondoit plus en ſaulmons qu'elle ne faict de preſent, & que depuis que les mulets y ont abondé les ſaulmons n'y ont eſté ſi frequens. Elle eſt fort ſubiecte aux rauines d'eauës & desbordemens de la riuiere de Loire qui luy porte grand dommage.

Il n'y auoit iadis que des ponts de bois qui ayans eſté ruinez par l'eau on y en a fait vn beau de pierre.

Cauſe du deſborde-ment de Loyre.

Or pourquoy le Loire desborde plus ſouuent au mois de May qu'en autre ſaiſon, comme il arriua l'an 1625. apres de grands tonnerres, la ſeconde feſte de la Pentecoſte, que la ville de Gien penſa eſtre toute ſubmergee, que l'eau eſtoit plus de deux toiſes de haut dans la grande ruë, & amena comme vne montaigne de Monbriſon iuſques ſur les murailles de la ville, & abatit entierement la maiſon du ſieur Pommereau, Lieutenant dudit Gien, auec beaucoup d'autre degaſt. La cauſe diſ-ie de ce desbordement du Loyre eſt parce que les ſappins des hautes montaignes d'Auuergne iettent beaucoup d'humidité & les neiges ſe fondent. Or parce que ſon ſable eſt mouuant, & ſa terre legere, eſt forte inconſtante, le cours de la riuiere la iette d'vne part en l'autre & l'eſleue quelquefois en butte, d'où vient qu'il faut que les mariniers ſoient fort experts pour cognoiſtre ſa creuë & de quelle part eſt le profond.

Maſſonius comment appelle Giẽ.

Des foires appellees cours de Gien.

Maſſonius en ſa deſcription de la France par les fleuues appelle la ville de Gien *Gienium*, & ceux de la contree *Genienſes*, où il ſe fait tous les ans vne foire fort eſtimee à cauſe de toute ſorte de beſtiaux qui

s'y vendent, & c'eſt le cours de Gien qui dure douze iours, depuis le ſecond Dimanche de Careſme conſecutiuement. C'eſt vne ville en tres-plaiſante & agreable ſcituation, où il y a vn pont de tres grande eſtenduë, tout de pierre de tailles, au milieu duquel eſt vn baſtiment qui faict la ſeparation du Gaſtinois, & du Berry. Cette ville eſt tres marchande, & y viennent des marchans par la riuiere d'Allier, du Dauphiné, Bourbonois, & de Foreſt, Auuergne, Bourgongne, Charolois, Niuernois.

Quelqu'vns ont eu opinion que le Genabum, dont parle Iules Ceſar en ſes Commentaires, eſtoit la ville de Gien, en laquelle Ceſar vint à grande traicte pendant la nuict du ſiege de Vellaudunum, & ietta dedans deux legions pour empeſcher les habitans de ſortir comme il en auoit eu le vent. Il ne peut toutefois ſi bien faire que leſdits habitans de Gyen ayans paſſé la riuiere, ne s'aſſemblaſſent en corps d'armee pour dreſſer des pieges à Ceſar, mais luy, au lieu de les pourſuiure, il mit le feu aux portes de la ville & entra dedans, où l'occiſion ne fut grande, mais il en print pluſieurs priſonniers & pilla la ville, dont il donna la deſpouille à ſes ſoldats, & de là il s'achemina à Bourges.

Gyen anciẽ Comté des Senonois, reuny à la couronne.

La ville de Gyen eſt vn des anciens Comtés de Sens, qui a eſté poſſedé par des Seigneurs particuliers iuſques à ce qu'il fut reduit au Domaine du Roy inalienable de la Couronne.

Ie trouue que Mahaud Comteſſe de Neuers, & Tonnerre Dame d'Auxerre, apres auoir eſté quittee

par Philippes de Flandre Comte de Namur, auquel elle estoit fiãcee le Roy Philippes Auguste la donna en mariage à Hermieu fils de Geoffroy de Gyen sieur de Cosne sur Loire et Donziois, pour lesquelles terres il retira, & rachepta la Seigneurie de Gyen, & leur donna outre plus la Comté d'Auxerre.

Ladite Mahault ou Malthilde estoit fille vnique de Pierre de Courtenay Prince du sang Royal, & d'Agnez fille du Comte Hugues de Neuers, laquelle fut mariee à Herué Barron de Donzi, fils du Comte de Gyen, Geoffroy susdit Seigneur de Cosne, lequel auoit desherité sondit fils, pourquoy ledit Herué se ressentant de ce tort, il fit la guerre à Pierre de Courtenay, & y eut bataille pres de Cosne où il print prisonnier ledit Pierre, lequel pretendoit le comté de Gyen à cause de la cession que luy en auoit fait Geoffroy Pere du susdit Hugues, mais en fin traittant de leur appointement fut accordé le mariage entre ledit sieur de Donzi & Malthilde fille vnique du susdit Pierre de Courtenay, & d'Agnez de Neuers, laquelle par le decez de sa mere se trouua seule fille heritiere de la maison de Neuers, & par consequant la Seigneurie de Gyen leur demeura. Mais le susdit Roy Philippe second quelque temps apres retira ledit Comté de Gyen, & pour descharger Gyen du fief qu'il deuoit à l'Euesque d'Auxerre, le Roy quitta audit Euesque le droit qu'il auoit d'estre deffrayé par ledit Euesque, quand le Roy allant par pays se trouuoit au Diocese dudit Euesque, & par le mesme traicté l'Euesque d'Au-

xerre ſe reſerua vn Cierge de cent liures peſant ſur le Comté de Gien qui ſe doit preſenter en l'Egliſe d'Auxerre, le troiſieſme d'Aouſt, iour de l'Inuentiõ ſainct Eſtienne. Et le Roy pour le Comté de Gyen, quitta le Comté d'Auxerre audit Herué, & Malthilde ſa femme, fille de Pierre de Courtenay, à cauſe que ſondit pere n'auoit que la iouyſſance à vie dudit Comté d'Auxerre. Sur le haut de ceſte ville eſt vn chaſteau ancien, ioignant lequel eſt l'Egliſe Collegiale de S. Eſtienne. Et au deſſus celle de S. Laurent paroiſſe de la ville.

Ez faux-bourgs de la porte qui va à Orleans il y a deux Conuents, l'vn de Cordeliers, vn autre de Minimes.

LA BVSSIERE.

DV coſté de Gien, ſur le grand chemin de Lyon à Paris, eſt la Baronnie de la Buſſiere, appartenante au ſieur du Tillet Greffier en chef du Parlement ſon pere Iean du Tillet fit baſtir le chaſteau & la maiſon qui eſt tres-belle, & ſuperbe, y a vn parc d'vne lieuë enuironné tout de fortes & hautes murailles, outre ce il y a iardins, prairies, fontaine, le tout enceinct de murailles. En ce lieu l'an 1615. fuſt baſty vn Conuent de peres de l'Oratoire par le ſieur du Tillet, auec vne magnifique Egliſe, & les a pourueus, & fondez de huict cens liures de reuenu pour les entretenir audit lieu, où ils ſont au nombre de huict Preſtres.

CHASTEAV RENARD.

CHasteau Raynard est vne petite ville du Gastinois, à quatre lieuës de Mõtargis le Frãc, laquelle a prins son nom d'vn ancien chasteau, que fit bastir le Comte de Sens, nommé Raynard, duquel nous dirõs plusieurs choses, parlant des Abbez de Ferriere. Car iceluy estant disgracié du Roy pour les excez de sa vie, & les iniures qu'il faisoit à son Archeuesque, il se retira vers ces quartiers auec son frere Stromõt, & ayant recogneu l'assiette du lieu fort propre pour fortifier, ledit Raynard fit bastir tout ce qui estoit au dessus de la montagne, mais son frere du depuis, estant rentré aux bonnes graces du Roy fit bastir tout ce qui estoit au bas de la montaigne. Ie laisse sous silence, ce que quelqu'vns ont voulu oppiner que Chasteau Raynard estoit le Vellaudunũ de Iules Cesar, pour le peu d'apparence qu'il y a d'auoir eu en ces quartiers vne si grande ville qu'estoit Vellaudunum, iaçoit que peu apres l'edifice du chasteau, la ville commença à se bastir, & quelle ait esté de beaucoup plus grande que de present: ledit chasteau fust demoly y a neuf ans au plus, par commandement de sa Maiesté, & du Conseil, & aduis du sieur de l'Isle son Lieutenant audit Chasteau Raynard, parce que les rebelles s'y estoient retirez, & dans Sancerre, laquelle ville & le chasteau auec toutes ses fortifications, fut pareillement demolie & ruinee, comme ledit cha-

Appellatiõ de ceste ville, d'où vient.

On void sa vie ample & belle en ce lieu là.

Raynard Comte de Sens en est fondateur.

ſteau Renard. Monſieur le Comte de ſainct Paul Gouuerneur d'Orleans, ayant fait commandement à tous les habitans & circonuoiſins de deſmolir, & raſer leſdites places l'an 1618.

Ses ruynes par les rebelles de Sancerre.

Ce chaſteau Raynard fut baſty au dedãs de la ville ſeulement, qui eſtoit appellé le Chaſtellet, qui auoit eſté baſty par l'Admiral de Chaſtillon & ledit Chaſtelet au deſſus du chaſteau, ſeparé d'iceluy de foſſez, & falloit monter dans ledit chaſteau par de haults pilliers de pierres, qui portoient en l'air vn pont dormant pour gaigner le pont leuis dudit Chaſtellet, il fut donc conſtruit premierement ſur la terre de l'Abbaye de Ferrieres en Gaſtinois, par le ſuſdit Comte Raynard, & eſtoit vn des ſept chaſteaux ou villes enclauees dans les limites deſquels s'eſtend la Comté de Sens, & encore auiourd'huy, quand le Roy donne ſes lettres de Gouuerneur à vn Gouuerneur du Senonois, ſes lettres ne ſont admiſes au Preſidial de Sẽs, ſi ces mots n'y ſont expreſſement contenus, de la ville de Sens, & villes enclauees. Odorannus en ſa Chronique remarque que Raynard Cõte de Sens bailla en fief ledit chaſteau Raynard au premier Comte de Ioigny, Geoffroy de Feriolles, & ce par conſentement du Roy Philippes.

Ceſte ville eſt ſur la terre de Ferriere.

Enuirõ l'an 1100. le Roy Louys le Gros, au recit de Suggeres, deſtruiſit le chaſteau Renard. Voicy les termes dudit Suggeres, *Cùm eſſet æger* (parlant du Roy Louys le Gros) *deſtruxit caſtrum Raynardi per homines ſuos quod erat de feodo comitis Theobaldi.* Ledit Thibault eſtoit Comte de Tonnerre & d'Auxerre.

Mais l'an mil deux cens trente Robert de Ioigny auquel appartenoit chasteau Raynard, le redressa & le fortifia de fortes murailles, & donjons, & tours, non sans la contradiction & oppositions de Gaucher de Ioigny son parent, lesquels neantmoins s'accorderent à telle condition que ledit Robert auroit ledit chasteau, en remboursant certaine somme de deniers au susdit Gaucher, surquoy le Roy retira ledit chasteau, recompensant Robert, & Gaucher.

Isabeau de Courtenay sœur de Simon de Montfort femme de Pierre de France auoit vne sœur nōmee Peronnelle, laquelle estoit Dame de chasteau Raynard, de laquelle est issu Henry sieur de Sully, lequel vendit au Roy de France Philippes ladite Seigneurie de Chasteau Raynard, l'an 1317. & le Roy luy donna en recompense Drinon ville chetife Maleroy, Arueau & autres lieux, & Seigneuries au Baillage de Sens suiuant les lettres qui furent expediees de ces eschanges l'an 1317.

Patentes du Roy Philippes, touchant la concession du chastel & appartenances du chastel Raynard

Philippe par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, sçauoir faisons à tous presens & aduenir, que comme nostre tres-cher sieur, & pere au temps qu'il viuoit eust prins pour certaine cause de nostre tres-cher & feal cousin, Henry sieur de Suilly, Bouteiller de France, le Chastel & appartenance du Chastel Raynard, & de nostre amé & feal, Iean Comte de Ioigny duquel ledit chastel & appartenances estoient & sont tenus en fief, & ce plusieurs fois requis à notre sieur & pere, & au Roy Louys, nostre tres-cher frere quand il viuoit, & depuis nous, que nous ostassions ledit Chastel & ses appartenances

tenances de noſtre main, & l'en laiſſions iouyr, comme il eut mis ſa main auant noſtre cher ſieur, & Pere. Nous qui ne voyons qu'aucun ſoit de France de ſon droict & que pour certaine cauſe, & par la grace & aſſentement dudit Comte, voulons, & auons retenu le Chaſtel & ſes appartenances. Promettons en bonne foy, de faire tantoſt audit Comte ſuffiſante ſatisfaction de ſondit fief & de ſes appartenances en la banlieuë de Sens, ou d'Orleans, au plus pres que l'on pourra faire bonnement, voulons qu'elle ſoit faite ſans nul delay par nos amez & feaux Cheualiers Pierre de Buy, & Thomas de Malefontaine, leſquels nous eſtabliſſons par la teneur de ces lettres, & leurs mandons & commettons qu'ils informent haſtiuement & ſans delay, de la valeur dudit fief de Chaſtel Raynard, & de ſes appartenances, & en quel lieu, & en quelle choſe en l'vne deſdites banlieuës de Sens, ou Orleans, recompenſation auſſi ſuffiſante & auſſi conuenable, en pourra eſtre faicte audit Comte de Ioigny, & en ladite recompenſation luy bailler tantoſt de par nous ſans attendre plus autre commandement de nous, & ſi ainſi eſtoit qu'il deffaillit de l'vn des deux, nous y mettrons autre du conſentement dudit Comte en lieu d'eux, ou de celuy lequel ſera deffailly, & s'il aduenoit que leſdits Commiſſaires ne facent accord ſur ces choſes, ou que nous, ou ledit Comte ne nous en teinſions, nous voulons que noſtre amé, & feal Milet de Noyers, y ordonne, & tout ce que par luy en ſera fait gardé & accomply, voulons encor, & octroyons audit Comte de Ioigny, pour luy &

CHASTEAU RAYNARD.

CHASTEAU RAYNARD.

pour ſes hoirs que le fief qui baille luy ſera pour cauſe de ladite recompenſation ſort des fiefs ou du reſſort du Cõte de Ioigny en la maniere que Chaſteau Rainard en eſtoit, & du reſſort & de l'arrierefief de Champagne, & pour y faire garder & tenir, & accomplir leſdites choſes, en teſmoing dequoy auons fait mettre le preſent ſeel à ces preſentes lettres donnees à Paris, le ſeptieſme Mars mil trois cens dixſept.

Quand le fief de Chaſteau Raygnard fut aliené par le Roy Frãçois I. à ceux de la maiſon de Colligny.

Il y a pres de cent ans que ledit fief fut aliené par le Roy François I. du nom à ceux de la maiſon du ſieur de Coligny, Admiral de France, & auiourd'huy il appartient à monſieur le Comte Henry de Naſſau ſon petit fils, & en ces derniers temps ledit chaſteau ſeruit de retraicte aux Huguenots, & de là ils faiſoient des courſes par tous les pays circonuoiſins, auec milles inſolences tuans ſans remiſſion les Preſtres, pillant & bruſlant les Egliſes, toutesfois ledit chaſteau fut pris l'an 1568. par le ſieur de Barbeſieux qui de force en chaſſa les Huguenots apres vne grãde deffaitte & occiſion d'iceux.

Fut prins ſur les Heretiques par le ſieur de Barbeſieux l'an 1568.

Hiſtoire tragique d'vn enfant qui tua sõ pere.

Il y a quelques annees qu'il arriua vne hiſtoire fort triſte & tragique à Chaſteau Raynard, d'vn enfant aagé de dixhuict ans ou enuiron, qui tua ſon pere qui eſtoit Aduocat, parce que ſondit pere le voulut frapper, luy diſant qu'il allaſt chercher à ſoupper d'où il venoit ſi tard, le fils s'oppiniaſtrant contre ſon pere, luy dit que il vouloit ſoupper malgré luy, dequoy le pere ſe ſentant offencé, print vn baſton & le frappa, le fils ſe ſaiſit d'vne eſpee & en donna vn coup à ſon pere & le tua. Monſieur le

Maiſtre Pierre Coquin rapporte cette hiſtoire.

Mareſchal de Chaſtillon apres les informations faictes, le fit condamner à eſtre laceré, & deſchiré par le menu peuple tout vif comme il fut, afin de donner terreur, & exemple aux enfans de n'offencer leurs parens.

CHASTEAU RAYNARD.

Les hiſtoires font mention d'vn Hatton, vaillant Capitaine Chaſtelain de Chaſteau Raynard, lequel fortifia grandement Courtenay: il y auoit anciennement prez la ville de Chaſteau Raynard de belles, & riches Egliſes, & Abbayes, deſquelles l'on voit encore les veſtiges & premierement, à deux iets de pierres d'icelle, ſe voyent encore les reliques d'vn baſtiment d'vn Monaſtere de Religieuſes, ordre ſainct Benoiſt, lequel lieu ſe nomme auiourd'huy Cheneuau, & eſt ſitué dans vne prairie ſur le chemin d'Auxerre, lequel Monaſtere eſt annexé au Prieuré de S. Eſtienne, qui eſt maintenant tombé en commande, qui eſtoit de l'ordre ſainct Auguſtin, où ſont des Chanoines reguliers de ſainct Iean de Sens.

Hatton excellent Capitaine de Chaſteau Raynard.

Hors la porte dicte de Montargis, ſe voyent quelques reſtes de murs, d'vn ancien Monaſtere de Chanoines reguliers de l'ordre ſainct Auguſtin à vne portee d'harquebuſe de Chaſteau Raynard, les reuenus duquel ſont auiourd'huy dependans de l'Abbaye des Eſchaillis, de l'ordre de ſainct Bernard.

Hors la porte ſainct Nicolas, il y a vn Prieuré à vn jet de pierre, de ſainct Nicolas, qui eſt en commande, & à vn Prieur particulier.

A vn bon quart de lieuë de laditte ville, il y a vn

CHASTEAU RAYNARD.

autre Prieuré fondé de ſainct Sebaſtien, dit Montigny, de l'Ordre ſainct Benoiſt, releuant de l'Abbaye de Moleſme, où la deuotion y croiſt de iour à autre par l'interceſſion du patron, au ſubiect de la contagion.

S. Pauace fort illuſtre en miracles.

L'on a en tres grand honneur & recommendation ſainct Pauace, dans ce pays, pour vne choſe miraculeuſe arriuee en ladite ville. Car vn certain habitant s'eſtant emparé des reliques dudit Sainct, furtiuement, & les ayant caché ſecrettement en ſa maiſon, les malades qui venoient pour reclamer ſainct Pauace en l'Egliſe à leur retour paſſans pardeuant la maiſon où eſtoient leſdites reliques, ils s'arreſtoient tout court & crioient, Pauace, Pauace, ce qui eſtant arriué à pluſieurs par diuerſes fois, les habitans prinrent ſoupçon que leſdites reliques auoient eſté deſrobees par le maiſtre profane & ſacrilege de cette maiſon, pource ils s'aduiſerent de chercher en ladite maiſon, & trouuerent les reliques, leſquelles en tout honneur furent rapportees en ladite Egliſe parrochiale de ſainct Pauace, où elles ſont encores de preſent en vne chaſſe, & y vont en deuotion ceux qui ſont touchez du mal caduc.

Les miracles qui ſe font par l'interceſſion de ſainct Pauace, ſont en nombre infini, qui ſeroient trop lõgs à reciter, ſeulemẽt diray-ie ce que i'ay appris d'vn Religieux natif dudit lieu, nommé le pere Finet, qui dit auoir veu & eſt à la cognoiſſance de tout le peuple circonuoiſin, que preſchant l'Aduent, & Careſme audit lieu de Chaſteau Raynard, qu'vn iour ſe trouuant là, voulut par deuotion auec

tous ſes compatriotes, accompagner la proceſſion, à Chaſtillon ſur Loing, vid que comme les chaſſes de ſainct Pauace, & ſaincte Potentienne, ſe ioignirent enſemble par leur propre mouuement ſans aucun aide humain, & demeurerent leſdictes chaſſes collees, & vnies enſemble, ſe donnant vn baiſer d'amour par l'eſpace d'vne heure. Et pouuoient dire les aſſiſtans. *Hæc eſt vera fraternitas quæ non potuit violari,* ayans eſtez ioints par affinité temporelle en ce monde, eſtois faits vne diuinité ſpirituelle en Paradis.

CHASTEAU RAYNARD.

DE L'ABBAYE DE FONtaine Iean.

A Six lieuës de Montargis eſt vne belle Abbaye de l'Ordre de Citeaux, fondee & baſtie l'an 1124. au 13. des Calendes d'Auril par Pierre de Courtenay, comme ſe voit par les tiltres & enſeignemens de cette Abbaye, & par pluſieurs lettres & gardes gardiennes par leſquelles eſt remarqué qu'elle eſt de fondation Royale & luy eſt attribuee iuriſdiction pardeuant le Bailly de Montargis, ou ſon Lieutenant. Sur la table de pierre du maiſtre Autel ſont eſcrits ces mots. *Ludouicus Dei gratia Rex Franc. & Petrus de Corten. fond. hanc Eccleſiam anno Domini* 1133. qui eſt l'annee que ladite Egliſe fut parracheuee. Cette table eſt toute parſemee de fleurs de lys, les dortoüers eſtoient anciennement fort ſpacieux & contiennent quatre vingt chambres, ce qui mon-

Cette Abbaye eſt fõdee par Pierre de Courtenay.

CHASTEAU RAYNARD.

ſtre que le nombre des Religieux eſtoit beaucoup plus grand qu'il n'eſt auiourd'huy.

L'an mil cinq cens ſoixante deux, cette Abbaye fut pillee & bruſlee par les gens de l'Admiral de Coligny qui eſtoient huguenots, & eſcriuirent en deriſion ſur la porte d'icelle ces mots. *L'an 1562. les Moines de Fontaine-Iean furent bien honteux.*

Sepulchres des Seigneurs de Courtenay.

En l'Egliſe de cette Abbaye eſt le tombeau de Gaſpard de Courtenay, Seigneur de Bleneau, chef de la lignee de Courtenay, s'y voit auſſi le ſuperbe & magnifique tombeau du ſieur de Cheuillon, puiſné de la maiſon de Courtenay, où ſont deux effigies repreſentees en marbre, & ledit tombeau eſt tout parſemé de fleurs de lys & tourteaux de gueulle, qui ſont les armes de la maiſon de Courtenay. La voute de cette ſepulture eſt toute de brique, au deſſus eſt vne table de marbre noir, rouge & blanc, releué de terre, le deſſus eſt d'vne pierre de Tonnerre, les effigies ſont reueſtuës de manteaux à la royalle, parſemees de France & Courtenay, qui ſont les armes de la maiſon de Bleneau, dont ledit ſieur de Cheuillon eſtoit cadet, à coſté droit du Maiſtre Autel eſt la caue où ſont enterrez les aiſnez de Courtenay, & n'y a pas long-temps que le cœur du ſieur de Bleneau, chef de la maiſon y fuſt enterré. Miles & Guillaume de Courtenay ſont auſſi enterrez en ladite Egliſe.

Guillaume Archeueſque de Bourges paſſa vne partie de ſa vie

Guillaume Archeueſque de Bourges deſcendu des Comtes de Neuers, Chanoine en l'Egliſe de Paris, & de Soiſſons, fuyant la grandeur du monde, ſe retira au Monaſtere de Pontigny, où ayant veſcu tres auſterement par quelques annees, il fut eſleu

Abbé de Fontaine-Iean, & pour ſa ſaincte reputation il fut promeu à l'Archeueſché de Bourges, & fit pluſieurs grands miracles en ſa vie, & apres ſa mort, il viuoit encores l'an 1124.

CHASTEAU RAYNARD.

à l'Abbaye de Pontigny, puis fut Abbé de Fontaine Iean.

Nous trouuons dans nos Archiues de l'Abbaye de Ferrieres vne compoſition entre Guildin Abbé de Fontaine Iean, & Raynard Abbé de Ferrieres, ſur la conteſtation qui eſtoit entre-eux ſur les dixmes de certaines terres: fut accordé que à l'aduenir ſi l'vne des deux Abbayes acqueroit quelques terres ſur la Seigneurie de l'vne & l'autre, que chacune dixmeroit ſur la terre acquiſe. Voici la teneur de ladite Chartre.

Les miracles apres ſa mort.

In Dei nomine. ego frater Guildinus humilis Abbas Fontis-Ioannis omnibus fidelibus Pacem. Inter Eccleſiam noſtram, & Eccleſiam Ferrarienſem extitit controuerſia dequibuſdam decimis, duarum grangiarum ſcilicet Moiſi & Trocheel pertinentibus ad Eccleſias Moliment, & Soraterra & dequadam terra, quas Gilbertus loci, eccleſiæ Ferrarienſi donauerat, quæ infra terminos agriculturæ ſita erat : cauſa iſta conſilio Landrici Abbatis de Scarleis, & Garnerii Abbatis Sancti Seuerini Caſtrinantonis & aliorum Religioſorum virorum hoc modo terminata eſt. Abbas Raynardus & omnis Conuentus Ferrarienſis Eccleſiæ Fontis Ioannis præfatas decimas in prenominatam terram in perpetuum ſine reclamatione conceſſerint. Ego vero & Conuentus Fontis Ioannis conceſſimus eis quod ſi forte deinceps quocumque modo in ſua decimatura acquireremus terram, vel decimam ſuam eis redderemus vel eis, & Eccleſiæ ſuæ ſatisface-

FONTAINE-IEAN.

remus actum eſt Fonte Ioannis in communi capitulo. Aſſenſu totius capituli anno Incarnationis Domini M. C. L. VII. tertio Nonas Ianuarii Regnante. LVDOVICO Rege Iuniore.

Pierre de Courtenay du conſentement de ſa femme & de ſon fils, dõna à l'Abbaye de Fontaine-Iean vne vigne qu'il auoit deſpendante de ſon chaſteau à Montargis en l'Iſle Damadoux, où maintenant ſont des maiſons qui y doibuẽt rentes foncieres l'an 1170. & l'an 1179. le ſuſdit Pierre de Courtenay allant en Ieruſalem, laiſſa à ladite Abbaye dix liures de rente ſur les fours & preſſoirs banniers, & ſur vn moulin qu'il auoit à Moiſſy.

Philippes Auguſte a confirmé la donation que deſſus l'an 1207. & leur donna le bois nommé Volantia, à la charge qu'on n'y pourroit edifier maiſons.

Guy de Gyen leur donna la terre de Monceaux, lors qu'il fut en Ieruſalem 1187.

L'Abbaye fut deſchargee des terres qu'elle cultiue par Eugene le ſeptieſme des id. d'Aouſt 1143. de ſon Pontif. le 3.

Le meſme fit Alex. à Rome, le 7. des Calendes, le 4. de ſon Pontificat.

Arreſt pour les Religieux de Fontaine Iean cõtre Anthoine Thibotot.

Plus ſe trouue vn Arreſt de la Cour de Parlement de l'an mil ſix cens douze, le 4. iour d'Aouſt en faueur des Religieux de Fontaine Iean, contre Anthoine Thibotot Seigneur Chaſtellain de ſainct Maurice ſur Lauron qui leur detenoit le droit de Grurie & Grairie, le droict de Iuſtice, haute moyenne & baſſe, & le droit de chaſſe par tout ledit terroir.

roir. La Cour ayant veu les raiſons de part & d'autre a maintenu & gardé leſdits Religieux, Abbé, Prieur & Conuent de Fontaine Iean, en poſſeſſion & ioüyſſance de droict, de haute, moyenne & baſſe Iuſtice, & ce qui appartient à icelle, profits, reuenus & emolumens au corps de laditte Abbaye, & en l'encloſture d'icelle, ſuiuant les limites & confrontations particulierement exprimez, par la tranſaction de penultieſme Nouembre mil cinq cens neuf, & au droict de chaſſe ſur leurs terres, & eſtenduës de leur Iuſtice, à la charge d'en bien vſer ſuiuant les Edits & ordonnances, & a maintenu ledit Thibotot en ſon droict de haute, baſſe & moyenne Iuſtice, ſur toutes les terres appartenantes aux dits Religieux, Abbé & Conuent, enclauez en la Chaſtellenie de ſainct Maurice & Burſoy, auec tout droict de chaſſe en toute l'eſtenduë de ladite Chaſtellenie, & ſur les terres deſdits Religieux, ſans qu'il en puiſſe eſtre empeſché par iceux. FONTAINE-IEAN.

Proche de Fontaine Iean eſt la Seigneurie & chaſteau de ſainct Maurice ſur Lauron, dit l'Enfernal d'enbas, lequel chaſteau appartenoit iadis à Iacques Cœur duquel auons parlé cy deuant, & eſtoit venu des anciens Comtes de Puiſaye, & fut ſur luy confiſquee auec la Seigneurie de Beaumont ſoubs le Roy Charles ſeptieſme, parce qu'il auoit eu intelligence auec les Anglois qui ruinoient la France.

Il y a vn autre chaſteau en ladite Parroiſſe ſainct Maurice appellee l'Enfernal d'enhaut, baſty par vn Regnaut de l'Enfernal Cheualier, dont le tombeau ſe voit en l'Egliſe de ſainct Maurice ſur Lauron, &

FONTAINE-IEAN.

eſt repreſenté en pierre ceinct d'vne eſpee, & a vn chien à ſes pieds.

Auiourd'huy elle appartient à Madame, fille de Monſieur frere du Roy, & de Madame Marie de Bourbon qui deceda à la grande perte & regret de toute la France, le 5. Iuin 1627. aagee de 23. ans au plus.

La maiſon Royale, de laquelle eſt icy inſeree comme il ſuit.

GENEALOGIE DE LA MAISON de feuë Madame la Ducheſſe d'Orleans.

ANthoine de Chabanes, & Marguerite de Matheul, Comteſſe de Dampmartin, d'où ſont iſſus vn fils & deux filles, le fils

Iean de Chabanes, fils & heritier des ſuſdits, Anthoine & Marguerite, les filles

Iacqueline mariee auec Claude d'Aymant, Vicomte de Polignac, decedee ſans enfans.

Ieanne mariee auec le Marquis de Camblat, decedee auſſi ſans enfans.

Dudit Iean de Chabanes a eu deux filles, Anthoinette ſon aiſnee, & Auoye mariee à meſſire Iacques de la Trimoüille, & decedee ſans enfans.

Anthoinette aiſnee fut mariee à meſſire René d'Anjou, Seigneur de Mezieres, duquel mariage ſont iſſus Nicolas d'Anjou, & Françoiſe d'Anjou, de laquelle eſt ſorty Philippes de Boulinuilliers & Odoart de Rambures ſes enfans & ſes donataires.

Nicolas d'Anjou donataire de tous les biens de ladite Auoye, fut pere de Renee d'Anjou ſon vnique heritiere, & de Dame Gabrielle de Mareul ſa mere, eſpouſe dudict Nicolas, laquelle Renee fut mariee à Thibault de Montpenſier, duquel mariage eſt ſorty tres-puiſſant Prince François de Bourbon Duc de Montpenſier, & Seigneur de ſainct Fargeau d'où eſt ſorty Henry de Bourbõ, Duc de Montpenſier, leur fils vnique & heritier, dernier decedé qui eſpouſa Henriette Catherine de Ioyeuſe, pere & mere de Marie de Bourbon leur fille vnique & heritiere, eſpouſe de Gaſton de France, Duc d'Orleans, & de leur mariage eſt iſſuë vne fille qui eſt en bas aage. FONTAINE-IEAN.

Le corps de madite Dame fut porté ſur la fin de Iuin à ſainct Denis en France, i'ay receu ſon Epytaphe, faicte par vn des beaux eſprits de ce temps, que i'ay fait inſerer en ce lieu.

EPITAPHIVM.

NOBILISSIMÆ, CLARISSIMÆQVE PRINCIPIS MARIÆ HENRICÆ BORBONIÆ MONPENSERIÆ, GASTONIS AVRELIORVM DVCIS LVDOVICI DECIMI TERTII, REGIS CHRISTIANISSIMI, FRATRIS VNICI, CONIVGIS CHARISSIMÆ.

ACumbe ſupplex marmori viator quiſquis es, nam puriſſimus iſteic cinis, auguſtiſſimæ mortalitatis reliquiæ: diuinus eſt heroinæ ſpiritus qui locum ſeruat.

FONTAINE-IEAN.

Quod natura potuit, ſanguinem dedit & pulchritudinem : quod virtus exhibet, innocentiam dedit, & caſtitatem. Quod fortuna præfert, diuitias dedit, & ſubditos. Quod terra oſtentat, gloriam dedit, & obſequium. Quod amor gignit, delicias dedit & prolem. Quod Cælum promittit, beatitudinem dedit, & immortalitatem. An vltrà quis mortalium cupiat! ex iſtis, opinor, genus coniectas & nomen, ſin rudis ad huc, ex dio in hunc orbem delatus ades, volens tumulum aperiam volenti. Maria heic quieſcit Mon-penſeria, quæ à Borbonia Ducum Montiſ-penſerij origine in regium Borboniorum familiam tranſiens, Gaſtoni Aurelianorum Duci Regis fratri nupſit Regum neptis : princeps principi, virgo viro, formoſa amabili, forti generoſa. Sic palma inoculatur palmæ ſurculus, ſic lauro laurus inſertus eſt : vnicam è viro filiam concepit, peperit : eſt vnica parentum proles adoleuêrunt : ita ſingulos ſingulæ melior conchæ ferunt : in nubu vixit amor ſupra viginti duos : marita, Heu dolor : cor tantum imenſes, qui ad fœturam, & partum & ſupplicium maturant. Dis cedentem cum deciſſet lachrimis Rex proſecutus eſt, ſtetibus & lamentis gaſto Regium. Compleuit. Lachrimatur ſuis gallia principibus. Quin ipſa mors emittat lachrimas ſi habeat oculos vnde fluant. at ſuperi. cæca eſt vſurea, imò ſi videat, non faciat rapinam eius quam adoreſſit, in Hoſpes, in alto quodam ſtupore ad caſum ſenſus habent largis dolens imbribus ſaxum rigu, quod moerentis regni totius lachrimis impluitur : reſtare ſuſpiriis pietatem, cultu reuerentiam, precibus amorem, & Vale.

SVIVENT MAINTENANT LES tiltres de la ſondation de l'Egliſe de Fontaine Iean, & de la moyenne & baſſe iuſtice qu'ils y ont.



GO PETRVS REGIS FRAter, & Curtiniacenſis Dominus. Omnibus communiter notum eſſe volo, quod præ cœteris locis Relioſi que in terra mea ſunt. *Monaſterium Fontis Ioannis ad Dei ſeruitium augere, & amplificare propoſui. Vnde præter beneficia quæ eidem loco iam contuli. In preſentia nominatim, ad Dei honorẽ & meam meorumque ſalutem, etiam in manu Domini. Gelduini Abbatis, fratribus illius loci dono in eleemoſinã abſolutam ab omni exactione inperpetuum, totum clauſum vineæ quod ipſi fecerunt, & in foſſeto cinxerunt in planchetio meo, quod quondam fuit firmitas caſtelli Montiſargi, antequam muro Clauderetur. Concedo eis etiam eadem libertate terram in qua celarium conſtruxerunt, ſcilicet ſedem ipſius celarij cum tota eſchia illa quam Ramigrandus ante eos tenuerat. Conſtituo etiam vt quemcumque in ſuo celario hoſpitem vel hoſpitatorem poſuerint, nemo ex meis ſuper eum poteſtatem habeat niſi per Abbatem : Nec in aliquo ei violantiam faciat, quando per monachos ſe ad iuſtitiam verterit. Similiter volo vt qui per eos in illo celario vinum vendiderit, nec à præpoſito, nec ab alio ſeruiente me arguatur contra voluntatem vel vtilitatem ſuam, vel ipſum vinum credere, vel bladium accipere, vel acceptum inuito reddere, ſed liberum eis ſit hoc donum*

Tiltres de ladite Abbaye de Fontaine Iean pour ſa iuriſdiction.

FONTAINE-IEAN.

meum (vt dictum est) ab omni iniuria. Vt autem hoc donum meum firmum inuiolabile ad omnes dies perseueret laudauit hoc & concessit vxor mea Isabel, & primogenitus meus Petrus, Istis qui sub scripti sunt videntibus & audiētibus. Ex parte dominæ & pueri testes sunt Hugo Godard, Isembardus de Pontesia, Bartholomeus ductor prædicti pueri. Ex parte vero monachorum Gofridus de Monte Martini, Isembardus de Porta, Hebertus de la Forest, actum est publicè in aula mea ad Monteargis, Anno ab Incarnatione Domini, milesimo centesimo septuagesimo, volui etiam ad Maiorem atque diuturniorem meæ huius eleemosinæ firmitatem præsentem cartulam sigilli mei impressione muniri.

I*N NOMINE SANCTÆ ET INDIuiduæ Trinitatis. Amen. Ludouicus Dei gratia Rex Francorum. Vniuersis literas presentes inspecturis salutem. Nouerint vniuersi nos literas inferius annotatas Fratris nostri Petri in commendationem Abbatis & Fratrum monasterij Beatæ Mariæ de fonte Ioannis vidisse & inspexisse sub hac forma. Ego Petrus filius Regis & Frater. Dominus de Monte Argis & de Curtiniaco ad omnium notitiam qui scripturam lecturi vel audituri sunt. Anno ab incarnatione Domini,* M.C.LxxIx. *Hierusalem in dei seruitio proficiscens, tanquam in extremis constitutus, inter cetera beneficia quæ alijs ecclesiis ob remedium animæ meæ & venerande memoriæ patris mei Ludouici Francorum Regis, & predecessorum meorum, ordinaui monasterio fontis Ioannis (cui specialiter prouidentiam & curam me debere profiteor & defensionem) quæ hic determinata sunt in eleemosinam hoc modo*

delegaui. Imprimis do ad luminare prediɛtæ ecclesiæ omni anno determinatè ad festum beati Ioannis Baptistæ in censis meis de Monteargi x. *libras Parisienses. Deinde in furnis meis de Monteargi, quartam partem vbique. Deinde vineam & torcular de toto, quod antea habebant ad medium. Deinde concedo prediɛto loco partem meam molendini in stagno quod est ante grangiam de Mussi. Et dono ei piscaturam eiusdem stagni quotiens Abbas illo venerit. Deinde concedo prediɛtis fratribus vt qui in qualibet habitatione eorum emit aut vendit theloneum velaliam consuetudinem in posterum non persoluat. Sed omnia libere teneant sine exaɛtione.* Volo insuper vt quamlibet iustitiam habeant super dominium & totam terram, quam illis in eleemosinam dedi, nihil mihi, nec meis in posterum reseruans. *Deinde laudo eis atque concedo donum quod eis fecit de domo sua Matheus marescalus meus, laudauit vxor mea Isabel & filius meus Petrus. Istis adstantibus & testibus Huberto dextro, Rodulpho Cloisel, Gilone de Tornel, Bauduino des Barres, & Henrico sicco.* Cum autem *nobis, incumbat curam habere omnium in regno nostro commorantium (presertim religiosorum deo seruientium) maxime tamen fratrum monasterij Fontis Ioannis.* A fratre nostro supra diɛto & predecessoribus nostris dotati & priuilegiati. Ea propter præfatam eleemosinam approbamus & benignè assentimus omne dominium suum in manu mortua tenere. Et in omni terra & dominio suo quamlibet iustitiam altam & bassam exercere. *Ac in omnibus locis & pertinentiis suis indemnes à theloneo & exaɛtionibus seruari. Assuerunt hic frater meus comes Robertus. Dro-*

FONTAINEBLEAN.

FONTAINE-IEAN.

go de petrafonte. Guido vicecomes de castro Nantonis. Et harduinus maior de Moreto. Quod vt perpetuum robur obtineat, sigilli nostri auctoritate, & regii nominis caractere, inferius annotato, presentem paginam confirmamus. Actum parisius, anno incarnati verbi, M. C. octg. regni nostri xliij. Mense Aprilis.

Lesdicts Religieux ont iustifié au procés comme leur Abbaye a esté brusleе & pillee, & leurs tiltres perdus, & neantmoins ayans recouuert, ils ont produict les deux anciens tiltres cy dessus transcrits, l'vn de l'an mil cens soixante & dix, l'autre des l'an mil cent soixante & dix-neuf, agreez & approuuez par le Roy Louys le ieune, en l'annee suiuante, mil cent quatre vingt, lesquels portent expressement que ladite Abbaye de Fontaine-Iean, est de fondation, & dotation Royalle, & que les Roys & Enfans de France, qui l'ont bastie & fondee, luy ont donné toute iustice, haute moyenne & basse.

Et ne peut ledit sieur de Thibotot, dire que lesdits tiltres ne se doiuent entendre, que pour ce qui a esté donné par Pierre de France, frere dudit Louys le Ieune, par ledit tiltre, de l'an mil cent soixante & dix neuf, c'est à dire pour dix liures de censiue, d'vne partie de moulin, & vn pressoir, aupres de Montargis. Car la lecture & les mots font cognoistre clairement que ladite iustice, haute, moyenne & basse, leur a esté donnee sur tout le Domaine & territoire de ladite Abbaye, & de faict, ces mots, *Volo in super vt quamlibet iustitiam habeant super Dominiũ & totam terram quam illis in eleemosinam dedi nihil mihi nec meis in posterum reseruans.* Ne se peuuent inter-

ter-

terpreter autrement. Bien plus il y en a encores d'autres autant & plus precis. Car l'approbation dudiƈt Roy Louys le Ieune, contient ces termes, *ea propter præfatam eleemoſinam approbamus, & benigne aſſentimus omne dominium ſuum in manu mortua tenêre & in omni terra, & dominio ſuo, quamlibet iuſtitiam altam & baſſam exercêre.* Il n'y a pas d'apparence de pouuoir reduire ces mots: *totam terram, omni terra, & dominio ſuo,* qui ſont generaux, & entre autres, ceux de ladite approbation, à certaines petites choſes, auſquelles ils ne peuuent conuenir. *Addendum,* que par le premier deſdits tiltres dudit Pierre de Frãce, & dit que ladite Abbaye de Fontaine-Iean, eſt en ſa terre, ainſi non en ladite terre de ſainƈt Maurice, n'a iamais apartenu auſdits Roys, ny enfans de France, comme ledit Thibotot l'a ſouſtenu au procés, & particulierement en la production qu'il a faitte, ſur les lettres qu'il a obtenuës pour articuler faits nouueaux. FONTAINE-IEAN.

On adiouſte qu'il eſt tout certain que les Rois & les enfans de France, voulãs baſtir & fonder des Monaſteres, ſe ſont bien gardez de les faire baſtir, & les doter en terre, & Iuſtice de quelques Seigneurs particuliers, d'autant qu'ils ont eu moyen de ce faire ſur les leurs, & que s'ils le font, ils recompenſent touſiours d'ailleurs leſdits Seigneurs particuliers. En fin leſdites patentes du Roy Louys le Ieune, & conformement à icelles les Patentes de Philippe quatrieſme, de l'an 1304. qui ſont auſſi produites, portent que laditte Abbaye de Fontaine-Iean, a toute Iuſtice, *in omni terra, dominio ſuo, & poſſeſſionibus ſuis.* Et qu'ils leur en accordent l'exercice, ſans que par là, il

FONTAINE-IEAN.

ſoit faict aucune reſeruation du droit d'autruy, ce qui euſt eſté indubitablement faict, ſi quelque particulier y euſt eu intereſt.

Outre ce leſdits Religieux, Abbé, Prieur & Conuent, ont la poſſeſſion & iouyſſance immemoriale de ladite iuſtice, haute, moyenne & baſſe, ſur toute leurdite terre & Seigneurie de Fontaine-Iean, & peuuent dire que par ce moyen ils ont vne interpretation bien claire de leurſdits tiltres, pour ce regard, & qu'apres cela on n'y peut rien obiecter. *Quid pluribus.*

Il s'agit entre les parties d'vne complainte formee par ledit ſieur de ſainct Maurice, pour raiſon du poſſeſſoire, du droict de ladite haute & moyenne Iuſtice: & du droict de chaſſe, ſur vne partie de ladite terre & Seigneurie de Fontaine-Iean.

Et eſt à remarquer qu'en toutes les productions dudit complaignant, il ne ſe trouuera preuue quelconque, ny vocalle, ny literalle, que ſes officiers ayent faict aucun acte de haute iuſtice, ny moyenne pendant l'an & iour, auparauant ſa complainte, & non pas meſme, dix, vingt ny vingt-cinq ans auparauant, & de faict, ſi l'on conſidere les actes qu'il en a produits, on verra que le plus recent d'iceux, eſt de vingt-ſept ans & plus, auant ladicte complainte. D'auantage, on remarque qu'encore qu'il en ait produit fort peu, toutesfois, il n'y en a eu aucun fait auec les Religieux, Abbé, Prieur & Conuent qui eſtoient lors auquel ils ne ſe ſoient oppoſez, & ne l'ayent empeſché.

Bien plus, on cognoiſtra par la production deſ-

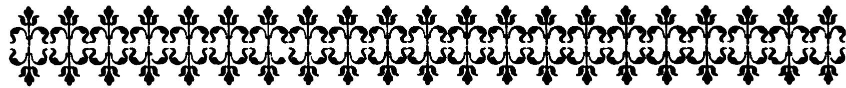
dits Religieux, par l'enqueſte qu'ils ont ſait faire, par les ſentences que leur Preuoſt a renduës, de mort, de foüet, de banniſſement, & autres peines, contre leſdits criminels, & encores par les baux, & autres preuues, comme ils ont diſpoſé de toutes les confiſcations, adiugees en leurdicte terre, on cognoiſtra diſ-ie que non ſeulement, ils ont de tout temps faict exercer ladite haute & moyenne iuſtice: Mais a eſté auſſi recogneu qu'ils ont diſpoſé librement de tout ce qui appartient à vn Seigneur haut & moyen iuſticier. D'ailleurs ledit ſieur de ſainct Maurice s'eſt tellement recogneu mal fondé, qu'en fin ayant veu l'enqueſte, & les tiltres de ladite Abbaye de Fontaine-Iean, il a reſtrainct ſes concluſions indefinies, & perſiſté pour le regard d'vne partie de ladite terre de Fontaine-Iean, du coſté qu'elle eſt attenante à la ſienne de ſainct Maurice, & neantmoins qu'il n'ait rien repreſenté, faiſant pour ſadicte reſtriction, ny cotté aucun moyen pourquoy il doiue auoir pluſtoſt droict, de chaſſe & de iuſtice ſur ladicte pretenduë partie, comme ſur le total. A quoy on adiouſte qu'il n'a pas ſeulement peu ſpecifier ny deſigner, iuſqu'à où ſe doit eſtendre ladicte pretenduë partie. Il y a dauantage *ſcilicet*, que les fourches patibulaires de la iuſtice dudict bourg de ſainct Maurice, ſont indubitablement plantees ſur les limites d'icelle, & la diſtingue manifeſtement d'auec celle de ladicte terre & Seigneurie de Fontaine-Iean. Et par ainſi ledit ſieur de Thibotot ne peut eſtendre ſadicte haute iuſtice dudit coſté que iuſques auſdictes fourches patibulaires.

FONTAINE-IEAN.

FONTAINE-IEAN.

Au ſurplus, ledict ſieur de Thibotot a voulu ſouſtenir pendant ce procez & par vn autre, à l'encontre deſdicts Religieux & Abbé qu'ils n'auoient encores droict de fief, à fin d'en tirer conſequence, pour ledict droit de chaſſe, & s'eſt en cela trouué ſi mal fondé que par arreſt donné au rapport de monſieur Damours le vingt-troiſieſme de Mars, de l'annee 1611. il a perdu ſa cauſe, meſme pour les lots & ventes d'vne piece de vigne, ſcize en ladicte terre de Fontaine-Iean, du coſté & proche leſdictes fourches patibulaires.

Monſieur de la Nauue Rapporteur.



DE LA VILLE DE CHASTILlon, & de la maiſon illuſtre des Seigneurs de Colligny, & de Chaſtillon.

CHAPITRE SEPTIESME.



CHaſtillon ſur Loing eſt vne ville diſtante de cinq lieuës de Montargis, de belle ſtructure, bien fermee de murailles & foſſez. Le chaſteau eſt fort beau & releué, auec de grands parcs & iardins, & eſt enuironné d'vn coſté de belles prairies, & vignobles, des meilleurs de tout le Gaſtinois, il y a plus de ſix vingts ans que les Rois ont eu cette ville en ſinguliere affection à cauſe de la ſainꝺteté de l'Egliſe, qui eſt

Chaſtillon affectiõnee de nos Rois.

vn Doyenné, où il y a treize prebendes, Doyen, Tresorier & Chanoines, lesquels ont esté fondez par Pierre Archeuesque de Sẽs, ainsi que Taueau l'a obserué au catalogue des Archeuesques de Sens.

CHASTILLON.

Doyenné de Chastillon.

Se voyent en ladite Eglise plusieurs sainctes reliques, entre autres le chef & vne coste de madame saincte Potentianne, ou Pudentiane de laquelle Ribadeneira a escrit la vie, & est enfermee dans vn chef d'argent, enrichy de plusieurs autres reliques, comme du sang d'vne hostie qui saigna ayant esté frappee d'vn cousteau par vn meschant Prestre incredule, qui celebroit en la chappelle du chasteau, du bois de la saincte croix, la machoire sainct Loup, Archeuesque de Sens.

Reliques de l'Eglise de Chastillon.

Des vestemens de saincte Appolonie, des ossemens de sainct Maurice, de sainct Anastase Romain, de sainct Anthoine, & du chef monsieur sainct Blaise, de sainct Firmin, & ses compagnons, sainct Maixant, de saincte Oliue, qui fut du nombre des vnze mille Vierges Martyres, du chef de S. Seuerin, de sainct Barthelemy, de saincte Marguerite. Toutes lesquelles reliques, & plusieurs autres sont restees d'vne grande quantité qui y estoient parauant l'an 1559. que la ville de Chastillon fut bruslee par le sieur Perin Canoble Cheualier que quelqu'vnes des reliques furent esgarees. Mais l'an 1562. les huguenots s'estans rendus maistres de la ville de Chastillon, ils pillerent l'Eglise qui estoit fort riche, & brusflerent le tresor où estoient la plus grande partie desdites reliques, dont Procez verbal fut faict le deuxiesme iour de Mars 1623. par Charles Grauot, Doyen

Chastillon bruslee par les Huguenots & son Eglise pillee.

CHASTILLON. de l'Eglife Colegiale de fainct Pierre de Chaftillon, affifté de Maiftre Noël le Droict Chantre, maiftre François Meugin, & maiftre Iean Guyard, Preftre & Chanoine. Ayant tué quelques Chanoines & traicté fort indignement & cruellement les autres, & fur tout deux, dont ils en ietterent l'vn fous la roüe d'vn moulin nommé Iean Bretin, & ils en tirerent vn autre à coup d'arquebufe, il s'appelloit Iean de l'Eftang. En fin l'an 1569. apres auoir vaifcu cinq ans aux defpens des Chanoines, le dernier iour d'Auril Martinangues, qui logeoit ordinairement auec vn regiment à Gyen, campa le fiege deuant Chaftillon. Les Huguenots qui eftoient dedans fe retirerent au chafteau d'où ils lancerent plufieurs pots de feu fur la ville, & la bruflerent auec l'Eglife & la plus part des maifons, & ceux qui eftoient dedans. Martinangues toutefois ne quitta fa pourfuitte, mais tenant de pres les affiegez, il les contraignit venir à capitulation. Sçauoir que les affiegez fortiroient bagues fauues, & emporteroient auec eux les meubles du Cardinal, qui eftoient eftimez à plus de quatre cens mil liures. Ce qui leur fut promis & qu'ils les renderoient & mettroient entre les mains de fes proches, mais Martinangues eftant entré il fauça fa promeffe, & pilla le chafteau apres auoir tué plufieurs des domeftiques qui faifoient refiftance.

La defolation de Chaftillon fut deuancee d'vn euenement prodigieux & effroyable, d'vn lutin ou phantofme qui s'efleuoit du lieu le plus defert de la ville en forme d'vn homme tout chargé de chefnes qu'il faifoit fonner efpouuentablement, auec des

cris si horribles que plusieurs femmes en auorterent de peur, & le cœur geloit de frayeur aux plus hardis. Il y a encore des habitans qui disent l'auoir veu, & que principalement la nuict il redoubloit ses cris, l'on tira maintefois sur luy mais le vain ne pouuoit estre frappé, & soudain que l'on l'approchoit il s'esuanoüissoit redoublant ses cris. CHASTILLON.

Vignon Peintre artiste & ingenieux qui a faict vne partie des peintures de Fontainebleau, ainsi qu'il se void par la lettre que m'a escrite monsieur Grauot Doyen dudit Chastillon, qui m'a enuoyé vne bonne partie de ces memoires inserez en sadite lettre que i'ay voulu faire voir au Lecteur pour plus grande asseurance de ce qui est dit cy-dessus.

Monsieur, Satisfaisant à vostre desir, ie vous enuoye vne coppie de la fondation ou institution de nostre Chapitre, composé maintenant de treize prebendes, Doyen, Chantre, Tresorier & Chanoines, par nostre dicte institution, il vous apparoistra nostre fondateur auoir esté *vn Reuerend Archeuesque de Sens appellé Petrus*, qui se trouue auoir esté Pierre de Corbueil, par le liure composé par maistre Iacques Taueau, de la vie exacte des Archeuesques de Sens. En outre ie vous enuoye vn acte ou inuentaire de nos sainctes Reliques, que vous recognoistrez estre venerables, pour estre de grands saincts. Celles aussi de saincte Potentienne ou Pudentiane, dont la vie est descrite par Ribadenaira au dixneufuiesme de May. Nous auons attestation y a cent ans passez, d'vne personne miraculeusement guarie de la maladie des gouttes, par l'intercession

CHASTILLON. de ceste saincte Vierge, estant venuë par deçà visiter son corps sainct en nostre Eglise.

Les Huguenots s'estans rendus maistres de ceste ville l'an mil cinq cens soixante & deux, nous ont osté les moyens de vous en declarer dauantage de ce temps, ayant pour lors bruslé sur la grande place de ceste ville, la chasse où estoit enclos les corps saincts, & vn liure où estoient redigez ses miracles, si bien que il ne nous reste de ses reliques que ce que verrez par les inuentaires:depuis ce temps pourtant Dieu a operé merueilles par ceste dicte saincte. Du temps de mon predecesseur Doyen vne femme de la Parroisse de la Court de Marigny, percluse de ses membres & impotente, s'estant fait amener par charroy pour visiter ceste saincte relique, apres auoir inuoqué Dieu, & demandé le secours de ceste saincte en nostre Eglise, elle fut à l'instant miraculeusement & entierement guarie, & delaissa ses bequiles dont elle n'eut plus de besoin pour cheminer. Mille & mille personnes peuuent tesmoigner auoir veu la Chasse, de ladite saincte, & celle de monsieur sainct Pauace de chasteau Raynard s'incliner l'vne contre l'autre & s'esleuer du costé des espaules de ceux qui les portent, pour se ioindre & vnir ensemble à l'admiration & estonnement, tant de ceux qui les portent que de ceux qui sont presents aux processions, qui se font annuellement de ville à autre, ce qu'ayant veu vn appellé Noel Bonnet heretique pour lors, y ayant apporté la main, & recognoissant que cela aduenoit sans aucun artifice d'homme, il se fit Catholique & est decedé tel. Quant aux choses remarquables

Miracles faits de l'Eglise de Chastillon.

quables de noſtre Egliſe, ie vous diray *qu'en l'Egliſe de la ville où nous ſommes habituez maintenant, des l'an mil cinq cens cinquante & vn, il n'y a point de tombes de Nobleſſe de remarque.* Et qu'en l'Egliſe du chaſteau de ceſte ville, dont nous auons eſté tranſmis, ça bas ſont les tombes de feu *Monſeigneur Meſſire Gaſpard de Colligny*, Seigneur dudit Chaſtillon, *& Mareſchal de France, & de Dame Louyſe de Montmorency ſon eſpouſe, qui ſont repreſentez ſur leur ſepulchre, ladite Dame auec vn Chapelet, ou vng dizain pendant à ſa ceinture.* Autres tombes remarquables ne m'ont apparu, iaçoit que dés l'an mil quatre cens dix-ſept, meſſire Blanchet Bracque en ſon viuant Cheualier, Seigneur de ladite ville de Chaſtillon, & de ſainct Maurice ſur Lauron, Conſeiller & maiſtre d'Hoſtel du Roy, y ait eſleu ſa ſepulture par vn anniuerſaire par luy fondé. Iaçoit auſſi que par autre anniuerſaire fondé par feu maiſtre Louis de Meleun Cheualier dudit Chaſteau dés l'an mil trois cens cinquante & huict, il apparoiſſe que feu monſieur Henry de Meleun ſon pere, & madame Marguerite fille du Viconte d'Orleans ſon eſpouſe y ayent eſté inhumez, & y ayent eſleu leur ſepulture, portez de deuotion (s'eſt dit-il) enuers Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, la Vierge Marie, monſieur ſainct Pierre (Patron) & madame ſaincte Potentienne, reuerez & honorez en l'Egliſe Collegiale dudit Chaſtillon, pour leſquels ledit Louys de Meleun fonda les anniuerſaires, & pour prier Dieu pour ceux qui peu auparauant eſtoient morts & na-

CHASTILLON.

Tombes des Meſſieurs de Chaſtillon.

Ee

CHASTILLON. urez en la deffence de ſon Chaſteau dudit Chaſtillon il dit encore.

Particularitez de la ville.

Au ſurplus, pour les particularitez de noſtre ville ie vous diray qu'elle merite loüãge pour ſon enceincte de belles murailles, pour ſon chaſteau bien eſleué & annobly d'vn beau parc & iardin, qu'elle merite auſſi pour ſon aſſiette, entouree d'vne prairie agreable, arrouſee d'vne petite riuiere, & pour ſon vignoble qui porte des vins, non gros & violents, mais des vins clairets des meilleurs, plus nourriſſants & naturels du pays, d'abondant qui a des champs autour fertiles en bleds, dont on fait du pain, que i'ay veu eſtimer par les eſtrangers, eſloigné de ma patrie, & que ceux de Montargis & autres de nos voiſins, ſont curieux d'emporter s'en retournans de nos foires & marchez, ville qui a attiré de nos Roys, il y a cent & ſix vingts ans, ſoit pour ſa beauté ou pour ſa ſainĉteté, par oblations faiĉtes à l'aſſiſtance de la Meſſe, comme il m'a apparu par nos comptes de ce temps-là, & comme il ſe voit encore par quelque ordonnance de Roy, renduë & donnee à Chaſtillon ſur Loing. Au reſte ville petite, mais d'où ſont ſortis des hommes preux & valeureux, tels qu'ont eſté les Seigneurs de Chaſtillon, d'où encore ſont iſſus des hommes excellens és arts liberaux, tel qu'auiourd'huy monſieur François Iuif Chirurgiẽ qui paroiſt dans Paris, & duquel entr'autres monſieur de Crequy peut donner teſmoignage, guary par luy d'vne bleſſeure nompareille, & de plus, tel que monſieur Vignote, Peintre & iſſu de Chaſtillon, ſe fait cognoiſtre, par les Ta-

bleaux admirables s'eſpandans dans Paris, & au reſte de la France, dont l'art ſe peut cognoiſtre auſſi par vn tableau de la Transfiguration qu'il a enuoyé à noſtre Egliſe de Chaſtillon. Mais comme les plus belles fleurs de la terre ſemblent eſtre pluſtoſt attaquees du malheur que les autres, ainſi en eſt il arriué à noſtre petite ville, qui eſt comme vne belle petite fleur du Gaſtinois. CHASTILLON.

Car nos Annales parlans du Roy Iean premier, diſent que le deuxieſme iour de May mil cinq cens cinquante & neuf, noſtre dicte ville de Chaſtillon fut bruſlee par meſſire Perin Canoble Cheualier, & ſes gents, qui emportoient leur part du butin de la pillerie d'Auxerre, & s'en alloyent à Chaſteau-neuf. Du depuis l'an mil cinq cens ſoixante & deux, troiſieſme iour d'Aouſt, les huguenots eſtans entrez en ladite ville, & s'en eſtans rendus maiſtres, ils pillerent, volerent & bruſlerent le threſor de noſtre dict Chapitre, les ſainctes reliques qu'ils peurent trouuer contenuës en vne Chaſſe plus difficile à deſtourner que le reſte, & pillerent auſſi la plus part de nos tiltres. Et leur perſecution fut ſi violente qu'apres auoir traiſné & mené honteuſement par les ruës nos Chanoines, ils en firent mourir deux qui eſtoient Preſtres, l'vn appellé maiſtre Iean Bretin qui fut ietté ſous la rouë d'vn moulin du faux-bourg appellé le moulin neuf. Et l'autre appellé maiſtre Laurent de Leſtang, qui fut arquebuzé à la barriere d'vne des portes de la ville appellee la porte aux bourgeois. Et les autres furent contraincts de s'eſuader & s'abſenter cinq ans durant. *Preſtres martyriſez.*



CHASTILLON. Et l'an mil cent ſoixante & neuf dernier iour d'Auril leſdits Huguenots ſe voyans preſſez du Comte Martinãgues qui logé à Gyẽ, venoit les cheualer ſouuent & les menaçoit du ſiege s'eſtant campé & logé autour de ladite ville, leſdits Huguenots s'eſtant retirez au chaſteau, ils ietterent ſur noſtre dicte ville vn feu artificiel, tel qu'en moins de deux heures toute ladite ville, Egliſe, maiſons, & nombre de perſonnes furent conſommez & reduicts en cendres. Et leſquels malheurs furent predits & annoncez par * vn lutin ou phãtoſme eſpouuẽtable qui en ſes formes diuerſes, & ſes cris mugiſſemẽts, & en ſes cheſnes traiſnees veu, & ouy les nuicts, & qui pour l'ordinaire ſortoit du lieu le plus deſert & plus triſte de la ville, & qui s'y en retournoit, ledit lieu appellé anciennement Vauuert, & maintenant Vannort, qui a donné lieu de prouerbe à la France, faire le diable de Vauuert, que l'on dit à ceux qui font vn vacarme & vn bruit extraordinaire. Et lequel phantoſme a eſté veu & ouy du depuis, mais touſiours precurſeur d'infortune, de guerre, de mortalité ou de famine, par lequel ie croy que Dieu nous ſuſcite de faire penitence & de nous porter à taſcher d'appayſer ſon courroux, comme ie croy que telles choſes prodigieuſes ont precedé la deſtruction de Hieruſalẽ & des autres villes. Mais ville pourtãt qui par la grace de Dieu s'eſt reſtablie & ſubſiſte maintenant reſtablie, & repart (comme ie croy) par l'interceſſion de nos Saincts tutelaires, dont nous auons les reliques en depoſt. C'eſt ce que fidelement & veritablement i'ay colligé de nos tiltres, de pluſieurs

Feu artificiel.

** Ce prouerbe viẽt encore & eſt plus anciẽ de l'hoſtel où ſont de preſent les Chartreux de Paris, qui chaſſerent les Diables par leurs prieres de l'hoſtel de Vauuert, qui leur fut donné par le Roy S. Louys.*

enqueſtes & ay appris de vieillards de bonne foy, qui ſeroient preſts encore de les affirmer par ſerment, & ce que ie vous fais ſçauoir pour vous ayder à la recherche qu'auez entrepris de faire des particularitez du Gaſtinois, deſſein que ie louë & eſtime, ie prie Dieu qu'il vous face la grace d'en veoir la fin, & qu'il me face la grace de les lire, faiſant fin. Ie me recommande humblement aux prieres de voſtre religieuſe maiſon, & particulierement des voſtres, & m'offre de demeurer touſiours. CHASTILLON.

MONSIEVR,

De Chaſtillon ſur Loing,
ce 2. de Decembre 1625.

Voſtre tres-humble ſeruiteur
GRAVOT, *Doyen indigne.*

Ledit ſieur Nicolas de Bracque, fut fondateur de la chappelle de Bracque deuant l'hoſtel de Guiſe à Paris, parroiſſe de ſainct Nicolas des Champs, qui eſt auiourd'hui deſſeruie par les Religieux *de la Mercy*.

Iceluy Nicolas de Bracque fut enterré en icelle chappelle à main droicte en vn tombeau qui fut erigé pour luy & pour ſa femme, ſur lequel leurs figures ſont repreſentees couchees toutes plattes auec ceſte inſcription grauee autour.

Cy giſt noble & puiſſant Seigneur Meſſire Nicolas de Bracque, jadis Seigneur de ſainct Maurice, & de Chaſtillon ſur Loin, Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel du Roy noſtre Sire, qui treſpaſſa l'an 1388. le 15. Aouſt, & madame Ieanne de Tremblay, iadis

CHASTILLON. femme dudit ſieur, qui treſpaſſa l'an 1352. le 15. iour de Septembre, & madame Ieanne de la Bouteillere de Senlis, jadis femme dudit ſieur, qui treſpaſſa l'an 1576. le 14. iour de Mars.

VOICY LA COPPIE DE L'INSTItution du Chapitre dudit Chaſtillon ſur Loing.

PETRVS DEI GRATIA SENOnenſis Archiepiſcopus omnibus preſentes litteras inſpecturis in Domino ſalutem. Nouerint vniuerſi quod quando prebendas inſtituimus in Eccleſia Chaſtillionis, capitulo eiuſdem Eccleſiæ conceſſimus quod in ea Decanus eamdem iuriſdictionem haberet quam habet Decanus Senonenſis. Et Cantor Chaſtillionis eamdem quam Precentor in Eccleſia ſenonenſi. Et eodem modo inſtituetur ibi Decanus quo inſtituitur in Eccleſia Senonenſi. Sed donatio Cantoriæ & aliarum dignitatum ſi ſuerint inſtitutæ, ad nos pertinebit. Cantor vnus prebendæ perceptione integræ & vnus dimidiæ gaudebit, cùm numerus, prebendarum reductus fuerit ad numerum quindecim prebendarum quadraginta ſolidos de redditibus capituli pro dimidia prebenda ratione Cãtoriæ annuatim interim percepturus ſimiliter Decanus vnam prebendam integram & dimidiam habebit cùm numerus prebendarum redactus fuerit ad numerum ſupradictum. Nihil interim percepturus ratione dignitatis niſi de nouo ex capituli voluntate. Archidiaconus vaſtinenſis in eadem Eccleſia perpetuam & integram prebendam & vocem in capitulo ſine reſidentia aliqua habebit exceptis minutis

partitionibus quas etiam percipet ſi forte preſens fuerit ſexaginta ſolidos annuatim pro prebenda percepturus quouſque ad dictum numerum redigantur prebendæ. Donatio cum ad dictum numerum fuerit redacta ad nos & ſucceſſores noſtros pertinebit: Canonici de licētia cappituli in ſcholis commorantes integrè percipient prebendas ſecundum conſuetudinem Eccleſiæ Senonēſis: capitulum eiuſdem Eccleſiæ Archiepiſcopo cappellanum Eccleſiæ illius ad ſuſcipiendam curam animarum preſentabit. Nos vero eamdem Eccleſiam ab omni curata, redditu ſynodali, & demanda, & procuratione tam Archidiaconi quam noſtra liberam fecimus & immunem Factum anno gratiæ millezimo ducentezimo nono. CHASTILLON.

PEtrus Dei gratia Senonenſis Archiepiſcopus omnibus preſentes litteras inſpecturis in domino ſalutem. Notū facimus vniuerſis quod quando Capitulo Chaſtillionis conceſſimus quod vſque ad ſexaginta libras omnes reciperent qui in Eccleſia Chaſtillionis prebendam redditus ſexaginta ſolidos inſtituerent vel eidem Eccleſiæ conferent ſexaginta libras pro prebenda infra proximam natiuitatem Domini. Conceſſimus etiam quod quilibet Canonicus Eccleſiæ eiuſdem qui prebendæ ſuæ ſexaginta ſolidos inſtituerit vel dictæ Eccleſiæ ſexaginta libras contulerit pro prebenda, prebendam illam qua fuerit Canonicus inſtitutus cuicumque voluerit perſona ſemel conferat ad communitatem aliarum prebēdarum, deinceps redigendam quouſque prebendæ dictæ Eccleſiæ ad numerum quindecim prebendarum ſint redactæ. Factum anno gratiæ millezimo ducentezimo nono menſis Aprilis.

Y a des las de fil de ſoye rouge ſans ſeel à

CHASTILLON. l'original de la preſente coppie.

L'an mil cinq cens ſoixante neuf, apres la mort de l'Admiral de Chaſtillon Gaſpard de Colligny, la ville de Chaſtillon fuſt prinſe, & ſes meubles portez à Paris, & vendus parties à l'encan le plus precieux ayant eſté pillé.

Voicy vne Epitaphe qui a eſté faicte à la memoire dudit Seigneur Admiral de Chaſtillon, de laquelle ie laiſſe le iugement libre au lecteur, ſans toutefois approuuer ce qui eſt au preiudice de noſtre Religiõ Catholique, chacun ſe flatte en ſa cauſe: mais la verité demeure ſalue dans les ſains cerueaux & non preſomptueux.

D. O. M.

Sacrum,

ET

MEmoriæ Gaſparis Colliniaco comitis Colliniaci Domini Caſtellioni æquitis Torquati Regis turmæ centum æquitum Cathafractor præfecti magni Franciæ Amirali cuius memoria, per vim oppreſſi in integrum ſecundum ampliſſimi ordinis conſultans reſtituta eſt optimi fortiſſ. prouidẽtiſſ. Que Ducis, puræ Religionis vindicis ac propagatoris, qui inſtincta pietatis atque animi magnitudine armis, pro aſſerenda religione ac libertate patriæ ſumptis aduerſus eos qui rempub. factionibus ſuis oprimebant Borbonior. Regi ſanguinis principum Chriſtianiſſ. Francor. regis maieſtatem deffendentium auſpicis exigua. Manu virtute incomparabili numeroſos hoſtium cuneos ſæpe fudit, fugauit, profligauit ac poſt tot, fœdifractorũ hominũ inuſitatæ perfidiæ exẽpla toties que bellum obſtinatiſſ. eor. ferocia reparatum tandem illos in

pacis

pacis conditiones descendere compulit vnde amplificato tota Gallia veræ religionis cultu post res bene armis eius ac consiliis gestas & Repub. paccata, qui vim factiosorum toties aperto marte fregerat eorum incidias ac Clandestinas inopinatæ perfidiæ molitiones homo salutis patriæ quam suæ amantior declinare non potuit cuius anima apud eum pro quo constantissimè pugnauit recepta est ossa autem in spem Resurectionis hîc sita sunt.

CHASTILLON.

Iules Cesar Scaliger est l'autheur de cet Epitaphe.

Ludouica Vuilelmi Nassauii Arausionensium principis Vidua.

Patri Pientiss. titulum memoriæ.

P. C.

GENEALOGIE DE LA MAISON de Chastillon.

TOuchant l'ancienne & tres-illustre grandeur de la noblesse de messieurs de Chastillon, conuient repeter ce que Cor. Tacite a redigé par escrit que la demeure des Bourguignons estoit de son temps aux confins de la Pologne du costé de la mer de Leuant d'où les chasserent les Sarmates peuples d'Asie (qui auoiët esté deiettez de leur pays par les Scythes & Tartares) & se retirerent en la Pomeranie, de laquelle ils furent repoussez par les Goths, sous l'Empereur Valens, & trauerserent auec grande difficultez iusques à Hildelberg, où ils occuperent sur le Rhin les terres du Palatinat. Mais les Alains les en deietterent sous l'Empereur Theodose, & passerent en la Gaule Lyonnoise, où tenoient bon quelques legions Romaines, qu'ils contraignirent cedder à la

CHASTILLON. force de leurs armes, & abandonner le pays qu'ils auoient occupé des le temps que Iules Cesar, conquit les Gaules, & recognoissant que Stilico, gouuerneur d'Arcade, & Honorius, taschoit à les ruiner par ce stratageme, ils firent teste aux François de nouueau descendus en la Gaule; & que d'autre part Ætius President Romain, les trauailloit par courses infinies, encore qu'ils eussent vsurpé sur luy la Sauoye, la Prouence, & la Gaule Lyonnoise : ils furent contraincts de laisser plusieurs villes & grande quãtité de pays, qui s'estoient vaillãment deffendus en liberté par les Capitaines Romains, comme l'a escrit Marcelinus. Et entre les forteresses que Marcellin excepte de la domination des Bourguignons nous pouuons comprendre celles que les Capitaines de' la Colonie que L. Munatius auoit conduicte en Bresse, selon le tesmoignage de Pline, edifierent au pied du mont Iura pour leur resister s'estans retirez auec leurs Aigles, & leurs enseignes de Lyon & de Vienne dedans les montagnes. Que si quelqu'vn doubte de l'assignation de cette Colonie, l'inscription ancienne qui se trouue à Gayete en Italie, & de laquelle Beatus Rhenanus, fait mention l'en asseurera.

Or entre les forts qu'ils edifierent, ils nommerent le premier du nom de Colonie, Coliniacum, comme le fort & la retraicte pour conseruer les reliques de la Colonie des Romains contre la fureur des Bourguignons qui est celui qui se nomme encore auiourd'huy Cologniac le viel, l'vne de leur autres forteresses fut du depuis appellé par les Bour-

guignons pour la liberté que les Romains y auoient entretenuë d'vn vieil mot Gaulois, *Em aulod*, qui signifie comme dict Beatus Rhenanus, autant que ce mot corrompu, *Allodium*, c'est à dire Franc, & par succession de temps a esté appellé Andelot. Et que tout le pays de la terre de Coligniac ait esté tenu par cette ancienne colonie depuis l'vsurpation des Bourguignons, il y a là aux enuirons plusieurs lieux qui retiennent les noms des legions, ou des centuries, ou des pays des Capitaines, comme sont ces mots *terra quinta*, *Florentia*, *mons Iulu.* CHASTILLON.

Du depuis ce pays a esté tenu & possedé par deux nobles familles, sçauoir, celle de Coloniac, & par celle de Vienne.

Celle de Coloniac ou Coligny, a pour ses armes de gueule à l'Aigle d'argent, couronné, membré, & becqué d'azur, & lampassé d'or. Et auiourd'huy encore est le bourg de Coligny, scitué sur les marches de la Comté de Bourgongne, & du Reuermont, pays de Sauoye, la moitié du Bourg est au Roy d'Espagne, & l'autre est au Duc de Sauoye. Dudit bourg sont descendus messieurs de Coligny, comme s'apprend par des lettres antiques de la fondation de l'Abbaye de Mireur scituée en la Vicomté d'Aussonne en laquelle sont ces mots, *Humbertus Coloniacensis*, *filius magni Regis Coloniacensis*, *construxit Abbatiam quæ Miratorum dicitur*, *esse*, *anno ab incarnatione* M. C. XXXI. En ceste Abbaye pour memoire à la posterité de cette noble famille les anciennes maisons de Bresse, de la Franche Comté, honorant ceux de Coligny, ont faict prendre les

CHASTILLON. armoiries de ceux de Coligny, en l'Abbaye de Mireur, autour d'vne grande Aigle couronnee, qui eſt au deſſus, & ſe trouuent des Epitaphes en ladite Abbaye, où ſont ces mots, tel eſt iſſu des ſieurs de Cologniac nommez les ſeigneurs de l'Aigle.

Son antiquité.

Or pour monſtrer l'antiquité de cette illuſtre famille nous trouuons parmy les archiues de noſtre Abbaye de Ferriere de vieux tiltres de donations faicte à icelle Abbaye par Amadee de Coligni, où eſt vn ſceau vert à l'entour duquel eſt eſcrit *Sigillum Amadei de Coloniaco*, & eſt d'vne part vn Cheualier armé, acru & ſon cheual, tenãt l'eſpee nuë & le bras eſleué, ce qu'ayant eſté monſtré à monſieur Odet de Coligny Cardinal de Chaſtillõ & Abbé de Ferriere, il luy print enuie de ſeeller toutes ſes expeditions d'vn pareil ſeau.

Son Fondateur.

Le premier & plus ancien que ie trouue de cette maiſon eſt vn nommé Humbert, fondateur de l'Abbaye de Mireur, lequel eſpouſa Beatrix fille du Comte de Maſcon.

De laquelle il eut ſix fils Giuric, Humbert, Guillaume, Guy, Delinace & Bernard.

Les trois premiers ſuiuirent l'Empereur Conrad ſecond, & le Roy Louys en Orient contre les Infidelles.

De Humbert iſſirent, Aimé, Hugues, Gautier & Guillemette.

Le dernier eſpouſa Alyx de Commercy, & la fille fut mariee à meſſire Guillaume Palatin.

Eſtienne l'aiſné eut d'Iſabel, fille du ſieur de Forquaquier, & d'Agnes de ſainct Iean du Mont, Iean,

Amé, Berault & Marguerite, mariee à messire Iean de la Baulme, sieur de Fourmentez. CHASTILLON.

Iean eut de Ieanne fille du sieur d'Araigne, Estienne, Iean & Iacques qui prinrent le nom de Seigneur d'Andelot, à cause que la Seigneurie de Cologniac le vieil, estoit escheuë à Guillaume leur grand oncle, fils d'Amadee leur ayeul, qui l'auoit laissee par sa mort à Marguerite sa fille, qui fut mariee à Guy sieur de Montluet.

Estienne eut de Leonor de Villars, Iean & Louyse, qui fut mariee à Amé Seigneur de Montigny, & retourna par donation du sieur de Montluet la Seigneurie de Cologniac à Estienne.

Iean eut de Marie de Vergy fille de messire Iean de Vergy, & Gillette de Vienne, Iacquemar, Iean, Anthóine, Estienne, Guillemette, Catherine, Marguerite & Gillette.

A iceluy Iean retourna la Baronnie de Cologniac, le Neuf, à present Comté, qui estoit entree par le mariage d'vne fille du Duc d'Albret en la maison de Sauoye, & depuis en celle de Beauieu, auec telles prerogatiues, que Louys & Iacques de Sauoye auoient en leurs Seigneuries de Vaux & de Piedmont, Iacquemar eut de Huguette de la Baulme, fille de messire Hubert de la Baulme sieur de Fourmentez.

Guillaume, Claude, Estienne, Iean, Anthoinette & Marie.

Guillaume eut de Catherine fille de messire Lourdin de Saligny, Dame de Mont sainct Iean en Bourgongne, & Ieanne de Bracque, Dame de Chastillon sur Loin.

CHASTILLON. Iean, Iacques, Lourdin, Renault, Anthoine, Marie & Louyſe.

Iean eut de Leonor de Courcelles, Iacques & Gaſpar, & quatre filles, dont les trois furent mariees és maiſons de Menton, la ferté Huſeau & Aigreuille.

Iacques eſpouſa vne fille de la maiſon de Chabanes heritiere de la maiſon de Dampmartin, & fuſt Preuoſt de Paris, Capitaine de cent hommes d'armes, Chambellan des Roys Charles huictieſme & Louys douzieſme. Cetuy cy mourut à l'aſſault de Rauenne, & fut enterré auec vne douleur commune de toute la France à Ferrare.

Gaſpar frere de Iacques, ſieur de Chaſtillon ſur Loing, Colligny, Andelot &c. fut Mareſchal de France, & fut Seigneur fort eſtimé, non ſeulement au fait des armes, mais auſſi es affaires de conſeil, apres auoir bien & longuement ſeruy les Roys Louys douzieſme & François premier, il mourut l'an M. D. XXII. General d'vne armee, pour le rauitaillement de Fontarabie, il auoit eſpouſé la fille du ſieur de Montmorency premier Baron de France, nommee Louyſe, ſœur de meſſire Anne de Montmorency, qui ſucceda audit ſieur de Chaſtillon en ſa dignité de Mareſchal de France, & à René Baſtard de Sauoye, pere de ſa femme en l'office de grand Maiſtre, & finalement fuſt Conneſtable.

D'eux deux ſortirent Pierre qui mourut ieune.

Odet Cardinal de Chaſtillon, Comte & Eueſque de Beauuais, Abbé de Ferrieres, Gaſpar Admiral de France & ſieur de Chaſtillon, & François Co-

lonel de l'Infanterie Françoiſe, & Seigneur d'Andelot, ils eurent vne ſœur Dame de Roye, mere de deux filles heritieres du ſieur de Milly en Picardie, deſquels l'aiſnee fut femme de Loys monſieur de Bourbon Prince de Condé: la ſeconde du ſieur Cõte de la Rochefoucaut.

Gaſpard fut marié à Charlotte de Laual, derniere fille de Guy XVI. Cettuy Gaſpart, eut de grands ennemis, & pour ſouſtenir ſa religion de Caluin duquel il auoit eſté le deffenſeur & le ſouſtien, fut tué dans ſon lict à coups de poignards, & ſon corps traiſné dans Paris par les ruës ſur vne claye.

De Gaſpart ſont ſortis François, Comte de Coligny, Seigneur de Chaſtillon, Admiral de Guyenne, Charles de Coligny, Seigneur d'Andelot, & Louyſe de Coligny, femme de Charles de Teligny, & en ſecondes nopces elle eſpouſa Guillaume de Naſſau, Prince d'Orange, dont eſt ſorty Henry Federic de Naſſau.

François de Chaſtillon, de ſa femme Marguerite Dailly, a eu Henry de Coligny, Seigneur de Chaſtillon, Admiral de Guyenne tué au ſiege d'Oſtende.

Et François de Coligny, à preſent Seigneur de Chaſtillon, Mareſchal de France, marié à Anne de Poligniac, fille du Seigneur de ſainct Germain Dellan & a pour fils Gaſpart de Coligny.

Ce Seigneur eſt digne de loüange, en ce qu'il ne s'eſt iamais diſtraict du ſeruice du Roy, ſubiect de la haine que luy teſmoignerent les rebelles de la Religion pretenduë reformee de France, dans les fa-

CHASTILLON. ctions desquelles il ne voulut entrer en l'an 1621. & pour ce subiect le Circle du bas Languedoc, Geuaudam, Viuarés & les Seuenes, dont ledit Seigneur de Chastillon auoit esté pourueu General Prouincial, par l'assemblee de la Rochelle, il y eut bien de la diuision entre ceux de ceste religion : les zelez pour l'assemblee de la Rochelle l'emportoiẽt sur ceux qui eussent desiré rendre l'obeïssance au Roy. En ces quatre Prouinces ces zelez establirent en chacune vn conseil, & des bureaux, en tous les endroicts pour les imposts des marchandises, tant aux villes tenuës par eux sur le Rhosne, que sur les autres riuieres du Languedoc & à l'entree des villes.

En ce temps là se firent de grands remuëmens dans Montpellier, & dans Nysmes, & principallement en celle-cy, où ils mirent tous les Catholiques dehors, & s'emparerent des biens des Ecclesiastiques tant meubles qu'immeubles & les contraignirent de se retirer à Beaucaire.

Or afin que l'on recognoisse mieux la diuision qu'il y eust entr'eux, aussi tost que Monsieur de Chastillon fut esleu General Prouincial, i'ay voulu mettre icy l'acte de l'assemblee tenuë à Nismes, le 21. Nouembre, contre ledit Seigneur de Chastillon, où sont nottees de temps en temps leurs protestations en leurs assemblees Prouinciales, preuue de leurs diuisions, & du sentiment que ledit Seigneur de Chastillon, & autres auoient au bien de l'estat, de la paix publique & du seruice du Roy.

Les deputez des Eglises Reformees du haut & bas Languedoc, Seuenes, Viuarets, & Dauphiné. A tous

tous ceux qui ſes preſentes lettres verront, Salut. Sçauoir faiſons que ſur la depoſition faicte par les Deputez des Seuenes & Viuarets, requerans au nom de leurs Prouinces, qu'il ſoit à preſent proceddé à la deſauthoriſation de monſieur de Chaſtillon, General pour les Prouinces du bas Languedoc, Seuenes, Geuaudan & Viuarets, en l'aſſemblee de preſent ſeante en la ville de Niſmes. Veu l'article de l'aſſemblee de la Rochelle du quatorzieſme Iuin mil ſix cens vingt-vn ſur les plaintes du bas Languedoc, portant par exprez que ladite aſſemblee generale authoriſe ladite Prouince de pouruoir à la conduitte & direction de ſes affaires, pour la deffence des Egliſes que Dieu a recueillies en ladite Prouince. Autre article du 18. Iuin dreſſé ſur la plainte reiteree de ladite Prouince : que les Prouinces des Seuenes & Viuarets eſtoient dés lors authoriſees de pouruoir à la conduite & direction de leurs affaires, tant pour l'ordre de la guerre, que des finances, & à ces fins eſtablir telle perſonne qu'ils aduiſeroient auec les charges generales & particulieres, ſelon la neceſſité : autres articles de l'aſſemblee de Viuarets, tenuë au Pouſin, le 17. Septembre, par laquelle ladicte Prouince repreſentoit les iuſtes ſubiects qu'elle auoit de deſirer la deſauthoriſation dudit Seigneur de Chaſtillon, donnant aux deputez de cette aſſemblee la charge de declarer ſur ce le ſentiment de ladite Prouince, & requerir qu'il y fuſt deliberé : autres articles de l'aſſemblee prouinciale de Seuenes, tenuë à Anduſe le premier Octobre, ſe conformant aux reſolutions de ladite Prouince de Vi-

Actes de l'aſſemblee tenuë à Niſmes par les deputez des Egliſes pret. refor. du Lãguedoc, Dauphiné, Seuenes, haut & bas Viuares cõtre M. de Chaſtillon le 21 Nouembre 1621.

CHASTILLON. uarets : autres actes des assemblees du bas Languedoc, tenuës à Nismes, Montpellier, & autres lieux de ladite Prouince, depuis le commencement de l'annee 1621. par lesquels apparoissoit du consentement de ladite Prouince & du desir qu'elle auoit depuis long-temps de iouyr d'vne meilleure conduitte, ayant à ces fins conuoqué la presente assemblee pour auec plus d'authorité pouruoir à ses maux. Veu aussi les aduis de plusieurs personnages entendus aux affaires, affectionnez au bien des Eglises de tant d'endroicts, & particulierement du bas Languedoc, & finalement les inclinations generales de toutes les Eglises : consideré aussi les deportemens dudit Seigneur de Chastillon, qui depuis son dernier retour de la Cour n'auoit eu autre but que de procurer son auantage particulier aux despens du public, destriment de l'Estat & preiudice des Eglises, ayant preuenu sur l'occasion de Bearn, esmeu la Prouince & empesché tout le monde tant par bouche, que par l'entremise de ses seruiteurs, à prendre des conseils rigoureux & tesmoings des vifs ressentimens par fermes resolutions & dans des memoires aduantageux à nos deputez enuoyez à la Rochelle, desquels luy-mesme, plus que nul autre, auoit retardé le depart, n'obmettent rien de tout ce qu'il pouuoit rendre necessaire: & à ces fins armant à diuerses fois & puissamment, plustost pour sçauoir les forces de la Prouince que pour procurer aucun auantage aux Eglises, lesquelles il a tousiours repuës de vaines promesses, cependant qu'il auoit espargné nos ennemis & prodigué les occasions de

prendre auantage ſur eux, liant les mains à ceux qui auoient le courage d'entreprendre quelque choſe eſtouffant tous les deſſeins des gens de bien & decourageant ceux qui auoient quelque vigueur & bonne volonté, emouſſant les eſprits & faiſant naiſtre mille confuſions & empeſchemens à tous affectionnez, pour rendre toutes choſes impoſſibles, & qui pis eſt conferant auec nos ennemis, prenant ordre & aduis des plus ruſez conſeillers du party contraire, & quant aux autres ne faiſant cas que des perſonnes ſupectes & corrompuës & qui eſtoient aux gages de la Cour, à laquelle ils rapportoient tous ſes deſſeins, enuoyant de quinze, en quinze iours des couriers pour continuer ſes ſecrettes intelligences & negotiations au grand ſcandale & detriment des Egliſes, auſquelles il a touſiours caché ſes penſees, eſloignant de luy ceux qu'il auoit cogneu affectionnez aux Egliſes & les defauoriſans, au lieu qu'il a touſiours aduantagé ceux qui auoient mal verſé aux affaires des Egliſes & qui n'auoient iamais gardé l'vnion auec icelles : nonobſtant quoy il les a eſtablis & taſché d'eſtablir au gouuernement des places & charges importantes & permis à quelques Gouuerneurs des places de ſeureté en ſa generalité de faire deſaueu de l'aſſemblee generale, ſans auoir taſché de les ramener à leur debuoir, approuuant au contraire par vn tacite reſſentiment leurs laſchetez, tant que depuis leur ſeparation, il s'eſt ſeruy d'eux pour cautionner les ſecrettes negotiations, & les a faicts participans de ſes menees : comme auſſi parlant auec meſpris de l'aſſemblee generale de laquelle

CHASTILLON. il ſurprint les conuocations & retenu long-temps le reglement general, le cuidant meſme eneruer en toutes ces choſes, nonobſtant les remonſtrances des Prouinces deſquelles il elude les deliberations, & ne peut eſtre porté à l'execution d'aucunes bonnes & importantes reſolutions, non pas meſmes de celles qui auoient eſté priſes de ſon aduis, & qu'il auoit iuré ſouuent eſtre miſes promptement à effect : ains ordonnant ſous main & par des moyens occultes tout le contraire de ce qu'il feignoit d'accorder, d'aucuns des aduis ſecrets & reuoquant en particulier ceux qu'il auoit donnez au public & par tels artifices laiſſant perdre pluſieurs de nos places & biens particuliers, permettant aux ennemis de prendre pluſieurs aduantages ſur nos places & biens particuliers, deſquels il n'a daigné procurer la reſtitution, ores qu'il euſt eſté fort diligent de faire reſtituer aux ennemis ce qu'on auoit pris ſur eux, & leur ait promis toute ſorte de ſeureté, n'ayans pas auſſi eu ſoing de faire obſeruer la diſcipline militaire, ains permis toute ſorte d'inſolence, eſpargné la terre & les biens de nos ennemis, deſolé les noſtres, conſommé les villages d'argent & de vins, eſpuiſé les finances & munitions par diuerſes annees, qu'il auoit mal meſnagé & employé, plus à noſtre ruine qu'à noſtre proffit, ayant touſiours refuſé d'agir, quoy que l'aſſemblee generale & les deliberations des Prouinces l'ayent porté, & les puiſſantes trouppes qu'il a euës en main, qu'il a inutilement tenuës ſur pied & en garniſon dans les plus puiſſantes Egliſes, l'eſpouuante de nos ennemis, le

courage & l'ardeur des ſoldats, le deſir des capitaines, les proiets du peuple, les occaſions & toutes choſes le requiſſent, quoy que toutefois il n'ait eu deſſein de ſe ſeruir de nos trouppes, & les a voulu rendre inutiles aux autres Prouinces, ayant empeſché le ſecours de ſainct Iean d'Angely, d'où s'eſt enſuiuie la perte de toute la Guyenne, deſtourné en tant qu'il luy a eſté poſſible, & dilayé celuy de Montauban, qu'il a meſme taſché de rappeller lors qu'il eſtoit en chemin, intimidé les Prouinces par deffences notables, ou par des eſpouuëtemens recherchez au poinct d'armee, deſarmé & ce pour faciliter les paſſages aux trouppes qui alloient contre Montauban, auſquelles il n'a donné aucun empeſchement, ſe monſtrant ioyeux, en nos pertes, triſtes de celles de nos ennemis, leſquels meſmes il a armé à nos deſpens, ne ſe ſoucient de la perte de nos armes, entant qu'il n'en a voulu tirer aucune raiſon ſur ceux qui les detenoient, ores qu'il ait eu diuerſes commoditez de ce faire. Finalement ayant taſché de diuiſer les Prouinces d'auec l'aſſemblee generale, & donné de pareilles inclinations à tous ceux qu'il a peu diuiſer dans leſdites Prouinces, & faire vn party dans le party, iuſques à donner toute ſorte de ſupport à ceux qui vouloient deſaduoüer ladite aſſemblee, de laquelle aucuns ſe ſont ſeparez des vnions deſdites Egliſes par ſon conſeil, & les autres ont eſté contrains par le refus qu'il en a faict de pouruoir à eux, ſelon l'ordre qu'ils en auoient, tant de ladicte aſſemblee generale que prouinciale, & a commis pluſieurs autres actes contraires à ſa charge, que la diſ-

CHASTILLON. cretion n'a permis mettre par efcrit. Quoy confideré l'affemblee, auec l'authorité tãt de l'affemblee generale, que des Prouinces cy-deffus, & fuiuant le defir general des Eglifes, à ce auffi contraintes par la neceffité des affaires d'icelles, à la feureté defquelles tous dilayemens feroient preiudiciables. Veu le traicté que ledit Seigneur de Chaftillon fait auec nos ennemis, les impreffions qu'il a donné & donne en Cour, qu'il eft en fa puiffance, de liurer partie de nos villes, a declaré ledit Seigneur de Chaftillon defcheu de toutes les charges & dignitez qu'il a poffedees au nom defdites Eglifes, & particulierement de la charge de General du bas Languedoc, des Seuenes, Geuaudan & Viuarets, comme auffi du Gouuernement de Montpellier & Aiguemorte, referué l'intereft ciuil, qui le peut conferuer en la defiftance defdites places, aufquelles fera pourueu à l'aduenir, felon qu'il fera iugé expedient, luy deffendans tres-expreffement de plus exercer aucune fonction de General & Gouuerneur, à peine d'eftre declaré ennemy defcouuert, & comme tel, pourfuiuy par toutes voyes legitimes & raifonnables, comme auffi eft deffendu fur les mefmes peines, à toutes perfonnes de quelque qualité qu'ils foient, faifans profeffion de la Religion, de le recognoiftre pour General, ny prendre generalement aucun ordre de luy ou de perfonne de fa part, en fait de guerre & de finances: eftant à ces fins caffees & annulees toutes commiffions, mandemens & autres actes expediez par luy & par autres, fans l'ordre & expreffe deliberation de la prefente affemblee, laquelle en fpecial reuoque le

pouuoir cy-deuant donné à toutes perſonnes reſidentes pres de luy, au nom deſdites Egliſes, & a caſſé les compagnies de cheuaux legers & Carabins & autres gens de guerre, entretenus ſous ſon nom aux deſpens deſdites Egliſes, & toutes perſonnes qui demeurẽt ſous ſon ordre, & ſe ſepareront des reſolutions de ladite aſſemblee, & cependant a eſté deliberé qu'on agiroit par l'ordre d'icelle, eſtant deffendu à toutes perſonnes qui ſont dans l'enclos de ladite Generalité, de rien entreprendre que par l'adueu exprez de ladite aſſemblee, ordonnant que la preſente reſolution ſera leuë en la maiſon de ville & autres lieux publics, tenus par nos Egliſes, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Donné à Nyſmes, le vingtieſme iour de Nouembre 1621. le Pont Preſident, Pantel adioint, de la Pize Secretaire. CHASTILLON

Tout ce qui a eſté dit cy-deſſus par les Heretiques, contre monſieur de Chaſtillon, ne ſont que des teſmoignages pour luy, d'eſtre demeuré loüablement dans le ſeruice du Roy, ſans auoir voulu authoriſer leurs rebellions contre ſa Maieſté, & toutefois ce que ie feray ſuiure ſera cognoiſtre l'integrité de ſes actions contraires aux calomnies qu'ils vomiſſent contre ſa reputation.

Sur la fin de ceſte annee 1621. fut imprimee vne Apologie, où l'autheur d'icelle refute le ſuſdit acte, & dit que ce n'eſtoit qu'vn ouurage de ſeditieux circulaires, ennemis de la paix (à laquelle le Roy condeſcendoit de vouloir entendre par le miniſtere de monſieur de Chaſtillon) & de perturbateurs de re-

CHASTILLON. pos public, ſeulement zelez à s'enrichir & profiter dans le trouble: voicy comme parle cet Autheur.

Apologie pour monſieur de Chaſtillon, contre les calomnies de ſes ennemis.

La playe eſt preſque incurable quand le patient s'irrite par vne opiniaſtreté à ſe mal faire, & par le rebut de tous bons remedes, nous ſommes (ou peu s'en faut) reduits en cette perilleuſe cōdition, noſtre corps n'eſt pas ſeulement bleſſé en vn endroit, mais percé en pluſieurs & bien loing de ſouffrir les medicamens, nous les dechirons & enfonçons nos mains dans la bleſſure le plus auant que nous pouuons, afin d'y irriter la gangrene. Nous ſommes en pire eſtat que celuy d'vn homme qui va mourir pour faire deſpit à ſon Medecin. Or ſi ce mal aduenoit à ceux qui le cauſent, il ſeroit aiſé de s'accommoder à la patience, mais c'eſt vne contagion ſi ſubtile, qu'elle ſe gliſſe imperceptiblement ſur toutes les parties pour eſtouffer plus facilement le corps. En tout cecy ie ne veux point mettre en auāt les effects merueilleux de la Prouidence de Dieu, ny les coups de ſa Iuſtice animee contre nos pechez, mais non ennemie de ceux qui s'y ſouſmettent. Or ie l'appelle icy pour me faire ſouffrir ſa ſeuerité, ſi i'ay autre but en cet eſcrit que de parler de la verité des actions vertueuſes d'vn homme de bien qui eſt malicieuſement calomnié des ennemis de ſa vertu & de ſa fidelité, ie feray voir icy franchement de la conduite de monſieur de Chaſtillon, durant le temps que les rebelles Heretiques ont leué le maſque contre le ſeruice du Roy, & qu'ils ſe ſont portez à la deſobeyſſance.

Ie diray donc que nonobſtant la ioye ſecrette qu'engendroit l'heureux ſuccez du Bearn en l'ame de tous

de tous ceux qui ayment le desordre dans l'estat pour y proffiter, & parroissoit parmy tout cela quantité de gens de bien & de qualité, bons Catholiques & fidelles seruiteurs du Roy, qui craignans que le Royaume ne tombast dans les symptomes de l'an 1592. & voyant que malgré les deffences du Roy, on ne laissoit pas de s'assembler dans la Rochelle, se rendoient solliciteurs de plusieurs sortes d'accommodemens, quand voicy tout à coup pour leur fermer la bouche qu'on porta à sa Maiesté la verité de la surprise du chasteau de Priuas. CHASTILLON.

A l'ouye de ceste nouuelle tout s'esbranla, les plus sages en furent esmeuz, il n'y eut Predicateur qui ne liurast à la furie de ses auditeurs, les autheurs de ces troubles, ny courtisan qui n'acusast les peuples rebelles de tendre à mesme but que les Suisses du passé: ainsi cet accident acheua de ietter dans la haine publique, les pretendus reformez, rebelles, & donna occasion à monsieur de Montmorency d'armer à bon escient pour vanger l'iniure qu'on luy auoit faicte en la personne d'vn Capitaine de ses gardes.

Surquoy la conference de Montpellier, Nymes & Vsez, s'estant assemblee, elle pria monsieur de Chastillon d'opposer la force à la force: il resista longuement à ceste resolution, remonstrant qu'il ne falloit se mouuoir si tost pour ne ruiner la Prouince par le rauage des gens de guerre, lesquels pouuans estre mis sur pied en peu de temps, il ne falloit faire qu'on ne vit l'ennemy attaché à quelque chose, qu'alors il iroit droict combattre auec des soldats fraiz, des trouppes fatiguees, dont il asseuroit

CHASTILLON. de rendre bon compte. Qu'il falloit cependant ſonger de trauailler à ſe munir de toutes choſes neceſſaires à la guerre, ce dont il auoit continuellement ſollicité depuis cinq ou ſix ans les trois villes ſuſdites ſur les preuoyances de l'orage preſent, que ſçachans le defaut qu'on auoit des munitions, il ſe falloit contenter à n'entreprendre que la conſeruation de Priuas, Baye & le Pouſin dans le Viuarets, de peur que le Roy, dont monſieur de Montmorency auoit le nom, ne fuſt attiré en cette Prouince, & qu'eſtans ſurpris & de ſa preſence & de ſes forces, ils ne fuſſent affaiſſez d'vn tel fardeau, qu'en ſuitte le reſte de la France ne ſouffrit vn pareil ou pire malheur, eſtant tres-euident que ces Prouinces fortes eſtans abbatuës, ce qui reſteroit ne feroit pas grande reſiſtance. Qu'ainſi il eſtoit plus à propos de ſe tenir ſur la deffēſiue iuſques à la neceſſité, & pēdant cela ſe premunir, que non pas ſe mettre en campagne pour leur reputation, & rendre leur ſeureté douteuſe, veu meſme que l'aſſemblee generale auoit ſes deputez en Cour, qui traictoient & qu'il auoit des aduis tres-certains, des froidures qu'vn chacun a veu d'vne partie de leurs grands, & de la pluſpart des hommes qualifiez.

A toutes ces conteſtations il s'y paſſa quelques ſepmaines, neantmoins Villeneufue le Berg, en Viuarets fut prins en la façon que tout le mōde ſçait, monſieur de Chaſtillon fut preſſé d'armer, mais il n'eut pas ſi toſt donné rendez vous à ſes trouppes que le ſieur de Reaux arriua pres de luy de la part du Roy qui luy porta commandement de deſar-

mer, auec ferment que monfieur de Montmorency desfarmeroit, & que Villeneufue le Berg feroit remis en l'eftat precedent, que l'affaire de Priuas feroit renuoyé à la iuftice par ordonnance du Roy en la Chambre de Caftres, & que le tout feroit executé de bonne foy : fur ce traicté monfieur de Chaftillon defarme, lors il n'y eut perfonne fors ceux qui n'ayment le public que pour en poffeder le bien, qui ne chantaft, ne loüaft & n'efleuaft, fa prudence & fon affection enuers cefte prouince iufques au Ciel, fans qu'il fe puiffe trouuer affez de voix & de mains pour l'exalter. CHASTILLON.

Il part donc de Lunel, pour prendre le chemin d'Alez, & faire defarmer ce qui reftoit. Arriué qu'il y fut, il eut aduis que monfieur de Montmorency, s'eftoit aduancé auec fon armee vers Vals en Viuarets & le menaçoit de fiege, ce qu'il croit difficilement, appuyé fur le traicté cy deffus, fur cet aduis il enuoye vers ledit fieur de Reaux, pour fe plaindre de ce nouuel attentat & d'vne fi extraordinaire contrauention, & ne laiffe pas d'armer de rechef le plus promptement qu'il peut. Mais qui ne iugera que n'ayant demeuré armé que trois iours, il n'eft pas facile de remettre fi toft fur pied des foldats fcandalifez d'vne fi courte guerre.

Vals prins dans cinq iours, fans moyen ny apparence de le pouuoir fecourir, quinze iours s'efcoulerent à attendre que les trouppes fe peuffent remettre à vn mefme rendez-vous : cependant les fieurs d'Autiege & Valefcure, battoient la campagne auec fept ou huict cens hommes de pied, & leurs foldats

CHASTILLON. viuoient ſous la meſme licence que font ceux qui ne reçoiuent ny argent, ny pain de munition, & qui pourtant s'offroient de camper dans les champs d'Alez, pouruеu qu'on leur diſtribuaſt du pain & de l'eau iuſques à ce que tout fuſt ſur pied. Voyant qu'on reculoit à cét office, il les enuoye vers le S^r. Ambrois & Barjac, auec addreſſe aux Conſuls de leur adminiſtrer viures iuſques à ce que toutes les trouppes fuſſent vnies, à quoy ils firent de grandes difficultez, & pour s'en ſoulager les preſſerent, voire forcerent de s'aller ietter dans Vallons, village ſans foſſez ny murailles, à demy lieuë de l'ennemy, la riuiere d'Ardeche fort groſſe entr'eux.

Cette nouuelle apportee à monſieur de Chaſtillon l'offenſa, d'autant plus que l'on s'eſtoit engagé ſans ſon ordre & hors d'apparence de les pouuoir ſecourir: neantmoins il s'efforça de le faire & diſpoſa ſon deſſein en la ſorte que les Conſuls de Barjac & le ſieur du Lac, Deputez d'Vzez, le virent par les billets, qu'il leur addreſſa pour faire tenir ſeurement au ſieur d'Autiege, & au ſieur de Blacon, à Priuas, leſquels ils ouurirent & en prindrent coppie. Mais le malheur fut tel, que la veille de l'execution, ce qui eſtoit dans Vallons ſortit. Et eſt à notter que monſieur de Chaſtillon, auoit trouué le moyen de les faire ſortir honorablement le iour precedent par accommodement faict auec les ſieurs de Faüre, & de Reaux, ſi le conſeil abbregé des prouinces eſtant prés de luy, l'euſt trouué bon.

Cét accident aduenu lors que monſieur de Chaſtillon y penſoit le moins, & ſe voyant hors de

moyen de pouuoir paſſer la riuiere d'Ardeche, il ſe resolut d'aller entreprendre ſur Bugnole, ou autre place, pour la prendre, ou attirer par deça la riuiere l'ennemy par cette diuerſion & le combattre : Mais comme nous ſommes induſtrieux à nous procurer du mal, voicy arriuer des Deputez du Synode conuoqué lors à Niſmes, qui apres beaucoup de belles parolles luy font entendre que ladite aſſemblee vouloit qu'il allaſt droit en Viuarets, ſans plus differer ny entreprendre de diuerſion, que le mal y eſtoit, par ainſi qu'il falloit paſſer la riuiere. CHASTILLON.

Monſieur de Chaſtillon leur allegua l'impetuoſité de ce torrent, qui n'eſtoit point gayable, & meſme que quand il le feroit, le peril euident qui ſe voyoit d'entreprendre de paſſer en deſordre en vn lieu où l'on les attendoit de pied ferme, que dix, en battroient mille, & cent autres raiſons valables, & veritables, à quoy leſdits Deputez n'oppoſerent qu'vne inſtance à le prier de paſſer, & prenans congé de luy, luy donnerent vn billet, le priant de le lire à part, par lequel ladite aſſemblee proteſtoit de ſe pourueoir par autre voye & d'autres perſonnes en cas qu'il n'executaſt ce dont on le requieroit. Ce memoire eſtoit *Signé Oliuier*, Preſident.

Si ceſte action eſt au delà des bornes de ce que l'on doit aux Superieurs, & s'il n'eſt pas monſtrueux de voir des perſonnes de ceſte condition parmy eux qui font profeſſion de reformation, vſer de telles entrepriſes, ie le laiſſe à iuger aux non paſſionnez. Neantmoins ie n'entends point enuelopper auec les fautes des particuliers, tant de ſages & iudicieux per-

CHASTILLON. ſonnages qui compoſent ou les Synodes ou les autres aſſemblees: auſſi ceux qui auront ſceu, quels ſcandaleux billets Oliuier ſemoit, & de quels inſolens diſcours il vſa à vne pourmenade qu'il fit à Alez, ne douteront point de ſon audace. Mais quiconque auſſi aura voulu ſe prendre garde de ſes longues conferences auec vn ſien proche allié, qui fut l'an precedent de Bordeaux en Languedoc, ne differera plus de croire le deſſein pourpenſé de faire perdre par irritation à ſa patrie monſieur de Chaſtillon.

Or le pain, les munitions & l'occaſion manquant de pouuoir executer quelque choſe à Barjac, il fallut reuenir à Vſez, où cet emiſſaire de diuiſion auoit trauaillé de tout ſon pouuoir à beaucoup de changement, durant ſon ſeiour de ſix iours à Vſez.

Monſieur de Chaſtillon vint au Pin trouuer M. de Vãtadour & les ſieurs de Faüre, & de Reaux pour taſcher de remettre les affaires en leur premier eſtat, ne niant point que ſon but principal n'ait touſiours eſté la paix & le repos general: mais l'opiniaſtreté de ceux qui l'ont fait armer hors le temps, l'ont plus ruinee que les trouppes ennemies.

En ceſte entreueuë fut reſolu que le traicté faict à Lunel, touchant Priuas, & Villeneufue de Berg, s'executeroit de bonne foy, & que Vals, qu'on auoit deſtruit, ſeroit pareillement reüny en ſa premiere liberté ſauf le bon plaiſir du Roy, vers lequel on depeſcheroit promptement pour ſçauoir ſa volonté, que cependant il ne ſe commettroit aucun acte d'hoſtilité.

Monſieur de Chaſtillon reuenu du Pin, arriuent vers luy quelques deputez de la conference que le Synode auoit conuoquee pour parler d'affaires & le prier de paſſer à Nyſmes où ils eſtoient tous. Il y va auec vn eſprit fort tranquille, quoy qu'il euſt aduis des menees & factions de ces bons Paſteurs pour ruiner ſon zele & ſon authorité. CHASTILLON.

La reſponſe de la Cour venuë, il falloit par neceſſité que monſieur de Chaſtillon vid celuy qui la portoit & qu'il debaſtit auec luy des manquemens qu'il pouuoit y auoir pour les amender : car il le dict touſiours, & fuioit de tout ſon pouuoir d'entrer dans la deſolation ou rauage où les gens de guerre auoient ietté ceſte Prouince, tres-experimenté en ceſte maxime. *Qu'il eſtoit impoſſible de contenir des ſoldats non payez d'vne diſcipline militaire, ny de faire la guerre auec les ſeules mains, ſur tout en ces quartiers où il falloit du canon pour loger dans les moindres villages du party contraire.*

Ce fut donc ſur ce ſubiect que les plus dangereux reuers commencerent à ſe donner, il n'y euſt droict aucun qu'on ne s'efforçaſt de violer & de tant de licences & menees naſquit l'emotion de Montpellier ſur le ſieur de la Tour enuoyé du Roy.

Pendant ce conflict, la depeſche & commiſſion de la Rochelle furent portees à monſieur de Chaſtillon, leſquelles il communiqua incontinent à l'aſſemblee. Ce fut lors que ces bons eſprits ſe frottoient les mains l'vne à l'autre, & leur demangaiſon eſtoit ſi chatoüilleuſe, qu'ils n'en pouuoient taire le plaiſir.

CHASTILLON. Voyla donc desormais les courages tous dans les ardeurs martiales, il n'y a plus moyen de reculer, disoient-ils, il faut que monsieur de Chastillon se declare, & là dessus on luy porta vne declaration à signer: il la leut, la considera & en trouua le stile si delicat qu'il pria ceux qui la luy porterent de differer cét acte pour quelques heures, qu'il en feroit dresser vne à son Secretaire de pareil sens, dont ils seroient fort contens : mais à toutes ces raisons point d'oreilles, on le presse, on le tourmente & en fin on gaigne, on emporte sur son iugement & sur sa iustice tout ce qu'on desira.

Cette action ainsi passee, il faut trauailler à l'establissement d'vn bon ordre & à l'execution entiere de celuy que l'assemblee de la Rochelle auoit enuoyé : on faict sous le nom de monsieur de Chastillon toute sorte de leuees de deniers du Roy, on y nomme des receueurs, on ordonne des Commissaires pour affermer les benefices (qui s'en sont acquittez en liurant ce qui est du chapitre de Montpellier affermé de tout temps à cinquante cinq mille liures par an, pour onze mille liures ou enuiron) plusieurs demandent & prennent, & celuy qui a plus d'inuentions pour en arracher bec ou aisles, est estimé le plus zelé. Si monsieur de Chastillon en refuse les mandemens, il est declaré deserteur de la Foy: mais luy seul demeurāt au croc, son nom & son authorité ne sont que pour les autres, & ne se peut verifier qu'il s'en soit preualeu en façon quelconque.

Ainsi estimant que le passage de ce Rubicō estouf-

feroit

feroit la hayne de ſes calõniateurs, il ne tarda point de s'appreſter pour aller rendre à ceux de Nyſmes, qui les premiers l'auoient offenſé, le bien pour le mal, en les deliurant de l'oppreſſion d'vne armee plus forte que la ſienne, logee & retranchee dans Marguerites auec Canon. Ne trouuant point de reſiſtance, il s'aduance plus auant, preſt à paſſer outre, ſi on euſt voulu faire ſuiure des munitions de bouche & de guerre comme on luy auoit promis, ou ſi on ne l'euſt prié de venir à Vauuert, pour fauoriſer les moiſſons, & de là rendre à Montpellier les meſmes offices de deliurance contre les courſes du party contraire.

Sur ces occurances arriuent des deputez de monſieur de Rohan et du haut Languedoc pour demander ſecours à luy & à la prouince, au lieu d'y contredire, comme on a voulu publier, ſon conſentement, preuint les dernieres paroles de leur harangue, offrant outre plus de le conduire en perſonne.

Pour cet effect il enuoya monſieur de Briquemault à Milhaud vers monſieur de Rohan, monſieur de Chauagnac fut auſſi de ſa part à l'aſſemblee qui eſtoit à Montpellier, leur faire entendre ſa volonté & ſa reſolution d'accompagner ce ſecours. Mais c'eſt icy que les grands coups ſe donnerent pour priuer Montauban de ce ſalut, le general du bien que tout le monde en attendoit, & monſieur de Chaſtillon de ceſte gloire, on bat directement contre de ſi bonnes intentions, & ny eut cauteleuſe malice qui n'y fut employee.

Par les lettres interceptees du ſieur Oliuier à plu-

CHASTILLON. ſieurs de ſes confidents, il n'y a eſprit ſi groſſier qui ne voye vne Cabale toute formee pour faire vne diuiſion entr'eux, et telle que le party contraire n'en pourroit faire vne meilleure.

La modeſtie de monſieur de Chaſtillon priue le public de ces belles œuures, voila comment le zele de la maiſon de Dieu les ronge, & comment Hieruſalem fut miſe en cendres, ie ſuis marry d'entrer en ceſte verité, mais il faut deſabuſer les infirmes. Neantmoins voyant vne grande fermeté en monſieur de Chaſtillon à faire ce voyage, on depeſcha vers luy ce bon reformé le ſieur Venturin, pour le faire fleſchir par ceſte remonſtrance. Que ceſte Prouince ne pouuoit eſtre ſans vn chef, qu'il ne pouuoit ny debuoit l'eſloigner, que ſa preſence y eſtoit reclamee de tous, & en vn mot, que s'il faiſoit ce voyage on ne luy donneroit ny argent ny munitions. Il ſe laiſſa donc vaincre au regret de luy et de tous les gens de bien qui ne ceſſent encore de crier, que s'il y fuſt allé, ils ioüiroient d'vne bonne & ſeure paix, que ceux qui ne trouuent de l'employ que dans la confuſiō eſloigneront tant qu'ils pourront, ainſi monſieur de Chaſtillon depeſcha promptement ſes commiſſiōs & tout ce qui dependoit de luy.

Mais comme le vipere fait venin de toute nourriture : voicy que monſieur de Chaſtillon voulant employer les trouppes qu'il auoit ſur pied pour chaſſer quelques picquoreurs qui incommodoient Montpellier, on luy impute que c'eſt pour d'autant affoiblir ce ſecours, là deſſus il les licentie & procure vne treſue pour le labourage, afin que les autres ter-

res ne demeuraſſent pas incultes, on tourne encores cela à mauuais ſens, & il porte le tout patiemment. CHASTILLON.

Cependant la conference, le Synode & le cercle eſtans conuoquez à Montpellier, & ledit ſieur Oliuier deputé aux trois par ſes brigues, par vne pieté extraordinaire s'aduiſe de faire la ronde & des prieres à chacque corps de garde d'vn ſtile ſeditieuſemẽt guerrier: cela ſceu on l'en reprit fort doucement, dans l'aſſemblee, auec clauſe de ne le plus ſouffrir : il s'abſtint de ces rondes, mais il attire ſous pretexte de prier Dieu, en ſon logis quantité de menu peuple, leſquels il endoctrina ſelon la Theologie qu'il ſçauoit.

Monſieur de Chaſtillon appelle le Conſiſtoire pour ſe plaindre ciuilement à eux de la continuatiõ de ces malices, & le prie de mener ledit ſieur Oliuier, qui ſe doutant de la reprimende s'excuſe fort humblement: ie ne veux point dire que ſi monſieur de Chaſtillon euſt voulu permettre qu'on denonçaſt au Synode toutes ſes actions, il y eut pluſieurs Paſteurs qui ſouffrirent de le faire remarquer plus noir qu'vn Maure, & que par ce moyen eſtant iugé equitablement, il n'y alloit pas moins que d'vne ſuſpenſion : neantmoins il voulut derechef tollerer tout cela pour le reſpect qu'il a touſiours porté à ceux de ſa robbe, dont pluſieurs ne luy ſçauent pas grand gré.

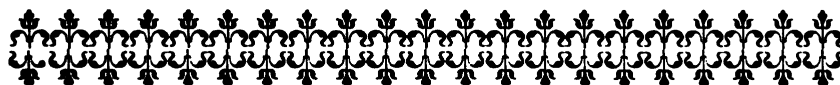
Oliuier voyant que l'on commançoit dans Montpellier à le deſcouurir en ſa bonne vie, & mœurs, il impatiente d'en ſortir ſur de vains & fri-

CHASTILLON. uoles pretextes, il ſuſcite le peu de deputez qu'il y auoit pour le cercle qui n'eſtoit point encore formé, de ioüer au pis, & de diſpoſer des affaires publiques comme des choux de leur iardin.

Ils ſe retirent donc à Anduze, d'où ils eſcriuent les friuoles excuſes de leur depart aux Conſuls de Montpellier, qui leur firent vne reſponſe à laquelle il ne ſe pouuoit trouuer de raiſon pour replique. En ſuitte de cela ils compoſent vn libelle le plus ſcelerat contre monſieur de Chaſtillon, que l'enfer ait iamais produit, lequel ils addreſſerent aux villes & conſiſtoires pour le faire courir par tous leurs colloques ce qui ne fut point approuué, tāt on y trouua d'impoſture & d'iniuſtice.

Dés qu'ils eurent acheué de iouër leurs ieux à Anduze ils deſcendent à Niſmes, où ayant les coudees franches, apres deux ou trois iours de repos, ils eſtablirent vne Chambre qui decrette contre trente ou quarante gens de bien & d'honneur, eux cependant ordonnent, que la Meſſe ſeroit chaſſee des villes où s'eſtendoit leur pouuoir vſurpé. Que les Egliſes ſeroient abbatuës, & pour remarquable cataſtrophe deſauthoriſent monſieur de Chaſtillon, le declarent deſcheu de ſes gouuernemens qu'ils donnent au premier occupant, confiſquent ſes biens, detiennent priſonnier monſieur ſon fils & madame ſa belle mere. Bref promettent recompenſe à ceux qui entreprendront ſur ſa vie, preſcriuent tous ſes amis & domeſtiques & publient leur decret farcy de toutes les malices que l'humaine nature peut inuenter. Voila les mauuais traictemens que monſieur de Chaſtil-

lon, a reçeus des rebelles pretendus reformez pour n'auoir voulu eſtre inſtrument de leurs entrepriſes, & attentats, ny eſclaue de leurs paſſions : mais s'eſt maintenu auec prudence dans la moderation des affaires du temps, dont les loüanges qu'il en a acquiſes ſont immortelles. FLEVRY.



DE FLEVRY VILLE SVR LOIre, & de la tres-celebre Abbaye de S. Benoiſt, qui eſt au Chaſteau d'icelle.

CHAPITRE HVICTIESME.

FLEVRY eſt vne ville ſur la riuiere de Loire, qui eſt baſtie du coſté du Gaſtinois, entre Sully & Gergeau, à neuf lieuës au deſſus d'Orleans & treize de Montargis. Ioignant ceſte ville eſt un chaſteau fort ancien, dans lequel eſt la tres-celebre Abbaye de ſainct Benoiſt ſur Loyre, & d'autant plus illuſtre qu'elle a eſté non ſeulement la ſource de pluſieurs ſaincts perſonnages, mais pour le lieu où repoſent à preſent les oſſemens du ſainct Patriarche ſainct Benoiſt, & pour ſçauoir de combien ce lieu de Fleury eſt recommandable, tant pour ſes Seigneurs, antiquitez que pour ladite Abbaye, & comme le corps de ſainct Benoiſt y fut apporté du Mont Caſſin en Italie. I'ay faict inſerer icy le diſcours qui

FLEVRY.

ſuit, qui eſt l'hiſtoire veritable dudit Fleury & Abbaye de ſainct Benoiſt ſur Loire, par laquelle on verra que le corps de S. Benoiſt n'eſt point en Italie, mais qu'il repoſe en l'Egliſe de ce Monaſtere.

PEv de temps apres le decez de ſainct Benoiſt, Totyla Badula Roy des Gots, rauagea eſtrangement l'Italie, la pilla, & ſaccagea ſans aucune eſpargne, meſme la ville de Rome, ſans aucun reſpect des lieux ſaincts & ſacrez : Puis toute la campagne, & Prouince de Beneuente, & deſtruit de fonds en comble le Monaſtere du bon pere ſainct Benoiſt, baſty au ſommet de la montagne appellee Caſſin, qui demeura deſtruit, & ſans eſtre habité par l'eſpace de cent dix ans. Auant ce miſerable, S. Maur diſciple bien-aimé de ſainct Benoiſt, ſe retira en France : Et par Clouis premier Roy tres-Chreſtien, luy fut donné en la foreſt Charbonniere, ce lieu qui eſt au delà du bois de Vincennes, qu'on appelloit les foſſez:Où il baſtit vne cellule, & y a veſcu auec grande ſainɛteté & auſterité de vie, ayant premierement demeuré quelque temps auec Bertifranius lors Eueſque du Mans, où le pere ſainct Benoiſt l'auoit enuoyé pour ſatisfaire à la petition dudit Eueſque, qui vouloit baſtir en ſon dioceſe vn monaſtere. Mais apres le deceds de l'Eueſque, il perſuada à l'Eueſque d'Orleans de baſtir le monaſtere de ſainct Aygnan, où la vie Monaſtique fut ſi ſainctement pratiquee, qu'il print enuie à pluſieurs grands Sei-

Commencemēt du Monaſtere de S. Maur des Foſſez.

gneurs de quitter le monde, pour mener vne vie plus Angelique qu'humaine : Entre lesquels fut ce grand & puissant Seigneur Florus, qui pendant son adolescence estoit grand amy de Lothaire Roy d'Orleans & apres son trespas, de Theodoret Roy de France. Il estoit proche parent de Arderard Seigneur du Mans. Et fut tellement touché au cœur par l'exemple des vies heureuses & sainctes de Maur, Fauste, Simplice, Antoine, & Constantin disciples de sainct Benoist, & des moynes qui estoient en l'Abbaye de S. Aygnan, que quittant le monde, & disant adieu à la Cour des Rois, il se rendit moyne auec vn sien fils qui le suiuit en la profession monastique. Il laissa ses biens au monastere d'Orleans, à la charge que de sa maison & chasteau de Fleury en seroit fait vn Monastere. Ce qui fut executé de son viuant, & par luy. Car Leodebodus pour lors Abbé de sainct Aygnan d'Orleans y enuoya des moynes qui dresserent ce lieu, & le firent propre & apte, pour y loger des Moynes. Ce fut en l'an de nostre Seigneur, six cens soixante, & le premier du regne de Lothaire. La profession monastique fut en ce lieu si sainctement mise, & exactement pratiquee, que souuent Lothaire alloit d'Orleans visiter ce lieu de Fleury, distant l'vn de l'autre de neuf lieuës & sur la riuiere de Loyre. En ce lieu Lothaire y resida long-temps, pendant qu'il vescut. Et Theodoret y alloit aussi souuent, pour l'amitié grande qu'ils portoient à Florus, & fut enuoyé là par Leodebodus Abbé, tant pour y procurer l'auancement du bastiment, & disposition

Le seigneur de Fleury fondateur du Monastere.

FLEVRY. des lieux reguliers, que pour le beau & plaiſant ordre, probité de vie, & deuotion grande, que Maurus & ſes compagnons y auoient commencé de mettre. Enuiron l'an ſix cens ſoixante & quatre, Mommolus Abbé de l'Abbaye baſtie dans le chaſteau de Fleury, ayant entendu par la relation de Maur & ſes compagnons venus de Mont-Caſſin en France, la ſainɛteté de vie l'exaɛte diſcipline, l'eſprit prophetique, miracles faits par le bon pere ſainɛt Benoiſt. Et ayant auſſi ſçeu par ceux qui venoient nouuellement d'Italie en France, que le Monaſtere de Mont-Caſſin, ou de ſon viuant ſe tenoit ce bon pere ſainɛt Benoiſt eſtoit incult, deſtruit, & prophané, à raiſon de l'incurſion des Gots ſous Totyla leur Roy. Il delibera apres en auoir meurement traité auec les plus prudens & plus pieux de tous les moynes: & apres auoir eu particuliere reuelation de Dieu, eſtant grandement dolent, que le corps de ce ſainɛt perſonnage Benoiſt demeuroit en ce lieu ruiné, & duquel on ne tenoit aucun compte, pour l'honneur & reſpeɛt qu'il portoit à ce bon Pere, cõme pere & premier des Cœnobites & conuentuels de delà les monts, il delibera oſter les oſſemens de S. Benoiſt de ce lieu ruiné & deſtruit, & les tranſporter en ſon Monaſtere pour y eſtre reuerez & honorez, & pour exciter les Moynes à imiter ce bon ſainɛt Benoiſt, & plus parfaiɛtement mettre en œuure le contenu de ſa reigle, ainſi qu'il l'a preſcrite & donnee. Mommolus Abbé ia vieux & ancien donna cette charge à Aygulfe ſon Moyne, qui la print de bon cœur, & luy commanda d'aller en Italie, & apres auoir

auoir fait ſes deuotions en la ville de Rome, paſſer en la Prouince de Beneuente & à Mont-Caſſin ſur l'ancien chemin de Rome à Naples, & là diligemment s'informer du lieu de la ſepulture du bon Pere ſainct Benoiſt, prendre prudemment ſes oſſemens, & auec toute diligence & ſeureté, les apporter au Monaſtere de Fleury ſur Loyre. Aucuns tiennent & diſent que le bon Abbé Mommole fit le voyage en Italie. Aygulfe faiſant le chemin de Rome rencontra deux Pelerins de la ville du Mans, qui faiſoient le meſme voyage de Rome, & vouloient par apres paſſer au Mont-Caſſin, & là prendre les oſſemens de saincte Scolaſtique ſœur de ſainct Benoiſt, & les porter à la ville du Mans. Ces Pelerins & le Moyne Aygulfe allerent enſemble à Rome faire leurs deuotions, où ils ſeiournerent quelques iours : mais Aygulfe qui ſouuent penſoit à ce que le bon Abbé Mommole luy auoit donné en charge, laiſſa ces pelerins du Mans à Rome, & tout ſeul ſe partit de là. Et alla tout droict au Mont-Caſſin, diſtant de Rome quatre iournees, où arriué, il s'informa auec quelques habitans de la ville de ſainct Germain, qui eſt à preſent vn Eueſché, regie & gouuernee par les Abbez du Mont-Caſſin, deſquels il apprint le lieu de la ſepulture de ſainct Benoiſt, & ſçeut par les anciens de ſainct Germain que ſainct Benoiſt fuſt mis en meſme ſepulture auec Saincte Scolaſtique ſa ſœur, iumeaux au ventre de leur mere, & iumeaux en la ſepulture : & pour remarquer les lieux & eſtre aſſeuré en ſon entrepriſe, il print vn vieux payſan du lieu, qui le conduit au haut de la mon-

FLEVRY.

Rencontre des Pelerins du Mans par Aygulfe allans à Rome.

FLEVRY. tagne, luy monſtra le lieu où eſtoit baſty le Monaſtere qu'il auoit de ſes yeux veu bien baſty & entier, du viuant de ſainct Benoiſt, luy monſtra particulierement les lieux reguliers, luy diſant:en ce lieu eſtoit l'Egliſe où auparauant on y adoroit Apollon : en ce lieu eſtoit l'Autel où l'on diſoit Meſſe. Icy eſtoit le chœur des Moynes, où ils chantoient, cy deſſous y a vne belle & grande voûte, où ſainct Benoiſt deſcendoit ſouuẽt, pour y faire ſes prieres, & où il voulut eſtre enterré, dans le meſme tombeau, où quelque temps auparauant il auoit mis le corps de ſa ſœur ſaincte Scolaſtique: en ce lieu cy, diſoit-il, ce bon pere ſainct Benoit tenoit ſon chapitre, remonſtroit à ſes Moynes, carreſſoit les bons, & chaſtioit les rebelles. Icy les cloiſtres, icy où ils prenoient leur refection, en ce lieu eſtoient les malades : & de cet autre coſté, on receuoit les hoſtes, & ſuruenans. Icy on retiroit les pauures & malades, qui venoient pour eſtre gueris & ſecourus par ce ſainct homme.

Comment Aygulfe trouua le ſepulchre de S. Benoiſt.

Aygulfe à part ſoy, remarque ſoigneuſement les lieux qui luy ſont ainſi montrez par ce payſan, ſingulierement il aduiſe comme il pourroit venir à chef de ſon entrepriſe, & ainſi en meditant & oyãt diſcourir le payſan ils deſcendirent du Mont-Caſſin. Il prioit & requieroit ſouuent à Dieu qu'il l'aidaſt & ſecouruſt en cet affaire : il inuoque le pere ſainct Benoiſt pour le fauoriſer en cet œuure : il fait prouiſion d'vne houë ou pic : & la nuict toute cloſe, il monte la montagne. Il fait pluſieurs ſtations pour y faire priere : Souuent il ſe couche ſur la terre & preſſé du ſommeil, & de laſſitude, comme il eſtoit

proche du coupeau & ſommet de la montagne, à demy endormy il eut vne viſion en laquelle il luy fut monſtré le lieu par lequel il deuoit entrer au lieu de la ſepulture, & comme il deuoit prendre ce ſainct threſor & reliques du ſainct Pere Benoiſt, il s'eſueille & grandement eſtonné de cette viſion, ſur la pointe du iour il ſe met en priere : & comme il aduiſoit çà & là, il vit le lieu de la deſcente pour entrer dans la ſepulture ouuerte & apparente : & eſtant au dedans de la chapelle & voûte, il ouurit la terre auec la houë, il trouue les oſſements de ſainct Benoiſt & ſaincte Scolaſtique, il les prend & collige diligemment, & les met le plus dignement qu'il peut dans vn linge, puis dans vne Sporte ou petite balle qu'il chargea ſur ſon dos, & eſtant deſcendu du Mont-Caſſin il rend la houë ou pic, qu'il auoit emprunté, & en toute diligence il s'en retourna en France. Et comme il euſt paſſé les montagnes de Sauoye, & fut entré en France, il rencontra les pellerins du Mans, qui à leur retour auoient paſſé Mont-Caſſin, & auoient entendu & ſçeu par reuelation à eux faite que Aygulfe auoit enleué de Mont-Caſſin les oſſements de ſainct Benoiſt & de ſaincte Scolaſtique. Ils prierent Aygulfe de leur donner les oſſements de ſaincte Scolaſtique, auſquels il fit reſponſe qu'il ne ſe pouuoit faire, d'autant qu'il auoit trouué les deux corps du frere & ſœur en vn meſme cercueil, ou tombeau, & qu'il ne pouuoit diſcerner les vns d'auec les autres, s'il n'en auoit quelque reuelation de Dieu particuliere. Ainſi diſoit-il qu'ayant eſté enuoyé par le pere Abbé Mommole pour enle-

FLEVRY.

Viſion apparue à Aygulfe.

FLEVRY.

uer du cercueil les oſſements qu'ils y trouueroyent pour les luy apporter fidelement, comme ſubiet & obeyſſant à ſon Abbé, il ne leur pouuoit faire aucune promeſſe, ne donner quelque choſe, ſans le conſentement de ſon Abbé : Partant les pria de paſſer par Fleury ſur Loyre, & là eſtans arriuez à la bonne heure ils ſçauroient de ſon Abbé Mommolus, s'il leur voudroit donner les oſſemens de ſaincte Scolaſtique. Les pelerins Mançeaux creurent Aygulſe, luy firent compagnie iuſques à Fleury: où eſtant arriuez, ils expoſent à l'Abbé Mommolus la cauſe de leur voyage en Italie, & comme ils auoient eſté preuenus par Aygulſe : le ſupplierent humblement leur vouloir donner les oſſements de ſaincte Scolaſtique, qui eſtoit apparuë à quelques deuotes perſonnes, à qui elle auoit fait entendre le deſir qu'elle auoit que ſes oſſements fuſſent portés en la ville du Mans. Le bon Pere Mommolus fut en bonne volonté de leur donner les oſſements de ſaincte Scolaſtique, mais apres auoir fait ouuerture de la ſporte ou balle, dans laquelle Aygulſe auoit mis tous les oſſements, & qu'il vit que ceux de ſainct Benoiſt & ſaincte Scolaſtique eſtoient tellement meſlez enſemble, qu'on ne pouuoit diſcerner, quels eſtoient ceux de ſainct Benoiſt, & quels ceux de ſaincte Scolaſtique, il s'aduiſa de conuoquer tous les moynes, & faire prieres, afin qu'il pleuſt à Dieu leur demonſtrer par quelque apparent ſigne, la diſtinction des oſſemens de l'vn & de l'autre. Et comme la priere ſe faiſoit d'vne merueilleuſe eſleuation d'entendemẽt

Pelerins du Mans demandent le corps de ſaincte Scolaſtique.

vers Dieu : il fut reuelé au bon pere Mommolus, que les plus grands ossements estoiẽt ceux de sainct Benoist, & les plus petits & moindres de saincte Scolastique. Partant le bon pere Abbé Mommolus commanda que les plus petits fussent mis à part, & pour sçauoir si la separation qu'ils en auoient faite, estoit bonne & veritable, afin qu'ils ne fussent deçeus & trompez, il fit porter au monastere deux corps morts, l'vn d'homme & l'autre de femme qui estoient morts la nuict precedẽte en la ville ou lieux circonuoisins de Fleury, & en premier lieu fit mettre le corps de l'homme mort, sur les petits ossemẽs & sur le corps de la femme morte, les grands, lors il fait continuer & redoubler la priere à ses moynes, & apres que les ossements, comme dit est: separez, eussent demeuré sur les corps morts assez long tẽps, le Pere Mommole se leuant du lieu où il faisoit sa priere, fit mettre les grands ossemens sur le corps de l'homme mort, & les petits sur le corps de la femme morte. O bonté diuine pleine de merueilles! le corps de l'homme mort ressuscita incontinẽt par l'attouchement des ossements & sainctes reliques du corps de sainct Benoist, & le corps de la femme ressuscita aussi par l'attouchement des ossements de saincte Scolastique comme fit soudainement le corps de celuy qui fut tué par les voleurs du temps de Ioas Roy d'Israel, & ietté sur les ossements du Prophete Elisee, par là ils creurent & cogneurent quels estoiẽt les ossements du Pere sainct Benoist, & quels ceux de saincte Scolastique. Le bon Abbé Mommolus donna lors les ossements de saincte Scolastique aux pele-

FLEVRY.

Commẽt les ossemens de S. Benoist furent recogneus d'auec ceux de saincte Scolastique.

Miracles de deux morts ressuscitez.

FLEVRY.

rins du Mans qui auec grande ioye & lieſſe allerent auec ce precieux threſor en la ville du Mans, & les mirent en l'Egliſe qui depuis a eſté conſacree au nom & memoire de ſaincte Scolaſtique, & les oſſements de ſainct Benoiſt demeurerent en l'Abbaye de ſainct Benoiſt lez Fleury ſur Loyre par la reuerence deſquels l'Egliſe & le monaſtere ont eſté inſtituez de ſainct Benoiſt lez Fleury ſur Loire: qui depuis le temps de ſa tranſlation a ſeruy à la France d'eſcole publique par pluſieurs centenaires d'ans, principalement à la nobleſſe Françoiſe, duquel monaſtere comme d'vne ample & fertile pepiniere ſont ſortis de grands & ſçauans perſonnages. Bozo grand Seigneur en France fut auſſi un de ceux qui eſpris de l'amour & ſeruice de ſon Dieu ſe rendit moyne à ſainct Benoiſt lez Fleury, & comme il eſtoit fort riche & opulent il donna au monaſtere de grands biens & amples poſſeſſions. Trois ans apres qu'il eut fait ſa profeſſion monaſtique en l'Abbaye de Fleury, il y fut d'vn commun conſentement eſleu Abbé & Pere des Moynes, où il y apporta vn merueilleux reglement, & augmenta de beaucoup les facultez de l'Abbaye. Il fit faire vne chaſſe de pur or, du poids de ſoixante & dix marcs, tres belle, & bien élabouree pour y mettre les oſſements du bon Pere ſainct Benoiſt, & la colloqua & mit ſur l'autel, & pour honorer ce diuin threſor, & la memoire de ce bon Pere ſainct Benoiſt, vn Roy de France qu'aucuns diſent eſtre Philippe de Valois, qui decedant à Melun voulut eſtre inhumé en l'Abbaye de ſainct Benoiſt lez Fleury ſur Loyre, donna vn eſcarboucle

Loüange du Monaſtere de Fleury.

Bozo grãd Seigneur, Religieux à Fleury puis Abbé dudit lieu.

tres belle & grande que les moynes mirent au chef de la Chasse d'où rendoit vne lueur si grande dans l'Eglise, qu'en plein minuict les moynes n'auoient besoin porter chandelles au chœur pour chanter leurs Matines. Ceste Chasse donnee par Bozo où estoient les ossements du bon Pere fut portee de sainct Benoist lez Fleury en la ville d'Orleãs, en l'an sept cens vingt cinq, lors que les Sarrazins & infideles descendirent d'Espagne, & vindrent en France par l'Aquitaine & Gascongne renuersans les lieux saincts, pillans & polluans les Eglises, & depeuplans les lieux par où ils passoient. Elle demeura dans la ville d'Orleans pour plus grande asseurance, iusques apres que Charles Martel pour lors regnant en France, eut cette signalee victoire contre ces infideles Sarrazins, pres de la ville de Tours, où il demeura sur la place quatre vingts mille hommes de la part des infideles, & enuiron deux mille Chrestiẽs François. Or apres cette signalee victoire, le quatrieme de Decembre du susdit an 725. les moynes de S. Benoist lez Fleury voulurẽt rapporter la Chasse où estoient les ossemẽts de S. Benoist en leur Monastere & apres longue contestation & dispute entre les Nautonniers & laboureurs par qui seroit portee la Chasse: en fin elle fust mise dans vne petite nasselle qui n'auoit aucun appareil, en laquelle entra seulement le maistre de la nasselle pour tenir le tymon d'icelle, sans aucune rame, voile, mast, ou autre equipage, laquelle il mist au milieu de l'eau & monta de telle vistesse la riuiere du Loyre, que dans peu de temps elle fist contre le coulant des eaux neuf lieuës

FLEVRY.

Victoire de Charles Martel cõtre les Sarrazins.

FLEVRY.

qu'on conte d'Orleans à Fleury, & comme la petite naſſelle auec l'excellent threſor des oſſements de S. Benoiſt fut dans les terres & limites de l'Abbaye, les Parroiſſes qui ſont dependantes & ſituees autour d'icelle, rendirent fruict & ample moiſſon deux fois en cet an: ſelon l'ordinaire au mois de Iuillet, & extraordinairement le quatrieſme Decembre, tellement que depuis ce temps là pour la memoire de ce ſingulier miracle, & en action de graces de la ſuperabondante moiſſon, les moynes de ſainct Benoiſt celebrent tous les ans à ſemblable iour l'Illation de S. Benoiſt. Depuis ce temps, la Chaſſe de ſainct Benoiſt a demeuré au Monaſtere & Abbaye de Fleury auec grand honneur & reuerence iuſques à noſtre ſiecle tres-faſcheux & miſerable qu'elle fut priſe par ceux qui ont rauagé la France, & deſtruit les lieux ſaincts lors que ſaincte Croix d'Orleans l'vne des Egliſes mieux eſtoffées & ſomptueuſement baſtie de la Frãce fut renuerſee & miſe par terre. Les oſſements & ſainctes reliques de ſainct Benoiſt qui eſtoient dans vne layette au dedans de la Chaſſe, furent conſeruez & prins par Monſeigneur le Cardinal de Chaſtillon, pour lors Abbé commendataire de l'Abbaye de ſainct Benoiſt, & la layette où ils eſtoient, fut conſeruee & miſe és mains du Prieur & Religieux d'icelle. Et depuis l'an mil cinq cens quatre vingts & trois, par la liberalité & ordonnance de la tres-illuſtre & ſereniſſime Princeſſe Madame Diane de France, laquelle pour lors auoit ſous ſa protection l'Abbaye de S. Benoiſt lez Fleury, fut faite vne Chaſſe d'vn beau & eſlabouré ouurage, bien peinte & doree,

Moiſſon double en vn an par les prieres de S. Benoiſt au territoire de Fleury.

ree. Dans laquelle à l'inſtance du General de la Congregation des Benedictins du Royaume de France, la layette où eſtoient les oſſements du bon Pere ſainct Benoiſt, y fut ſolemnellement & deuotieuſement miſe, & y ſont de preſent, par la grace de Dieu, conſeruez & religieuſement reuerez. FLEVRY.

De ce ſainct Ordre & famille de ſainct Benoiſt ſont ſortis de grands & ſaincts perſonnages, qui ont vertueuſement & ſainctement veſcu en ce mõde, & par leur erudition & doctrine, ont merueilleuſement acreu l'Egliſe de noſtre Dieu. Tritheme qui viuoit l'an mil quatre cens nonante quatre, au liure qu'il a fait du recueil des hommes Illuſtres, qui ont veſcu ſous l'habit & reigle de ſainct Benoiſt, dit que de cette ſaincte famille & Ordre ſont ſortis depuis la mort du bon Pere, iuſques au temps du Concile de Conſtance dixhuict ſouuerains Pontifes ou Papes de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine. Aucuns autheurs modernes en mettent vingt-quatre, plus de deux cens Cardinaux, plus de ſix cens Archeueſques en diuerſes Prouinces : Plus de quatre mille Eueſques, & plus de quinze mille Abbez tres-doctes & de ſaincte vie: Et la pieté & religion a ſi ſainctement reluy & flory és Monaſteres de cet Ordre, que l'Egliſe vniuerſelle & Romaine noſtre cõmune mere, pour la vie ſaincte qu'elle a trouué que ces bons religieux ont menee pendant qu'ils ont veſcu en ce monde, elle en a canoniſé & redigé au Catalogue des ſaincts, plus de quinze mil ſept cens vingt Ordres de moynes qui ont vertueuſement & heureuſement combattu en ce monde

FLEVRY. ſous la regle de ce bon Pere S. Benoiſt, comme le meſme Tritheme a doctement eſcrit au liure premier des hommes illuſtres de ſon ordre qui ont eſté erigez & diſtinguez l'vn de l'autre ſelon les reformations qui ont eſté faites en diuers temps, comme l'ordre de Clugny en l'an neuf cens treize, des Chartreux, de Ciſteaux, de ſaincte Iuſtine, de Valombreuſe, Camaldules & autres Ordres, qui ont veſcu & viuent encore ſous la regle de ſainct Benoiſt. Et la France a eſté tant deuotieuſe à ce S. Pere & a tant honoré & cheri les moynes de ſon ordre, qu'elle a fondé & baſti, puis richement doüé plus de quatre cens Abbayes dudit Ordre, ſans mettre en ce conte les Abbayes des Nonnains & Moniales, & plus de ſeize cens Prieurez conuentuels qui deſpendent de ſes Abbayes, partie deſquels ont eſté faits & erigez en Archeueſchez & Eueſchez, ou ont eſté donnez aux autres ordres qui depuis ſont venus en France, & ſans auſſi y comprendre les prieurez ſimples, où les vieillards & anciens moynes eſtoient enuoyez pour le ſoulagement de leur vieilleſſe, à la charge de rendre bon conte du reuenu aux monaſteres d'où ils deſpendent, diſtrait de ce qu'ils auoiēt employé pour leur nourriture & entretien. Aucuns ont voulu dire que les oſſements de S. Benoiſt que le moyne Aygulfe auoit apporté du Mont-Caſſin en France ont eſté rapportez en Italie au monaſtere du Mont-Caſſin ſous le Pape Zacharie ſelon la conceſſion & permiſſion qu'en auoit faite Charlemagne. Mais Volateran au liure 29. de la Philologie a eſcrit que ceux qui voulurent attenter & ſe mettre en

deuoir de tranſporter les oſſements de S. Benoiſt de France en Italie moururent miſerablement. Et le Reuerend Eueſque de Natalibus dit que lors que le Pape Zacharie par la permiſſion de Charlemagne, voulut faire tranſporter les oſſements de S. Benoiſt de France en Italie, ceux à qui fut dõnée la charge & mandement de ce faire, furent tellement aueuglez & priuez de la veuë corporelle que l'vn ne pouuoit voir l'autre : Mais que la veuë leur fuſt renduë & reſtituee par les prieres qu'ils firent à S. Benoiſt, & lors qu'ils cognurent & confeſſerent que la volonté du pere S. Benoiſt eſtoit que ſes oſſements demeuraſſent en ce lieu & dans le monaſtere de Fleury ſur Loyre, & auſſi apres que publiquement ils eurent proteſté de ne vouloir enleuer & prendre les Stes. reliques de S. Benoiſt, ne de s'aider de la permiſſion qu'ils auoient de ce faire, ils s'en allerent ſains & ſaues, & le meſme autheur Volateran dit que Iean d'Arragon tres-illuſtre Cardinal encore d'aage floriſſant mourut en la meſme annee, qu'il fit foüiller & deſcouurir la ſepulture du Pere S. Benoiſt au monaſtere du Mont-Caſſin, pour ſçauoir ſi ſes oſſements y eſtoient : Et quand les moynes du Mont-Caſſin par le commandement du Pape Zacharie voulurent foüir à l'endroit de la ſepulture pour y chercher les oſſements & ſainctes reliques de S. Benoiſt, il ſe fit vn tres-grand tremblement de terre, ils ouyrent tant de tonnerres, & virent tant d'eſclairs, que tant ceux qui foüilloient, que ceux qui faiſoient foüir au lieu de la ſepulture de S. Benoiſt furent contrains & forcez d'abandonner l'œuure, & ne paſſer plus

FLEVRY.

FLEVRY.

outre. Et quand ils eurent cessé de foüir & foüiller en ce lieu, ils eurent incontinent tres-grande serenité du Ciel, & vn temps fort beau & calme.

Monsieur le Cardinal de Richelieu Abbé de Fleury.

Celuy qui est auiourd'huy Abbé de sainct Benoist sur Loyre de Fleury, est monsieur le Cardinal de Richelieu, chef du Conseil d'Estat, Grand Maistre, & Surintendant General du Commerce de France, qui par l'excellence de son rare esprit est maintenant admiré, non-seulement de la France, mais des nations estrangeres, comme vne colomne inflexible en ce qui est du seruice du Roy & du bien de l'estat, pour lesquelles choses il a vne passion, & vne iudicieuse Prudence, pour recognoistre & destourner toutes les mauuaises contestations & tempestes tant externes qu'internes, qui pourroient agiter cet Estat.

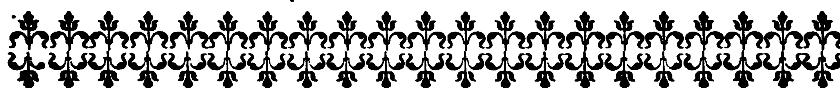
Auec ce fort iugement est mariee en luy la doctrine & la pieté, ce qu'il a fait paroistre aux actes publics de Theologie, où il apparut comme vn vray Disciple de sainct Thomas és solutions doctes & subtiles qu'il fournissoit aux difficultez plus espineuses de la Theologie Scolastique, & en l'escrit qu'il a mis en lumiere contre l'insolence des quatre Ministres de l'Eglise pretenduë reformee de Charenton par lequel ayant rendu leurs raisons friuoles, il les a reduits aux abois, & sans langue comme l'Idole d'Apollon de Daphné.

Ses Eloges & vertus.

Sa pieté qui a paru en plusieurs choses se faict singulierement cognoistre en ce beau & illustre College de Sorbone de Paris, lequel recognoissant cõme vne bonne source d'où il a tiré la pureté de l'eau,

de la ſcience diuine, ainſi qu'vn bon enfant d'vne ſi bonne mere, a fait paroiſtre enuers elle ſon amour, ſon affection & ſon inſigne liberalité, par l'ornement des beaux edifices qui ſe conduiſent maintenant à leur perfection à quoy il a affecté le reuenu qui luy appartient de ladite Abbaye de Fleury, ne croyant pas l'appliquer à vn meilleur ouurage que cettuy-cy, qui eſt digne de ſa grandeur & du repos de ceſte illuſtre & ſacro ſaincte Eſcole de la faculté de Theologie. FLEVRY.

Sa fidelité reluit auſſi par les glorieux trauaux de ſon eſprit & de ſon corps indefatigable pour le ſeruice de ſon Roy, qu'il employe iournellement pour dompter la monſtrueuſe rebellion de la Rochelle, n'ayant eſpargné, ſoing aucun, vigilance & deſpence pour reduire ceſte ville rebelle à ſon deuoir, comme il faict encores à preſent auec gloire & honneur.



DE LA VILLE DE PVISEAVX ou Puteaux, des Seigneurs d'icelle, & de ſes antiquitez.

CHAPITRE NEVFVIESME.

PVISEAVX, eſt vne petite ville en Gaſtinois, ainſi nommee à cauſe des eaux qui y ſont mauuaiſes, pour ce eſtoit iadis appellee Pires-eaux.

PVISEAVX.

Proche ceste ville est vn bois dit bois Gaultier, enclos de murailles, qui donne vn grand proffit aux Seigneurs de Puiseaux, & abonde en Renards & Loups, pour ce suiect le Roy Louys treiziesme, aujourd'huy glorieusemẽt regnant, s'y est quelquefois delecté à la chasse.

Puiseaux appartient à l'Abbaye de sainct Victor lez Paris.

La terre appartient aux Religieux, Abbé & Conuent de sainct Victor lez Paris, excepté le faux-bourg qui est des appartenances de nostre Abbaye de Ferrieres, auquel auons haute, moyenne & basse Iustice, comme aussi l'ont messieurs de sainct Victor dans l'enclos & banlieuë de ceste ville.

Ce païs est bon, & fertile en bleds & en vignes, l'Abbé de sainct Victor en reçoit les dixmes, qui sont de dix gerbes vne, & ce à cause de l'engagement d'vne grande somme d'argent que les habitans de Puiseaux receurent de ladite Abbaye, pour la reparation de leurs murailles & portaux, qui sont d'vne assez belle structure.

Le peuple de ce pays s'est tousiours monstré courageux & belliqueux, ayans souuentefois monstré leur courage en la deffence de leur ville, contre les ennemis, ainsi qu'ils firent l'an 1568. lors que l'armee des huguenots Poicteuins qui alloient ioindre M. le Prince de Condé à Pons sur Seine, & attaquerent ladite ville, laquelle se deffendit tres-bien & contraignit de leuer le siege.

Le Roy Louys le Gros fondateur de l'Eglise de Puiseaux.

L'Eglise a esté fondee par le Roy Louys le Gros, en l'honneur de nostre Dame, à laquelle il auoit singuliere deuotion, & dit on qu'il desnua S. Quentin de Beauuais pour enrichir ceste Eglise, il y mit des

Religieux de S. Victor lesquels sont des premiers de cest Ordre instalez en France, & les dotta de grands & riches reuenus & possessions. PVISEAVX.

Ledit Roy Louys le Gros se plaisoit fort à la chasse aux Renards en ce lieu de Puiseaux, & y fit bastir vn fort chasteau, dont l'on voit encore aujourd'huy les demolitions.

Nos histoires toutefois font memoire d'vn Hugues de Puiseaux lequel eut grandes guerres contre ceux de Chartres, mais ayant faict sa paix auec eux il reedifia & rebastit son chasteau que Louys le Gros auoit rasé du temps de Philippe son pere, à quoy luy ayderent les Anglois de tout leur pouuoir. Apres cette fortification ledit Comte Hugues fit de grandes incursions sur le pays voisin. Le Roy pour reprimer son audace, & preuenir le mal qui croissoit de iour en iour par la multitude des hômes de guerre, qui se mettoient de son party à l'ayde du Comte Baudouyn de Flandre, & de Raoul Comte de Vermandois, Thibault & Estienne Comte de Champagne, apres qu'il eut trouué moyen d'attirer ledit Hugues en vne plaine il luy liura bataille, & le deffit auec tous ses gens, dont quelqu'vns des plus signalez seigneurs se retirerent dans le chasteau de Puiseaux d'où ils sortirent par composition & se rendirent à Chartres. Le Roy fit de rechef raser le Chasteau. Hugues eut lors vn combat en camp clos contre vn appellé Ameau, & l'ayant vaincu il se retira en Asie où il finit ses iours comme en exil, ce qui aduint l'an 1119. le Roy toutefois auoit long-temps tenu auparauant prisonnier ledit Comte de Pui-

Le chasteau basty par Louys le Gros.

PVISEAVX.

ſeaux & n'en ſortit iuſques apres la mort du Comte de Corbeil, duquel il eſtoit heritier, mais ſe retirant en Aſie comme auons dit, toutes ſes poſſeſſions vinrent au Roy, & du depuis Corbeil y a touſiours eſté.

Du depuis les Religieux S. Victor de Puteaux ont eſté transferez aux fauxbourg S. Victor lez Paris, qui eſtoit deſia vne Abbaye auparauant ladite tranſlation, qui ne fut que l'an 1113. toutefois ledit Roy fit commencer vne plus grande Egliſe, & de plus amples baſtimens que ceux qui y eſtoient, & parce que la premiere Egliſe eſtoit dediee à S. Victor, & baſtie par Guillaume de Champelles Archidiacre de Paris, l'Egliſe & Abbaye garda touſiours le nom de ſainct Victor. Iceluy Roy Louys le Gros donna la ville de Puteaux auſdits Religieux & Abbaye de S. Victor, auec pluſieurs autres grands heritages, & haute, moyenne & baſſe Iuſtice en ladite ville, auec vn marché toutes les ſepmaines, auec droit de perche en la riuiere d'Eſtampes ou Eſſone, vn moulin en la vieille ville d'Eſtampes, auec la moitié des decimes de toute ceſte terre, & nombre d'autres beaux droits portee par la charte qu'il donna pour ce ſuiet auſdits Religieux de S. Victor lez Paris, en datte 1113. le 5. de ſon regne, comme il ſe voit dans les antiquitez de Paris.

Charte du Roy Charles V. touchãt la fondation Royale des Religieux de Puiſeaux.

Suit vne Charte du Roy Charles cinquieſme dit le Sage, par laquelle appert que les Religieux de S. Victor lez Paris ont premierement eſté fondez à Puiſeaux, & les recognoiſt eſtre de fondation Royalle & en ſa ſauuegarde, à cauſe de leur fondateur Louys

Louys le Gros Roy de France, lequel a donnné à l'Eglise de Puiseaux & ausdits Religieux S. Victor qui y deseruent, vne foire & marché Royal, & leurs causes commises en sa Cour de Parlement, auec toute cognoissance de tous cas fors de souueraineté, à cause de leur haute, moyenne & basse Iustice. PVISEAVX.

Iean le Boiteux Prieur de Puiseaux, par sa grande erudition fut Abbé de S. Victor lez Paris, ce fut luy qui associa spirituellement Messieurs les Chanoines de Chatillon pour dire reciproquement vn anniuersaire à perpetuité, tant pour leurs Religieux que pour leurs Chanoines decedez,

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE. Au preuost de Paris ou à son Lieutenant, Salut, signifié nous ont en compleignant les Religieux Abbé & Conuent de S. Victor lez Paris, comme Louys le Gros iadis Roy de France, les eust premierement fondez à Puiseaux, & depuis translatez & fondez au lieu de S. Victor où ils sont à present reserué & denonçé à iceux Religieux en la ville dudit Puiseaux vn pauure membre & suiet de l'Eglise de S. Victor, & desdits Religieux, & de tout temps lesdits Religieux qui sont de fondation Royale, ayent esté & soient en la protection, sauuegarde & specialle garde de nous & de nos predecesseurs & le Preuost soit leur gardiẽ & special cõmis à cognoistre de leurs causes & debats. Et à cause de leur fondation ledit Roy Louys entre les autres choses eust donné ladite ville de Puiseaux & ses appartenances auec toute iustice & Marché Royal, &

PVISEAVX. de royale puiſſance vn iour la ſepmaine, & generalement tout ce qu'il y auoit, ſans aucune choſe y retenir, fors ſeulement la ſouueraineté & reſſort, & depuis en ayant paiſiblement iouy & vſé, & pource que Louys de Maulonart Cheuallier auquel nous auiõs donné la terre et chaſtellenie de Chaſteau-Lãdon, s'efforçoit ſoubs ombre dudit noſtre don, d'auoir & entreprendre iuriſdiction & cognoiſſance ſur leſdits Religieux & leurs ſuites, & en attribuer à luy la ſouueraineté & reſſort. Nous euſſions naguerres ordonné & octroyé auſdits Religieux de grace ſpeciale que iceux Religieux, en chef & en membre & leurs ſuiets, tant de Puiſeaux comme de leurs autres terres quelconques ſoient & demeurent nos ſuiets ſans moyen & reſortiſſent perpetuellement & à touſiours, pardeuant toy qui te auons ordonné leur gardien, comme & eſt au ſiege du Chaſtellet de Paris, ſans auoir moyen en cas de ſouueraineté & autres, dont la cognoiſſance nous doit appartenir, & ſur ce leur ayons donné & octroyé nos lettres en las de ſoye. Leſquelles ont eſté veuës & verifiees en la chambre de nos Comptes, neantmoins pource que ledit de Maulonart & auſſi Raymõd de Mannuel s'efforçoient d'auoir & entreprendre iuriſdiction & cognoiſſance ſur les Religieux de ſainct Seuerin de Chaſteau-Landon, & ſur leſdits de S. Victor & aucuns exempts, qui ſouloient reſortir de Chaſteau-landon, et que des terres baillees auſdits Cheualliers, n'ont aucuns droits de bourgeoiſie, & y ſont pluſieurs de nous enclauez et rentrez deuoit, & auſſi y en auoir autres

droits de ſouueraineté ſur leſquels leſdits Cheualiers ont & prennent de iour en iour & certaine nos autres lettres & patentes addreſſent au Bailly de Melun, faiſant de ce mention, ayent eſté nagueres ordonnees & publiees audit lieu de Puiſeaux & ailleurs, par leſquelles nous auons voulu & ordonné qu'il y ayt vn Preuoſt eſdits exceptions, & en la terre des exempts, lequel ſans preiudice d'eux, tiendra iuriſdiction des cas de nouuelleté, par prononciation, & de tous autres, dont la cognoiſſance deura appartenir, & y auront ſcel & tabellionnage ainſi qu'en ladite ville de Puiſeaux, laquelle fuſt donnee par ledit Roy Louys, & auſdits Religieux ſans y rien retenir fors la ſouueraineté & reſſort comme dit eſt, nous n'ayant aucun domaine, par quoy il ſeroit & grief à iceux Religieux que ledit Preuoſt des exemptions y veinſt ſeoir ne tenir ſes plaids, ce que oncques ne fuſt, & en pouuoir eſtre leur iuſtice grandement diminuee & eux & leurs ſuiets dommagez, & ne fut oncques accouſtumé de y auoir pour nous bourgeoiſie ne place de bourgeoiſie, mais y ont leſdits Religieux toute iuſtice & cognoiſſance, fors des cas de ſouueraineté & en faueur de leur Egliſe, & afin que eux eſtant ſubiets ſoient & demeurent plus paiſibles, ſans eſtre par aucuns Officiers royaux ou autres moleſtez leur ayãt eſté de tout tẽps cõmis & de preſẽt gardiẽ ſpecial, & encores par les dernieres lettres à eux octroyee en las de ſoye encore verte, nous auons voulu & ordõné depuis le trãſport & bail par nous fait auſdits Cheualiers de ſes terres, que leſdits Religieux & leurs ſubiects, tant de Puyſeaux que PVISEAVX.

PVISEAVX. d'ailleurs resortiſſent ſans moyen par deuant toy à touſiours. Mais au ſiege dudit Chaſtellet, leſquelles leur ſeroient de nul effect & valeur, s'ils reſſortiſſoient par deuant leſdits Preuoſts des exempts où il auoit ſur eux cognoiſſance, leſquelles lettres tant de don & octroy, faits auſdits Religieux de la terre de Puiſeaux, en leur fondation par ledit Roy Louys le Gros, comme les autres derniers à eux par nous octroyee en las de ſoye & cyre verte, dont cy deſſus eſt faict mention, leſdits Religieux ont faict porter en noſtredite chambre, & icelles ont monſtrees au bureau à nos amez & feaux, gens de nos comptes, pour plus plainement enfourner des choſes deſſuſdites. Et apres ce que icelles lettres eurent eſté veuës & viſitees, par nos gens à bonne deliberation. Nous ont fait requerir, que ſur ce leuës, voulons preuenir de remedes conuenables. POVRQVOY, nous te mandons & enioignons eſtroittement, ſi meſtier eſt, que tu deffendes oú face deffendre au Bailly de Melun, au Preuoſt deſdits exemptions, & à tous autres iuſticiers, dont tu ſeras requis ou à leurs lieutenans, & à chacun d'eux auſquels auſdits noms : te deffendons par ces preſentes, qu'ils ne s'entremettent d'entreprẽdre ne auoir aucun reſſort ſouueraineté, Iuſtice, ou cognoiſſance ſur leſdits Religieux, & leurs ſubiets ou aucuns d'eux, audit lieu de Puiſeaux ne autre part, ne de y tenir ſiege de iuriſdiction ou plaids, mais s'en ceſſent & deſiſtent du tout en rempellant & mettans au neant, ce faict en ont ſi en aucune maniere s'en ſont entretenus, & leſdits Religieux & leurs ſubiects ſouffrent & laiſſent iouïr

& vſer paiſiblement de leurs graces & octroy, & iceux reſortir pardeuant toy audit ſiege de Chaſtellet ſans leur y mettre d'oreſnauant aucun debat ou empeſchement, ny les moleſter, au contraire contre la teneur deſdites lettres à eux octroyees, leſquelles tu leur face tenir & garder en cognoiſſance de leurs cauſes & debats, & en les maintenant, & gardant ſous la ſouueraineté & reſſort ſelon leur forme & teneur : car ainſi le voulons eſtre faict, & auſdits Religieux l'auons octroyé & octroyons de grace ſpeciale, ſi mettier eſt par la teneur de ces preſentes, eu eſgard & conſideration aux choſes deſſuſdites : Nonobſtant les dernieres lettres faites ſur l'ordonnance dudit Preuoſt des exemptions & choſes qui en ſont enſuiuies, ou quelconques auſdites ordondances, lettres ou mandemens au contraire n'en faiſant expreſſe mẽtion de preſents, & deſdites autres graces & octroys faits par nous & nos predeceſſeurs aux Religieux deſſuſdits. Donné à Paris le vnzieſme iour d'Auril, l'an de Grace mil trois cens ſoixante & vnze, & de noſtre regne le huictieſme, ainſi ſigné par les gens des Comptes & ſcellee de cire blanche ſur ſimple queuë en ſcel apparant. PVISEAVX.

Il y auoit iadis vn fort chaſteau audit Puteaux qui comprenoit l'Egliſe, le Prieuré, le rang des maiſons qui ſont du coſté de l'Egliſe ſur la place du Marroy iuſques au carrefour, & ſe voyent encore quelques veſtiges & reſtes de vieilles murailles fort eſpoiſſes.

Les portaux de la ville de Puiſeaux ſont des plus

PVISEAVX.

beaux qui se puissent voir, y ayant de grosses tours de pierre de tailles & gros pauillons couuers d'ardoise notamment la porte sainct Iacques, qui a esté bastie par vn excellent Architecte, nommé Iacques de Bruges, dont elle a retenu le nom.

Portaux de Puiseaux tres beaux.

Les habitans sont courageux d'où ils ont retenu cet epithete de Mutins, ils temoignerẽt leur courage pendant la ligue, ayant resisté au Duc de Boüillon, & Baron Daulme, qui la vinrent assieger apres auoir ruiné Chasteau-Landon, mais ils furent si viuement repoussez qu'ils furent contrains de se retirer sans luy rien faire.

Courage & valeur des habitans de Puiseaux

BRIARE.

A Vne lieuë de Puteaux est vne villette nommee Briare, par où passe la riuiere qui descend de Putiuiers, qui est la riuiere d'Oeuf, laquelle se vient ioindre dans celle de la Neufuille où elle commence d'estre capable de porter basteaux, si l'on l'auoit aucunement accommodee, luy dressant son cours à Oruille, Augeruille, & de là à Malesherbes, & à la Ferté Alais. Elle vient tomber dans celle d'Estampes, à quatre lieuës de la Ferté Alais. Ce seroit vne belle commodité pour mener vins, bleds, foins & autres marchandises à Paris.

Riuiere d'Œuf.

LA NEVFVILLE.

LE village de la Neufuille est vne Baronnie despendante de nostre Abbaye de Ferrieres sur la

riuiere d'Oeuf & celle de Remarde à vne lieue d'Y- PVISEAVX.
eure le chaſtel, autrefois il y auoit vn fort Chaſteau duquel reſte encore vne groſſe tour quarree & vne autre plus petite, à l'autre bout du village y a vn chaſteau ſeigneurial fort ancien, & y a de beaux logemens qui ſont demeurez des ruines des guerres ciuiles auec vn grand eſcallier tout de pierre qui ſert pour monter aux chambres hautes, à chaque porte deſquelles il y auoit pont leuis pour entrer en vn grand parc fermé de murailles, dans lequel y a vne fontaine d'eau viue qui y coule. Nous y auons haute, moyenne & baſſe Iuſtice comme diront cy apres, parlant des droits & terres ſeigneurialles de noſtre Abbaye.

Boeſſe & Chelieures.

A Vne lieuë de Puiſeaux ſont deux petites villettes peu eſloignees l'vne de l'autre, ſçauoir Boeſſe & Chelieures, leſquelles n'õt qu'vne meſme iuriſdiction, & toutes deux reſſortiſſent nuëment & directement à la Cour de Parlement. C'eſt vne preuoſté & ſiege Royal, dans Boeſſe ſe voient les ruines d'vn vieux chaſteau nommé le chaſteau de Craunes, qui eſtoit encor en ſon entier l'an 1560. c'eſtoit vn beau palais Royal, bien baſty, & tres ample pour loger la cour d'vn Roy, lequel lieu a eſté fort frequenté des Roys, leſquels ont donné les priuileges ſuſdits aux habitans deſdites villes pour le plaiſir qu'ils prenoient en ces lieux. L'on void cinq ou ſix arpens tous couuers de demolitions, &

PVISEAVX. fondemens de ce Palais.

L'an 1602. vne troupe d'Irlandois chaſſerent quelques paſtres & pauures gens qui s'eſtoient retirez dans ces demolitions, & ils les deſroberent ſi bien qu'ils ſe retirerent dans la ville de Boeſſe de la parroiſſe de laquelle ils eſtoient.

Il y a vne belle fontaine qui iette gros comme vn ſceau, & pluſieurs malades qui en ont beu s'en ſont bien trouuez, ladite fontaine a ſa ſource ſur la cyme d'vn roc.

Chaſteau Gaubertin.

A Demie lieue de Boeſſe eſt vn chaſteau qui s'appelle Gaubertin, lequel appartient au Sieur de Vertõ Treſorier de Frãce à Orleans qui a naguere acquis ce chaſteau, toutefois il eſt du domaine du Roy, & à luy entierement appartenãt : les habitãs dudit Gaubertin ont droict d'vſages en la foreſt d'Orleans, & en la chartre qu'ils ont pour cét effet des anciens Roys de France ſont portez ces mots Latins, *Gaubertina quœ terra noſtra eſt ſine parte alterina.* Leſquels priuileges leur ont eſté cõfirmez l'an 1600. en laquelle annee la mouuance & feodalité dudict Gaubertin qui eſtoit en contention, fut adiugee au Roy en conſequence deſdits anciens priuileges emologues, ne pouuant la feodalité eſtre alienee & le peuple dit ordinairement parlant de Gaubertin, Gaubertin le noſtre.

Priuilege de Gaubertin.

Beaune

BEAVNE.

Beaune en Gastinois.

A Trois quarts de lieuë dudit Gaubertin tirant vers le Midy, y a vne petite ville nommee Beaune en Gastinois, auec ses fauxbourgs tout autour, tout ce lieu neantmoins est champestre, il y a quelque soixante ans qu'il y auoit de belles & grandes maisons, & a fauxbourg qui va à Bois commun, lesquelles maisons s'appelloient la Prouainuille, & souuent le Roy Louys vnziesme y esbergeoit allant de la Mothe Egry à Bois commun, à Orleans & à Clery.

Cette villette de Beaune estoit lors plus grande qu'elle n'est pas de present, comme l'on a descouuert foüillant les murailles de la ville, où l'on a troué les fondatiõs des vieilles murailles & des portaux bien fondez: & c'est l'opinion commune que les Anglois ruinerent cette ville à cause comme la remarque Gaguyn qu'elle auoit porté secours à la pucelle d'Orleans, lors qu'ils assiegeoient ladite ville d'Orleans.

Beaune ruiné des Anglois.

La ville de Beaune a esté premierement fondee par le Comte Roland, & donnee à messieurs de sainct Denis en France, pour l'entretien de leurs chausses & souliers. Par sa chartre de don qu'il leur fit il promit de les maintenir & deffendre enuers tous & contre tous au tranchãt de son espee, lesquels Seigneurs de S. Denis, sont hauts Seigneurs, & Iusticiers & Chastelains dudit Beaune, & comme tels leur fut adiugee les biens, & heritages de feu messire Odo

Sa fondation premiere.

Nn

BEAVNE. Periou Preſtre & Curé dudit Beaune, baſtard & non legitime.

Ladite terre & Seigneurie contient quatre lieuës d'eſtenduë, & 82. fiefs qui en releuent, outre ce Federic Comte de Gaſtinois donna l'Egliſe de Bois commun, couſtume de Beaune, auec 50. pieces de vin à l'Abbé de S. Denys.

Eſtendue de la Seigneurie de Beaune.

Le ſuſdit Roland eſtoit Comte du Mans, Seigneur de Blaye, nepueu de Charlemaigne, fils de Berthe ſa ſœur, & Miles d'Angiers, & ſont ſur la porte de Preez trois lettres B. L. R. qui diſent Beaune la Rolande, lequel nom luy demeure encore. Les autres tiennent que ce Roland qui donna Beaune à meſſieurs de ſainct Denys, eſtoit fils naturel de Charlemagne, & d'vne ſienne ſœur.

Nicole Gilles en ſes annales.

Beaune dõnee à l'Abbaye de S. Denys en France, par le Comte Roland.

Se trouue vne chartre du Roy Charles VII. par laquelle ſe voit cõme iceluy Roy fit rebaſtir l'Egliſe de Beaune qui auoit eſté bruſlee par les Anglois, & ladite chartre porte authorité comme le corps de noſtre Seigneur en la ſaincte hoſtie fut trouué entier entre les cendres. Soubs le regne de François premier, ceſte ville fut fermee de nouuelles murailles.

Miracle arriué à Beaune.

En la Parroiſſe de Beaune paſſe vn chemin nommé vulgairement le chemin Chauſſé, qui auoit ſix carrieres, comme encore il y a eu quelques endroits & aucuns diſent auoir eſté fait par Iule Ceſar, les autres diſent que ce fut le Comte de Brie, & Champagne pour aller viſiter les Comtes de Blois & d'Anjou, ce chemin prend dans les marais de Seaux,

mais il ſe retrouue bien plus auant & ſe continue en droite ligne iuſques à S. Nicolas en Lorraine, & va iuſques à Orleans. BEAVNE.

Vignoble excellent de Beaune.

La ville de Beaune eſt aſſiſe entre vn bon vignoble qui ne cedde rien à celuy de Champaigne, elle eſt bornee de murailles & foſſez remplis la plus part d'eau, il y a cinq portes, il y a vn eſtang attenant auſdites murailles qui regarde droit au chaſteau dudit lieu, dans lequel eſt vn colombier auquel l'on ne va que par baſteau.

Patrons de Beaune.

Les patrons de ladite Egliſe ſont S. Martin, & S. Pipe, au deſſous de ladite Egliſe eſt vne ſoubaſſe Egliſe, grande & ſpacieuſe, où repoſe le corps de S. Pipe.

Ieuneſſe de S. Pipe & ſa charité.

Son voyage à Rome.

Cetuy S. Pipe eſtoit natif de la ville de Beaune, & en ſes ieunes ans menoit paiſtre les oüailles de ſon pere, apres la mort duquel luy eſtant eſcheu quelques heritages il les vendit & les donna aux pauures, pour la meilleure partie s'en reſeruant quelque choſe ſeulement, pour aller aux eſtudes à Orleans, où il profita ſi bien en peu de temps qu'il ſe rendit capable d'eſtre promeu aux Ordres de Diacre, auec S. Mathurin, ſoubs Polycarpe Archeueſque de Sens, apres quoy il s'achemina vers Thoulouze pour y viure Hermite, & ſolitaire, où il demeura quelque temps iuſques à ce que il fut affligé d'vne grande maladie de laquelle toutefois eſtant guary il s'achemina à Rome, où il fut teſmoing oculaire des miracles que faiſoit le corps de S. Mathurin, qui naguere eſtoit decedé, & il procura enuers les Romains de luy rendre le corps dudit ſainct, ce qu'il obtint, & le

BEAVNE. rapporta en France en la maiſon du pere dudit S. & il procura qu'vne chappelle fut baſtie à Sens pour le placer.

L'an 306. aux nones d'Octobre ledit S. Pipe ayant longuement eſté aſligé d'vne fiebure lente qui le conſommoit petit à petit, ſe vit conſoler par les Anges, & diſcourant du myſtere du Paradis il rendit l'ame à Dieu, incontinẽt qu'il fut deffunct, pluſieurs tourmentez de fiebures & autres ſortes de maladies receuoient ſanté, & en vn grand temps de ſeichereſſe les habitans porterent proceſſionnellement ſon corps, apres laquelle proceſſion le corps eſtant remis en ſa place la pluye vint en abondance. L'an 1462. le 4. de Iuin, Louys de Melun Archeueſque de Sens, transfera le corps dudit S. en la ville & Egliſe de Beaune, au deuant accouroient les villages à la foule, & l'on faiſoit toucher leſdites reliques aux malades de fiebures & langueurs, dont grand nombre reçeut la guariſon. Nous auons retiré cecy des leçons de ladite Egliſe de Beaune qui nous ont eſté enuoyez par meſſire Iacques Boucher, maiſtres és Arts, & Curé de ladite Egliſe. En ladite Egliſe il y a encore d'autres reliques, comme du laict de la Vierge Marie & des oſſements de Monſieur S. Iehan Baptiſte.

Sa mort.

Miracles de S. Pipe.

Tranſlatiõ de ſon corps en l'Egliſe de Beaune.

A vne lieuë dudit Beaune ſur vne pente proche des lieux mareſcageux eſt vne tres belle & grande fontaine appellee la fontaine de S. Pipe, où le monde des villages d'alentour vient en proceſſion en temps de ſeichereſſe, affin que par la grace de Dieu la pluye ſoit enuoyée. En l'annee 1610. au mois d'Aouſt & de Ianuier, 1613. le 20. May. L'an

Fontaine de S. Pipe fort celebre.

1619. le 9. de Iuin ſe trouuerent plus de ſoixante proceſſions, entre autres celles de Nemours, Montargis, Piuiers, Larchant, Bois-commun & autres, apres la Meſſe celebree y eut tres grande pluye, dont procez verbal fut dreſſé par les Preſtres, & Curés qui eſtoient venus en proceſſion. BEAVNE.

BOIS-COMMVN.

TIrant plus outre au midy eſt la petite ville de Bois-commun bien belle, & peuplee, où il y a Iuſtice Royale, comme eſtant vn ſiege particulier du baillage d'Orleans, auſſi y a grenier à ſel, & vn Eſleu particulier, & s'y fait grand trafic de toutes marchandiſes, meſme de bois, car c'eſt attenant la foreſt d'Orleans, & le maiſtre de la garde de Vitry en ladite foreſt d'Orleans tient ſon ſiege ordinaire en ladite ville de Bois-commun. BOIS-COMMVN

Siege Royal de Bois-commun.

Les Roys Louys & Philippe Auguſte pere & fils, concederent exemption de tous ſubſides auec autres amples priuileges contenus dans les Chartes de la ville de Bois-commun, d'vne partie deſquels les habitans iouiſſent encore à preſent.

Lors que le Roy Louys XI. frequentoit à la Mothe d'Egry, il ſeſiournoit ſouuent audit Bois-commun où y auoit vn beau chaſteau, dont vne partie eſt encore debout auiourd'huy, & où l'on exerce la Iuſtice, & tient on le ſiege d'icelle. Se voit encore des maiſons baſties à l'antique, que l'on tient auoir eſté les eſtables du Roy, & où logeoient ſes cheuaux, & le Roy alloit ſouuent à la chaſſe en la foreſt d'Orleans à Neſploy, auquel lieu de Neſploy eſtoit vn petit chaſteau, qui faute d'entretenement

Antiquité de Bois-cōmun.

Chaſteau de Neſploy ruiné.

eſt en ruine, lequel chaſteau appartient au Roy, à cauſe de ſa chaſtellenie de Bois-cõmun, lequel auec le bois autour dudit chaſteau, eſt poſſedé par engagement par Monſieur du Haillier.

Le Roy Louys XI. fonda vne chappelle S. Louys en l'Egliſe dudit Bois cõmun, & vne Meſſe pour le Roy tous les Vendredis, & ſe doibt ſonner ſoixante coups, & pource le Chappellain a quantité de bled à prendre ſur le domaine de Lorris.

Egliſe de Bois-commun, & ſa dedicace.

L'Egliſe en laquelle eſt ladite Chapelle S. Louys eſt d'vne tres-belle ſtructure, & y a en icelle vn des plus beaux Iubez de France, il y a deux clochers ſur l'Egliſe, en l'vn deſquels eſt l'horloge toute couuerte de plomb. Elle fut ſeulement dediee le troiſieſme iour d'Aouſt 1516. par Iean de Medine de Sienne, suffragant de Triſtant de Salezar Archeueſque de Sens, & il mit des Reliques de pluſieurs Saincts dans le creux de l'Autel, comme fut deſcouuert l'an 1623. au mois d'Auril que ledit autel fut leué: & auec leſdites reliques eſtoit enfermé vn tel certificat:

Anno Domini milleſimo, ſexenteſimo, decimo ſexto, die Dominica tertia Menſis Auguſti. Ego Ioannes de Medina Sienienſis Epiſcopus, ac Reuerendiſſimi in Christo patris, & domini Triſtandi de Salzar ſenonenſis, Archiepiſcopi, in pontificalibus ſuffraganeus, & eiuſdem reuerendiſſimi Iuſſu Comerani Eccleſiam, & altare, hoc in honorem glorioſæ Virginis Mariæ, & reliquias beati Læti Martyris in eo incluſi ſingulis Chriſti fidelibus hodie, vnum annumum & in die aniuerſario, conſecratis huiuſmodi ipſam viſitantibus quadraginta

dies de vera indulgentia in forma ecclesiæ insueta concedens subsignata.

De Medina Episcopus Sieniensis.

BOIS-COMMVN

Les murailles de ladite ville sont de carreaux, de pierre de taille & de brique, enuironnee de fossez iusques dessus les talus desquels, il y a des vignes plantees, tant le vignoble de ces quartiers est grand.

Dire du Roy Charles IX. du Clocher de Bois-commun.

Le Roy Charles neufuiesme estant à Bois-commun où il se plaisoit, à cause de la chasse, il dit voyāt le clocher qui est tout doré, voyla vne des belles pieces de tout mon Royaume.

Sainct Michel.

Chasteau de S. Michel.

IL y a proche Beaune vne petite Parroisse nommee sainct Michel, en laquelle il y a vn petit Chasteau, mais d'vne belle structure, & assez fort, qui appartient au sieur Louys de Longuyot, Escuyer descendu d'vn Bertrand de Lōguyot, qui fut vn des premiers Cheualiers de l'Ordre sainct Michel, que fit le Roy Louys vnziesme: il a plusieurs freres, comme le sieur de Paruille, & le sieur de Clarambault, gend'arme de la Compagnie du Roy, de par leur mere, ils sont issus de la maison de Montmiral, naguieres que le sieur de Villebon a fait bastir proche de là vne Chappelle, en l'honneur de Dieu & de monsieur sainct Hubert, laquelle fut benifte par monsieur Bonnet, Prieur de Montargis le Franc.

FLOTTIN.

Prieuré de noste Dame de Flottin.

EN la parroisse de Bois-commun & dans la forest il y a vn Prieuré Conuentuel nommé le Prieuré de nostre dame de Flottin, qui est de belle apparence, iaçoit ou que par les guerres, ou par la negligence

FLOTTIN.

des Prieurs, il ſoit tombé en ruine, il y a vn grand bois de haulte fuſtaye, au milieu duquel coullent des ruiſſeaux qui ferment deux eſtangs de belle eſtẽduë. Dans l'Egliſe ſe voyent des tombeaux de perſonnes qualifiees, leſquelles y ont eſté enterrees. Sur leſquels il y a des figures d'icelles, & quelques vns ſont couronnez, qui monſtrent que ce ſont de Roynes. Ce Prioré a plus de trois mil liures de reuenu, neantmoins il n'y a aucun Moyne, quoy qu'il y eut accouſtumé d'y en auoir ſix, & quelques Nonnes ſeulement, y demeure vn pauure Preſtre, lequel pour viure va celebrer la Meſſe à Bois-commun, & autres parroiſſes voiſines.

L'Affilé Doyen de S. Honoré de Paris, Prieur de Flottin.

Ce Prioré de Flottin eſt dependant de l'Abbaye de ſainɛ̃t Iean de Sens, & ſont pluſieurs Chappelles & petits Benefices à la collation du Prieur, à cauſe dudit Prioré de Flottin. En ladite Egliſe ſont pluſieurs tombes & tombeaux de perſonnages qualifiez. Premierement derriere le maiſtre Autel eſt vn tombeau, autour duquel eſt eſcrit. Icy giſt monſieur Henry d'Aulury Cheualier, qui treſpaſſa l'an mil trois cens huiɛ̃t, la ſepmaine de la Purification Noſtre Dame, priez Dieu pour ſon ame.

Tombeaux en l'Egliſe de Flottin.

De Henry d'Aulury.

A coſté dextre dudit maiſtre Autel eſt vne tombe, autour de laquelle eſt eſcrit. *Hic iacet Guilelmus primum Miles, deinde Abbas ſanɛ̃ti Ioannis ſenonenſis. Poſtea ſucceſſu ad Flotanum fundator iſtius loci cuius militis ſanɛ̃titas multa beneficia Dominus loco illi contulit ibique miraculis coruſcans glorioſè vitam finiuit in Domino.*

De Guillaume Abbé de S. Iean de Sens.

Sous le Lutrin qui eſt deuant le maiſtre Autel, eſt

eſt vne autre tombe où eſt autour eſcrit. FLOTTIN.

Cy giſt Robert de Meulles qui mourut l'an de Grace 1272. le lendemain de la Magdelaine, Dieu aye mercy de ſon ame, Amen. *De Robert de Meulles.*

Soubs le Crucifix autour d'vne autre tombe ſont ces mots, *Hic iacet Ioannes de Souppes anno Domini ducenteſimo quinquageſimo octauo qui vitam finiuit.* *De Iean de Souppes.*

Proche l'Autel S. Iean à coſté droit, ſont trois tombes ſur l'vne deſquelles eſt repreſenté vne femme couronnee & autour eſt eſcrit, *Hic iacet Margarita filia Domini Guillelmi militis de Tornello, Aue Maria.* Et ioignant celle cy eſt vne autre tombe où ſont eſcrits ces mots. *De Marguerite de Tournelle.*

Icy giſt Guillaume Cheualier de Tornelles, Dieu ayt mercy & pitié de ſon ame. *Du cheualier Guillaume de Tornelle.*

Et à l'autre, giſt meſſire Simon de Tournelles, Dieu luy face mercy. *De Simon de Tornelle*

Au bout de ces trois eſt vne autre où ſont eſcrites ces paroles.

Hic Gilo depoſuit feliciter præpoſiti mundanos ſtrepitus, tranſiit, diuerſus Archidiaconum perſungens muniſicitio in muris vitio præſuit otioſe contemnens faſtum, atque graſſile ſic vincit demonis paſtum, Anno Domini 1290. 2. Maij.

Proche l'Autel ſainct Fiacre, à coſté gauche eſt vne autre tombe, où ces mots ſont eſcrits. *Hic iacet Hemericus de Boſcocomuni Quondam Cantor.* Au bout de laquelle ſont deux autres, ſur l'vne deſquelles eſt eſcrit. Icy giſt mõſeigneur Geoffroy Poquaire, cheualier qui treſpaſſa l'an de grace, mil trois cens & ſix au mois de Decembre, le Samedy apres Noël, *De Emery de Boiscommun.* *De Geofroy Poquaire.*

Oo

FLOTTIN.

priez Dieu pour l'ame de luy. En l'autre eſt, Icy giſt madame Pierelle. La Dame de la grange, iadis la femme de monſeigneur Geoffroy Pocquaire Cheualier qui treſpaſſa l'an de Grace mil trois cens & vingt trois, la veille de la ſainct Laurens, priez Dieu pour l'ame d'elle, que Dieu mercy luy face.

De Madame Pierelle & de Madame de la Grange.

Eſt proche de celle cy vne autre où eſt eſcrit. *Hic iacet Philippus de majori curia quondam Miles, cuius anima requieſcit cum Chriſto amen obijt anno Domini milleſimo ducenteſimo ſexageſimo primo in feſto ſancti Bricij decimo ſecundo idus Nouembris.*

Sous les Cloiſtres ſont pluſieurs autres tombes, entr'autres vne où eſt eſcrit. Cy giſt maiſtre Guillaume Annis, iadis Eſcuyer de Maincourt Liquais & Creſpi, qui treſpaſſa l'ã de Grace 1309. la veille ſainct Thomas, priez Dieu pour ſon ame.

De Guillaume Annis.

Se trouue vne bulle de la fondation du Prieuré de Flottin, qui eſt du Pape Alexandre troiſieſme, par laquelle il approuue l'Ordre des Religieux qui viuoient vne vie eſtroitte en ce Monaſtere, dependant de l'Abbaye ſainct Iean de Sens, & ſuiect à la viſite & reformation dudit Abbé, comme membre dependant de ſadite Abbaye ſainct Iean. Or dans le corps de la bulle ſuiuante ſe voit comme les Religieux de Flottin qui y eſtoient vn nombre competant, eſtoiẽt habillez par deſſus leurs ſoubſtannes de ſerge blanche, auec vn ſurply de lin, & le chaperon noir par deſſus, & ne couchoient dans des draps de toile. Pour leur manger, ils s'abſtenoient de chairs, quand ils eſtoient malades il leur eſtoit permis en manger, & auoient ieune perpetuel, depuis la ſaincte

Croix iusques à Pasques, excepté le iour de Tousaincts, & depuis Noel iusques aux Roys, & gardoient silence perpetuel & n'erroient point ny ne parloient aux femmes non pas mesme à leurs proches. FLOTTIN.

Bulle de la fondatiõ du Prioré de Flottin.

ALEXANDER EPISCOPVS SERuus seruorũ Dei dilectis filijs Guillelmo Priori Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Flottin, eiusque fratribus tã presentibus quam futuris regularem vitam Professis religionis viris, & pietatis operibus deputatis publicum conuenit adesse presidium ait tanto liberius obsequiis diuinis inseruient. Quanto se sensibus fortius Apostolica protectione munitos. Quapropter dilectis in Domino filijs nostris iustis postulationibus clẽmenter annuimus. Et præfatam Ecclesiam in qua diuino : mancipati estis obsequio sub beati Petri & nostra protectione suscipimus, & præsentis septi priuilegio communimus. In primis si quidem statuentes vt ordo canonicus qui in eadem Ecclesia per prouidentiam tuam fili dilecte, & assensum filiorum nostrorum dilectorum Abbatis & fratrum sancti Ioannis Senonensis, nec non fauore & auctoritate venerabilis fraris nostri G. Senonensis Archiepiscopi constitutis esse dinoscitur, perpetuis ibidem temporibus inuiolabiliter obseruatis. Quẽ vtique ordinem in præsenti carta duximus annotandum sicut in autentica scripto eiusdem Archiepiscopi plenius continetur & excepto, quod de priori anno minimè duximus confirmandum, quia rationi duximus firmandum, quia & rationi contrarium est & sacris obuiat institutis cum columnas Ecclesiæ firmas esse stabilesque conueniat ne totum edificium, ex earum debi-

FLOTTIN. *litate vacillet. In nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis ego : G. Dei gratia Senonenſis Archiepiſcopus dilectis filijs noſtris Petro Abbati Beati Ioannis, & fratri vuillelmo de Flotin omnibuſque eorũ fratribus, tam preſentibus quam futuris ſalutem in perpetuum notum eſt vbique & ſcitum ab omnibus quoniam ſicut res paruæ ſcito per concordiam creſcunt, ita & maxime vbi ſubintrat diſcordia breui dilabuntur. Quapropter videntes Eccleſiam diui Ioannis eiuſque plantationem nouellam adhuc teneram Eccleſiam ſcilicet Beatæ Mariæ de Flotano, ſi non peruerſio, auerſio tamen aliquantulum tramite incedentes ne ſcintila latens in cineres quandoque per negligentiam ſubitum exhalaret incendium decreuimus eis occurere matremque ad filiam filiamque ad matrem amicè & concorditer reuocare. Communicato itaque conſilio, cum dilecto filio noſtro vuillelmo aliiſque fratribus de Flotin, ſimulque cum venerabili Petro Abbate ſancti Ioannis & fratribus ſuis cæpimus de pace & concordia eorum ſollicite & diligenter agere & prouidere. Cum ergo audiremus prædictos fratres de Flotin, à bono & primo fundamento arctioris vitæ nolle omnino recedere, ſed tenuem victum duramque cibi & potus abſtinentiam deſideranter amare groſſamque & villem veſtium conſuetudinẽ trãquillã ſecularis vitæ viri contemptores, & Dei amatores auide ſuſtinere, ſimulque vigilijs, orationibus, & pſalmodijs ardenter inſiſtentes bonum vitæ propoſitum quod incipient nequaquam mutare ſed velle in melius conſummare multum gauiſi ſumus & de numero fratrum quos ad amplificandum ſeruicium Dei augeri poſtulabant, ego & tota Eccleſia beati Ioannis letum probauimus aſſenſum. Statuimus*

itaque & decreuimus quatenus quos, & quantos vellent FLOTTIN.
fratres ad ſeruitium Dei faciendum & pro voluntate ſua & poſſibilitate loci ſine omni contradictione Abbatis, & capituli ſancti Ioannis. Porrò Abbas ſancti Ioannis cùm voluerit & licuerit & veniet ad locum illum & fratres qui ſuſcepti fuerint debitam & tanquam proprio Abbati & ſucceſſoribus ſuis profeſſionem faciens & tunc ab eo, in eodem loco canonicam benedictionem ſuſcipient & amplius non licebit & eos amouere de loco ſi vero pro culpa ſua aliquem de fratribus illis Prior qui preerit loco tanquam inobedientem & rebellem de Eccleſia illa amouerit vel ipſe ſponte ſua ſine licentia prioris inordinate inde exierit non licere Abbati ſuſcipere illum in Eccleſia ſancti Ioannis niſi ſpiritu Dei tactus vitã ſuã emendare & ordinem ſupradictæ Eccleſiæ ſuſcipere voluerit vt fratres eiuſdem loci ſuſcipiant eum remota omni exactione Abbatis & capituli ſancti Ioannis. Ita tamen ſi bonæ & laudabilis vitæ liberque & abſolutus à primæ profeſſionis ſubiectione fuit ſuſceptus ante nouam Abbati ſancti Ioannis ſedem morem, & ordinem albus Eccleſiæ profeſſionem faciet & ſtabilitatem corporis ſui in loco illo promittet hoc autem ita factum eſt & ex vtraque parte conceſſum vt quamdiu de ſuſceptis fratribus Eccleſiæ ſancti Ioannis ibidem viui tres inuenti fuerint quartus non ſuſcipiatur, niſi voluntate & ſpontanea conceſſione Prioris & fratrum loci de conſtitutione autem Prioris in eodem loco vt iuſque partis aſſenſu, ita decretum eſt vt fratres de Flotin liberam electionem habeant vnum de collegio ſuo quem idoneum cognouerint Priorem conſtituant cui reliqui fratres debeant obedire ad cuius officii arbitrium pertinebit, cuius adminiſtratio totius

loci. Cum autem Abbas viſitationis gratia locum adierit ſubſtitutũ Priorem & preſentabũt quem ipſe ceſſante contradictione ſuſcipiet eique totius adminiſtrationis curam imponet. Si vero de prioris ſubſtitutione vt malibus conſuetum eſt diſcordia ſub orta fuerit & fratres inter ſe conueniant, non poterit Abbas ſancti Ioannis ad diem eligendi conſtitutũ vocabitur, & ſi fratres tunc etiã non cõcordauerint Abbas meliori, & ſaniori parti cedens eorum conſilio, & aſſenſu Priorem ibidem conſtitutum. Veſtimenta vero huiuſcemodi erunt linea, veſtibus exceptis ſuperpelliciis & femoralibus non vtant pelliceas, tunicas albas pallia candida cappas nigras habebũt ſimiliter & lectisternia eorum culſitraque & linea ſtramenta non habebunt ſed ſeruicalia tantum ad reuelationem capitis. Eſus carnis & ſanguinis apud eos nullus omnino erit niſi tantum infirmis oua & caſeos comedendi poteſtas indulgebitur eis excepta quadrageſima ante natale Domini à feſto ſanctæ Crucis vſque ad natiuitatem Domini quotidie ieiunabitur excepta feſtiuitate Omnium ſanctorum à natiuitate Domini vſque ad Epiphaniam licebit eis bis comedere ab illo die vſque ad Paſcha ieiunabunt excepta Purificatione beatæ Mariæ in Eccleſia ſilentium tenebunt ſemper niſi de confeſſione in menſa nulli fratrum permittitur loqui niſi ſoli magiſtro de neceſſariis à Completorio vſque ad capitulum poſt primum factum ſilentium vbique tenebunt niſi neceſſitate compellente, ad menſam eorum mulieres non comedent, nec conſanguineæ nec extraneæ, nec infrà ſepta eorum nocte requieſcent nec officinas ſine legitimo teſte ingredientur, animalia terras & decimas & quaſcunque alias poſſeſſiones in eleemoſinam datas vel quocunque alio modo inita acquiſitas

licebit eis habere ad procurationem fratrum pauperum & hospitum sustentationem Prior, & fratribus à Priore si iniunctum fuerit licebit ire & equitare secundũ regulã sancti Augustini de prouẽtibus pratis & vineis aliisque Ecclesiæ redditibus nec priori, nec fratribus licebit aliquid vendere, nec inuadiare sine consilio Abbatis & capituli sancti Ioannis, & hoc propter maiorem loci vtilitatem fratres vestros de Flotin, viginti solidos annuatim sancti Ioannis die festo inseruientis olei annuatim persoluant. Vt ante hæc omnia supradicta ad honorem Dei & profectum loci firmiter & fideliter in perpetuum obseruentur. Mandamus, & precipimus, & ne vltra que à nobis scriptum & institutum est altera, contra alteram partium excedens, vel inquirere presumat sub anathematis prohibemus nisi ei nostro & vtrumque partis assensu. Hec autem vt in concussa, & rata permaneant pontificali auctoritate, & sigilli nostri impressione firmamus & corroboramus. Actum publice in capitulo sancti Ioannis anno ab incarnatione Domini milezimo centezimo sexagezimo vndecimo. Ad hæc auctoritate apostolica constituimus, vt quascunque possessiones quæcunque bona eadem Ecclesia in presentiarum iuste, & canonice possidet aut in futurum concessione pontificum largitio de regum vel principum oblatione fidelium seu aliis iustis modis prestante Domino potenti adipisci firma vobis vestrisque successoribus & illibata permaneant. In quibus nec propriis duximus exprimenda vocabulis. Herueum de castellione decimam de la Naruille & tractũ per singulos annos duas etiam partes decimæ de Monteleardo & vineas quas habetis in clauso de Montbleum semi arpentum vineæ apud Chaloereth quartam partem decimæ FLOTTIN.

FLOTTIN.

de frateuilla & duos tractus quartam partem decimæ de varennis & quartum tractum decimam in terra Buchardii Gononiis quæ est apud infermitũ & ipsius decimæ tractum modium vnũ frumenti ex dono Holisandis quondam Comitissæ de Ioniaco in grangia de amiliaco annuatim percipientum in clauso nobilis viri Gilonis de Soliaco modium vini vobis singulis annis conferendum, apud varennas in clauso Sustani modium vini annuatim, apud sanctum Lupum censum duodecim denariorum, apud Boënas ex dono Hugonis Godar quidquid cẽsus habuit ibi ex dono Roberti Chiuillas & vxoris eius domum cum tota suppellectili quæ est apud Boscum communem & vineas eorum quæ sunt, apud sanctum Lupum & apud chasuetum, nec non & cætera quæ ab eis sunt Ecclesiæ vestræ per deuotionem collata grangias de lameruilla liberas ab omni censu grangiam de monte leardo grangiam de feauille & pratum apud Nãcietum ex dono Garardi cognomine Vsurarii ex dono Põtii militis de Sosiaco quique census habebat in allodio chalereth decimam panis & vini quod expenditur, apud boscum communem quotiẽs Rex & Regina insimul, vel vnus sine altero ibi hospitatur qua vtique decimam recolendæ memoriæ Ludouicus illuster Francorum Rex vobis contulit in eleemosinam sigilli sui munimine roborauit. Sane noualium vestrorum quæ propriis manibus vel sumptibus colitis siue de instrumentis vestrorum animalium nullus à vobis decimas exigere vel extorquere presumat preterea liceat vobis clericos & laicos ẽ seculo fugientes liberos & absolutos ad conuersionem vestram recipere. & eos sine contradictione aliqua retinere. prohibemus insuper vt nulli fratrum vestrorum post factam, in eodem loco professionem

nem

nem nisi obstentu arctioris religionis sine sui superioris licentia fas sit ab eodem loco discedere, discedentem vero absque communium litterarum cautione nullus audeat retinere. sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decreuimus, vt eorum deuotioni, & extremæ voluntati qui se illic sepeliri deliberauerint nisi forte excommunicati, vel interdicti sint nullus obsistat, salua tamen iusticia illorum de Ecclesiarum à quibus mortuorum corpora assumuntur. Cum autem generale interdictum fuerit terræ, liceat vobis clausis ianuis exclusis excommunicatis, & interdictis non pulsatis campanis suppressa voce diuinum officium celebrare. Paci quoque & tranquillitati vestræ paterna sollicitudine prouidere volentes auctoritate apostolica prohibemus, vt infra clausuras locorum seu grangiarum vestrarum nullus violentiam vel rapinam siue furtum committere aut ignem apponere seu hominem capere vel interficere audeat. Decernimus ergo vt nulli omnino hominũ liceat præfatam Ecclesiã temere perturbare, aut eius possessiones auferre, vel ablatas retinere arripere seu quibus libet vexationibus fatigare, sed omnia integra & illibata seruentur eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt vsibus omnimodis profutura, salua sedis auctoritate Apostolicæ præfati Archiepiscopi canonica iustitia, & Ecclesia sancti Ioannis debita reuerentia. Si qua ergo in futurum Ecclesiastica sæcularisue persona, hanc nostram constitutionis paginam sciens contra eam temere venire tentauerit secundo tertioue commonita nisi reatum suum digna satisfactione correxerit potestatis honorisque sui dignitate careat reumque se diuinio iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, & à sacratissimo corpore & sanguine

FLOTTIN.

FLOTTIN. *Dei & Domini Redemptoris noſtri Ieſu Chriſti aliena fiat itaque in extremo examine diſtrictæ vltioni ſubiaceat. Cunctis autem eidem loco ſua iura ſeruantibus ſit pax Domini noſtri Ieſu Chriſti, quatenus & hic fructum bonæ actionis percipiant, & apud diſtrictum iudicem præmia eterne pacis inueniant. Sic ſignatum Petrus, Paulus, Alexander Papa tertius. Demonſtraui vias tuas Domine, ego Alexander Catholicæ Eccleſie Epiſcopus, Ego Fibaldus Hæſten 7. vel Tienſis Epiſcopus. Ego Petrus Cardinalis Eccleſie ſanctæ Rufinæ ſedis Epiſcopus. Ego Petrus Cardinalis Eccleſie ſanctæ Suſannæ. Ego Viuianus Presbyter Cardinalis Eccleſie ſancti Stephani in Cœlio mõte. Ego Cõtius Presbyter Cardinalis Eccleſie ſanctæ Cæciliæ. Ego Hugo Presbyter Cardinalis ſancti Clementis. Ego Harduinus Presbyter Cardinalis Eccleſie ſanctæ Crucis merlun. Ego Matheus Presbyter Cardinalis Eccleſie ſancti Marcelli. Ego Labiraus Preſbyter Cardinalis ſanctæ Mariæ trans-Tyberim Eccleſie Calixtæ. Ego Iacinthus ſanctæ Mariæ à nicoſmidum diaconus Cardinalis. Ego Ramerius Diaconus Cardinalis ſancti Georgii ad vellum aureum. Ego Gratianus ſanctorum Coſmæ & Damiani Diaconus Cardinalis. Ego Ioannes Diaconus Cardinalis vel ei angli. Ego Ramerius Diaconus Cardinalis S. Adriani. Ego Matheus ſanctæ Mariæ Noue Diaconus Cardinalis datum tuſculanis per manum, Alberq ſancte Romane Eccleſiæ Preſbyteri cardinalis & Cancellarii ſexto Idus Martii indictione decima quarta incarnationis Dominicæ anno milezimo centezimo octuagezimo pontificatus vero Domini Alexandri Papæ tertii.*

LA MOTHE D'ÉGRY.

LA MOTHE D'EGRY.

PRoche Bois-commun eſt vn bourg nommé vulgairement la Mothe d'Egry, auquel lieu ſe plaiſoit grandement le Roy Louys vnzieſme, & trouuons pluſieurs Chartres & patentes donnees du regne de ce Roy à la Mothe d'Egry, entre autres vne de l'an 1480. par laquelle appert comme il a donné aux Religieux de ſainct Denis en France pluſieurs beaux droicts & priuileges.

Eſtoit les delices de Louys XI.

Il y a vne fontaine dont l'eauë eſt ſinguliere à pluſieurs maladies, & eſt appellee la fontaine Poiſee, parce que le Roy en fit poiſer l'eauë, pour iuger de ſa bonté.

Fontaine ſinguliere en ſa vertu pour les maladies.

L'Egliſe parrochiale eſt à la Collation de l'Archeueſque de Sens.

Chemault & Hallier.

TIrant vers l'Occident, proche le Prieuré de Flottin eſt vne belle maiſon appellee le Chaſteau de Chemault ſur le train de la foreſt d'Orleans, appartenant de preſent à madame de Baſſompierre. Il y a audit lieu vn octroy tres remarquable, donné par les Roys audit Chaſteau que tous manans & marchans Chaudronniers, Braſilleurs, qui paſſent par Eſtampes, ou par le portail d'Orleans, & par la pierre lettree qui eſt prez le Cimetiere de Nainuille pres les Verueaux, doiuent par an cinq deniers pariſis au Chaſteau de Chemault, il y a proche ce chaſteau vn eſtang, dans lequel paſſe la riuote de la Rimarde, & s'y eſcoulent pluſieurs fontaines.

Chaſteau de Chemault.

Nous trouuons par les annales vn Guyot Pot, Seigneur de Chemault, qui fut fils de Iean Pot Cornette du Roy, Preuoſt de l'Ordre, grand maiſtre des ceremonies de France, lequel eſpouza Damoiſelle Georgette de Balzac. Cy apres aux Abbez de Ferrieres nous parlerons plus amplement de la genealogie de Pot, & des deſcendans de ceux de la maiſon de Rhodes.

Chaſteau du Hallier d'où ſont deſcendus les Seigneurs du Hallier.

A demi lieuë du Chaſteau de Chemault, dans la foreſt d'Orleans, en la parroiſſe de Nibelle, eſt le chaſteau du Hallier, qui appartient à mõſieur de l'Hoſpital, cadet de monſieur le Mareſchal de Vitry, qui portent pour leurs armes vn coq, auquel le Roy Henry le Grand donna vne fleur de lys penduë au col, pour teſmoignage des bons ſeruices que luy auoit rendus le feu Mareſchal de Vitry, pere dudit Seigneur du Hallier.



HISTOIRE
GENERALE DV
Gaſtinois & Hurepois.

LIVRE SECOND.

De la ville & Duché de Nemours, ſes antiquitez, ſingularitez & autres choſes remarquables touchant ceſte Ville.

CHAPITRE PREMIER.



A ville de Nemours, comme elle eſt à preſent, n'eſt pas beaucoup ancienne, car elle fuſt ſeulement fermee de murailles du temps qu'elle fuſt erigee en Duché ſçauoir l'an 1404.

Quand Nemours erigé en duché.

Il eſt toutefois certain par la lecture de quelques Auteurs de l'antiquité que en ce lieu auoit eſté long-temps auparauant vne belle & populeuſe ville, meſme du temps que Iule Ceſar demeuroit és Gaules.

NEMOVRS.

Charon en ſon Histoire vniverſelle.

Nemours par qui baſtie.

Le ſieur Charron en ſon hiſtoire vniuerſelle eſcrit quelle fuſt premierement baſtie par vn grand Preſtre l'an du monde 1932. des anciens Druides nommé Magus, d'où elle en a porté longuement le nom, & eſtoit pour ce ſubiet appellee *Neomagus* : Il dit toutefois que les peuples Gaulois l'appelloient *Neomagiō*, parce qu'elle eſtoit habitee de neuf familles deſcendues de ce Roy ou grand Preſtre Magus fils de Samothee qui fonda vne vniuerſité en cette ville.

Anciens noms de Nemours.

Corruption aux noms propres François.

Lupus Abbé de Ferrieres appelle Nemours ſilniacus à ſiluis. *in Epl.*

Quelques autres ont deduit le nom de Nemours à *Nemoribus*, parce qu'elle eſt toute enuironnee de bois, tant du coſté de Moret que de Fontainebleau, dōt elle n'eſt eſloignee que de 3. bōnes lieuës, le nō de *Nemoſium*, que l'on trouue dās les dattes des chartes de nos Roys ou quelquefois *Nemorium*, ſont mots corrompus du Latin, qui vallent autant que *vrbs Nemoris*, & qu'ainſi ne ſoit qu'elle aye eſté *Nemoſium à Nemore :* outre que c'eſt l'ordinaire aux Frāçois de prononcer vne ſ. pour vne r. comme aupres de Paris les habitans prononcent *viſi* pour *viri*, qui eſt vn village pres Corbeil, & au contraire pour dire *Iuuiſi* ils diſent *Iuuiri*, mettant ſ. où il faut vne r. ainſi ils prononcerent *Nemoſium* pour *Nemorium*, ce qui a donné occaſion à Lupus Conſeiller du Roy Charles le Chauue Abbé de Ferrieres qui n'eſt qu'à 4. lieuës de ladite ville, de l'appeller *ſiluiacus à ſiluis,* parce que de ſon temps elle eſtoit encore plus proche & enuirōnee de bois qu'elle n'eſt pas de preſent. L'on trouue auſſi quelquefois *Nemurſium* pour dire Nemours, mais il eſt facile de cognoiſtre qu'il a

esté tiré de la mesme source, de ce que dessus.

NEMOVRS.

Dans vn tres ancien registre en parchemin, i'ay trouué l'antiquité de Nemours en lettres Gottiques & ay recogneu que iadis elle s'appelloit *Nemoracum* & son territoire, *Nemoracensis ager*, & croy que ce nom luy fut donné du Roy qui s'appelloit *Nemoracus qui Dianæ Aricinæ sacrificiis præerat.*

Charron hist. uniuer. In futilibus hist. null. pag. nul. fol. fract.

Depuis que Nemours de Payenne fut deuenuë Chrestienne, c'estoit vn Euesché qui auoit vn Euesque particulier, ainsi que ie l'ay trouué en vers latins composés par vn certain nepueu, qui dedie à l'Euesque son oncle, ceste Epigramme.

Ad Reuerendissimum & Religiosissimũ Arcturum Calphurnium sancti Georgii de Nemoraco Antistitem in Gastina plaga.

Semble plustost quececy doit s'entẽdre qu'il estoit Abbé de S. George les Bois, car à Nemours il ny a point de S. George si ce n'est que l'Abbaye de la Ioye portast ce nom, & fust tenue pour lors par des Religieux de l'ordre de S. Benoist. Faut voir Gall. Christians Abb. G. & de

Aspice Franciscum antistes generose nepotem
Et mitem lasso porrige quæso manum,
Ille est quem teneris bonitas tua fouit ab annis
Ille est qui maius te nihil orbe tenet.
Te duce me puerum Phebea Lutætia vidit
Hactenus ipse tua sum releuatus ope,
Non satis est fac sint ventura sanantia cæptis
Fac temone tuo sit mea ducta ratis.

La feste de S. George se solennise à l'Abbaye de la Ioye lez Nemours.

I'ay aussi trouué des vers latins à la loüange d'vn sage de Nemours en ces termes.

NEMOVRS.

Ad Eruditiſſimum Nicolaus Corbinum Nemoraci agri
In Gaſtina plaga iudicem.

faict ceſtuy eſt dit Religieux, & le mot Antiſtes ſe prend quelquefois pour Abbé qui a monachis Ante ſtat.

Qui ſacra Cæſarii fœcunda volumina iuris
Et ſophiæ calles dogmata ſancta Deæ,
Æquali dicimus lites & jurgia lance
Quoſque odium torquet, conciliare ſoles.
Nulla tuos cædunt liuoris ſpicula ſenſus
Nulla tuum nutrit pectus auaritia,
Fraudibus excluſis omni pulſoque fauore
Tu recte impoſito fungeris officio.

Pour prouuer que Nemours a eſté touſiours nõmé en latin *Nemoracum*, il ſe voit dans vn liure intitulé, *De Fortuna Gallorum* dedié *ad Illuſtriſſimum Pariſiorum præſulem Stephanum Ponteherum*, où loüant Gaſton Comte de Foix Duc de Nemours, nepueu du Roy Louys XII. qui fut tué à la bataille de Rauenne, l'an 1510. & ſon corps enterré en la ville de Milan, l'an 1513. met en ces termes.

Cui poſt cruentam eadem hiſpanorum Rauennæ partam victoriam Dux Nemoracus bellicoſus ac pene Alexandro comparabilis ſuis in bello cæſus reliquit male conſeruatam.

Iay auſſi trouué les loüanges du Gaſtinois en plusieurs vers latins fort anciens, deſquels ie n'ay bien peu lire & recognoiſtre que les ſuiuants, les autres eſtant tous effacez.

Floreat in totos orbes, populoſque triumphet
GASTINA ſuppeditans patriæ multiferax,

Gaſtina

Gaſtinæſtos, Eboriſque decus laudabile Regni
Patria Gallorum gemma nitens vireat.

NEMOVRS.

Il y a auſſi dans les Chroniques de France, qu'en l'annee 1332. ſous le regne de Philippes ſixieſme, la ſœur dudit Roy femme de meſſire Robert d'Artois, Comte de Henault, fut menee priſonniere à Chinon, & ſes enfans enuoyez priſonniers à Nemours.

En l'annee 1358. du regne de Iean premier, la ville de Nemours fut bruſlee auec toutes les places & villages d'enuiron par les gens du Roy de Nauarre.

En l'annee 1405. du regne de Charles ſixieſme fut la ſeigneurie de Nemours erigee en Duché, à laquelle furẽt adiouſtees pluſieurs autres terres & ſeigneuries baillees à Charles Roy de Nauarre en eſchange de Cherbourg, le pays de Coutantin & autres terres que ledit Roy de Nauarre auoit en Normandie.

Cette ville doncques de Nemours eſt baſtie en quarré dans vn fond qui eſt commãdé de Collines à demy lieuë là autour. Elle eſt de mediocre grandeur, & a quatre portes & vn chaſteau, qui n'eſt pas de grande deffence, elle eſt toute enceinte de murailles, ramparts & foſſez, où la riuiere de Loing qui paſſe par vn bout de la ville, ſe reſpend par des canaux qui ont eſté faits à la main ſur cette riuiere, qui eſt aſſez large, en cet endroit eſt baſty vn beau pont de pierre de tailles fort ancien. Ce pont du commencement duquel il n'y a point de memoire, fuſt rebaſty ſur ſes vieux fondements, lors que la ville fut enceinte de murailles, l'annee cy-deſſus.

NEMOVRS.

Comment Nemours fut faicte ville.

Or pour traitter dignement comme Nemours fut faicte ville en ce temps là, il faut ſçauoir qu'auparauant que la grande Egliſe fuſt baſtie il n'y auoit que quelque petit nombre de maiſons du coſté de l'Abbaye de la Ioye, qui eſt tres-ancienne, du coſté qu'eſt le fauxbourg ſainct Pierre, qui eſtoit l'ancienne Parroiſſe, & n'eſtoit ce lieu qu'vn village ſans deffence, ny de foſſez, ny de murailles, pource il faut premierement ſçauoir à quel ſubiect l'Egliſe de Nemours appellee ſainct Iean, a eſté baſtie.

De la fondation de l'Egliſe & Prieuré de S. Iean de Nemours, Dioceſe de Sens, du Doyenné de Milly en Gaſtinois.

S. Hieroſme au prologue ſur Abdias.

Sepulchre de S. Iean Baptiſte, de Sebaſte, en Samarie.

Pieté du Roy Louys 7. enuers l'Egliſe de Sebaſte.

Le Roy Louys ſeptieſme eſtant deſcendu en la terre Saincte pour viſiter les Saincts lieux, paruenu en Samarie, region de Iudee proche Hieruſalem, viſita l'Egliſe conſacree à monſieur ſainct Iean Baptiſte, où eſtoit encore de ce temps là ſoigneuſement gardé le tombeau de monſieur ſainct Iean, celuy qui baptiza noſtre Seigneur dans le Iourdain, & vne partie de ſes reliques & oſſements à demy bruſlez par la Barbarie de Iulian l'Apoſtat, ſainct Hieroſme parle que de ſon temps ce lieu eſtoit grandement reueré des Chreſtiens qui y accouroient de toutes les parties de la terre, pour prier ſur le tombeau de ſainct Iean Baptiſte, qui eſtoit en la ville de Sebaſte, là eſtoit vne maiſon & ample Monaſtere, du temps que le viſita le ſuſdit Roy, & vne magnifique Egliſe deſſeruie par de bons peres Religieux tres-deuots, leſquels reçeurent grande conſolation de la venuë du Roy, qui y s'eſiourna pluſieurs iours, tant pour l'affection & deuotion qu'il auoit à ce ſainct lieu, que pour le plaiſir qu'il prennoit de la douce façon de viure de ces bons Peres, que de leur conuerſation

ſaincte & pleine de conſolation.

Quand doncques le Roy fut preſt de partir de là, il ſupplia Rodolphe Eueſque de Sebaſte de luy eſlargir du precieux reliquaire de monſieur ſainct Iean qui eſtoit en leur Egliſe, & de luy vouloir donner quatre de ſes Religieux pour fonder en France vn Monaſtere de leur ordre, ce qu'il luy octroya facilement & de bon cœur. Mais auparauant que de partir le Roy Louys leur promit fonder, & dotter les Religieux qu'il amenoit auec ſoy de vingt liures de rente pour leur entretenemẽt à prendre ſur les cenſiues de Chaſteau-landon, & leur promit faire baſtir vne Egliſe à Nemours, & qu'en cas que leſdits Religieux vinſent à deceder auparauant la conſtruction de ladite Egliſe qu'il donnoit leſdits vingt liures à l'Egliſe de Sebaſte en Samarie pour faire prier Dieu pour ſon ame, comme appert par la charte ſuiuante que nous auons tiree des Archiues du Prieuré de S. Iean de Nemours, laquelle il donna apres ſon retour en France,

Comme le Roy Louys 7. apporta quelques reliques de S. Iean à Nemours.

Fondation de l'Egliſe de S. Iean de Nemours par le ſuſdit Roy Louys.

Sa charte pour ladite fondation.

In nomine ſanctæ & Indiuiduæ Trinitatis, Amẽ. Ego Ludouicus Dei gratia Francorum Rex omnibus in perpetuum. Saluatorem adorauimus, in « terra vbi ſteterunt pedes eius, vbi in amore pariter « & timore ſancta viſitauimus loca, & Eccleſiam Se- « baſtæ ciuitatis vidimus, In qua præcurſor Domini « Beatus Ioan. Baptiſta & cum eo multa corpora San- « ctorum requieſcunt, Prætori noſtro vehementer « inſedit reuerendi Sanctitas loci, & ad diligendum « Eccleſiam & fratres, ipſorum fratrum religio, & ho- « neſta conuerſatio, & magnum in nobis feruorum «

NEMOVRS accendit in hac adhuc deuotione conſiſtentes. No-
» tum facimus vniuerſis tam futuris quam preſenti-
» bus quod amore Dei, & Beati Ioannis in cuius inter-
» uentu plurimum confidimus Eccleſia illi videlicet
» Sebaſtienſi & fratribus inde ad nos tranſmiſſis
» concedente filio noſtro Philippo X X. libras
» in cenſu noſtro apud Caſtrum-Nantonis die
» ſolito annuatim recipiendas in perpetuum do-
» nauimus, & inde inueſtiuimus. Fratres ita quidem
» liberè & abſolutè, vt cum aliquando in regno, ac
» poteſtate noſtra Eccleſiam eis contulerit Deus, fra-
» tres in ea ſeruientes hoc habebunt beneficium
» quamdiu vero nullam habebunt Eccleſiam nihilo-
» minus tamen ad Eccleſiam Sebaſtiẽſem tranſmitte-
» tur, ſi autem de viginti libris in cenſu illo defuerit
» nos in eodem Caſtro, in aliis redditibus noſtris re-
» liquũ eis competẽter aſſignauerimus Eleemoſynas,
» & quas iuſte vſque ad preſentem diem largita eſt eis
» fidelium deuotio benigne concedimus, & preſentis
» ſcripti Patrocinio confirmamus. Quod vt ratum
» ſit in poſterum, ſcribi & ſigilli noſtri auctoritate
» communiri precepimus. Datum ſolenniter pariſius
» anno verbi Incarnati M. C. LXX. die ſancti Augu-
» ſtini in palatio noſtro quorum ſubſcripta ſunt no-
» mina & ſigna. Comitis Theobaldi Dapiferi noſtri.
» Mathæi Camerarii. Guydonis Cubicularii. Radul-
» phi Conſtabularii.
» Data per manum Hugonis Cancellarii.

Le ſceau eſt de cire rouge en lacs de ſoye verde. A l'imitation du Roy, pluſieurs Princes & Seigneurs donnerent de leurs biens, & fonderent les Religieux

de Sebaste que le Roy auoit amenez en France. NEMOVRS.

Et ledit Roy quelque annee apres fit bastir vne grãde Eglise pour les Religieux de Sebaste, auec permission de receuoir nõbre de Religieux auec eux, pour entretenir à l'aduenir la deuotion & religion. Iceux estoient de l'ordre sainct Augustin, ce pourquoy encore auiourd'huy le Prioré est dudit ordre sainct Augustin, & les Religieux qui y sont, gardent la Reigle des Chanoines sainct Lazare és faux-bourgs sainct Denis lez Paris.

Religieux de S. Iean de Nemours de l'ordre de S. Augustin.

Les reliques doncques que le susdit Roy apporta en France de sainct Iean Baptiste furent vne partie du chef, non que ledit chef y soit tout entier, d'où vient que contre ce qu'a escrit faussement du Plessis Mornay en son Apologie. Ce n'est pas erreur quand l'on dit qu'à sainct Iean d'Amiens est le chef sainct Iean, & aussi à sainct Iean d'Angely & à Nemours, ce qui se doit entendre seulement prenant le tout pour dire vne partie, car à Amiẽs est le deuãt de la face où paroist l'œil encor tout frais entre toutes les autres parties où Herodias dõna un coup de cousteau. A sainct Iean d'Angely est la moitié de la machoire inferieure, & à Nemours est l'autre moitié du costé gauche. Auparauant doncques que le Roy se departist de Sebaste auec le sainct Reliquaire de sainct Iean, & quelques autres d'Helisee & Abdias Prophetes il les fit auctoriser par la Bulle & pardon que luy dõna sur ce suiect le Patriarche de Hierusalem, par laquelle bulle est fait mention desdites reliques trouuees par les Euesques & Archeuesques des regions Transmaritimes, auec les mesmes In-

Quelles reliques de S. Iean ledit Roy Louys apporta en France.

Parties du Chef de S. Iean sont à Amiens, Nemours, & à S. Iean d'Angely.

NEMOVRS accendit in hac adhuc deuotione consistentes. No-
» tum facimus vniuersis tam futuris quam presenti-
» bus quod amore Dei, & Beati Ioannis in cuius inter-
» uentu plurimum confidimus Ecclesia illi videlicet
» Sebastiensi & fratribus inde ad nos transmissis
» concedente filio nostro Philippo X X. libras
» in censu nostro apud Castrum-Nantonis die
» solito annuatim recipiendas in perpetuum do-
» nauimus, & inde inuestiuimus. Fratres ita quidem
» liberè & absolutè, vt cum aliquando in regno, ac
» potestate nostra Ecclesiam eis contulerit Deus, fra-
» tres in ea seruientes hoc habebunt beneficium
» quamdiu vero nullam habebunt Ecclesiam nihilo-
» minus tamen ad Ecclesiam Sebastiẽsem transmitte-
» tur, si autem de viginti libris in censu illo defuerit
» nos in eodem Castro, in aliis redditibus nostris re-
» liquũ eis competẽter assignauerimus Eleemosynas,
» & quas iuste vsque ad presentem diem largita est eis
» fidelium deuotio benigne concedimus, & presentis
» scripti Patrocinio confirmamus. Quod vt ratum
» sit in posterum, scribi & sigilli nostri auctoritate
» communiri precepimus. Datum solenniter parisius
» anno verbi Incarnati M. C. LXX. die sancti Augu-
» stini in palatio nostro quorum subscripta sunt no-
» mina & signa. Comitis Theobaldi Dapiferi nostri.
» Mathæi Camerarii. Guydonis Cubicularii. Radul-
» phi Constabularii.
» Data per manum Hugonis Cancellarii.

Le sceau est de cire rouge en lacs de soye verde. A l'imitation du Roy, plusieurs Princes & Seigneurs donnerent de leurs biens, & fonderent les Religieux

NEMOVRS accendit in hac adhuc deuotione consistentes. No-
» tum facimus vniuersis tam futuris quam presenti-
» bus quod amore Dei, & Beati Ioannis in cuius inter-
» uentu plurimum confidimus Ecclesia illi videlicet
» Sebastiensi & fratribus inde ad nos transmissis
» concedente filio nostro Philippo X X. libras
» in censu nostro apud Castrum-Nantonis die
» solito annuatim recipiendas in perpetuum do-
» nauimus, & inde inuestiuimus. Fratres ita quidem
» liberè & absolutè, vt cum aliquando in regno, ac
» potestate nostra Ecclesiam eis contulerit Deus, fra-
» tres in ea seruientes hoc habebunt beneficium
» quamdiu vero nullam habebunt Ecclesiam nihilo-
» minus tamen ad Ecclesiam Sebastiẽsem transmitte-
» tur, si autem de viginti libris in censu illo defuerit
» nos in eodem Castro, in aliis redditibus nostris re-
» liquũ eis competẽter assignauerimus Eleemosynas,
» & quas iuste vsque ad presentem diem largita est eis
» fidelium deuotio benigne concedimus, & presentis
» scripti Patrocinio confirmamus. Quod vt ratum
» sit in posterum, scribi & sigilli nostri auctoritate
» communiri precepimus. Datum solenniter parisius
» anno verbi Incarnati M. C. LXX. die sancti Augu-
» stini in palatio nostro quorum subscripta sunt no-
» mina & signa. Comitis Theobaldi Dapiferi nostri.
» Mathæi Camerarii. Guydonis Cubicularii. Radul-
» phi Constabularii.
» Data per manum Hugonis Cancellarii.

Le sceau est de cire rouge en lacs de soye verde. A l'imitation du Roy, plusieurs Princes & Seigneurs donnerent de leurs biens, & fonderent les Religieux

NEMOVRS accendit in hac adhuc deuotione consistentes. No-
» tum facimus vniuersis tam futuris quam presenti-
» bus quod amore Dei, & Beati Ioannis in cuius inter-
» uentu plurimum confidimus Ecclesia illi videlicet
» Sebastiensi & fratribus inde ad nos transmissis
» concedente filio nostro Philippo X X. libras
» in censu nostro apud Castrum-Nantonis die
» solito annuatim recipiendas in perpetuum do-
» nauimus, & inde inuestiuimus. Fratres ita quidem
» liberè & absolutè, vt cum aliquando in regno, ac
» potestate nostra Ecclesiam eis contulerit Deus, fra-
» tres in ea seruientes hoc habebunt beneficium
» quamdiu vero nullam habebunt Ecclesiam nihilo-
» minus tamen ad Ecclesiam Sebastiēsem transmitte-
» tur, si autem de viginti libris in censu illo defuerit
» nos in eodem Castro, in aliis redditibus nostris re-
» liquū eis competēter assignauerimus Eleemosynas,
» & quas iuste vsque ad presentem diem largita est eis
» fidelium deuotio benigne concedimus, & presentis
» scripti Patrocinio confirmamus. Quod vt ratum
» sit in posterum, scribi & sigilli nostri auctoritate
» communiri precepimus. Datum solenniter parisius
» anno verbi Incarnati M. C. LXX. die sancti Augu-
» stini in palatio nostro quorum subscripta sunt no-
» mina & signa. Comitis Theobaldi Dapiferi nostri.
» Mathæi Camerarii. Guydonis Cubicularii. Radul-
» phi Constabularii.
» Data per manum Hugonis Cancellarii.

Le sceau est de cire rouge en lacs de soye verde. A l'imitation du Roy, plusieurs Princes & Seigneurs donnerent de leurs biens, & fonderent les Religieux

NEMOVRS.

dulgences, à ceux qui les visiteront de zele & affection au prieuré de Nemours, que s'ils faisoient le voyage en la terre saincte & à Sebaste. Se trouue vne bulle du Pape Innocent troisiesme, par laquelle il approuue lesdites sainctes reliques de sainct Iean de Nemours apportees d'outre mer. Le sceau de cette Bulle est de plomb, & represente du costé le Baptesme de Nostre Seigneur, & est escrit, *Ioannes Christum Baptizans*, & de l'autre il y a la figure d'vn Euesque, & au tour est escrit, *Rodulphus Sebastiensis Episcopus*.

Incontinent doncques que l'Eglise sainct Iean de Nemours eust esté bastie, Guillaume Archeuesque de Sens Legat Apostolique, pour accroissement du reuenu dudit Prieuré, fist donation des Eglises S. Pierre de Nemours, & de l'Eglise parrochiale d'Ormesson prés de Nemours, & l'annexa à ladite Cure auec le consentemēt de l'Abbé & Religieux, de S. Iean de Sens, desquels despēdoit ladite Parroisse & Eglise d'Ormesson & leurs mesmes priuileges l'an 1116. auec vn grand sceau en lacs de cire iaune. Les lettres de ce don sont en datte de l'an mil cent septante.

Eglise annexee au Prioré de sainct Iean de Nemours, par Guillaume Archeuesque de Sēs.

Dés lors le Roy print en sa protection lesdits Religieux, & Philippes son fils estāt paruenu à la Couronne print pareillement les Religieux en sa sauuegarde, comme membre despendāt de sainct Iean de Sebaste en Samarie, sa lettre est addressee aux baillifs, & Iusticiers des enuirons en datte de l'an mil cēt quatre vingt neuf, au mois de Feurier, & par vne autre de l'an mil cent soixante sept, il leur confirma

les fufdites vingt liures de rente que fon pere leur auoit laiffees. NEMOVRS.

Du depuis le Pape Clement troifiefme print en fa protection les Religieux du Prieuré de Nemours, comme appert par fa Bulle en datte du premier de fon Pontificat, le 13. des Kalend. de Feurier, par laquelle eft fait mention des reliques apportees de Samarie audit Prieuré.

Eglife de S. Iean de Nemours fort frequentee de plufieurs pelerins.

Si toft que ladite Eglife fuft baftie, & les Religieux inftituez audit Prieuré, de toutes les parties de la France accourut grand nombre de pelerins vifiter les fainctes reliques, & rendre leurs vœux & deuotions, principalement les malades d'epilepfie autrement appellé mal Caduc, ce qui fift qu'en peu de temps les habitans des lieux circonuoifins firent baftir plufieurs maifons pour y receuoir les pelerins afin de profiter auec eux.

De l'Hoftel Dieu de Nemours, & fa fondation.

L'Hoftel Dieu de Nemours fuft bafty par Gaultier grand Chambellan du Roy, fieur de Nemours, tant pour y loger & receuoir tous les malades dudit lieu que pour y retirer les pauures pelerins qui venoient vifiter l'Eglife de fainct Iean de Nemours.

Il y auoit des Religieufes qui defferuoient cet Hofpital, comme appert par la Bulle du Pape Clement troifiefme de l'an 1189. le troifiefme Feburier que Choppin a rapportee en fon liure 2. des Droits des Religieux, en ces mots, *Dilectis filiis & fororibus in Hofpitali de Nemofio ad fuftentationem infirmorum & Pauperum fub regulari propofito & habitu deputatis.*

NEMOVRS.

Nous prenons ſous la protection de ſainct Pierre & ſainct Paul, & gratifions du priuilege contenu en ces preſentes de voſtre maiſon ſelon que vous nous en auez requis à l'inſtance de Philippes Roy de France, Thibault Comte de Blois & de Gaulthier Chambellan du Roy, ordonnans pour cet effect que vous viuiez en communauté, obedience, chaſteté, receuant les eſtrangers & ſeruant les pauures ſous la reigle des freres Hoſpitaliers de ſainct Iean de Ieruſalem, ou ſoubs autre plus eſtroitte. Le meſme Pape confirme audit Hoſtel-Dieu tous les biens qui luy furent donnez par Gaulthier, & quant aux nouales ou fruicts de vos iardins que vous cultiuez vous meſmes, & aux nourritures, ordonnons auſſi que vous ſoyez exempts de payer les dixmes aux Laïques & en outre nous entendõs que vous ayez vn Chappelain eſleu par vous pour adminiſtrer les ſaincts Sacremens aux pauures & malades detenus d'infirmité en voſtre dite maiſon, tout ainſi que le Pape Lucius III. vous a octroyé, & que vous ayez auſſi vn Cimetiere pour enterrer les morts.

Philippe Roy de France, donna audit Hoſtel-Dieu vingt liures de rente annuelle ſur les fiefs & arrierefiefs, & ce pour l'entretenement d'vne Chapelle qu'il y baſtit en l'honneur de la Vierge, comme paroiſt par la charte ſuiuante de l'an 1305. au mois de Iuillet. C'eſtoit le Roy Philippe.

Charte du Roy Pilippe pour l'Hoſtel-Dieu de Nemours.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex, Notum facimus vniuerſis tam preſentibus quam futuris quod nos ad ea quæ diuini cultus augmentationem proſpiciunt liben-

libenti animo ob noſtrã ac predeceſſorum noſtrorum animarum remedium, & ſalutem Magiſtro ac fratribus domus Dei de Nemoſio Comẽdimus per preſentes quod ipſi quouis, iuſto titulo viginti libratas terræ ad Pariſiẽſium annui & perpetui redditus in feodis & retrofeodis noſtris, abſque tamen iuſticia pro fundatione cuiuſdam Capellæ, quã in honore Dei, Beatæ Mariæ Virginis & glorioſiſſimũ confeſſoris Ludouici quondã aui noſtri apponunt in domo ipſorũ fundare valeant acquirere, & terrã ſeu redditum ipſum tenere & perpetuo, ac pacifice poſſidere abſque coactione vendendi vel extra manum ſuam ponendi ſeu preſtandi financiam pro eiſdem. Saluo in aliis iure noſtro, & in omnibus alieno. Quod vt ratum & ſtabile perſeueret fecimus noſtrum preſentibus apponi ſigillum Actum apud Courianum. Anno Domini M. CCC. *quinto menſis Iulij.* Le ſceau eſt de cire verte à l'eſcuſſon de fleurs de lys ſans nombre & lacs de ſoye.

NEMOVRS.

Le ſuſdit Gaultier donna beaucoup de biens audit Hoſtel-Dieu, & iceluy fonda pluſieurs ſeruices & Chapelles en l'Egliſe S. Iean de Nemours dés l'an 1190. meſme l'on luy attribue l'entiere fondatiõ de ladite Egliſe S. Iean, parce qu'il la fiſt paracheuer. Iceluy eſt encore fondateur de l'Abbaye N. Dame de la Ioye ordre de Cyſteaux où il miſt grand nombre de Religieuſes. Nous en parlerons plus bas.

Autres dõs & fondatiõs faictes tant en l'Egliſe du Prieuré de S. Iean de Nemours qu'à l'Hoſtel Dieu de ladicte ville.

Le Pape Clement VII. annexa l'Hoſtel Dieu de Nemours au prieuré de S. Iean, comme il appert par ſa Bulle du troiſieſme de ſon Pontificat, & du depuis il a touſiours eſté adminiſtré, auec le reuenu temporel par ledit Prieur.

NEMOVRS.

Le Prioré de Nemours entretient ſix Religieux dés ſa premiere Inſtitution de l'ordre ſainct Auguſtin, & le Prieur peut donner l'habit ſans authorité de l'Archeueſque Dioceſain à vn Nouice de cét Ordre.

Pluſieurs Seigneurs, & grandes Dames ont fondé des Chappelles en ladite Egliſe, & donné de leurs biens, entr'autres Dom Henry Comte de Troye lequel viſita l'Egliſe ſainct Iean en Samarie, il donna dix liures de rente à perpetuité, en voicy la Chartre.

Don de Thibault, Comte de Troyes à S. Iean de Nemours.

NOs Theobaldus Dei gratia Rex Nauarræ, Cãpaniæ, & Bryæ Comes Palatinus. Notum facimus vniuerſis preſentes litteras inſpecturis nos litteras bonæ memoriæ Henrici quondam Trecenſis, Comitis auunculi noſtri vidiſſe in hæc verba.

» Ego Henricus Trecaſinum Comes Palatinuſque.
» Notum fieri volo tam preſentibus, quam futuris
» quod cum in terra Hieruſalem moram faceremus
» die quodam in Baſilicam Sebaſtienſem precurſoris
» Domini orandi gratia peruenientes, & tam lo-
» ci ſanctitatem quam canonicorum ibidem Deo de-
» uote ſeruientium Religionem conſiderans dedi &
» conceſſi prædictis fratribus decem libras annui red-
» ditus, quaſque cum Deo iuuente rediero vbi debeãt
» accipi aſſignabo, ſi autem morte preuentus deceſſe-
» ro (quod abſit) prædictas decẽ libras præfatis fratri-
» bus concedo, & aſſigno annuatim habendas apud
» Prouinum in Nundinis Maij, in portagio portæ
» quæ dicitur ſancti Ioannis, vnde volo & firmiter

percipio quod vxor mea, & filius meus, & custodes NEMOVRS.
« terræ meæ prænominatas decem libras post huius
« meæ quartæ notitiam sine diminutione siue dilatione, & vexatione aliqua sicut iam dictum est prædictis fratribus annuatim reddant. Hoc autem donum ideo dedi memoratis fratribus vt illi singulis annis patris mei, & matris meæ, & filiorum meorum faciant anniuersarium. Hoc ergo prædictum munus vt notum permaneat, & vt ratum teneatur sigilli mei impressione firmaui, testibus subscriptis Henrico Comite Grãdis Petri Guillelmo de sancta Maura, Guillelmo Mareschallo, Roberto de Mylliaco, Artaudo Camerario Theobaldo de Tuniis Magistro Philippo, Magistro Hugone Guillelmo fratris miliciæ templi. Actum est hoc in vrbe Sebastiensi anno Incarnati verbi M. C. LXXIX. data per manum Stephani Cancellarii. nota Alberici. Nos vero dictam concessionem approbantes, & ratam habentes ipsam sigilli nostri duximus confirmandam. volentes vt dictæ decem libræ fratribus de Nemosio ad Basilicam Sebastiensem pertinentibus in perpetuum persoluant datum apud Monsteriolum die lunæ, ante ramos Palmarum anno Domini Millesimo, Ducentesimo & quadragesimo primo mense Aprili. Scellee de cire blanche où est le chasteau de Troye.

Rente de S. Iean de Nemours sur le domaine du Roy.

La recepte ordinaire du domaine du Roy, doit tous les ans à la sainct Iean Baptiste, soixante sols parisis, pour recompense que les droits de chaufage que les Religieux de sainct Iean de Nemours auoiẽt

NEMOVRS.

en la foreſt de Bieure ſçauoir, tant que deux cheuaux auec vne charrette pouuoient traiſner toutes les ſepmaines trois fois, ce qui fuſt premierement remis à quatre vingt dix moulles par an, & maintenant a eſté reduit à cent ſols.

Don à ladite Egliſe de S. Iean de Nemours de la Ducheſſe Elizabeth.

La Ducheſſe Eliſabeth femme du Seigneur Guillaume de Graix ou Grez donna par la lettre qui ſuit dix liures de rente annuelle aux Chanoines de Sebaſte, pour prier Dieu pour l'ame de ſon mary qui y fuſt enterré, eſtant mort viſitant la terre ſaincte.

Sa Chartre.

QVoniam ex temporum varietate hominumque & rerum mutabilitate multa obliuioni
» traduntur. Omnibus tam futuris quam preſentibus
» Notifico Ego Elizabetha duciſſa vxor Vuillelmi Gre-
» ti bonæ memoriæ. Quod conſilio & aſſenſu Heruæi
» de gremio generis mei, & filiæ meæ Maltildis pro
» redemptione animæ ſupra dicti Vuillelmi & meæ,
» & ſucceſſorum meorum fratribus & Canonicis Re-
» gularibus ſanctæ Sebaſtienſis Eccleſiæ, vbi præfatus
» ſepultus eſt Vuillelmus, Dare ſtatuimus & Conceſ-
» ſimus per annum decem libras Andegauenſes tam in
» annona quam in denariis, apud Baiorum quas in
» banni noſtri Redditibus annuatim habendas ſine
» vexatione aliaue diminutione, ibidem aſſignauimus
» iam dictis fratribus & vnum arpentium vniuerſi lo-
» cum idoneum aut Eccleſiam aliquam in Francia ha-
» buerint, ſi autem nec in Francia nec alibi citra mare
» præfati fratres Manſionem certam habuerint præ-
» dictæ Sebaſtienſi Eccleſiæ quatuor Marcas Argen-
» teas ſingulis annis reddemus, donec certam in Fran-

cia habeant mansionem & tunc sicut supradictum est assignatam annuatim habeant Eleemosinam quod vt firmum Ratumque permaneat auctoritate sigilli nostri confirmauimus, & testes idoneos quorum consilio hoc fecimus ibi supposuimus. Nicolaum de Bruertia Gofreium eius fratrem Gaufridum Cappellanum Odonem Rusum Villelmũ de Aloia, qui ad sepeliendum ipsum Villelmum inter fuerunt. Reginaldum de aurea villa, Galerandus de alneto. Simonem de sancto Germano & multos alios quos enunciare longum esset, factum est hoc apud Aloiam anno ab incarnat. Domini M. C. LX. VIII. Le sceau est de cire blanche où est vne figure debout & entiere, ayant le bras estendu en l'air, l'escriture du tour ne se peut lire. NEMOVRS. « « « « « « « « « « « « « «

S'ensuiuent autres extraits des Tiltres concernans les droits du Prieuré de sainct Ieã de Nemours tirez des Archiues dudit Prieuré, à la faueur de Monsieur Chenetarte Prieur dudit lieu & Eglise.

Par vne charte du Roy Philippes qui estoit l'an 1292. au mois de May, appert comme Iean de la Chappelle Pannetier du Roy & Chastellain du chasteau de Nemours, pour le salut de son ame & celle de sa femme Oliue, fonda vne Chappelle en l'Eglise S. Ieã de Nemours, de laquelle ceux de sa famille sont presentateurs: Est fondee en celle Chappelle vne Messe par chacun iour au leuer du Soleil, laquelle est tenu dire le Prieur, ou la faire dire par autres.

Droits du Roy Charles.

Le Roy Charles l'an 1326. le 3. Auril, admortit 3. arriere fiefs de 46. arpens de terre & vne maison as-

NEMOVRS. ſiſe en la ſeigneurie de Nemours des appartenances de l'Egliſe & Prieuré.

Du Roy Philippes.

L'an 1278. au mois d'Auril le Roy Philippe donna audit Prieuré de S. Iean de Nemours, huict liures pariſis ſur les cens de Guercheuille à luy appartenans.

Du Roy Iean.

Au mois de Iuillet 1354. le Roy Iean admortit le Prieuré de Nemours, moyennant 20. liures pariſis de rente.

De Marguerite ſa femme.

Marguerite femme de Philippe Seigneur de Nemours donna audit Prieuré dix liures pariſis de rente à prendre ſur les peages & ponts d'Yonne en l'an 1230.

Droits ſur le Comté de Beaumont & ſur la recepte de Meaux.

Le Prieur de Nemours prend ſur le Comté de Beaumont deux marcs d'argent, & ſur la recepte de Meaux vn marc, & a iouy fort long temps de ce droit, maintenant cela eſt perdu.

De Gaultier Chambellan.

Gaultier Chambellan du Roy Louys, donna la Iuſtice & le village de Garentreuille au Prieuré de Nemours, l'an 1197.

Iceluy Gaultier donna encore audit Prieuré le droict de peſche dans les foſſez du Chaſteau par où paſſe la riuiere de Loin, & ce iuſques à la poterne où deſcend Loin en Loin.

Pain de la table du Roy porté à l'Hoſtel-Dieu de Nemours.

Nous apprenons par vne charte de l'an 1186. que quand le Roy venoit à Fontaine-beleau que tout le pain reſtant de ſa table eſtoit porté & dōné à l'Hoſtel-Dieu de Nemours.

Eſtienne Eueſque de Noyon a donné vne maiſon au Prieuré de Nemours, iceluy eſtoit fils d'vne Dame de Nemours. Voyez *Gall. Chriſtiana in Nouio-*

nentibus Epiſcopis. Il y a pluſieurs autres droits appartenans audit Prieuré que ie n'ay trouué à propos de rapporter icy. NEMOVRS.

De plus ſe void vn acte touchant vn droict pretendu par les Religieux de ſainct Iean de Nemours & le Miniſtre de l'Hoſtel Dieu dudit Nemours, ſur les grains de la recepte de Melun & de la ville de Grez lequel acte ſuit.

A Tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Adam de Villemer, garde du ſeel de Nemours, Salut, ſçauoir, faiſons que l'an de grace mil quatre cens & huict, le vingtieſme iour de Decembre Louis Vaillant Clerc Tabellion iuré dudit ſeel, & de l'eſcriture de ladite preuoſté, nous a rapporté qu'il vit, tint, & leut mot à mot vne lettre de mandement donnee de Noſſeigneurs de Comptes & Treſorier du Roy de Nauarre Duc de Nemours ſignee de cire vermeille, & auſquelles lettres eſtoit attachée ſoubs l'vn deſdits ſignes vne requeſte ciuille, de laquelle requeſte la teneur s'en ſuit. A Noſſeigneurs des Comptes, ſupplient humblement les Prieur & Religieux de ſainct Iean de Nemours, & le maiſtre de l'Hoſtel-Dieu dudit Nemours, comme iceluy Hoſtel-Dieu, ait droit & accouſtumé de prendre, & d'auoir chacun an ſur la recepte de Melun comme par le cõpte des grains de ladite recepte appert chacun an vn muid d'Auoine ſur le reuenu des grains de la ville de Grez, dont les gens & Officiers du Roy de Nauarre à preſent Seigneur dudit Grez, ne veullent rien payer pource que de ce leſdits ſuppliants

NEMOVRS.

ne peuuent aucunement enſeigner ſi ce n'eſt par voſtre certification, qu'il vous plaiſe de voſtre grace faire voir les comptes deſdits grains, de ladite recepte de Melun, pour le temps que Richard du Croc en eſtoit receueur, & auant que ladite terre fut audit Roy de Nauarre, & le faire certifier, & vous ferez bien & aumoſne, à laquelle requeſte eſt eſcrit en marge deſſus, *Videantur compota de quibus infra & certificentur*, & en marge deſſous, *Reperitur per compota granorum Meloduni quod domus Dei de Nemoſio, conſueuit capere ſuper onbleos generales de gres annuatim, vnum Modium fauenæ. Scriptum xxvi. Nouembris, m. cccc. viij*. ainſi ſigné Dampmartin, & dudit mandement, la teneur s'enſuit. Les gens des Comptes & Treſoriers du Roy de Nauarre, Duc de Nemours à Paris, à Iean le Cuit, Receueur pour ledit ſieur de Nemours ſalut. Nous vous mandons qu'au maiſtre de l'Hoſtel Dieu de Nemours, vous payez, baillez & deliurez des grains par vous receuz, ou à receuoir, à cauſe des onblees deuës chacun an, audit lieu de Grez audit Seigneur, vn muid d'auoine qu'ils ont droit de prendre, & auoir chacun an ſur leſdites onblees deuës audit Grez, chacun an audit Seigneur, comme contenu, & certifié eſt de la main de la Chambre des Comptes du Roy noſtre Sire, en le baſſe marge de la requeſte par luy ſur ce faicte, icy attachee, par laquelle requeſte rapportans, auec ces preſentes, le muid d'auoine ſera alloüé d'oreſnauant en vos comptes, pourueu que ladite recepte d'icelles onblees le puiſt porter, & en cas que non, payez les aſſignez, ſur ce chacun par portion comme il appar-

appartiendra, eſcript à Paris le premier iour de Decembre, l'an mil quatre cens huict, ainſi ſigné Vitrei, & nõmez au rapport dudit Iuré, auons mis à ce preſent tranſcript le ſeel de ladicte Preuoſté de Nemours. Donné l'an & iour premier deſſuſdit, ſigné Villain, & parafé, Et ſur le dos eſt eſcrit. NEMOVRS.

I'ay Iean le Cuit, Receueur du Roy de Nauarre, Duc de Nemours, audit Nemours, confeſſe auoir eu & receu de meſſire Regnault de Marſilly, Preſtre Prieur de ſainct Iean de Nemours, & maiſtre de l'Hoſtel Dieu dudit Nemours, vn mandement de Meſſieurs des Comptes, & Treſoriers de mondit Seigneur, ſigné de trois petits ſignes de cire vermeille, auquel eſtoit attachée ſous l'vn deſdits ſignes vne requeſte ciuile tranſcripte au blanc, leſquelles lettres i'ay retenuës par deuers moy, pour employer au compte de madite recepte finy le 15. iour d'Aouſt, mil quatre cens & huict.

FONDATION DE L'ABBAYE Noſtre Dame de la Ioye, Ordre de Ciſteaux aux fauxbourgs de Nemours.

L'Abbaye noſtre Dame de la Ioye, a eu pour fondateur le ſus-nommé Gautier, Seigneur & Comte de Nemours, lequel y introduiſit des filles de l'Ordre de Ciſteaux, lequel Ordre ne commençoit qu'à fleurir en ce temps-là, & eſtoit commencé l'an mil nonante huict, ſous l'Empire de Hẽry quatrieſme & du regne de Philippe premier Roy de France.

Gaultier Chambellan du Roy Louys fondateur d'icelle.

NEMOVRS.

Cette Abbaye eſt bien ſituée au bas d'vne Colline dans la prairie, qui eſt du coſté de l'ancienne Parroiſſe ſainct Pierre. Les baſtimens ſont amples, & de beaux iardins, l'Egliſe eſt haute eſleuee, en icelle ſont enterrez au cœur où chantent les Religieuſes trois Seigneurs de Nemours, de l'vne des tombes deſquels l'on ne peut lire l'eſcriture : mais bien parroiſſent les armes qui ſont un eſcuſſon à ſix bandes et tymbre.

Sa ſituatiõ.

Son Egliſe.

Sepulture en icelle de trois Seigneurs.

Sur la ſeconde tombe eſt eſcrit, Cy giſt Monſeigneur Gautier, Seigneur de Nemours, Cheualier, ſire d'Achers, qui treſpaſſa M. CC. LXXXVIII. priez Dieu pour ſon ame, & en vne autre proche celle-cy eſt eſcrit. Cy giſt meſſire Philippe de Nemours Chambellan de France, priez pour luy que Dieu bon mercy lui face. Le ſieur de Ioinuille en ſon hiſtoire a fait mention deſdits Gautier & Philippes Comtes de Nemours, lequel aſſiſta le Roy ſainct Louys en ſes voyages de la terre Saincte.

Ce fut luy lequel apporta, & mit en ladite Abbaye les Creſmes de ſaincte Marthe et de ſaincte Veronique, qui ſe voyent encore auiourd'huy.

Reliques de ceſte Abbaye.

L'Abbeſſe d'auiourd'huy eſt de la noble & antique maiſon de Porcheuſe, elle porte en ſes armes my party à trois bandes ſurchargé de demy eſcuſſon au chef trois cercles, ſous baſſé d'Hermines ſur le grãd demy eſcuſſon à chef de deux cerfs bandé, & cerf au deſſous, & à l'Aigle en pied.

Maiſon de Porcheuſe gouuerne ceſte Abbaye.

Parlons maintenant de la fondation de la ville de Nemours, comme elle eſt de preſent & de l'origine de la Duché & Pairie de Nemours, auec l'ordre

des Ducs de l'engagement d'iceluy Duché. NEMOVRS.

Comme nous auons touché cy deſſus que ce fuſt la deuotion qui ietta les premiers fondemens de la ville de Nemours : car par le cours des pellerins qui venoient de toutes parts pour prier Dieu & monſieur ſainct Iean Baptiſte en l'Egliſe de Nemours, où ſes reliques eſtoient precieuſement gardees, & reuerees chaque iour, arriuoit que quelqu'vn recouura ſa ſanté & guariſon du mal caduc. Cela fit que ce lieu s'accreuſt en forme de grande ville, par la quantité des maiſons qui y furent baſties en moins de ſix vingts ans des demolitions de la ville de Grez.

Comment s'eſt accreuë la ville de Nemours.

Pource l'an 1397. les habitans dudit lieu impetrerent lettres de permiſſion de ſa Maieſté, de faire vne enceinte de murailles, & de s'enfermer de fortificatiõs & foſſez, & que d'oreſnauant ils euſſent le droit de bourgeoiſie comme en vne ville du Royaume de France.

Or en foüillant les murailles, pour monſtrer qu'il y auoit eu autrefois vne ville en ceſte place, l'on trouua de vieux fondemens de tours & rempars parmy les demolitions deſquelles furent trouuees pluſieurs Medailles d'argent, d'autres d'or, & les autres d'airain & de cuiure & autre aloy.

Quand fermee de murailles.

Il n'y a pas encore long temps que monſieur Hodelin Lieutenant general au bailliage de Nemours, homme docte & des plus curieux de ce temps, & qui chez luy a vne des grandes & rares bibliotheques de France, & autres ſingularitez en ſon cabinet, dans lequel il garde vn grand nombre de Medailles de toutes ſortes tres antiques que l'on n'en ſauroit trouuer

NEMOVRS.

de plus. Iceluy faiſant foüiller en l'an 1610 proche les fondemẽs de la ville en vn iardin qu'il a audit Nemours trouua entre autres choſes vne petite ſtatüe de bronze d'vn tiers de pied, laquelle eſt toute nuë. C'eſt vn Theocrite tenant vn ſiflet à neuf tuyaux que les anciens Grecs appelloient *Eneaphonon,* il a vne iambe en l'air, comme vn homme qui danſe, & à l'ẽtour de ſa teſte & ſur ſes eſpaules il a vn *Sinus* qui eſtoit vn habillement qui ſe faiſoit tout d'vne pieçe ſans couſture, & ſeruoit de chappeau & mãteau, les tailleurs ne ſçauroiẽt plus trouuer le moyẽ de practiquer ceſte ſorte d'habillement qui eſt de tres belle inuention, au bout du pied qui touche la baſe eſt vn petit panier de fruicts.

Pieçe antique trouuee en vn iardin de Nemours.

Or doncques pour reuenir à Nemours, faut ſçauoir que ceſte ville fuſt fermee de murailles, & erigee en Duché en meſme tẽps, iaçoit que quelques vns ont eſcrit qu'elle fuſt ſeulemẽt faicte Duché & Pairie l'an 1404. Quoy qu'il en ſoit, il eſt certain qu'auparauãt ce tẽps Nemours eſtoit vn Chaſteau baſty dans l'Iſle que faict la riuiere de Loin, & en nos hiſtoires eſt fait ſouuent mention des Seigneurs & Comtes de Nemours, tous hommes ſignalez, & des bonnes familles de France.

Nemours n'eſtoit iadis qu'vn Chaſteau.

Mais du regne du Roy Charles ſixieſme elle changea ce tiltre de Comté en Duché : ledit Charles la dõna au Roy Charles de Nauarre en recompenſe de la Comté d'Eureux & autres terres qu'il auoit en Normandie. Ce Charles s'appelloit Charles le mauuais à cauſe des maux qu'il fit à la France durant qu'il eſtoit Regent, pẽdant la priſon du Roy Iean en Angleter-

Comté de Nemours changé en Duché ſoubs Charles 6.

Pourquoy le Roy Charles de Nauarre fut appellé le mauuais.

re, & la minorité de Charles Dauphin de Viennois. NEMOVRS.
Comme le Roy de Nauarre ſe faiſoit enfermer dans vn linceül trempé d'eauë de vie pour donner quelque ſoulagemẽt aux gouttes qui le mangeoiẽt, le Page approcha la chandelle pour bruſler vn fil de la couſture du drap, auquel le feu print & ainſi Charles le mauuais Roy de Nauarre fuſt bruſlé. Il eſt bien vray qu'il n'en iouyſt pas de ſon viuant pour cét accident qui ſuruint comme le Roy luy auoit promis & traicté auec luy: mais Charles ſecond Roy de Nauarre dit le noble, fils du ſuſdit, ſe ſouuenant de la promeſſe faicte par le Roy à ſon pere, il luy demanda les biens qui eſtoient de ſa ſucceſſion. Ce que le Roy ayant remis à ſon Conſeil apres pluſieurs conteſtations, fut reſolu qu'il falloit ou reſtituer le Comté d'Eureux & la Normandie, ou recompenſer ledit Roy de Nauarre.

Comté de Nemours donnee au Roy Charles de Nauarre par Charles 6. pour recompenſe.

Lieux vnis à la Duché de Nemours.

Pour ce ſubiect luy fut donnee pour recompenſe la Seigneurie & Comté de Nemours de laquelle auoit eſté traitté auec ſon pere, & afin de le faire valoir d'auantage le Roy l'erigea en Duché & Pairie auec le Bailliage reſſortiſſant directement à la Cour de Parlement qui auparauant alloit par appel à Melun. Le Roy ioignit & incorpora à la Duché le Gaſtinois, Nogent, Pont ſur Seine, Colommiers & autres terres iuſques à la valeur de ſix mille liures, reſerué toutesfois au Roy la ſouueraineté : Chaſteaulandon qui releuoit parauant de Sens, fut mis du Bailliage de Nemours, & le Roy ſe reſerua encore que rembourſant ladite ſomme de dix mil liures qu'il retourneroit audit Duché & le reüniroit à ſa

Le captal de Buch Gaſcon ayant quitté le

NEMOVRS. Couronne, comme eſtant de l'ancien domaine.

party du Prince de Galles, il fut recompenſé par le Roy Charles cinquieſme, & inueſti du Duché de Nemours, peu de temps apres il remit ledit Duché és mains du Roy & le quitta reprenant le party du Prince de Galles. Froiſſ. vol. ch. 229. 310 & 328.

Ce qui arriua incontinent apres: car nous trouuons que pluſieurs fois, ledit Duché a eſté reuny au domaine & puis aliené : car ledit Roy de Nauarre eſtant decedé ſans hoirs. Ledit Duché fuſt donné au Comte Archambault de Grailly de la Marche, puis à Gaſton de Foix, ſucceſſiuement lequel auoit eſpouſé Alienor de Bourbon, fille du Roy de Nauarre.

Duché de Nemours donné par pluſieurs Seigneurs.

Alienor donna apres la mort de ſon mary le Duché de Nemours à Iacques d'Armaignac ſon fils, & à Louyſe d'Anjou en mariage, à condition que les enfans qui naiſtroient d'eux, & Charles d'Aniou pere de ladite Louyſe donneroit deux mil liures de rente qu'ils auoient droict de prendre ſur ledit Duché, ce que voyant le Roy Louys vnzieſme, leua ſa main qui eſtoit ſur ledit Duché par le moyen deſdites donnations qu'il ratiffia & approuua, voulant que le Duché leur demeuraſt.

Au commencement du regne de Louys vnzieſme, Rion en Auuergne fut aſſiegé où eſtoient retirez les Ducs de Bourbon & Nemours, les Comtes d'Armaignac et d'Albret, qui en fin ſe rendirent au Roy & s'accorderent.

L'an mil quatre cens ſoixante deux, le Roy d'Arragon voyant que ceux de Barcellone & autres de ſes ſubiects ſe rebelloient & s'efforçoient de le deboutter de ſa Seigneurie, il enuoya demander ſe-

cours au Roy, & n'ayant ledit Roy d'Arragon moyen de fournir aux fraiz de la guerre, il vendit au Roy de France les Comtez de Rouſſillon, & de Sardaigne, pour le prix de trois cens mil eſcus d'or. Le Roy doncques luy enuoya groſſe armee, & fit chef Iacques d'Armaignac Duc de Nemours, & furent prinſes les citez d'Eaulne, de Perpignan, Coulemine & autres, dont le Roy d'Eſpagne eſtant mal content il deſira parlementer auec le Roy qui eſtoit à Bordeaux, & là fut traicté le mariage de Madame Magdelaine ſa ſœur, auec Gaſton fils aiſné du Comte de Foix, Prince & heritier preſomptif de Nauarre.

NEMOVRS.

Iacques d'Armaignac, Duc de Nemours.

Et apres en l'an mil quatre cens ſeptante cinq, ledit Duc de Nemours, nommé Iacques d'Armignac, s'eſtant reuolté eſt prins priſonnier par le Seigneur de Beaujeu, au Chaſteau de Carlan, & de là mené priſonnier à Paris, où ſon procez luy fut faict & parfaict, & fut condamné à eſtre decapité par Arreſt de la Cour de Parlemēt aux Halles à Paris quoy fait par permiſſion de la Cour, ſon corps fut enterré aux Cordeliers de Paris l'an 1477. il fut trouué coupable de crime de leze Maieſté, pour auoir eu intelligence auec les ennemis du Royaume depuis l'accord fait à Rion, telle a eſté la fin de Iacques d'Armaignac Duc de Nemours & Comte de la Marche. Apres la mort duquel le Duché de Nemours qui auoit eſté confiſqué fut donné & diſtribué à pluſieurs Seigneurs.

Fut decapité à Paris l'an 1477.

Particulierement la ville & Chaſtellenie de Chaſteau-Landon, qui fut donnee à vn nommé de

NEMOVRS. Soupplainuille, Chambellan du Roy Louys XI. & Bailly de Montargis.

Ville & Chaſtellenie de Chaſteau Landon, donnee au ſieur de Souplainuille Châbellan du Roy Louys vnziesme.

Or eſt il que de Iacques d'Armaignac & Louyſe d'Aniou eſtoient iſſus Iean & Louys d'Armaignac & des filles.

Leſquels enfans furent depuis remis au Duché dudit Nemours, par le vouloir du Roy & en vertu des Arreſts de Parlement, qui propoſa au Roy de reuoquer l'arreſt de mort contre leur pere. Finalement Iean d'Armaignac demeura Duc de Nemours, & tranſigea pour Chaſteau-Landon auec ledict Soupplainuille, l'an 1491. luy ſucceda ſon frere Louys d'Armaignac, Vice-Roy de Naples 1503. lequel fut Duc de Nemours apres luy.

Enfans du feu Iacques d'Armaignac remis au Duché de Nemours.

Iean d'Armaignac, Duc de Nemours

L'an 1512. ſur le commencement du Printemps, les Eſpagnols & leurs alliez furent desfaits par les Frãçois à Rauenne, mais auec la mort de Gaſton de Foix, Lieutenant General de l'armee pour le Roy François premier, & ſon nepueu propre qui ſe nõmoit Duc de Nemours, & eſtoit vn Prince hardy, prudent & loyal, de ſorte qu'à preſent les Lombards pour faire peur aux petits enfans, les menaçent de Gaſton, enuiron ce temps l'an 1514. le Duché de Nemours fut donné pour appanage à Phileberte de Sauoye, Ducheſſe d'Angoulemois, d'Aniou, & de Nemours, Mere du Roy François premier & ſœur de Philippes de Sauoye.

Duché de Nemours donné pour appanage à Phileberte de Sauoye.

L'an 1528. le Roy François premier à la priere de ladite dame Phileberte ſa mere dõna à ſon oncle Philippes de Sauoye, & en eſchãge des terres, & Seigneuries de Mõtreal, Chaſteau Girard & Chaſteaux vieux, leſquels

lesquels ladite dame mere du Roy François auoit donné à sondit frere Philippes Comte de Geneue, pour l'obliger à demeurer en France & rendre seruice au Roy. NEMOVRS.

Voicy la patente du Roy François.

FRãçois par la grace de Dieu Roy de Frãce. A tous ceux qui ces presentes lettres verrõt, Salut. Cõme dés le vingtiesme de Septembre dernier passé, nous considerans la proximité de lignage dont nous attient nostre tres-cher & amé oncle Philippes de Sauoye, Comte de Geneue, & la tres cordialle & grand amour, & entiere affection qu'il porte à nous & à nostre Couronne de France, moyennant laquelle il a abandonné & delaissé tous autres partis, & que pour nous complaire & satisfaire entierement à nostre vouloir, plaisir, & requeste, il a tres-volontiers traicté & accordé le mariage de luy & de nostre tres-chere & tres-amee cousine Charlotte d'Orleans, sœur de nostre tres-cher & tres amé cousin le Duc de Longueuille, luy pour lesdites causes, & mesmement en faueur & contemplation dudict mariage, & afin qu'il eust mieux dequoy plus honorablement entretenir l'estat de luy & de nostre cousine sa future espouze, & supporter les fraiz dudit mariage, donné & octroyé par nos lettres patentes lesquelles ont esté du depuis verifiees & entherinees en nostre Chambre des Comptes à Dijon, la somme de soixante mil liures tournois payables à vne fois: & d'autant que pour les grandes charges qu'auions à conduire & supporter pour les affaires de nostre Royaume, comme il est notoire, ne pou-

Duché de Nemours.

NEMOVRS. uions ſatisfaire promptement de ladite ſomme, & euſſiõs pour ſeureté d'icelle obligé & hypothecqué à luy, ſes hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſe, les terres Seigneuries de Montreal, Chaſteau-girard, & Chaſteau-vieux à nous appartenans, ſituez & aſſis au Baillage d'Auxois en noſtre Duché de Bourgongne ainſi qu'elles ſe pourſuiuent & comportent, auec noſtre droict de gabelle des greniers à ſel de Saulieu & d'Auallon, le tout eſtimé à ſix mil liures tournois de rente par chacun an, pour en iouyr & vſer par noſtredit oncle, ſeſdits hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſe, iuſques à ce que luy ayons fait payer entierement & à vne fois ladite ſomme de ſoixante mil liures tournois, ſans aucunement luy preſcompter ces fraiz en diminution du principal deſdits ſoixante mil liures tournois, & ſoit ainſi que noſtre tres-chere & tres-amee dame & mere la Ducheſſe d'Angoulmois, d'Anjou, & de Nemours, ſœur de noſtre dict oncle, nous ait preſentement dit & remonſtré, que pour donner meilleure affection, vouloir, & occaſion à noſtredit oncle ſon frere, de ſoy venir, habituer & reſider en noſtre Royaume, & s'entretenir d'oreſnauant en noſtre ſeruice, elle eſt tres-cõtente de nous bailler, quitter & delaiſſer ſadite Duché de Nemours ſes appartenances & dependances y compris les Chaſtellenies, terres & Seigneuries, de Nogent & Pont ſur Seine, & autres choſes qu'elle tient & poſſede de preſent audit Duché, & dont elle doit iouyr & vſer ſa vie durant: le tout eſtimé à huict mil liures tournois par chacun an, en luy baillant pour recompenſe de ce, quelques autres pieces

de noſtre domaine, ſi noſtre plaiſir eſtoit de bailler & delaiſſer à noſtredit oncle ſon frere, au lieu deſdites terres & Seigneuries de Montreal, Chaſteau-girard, & Chaſteau-vieux, que nous luy auons baillez & hypothecquez (cōme dit eſt) pour ladicte ſomme de ſoixante mil liures tournois, & en ce faiſant noſtredit oncle nous quittera & delaiſſera icelles terres & Seigneuries ainſi à luy baillees, pour en diſpoſer à noſtre plaiſir, nous priant & requerant tres iuſtement ſur ce, icelle noſtre Dame & Mere, accepter leſdites offres, & bailler & delaiſſer à ſondit frere ledit Duché de Nemours, & luy en faire expedier nos lettres. Sçauoir faiſons que nous (les choſes deſſuſdites conſiderees) deſirans de tout noſtre cœur, gratifier & complaire à noſtredite Dame & mere, & en inclinant liberallement à ſa priere & requeſte accroiſtre & augmenter, & faire valoir le mariage de noſtredit oncle ſon frere, iuſques à la ſomme de cent mil liures tournois, tant pour la proximité de lignage dont il nous attient, qu'auſſi en cōſideration de la tres-grande & tres-cordialle amour & entiere affection qu'il a demonſtré & demonſtre par effect auoir enuers nous, pour s'eſtre retiré par deça, & auoir delaiſſé & abandonné tous autres partis pour nous faire ſeruice & plaiſir. A iceluy noſtredit oncle le Comte de Geneue, pour ces cauſes à meſmement en faueur & contemplation dudit mariage, & pour autres bonnes & raiſonnables conſiderations à ce nous mouuans, auons dōné & octroyé, donnons & octroyons de noſtre grace ſpeciale, plaine puiſſance & authorité Royale, par ces pre- NEMOVRS.

NEMOVRS. ſentes, ladite ſomme de cent mille liures tournois, payables pour vne fois: & d'autant que pour les gros & vrgens affaires de noſtre Royaume, ne pourrions à preſent payer icelle ſomme, nous luy auons à tiltre de benediction, baillé, cedé, tranſporté & delaiſſé, & par la teneur de ces preſentes, baillons, cedons, & tranſportons, vendons & delaiſſons ledit Duché de Nemours qu'auons retiré par eſchange de noſtredite Dame & mere, ainſi qu'il appert par autres lettres ce iourd'huy faites entre nous & elle auec toutes & chacunes ſes appartenances & dependances quelconques, y comprins leſdites Chaſtellenies, terres & ſeigneuries de Chaſteau-Landon, Nogent, & Pont ſur Seine que tiẽt noſtredite Mere, ainſi qu'ils ſe pourſuiuent & comportent, en tous droicts de iuſtice & iuridictions, hautes, moyennes & baſſes, meres mixtes, imperes hommes, hommages, vaſſaux, vaſſelages, fiefs, arriere-fiefs, villes, Chaſteaux, maiſons, manoirs, fermes, bois, garennes, foreſts, paſſons, eauës, riuieres, eſtangs, peſcheries, cens, rentes, fours, moulins, diſmes, champarts, lots, ventes, arriere-vente, & ſaiſines, rachapts, reliefs, amendes, aubeines, forfaictures, & confiſcations, peages, couſtumes, paſſages, & autres droits, profits, reuenus, & émolumens des greniers à ſel de Nemours & Nogent, & deux mil liures tournois par chacun an, que noſtredite Dame & Mere ſouloit auparauant ledit eſchange leuer ſur nos Aydes dudit Duché, ſi tant leſdites Aydes ſe peuuent monter pour deſdites choſes & chacunes d'icelles iouyr & vſer par noſtredit oncle ſeſdits hoirs, ſucceſſeurs, & ayans cauſe en

tous droits, priuileges, authoritez, prerogatiues & preeminences desdits Duché, tels & semblables, & tout ainsi & par la forme & maniere qu'en a iouy & iouyssoit auparauãt iceluy eschange nostredite Dame & mere, sans aucune chose en retenir, excepter ne reseruer à nous ou aux autres nostres, fors seulement les foy, & hommage, ressort & souueraineté, & à la charge de payer & acquitter par nostredit oncle & sesdits hoirs, les gages d'officiers, fiefs, aumosnes, & autres charges ordinaires, estans sur lesdits Duché, terres & Seigneuries & greniers dessusdits: & aussi à la charge & condition que nostredit oncle & sesdits heritiers seront tenus de laisser par chacun an entre les mains du grenetier dudit grenier à sel de Nemours present & aduenir, la somme de trois cens escus d'or soleil des premiers deniers qui prouiendront du reuenu, & emolument dudit grenier à sel pour icelle somme de trois cẽs escus soleil estre baillee & deliuree par ledit grenetier, à celuy ou ceux ausquels nous en ferons don cy apres, par autres nos patentes & ne pourra nostredit oncle ne sesdits heritiers, faire coupper les bois taillis desdits Duché, terres & Seigneuries, que par les ventes ordinaires: ne pareillement seront des bois de haute fustaye sinon comme vn bon pere de famille doit & est tenu de faire, & pareillement nostredit oncle & sesdits heritiers seront tenus d'entretenir les places, Chasteaux, maisons & edifices à nous appartenans, en bon estat & reparation, ainsi qu'il sera necessaire, pour desdits Duché, terres, & seigneuries & leurs appartenances & dependances, telles que dessus iouyr & vser à tiltre

NEMOVRS.

NEMOVRS.

de rachapt, cession & transport par nostredit oncle sesdits hoirs, heritiers & ayans cause, à condition & faculté de rachapt perpetuel, laquelle faculté de rachapt nous auons reserué, & reseruons à nous & à nos successeurs Roys, en payant pour vne fois ladite somme de cent mil liures tournois, sans precompter sur icelle les fruicts. Et en outre par ces mesmes presentes, nous auons donné & dõnons plein pouuoir, & authorité à nostredit oncle, & à sesdits heritiers, tant qu'ils tiendront, & possederont lesdits Duché, terres & Seigneuries, de pouruoir & disposer à leur plaisir & volonté à tous & chacuns les benefices dudit Duché, estans en patron lay & à nostre nomination, collation & presentation : & pareillement à tous les offices ordinaires du domaine desdits Duché terres & Seigneuries : & quant aux autres offices Royaux comme gouuerneurs, esleus sur le faict de nos Aydes, Grenetiers, Controlleurs, & Receueurs d'Aydes & tailles, Greffiers & Procureurs de la Cour desdits Esleus, et autres officiers quelconques nostredit oncle & sesdits heritiers y pourront nommer et presenter à nous ou à nosdits successeurs Roys, toutes & quantes fois que vacation y escherra, soit par mort, resignation, forfaicture, ou autrement en quelque maniere que ce soit, tels personnages suffisans que bon leur semblera, ausquels personnages qui ainsi seront nommez et presentez par nostredit oncle ou sesdits heritiers nous donnerons lesdits offices, & non à autres : et voulons aussi et nous plaist, que d'oresnauant tous les Receueurs dudit domaine, rendent

leurs comptes à noſtredit oncle ou à ſes Officiers, à la charge qu'ils ſeront tenus en renuoyer les doubles ſignez & expediez en noſtre Chambre des Comptes à Paris, pour la conſeruation de nos droicts : voulons auſſi que pour quelques reunions & reuocations faictes, ou qui pourroient eſtre faictes cy apres des choſes alienees de noſtre Domaine : ces choſes deſſuſdites ainſi à noſtredit oncle, baillez & tranſportez, n'y peuuent eſtre aucunement comprinſes ny entenduës, iuſques à plein & entier payement, & ſatisfaction deſdits cent mil liures tournois à vne fois payer, comme dit eſt, & moyennant cettuy preſent bail, ceſſion, tranſport & delais, noſtredit oncle nous a quitté & quitte & delaiſſe par ceſdites preſentes, l'hypothecque & droict que luy auions donné ſur leſdites terres & Seigneuries de Montreal, Chaſteau-girard & Chaſteau-vieux, & à icelles hypothecques, & ſommes de ſoixante mil liures tournois a renoncé & renonce par ceſdites preſentes, & nous en 'a rendu leſdites lettres patentes que luy en auions fait expedier : leſquelles nous auons ce iourd'huy fait rõpre contreſceller, comme eſtãs de nulle valeur, au moyen de ce que deſſus. Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes, à nos amez & feaux, les gens de noſtre Cour de Parlement, de nos Comptes, Treſoriers de France, Generaux de nos Finances, & de nos Aydes à Paris, au Treſorier de noſtre Eſpargne preſent & aduenir, & à tous nos autres Iuſticiers & officiers, ou à leurs lieutenans, & chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra: que de nos preſens, don, ceſ- NEMOVRS.

NEMOVRS. ſion, tranſport & delais, & de tout l'effect & contenu en ceſdites preſentes, ils facent, ſouffrent & laiſſent noſtredit oncle & ſeſdits hoirs & ſucceſſeurs, iouyr & vſer plainement & paiſiblemẽt aux charges & conditions ſuſdites, ſans en ce leur faire, mettre et donner ne ſouffrir eſtre faict, mis ou donné aucun arreſt, deſtourbier ou empeſchement, au contraire, lequel ſi fait, mis ou donné luy eſtoit, le mettent ou facent mettre incontinent & ſans delay, à pleine & entiere deliurance, et par raportant eſdites patentes ſignees de noſtre main ou vidimus d'icelles, fait ſous le ſceel Royal, et quittance ou recognoiſſance de noſtredit oncle, de la iouyſſances des choſes deſſuſdites declarees, nous voulons nos Receueurs, grenetiers et autres Officiers comptables, à qui ce pourroit toucher en eſtre tenus quittes & deſchargez en leurs Comptes par tout où il appartiendra ſans difficulté: car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant les ordonnances faictes par nos predeceſſeurs et ſur les alienations de noſtre domaine, & toutes reünions faictes ou à faire : auſquelles, attendu les fauorables cauſes qui s'offrent à preſent, nous auons derogé & derogeons de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance et authorité Royalle, & ſans prendre d'icelles & autres choſes, nonobſtant auſſi que la valeur & eſtimation du reuenu deſdits Duché et terres deſſuſdites, ne ſoit cy declaré, & quelconques autres ordonnances, reſtrictions mandemens ou deffences à ce contraires, & pour ce que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs lieux : nous voulons qu'au vidimus d'icelles, foy ſoit adjouſtee

iouſtee comme au preſent original: auquel en teſmoin de ce que nous auons fait mettre noſtre ſceel, dõné à ſainct Germain en Laye, le vingt deuxieſme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens vingt huict, & de noſtre regne le quatorzieſme, ainſi ſigné François, et ſur le reply par le Roy, Monſeigneur le Cardinal de Sens Chancellier preſent, Breton.

Les Gens des Comptes du Roy noſtre Sire, veuës les lettres patentes dudit Seigneur, donnees à ſainct Germain en Laye, le vingt deuxieſme Decembre dernier paſſé, ſigné de ſa main, & d'vn Secretain de ſes finances, auſquelles ces preſentes ſont attachees ſous l'vn de nos ſignes: par leſquelles et pour les cauſes y contenues, ledit ſieur a baillé, ceddé et tranſporté, delaiſſé à tiltre de vendition, à Monſeigneur Philippe de Sauoye Comte de Geneue ſon oncle le Duché de Nemours auec toutes ſes appartenances & dependances quelconques, y comprins les Chaſtellenies, terres & Seigneuries, de Chaſteau-Landon, Nogent, & Pont ſur Seine, ainſi que ſe pourſuiuent & portent en tous droits de Iuſtices & Iuriſdictions, hautes, moyennes & baſſes, auec le reuenu & emolument des greniers à ſel dudit Nemours & de Nogent, & deux mil liures tournois par chacun an ſur les Aydes dudit Duché, ſi tant leſdits Aydes ſe peuuent monter, pour deſdits Duché, terres & Seigneuries, leur appartenance & dependance declarée eſdites lettres patentes, & aux charges cõtenuës en icelles, ioüyr & vſer à tiltre de rachapt, ceſſiõ & tranſport par ledit Comte de Geneue, ſes hoirs,

NEMOVRS.
heritiers, & ayans cauſe à condition & faculté de rachapt perpetuel, laquelle faculté de rachapt, ledit ſieur a reſerué à luy & ſes ſucceſſeurs Roys, en payant pour vne fois la ſomme de cent mil liures tournois, comme plus à plein ces choſes & autres ſont au lõg declarees eſdites lettres patẽtes, veu auſſi certaine requeſte à nous ſur ce preſentée par le ſieur Cõte de Geneue, cy attachée comme deſſus & conſideré ce que en ceſte partie fait à conſiderer, conſentons de l'exprez mandement & commandement dudiƈt ſieur, l'expedition deſdites lettres, excepté toutefois les creuës ordinaires eſtre leuees deſdits Greniers. Et pourueu que ledit Comte de Geneue ne couppera aucun bois de haute fuſtaye, & quant au bois taillis, en vſera cõme vn bon pere de famille, & deſquels bois de haute fuſtaye, ſera faiƈte viſitatiõ & auſſi des edifices dudit Duché & autres lieux ſituez & contenuës eſdites lettres par l'vn des Preſidens ou Maiſtres deſdits Comptes, & auſſi à la charge que les Comptes d'iceux lieux ſe rẽdront en la Chambre de ceans. Dõné ſoubs noſdits ſignets le 8. iour de Mars l'an 1528. ainſi ſigné Cheualier, & plus bas eſt eſcrit et ſigné ce qui enſuit.

Ie certifie à tous ceux qu'il appartiendra que madame la Ducheſſe de Nemours a fait mettre entre mes mains pareille coppie collationnee aux originaux, & ſigné Dormy pour icelle enregiſtrer au regiſtre qui m'a eſté commendé par le Roy et Meſſeigneurs de ſon Conſeil en eſtre faite, laquelle preſente coppie & la ſuſdite, i'ay pareillement collationné auſdits originaux qui m'en ont eſté repreſentez

à cet effect à Paris le premier iour d'Octobre mil cinq cens quatre vingt dix-huict. Signé Combaud. NEMOVRS.

Charlotte d'Orleans, Ducheſſe de Nemours.

Iceluy Philippe eſpouſa la couſine du Roy François Charlotte d'Orleans, & fut mis en ſon contract de mariage, que outre les eſchãges cy deſſus la Duché de Nemours luy eſtoit donnee pour engagement de la ſomme de cent mille liures, payables à vne fois, de plus deux mil liures de rente ſur les Aydes dudit Duché que ladite Mere ſouloit auoir parauant leſdits eſchanges & engagemens, ſans rien reſeruer que les foy & hommages : car ledit Duché de Nemours auoit eſté donné à la mere du Roy, pource qu'en vne neceſſité d'argent elle l'engagea pour la ſomme de ſoixante mil liures, & hypothecqua les terres de Montreal, Chaſteau-grand & Chaſteau-vieux, ſituees au Baillage d'Auxois en la Duché de Bourgongne auec le droict de gabelle & grenier à ſel de Saulieu & Dauallon, le tout affermé à ſix mil liures. Pourquoy le Roy la recompenſa du Duché de Nemours qui valloit 8000. liures, auec les Chaſtellenies, terres, & Seigneuries de Nogent, & Pont ſur Seine, & autres deſpendances dudit Duché, & ce pour ſa vie ſeulement : & icelle la donna à ſon frere au lieu des deſſuſdites terres, ou pour la ſomme de cent mil liures, comme dit eſt. Ladite Dame eut pour recompenſe du Roy la Comté d'Auuergne.

Duché de Nemours, donné à Philippes Comte de Geneue à quelles conditions.

Le Duché doncques de Nemours fut donné audit Philippe à telles conditions, que luy & ſes ſucceſſeurs acquitteroient les gages d'officiers, aumoſnes, & autres charges ordinaires eſtant ſur leſdites terres & Seigneuries, et delaiſſer entre les mains du Grene-

NEMOVRS. tier de Nemours, present & aduenir la somme de trois cens escus d'or soleil des premiers deniers prouenans pour en estre dispose par le Roy.

Qu'il ne pourroit luy ny ses successeurs faire coupper les bois taillis dudit Duché, que par les ventes ordinaires, qu'ils seroient tenus faire entretenir les places, Chasteaux, maisons, edifices, appartenans au Roy, ainsi qu'il sera necessaire.

Les Ducs de Nemours par l'engagement dudit Duché, ont plain pouuoir de pouruoir & confirmer tous les benefices qui sont audit Duché en Patron lay, & qui estoient à la nomination, collation, & presentation du Roy, & à tous les offices du domaine ordinaire dudit Duché.

Les receueurs du domaine doiuent rendre leurs comptes pardeuant Monseigneur le Duc, à la charge de renuoyer les doubles à la chambre des Comptes à Paris, comme appert par lettres du Roy de l'an mil cinq cens vingt huict, le deuxiesme Decembre, signé François, & de son regne le quatorziesme, donné à sainct Germain en Laye, signé de par le Roy Monseigneur le Cardinal de Sens, Chancelier present, Breton.

Depuis Philippes frere de Phileberte, mere de Frãçois premier le Duché de Nemours est demeuré à ses descendans, pourquoy plus facilement ie troue à propos mettre icy apres la branche Genealogique des Ducs de Nemours de la maison de Sauoye iusques à Henry de Sauoye, à present Duc de Nemours.

Ceste ville de Nemours est celebre pour deux

notables traictez de paix qui s'y sont faicts. NEMOVRS.

Le premier s'y fit lors que les Princes de la maison de Lorraine chefs de la ligue qui se fit en France cõtre le Roy Henry III. au commencement de Mars en l'annee 1585. s'estãs emparez de Toul, Verdun, Chaalons & autres villes en diuerses Prouinces de France. Par ce traicté de paix qui fut faict à Nemours en ladite annee le 7. Iuillet lesdites places leurs furent delaissees pour leur seureté, selon l'estat qui en fut presenté au Roy signé par le Duc de Guise & contresigné par Pericard, & sur les remonstrances & representations qu'ils firent au Roy du dessein de ses predecesseurs qui auoient commencé de faire vne citadelle en la ville de Verdun, le Roy donna audit sieur Duc de Guise cent mille escus d'or pour la faire continuer, comme il fut faict : mais les troubles aduenus depuis entre ledit Roy & lesdits Princes de la ligue, elle ne se continua plus, eux se contentans d'auoir pour Citadelle les cœurs de ceux de Verdun : mais elle fut continuee l'an 1626. & se continuë encore à present.

Le second traicté faict à Nemours, fut le 15. Iuillet 1588. la Royne Catherine de Medicis mere du Roy Henry III. voyant tant d'accidens pendre à plomb sur sa teste, qui apprehendoit que la grande & superbe armee Espagnolle ne se iettast sur la coste de Bretagne, & que toutes les terreurs d'Italie ne vinssent fondre sur luy, pour defendre la Ligue Catholique, fait tant que le Roy dissimule accortement l'vlcere de son cœur, & dit qu'il ne luy reste rien de l'aigreur des offenses passees, qu'il n'a autre

NEMOVRS. deſſein que le deſſein de la Ligue, pour extirper l'Hereſie.

Sous ceſte aſſeurance le Duc de Guiſe entre en traicté auec la Royne Mere, & reſout auec elle certains articles, le quinzieſme Iuillet, que le Roy approuua, & ſigna & receut trois iours apres en ceſte ſorte.

I. LEs articles accordez & ſignez à Nemours le 17. iour de Iuillet 1585. l'Edit du Roy faict ſur iceux, & les declarations que ſa Maieſté a depuis faictes ſur l'Edit, ſeront inuiolablement gardez & obſeruez, ſelon leur forme & teneur.

II. Et pour du tout oſter & faire ceſſer à iamais les deffiances, partialitez & diuiſions entre les Catholiques de ce Royaume, ſera faict vn Edit perpetuel & irreuocable, par lequel le Roy ordonnera l'entiere & generale reünion d'iceux auec ſa Majeſté, dont elle ſera & demeurera chef pour la defenſe & conſeruation de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & de l'authorité de ſadite Maieſté.

III. A ces fins ſera par ledit Edit promis & iuré, tant par ſadite Maieſté, que par leſdits ſubiets vnis, d'employer leurs moyens & perſonnes, iuſques à leurs propres vies, pour extirper entierement les Hereſies de ce Royaume, & des terres de l'obeyſſance de ſa Maieſté.

IV. Ne receuoir à eſtre Roy, ny preſter obeyſſance apres le treſpas de ſadite Maieſté ſans enfans, à Prince quelconque, qui ſoit heretique ou fauteur d'hereſie, quelque droict & pretention qu'il y puiſſe auoir.

De defendre & conſeruer la perſonne de ſa Maieſté, ſon Eſtat, Couronne & authorité, & des enfans qu'il plaira à Dieu luy donner, enuers tous, & contre tous ſans nul excepter. NEMOVRS. V.

De proteger, deffendre & conſeruer tous ceux qui rentreront en ladite reünion, & meſmement les princes, ſieurs & autres Catholiques cy-deuant aſſociez, de toute violence & oppreſſion, dont les Heretiques, leurs fauteurs & adherens voudroient vſer contr'eux. VI.

Se departir de toutes autres vnions, practiques, intelligences, Ligues & aſſociations, tant dedans que dehors le Royaume, contraires & preiudiciables à la preſente vnion, & à la perſonne & authorité de ſa Maieſté, & de ſon Eſtat & Couronne, & des enfans qu'il plaira à Dieu luy donner. VII.

Sa Maieſté promettra & iurera l'obſeruation dudit Edict, & la fera iurer & obſeruer par les Princes, Cardinaux Prelats, & autres du Clergé, Pairs de France, Officiers de la Couronne, Cheualiers du ſainct Eſprit, Conſeillers de ſon Conſeil d'Eſtat, Gouuerueurs & Lieutenans generaux de ſes Prouinces, Preſidens & Conſeillers des Cours ſoueraines, Baillifs, Seneſchaux et autres ſes Officiers, par les Maires & Eſcheuins, Corps et communautez des villes, deſquels ſermens, actes procez verbaux ſeront dreſſez et mis és regiſtres des Greffes deſdites Cours, Baillages & corps des villes, pour y auoir recours quand beſoin ſera. VIII.

Et pour executer ledit Edict & proceder à l'extirpation deſdites hereſies, ſa Majeſté dreſſera au plu- IX.

NEMOVRS. stost, deux bonnes & fortes armees : pour enuoyer contre lesdits Heretiques, vne en Poictou & Xainctonge, qui sera conduite & commandee par tel qu'il plaira à sadite Maiesté aduiser : l'autre en Dauphiné, dont elle donnera la charge à Monsieur de Mayenne.

X. Le Concile de Trente sera publié au plustost, sans preiudice toutesfois des droicts & authoritez du Roy, & des libertez de l'Eglise Gallicane, lesquels seront dans trois mois plus amplement specifiez & esclaircis par aucuns Prelats & officiers de sa Cour de Parlement, & autres que sa Maiesté deputera à cest effect.

XI. Sera accordé pour seureté de l'obseruation des presens articles, la garde des villes delaissees par ceux de Nemours, encores pour quatre ans, outre & par dessus les deux qui restent à expirer du terme accordé par iceux, & pareillement de la ville de Dourlans.

Lesdits sieurs, Princes, & autres qui auront la garde desdites villes, promettront sur leur foy, hõneur & obligation de tous leurs biens, tous ensemble, & chacun pour soy, de remettre és mains de sadite Maiesté, ou de ceux qu'il luy plaira deputer dedans six ans, sans aucun delay, excuse, retardement ou difficulté quelconque pour quelque cause, et sous quelque pretexte que ce soit, les susdites villes & places qui sont baillees en garde pour la seureté susdite.

XII. Dauantage, sadite Maiesté accordera pour la mesme seureté de l'obligation des presens articles, & pour le mesme temps de six ans, que si les Capitaines

&

& Gouuerneurs des villes d'Orleans, Bourges, & Monſtreuil venoient à deceder pendant ledit temps, ſa Maieſté commettra à la garde d'icelles ſeulement, pour le temps qui reſtera à expirer, ceux que leſdits Princes luy nommeront. NEMOVRS.

Mais ledit temps paſſé, leſdites villes ne demeureront plus engagees pour ladite ſeureté, ains ſeront delaiſſees & maintenuës en la meſme ſorte & condition qu'elles eſtoient auparauant. XIII.

Les ville & citadelle de Valence ſeront remiſes entre les mains du ſieur de Geſſans pour y commander pour le ſeruice de ſa Majeſté, comme il faiſoit auparauant. XIV.

Le ſieur de Belloy ſera auſſi reintegré en ſa charge & capitainerie de Crottoy, pour en iouyr comme il faiſoit auparauant. XV.

Sa Majeſté fera ſortir de la ville de Boulongne le Bernet, & en donnera la charge à vn Gentil-homme du pays de Picardie, tel qu'il luy plaira choiſir. Quoy faiſant, leſdits ſieurs Princes feront retirer des enuirons de ladite ville & du tout ſeparer leurs gens de guerre qui y ſont. XVI.

Et quant aux villes qui ſe ſont declarees, & declareront deuãt la concluſion du preſent accord, vnies auec leſdits ſieurs Princes, elles demeureront en la protection & ſauuegarde du Roy, comme les autres villes, & ſeront delaiſſees en l'eſtat qu'elles ſont, ſans qu'il y ſoit rien innoué, ny mis aucune garniſon ny ſurcharge, en conſideration des choſes paſſees. XVII.

Les Capitaines & Gouuerneurs des places qui ont eſté depoſſedez de leurs charges depuis le 12. XVIII

NEMOVRS. May, ſeront reintegrez en icelles de part & d'autre, & ſeront les villes deſchargees de gens de guerre, qui y ont eſté mis en garniſon depuis ledit iour.

XIX. Sera procedé à la vente des biens des heretiques, & de ceux qui portent les armes auec eux contre ſa Majeſté, par les meilleurs, plus prompts & certains moyens que l'on pourra trouuer : afin que l'intention de ſa Majeſté ſoit executee en ce point, ſelon les Edits & declarations ſuſdiɛtes, & qu'elle ſoit mieux ſecouruë des deniers qui en prouiendront, pour faire la guerre aux heretiques, qu'elle n'a eſté cy-deuant.

XX. Les regimens de gens de pied de ſainɛt Paul & de feu Sacremore, eſtans en armes, ſeront payez comme les autres qui ſeruiront. Et quand ils ſeront en garniſon dans les Prouinces, ſera baillé aſſignation au Threſorier de l'extraordinaire des guerres, dés le commencement de l'annee, pour les payer pour quatre mois pour le moins laquelle ne pourra eſtre diuertie.

XXI. Les garniſons de Thoul, Verdun & Marſal, ainſi qu'elles ſont employees ſur l'Eſtat du Roy, ſeront traiɛtees, tant pour les monſtres, que pour les preſts, tout ainſi & en la meſme raiſon que ſera celle de Mets.

XXII. Quand le Roy ſe ſeruira des compagnies de ſes ordonnãces, il y employera celles dont leſdits ſieurs Princes ont fait inſtance, pour eſtre traiɛtees & payees comme les autres.

XXIII. Ceux qui exercent à preſent les charges de Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Paris,

remettront presentement lesdites charges entre les mains de sa Maiesté. Laquelle ayant esgard à la remonstrance qui luy a esté faicte du besoin qu'a ladicte ville, qu'ils continuent à seruir en icelles, ordonnera qu'ils en soient reintegrez & maintenus, tant iusques à la nostre Dame d'Aoust prochain venant, que pour deux ans apres. NEMOVRS.

Et quant à Brigard, qui a esté esleu en l'Estat & office de Procureur du Roy, le remettra pareillemēt entre les mains de sadite Majesté, laquelle ordonnera qu'il l'exercera iusques à la my-Aoust, mil cinq cens quatre vingts & dix. Et cependant Perrot iouyra des gages ordinaires que la ville a accoustumé payer, & des pensions qu'il a pleu au Roy cy-deuant accorder pour ledit office. Et sera remboursé pour celuy qui sera esleu pour exercer ledict office apres ledict iour de my-Aoust, mil cinq cens quatre vingts & dix, de la somme de quatre mil escus, au cas qu'il plaise au Roy continuer audit nouueau Esleu lesdictes pensions. Et où sa Majesté ne voudroit continuër lesdites pensions, sera ledit Perrot seulement remboursé de la somme de trois mil escus. XXIV.

Le Chasteau de la Bastille sera remis entre les mains de sa Maiesté, pour en disposer ainsi qu'il luy plaira. XXV.

Sa Majesté fera election d'un personnage à elle aggreable & à ladite ville, pour estre pourueu de l'Estat de Cheualier du guet.

Les Magistrats, Conseillers, Capitaines & autres Officiers des corps des villes, qui ont esté changez és villes de ce Royaume, qui ont suiuy le party XXVI.

NEMOVRS. desdits sieurs Princes, se demettront pareillement entre les mains de sa Majesté desdites charges, laquelle les y fera reintegrer promptement, pour le bien & tranquillité d'icelles.

XXVII. Tous prisonniers faicts depuis le 12. de May à l'occasion des presens troubles, seront mis en liberté de part & d'autre, sans payer rançon.

XXVIII. L'artillerie prinse en L'Arsenac, y sera remise auec les autres munitions qui en ont esté enleuees, qui resteront en nature.

XXIX Si apres la conclusion du present accord, aucuns de quelque qualité & condition qu'ils soient, entreprennent contre les villes & places de sadicte Majesté, ils seront tenus pour infracteurs de paix, & comme tels poursuiuis & chastiez, sans estre fauorisez & soustenus par lesdicts sieurs Princes, ny par autres, sous quelque pretexte que ce soit.

XXX. Pareillement aussi si aucunes des villes & places baillees pour seureté, venoient à estre prinses par quelques vns : ceux qui les auront prinses seront punis & chastiez comme dessus, & estans lesdictes villes reprinses seront remises entre les mains desdits sieurs Princes, pour le temps qui leur a esté accordé.

Sur lesquels articles, fut dressé l'Edict du Roy, non tant contre la religion du Roy de Nauarre, que contre ses esperances, & pour le forclorre du tout de ce qu'autre que Dieu ne lui pouuoit oster, qui cependant qu'on bastissoit ces accords, & en moins de quatre iours la deliberation à l'execution marchant d'vn mesme pied en ses affaires, se fit maistre

Prise de Marans.

des Isles de Charron & de Marans. NEMOVRS.

L'Edict fut verifié au Parlement de Paris, le vingt vniesme Iuillet, portant en substance que sa Maiesté renouuelleroit le serment faict en son Sacre, de viure & mourir en la religion Catholique, employer sa vie & ses forces pour sa conseruation, extirper l'heresie, ne faire iamais paix ny tresue auec l'heretique, ne fauoriser ny auancer à la succession aucun Prince heretique, ou fauteur d'heresie, embrasser tous ceux qui se sont liguez contr'eux, ne pouruoir aux charges de Iustice ny de l'Estat que personnes de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, veut que ses subiects ainsi vnis iurent de se departir de toute sorte d'association & intelligence, tant dedans que dehors le Royaume, de se conseruer les vns les autres, contre les oppressions & violences des heretiques, d'exposer franchement leurs biens & personnes pour la conseruation de son authorité & des enfans qu'il plaira à Dieu luy donner: il abolit sous le silence d'vne perpetuelle amnistie, la fureur, l'ingratitude: & declare criminels de leze Maiesté, ceux qui refuseront de signer ceste Vnion, ou qui l'ayant signee s'en departiront, en faueur de laquelle abolissant les excez de la Ligue depuis les baricades qu'il declare à la fin de l'Edict.

Second Edict de Iuillet pour la Ligue.

Serment des suiets du Roy.

Nous declarons (dit il) qu'il ne sera faict aucune recherche de toutes les intelligences, associations & autres choses que nosdits subiects Catholiques pourroient auoir fait par ensemble, tant dedans que dehors nostre Royaume, attendu qu'ils nous ont fait entendre & informé que ce qu'ils ont faict n'a

NEMOVRS.

Declaration du Roy ſur les deſordres de la Ligue depuis le 22. de May.

eſté que pour le zele qu'ils ont porté à la conſeruation & manutention de la religion Catholique: Toutes leſquelles choſes demeureront eſteinctes, aſſoupies, & comme non aduenuës : comme de fait nous les eſteignons, aſſoupiſſons, & declarons telles par ceſdites preſentes, & ſemblablement tout ce qui eſt aduenu, & s'eſt paſſé le douze & treizieſme du mois de May dernier, & depuis en conſequence de ce iuſques à la publication des preſentes en noſtre Cour de Parlement de Paris, tant en noſtredicte ville de Paris, qu'és autres villes & places de noſtre Royaume, comme auſſi tous actes d'hoſtilité qui pourroient auoir eſté commis, prinſes de nos deniers, en nos receptes generales, particuliers ou ailleurs, viures, artilleries, & munitions, ports d'armes, ou enrollement de leuees d'hommes : & generalement toutes autres choſes faictes & executées pendant ledit temps, & qui ſe ſont depuis enſuiuies à l'occaſion & pour le fait deſdits troubles, ſans que noſdits ſubiects en puiſſent eſtre pourſuiuis, inquietez, ny recherchez directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Tous leſquels cas nous auons de rechef aſſoupis & declarez comme non aduenus, ſans nul excepter, ores qu'il fut beſoin les exprimer & ſpecifier d'auantage.

GENEALOGIE DES DVCS *de Nemours.*

CHarles huictiesme fils vnique & heritier de Louys vnziesme, espouza Anne de Bretaigne fille vnique & heritiere du Duc de Bretaigne.

Louys douziesme succeda en ligne collaterale, & espouza ladite Anne de Bretaigne, delaissa mesdames Claude & Renee de France.

François premier espouza Claude fille aisnee des dessusdits.

Philippes de Sauoye Comte de Geneue, espouza Charlotte d'Orleans, & à luy ledit François a donné le Duché de Nemours, Nogent, Pont sur Seine en engagement & vsufruict de 1000. liures.

Dudit de Sauoye est descendu Iacques de Sauoye Duc de Nemours qui espouza Anne d'Est, veufue du feu sieur de Guise.

D'eux en secondes nopces de ladite Dame Anne d'Est est descendu Henry de Sauoye Duc à present dudit Nemours, de Chartres & de Geneuois qui a espouzé Anne de Lorraine, Duc d'Aumale, qui se retira en Flandres, duquel mariage sont issus,

François Paule de Sauoye, Prince de Geneuois.

N. de Sauoye Duc d'Aumales.

Ladite Renee de France, fille de Louys douziesme, fut mariee à Dom Hercules d'Est Duc de Ferrare, ausquels Chartres, Montargis & Gisors, ont esté allienez par ledit François premier.

NEMOVRS. D'eux eſt deſcenduë Anne d'Eſt qui eſpouza en premieres nopces monſieur de Guiſe le Balafré, & en ſecondes ledit Iacques de Sauoye Duc de Nemours.

D'eux ſont deſcendus en premieres nopces les feux Cardinal & Duc de Guiſe, du Maine & autres.

Deſquels ſont deſcendus les Ducs de Guiſe, du Maine, & autres d'apreſent, tous Nepueux dudiſt Duc de Nemours.

Du Monaſtere des Recollects.

LEs R R. Peres Recollects de l'Ordre ſainct François furent appellez en la ville de Nemours l'an 1625. & y planterent leur Croix, le iour de la Purification audit an aux fauxbourgs de la porte.

Mais du depuis leur ayant eſté donnee vne place en la ville proche la porte pour baſtir, ils y ont conſtruict vne Chappelle en attendant que leur Egliſe & Monaſtere ſoit edifiee, & leur eſtabliſſement a eſté approuué en ladite ville de Nemours par lettres patentes de ſa Maieſté donnees à Paris l'an de grace mil ſix cẽs vingt ſix au mois de Ianuier, de ſon regne le ſeiziesme, & ſur le reply de Lomenie, ſcellee en cire verte.

Des villes & villages qui ſont en la Banlieuë & Eſlection de Nemours.

LA Banlieuë de Nemours s'eſtend pres d'vne lieuë à l'entour de la ville, l'election n'eſt pas des moindres

moindres de France : car il y a plus de tant de villes que villages qui en despendent. Ce qui m'oblige de parler ensuitte de ceste ville, des lieux les plus notables & dignes de remarque, & premierement de ce qui est dans la Banlieuë. NEMOVRS.

LA COMMANDERIE DE Beauuais, à vn quart de lieuë de Nemours.

LA Commanderie de Beauuais pres Nemours a esté fondee & bastie par du temps des Templiers. Icelle contient plusieurs beaux et antiques bastimens & Cours, entre autre vne de quelque trois quartiers de terre, toute enuironnee de bastimens : est en ceste commanderie vne Chappelle fort biẽ construite separee en nef & en chœur, où il y a des chaires de part & d'autre qui monstrent qu'il y a autrefois eu des Chanoines de S. Iean de Latran qui la deseruoient, elle est dediee en l'honneur de sainct Eloy. *Là ont esté autrefois des Chanoines Reguliers de Latran.*

Se trouuent en ceste Chappelle, (qui a depuis la porte iusques au chœur de longueur vingt pas, & de large huict) plusieurs tombes des Commandeurs qui y ont esté enterrez. *Tombes en la Chappelle de ceste Commãderie de plusieurs Cõmandeurs.*

Dans le Chœur vis à vis du maistre Autel, est vne tombe, autour de laquelle il y a ceste inscription. *Cy gist Noble & Religieuse personne Frere Nicolas Durand en son viuant sieur de Villegaignon, Cheualier de l'Ordre sainct Iean de Hierusalem, Commandeur de* *Du commãdeur Nicolas Durãd, sieur de Villegaignon.*

NEMOVRS.

Beauuais, lequel decedda le 9. iour de Ianuier 1571. Il eſt repreſenté armé de pied en cap, oſté le veſtement de teſte. Ce Villegaignon a fait parler de luy dans les hiſtoires pour auoir eſté vn grand eſcumeur de mer, & auoir voyagé des premiers, en la nouuelle France ſous le pole Antartique, en l'Amerique, aux Indes Occidentales à 1600. lieuës de Canada, où il fit baſtir vne ville ſous le nom d'Henry, & vn fort ſous le nom de Coligny, à cauſe du mareſchal de Coligny.

Ses faicts memorables & ses voyages.

A coſté de ceſte tombe en eſt vne autre, & ne peut on lire que ce qui ſuit. *Cy giſt Anthoine de Chalemans 1552.* Il a compoſé vn liure de Controuerſe contre les Hereſies de Caluin.

Là aupres ſur vne autre tombe qui eſt à l'autre coſté eſt eſcrit, *Hic iacet Galterus S. Situs de Nemoſio dictus Neogemanus.*

Sur vn Autel qui eſt au coſté de la Cloſture d'entre le Chœur & la Nef eſt vne tombe de dix pieds de long & quatre de large où eſt repreſenté vn homme ioignant les mains & veſtu d'vne longue robbe alentour eſcrit. *Cy giſt Religieux homme Frere Iacques de Cenſiers, iadis Commandateur de Beauuais en Gaſtinois, & maiſtre des bois & eauës de l'Hoſpital ou Prieuré de France, qui treſpaſſa à Doruielle l'Hoſpital le Lundy vnzieſme iour du mois d'Auril l'an 1372.*

Frere Iacques de Cenſiers, Commandeur de Beauuais.

Il y a vn tableau ſur l'Autel qui eſt vne noſtre Dame qui tient ſon enfant, où eſt repreſenté monſieur de ſainct Leger au naturel, qui tient les mains iointes vn Chappellet & ſon eſpee au coſté, ce fut luy qui donna ce tableau.

Repreſentation du ſieur de S. Legeren vn tableau de ladicte Chappelle.

De prefent la Commanderie de Beauuais appartient à noble homme frere Mydorge. NEMOVRS.

Du Chafteau du Fay.

LE Fay eft vn Chafteau & petit village à vne lieüe de Nemours fur vn haut, & vers la pente eft l'Eglife parochiale.

Le Chafteau eft bafti à l'Antique & eft fermé d'vn cofté de foffez & hautes murailles à deux des coins, defquelles eft vne tour quarree en façon de courtines fort efleuees. Il y a cour baffe et cour haute, la haute eft toute enuironnee de baftimens.

Defcription dudit Chafteau.

Anciennement la Chaftellenie & Seigneurie du Fay deuoit aux Religieux, Abbé, & Monaftere de Ferrieres fix fols parifis, & quatre feptiers de feigle, mefure de Ferrieres, comme nous trouuons en nos archiues, par vn accord paffé entre lefdits Abbé, Religieux, & les Seigneurs du Fay, Eftienne & Guillaume Barton freres, ledit Guillaume nommé Abbé de Dojat, l'an mil quatre cens quatre vingt huict le vingt & vniefme de May, figné le Barbier, & fur le reply Turueau, pardeuant Guillaume Moufinier Notaire à Montargis, tefmoings Iean de Iauczon, Guillaume de Creanger & Thomas Ferry, & ce à caufe que de tout ancienneté lefdits Religieux ont eu droict de Feudalité, de certains fiefs, cens, rentes, heritages, pour raifon d'vn petit Monaftere qui eftoit audit Fay, defpendant de leur Abbaye de Ferriere.

Ancien droict de l'Abbaye de Ferrieres fur les fiefs de du Fay.

Les qualitez dudit Eftienne Barton, font noble

NEMOVRS.

homme Eſtienne Barton eſcuyer, Conſeiller, Maiſtre d'Hoſtel du Roy, nommé du Fay, maiſtre des Eaües & Foreſts de Languedoc, Sieur du Fay, Glandelles, Baignon, la Magdelaine & Corbeual.

Qualitez du ſieur Eſtienne Bartō ſieur de du Fay.

En la ſuſdite Egliſe du Fay, ſont pluſieurs tombeaux & tombes dignes de remarque, & premierement : au milieu de Chœur eſt vn tombeau eſleué de trois pieds de terre, & deſſus vne tombe, ſur laquelle eſt repreſenté vn homme armé fors la teſte, auec ceſte eſcriture autour.

Tombeaux en l'Egliſe dudit lieu

Dudict Eſtienne Barton.

Eſtienne au monument, *Cy giſt nommé Barton, de tous communement regretté, lequel en ſon viuant, du Fay fut Seigneur,* De vertus, bonnes mœurs, *Clarifique Cheualier, en tous ſes ſaincts, & nobleſſe antique, extraict, pieux, & diſcret Orateur authentique du Roy Charles feu, huictieſme de ce nom, Conſeiller & d'Hoſtel Maiſtre, de bon renom, aumoſnier humain, benin, à tout homme, luy ieune, eſtant pelerin, fut à Rome & Ieruſalem, où le ſepulchre de Ieſus, les ſaincts lieux viſita, tout remply de vertus, mais apres ſouſtenu de douleurs exceſſifs, muny des Sacremens, de ſaincte foy Chreſtienne, lendemain de Noel* M. V. *&* VI. *il rendit l'eſprit le iour ſainct Eſtienne. Requieſcat in pace. Amen.* Sont encore ces vers Latins ſur la tombe.

Quiſquis ades, qui morte cades, ſta, reſpice, plora.
Si quod eris, modicum, tremeris. Pro me pretor ora
Si probitas ſenſus, virtutum gratia, cenſus
Nobilitas ortus poſſint obſiſtere morti,
Non foret hic heros extentus qui iacet intus.

Sur la porte de ladite Egliſe ſont ſes armes, ce qui monſtre qu'Eſtienne eſtoit venu d'vn cadet, &

que ladite Eglise a esté bastie par quelqu'vn de ses Majeurs. NEMOVRS.

Aux vitres de ladite Eglise sont encore d'autres armes, qui sont celles de l'Hospital.

Monsieur l'Archeuesque d'Aix, Paul Huraut de l'Hospital, frere du sieur du Fay, dernierement decedé, est en vne Chappelle en ladite Eglise. Attendant que sa sepulture soit faicte, il fut apporté audit lieu au mois de Septembre 1624. Par son successeur à l'Archeuesché d'Aix, Guy d'Hurault, nepueu dudit Paul d'Hurault, Maistre des Requestes, sieur de Vallegrand, Archeuesque d'Aix, lequel fit la harangue de L'Empereur Matthias à Paris & appella à Aix les Iesuistes, Vrsulines, & Peres Recolects.

Corps de l'Archeuesque d'Aix, Paul Hurault de l'Hospital, en vne Chappelle de ladicte Eglise

En suite de cecy ie mettray la Genealogie desdits sieurs de Hurault de l'Hospital, en quoy tout premierement faut remarquer qu'il y a difference entre la Maison de l'Hospital, qui est de monsieur de Vitry, & celle des sieurs de l'Hospital, qui sont ceux cy descendus d'vn Chancellier de France. Ie parleray premierement de celle-cy, ayant parlé de l'autre cy deuant. La Maison d'Hurault dicte de l'Hospital est descendue d'un fils aisné du Comte de Chiuerny nommé Philippes d'Hurault, issu d'vne noble & bien ancienne famille de Bretaigne, lequel fut garde des Sceaux de France, soubs le Roy Charles IX.

Portēt d'or à la Croix d'Azur accompagnee de 4 soleils d'or, la deuise est. Certa majoribus astris.

Ceste maison du Fay alliee de celle de Chiuerny.

En fin apres le Cardinal de Birague, Milanois, fils puisné de Galeas de Birague, & de la fille de Theore Triuulce Mareschal de Frãce, Chancellier de Frã-

NEMOVRS. ce, ledit Philippe d'Hurault fut Chancellier en chef.

De cefte maifon eft auffi defcendu feu meffire Philippe Hurault, cy deuant Euefque de Chartre, & grand Aumofnier de la Royne Mere du Roy.

Ledit' Philippes Chancelier efpoufa la fille vnique du Chãcellier de l'Hofpital, & de Dame Marie Morin, pour conferuer le nom de celle famille, il print le furnom de fa femme Magdelaine de l'Hofpital. Ie ne m'eftenderay point fur les rares vertus qui eftoient en ce grand Chancellier, car fa renommee a efté affez grande foubs le regne de Charles IX. qu'il a fidellement ferui, ayant fans crainte aucune d'vn refpect humain diffimulé la verité lors qu'il a efté temps de faire offre d'vn vray feruiteur & amy de l'Eftat feullement.

Du chancelier de l'Hofpital.

Ie rapporteray icy en paffant quelques paroles bien pefées qu'il tint à la Royne Mere Catherine de Medicis, pour ce qui concernoit le bien de l'Eftat, & fur ce que quelques mauuais Confeillers mettoient en tefte à ladite Royne, d'exterminer et mettre à mort le Prince de Bearn, pere d'Henry le Grand d'heureufe memoire, prophetifant defia par prudence & bonté d'efprit, duquel il eftoit doüé par deffus tous les hommes qui l'ont precedé en la charge de Chancellier.

Gardez vous bien Madame d'vne preuoyance prepoftere de mettre la France à la guerre contre vous, de faire mourir le premier Prince du fang, ayant qualité de Roy, fans forme de procez, veu le peril qu'il y a d'executer les Roys, mefme auec caufe legitime. Que luy peut on mettre fus que la miferable fortune de fon frere, fi ce neft

Confeil dudit Chancelier à la Royne Catherine de Medicis.

de l'auoir amené en ce lieu. Si vous le mettez iniustement prisonnier, il le faudroit faire perir iniustement, vous ne pourriez recõcilier que bien tard vn Prince trop offencé. Vous estes puissante de garder la balance entre les grands, & les faire debatre à qui mieux mieux vous seruira, ayant la science de regner, & vostre maison pleine de Roys. Soyez maistresse & non serfue de vos mauuais Conseillers, & tenez pour seur que si vous espandez vostre sang selon leur desir ou leur courroux, à cela mesme vous sacrifiez vostre Couronne & vostre Estat. NEMOVRS.

Trois Roys se trouuerẽt en sa chambre le iour de sa mort.

Trois Roys se trouuerent en sa chambre, à l'heure que Dieu le retiroit de ce monde pour luy donner vne vie meilleure, sçauoir en l'hostel de Neuers à Paris, l'an 1573. Les Roys Charles IX. Roy de France, Henry Roy de Pologne, & Henry Roy de Nauarre, tous trois en mesme pensee & mesme termes, prononcerent, c'est le seul Chancellier qui est mort.

Ledit sieur deceda sans hoirs masles, & ne laissa qu'vne fille vnique, laquelle fut premierement mariee au Marquis de Nesle, qui fut tué à la bataille d'Yury, en secondes nopces elle espousa le sieur d'Anglure, sieur de Giury, qui mourut au siege de Laon en Picardie.

Descente du sieur du Fay & Hurault.

Le sieur du Fay dit de Gomeruille est descendu d'vn Robert Hurault, viuant Cheualier, Seigneur de Bel-esbat, Vallegrand, Boutigny, & d'vne partie de la Ferté Alais, frere du susdit Chancelier. Ce Robert eut plusieurs enfans, entre autre Paul d'Huraut Archeuesque d'Aix & Hurault Seigneur du Fay, lequel ne voulut point se marier, & est mort garçon, il estoit homme de saincte vie, deuot, &

NEMOVRS. grand aumoſnier, docte & bien entendu és Mathematiques, au commencement des chaleurs de ſa ieuneſſe il trempa dans la nouueauté du Caluiniſme, mais en ayant cognu les erreurs & abus il en fuſt plus ferme à deffendre & embraſſer la Religion Catholique & Romaine. Il a perſeueré conſtamment toute ſa vie. Il mourut en ſon Chaſteau du Fay, le dernier Auril 1627. & eſt enterré proche ſon frere l'Archeueſque d'Aix, en l'Egliſe dudit lieu. Sa terre eſt tombee entre les mains & en la poſſeſſion d'vn ſien nepueu.

Parauant que de mourir il fit ſon teſtament, par lequel il declara auoir vn extreme regret d'auoir eſté quelque temps engagé en l'hereſie, & il recommanda fort à ſes heritiers de viure & mourir en la foy Catholique Apoſtolique & Romaine, il tint touſiours pres de ſoy vn Pere Gardien des R R. Peres Recollects de Nemours, auſquels il tint de tres-beaux & doctes diſcours de l'eſperance de la Reſurrection apres ceſte vie, à la fin du Iugement, & ainſi ſe conſolant ſoy meſme, & ceux qui le ſollicitoient il rendit ſon ame à Dieu.

Fut heretique puis Catholique.

DE LA VILLE SAINCT Mathurin de Larchant & des deuotions qui s'y font.

SAinct Mathurin de Larchant eſt vne villette fermee de fortes murailles & foſſez, auec des tourelles & rempars à deux petites lieues de Nemours ainſi

ainſi appellé parce qu'il eſt baſty dans vne large campagne ou pluſtoſt à cauſe de Larchet de ſainct Mathurin qui eſtoit de ce lieu natif. Pource en latin Larchant eſt appellé *Lyricantus*. NEMOVRS.

Sainct Mathurin a donné la reputation à ce lieu non ſeulement parce qu'il y naſquit de parens nobles, car ſon pere ſe nommoit Marin qui eſtoit Payen & Gentilhomme perſecutant les Chreſtiens. Par le commandement de l'Empereur Galerius Maximian, qui de fils d'vn berger atteignit au ſommet de la puiſſance terrienne, il eſtoit ſurnommé Armentarius, homme beau de corps & heureux guerrier, il viuoit l'an de grace trois cens trente deux.

Ceſte ville reputee à cauſe de S. Mathurin.

Mais encore ce lieu eſt eſtimé à cauſe des miracles que ſainct Mathurin y a faicts de ſon viuant apres eſtre baptizé : car il chaſſoit les Demons des corps des poſſedez à ſon ſeul regard, & rendoit l'eſprit aux deſuoyez d'entendement, & faiſoit pluſieurs beaux miracles, & du depuis apres ſa mort Dieu a continué ceſte grace au lieu où ſon corps eſt enterré. Il conuertit à la foy Chreſtienne premierement ſa mere, & par le moyen d'elle ſon pere, qui de perſecuteur de Chreſtiens fut fait apres deffenſeur de la loy de Ieſus Chriſt.

Miracles de S. Mathurin.

Conuertit à la foy ſon pere & ſa mere.

Comme la fille de l'Empereur Maximiã fut poſſedee du Diable, lequel crioit par ſa bouche qu'il ne ſortiroit point ſi Mathurin le Senonois ne l'en chaſſoit, & que c'eſtoit luy qui par ſes prieres continuelles deliuroit le peuple Romain de peſtilence en laquelle il eſtoit.

Vie de S. Mathurin.

L'Empereur fit venir de la ville de Sens Mathurin, & le reçeut auec grand honneur, mais parauant que de partir il ſe fit promettre par les ſiens, que s'il mouroit à Rome ou par le chemin, qu'ils rapporteroient ſon corps en ſon pays.

Ses miracles dans Rome.

Eſtant doncques paruenu à Rome il chaſſa du corps de la fille de l'Empereur le diable, & par oraiſon, il fit ceſſer la peſtilence de Rome, ayant ſejourné à Rome il y mourut & fut enterré par des Chreſtiens, mais le lendemain l'on le trouua hors de terre, ce qui fiſt reſſouuenir aux Chreſtiens de la promeſſe qu'ils luy auoient faicte de le reporter en ſon pays, pource ils rapporterent le corps és Gaules & l'enſeuelirent honorablement en la ville de Sens, par le commandement de l'Empereur, & il fit plusieurs grands miracles à ſon arriuee, & a touſiours continué du depuis. Ce qui incita de baſtir ſoubs les auſpices dudit Sainct, vne tres-magnifique Egliſe au lieu qu'il fut né, & ſon corps fut tiré de Sens & mis en ceſte Egliſe où abordent de tous coſtez de la France les deſuoyez d'eſprit, & s'y font de grandes merueilles de iour en iour.

Egliſe de S. Mathurin de Larchant depend du Chapitre de l'Egliſe de Paris.

Ceſte Egliſe depend de Meſſieurs de l'Egliſe Noſtre Dame de Paris, comme membre dependant de leur maiſon, & y font proceſſion le iour de la feſte dudit Sainct, portans ſa chaſſe en grande deuotion.

Egliſe de S. Mathurin, bruſlee par les Heretiques.

Par les guerres paſſees des huguenots, ſçauoir l'an mil cinq cens ſoixante ſept, l'Egliſe a eſté pluſque à moitié deſolee, toutefois eſt demeuree vne belle tour bien droicte & haute auec les murs de

l'Eglise soustenuë d'arcs boutans de pierre de tailles, & superbes pilliers, parquoy l'on cognoist que c'estoit vne tres-belle Eglise. NEMOVRS.

Processions qui viennent à S. Mathurin.

Le iour sainct Barnabé entre autres iours de l'annee, l'on vient par deuotion de plus de huict lieuës autour processionnellement, & s'y trouuent quelquefois à ce iour plus de six vingts villages, ce qui fait que du costé de Paris l'on voit des reposoirs pour lesdites processions.

Situatiõ de la ville S. Mathurin.

Il est à remarquer que la ville sainct Mathurin d'vn costé est au bas d'vne montagne qui la commande, & elle a la face vers le Midy dans vne large campagne, toutefois vers le pied de la montaigne, auant que de venir en la plaine, ce sont toutes prairies, à present, qui iadis estoient marescaiges, où l'eauë estoit en tout temps de la hauteur de plus d'vn homme, à cause des fontaines & eauës qui s'y escoulent de tous costez. Mais l'an mil six cens douze, monsieur de Comant entrepreneur des desseichemens des marais de France, par son industrie trouua le moyen d'espuiser le Marais en tirant forces Canaux de quarante en quarante arpens de terre, lesquels tous vont descendre & s'escouler en Loing. Il ne peut toutefois si biẽ faire qu'il n'y restast de l'eau. Mais monsieur du Four ayant acquis les marais par l'inuention d'vn certain homme qui descouurit en ce marais vne fondriere & gouffre où l'eau prenoit sa pente & se perdoit sous terre, il fit tirer tous les canaux en cet endroit, & entoura ce lieu de chaussees, si bien par ceste inuention le marais a esté entierement desseiché, & rendu en

Marais de S. Mathurin cõment desseichez.

NEMOVRS.

quinze cens arpens de prairie tout d'vne piece tres-bon & de tres-grand reuenu, & ſe debite à Fontaine-bleau quand le Roy y fait ſa demeure.

IACQVEVILLE BOVRG ET Chaſteau à vne lieuë de Larchant.

IAcqueuille eſt vn bourg enuironné de foſſez à vne lieuë de Larchant, auquel il y a vn beau Chaſteau qui appartient auiourd'huy à monſieur de Bourron Gentilhomme de Gaſtinois.

Pluſieurs perſonnes l'ont poſſedé.

Iean Boulenger ſieur de Iacqueuille premier Preſident de Paris.

Ce lieu de Iacqueuille a eſté poſſedé par pluſieurs perſonnes de remarque qui en portent le nom, deſquels, il y a vn ſieur de Iacqueuille nommé meſſire Iean Boulenger, lequel eſtoit premier Preſident au Parlement de Paris, & eſt enterré au Cymetiere S. Innocent, ſon Epitaphe porte telle inſcription.

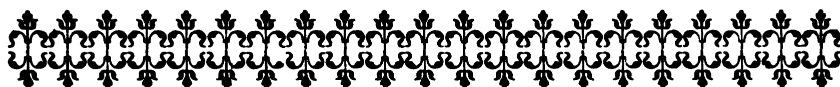
Cy deſſous giſt noble & ſage, meſſire Iean le Boulenger en ſon viuant Cheualier & Conſeiller du Roy noſtre Sire, & premier Preſident en ſa Cour de Parlement, Seigneur de Iacqueuille en Gaſtinois d'Iſle & de Montigny en Brie qui treſpaſſa le 21. Feurier en l'an 1482.

Auſſy giſt noble Dame Philippe de Cothereau ſa femme & le fils dudit Seigneur eſt inhumé en ce meſme lieu tout ioignant le tombeau de ſes peres & meres.

Iacqueuille grand Chãbellan du Duc de Bourgongne.

Il y a eu vn nommé Iacqueuille Gentilhomme de Gaſtinois grand Chambellan du Duc de Bourgongne, lequel souſtint en duel vne querelle contre les ſieurs de Bourdon, & Soligny, & monſtra courageuſement luy ſeul contre ces deux, ſa valeur

mais comme ils eſtoient ſur le pré à ſe battre parauant qu'ils ſe fuſſent bleſſez le Duc de Bourgongne enuoya apres eux, & ils furent ſeparez. CHASTEAV-LANDON.



DESCRIPTION DES ANTIquitez de la ville de Chaſteau-Landon à deux lieuës de Nemours.

CHAPITRE DEVXIESME.



CHaſteau-Landon eſt vn lieu fort ancien, & ville des premieres du Gaſtinois, ſi nous en voulons croire Charron en ſon Hiſtoire Chronologique, qui rapporte pour ſes premiers fondateurs Samothees, & Dryus Rois des Gaules arrieres fils du Patriarche Noë, elle eſtoit iadis nommee *Vellaudunum* dont a parlé Ceſar en ſes Commentaires. Mais quoy que ce ſoit il eſt certain qu'en ce lieu où eſt maintenant Chaſteau-Lãdon, l'ancienne ville du temps de Ceſar, n'eſtoit au lieu où elle eſt de preſent : car elle eſtoit ſituee partie en la plaine du coſté de Midy, & en quelque maniere ſur la pente du meſme coſté, d'où viẽt que toutes les vignes qui ſont en ceſte plage ſont diſtribuees par ruës qui portent encore leur ancien nom, & ſe trouuent encore ſous terre de beaux fondemens, & autres qui teſmoignent aſſez de la capacité de ceſte ville &

Fondateurs premiers de Chaſteau-Landon.

Situation anciẽne de Chaſteau-Landon.

CHASTEAV-LANDON.

ce que ce pouuoit eſtre.

Quelques-vns ont voulu appeller Chaſteau-Landon, comme qui diroit Caſtrum Lentuli ou Nantonis, pource diſent-ils que de toutes les ruines de l'ancienne ville ne reſta que le Chaſteau baſty par Lentulus ou Nanto Proconſul Romain, long temps apres la deſolation de ladicte ville & ſoubs l'Empire.

Mais à faute d'authorité pertinante pour ſouſtenir cela, ie croyray auoir aſſez fait ſi ie remarque du plus loin que nos hiſtoires en font mention, que ceſte villette eſtoit dez le temps de Clouis & des premiers Roys de France, mais que ce n'eſtoit pas encore grande choſe, parce que en vne Charte que nous auons aux Archiues de noſtre Abbaye de Ferrieres qui eſt du Roy Sigebert, fils du Roy Clouis premier Roy Chreſtien en France, par laquelle il declare que la Chappelle, où Paſchal & Vrſicin auoient enterré ſainct Seuerin, eſtoit en fond de l'Abbaye de Ferrieres, donc pour lors eſtoit Abbé Maurilius : car ce petit lieu n'eſtoit baſty que de bois & Chaſteau Landõ eſt nommé ſeullement bourg par ceſte Chartre. Fauchet parlant de Louys le Begue, dict que le Roy Charles le Chauue, donna hebergement à Chaſteau-Landon & tout le Gaſtinois à Certrif pour tenir en fief auec Peronelle fille de Hugues Duc de Bourgongne, & Abbé de ſainct Martin Foulque Rechin, celuy qui donna ſa Comté de Gaſtinois au Roy Philippes premier, pour l'obliger à le ſecourir contre ſon frere Duc d'Anjou, demeuroit ordinairemẽt à Chaſteau-Lan-

Fauchet 2. vol. ch. II.

don, qui eſtoit la capitale du Gaſtinois. CHASTEAV-LANDON.

De l'Abbaye & Monaſtere ſainct Seuerin de Chaſteau-Landon.

LA ville de Chaſteau-Landon eſt diuiſee en quatre parroiſſes, ce qui monſtre aſſez qu'autrefois ce lieu a eſté beaucoup peuplé, mais entre autres Egliſes il y a celle de l'Abbaye conſtruicte en l'honneur de Dieu & de ſainct Seuerin, qui eſt vne des premieres Egliſes baſties en France, ſoubs le regne du Roy Sigebert, comme appert par la Charte cy deuant alleguee en la vie du premier Abbé de Ferrieres Maurilius : car ce fut luy qui la baſtit & fonda au lieu meſme où Vrſicin & Paſchal Religieux de Bethleem l'auoient enterré, lors que par l'admonition de l'Ange de Dieu, ledit ſainct Seuerin retournant de Paris, où il auoit guary le Roy Clouis qui eſtoit tourmenté, il y auoit trois ans d'vne fiebure lente, vint en ce lieu de Chaſteau-Landon en l'Hermitage, baſty de bois, de ces deux bons Peres, qui s'eſtoient eſtendus, & demeuroient là par permiſſion de leur Abbé de Bethleem, afin d'y adminiſtrer les Sacremens aux Chreſtiens, & ils faiſoient la fonction des Cures d'auiourd'huy, ces choſes ſe trouuent eſcrites en la vie dudit ſainct Seuerin qui eſt és archiues de ladite Abbaye.

Egliſe de S. Seuerin de Chaſteau-Landon baſtie par le Roy Sigebert.

En la vie de Maurilius Abbé de Ferrieres, eſt deſcrit que c'eſtoit ſainct Seuerin:pour obuier la batologie, ie renuoyeray le lecteur en ſon lieu.

Or comme il fut reuelé audit ſainct Seuerin qu'il

CHASTEAV-LANDON.

defcend en iceluy apres y auoir vefcu quelque temps, y laiffa la defpoüille mortelle, pour monter au Ciel, poffeder l'heritage preparee aux Sainɛts.

Riuiere du Fuzin d'où fort.

De ce lieu nous pouuons colliger la fituation de Chafteau-Landon, car il eft vrayement fur vne haute montagne qui eft forte à monter, le bas de la ville eft arroufé de la riuiere du Fuzin, laquelle defcend dans vne fpatieufe prairie, dans laquelle fe rendent plufieurs claires fontaines. Cefte riuiere eft petite, & prend fa fource des fontaines qui font au deffous de Beaumont, elle fe fourche en deux, depuis le pont Agaffon iufques à la Magdelaine de Pont-frand, ce qui rend cefte habitation tres commode & plaifante. Sur cefte riuiere eft vn pont appellé le pont aux Changes.

De l'Eglife de S. Seuerin de Chafteau-Landon & de fon Abbaye.

L'Eglife fainɛt Seuerin eft fituee fur tout le haut de la montagne, & ce lieu eft fort falubre & propre à la folitude.

En cefte Abbaye eft la premiere des quatre parroiffes de Chafteau-Landon, cefte Eglife doncques fut baftie & fondee l'an 545. par Sigebert Roy de Mets, pour le fubiet qu'auons dit cy deffus, cette Eglife eft vn beau baftiment à l'antique, elle fuft dediee par fainɛt Thomas Archeuefque de Cantorbie, lors qu'il eftoit refugié en France.

Donations qu'y fit Sigebert.

Sigebert ayant bafti & edifié cette Eglife, il la fonda de rentes & grands biens, & donna vne meilleure partie de la Seigneurie de Chafteau-Landon à des Clercs qu'il y mit pour faire le feruice cõme fe voit par les leçons de la fefte dudit fainɛt Seuerin.

Le

Le mesme est expressement cotté en la charte de Sigebert en ces mots, *Qui etiam nostris sicut erat pius Piis obtemperans affectibus locum sæpe dictum nobis concessit & capellam ad componendam in eamdem Clericorum Cateruam.*

Ces Clercs estoient Chanoines seculiers qui viuoient en commun soubs vn Doyen ou Abbé.

Mais en l'an 1150. l'Abbé nommé Garnerius fist profession entre les mains de l'Archeuesque de Sens, de viure selon l'Institut Apostolic, & de garder la regle des Apostres & d'obseruer bien exactement celle de sainct Augustin. Lesdits Religieux qui sont à cette heure sont de l'ordre sainct Augustin, & portent l'habit comme ceux de sainct Victor de Paris.

Corps de S. Seuerin à Chasteau-Landon.

En cette Eglise est le corps de sainct Seuerin, qui iadis fust en vne chasse d'argent richement elabouree par les mains de sainct Eloy.

Ruine de l'Eglise de S. Seuerin, par les Saxons.

L'Eglise a esté deux fois ruinee, la premiere par la descente des Saxons, lesquels deroberent ladite chasse, neantmoins les reliques auoient esté cachees.

Puis par les Anglois.

Du depuis l'Eglise fut ruinee par les Anglois. Quant ausdictes reliques dudit sainct Seuerin, elles ont esté approuuees par Tristand de Salezar Archeuesque de Sens l'an 1505. trente ans apres que les Anglois eurent ruiné ladite Eglise, & y dõna plusieurs pardons à tous ceux qui visiteront ladite Eglise aux festes dudit Sainct.

Chappelle de S. Pelerin, illustre pour ses miracles.

L'an 1127. fut fondee vne chappelle en l'honneur de sainct Pelerin, où il y eust 700. personnages qui firent plusieurs miracles comme le remarque maistre



CHASTEAV-LANDON.

Pierre Coquin Curé de Monſtreuille, en ſon hiſt. Manuſcrite.

Il y a encore à Chaſteau-Landon vne parroiſſe dans le Chaſteau qui porte partie en la montagne partie en la vallee, où autrefois eſtoient des Chanoines comme appert par vne charte de Louys le Ieune, par laquelle il annexe ladite Egliſe à celle de ſainct Seuerin, de l'an 1151. & vne autre donnee à Orleans.

Egliſe de S. Vgal de Chaſteau-Landon.

Ceſte parroiſſe fut premierement fondee en l'honneur du Proto-Martyr ſainct Eſtienne, mais depuis que le corps de ſainct Vgal y eut eſté apporté, elle en a gardé le nom. Sainct Vgal eſtoit Confeſſeur, Patron de l'Egliſe Cathedrale de la Val, comme eſt porté en ſa Legende, il eſtoit de nation Eſcoſſois, noble de race, laiſſant ſa patrie & toute ſa cognoiſſance, il vint en baſſe Bretaigne où regnoit pour lors Drocus Comte & couſin dudit ſainct Vgal, qui le receut humainement luy & tous ſes Diſciples qu'il auoit, comme noſtre Seigneur au nombre de 72. Ceux du païs voyans les miracles qu'il opperoit ils le demanderent pour Eueſque à Marcier en baſſe Bretaigne, & du temps du Roy de France Chilperic, lequel confirma ſon eſlection, en la preſence du Roy deſcendit vne Colombe blanche ſur ledit ſainct, & iceluy reſuſcita vn mort, il guariſſoit les paralitiques, chaſſoit les diables des poſſedez, & deliuroit le pays de toute affliction.

Miracles de S. Vgal.

Chappelle de ſaincte Croix.

Se void encore en ladite ville vne Egliſe baſtie en l'honneur de la S^e^. Croix, qui auparauant n'eſtoit qu'vne chappelle de ſainct Maurice, elle eſt auſſi dans

le Chasteau sur le haut du fort, fondee par Philippe Dieu-donné Roy de France, comme est porté par vn tiltre donné à Chaumont, l'an 1188. CHASTEAV-LANDON.

En ce Chasteau fut mis prisonnier Hugues Vicomte de Chartres, de la famille des Côtes de Gastinois Seigneur de Puiset en Beaulce, pour les perfidies contre le Comte Thibaut, duquèl il estoit tuteur, & pour ses rebellions contre le Roy Louys le Gros.

Sainct André de Chasteau-Landon est vn Prieuré proche voisin de la ville, qui est à la nomination de l'Abbé de Ferrieres, autrefois il y a eu des Religieux de sainct Benoist. Le Pape Innocent IV. qui viuoit l'an mil deux cens quarante trois donna vne Bulle, par laquelle il exempte ledit Prieuré de toute pension. Voicy la Bulle comme elle suit.

Innocentius Episcopus Seruus Seruorum Dei dilectis filiis Priori & Monachis de Capella iuxta Castrum Nantonis ad Parisiensis Monasteriũ pertinente ordinis Sancti Benedicti Senonẽsis Diocesis salutem, & Apostolicam benedictionem paci & tranquilitati vestræ ac Monasterij vestri paterna volentẽs in posterum sollicitudine prouidere authoritate vobis presentiũ indulgemus & ad receptionem vel prouisionem alicuius in pensionibus, seu Beneficijs Ecclesiasticis compelli authoritate sedis Apostolicæ vel delegatorum ipsius minime valeatis absque speciali mandato sedis eiusdem faciente plenam de hac indulgentia mentionem. Nulli ergo hominum omnino liceat hanc paginam nostram concessionis infringere vel & ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei & beato-

CHASTEAV-LANDON.

rum Petri & Pauli Apoſtolorum eius ſe nouerit incurſurum, Datum Lugduni ſecundo nonas Maij Pontificatus noſtri Anno quarto.

Catalogue des Abbez de l'Abbaye de S. Seuerin de Chaſteau-Landon.

Garnerius.

Le premier Abbé de ſainct Seuerin de Chaſteau-Landon, depuis qu'il eſt de l'ordre de ſainct Auguſtin, a eſté le Garnerius ſuſdit, lequel obtint confirmation de ſon Ordre du Pape Adrian IV. & la confirmation que luy auoit faict auparauant Louys le Ieune, des Egliſes ſainct Vgual & autres dudict Chaſteau-Landon.

Iean Vere.

L'an mil cent ſoixante & treize, Iean Vere eſtant Abbé, le Roy Louys dõna le Prieuré ſainct Sauueur de Melun à l'Hoſtel Dieu de Chaſteau-Landon baſty & annexé à l'Abbaye par Guillaume Archeueſque de Sens, Legat du ſainct Siege, il y a vne Bulle pour ledit ſainct Sauueur & l'Hoſtel Dieu d'Alexandre troiſieſme, donnee à Latran, le troiſieſme des Calendes de Mars.

Egliſes dependantes de Chaſteau-Landon.

L'Egliſe de Villeneuſue la Dondague fut de ce meſme temps annexee par ledit Guillaume Archeueſque de Sens, Noſtre Dame, ſainct Vgual Courton, ſainct Sauueur la Nozaie, qui d'Abbaye fut reduite en Prieuré du temps de Garnerius premier Abbé de Chaſteau-Landon, & annexé à ladite Abbaye, de Bertranuillier, l'Egliſe S. Ambroiſe, de ſainct Michel de Melun, toutes leſquelles Egliſes ont eſté confirmees par la Bulle ſuſdite d'Alexãdre troiſieſme, & deffence à aucun Chanoine de

changer d'Ordre ſans le conſentement du Chapitre, deffence d'empieter ny vſurper la charge Abbatiale ſans eſtre eſleu par le Chapitre de S. Seuerin, la ſepulture eſt libre pour quiconque voudra, meſme s'il eſtoit excommunié, l'excommunication eſt leuee par ſa ſepulture, les Religieux ont permiſſion de celebrer les portes fermees & ſans ſonner les cloches, & tous ceux ſont excommuniez qui vſurpent ou attentent iniuſtement ſur les droicts, biens, poſſeſſions, & reuenus de l'Abbaye. CHASTEAV-LANDON.

Du temps du ſuſdit Abbé nous trouuons qu'il y auoit vne ruë aux Iuifs à Chaſteau-Landon, comme il appert par vne Charte du Roy Louys le Ieune, par laquelle il leur fait quelque deffence, d'exercer leurs Synagogues, le Roy eſtant à Chaſteau-Landon l'an 1174.

Hugo Vere l'an mil cent quatre vingt, obtint de Lucius troiſieſme Pape vne Bulle par laquelle il n'eſt permis à perſonne, fut-ce à l'Eueſque Dioceſain de conſtruire ny baſtir aucune Egliſe, Chappelle ny Autel dans Chaſteau-Landon, ſans le conſentement du Chapitre de ſainct Seuerin, donné à Anagau, le troiſieſme des nones de Decembre l'an 1182. les Iuifs furent chaſſez de Chaſteau-Landon, deux ans auparauant les habitans de la ville furent mis ſoubs la couſtume de Lorris par le Roy Philippe Dieu-donné eſtant à Fontaine-bleau, Hugues eſtant Chancellier. Le meſme Roy octroye vne foire ou marché, le iour de l'Exaltation ſaincte Croix où la Iuſtice Royalle n'a point de Iuriſdiction: mais celle des Chanoines, & ce pour vingt quatre heures,

CHASTEAV-LANDON.

Eſtienne Vere, l'an 1189. lequel acquit à l'Abbaye S. Seuerin, la Seigneurie de Bagneaux & fit renouueller par Clement III. la confirmation des Chanoines reguliers de ſainct Auguſtin en ladicte Abbaye.

Le Baillif de Gaſtinois & le Preuoſt de Chaſteau-Landon vouloit entreprendre ſur la iuſtice de ſainct Seuerin, car cette Abbaye a moyenne, haute & baſſe iuſtice, ce qui luy fut deffẽdu par le Roy Philippe, lequel la print en ſa garde, à condition que ladite Abbaye luy rendroit par chacun an 50. liures.

Baillage de Chaſteau-Landon.

Le Baillage donc a ſoubs ſoy les Preuoſtez qui ſuiuent, Courtoing, Melreau, la Cheraudiere, Mõtcourt, Corbeual, Bonneual, le Bouchet & le Beau, la Nozaiſe, ceux qui viennent directement au baillage ſous Chaſteau-Landon, Cocheualot, Moulon, Chappellon, Ceriſeaux, de ce baillage l'appel va directement à Melun.

Iean Abbé de S. Seuerin.

En l'an mil deux cens dix huict, fut Abbé de S. Seuerin vn nommé Iean.

Remigius.

L'an 1233. ſe trouue vn nommé Remigius.

Galterius.

Galterius. 1244.

Philippe de Sorciaco.

L'an 1279. fut Abbé Philippe de Sorciaco, à la recommendation du Pape Nicolas III. & depuis il fut Abbé de S. Iean de Sens.

Guillaume de Bello.

L'an 1282. fut Abbé Guillaume de Bello de Prieur de ſainct Sauueur & mourut l'an 1288.

Pierre de Surdolio.

Pierre de Surdolio mourut l'an 1308. & luy ſucceda.

Iean Beruoyne.

Iean Beruoyne, lequel mourut 1310.

Clement de Vilaribus mourut 1312.

Eſtienne de Chartres mourut 1327. il y a vn intermede de 109. ans, depuis le dernier Abbé de ſainct Seuerin, dans lequel on ne peut ſçauoir les Abbez qui ont regi l'Abbaye. **CHASTEAV-LANDON.** *Eſtienne de Chartres.*

En l'an 1436. nous trouuons vn Iean Baccalarius lequel mourut le deuxieſme Mars audit an. *Iean Baccalarius.*

En l'année 1440. les cloches furent abbatues auec le clocher de pierre par le grand vent qu'il fit.

Robert Iuuain Prieur de Ville-neufue la Dondagne a eſté Abbé 32. ans & mourut l'an 1468. *Robert Iuuain.*

Soubs ces temps de Iean & Robert les Anglois firent de grands degaſts en Gaſtinois, mais ſoubs Iean ils prindrent Chaſteau-Landon d'aſſaut & mirent le feu par tout, excepté dans le chaſteau, neantmoins le feu s'y mit par hazard, car ſi grand nombre d'habitãs des villages circonuoiſins s'y eſtoient retirez auec quantité de fourage, ſi bien que l'on n'y pouuoit preſque allumer du feu, & ainſi que l'on en eut fait en quelque part, le feu s'y print & gaigna l'Egliſe & toute la maiſõ fut bruſlee : & ce qui ce peut faire fut de ſauuer les hommes & les ornemens. Vn Religieux, porté de zele & d'affectiõ, ſe ietta dãs les feux, & print la chaſſe ſainct Seuerin, laquelle il apporta iuſques ſur vn pan de muraille, & la laiſſa aller à ſes compagnons : & mourut de la flamme & fumee. Mais l'an 1437. le Roy auec le Coneſtable & le Comte de la Marche reprinrent la ville & le chaſteau où il fit mourir pluſieurs François qui l'auoient trahi, & portoient les armes contre luy. *Chaſteau-Landon, prins par les Anglois.*

Parauant la deſolation de l'Egliſe & ville de Chaſteau-Landon : arriua choſe miraculeuſe, d'vn cru-

CHASTEAV-LANDON.

Miracle d'vn Crucifix iettant larmes.

cifix, qui ietta quelques iours continuels des larmes : ceste histoire est escrite par vn Alleman Religieux dudit sainct Seuerin, lequel viuoit quarante ans apres que cela est arriué & dict l'avoir entendu des Religieux & des gens du pays, en ce liure il parle comme quelques Allemans vinrent en France reformer ladite Abbaye.

Deuant l'Autel de saincte Geneuiesue est enterré vn Cappitaine de la maison de Chaucepoix, en ces mots sur sa tombe. *Cy gist Bertrand de Tronjonce, en son viuant Escuyer sieur de Chaucepoix, Capitaine de Chasteau-Landon pour le Roy, qui mourut 1410.* c'est la sepulture ordinaire des sieurs de Chaucepoix.

Retournons aux Abbez.

Apres Robert Iuuain fut esleu vn autre Abbé lequel n'estoit agreable aux Religieux, pource auparauant qu'il fut confirmé par l'Archeuesque, ils en esleurent vn autre nommé Anthoine Cabrin ce premier cedda son eslection à Monsieur d'Aubusson Protonotaire du sainct Siege, qui obtint l'Abbaye du sainct Pere, toutefois ce ne fut sans grande peine car Cabrin tint l'Abbaye, nonobstant toutes les poursuites de l'autre, depuis 68. iusques à 74. que le Prieur de sainct Sauueur mourut il s'accorda auec ledit d'Aubusson auquel il laissa l'Abbaye en luy donnant le Prieuré S. Sauueur vaccant.

d'Aubusson Abbé.

Repara les bastimens de l'Abbaye.

Monsieur d'Aubusson estoit de la famille de la Feuillade en Lymosin, & iceluy restaura cette maison desolee & fit refaire & recouurir les voultes, & le dortoir, & bastit de nouueau vn Cloistre & le logis Abbatial, & augmenta de beaucoup le reuenu de l'Ab-

l'Abbaye, quand il eut ainſi fait reedifier toute l'Abbaye, il introduiſit la reforme faiſant venir ſix Religieux d'Allemagne. Les Chanoines de ſainct Seuerin qui y eſtoient ne voulurent ſouffrir la reforme, pource leur fut donnee penſion pour ſe retirer l'an mil quatre cens octante vn. CHASTEAV-LANDON.

Le premier Prieur en ceſte reformation fut vn Ioannes Mamburnus homme fort docte, & bien deuot. Ces ſix Religieux eſtoient bien choiſis, hommes de bonne doctrine & gens de bien. Ce Mamburnus eſtoit de grande auſterité, & ne couchoit que ſur des aix, le cheuet de ſon lict eſtoit bourré de balle de bled, eſtant couché il eut vne reuelation du Superieur de ſon Conuēt de Vuindecim en Allemagne, & y eut tremblement en ſa chambre, alors parut vne grande clarté de nuict, de ſorte que le Religieux preſt de luy fut eſueillé & craignant que quelque aduanture luy fut arriuee, il courut à ſa porte, par la fente de laquelle il vit ceſte lumiere, & luy qui prioit à genoux à ſon Oratoire. Le lendemain s'eſtant enquis du Prieur, il luy reſpondit que c'eſtoit le ſoubs Prieur de leur Monaſtere d'Allemagne qui eſtoit decedé, & luy eſtoit apparu, & luy auoit recommandé de ne reueler à perſonne ce qu'il luy auoit dit. Il a compoſé vn liure qui eſt imprimé intitulé *Roſetum,* liure contenāt en vers tous les points les plus myſterieux de la ſaincte Theologie: de Prieur de ſainct Seuerin il fut Abbé de Liury, où il eſt mort & enterré, & comme l'on le mettoit en terre vne perſonne grandement malade des fieures, ayans touché le poëſle, ſous lequel ſon corps eſtoit, recouura ſa ſanté.

Ioannes Mamburnus.

Liure qu'il a compoſé en vers des Myſteres diuins.

Fut Abbé de Liury,

Miracle à ſon enterrement.

CHASTEAV-LANDON.

Pour reuenir à monſieur d'Aubuſſon, il a donné beaucoup de biens aux Celeſtins de Sens, comme auſſi il a fait faire à ſes deſpens la troiſieſme cloche de noſtre Dame de Chaſteau-Landon, & apres auoir eſté Abbé quarante cinq ans, il mourut l'an mil cinq cens dix neuf, & eſt enterré ſur les degrez du Sanctuaire contre les marches de l'Autel auec ceſte Epitaphe,

Epitaphe du ſieur d'Aubuſſon.

Hoc mauſoleo conductum membra Iacobi d'Aubuſſum vita nobilis ac genere Eccleſiæ Abbatis quondam venerabilis huius. Qui ſero clauſit lumina ſtante Deo milleſimo quingenteſimo nono decimo, anno Septēbris decima ſeptima menſis erat canonicus dux Gueldros qui hic lege reformans Franciæ & hæc domus eſt prima reducta ſolo, & ſur la liuree de la Croſſe, *dulcis amica Dei Virgo memento mei.*

Noel Oſorilo eſleu chef des Chanoines de ladicte Abbaye.

Noel Oſorilo Chanoine de ſainct Seuerin fut eſleu par le Chapitre, & pourueu ſur la reſignation du ſieur d'Aubuſſon, l'an 1519. Ce fut luy qui fit vouter le Chapitre, & auoit deſſein de continuer le refectoire & la cuiſine, mais la mort preuint ſes intentions : l'an 1527. il fut eſleu general des Chanoines reguliers en France au Chapitre general celebré en l'Egliſe Cathedrale de Seez de la Congregation de ſainct Auguſtin le vnzieſme May, & mourut en ceſte charge l'an mil cinq cens quarante, il eſt enterré au milieu du Chœur, auec cette Epitaphe ſur ſa tombe.

Fut eſleu general des Chanoines Reguliers en France.

Cy giſt deuote & religieuſe perſonne Reuerend Pere en Dieu F. Noel Oſorilo Abbé de ceans & general des Chanoines reguliers reformez de l'Ordre ſainct

Auguſtin en France qui treſpaſſa le XI. *Mars 1540.* & ſur la bande de la Croſſe eſt eſcrit *Propitius eſto mihi peccatori.* CHASTEAV-LANDON.

Pierre Iean de Monſtier Commendataire priſt poſſeſſion le vingt ſeptieſme Aouſt 1541. de la maiſon de Saragoſſe en Eſpagne, Protonotaire du ſainct Siege, fils du Seigneur de Courtempierre Capitaine de Chaſteau-Landon, il traicta mal les Religieux. Apres pluſieurs procez tant à la Cour qu'au grand Conſeil l'an 1547. fut faicte la partition auec l'Abbé, & les Religieux de la Manſe. Ledit Monſtier deuint heretique du temps de la Ducheſſe de Ferrare Montargis, il vouloit faire tenir la preſche dans vne gallerie du logis Abbatial, mais par vn temps ſerain ſuruint vn coup de tonnerre, & à l'inſtant le foudre tomba ſur ce lieu qui les eſcarta, mais la Saincteté du lieu & les merites du ſainct Patron, leur donna eſpace & temps de penitence, & perſonne ne fut tué, le feu bruſla la gallerie, toutefois du Monſtier mouruſt heretique, & eſt enterré dans le iardin de la maiſon de Courtempierre.

Pierre Iean de Mõſtier prieur Cõmẽdataire.

Sa maiſon.

Il a eſté Heretique.

Accident remarquable.

De ſon temps l'an 1567. l'armée du Prince de Condé vint à Chaſteau-Landon dont tous les Religieux fuirent excepté deux, ſçauoir Frere Caillac aſſez ieune qui fut tué à coups de piſtollets & harquebuzes, & Raoul de la Mothe Chantre aagé de quatre vingts ans qu'ils prinrent & lierent à la queuë d'vn cheual, & le trainerent autour de Chaſteau-Landon par dehors, le baſtoient auec baſtons puis à la Croix du tẽple, au chemin de Mazeuille luy paſſerent vn eſchalat par le fondemẽt qui luy venoit

Abbaye de S. Seuerin pillé par les ſoldats du Prince de Condé.

Cruauté inouye des huguenots.

rendre iuſques à la gorge, n'eſtant encore mort ils le dreſſerent contre vn arbre & le tirerent à l'arquebuze, ainſi il mourut endurant conſtamment le cruel martyre, les payſans enleuerent ſon corps lequel ils enterrerent auec pleurs au pied de la Croix du cimetiere ſainct Seuerin.

Treſors de ceſte Egliſe rauis en 4 chariots.

Tous les threſors de l'Egliſe furent enleuez excepté la chaſſe de ſainct Seuerin qui eſtoit cachee, il fut emmené 4. chariots à 4. cheuaux à chacun chargés d'ornemens de ſoye & d'argenterie, & faict on eſtat de la valeur de dix mille eſcus de meubles d'Egliſe emportez & perdus en ce pillage.

Chaſſe de S. Vgal bruſlee

La chaſſe ſainct Vgal fut pillee, les reliques bruſlez excepté vn os de l'eſpaule qui fut retiré par vn Citoyen dans la maiſon duquel on commettoit ce ſacrilege, & eſt encore reueré en cette Egliſe ; fut auſſi tué vn bon Preſtre Chappelain de ſaincte Croix nommé Charles Bechereau, qui interrogé par ces meſchans s'il eſtoit Preſtre ſans crainte de la mort dict que ouy, & receut à meſme inſtant vn coup de piſtolet en la teſte dont il mourut.

Chaſſe de S. Seuerin enleuee de nuict par les voleurs du pays.

Quelque peu apres que cette armee fut paſſee lors que chacun penſoit eſtre en repos dans Chaſteau Landon, les voleurs du pays, ſçachans que l'armee n'auoit trouué la chaſſe de S. Seuerin, enleuerent de nuict trois Religieux & les menerent à Eſtampes & leur donnerent la torture, les autres qui eſtoient en la maiſon eurent pitié d'eux, & les mirent à compoſition de rançon de quinze cens liures, ce pourquoy payer fallut vendre l'argent dont ladi-

te chaſſe eſtoit couuerte. Ces voleurs eſtoient le Cheualier du Boulay & la Tonelle & leurs compagnons.

CHASTEAV-LANDON. *Chef deſdits voleurs.*

Deſia auparauant que l'armée du Prince de Condé eut deſolé & pillé l'Abbaye, les meſmes voleurs eſtoient entrez dans l'Egliſe furtiuement & eſtant deſcouuerts ils n'eurent le loiſir que de deſrober le bras de ſainct Seuerin enchaſſé en argent, paſſant par la foreſt de Bierre ils vuiderent les reliques auec l'eſcriteau emportant l'argent, il arriua que des paſteurs & porchers qui auoient veu vuider les reliques, s'approcherent auec reuerence & furent incontinent eſtonnez qu'vne grande lumiere ſortit de ce bras, pource ils coururent au Curé de Sorques qui recogneut à l'eſcriteau que c'eſtoit l'os du bras de ſainct Seuerin, & auec grande aſſemblee de peuple il enleua ladite Relique & la rapporterent à Chaſteau-Landon. Ceux de Nemours vinrent au deuant & la reconduiſirent iuſques en ſon Egliſe, ce arriua l'an 1556. le 16. d'Octobre, le proces verbal fait ſur ce ſubiet eſt en nos archiues de l'Abbaye de Ferriere : laquelle fut enleuee preſent Iean Courat Lieutenant general des Eauës & Foreſts de Melun, à la requeſte du Procureur du Roy, ſigné Geruieule Greffier de Sorques & teſmoings, entr-autres vn Religieux de Ferriere nommé Richeuilain aagé de 30. ans.

Bras de S. Seuerin enchaſſé en argent dérobé.

Adrian de l'Hoſpital ſucceda à du Monſtier, iceluy eſtoit fils de monſieur de Vitry, de ſon temps, qui eſtoit le Regne d'Henry 3. l'an 1587. les Reiſtres aſſiegerent Chaſteau-Landon à coup de canō auec cinq pieces de batterie, tirans inceſſamēt.

Adrian de l'Hoſpital prieur de l'Abbaye de S. Seuerin.

CHASTEAV-LANDON.

Chasteau-Landon assiegé par les Reistres.

Du costé de Septentrion fut tiré quatre cens seize coups sans faire breche que pour passer deux hommes de front, la plus grosse de ces pieces se creua, & fut laissee en la campagne & menee du depuis à l'Arsenac de Paris, il ne fut tué que deux hommes de la ville. Il y auoit vne grande armee de Reistres à ce siege, & dans la ville seulement estoit le Capitaine l'Amour qui tenoit bon auec 25. soldats & 58. habitans, & quelque centaine de laboureurs du plat pays, & contraignirent vne armee que la plus forte ville de Frãce redoutoit à leur faire cõposition & de les prẽdre à condition qu'ils sortiroiẽt bagues sauues. Monsieur de la Chastre auoit fort enuie de s'y ietter auec son Regiment pour donner secours aux assiegez. Mais il recogneut que ce n'estoit pas tout le but des Reistres de prendre ceste villette, que cõme ils auoient desir de venir aux mains en bataille rangee pour se venger de la deffaicte de Vimory. Monsieur le Duc de Mayenne fut apres pour resoudre s'il deuoit, auec le gros de son armee, porter secours aux assiegez, mais il recogneut quelle estoit l'intention des Reistres, & qu'il estoit dangereux de commettre à vne bataille generale ce qui se pouuoit emporter en dilayant, & dict on que ce grand Capitaine dict à Monsieur de Guise, frere, il faut faire comme le bucheron lequel ne pouuant fendre la buche par la moitié il la fend par esclats, en differãt nous trouuerons moyen de deffaire tousiours quelque partie de ceste puissante armee, laquelle s'affoiblit assez d'elle-mesme, pour les necessitez de viures qui est dans leur champ.

Ne le peurent prendre.

Dessein des Reistres de venger leur deffaite de Vimory.

Ce que dit le Duc de Mayenne au Duc de Guise sur la bataille que les Reistres demandoient

Le vingt-ſeptieſme Septembre 1589. Chaſteau-Landon fut encore prins par Tignonuille, ayant attaché vn petard à la poterne du coſté du Midy il la pilla & fit de grandes inſolences. CHASTEAV-LANDON. *Tignonuille prit Chaſteau-Landon par vn petard.*

Charles Fougeu de preſent Abbé de ſainct Seuerin & de ſainct Euuerte d'Orleans par reſignation de l'Hoſpital, a fait reparer le petit clocher & toute la charpenterie du Chœur l'an 1607. le tõnerre tõba dãs l'Egliſe ſainct Seuerin à la veuë de tous les Religieux pendant les Veſpres, & dans l'Egliſe noſtre Dame à la veuë de tous ceux de Chaſteau-Landon, qui eſtoient aſſemblez le iour de l'Aſſomption de la Vierge comme l'on diſoit le Cantique *Magnificat*, & n'y eut perſonne de bleſſé. *Accident de tonnerre ſur l'Egliſe S. Seuerin.*

Ladite Egliſe noſtre Dame n'eſt qu'à demy baſtie ſelon le deſſein qui eſtoit de la faire ouale. C'euſt eſté vn beau vaiſſeau, ce qui eſt remarquable eſt vne tour qui eſt à l'entrée de cette Egliſe baſtie par le Patriarche d'Antioche Eueſque de Poictiers, & du depuis Archeueſque de Rheims par les executions de feu Simon Samedy dict bon Temps, en ſon viuant ſeruiteur & maiſtre d'Hoſtel dudit Patriarche, natif de ceſte Parroiſſe, ont donné pour faire le clocher de ceans la ſomme de trois cens cinquãte cinq liures dix ſols. Ces termes ſont eſcrits en vne pierre dudict clocher. *La tour baſtie par vn Patriarche d'Antioche.*

L'an 1538. le huictieſme de May Iacques Aimery Docteur en Theologie Eueſque de Chalcedoine conſacra 8. Autels en l'Egliſe de Noſtre Dame de Chaſteau Landon, le 1. en l'hõneur de la ſaincte Trinité & en l'hõneur de la Vierge, le ſecond à ſainct Iacques



CHASTEAV-LANDON.

Apoſtre. Le troiſieſme à ſainct Iean l'Euangeliſte. Le quatrieſme à ſainct Leonard. Le cinquieſme à ſainct Nicolas. Le ſixieſme à ſainct Iean Baptiſte. Le ſeptieſme à ſainct Seuerin. Le huictieſme & dernier à ſainct Eloy. Ce ſont là les memoires que i'ay peu recueillir des archiues de la ville & Abbaye S. Seuerin de Chaſteau Landon, à la diligence & par la faueur de frere Nicolas Modine Chanoine de cette Abbaye.

PONT-FRAND.

A Vne lieue de Chaſteau-Landon eſt vne place nommee Pont-Frand, où iadis eſtoit vne Abbaye tres riche & floriſſante de filles ou Nonains. Fauchet dit que l'heritiere de Geofroy le Barba ſe rendit Religieuſe audict Monaſtere. Apres qu'elle eut eſté vengee de la calomnie que Guathra luy mettoit ſus, d'auoir commis adultere & empoiſonné ſon mary : par Ingelges fils de Tertulf, aagé ſeulement de ſeize ans lequel tua en duel ledit Guathra ayant leué le gage aſſeuré de l'innocence de la Comteſſe de Gaſtinois, ce qui fut cauſe qu'elle ſe retirant du monde le Roy Louys le Begue donna la Cõté de Gaſtinois audit Ingelges, à cauſe de ſa vertu, & parce que il auoit deffendu l'innocente que tous ſes parens auoient abandonnee.

Fauchet chap. II. Louis le Begue.

Hiſtoire remarquable.

Comté de Gaſtinois donné à Monſieur d'Ingelges par le Roy Louis le Begue.

L'on void encore en ce lieu les vieux veſtiges d'vn ſuperbe Monaſtere ou Egliſe, où maintenant n'eſt plus qu'vne Chappelle en laquelle ſe voit vne chaſuble qu'auoit ſainct Thomas de Cantorbie quand il conſacra ladicte Egliſe.

Chaſuble de S. Thomas de Cãtorbie en l'Egliſe de Pont-frand

La

La foire de Pont-frand a eſté tranſportee à Chaſteaulandon. En ladite Egliſe eſt enterree la fille du Roy Philippe premier, nommee Ieanne Ducheſſe de Bretaigne & Comteſſe de Chaſteaulandō. Ledit Roy dōna aux ſieurs de Pōt-frād la dixieſme partie des dixmes de tout le Comté du Gaſtinois. Ce lieu eſt ſitué ſur vne petite riuiere nommee Fuſin, & les Roys y ont donné pluſieurs beaux & nobles priuileges. CHASTEAV-LANDON.

L'an apres Veſpres & que la predication fut faitte, tout le peuple eſtant retiré, la voute de ladite Egliſe tomba tout d'vn coup, ce qui donna grande eſpouuente à ceux de Chaſteau-Landon, auſſi en ladite ville de Chaſteau-Landō l'an mil ſix cēs ſix & ſept, la maladie contagieuſe fut ſi grande, que la pluſpart des habitans moururent, & le reſte abandonna la ville qui demeura entierement deſerte. *Cecy eſt de Chaſteau-Landon & de l'Egliſe S. Vgual.*

NERONVILLE.

A Deux lieuēs de Chaſteaulandon, eſt vn lieu nōmé Neronuille où autrefois eſtoient des Religieux de l'Ordre S. Benoiſt: mais depuis cinquante ans il n'y en a plus, à cauſe que le Monaſtere & Egliſe ont eſté ruinez. Paroiſſēt encore les cloiſtres, & dortoirs. Ledit lieu auoit ſes vſages en la foreſt de Montargis, & l'on faiſoit grand eſtat deſdits Religieux pour leur ſainɛteté de vie, auſquels les Rois de France ont donné pluſieurs priuileges.

CCc



L'Abbaye de Cercanceau.

L'Abbaye de Cercanceau dict en Latin *Sacracella*, l'ordre de Cisteaux, est à deux lieuës de Nemours & deux lieuës de Chasteaulandon, bastie dãs des prairies entre deux collines.

Situation de ceste Abbaye.

Ceste Abbaye est de fondation Royalle, & fut bastie par le Roy Philippe Auguste l'annee 1190. ou plustost par Henry Clement sieur d'Argenton & Guillaume : ce Guillaume fut celui qui bastit le chasteau du Mee qui est à Monsieur le President de Turin, lequel, selon du Tillet, gist à Turpigni : c'est vne des belles Eglises selon son dessein, qui soit au reste de la France, auec des cloistres bien bastis & de belle longueur, mais ny l'vn ne l'autre n'a esté paracheué.

Mareschaux de France.

Description de ladite Abbaye.

Or la description de ce qui se void est telle, tant la nef que le Chœur, iusques au cheuet de l'Eglise a vingt cinq toises de longueur, la largeur qui est vn trauersant de croix a autant, vingt cinq toises.

La hauteur de la voute, depuis le paué iusques à la cõcauité quatorze toises auec de beaux ceintres bien delicatement taillez, portez sur gros pilliers massifs de pierres larges & dures, les pilliers sont taillez en colomnes dans le corps, chasque pillier a vingt vn pieds de tour, il y en a quatre sur le long & huict de chasque costé de la nef où sont les chapelles, de belles & grãdes feneſtres, la nef a XVIII. pieds de large: à quinze pieds de terre est vne galerie qui tourne tout à l'entour de l'Eglise par dedans

les pilliers, & à autre quinze pieds eſt vne autre pareille gallerie.

CHASTEAV-LANDON.

Les tables d'Autel des chapelles fort gr̃ades.

Les tables d'Autel des chapelles ſont remarquables, il y en a ſix de dix pieds de long, chacune eſt de quatre pieds de large. Celle du grand Autel a douze pieds de longueur, & quatre & demi de large, & vn pied d'eſpoiſſeur, de belle pierre de liais bien polie.

L'Egliſe baſtie en vne prairie.

Ceſte Egliſe eſt baſtie dans vne prairie, au plus haut lieu d'icelle, & paſſe, coſtoyant ceſte Egliſe & la maiſon des Religieux, vne petite riuiere qui abõde en truites nommee la riuiere du Bec, dont parle Maſſon en ſa deſcription des fleuues.

Ieanne Ducheſſe de Bretaigne giſt en ceſte Egliſe.

Dans le chœur de l'Egliſe eſt enterré le cœur de la ſuſdite Ieanne Ducheſſe de Bretaigne & Comteſſe de Chaſteau-Landon, ſon corps eſt à Ponfrand.

Piece de la vraye Croix que le Roy Philippes de Valois y dõna.

Le Roy Philippe premier donna vn morceau de la vraye Croix à ladite Abbaye, laquelle vraye Croix fut preſeruee, par miracle, des mains des Huguenots qui pillerent cette Egliſe pendant les guerres Ciuiles. Les cloiſtres ont de long ſoixante pas de chaſque face en quarré, & ſont ſous iceux pluſieurs tombes de Princes, Princeſſes, Seigneurs, dont nous auons remarqué ſeulement quelques vnes, les autres eſtans caſſees & difficiles à lire.

Tombes de Princes & Princeſſes aux Cloiſtres de cette Abbaye.

Sur vne tombe vers le Chapitre eſt eſcrit, *Hic iacet Raynauldus de Codreto miles:* & tout cõtre ſur vne autre tombe, *Ioanna Domina de Meſoncelle* auec ſes armes. Et tout proche à coſté eſt vne tombe où eſt eſcrit alentour, *Miles de grauiella*. En l'autre face du Cloiſtre, eſt vne autre tombe où eſt eſcrit, *Hic iacet Sacerdos Petri ſancti Egidij de Stampis*. Et pres

de celle-cy, eſt la tombe du Seigneur de Boulé auec cette eſcriture. Cy giſt le Seigneur du Boulé en l'annee 1287.

Les armes de Cercanceau ſont deux fleurs de lys & vne eſtoille au deſſous. L'abbé d'auiourd'huy ſe nomme Monſieur Charles de Manſel frere de Mõſieur ſainct Leger. Ledit Manſel a ſuccedé à Monſieur l'Eueſque de Digne Anthoine Herouet, iceluy a fait quelques reparations en ladite Abbaye, & l'on voit ſes armes en pluſieurs lieux, qui ſont deux lyõs & vne bande cannellee ou ondee.

Qui voudroit paracheuer l'Egliſe ſelon ſon deſſein, il couſteroit plus de cent mille francs.

Eſtendue de ſes clos & iardins.

Le clos auec l'Abbaye & les iardins, contient cinquante ſix arpens de cloſture, tant murailles que hayes viues, il y auoit vn moulin à eau dans l'enclos, mais il a eſté ruiné.

La bãlieuë.

La banlieuë s'eſtend iuſques à la croix Morin paroiſſe de Raimonuille. La prairie contient en tout trois cens arpens, depuis Dordiue iuſques au pont d'Egreuille, & dans icelle eſtoit iadis vn eſtang cõtenant ſoixante arpens de terre, qui eſt vn bon pré à preſent.

Eſtẽdue de la prairie.

Engagemẽt de ceſte Abbaye.

Ceſte Abbaye eſt fort engagee, & pluſieurs belles terres & Seigneuries ont eſté donnees à vie à elle appartenantes en l'an 1564. Les Cenſiues que l'Abbé a droict de prendre és bords de Brauſlees, Froſtres, Bertigni & Cannelle en la terre & comté de Madame Deſtampes auec deux muids de grain ſur vn muid froment deub par le Seigneur de Meſonſelle, & vn muid d'orge meſure de Chaſteau-Lãdon.

Le tout adiugé & aliené comme biens moins dõmageables à ladite Abbaye par les deputez du Clergé de Sens & le Bailly de Nemours pour les taxes que le Roy leuoit ſur ledit Clergé, l'acte & proces verbal qui en fut faict eſt ſigné Gauuelet & Coquin Greffiers. CHASTEAV-LANDON.

Du village de Souppes & du Chaſteau du Boulay.

SOuppes eſt vn village fort ancien & celebre, à cauſe du pont admirable qui y a eſté baſti par Iules Ceſar, tandis qu'il eſtoit Proconſul és Gaules. Ce lieu meſme eſt fort renommé des Allemans, Anglois & Suiſſes, & autres gens de guerre eſtrangers, qui ſont venus en France, & ont remporté chez eux le prouerbe, que nul n'eſt bon ſoldat qui n'ait paſſé par le pont de Souppes. *Pont admirable de Souppes baſti par Ceſar.*

Les Latins appelloient ce fort *Pons Sulpicij* parce que Sulpicius capitaine Romain fut laiſſé en ce lieu par I. Ceſar pour le faire baſtir, & ſe voyent encores les fondemens d'vne vieille tour quarree, baſtie ſur l'eau où ledit Sulpitius faiſoit ſa demeure.

Auiourd'huy ce lieu eſt fort eſtimé à cauſe de l'Egliſe dediee à Monſieur ſainct Clair Archeueſque de Cologne, à laquelle viennent en deuotion tous les villages circonuoiſins pour le mal des yeux.

Cette Egliſe eſt vn Prioré-Cure, dependant de l'Abbaye ſainct Florentin de Bonneual, Ordre de ſainct Benoiſt : elle fut baſtie au meſme temps que l'Egliſe de Cercanceau, & le chaſteau du Mee le Mareſchal, place des plus fortes du Gaſtinois, qui eſt

CHASTEAV-LANDON.

du Domaine du Roy, & laiſſé & engaigé ſeulement pour cinq mil liures, appartenant de preſent à Mõſieur de Turin Preſident du Parlement, fils du Cõſeiller Turin.

Ladite Egliſe de Souppes a autrefois eſté vn Prioré Conuentuel de beau reuenu, & voit-on encore les veſtiges des dortoirs & du Monaſtere : mais la plus part des tiltres ont eſté vollez & le bien vſurpé. Il deuoit le gros à la chapelle ſainct Iean de Paris, qui eſt en la baſſe Egliſe de ladicte Chapelle, de trente liures pariſis, d'auoir aſſocié Sauigny ſur Launoy.

Cette Egliſe eſt toute recommandable pour la grande quantité de ſainctes Reliques qui s'y trouuent dãs trois chaſſes de bois peinct & doré, ſçauoir dans la premiere vne partie du corps de Mõſieur S. Clair Archeueſque de Cologne & Martyr.

Reliques en quantité en ceſte Egliſe.

Dans la ſeconde chaſſe ſont pluſieurs reliques de ſainct Barthelemy, de ſainct Ignace, & ſainct Euſtacius.

Dans la troiſieſme eſt le corps de S. Leger Martyr Eueſque d'Eureux. La pluſpart de ces reliques ont eſté donnees par vne Roine Blanche, qui les fit venir d'Angleterre, icelle demeuroit à Pont-frãd à cauſe qu'elle eſtoit touchee de meſelerie, comme appert par vne Chartre de l'an

Gauelon fit baſtir audit Souppes vne tour, dont l'on voit encore les demolitions, & les habitans l'apellent la tour de Gannes.

Maiſons nobles de Souppes.

Ce qui decore encore le village de Souppes ſont les maiſons nobles deſquelles il depend, comme eſt

le chaſteau du Boulay à vne lieuë de là, ledit chaſteau fut premierement baſti par vn nommé N. du Boulay, & erigé en Chaſtellenie. Cette maiſon du Boulay a eu de braues perſonnages, & quelques autres auſſi qui n'ont rien valu, & ſont peris malheureuſement : comme ce grand larron du Gaſtinois, lequel fut tué d'vn coup de piſtolet par vn page à Courtenay, & ſa mere qui eſtoit vne vraye athee & obſtinee heretique, car ainſi qu'il tonnoit, eſtant à table auec notable compagnie de bons Catholiques, qui ſe munirent du ſigne ſalutaire de la Croix, dequoy ſe mocquant, voilà à l'inſtant vn grand eſclat de tonnerre qui caſſa ſon verre entre tous les autres, ſans nuire à aucun de la compagnie ny toucher à autres verres: ce que tous prenoient pour vn miracle & pour punitiõ auſſi de ce que ladite Dame s'eſtoit mocquee d'eux & du ſigne de la Croix. Surquoy s'obſtinant, & par deriſion, elle ſe leue de table, & dit, ie m'en vais chier à ce coup de tonnerre, & eſtant entree en ſa garde robbe, le tonnerre tomba de rechef ſur elle, & luy tira tous les boyaux hors le ventre ſans offencer autre partie de ſon corps: comme ceux qui eſtoient en la maiſon virent qu'elle ne reuenoit point ils allerent à elle ils la trouuerent morte eſtenduë, & ſes boyaux eſpars par la garderobe, ce qui les fit penſer aux iuſtes iugemens de Dieu : cette Hiſtoire ſe conſerue encore toute freſche audit Boulay & parmi les anciens du païs qui virent ladite Dame morte & ſes entrailles eſparſes.

CHASTEAVLANDON.

Maiſon du Boulay.

Accident notable.

Effet merueilleux du tonnerre.

La maiſon du Boulay eſtoit alliee de celle de

CHASTEAV-LANDON.

Chausepoix dont celui qui fut tué aupres le pont de Chargon vers Corbeil, faisant vn conuoy pour enuitailler Paris, estoit le grand pere de ceux qui restent auiourd'huy.

Alliances de la maison du Boulay.

Du Boullay sont yssus trois vaillans Seigneurs & capitaines Le Sieur Guillaume de Beaumont, son frere Charles Cheualier de sainct Iean de Hierusalem, & le sieur du Coudré & de Cotinuille en Beausse, Poligni, Frauille, l'Espuis, Rouffieres, qui eurent pour sœurs Damoiselle Isabeau de Beaumont Dame du Grignon, la Mothe l'huillier. Damoiselle Marie Odmon voisines, Escuyer seigneur de Chausepoix, Mocquepois, Souppes, Cotinuille, Charmont, les grands & petits Croneaux.

Seigneurs qui en sont sortis.

Les filles yssues dudit Guillaume de Beaumont, ont esté mariees, la premiere au Seigneur de Tereau, la seconde au seigneur de Langles Escuyer, fils du Seigneur de Bronuille Cheurainuilliers, Moruille, Moulins & Langlee.

Duquel sieur de Langlee nommé Scipion de Rogier, ledit Boulay a esté possedé, & depuis quarante ans & plus, vendu à messire Pierre Bruslard, Cheualier, Conseiller du Roy en ses conseils d'Estat & priué l'vn des quatre Secretaires des commandemens de sa Maiesté.

Depuis, ledit chasteau par succession est venu en la possession de Messire Nicolas Bruslard, Cheualier Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy Capitaine de deux cens hommes de pied pour le seruice de sa Maiesté au païs bas, nepueu du Chancelier Bruslard. Ledit Nicolas Bruslard Seigneur dudit

dudit Boulay eſt encore ſeigneur & Baron d'Orſonuille, Polligny, Rouſſieres & Souppes en partie. BOVLAY.

La Seigneurie de la Mothe, Frauille & Leſpuis ſont venues à Iehan du Chaſſin par la mort de la dame du Vignon à Meſſieurs de Challalte.

Ledit chaſteau contient pluſieurs beaux baſtimens de grãde eſpace & iardins, & vn parc de vingt ou trente arpens, au ſortir duquel l'on entre dans le bois qui a bien quinze cens arpens de haute fuſtaye.

Dans la cour dudit chaſteau, eſt vne petite chappelle où ſont les armes des Bruſlards aux trois barilles, & aux vitres de la ſalle ſont d'autres armes que ie crois eſtre les anciennes du Boulay.

Ces armes portent à l'eſcuſſon au chef trois merlettes de ſable en champ, & trois annelets de ſable à la bande d'or, au fond de trois ailerons au chãp de gueule.

A vn demi iect de pierre hors ledict chaſteau, eſt vne chapelle ruinee par les heretiques il y a ſoixante ans, d'vne ſtructure aſſez belle, qui eſtoit anciennement l'Egliſe parochiale du Boullay, & ſe voyent encore ſes fonds. Il y a vn reuenu de deux cens liures, & plus, dependant de ce Prieuré, & le ſeruice a eſté tranſporté en la chappelle du chaſteau : il eſt membre dependant de l'Abbaye de ſainct Iean du Iar lés Melun.

En ceſte Egliſe ſont pluſieurs tombeaux, & entre autres vne caue en laquelle ſe voyent trois corps encore aſſez frais coſte à coſte, mais l'on ne ſçauroit

BOVLAY.

dire de qui ils sont. Deuant l'Autel est vne tombe sur laquelle est escrit en vieille lettre, *gens patriæ, lex debilium releuator clauditur hîc Stephanus Pacis lux vrbis amator. Hic quos fundauit sic Christo semper adhærens.* Ie croy que cestuicy fut le fondateur de ladite chappelle, il est representé auec vn manteau & vne soustanne. En la nef est vne tombe où est escrit : Cy gist Anne du Boulay, laquelle donna les dixmes de Frauille à ce Prieuré l'an 1520. le 20. Nouembre.

SOISY MALESHERBES.

MAlesherbes est vn bourg à deux lieuës de Puiseaux, appartenant à la maison de Balsac, dits d'Entragues : Proche dudit Malesherbes à trois cens pas au plus est vn beau Conuent de Cordeliers de la prouince de France, au pied du chasteau sur la riue d'vne riuolte, où il y a trente quatre Religieux; il contient vne belle Eglise & vn grãd corps de bastimens auec cours & iardins de grande estenduë. Il fut fondé par Louys de Grauille Admiral de France, & nommé de nostre Dame de Pitié l'an de l'Incarnation 1494. sous Charles VII. & cõfirmé par le Pape Alexandre sixiesme l'an 1495. cette Eglise fut peu apres consacree, mais ne sçait on le nom de l'Archeuesque qui la dedia à cause des troubles & guerres des Huguenots, qui ont presque entierement ruiné ce Conuent & Monastere. Ledit Grauille est enterré à Malesherbes, son cœur à Grauille, ses entrailles à Marcoussis. Il fut reparé du depuis par Messieurs

Conuent de Cordeliers de Malesherbes.

d'Entragues, & autres bienfaicteurs, comme auſſi par la munificence du Roy Louys le Iuſte, & fut paracheué l'an 1622. & le grand autel fut dedié audit an par Meſſire Henry Clauſſe nommé Eueſque d'Auche, depuis Eueſque de Chalon ſur Marne Comte & Pair de France, le iour de ſaincte Croix, & furent miſes pluſieurs reliques de Saincts ſous le maiſtre Autel, entre autres le menton du tres-renommé & celebre deffenſeur de la foy contre les heretiques ſainct Athanaſe le Grand, Eueſque d'Alexandrie. Se font pluſieurs grands pelerinages, & de la Beauſſe & du Gaſtinois en ceſte Egliſe, principalement à la feſte noſtre Dame de Pitié qui ſe celebre le Vendredy auant le Dimanche des Rameaux.

MALESHERBES.

Reliques de S. Athanaſe Patriarche d'Alexandrie en l'Egliſe des Cordeliers de Malesherbes.

De ceſte maiſon ſont ſortis pluſieurs grands & celebres perſonnages en doctrine & pieté, entre autres le R. P. Tapereau de Melun & Pierre Boiteux de Puiſeaux qui ont fait leurs eſtudes de Philoſophie & Theologie audit Conuent.

Au Chaſteau de Malesherbes ſe voit entre autres choſes remarquables vn grãd bois qui portoit contre, ce bois eſt memorable à cauſe d'vne Biche laquelle fut chaſſee & priſe par le Roy Louis vnzieſme dans la garenne du vieux à demi lieuë dudit chaſteau.

De la Comté de Beaumont lés Bois.

A Deux lieuës de Malesherbes eſt le Comté de Beaumont lés Bois, parce que au temps paſſé il eſtoit au milieu des bois, maintenant il en eſt à



BEAVMONT. plus de deux lieuës, & a efté erigee en Comté par le Roy Henry quatriefme.

Affiette du chafteau de Beaumont.

Le chafteau de Beaumont eft bafti en belle & forte affiette, la face tournee à l'Occident où il y a vn tres-beau Dome regardant le iardin qui eft carré à la largeur des foffez de la maifon : en fuitte il y a vn parc de fix vingts arpens de bois bien fourni, prefque tout rond, au milieu duquel il y a vne eftoille de huict allees, dans laquelle eftoille il y a vne fontaine au deuant du rocher, comme auffi il y en a vne au milieu du iardin qui fe va defcharger dans vn canal deftiné à nourrir des truites, l'eau de la fontaine iaillit & porte auffi haut que le premier eftage des chambres : c'eft ce que pourroit faire vn bon ioueür de paulme de pouffer vn efteuf de bout en bout de la cour qui eft carree.

Parc de fix vingt arpés de bois.

En l'Eglife de Beaumont fe voit le tombeau de Chriftophe du Harlay auec ceft Epitaphe.

Chriftophoro Harlæo Achillis F. Bellomontij in Gaftin. comiti Aurel. Prouin. Præfidi Præfecturæ palat. Parifienf. præpofito quinquaginta. Cataphractorũ duci Legatione in Britannia per quinquien. prudentiffimè functo Nepoti exp. F. R. Carolus Harlæus P. E. vixit annos xlv. obiit an. S. CIX. IↃCXV.

Proche de ceftuy-cy eft pareillement le tombeau d'Achilles du Harlay premier Prefident au Parlement de Paris.

Achilli Harlæo Equiti Chriftophori fen. Parif. Præf. filio qui in ampliff. ordine per annos xxix. principem locum fic tenuit vt Senatoriæ feueritatis conftantiam & populo & regibus venerandam femper præ

ſe tulerit, tum vero maxime cum oppreſſa Lutetia totaque parte Galliæ partium factionibus libertate in Baſtil. arcem ductus animo intrepido & vultu heroici dignitate nefarios homines adeò pertulit, vt ipſos ſcelere diſpuderet, tandemque dimiſſus cùm ad Regem ſe recepiſſet collecto Cæſarodun. in Turonibus ſenatu prope deletam Regiæ Maieſtatis memoriam reparauit. Atque vt ſapientiſſimi iudicabant Henrico magno ad perduelliones in bonam mētem reducendos parium fuerat fortes habuiſſe exercitus niſi Harlæo Præſide fortem quoque Senatum habuiſſet fratri opt. merito Carolus Harlæus doltij D. BEAVMONT.

Achilles Harlæus peccator hic iacet, vixit annos LXXIX. M. XD. *vij. an. s.* CIↃ. IↃCXVI. V. *Kal. Nouembris.*

D. O. M.

Epitaphe de Chriſtophe du Harlay pere du Preſident Achilles.

Chriſtophoro Harlæo V. Nobiliſſ. ampliſſ. honoribus in Curia Pariſienſ. XLIII. *an. functo cum iam* XXV. *an. in eam Curiam conſcriptus fuiſſet tandem ad ampliſſ. Præſidium purpuratorum ordinem cooptato, qui honor illi ob egregiam virtutem vitæque integritatem vltro delatus eſt Achilles præſes patri ſuffertus, & Carolus vixit annos* LXX. *Menſes iiij.*

Beaumont a appartenu du temps du Roy Charles ſeptieſme au Comte de Dōpmartin grand maiſtre de France auquel il fut donné par confiſcation, ſur Iacques Cœur Argentier de Meſſire Tanneguy

BEAVMONT. du Chaftel Senefchal de Prouence, lequel Iacques Cœur fut banny par Arreft du grand Confeil pour auoir eu quelques intelligences auec Dauid qui fe nommoit Duc de Gennes au preiudice du feruice qu'il deuoit au Roy : du depuis toutesfois, la vefue obtint arreft de la Cour de Parlement, par lequel elle fit dire que la confifcation defdites terres n'auoit peu eftre faicte au preiudice de fes droits matrimoniaux : pource ledit Grand Maiftre fut condamné à luy reftituer lefdits heritages, & les meubles qui eftoient dedans dont il s'eftoit auffi emparé. Mais parce que le Comte de Dommartin auoit faict plufieurs baftimens en cefte maifon, il la rendit à ladite veufue, à condition qu'elle luy rembourferoit deux cens liures de remplaffement, pour fuppleer le plus qu'il auoit mis.

Iacques Cœur iadis Comte de Beaumont.

Du depuis la Seigneurie de Beaumont par fucceffion vint à Geofroy Cœur, fils de la fufdite femme de Iacques Cœur, & de luy. Dudit Geofroy fortit vne fille vnique, laquelle fut mariee à vn de la maifon du Harlay, laquelle maifon du Harlay viẽt d'vn Chafteau en la Franche-Comté, lequel les fieurs du Harlay ont bafty, & appellé de leur nom, plus de deux cens ans auparauant que ceux de ladite famille du Harlay vinffent en France, quittans le party du Roy d'Efpagne, pour feruir nos Roys. Voicy pour tefmoignage de la famille defdits du Harlay vne exacte recherche de leur Nobleffe, cõme elle fut faicte en l'an fix cens douze, lors que Achilles du Harlay voulut eriger ladite terre & Seigneurie en Comté. Monfieur de Souuray Gou-

Geofroy Cœur Comte de Beaumont.

Son alliance en la Maifon de Harlay.

D'où vient la Maifon de Harlay.

Nobleffe de la Maifon de Harlay.

uerneur de sa Maiesté, ayant esté commis à ceste recherche. BEAVMONT.

Le douziesme iour de Decembre mil six cens douze, auroit esté presenté à nous Sieur de Souuray & Liencourt, Conseiller aux Conseils d'Estat & Priué de deux Commissions, l'vne du Roy dernier decedé, que Dieu absolue, en datte du deuxiesme Iuin, mil six cens quatre, contre-signee de Laubespine, & Lettres de sa Maiesté, à present regnant du treiziesme Decembre. 1611. qui sont contre-signees Potier. Pour informer diligemment & par tesmoins, si Messire Nicolas du Harlay sieur de Cezy, de Sancy, de Gros-bois, Baron de Maule, Conseiller en ses Conseils d'Estat & priué, est Gentilhōme de nom & d'armes de trois races paternelles, si l'escusson & les armes qu'il porte, ont esté portees par ses predecesseurs, & de quelles terres & seigneuries ils ont iouy & prins le titre, s'il n'est point atteint de cas ou crime contreuenant à Noblesse, & à cette fin mettre en nos mains les Contracts de Mariage estant de donations, transactions, adueuz, desnōbremens, & hommages, ou extraicts des fondateurs des ayeuls du sieur de Sancy, ou bien les coppies deuëment collatiōnees en sa presence, ou pour le moins de ses subiects, & proceder autant que besoin sera pour la preuue de la Noblesse du sieur de Sancy, la voir dresser aux procez verbaux que nous en aurions au plustost leuë, seellee & signée de nos mains à Messieurs les Cheualiers de l'Ordre du Sainct Esprit pour estre le tout representé à sa Maiesté ouuert & leu au prochain chapitre qui se tien-

Information de la Noblesse de Nicolas du Harlay.



BEAVMONT. dra dudit ordre pour eſtre apres procedé à la ption d'iceluy dit ſieur de Sanſy, ainſi que de ſon.

Titres & papiers de Nicolas de Harlay ſa deſcéte.

Pour proceder à l'execution de ladicte (miſſion de Maiſtre Nicolas de Harlay nous a mis entre les mains pluſieurs tiltres & papie premierement,

Robert de Harlay.

Pour iuſtifier qu'il eſt fils de Robert de H viuant ſieur de Sanſi Baron de Monglat, & de me Iacqueline de Moruillier, Dame & Baronn Maule ſa femme, nous a repreſenté ſon co de Mariage, auec Dame Marie Moreau, fil Meſſire Raoul Moreau, viuant Cheualier & ſtellain d'Autheüil, & Tremblay, Boeſle, Saul & de Grosbois, Conſeiller du Roy en ſon C priué & de ſes finances, Threſorier de France charge d'outre Seine & Yonne eſtablie à Paris, pardeuant Iamart & Mahu Notaires à Paris 1 Feburier l'an 1575. par lequel paroiſt que ladit me de Moruillier vefue de Robert de Harlay preſente au contract de ſon fils les donati arreſtees.

Du baron de Maule.

Et le contract de Mariage de Robert de H ſieur de Sanſy auec Dame Iacqueline de Mor fille de Guillaume de Moruillier viuant ſieur de Maule, ſainct Mandre Montauille, Flaco Viuanuille Capitaine & Bailly de Maule, & D ſelle Iacqueline de Galanterie ſa femme, paſſé deuant du Pré & Dorleans Notaires au Ch de Paris le 8. Decembre 1544.

Robert fils de Louys de Harlay.

Plus pour iuſtifier que ledit Robert eſtoit

N

Meſſire Louys du Harlay Cheualier viuant, Baron de Mõglat ſieur de Sancy, Saizi, Beaumont, Lebois, Gernonuille, Ville-Neufue, le Parray, Champuallon, Sainct Aubin, Villiers ſur Yonne, & Damoiſelle Germaine Cœur ſa femme. BEAVMONT.

Nous a ledit ſieur de Sancy repreſenté vn Contract en forme de tranſaction faicte & paſſee pardeuant Contillis & Trouſebœuf Notaires en la Preuoſté de Sezi du dernier Decembre mil cinq cens quarante quatre, par le ſieur Chriſtophe d'Harlay ſieur de Beaumont le Bois. Robert de Harlay ſieur de Sanſi, Louis d'Harlay ſieur de Champuallon, Nicolas d'Harlay ſieur de ſainct Aubin freres, ont compoſé & tranſigé ſur les biens & ſucceſſions deſdits Louis d'Harlay, & dame Germaine Cœur leur pere & mere, qu'ils auoient à partager auec Meſſire Iacques d'Harlay Cheualier ſieur de Seſy, Baron de Montglat leur frere aiſné, & Damoiſelle Louiſe d'Harlay leur ſœur, femme du ſieur de Plauy.

Iacques de Harlay.

Lequel contract du ſieur de Sancy induit preuue ſuffiſante que ledit Chriſtophe, duquel Meſſire Achilles d'Harlay premier Preſident au Parlement à Paris eſt fils. Robert duquel, luy Nicolas ſieur de Sancy, Louis ſieur de ſainct Aubin Cheualier Gentilhomme de la chambre du Roy, gouuerneur de la ville & Chaſteau ſainct Maixant.

Achilles de Harlay fils de Robert de Harlay.

Robert ſieur Baron de Montglat, Cheualier Conſeiller & premier maiſtre d'hoſtel du Roy, & Iacques Cheualier de l'Ordre de ſainct Iean de Hieruſalem ſont freres, & Louis duquel Iean viuant

BEAVMONT. sieur de Sezi, Scipion sieur de sainct Quentin, Iacques sieur de Champualon son frere, sont enfans à Messire Louys de Harlay, lesquels trois, Christophe, Robert & Louis, qui ont fait trois branches en leur famille, qui ont laissé des enfans, ausquels tous les biens de ladite maison sont tombez, lesdits Iacques leur frere aisné, & Nicolas leur puisné estãs decedez sans enfans.

Ses descendans & aliez.

Plus pour iustifier, que lesdits freres estoient fils de Messire Iehan de Harlay viuant Cheualier du Guet de la ville de Paris, qui fut en ses ieunes ans homme d'armes d'ordõnance du Roy, sous la charge du sieur de Ceissol, Cheualier Seneschal en Poictou, & Damoiselle Louise l'Huillier sa femme.

Iean de Harlay.

Ledit sieur de Saisi nous a representé le Contract de mariage de Louis de Harlay & de Damoiselle Germaine Cœur, fille de Messire Geofroy Cœur Cheualier sieur de la Chaussee, & Damoiselle Isabeau Bureau sa femme, passé par deuant Robert & Iacques Allart Notaires au Chastelet de Paris le 17. Septembre 1493. par lequel appert que ladite Bureau vefue dudit Cœur a stipulé pour ladite Germaine sa fille. Ledit Iean de Harlay aussi a assisté ledit Louis son fils, & s'est obligé pour la suitte des conuentions de mariage.

Contract de mariage de Louys de Harlay.

Vn breuet du vingt troisiesme Ianu. 1446. par tres-haut & puissant Prince Iean fils aisné du Duc de Bourbonnois & d'Auuergne, certifie qu'au voyage de Normandie pour la reduction d'icelui en l'obeissance de sadite Maiesté, il auoit prins sous sa charge & compagnie Messire Iean de Harlay, qui

Breuet de Ieã Duc de Bourbõnois & d'Auuergne en faueur de Iean de Harlay.

auoit bien ſerui le Roy pendant ledit voyage, & que tenant le ſiege deuant la ville de Vire audit païs, lui donna l'ordre de Cheualier auec toute ſolemnité deuë : lequel breuet eſt ſigné dudit Prince Iean, & ſcellé de ſes armes.

BEAVMONT.

Vne ſentence du Preuoſt de Paris du dixneufieſme Aouſt 1461. ſignee Parhort ſur lettre patente dudit an & mois, par laquelle le Roy Louis XI. a donné à Iean de Harlay l'Eſtat de Cheualier du Guet à Paris, pour ſes prouëſſes, vaillances, & autres bonnes qualitez : auquel office il a eſté receu nonobſtant l'oppoſition de Meſſire Iean de la Tour Cheualier, qui eſtoit auparauant pourueu dudit office.

Eſtat de Cheualier dõné par le Roy Louys XI. à Iean de Harlay.

Plus pour iuſtifier que ledit Iean de Harlay eſtoit fils de Nicolas de Harlay Eſcuyer & maiſtre d'Hoſtel du Duc de Bourgogne & Brabant, il nous a repreſenté vne donation faite par ledit Nicolas de Harlay audit Iean de Harlay Eſcuyer ſon fils la choſe à luy aduenuë, par la ſucceſſion de feu Damoiſelle Famotte & Barbiſi ſa tante & ſœur de la Damoiſelle ſa mere, du ſixieſme Iuin 1462. ſignee de Harlay, & ſcellee des Armes qui ſont deux bandes montant en haut tymbrees, qui ſont les meſmes armes que portent encore auiourd'hui ceux de la maiſon de Harlay, comme ont fait leurs predeceſſeurs, & ſe voient aux chappes & ornements de la Chappelle ſainɛte Agnes, en l'Egliſe dudit lieu de Harlay: comme eſt porté par les chartres du Parlement de Dol, ladite Egliſe fondee par les ſieurs de Harlay, & pluſieurs priuileges à icelle concedez par Claude de Harlay l'an 1317.

Nicolas de Harlay maiſtre d'Hoſtel du Duc de Bourgongne & de Brabant.

Armes de la maiſon de Harlay.

BEAVMONT.

Pour iuſtifier que Nicolas eſtoit fils de François de Harlay Conſeiller & Chambellan du Roy ſieur de Granuilliers & de Nogent, a repreſenté vne trãſaction paſſee pardeuant le Camus & le Teſtu Notaires au Chaſtelet de Paris le vingt huictieſme Auril mil quatre cẽs quatorze, entre Frãçois de Harlay ſuſdit & Damoiſelle Louiſe de Barbeſy ſa femme d'vne part, & Henry de Barbeſi maiſtre d'Hoſtel du Duc de Bourgogne ſieur de Creſſi les Forges & Damoiſelle Ieanne de la Beaune ſa femme, & Iacques de Boulainuilliers Eſcuyer ſieur de la Villeneufue le Comte & de Nicolle de Barbeſy ſa femme d'autre part ſur le partage des biens de deffunct André de Barbeſy Conſeiller & Chambellan du Duc de Bourgongne Seigneur de Pouilly & de Vanuilliers, & Damoiſelle Françoiſe de la Guiche ſa femme pere & mere deſdits Iean, Louiſe & Nicole de Barbeſy, auſquels partages leſdits de Harlay & ſes freres pretendoient à cauſe de la donation à eux faitte par Damoiſelle Anne de la Guiche leur tante. Ledit Nicolas portoit en ſes qualitez, *Haut & puiſſant Seigneur Meſſire Nicolas de Harlay Seigneur de Sanſy, Baron de Maule, de Monglat, Cheualier Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat & Priué, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes Ordonnances & premier maiſtre d'Hoſtel de ſa maiſon.* Pareille donation ſe iuſtifie, que la mere de Nicolas de Harlay ſe nommoit Barbeſy qui eſtoit fils de François de Harlay & de ladite Louiſe de Barbeſy ſa femme nommee en ladite tranſaction.

François de Harlay Chãbellan de France.

Qualitez de Nicolas de Harlay.

Plus pour iuſtifier que ledit François eſtoit fils de

Philebert de Harlay dernier de la maiſon ſur lequel la Barõnie de Harlay premiere du Comté de Bourgogne a eſté confiſquee, pour auoir porté les armes pour les Rois de France, contre Iean Duc & Comte de Bourgogne qui eſtoit ſon Seigneur ſouuerain, & que ledit Philebert eſtoit fils de Baltazard Harlay Baron de Harlay, & ledit Baltazar fils de Claude de Harlay Baron dudit lieu : & Claude fils d'Eſtienne de Harlay Baron dudit lieu. BEAVMONT.

Baronnie de Harlay premiere du Comté de Bourgõgne.

Le ſieur de Saiſy nous a preſenté vne requeſte faitte de l'Ordonnance du Procureur General du Roy d'Eſpagne, en ſa Cour de Parlement à Dol, par le Bailly de ſa Maieſté au lieu & ville de Harlay le vnzieſme Decembre 1597. pour ſçauoir la mouuance de ladite Baronnie de Harlay, la ſource & origine de ladite maiſon, & la felonnie commiſe par les premieres & dernieres, afin de conſeruer ladite Baronnie és droits de ſa Maieſté.

Requeſte pour la mouuance de la Baronnie de Harlay

Allegue les chartres anciennes de ladite ville, dont il produit les coppies collationnees par les Maire & Eſcheuins, Marguilliers & Vicaires de ladite ville de Harlay. Et que ladite Baronnie appartenoit par confiſcation au Roy d'Eſpagne adiugee contre deffunct Roland & Galons Prince d'Orange, auquel elle appartenoit, à cauſe de Catherine de Naſſau ſa femme, heritiere de Bernard de Naſſau ſon pere, lequel auoit eu lettres de ſes predeceſſeurs de l'adiudication à eux faitte le vnzieſme Septembre 1390. ſur Philebert d'Harlay Baron dudit lieu, les biens duquel auoient eſté acquis & confiſquez au profit de Iean Duc de Bourgongne, par droict de forfaictu-

Philebert de Harlay.

BEAVMONT. re dudit de Harlay qui auoit porté les armes & ses enfans. Ledit Duc leur souuerain, comme appert par les anciens tiltres du Parlement de Dol: par lesquels se voit qu'vn François de Harlay a basti le chasteau de Harlay, où ses armes à deux bãdes montantes sont mises sur les portiques. En la chappelle saincte Agnes d'Harlay sont inhumez Estiẽne, Baltazar, Claude de Harlay, Nicolas de Harlay sieur de Sansy, qui a esté employé en plusieurs fois par les Rois de France à de grandes & honorables charges, tãt d'Ambassadeurs que és armees où il a eu charges de leuer hõmes, & a esté Lieutenant General d'vne armee de quinze mille Allemans du regne de Henry troisiesme. Il assiegea le chasteau de Ripaille, dans lequel le Duc de Sauoye auoit retiré six Galeres pour assieger Gennes, & il tint teste auec les Suisses à l'armee du Duc, & luy tua quinze cens hommes sur la place, le contraignant se retirer.

Chasteau de Harlay & ses armes.

Baltazar de Harlay.

Ses charges commandemens, & exploits.

Il amena douze mil hommes de pied deuant Põtoise au Roy Henry troisiesme, & deux mil cheuaux tant Reitres que François. A l'entree de Henry quatriesme dans Paris, il conduisoit les cent gentilshommes armez : Il mit en l'obeyssance dudit Roy Henry quatriesme, le mont sainct Bernard en Sauoye, & bloqua le fort saincte Catherine.

Ce proces verbal est signé du sieur de Souuray & de Liencourt, les iour & an cy dessus : ces memoires m'ont esté donnez par le sieur Iean de la Barre Preuost de Corbeil.

Ie trouue vn commandement faict à ceux de Ferrieres, de contribuer au magazin de Sens, de Iac-

ques de Harlay ſeigneur de Chanuallõ Gouuerneur de Sens, Ioigny, Villeneufue le Roy, Bray, Villeneufue l'Archeueſque, Auxerre, Creuã & audit païs, c'eſt le fils de Robert & mourut ſans enfans, comme auſſi Nicolas fils dudit Robert de Harlay du ſixieſme Iuin 1589. pendant la Ligue. BEAVMONT.

L'an 1607. Achilles de Harlay le Caton de ſon aage, premier Preſident du Parlement de Paris, fils de Chriſtophe de Harlay, fit changer de forme à Beaumont, y faiſant baſtir de magnifiques chambres, & embelliſſant ſes iardins, & y adiouſta Bromeille & Beaune, il eſt enterré en l'Egliſe de Beaumont, & ſur ſon tombeau ſont ces mots ſeulement.

Hic iacet Achilles Harlæus peccator.

Icelui a eu vn fils nommé de Harlay Comte de Beaumont, Guidon de Monſieur le Prince de Condé, Cornette de la Compagnie du Roy, lequel a eſté Ambaſſadeur en Angleterre, Baillif du Palais, Lieutenant du gouuernement d'Orleans, en laquelle charge il eſt decedé & giſt à Beaumont.

La Comté de Beaumont releue du Duché de Nemours à cauſe de Chaſteau-landon, ç'a eſté ledit Comte de Beaumont qui a embelli du tout ceſte maiſon en la maniere qu'elle eſt de preſent.

MILLY EN GASTINOIS.

MILLY eſt vne petite ville à deux lieuës de Fontaine-bleau, le chemin des poſtes de Paris

MILLY. à Lyon, laquelle ſelon aucuns a eu ſon commencement dés l'an 2895. auparauant noſtre Seigneur par Dryus le 4. Roy des Gaules en l'annee 1422. ſelon nos hiſtoires modernes, elle fut priſe par les Anglois qui y mirent le ſiege aſſez bon temps, & l'an 1430. elle fut bruſlee ſous le regne de Charles VII.

Milly pris par les Anglois.

Elle eſt en vne belle aſſiette dans vn fonds toutesfois ſablonneux, & y croiſt quantité d'oignons: c'eſt l'vn des Doyennez du Gaſtinois, il y a vn beau grand Chaſteau accompagné de baſtions, & à la ſortie ſont de ſpacieux iardins artiſtement accommodez. Ceſte ville eſt fort ſujette au feu, & en cinquante ans elle a preſque totalemẽt eſté bruſlee par trois diuerſes fois.

Les habitans de ceſte ville de Milly ſont grands chaſſeurs, ce qui les rend du tout faineans, & peu ſoigneux de trauailler à cauſe des roches & des bois. Ce lieu eſt fort dangereux pour les paſſans qui y ſont ſouuent volez, & s'y trouuent des hommes morts & aſſaſſinez quelquefois.

La parroiſſe eſt l'Egliſe noſtre Dame, qui eſt d'ancienne fondation & eſt au milieu de la ville, où ſont des Chanoines & vn Doyen.

Au delà de la ville eſt la parroiſſe ſainct Pierre. A l'Egliſe de noſtre Dame il y a vn beau clocher, & le tombeau de la femme de Meſſire François Dauerton ſieur de Bellin, & icelle a fondé en ladite Egliſe vn ſeruice à perpetuité.

Ledit Seigneur de Bellin a eſté Gouuerneur de Paris pendant & apres la Ligue : ce fut luy qui receut le Roy Henry le Grand dans ſadite ville auec le

Comte

Comte de Briſſac, il eſtoit Seigneur de Milly, Cheualier des Ordres de ſa Maieſté, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes Ordonnances, & Gouuerneur de Hardre en Picardie, auſſi Gouuerneur de Monſieur le Prince de Condé. Il a eſté vn des bons & fidels ſeruiteurs de Henry le Grand, il auoit, pendant la Ligue, eſté deputé pour eſlire vn Roy tres Chreſtien, mais en fin par ſes perſuaſions il ſe comporta dignement, ayant recogneu, entant que la Couronne appartenoit audit Roy. MILLY.

Les habitans de Milly ont pluſieurs beaux priuileges pour la chaſſe, qu'Iſabelle de Milan femme du Seigneur Guillaume de Mantenay Cheualier en ſon viuant Seigneur de Milly, lequel donna permiſſion de chaſſer aux habitans de ladite ville à toutes manieres de beſtes menues à toute ſorte d'engins, lieures, oyſeaux, & permis à eux de mener leurs beſtiaux où il leur ſemblera bon. Elle fit confirmer ce priuilege par le Roy Charles l'an 1371. le quinzieſme iour de May, de ſon regne le huictieſme, excepté touſiours en la garenne Danuers, de Moigny, de Berſyle Repos, de Manutboilier, en reuenant à Minard, en recompenſe que leſdits habitans de Milly auoyent racheué de demolir les vignes & heritages & les auoient abonnies en terres labourables, y ayant beaucoup conſommé de leurs biens & ſubſtances, & pour la ſomme de quatre cens liures d'or vne fois payée, & pour ces conſiderations, ladite ville ayant eſté bruſlee, & ruinee par le Roy de Nauarre & le Prince de Galles, les habitans vouloient quitter & abandonner le païs & labourage :

MILLY. c'eſt pourquoy ladite Dame, & afin de les obliger de demeurer, leur quitta tous droits de ſaiſine de fonds & proprieté, poſſeſſion & ſeigneurie qu'elle pouuoit auoir requerir & demander és choſes ſuſdites.

Proche Milly eſt vn village nommé Courance, où ſe voit vn grand & ſpacieux parc, tout enuironné de murailles, & y a vn bel eſtang qui fait moudre deux moulins, & deſcendent dans ce parc quantité de claires fontaines, entre autres vne qui iette par neuf tuyaux qui eſt vne tres-belle piece.

Milly a eſté poſſedé par Louis de Grauille, Marcouſſis, Malesherbes & autres Seigneuries, en sõ viuant Admiral de France qui mourut au chaſteau de Marcouſſis le 30. d'Octobre l'an mil cinq cens ſeize, quant à ſes entrailles, ſon cœur à Grauille & ſon corps à Maleſherbes.

DV LIEV DE VILLEROY.

VILLEROY. VILLEROY eſt vn des beaux lieux de tout le Gaſtinois à deux lieuës de Corbeil, il y a deux grands corps de logis, l'vn appellé la baſſe cour où ſont les offices & eſcuries, puis le chaſteau qui eſt compoſé de belles ſalles, galleries & chambres, richement garnies, entre leſquelles ſont les chambres du Roy & de la Royne : s'y void auſſi vne tres-belle Chappelle, au delà du Chaſteau ſont les iardins de plaiſance, où ſe voyent de belles fontaines, puis vn bois faict en allees, dans leſquelles ſe voyẽt de beaux cabinets de verre & de peintures excellentes, puis

vn tres-beau pallemaille, & vne longue garenne. VILLEROY.

Cefte maifon appartenoit à feu Monfieur de Villeroy premier Secretaire d'Eftat, perfonnage fort celebre pour fon experience grande aux affaires d'Eftat, vne partie de fa vie & de fes loüanges fe void dans vn difcours qui s'eft faict, lequel pour eftre plein de belles remarques d'Eftat, i'ay voulu inferer icy.

REMARQVES D'ESTAT.

POVR viue & forte que foit l'apprehenfion d'vn noble efprit, il a befoin de fecours & de conduite, & les plus grands hõmes fe font de la main de ceux qui les ont precedez, en la profeffion qu'ils veulent fuiure : C'eft monter au plus haut degré de l'admiration de n'imiter perfonne, & eftre imité de tous. Satirius Rufus fuiuit Ciceron, ceftui-cy trouua les fleurs de l'Eloquence Grecque dans les Actions de Demofthene, qui faifoit gloire d'imiter Pericles, Pericles auoit pour Patron Pififtrate, & i'eftime qu'il n'y a homme d'Eftat qui refufe d'aller au maniement des affaires fur les brifees de M. de VILLEROY, & ne tire du profit de fes experiences.

Ce nom d'homme d'Eftat a l'eftenduë fi grande, & prend des qualitez fi hautes & excellentes qu'il rẽcontre peu de fujets qui en foient dignes. Il n'appartient qu'à celuy qui n'a iamais fleftry fa reputation par quelque acte d'infidelité ; a cognoiffance

VILLEROY. parfaitte des hommes, des affaires & des païs, eſt ſçauant à toutes ſortes d'occurrences, & neantmoins n'eſtime pas les autres ignorans, ne preſume de ſçauoir tout, ne va pas touſiours meſme train, & ne ſe deſtourne iamais du bon chemin, ne monſtre en ſes opinions rien qui reſſente l'impudence de la flatterie, ny la laſcheté de la ſeruitude, ne permet que ſon intereſt marche deuant le public, ne reſoult rien par deſpit, chagrin, colere & ſoudaineté, quatre dangereux eſcueils des eſprits prompts, & ſubtils. Il a en fin l'ordre en ſes diſcours, le iugement en ſes eſcrits, la ſincerité en ſes opinions, la conſtance & le ſecret aux commandemens, & la diligence & facilité aux reſolutions.

Raisõ d'Eſtat appellee ſcience Royale.

La ſcience Royale qu'on appelle la raiſon d'Eſtat ou la Prudence Politique, conſiſte en vne vigoureuſe force d'eſprit, & vne experience conſommee au maniement des affaires publiques, dont la cognoiſſance eſt ſi difficile, que la vie eſt trop courte pour l'apprendre. La ſageſſe comprend les choſes qui vont à la demonſtration & à la conſtance, la Prudence s'exerce dans les changemens & les reuolutions, celle-là tient touſiours le grand chemin de la Loy, & de la raiſon, celle cy s'en eſcarte & deroge au droit commun.

Pource HENRY LE GRAND peu de temps auãt ſa mort perpetuellement deplorable, diſoit qu'il commẽçoit de ſçauoir que c'eſtoit que de regner, & ne l'auoit appris que dans l'experience qu'il appelloit ſon grand liure, où *l'on eſtudie long temps ſans eſtre ſçauant.*

Tellement que comme il eſt impoſſible de treuuer vne Republique telle que Platon l'a baſtie, ny un Orateur tel que Ciceron le repreſente, ny vn capitaine de la main de Xenophon, auſſi eſt il impoſſible de trouuer vn homme d'Eſtat de la perfection qu'il le faut pour conſeiller vn grand Prince, ou aſſiſter le regime d'vne puiſſante Republique. VILLEROY.

La France qui n'a iamais eſté ſterile en la production des hommes de ceſte ſcience n'en a point veu qui ayt commencé la profeſſion pluſtoſt, & l'ayt exercé plus longuement que M. DE VILLEROY, & ſi en ce dernier acte de la Vie le deſir de ioindre à l'Eternité luy a permis de penſer au monde, ie ne doute point qu'il n'ayt reſſenty ceſte conſolation, qu'il ne laiſſoit rien apres luy qui euſt ſerui le Roy & l'Eſtat, plus de temps, auec plus de creance ny en de plus grandes occaſions que luy. *Qui eſt admiré de tous ne peut eſtre en ſa profeſſion comparé à perſonne.* Il faut eſtre monté bien haut pour atteindre à des qualitez ſi releuees. *M. de Villeroy eſt plus exercé aux affaires.*

Il a ſerui cinq Rois, a trauaillé cinquante ſix ans, en a veſcu ſoixãte & quatorze, a veu la fin des guerres eſtrangeres, le commencement des ciuiles, les eſperances, & les faueurs croiſtre, monter & deſcendre. *La Cour monſtre à deux cœurs et deux langues*, ſi feconde aux changemens, ſi conſtante en ſon inconſtance, luy fournit des exemples qu'il pouuoit rapporter à toutes ſortes d'euenements. *A ſeruy cinq Rois*

Il ne vint pas ſeul à la Cour, ny ſans conduite pour y faire fortune. Les richeſſes que ſon Grand Pere luy auoit laiſſees, & la conſideration des ſerui- *Riche de par sõ pere.*

VILLEROY.

ces par luy mesme rendus au Roy François en Italie, à la Regente sa Mere en son absence, l'auoyent desia tiré hors du commun. Puis la liberalité de son Pere, & son mariage à dix-huict ans auec la fille de l'Aubespine, Secretaire des commandemens, & le plus confident des seruiteurs de la Royne Mere l'asseurerent, que rien que le temps ne s'opposeroit à sa fortune.

Est venu ieune aux affaires.

Il tira encores vn autre grand aduantage d'estre venu aux affaires en ceste premiere ieunesse.

Est cheri par la Royne Catherine de Medicis.

Va en Espagne & à Rome.

La Royne Catherine qui auoit tant de iugement à choisir les esprits, tant de liberalité pour les obliger, l'employa aux affaires, l'enuoya en Espagne pour l'execution de quelques articles de la Paix de l'annee M. D. LIX. & à Rome vers le Pape Pie IV. pour le differend de la preseance, qui n'auoit iamais esté disputée à la Couronne tres-Chrestienne. I'ay regret escriuant cecy d'estre eslongné de plus de cent lieuës de l'Original d'vne lettre de sa main sur le sujet de sa legation : si i'auois moyen d'en rapporter quelques traits, on verroit que son entendement alloit desia d'vn air tout autre que les communs.

En ce commencement il eut l'œil fort ouuert de ne rien commettre contre la bonne opinion. Telle qu'on void naistre la reputation elle croist ou s'abaisse. Sur tout il faut desirer celle de la probité, car toutes les vertus seruent de peu, si elle manque.

A la suruiuance du sieur de l'Aubespine.

A son retour du voyage d'Italie la Royne Mere le fit receuoir en la suruiuance de la charge de l'Aube-espine son beau Pere, & recommanda sa fidelité

& ſa vigilance au Roy Charles IX. qui l'appelloit ſon Secretaire, luy confioit ſes plus intimes penſees, luy dicta vn liure de la Chaſſe, & quelques Poemes, & entreautres celuy qu'il addreſſa à Ronſard, où il dit : VILLEROY.

Ton eſprit eſt Ronſard plus gaillard que le mien,
Mais mon corps eſt plus ieune & plus fort que le tien.

La reſponſe de Ronſard commençoit en ceſte ſorte :

Charles, tel que ie ſuis vous ſerez quelque iour ;
L'aage vole touſiours ſans eſpoir de retour.

Demeura ferme en ſa Religion.

Mais comme rien ne manque où la grace de Dieu abonde, ie tiens que rien n'ayda tant à ſon aduancement que le zele ferme & conſtant qu'il conſerua en l'ancienne Religion au temps que les plus grands entendemens prenoient la trauerſe, que la nouueauté, qui a des charmes ſi puiſſants ſur les François, auoit desbauché pluſieurs beaux eſprits dans les Eſcoles, & les Parlements. Car apres le Colloque de Poiſſy, l'Edict de Ianuier ayant ouuert le Temple, & permis autel contre autel, les principales villes du Royaume ſurpriſes, il y euſt vn tel esbranlement, que i'ay ouy dire au Roy HENRY LE GRAND, & à des plus vieux que luy, que la Royne Mere pour s'accommoder au temps, & complaire aux plus forts, faiſoit contenance de n'eſtre pas ennemie de ceſte nouueauté, & permettoit en ſon cabinet des marques de ſon affection. *La neceſſité eſt vne violente & rude conſeilliere aux affaires.*

Ce ieune homme demeurant ferme au train de



VILLEROY.

l'antiquité, & abhorrant ce renuerſement de l'ancienne diſcipline & hierarchie, eſtoit mocqué de ceux qui croyoient que le chemin qu'ils tenoient eſtoit le plus aſſeuré pour le ſalut, & le plus court pour la fortune, ayant en la Cour des protections ſi puiſſantes, mais ceſte conſtance augmenta ceſte premiere affection que le Roy Charles luy portoit. La bien-veillance des Roys eſt acquiſe ou cultiuee par ceux qui s'accommodent aux premieres inclinations de leur ieuneſſe, ou aux exercices & paſſions de leurs plaiſirs, ou à l'accroiſſement de leurs finances, ou à l'eſtenduë de leurs conqueſtes. Tous les autres chemins ne ſont pas aſſeurez, & quand on y eſt arriué le meilleur eſt celuy de la Fidelité & de la Modeſtie.

Eſtoit aymé du Roy Charles

A l'aage de vingt-quatre ans il exerça ſeul la charge de Secretaire d'Eſtat & celle de Sauue eſtant vacante y fuſt vnie. On ne la voyoit pas en ce temps là en telle ſplendeur & conſideration que elle ſe treuue maintenant. I'ay faict voir ailleurs que ſoubs Louys XI. il n'y auoit point de Secretaire des commandemens, & que le premier qui ſe trouuoit à la chambre receuoit celuy de l'expedition qui eſtoit reſoluë & ordonnee entre le Roy, & les principaux Seigneurs de ſon Conſeil, de maniere qu'on trouue pluſieurs grandes actions ſoubſcrites & ſignees par diuers Secretaires. Mais touſiours il y auoit aupres du Prince quelque homme confident qui auoit le ſoin des reſolutions plus ſecrettes, & l'expedition des plus importantes. Tel fut la Balue ſous Louys XI. Briçonnet ſous Charles VIII.

Eſt faict Secretaire d'Eſtat.

Le Cardinal

Le Cardinal d'Amboiſe & Robertet ſous Louys douzieſme. VILLEROY

Le Chancelier de l'Hoſpital & Moruilliers Eueſque d'Orleans Garde des Seaux, & l'Aube-eſpine Eueſque de Limoges, trois grands hommes de ce ſiecle, qui auoient le premier ſoin des affaires du Roy, luy firent part de leurs experiences, & le rendirent capable *d'admirer peu de choſes & d'en ſçauoir beaucoup*. Les Diamans ſe poliſſent par les Diamãs, & les eſprits ſe raffinent par les eſprits, & dans les affaires, qui preſſent & rauiſſent les naturels plus peſans & ſtupides, comme les torrens emportent & deſtachent les plus lourds cailloux. Et comme pour eſtre eloquent il ſe faut propoſer l'imitation des plus parfaictes pieces des anciens orateurs, de meſme pour dreſſer vn braue eſprit aux affaires d'Eſtat, le plus court chemin eſt ſur l'exemple de ceux qui les ont traittez longuement. *On aduance plus ſur l'exemple & le trauail meſme, que ſur les preceptes & les diſcours.*

Fut inſtruit par trois grands hõmes aux affaires d'Eſtat

Il commença ſes labeurs ſur les grands ouurages, & deſlors ſon eſprit ne rampant aux choſes vulgaires, ſe guinda à tire d'aiſle aux plus hautes, cõme à ſon centre. *Il faut qu'vn homme d'Eſtat cognoiſſe la portee de ſon eſprit, & iuſques où il peut aller*. Il y en a que plus ils ſont eſleuez moins ils paroiſſent, & d'autres qui ne voulent auoir tant de iour pour bien paroiſtre, car les charges & les affaires deſcouurent les hommes. *Tel les a qui en ſeroit eſtimé digne s'il ne les auoit point.*

Commencement de ſes labeurs.

Il n'y auoit point de petites affaires au Conſeil

VILLEROY. du Roy en ce temps-là, toutes les depesches tenoient du grand, & tous les conseils alloyent aux batailles, & aux victoires. Ie luy ay ouy dire qu'il s'estoit aydé à faire l'Edict de Pacification des premiers troubles, l'an M. D. LXIII. Le differend de la Religion qui auoit diuisé les François au seruice de Dieu les tenoit encores diuisez en l'obeïssance du Roy.

Fit l'Edict de Pacification des premiers troubles.

De là s'estoient formees deux grandes parties desquelles la Religion estoit le pretexte, & le Gouuernement la cause. Le Concile de Trente tenoit tout le monde aux escoutes. Le passage du Duc d'Albe en Flandres donnoit de la peur aux vns, & de l'audace aux autres. Apres que la Royne Mere eut remis le pouuoir de la Regence au Roy, elle luy fit voir les Prouinces de son Royaume. L'entreueuë de ce Prince auec la Royne d'Espagne à Bayonne; & les conseils secrets entre la Royne Mere, & le Duc d'Albe formerent de grands desseins. Le Roy estant à Meaux vid les forces du Prince de Condé si proches, qu'il fut conseillé de se couler à Paris de nuict sous la conduite des Suisses. Il y eut vne conference à sainct Denis entre les Deputez du Roy, le Chancelier de l'Hospital, l'Euesque d'Orleãs, Limoges, S. Sulpice, auec Monsieur le Prince de Condé, & Villeroy s'y trouua. Elle fut suiuie de la bataille où le Connestable mourut, Monsieur le Duc d'Anjou fust declaré Chef & Lieutenant de l'armee, l'Aubeespine mourut le lendemain, & Villeroy entra seul en la charge, & le temps y mit encores plus de besongne que l'on ne luy en auoit laissé.

Le Roy Charles IX. l'enuoya vers l'Empereur Maximilian, pour le traitté de ſon mariage, auec la Princeſſe Elizabeth. Ce troiſieſme voyage, ayda biẽ à luy former & fortifier le iugement, auſſi faut-il que ceux qui veulent eſtre employez aux grandes affaires, ayent veu les Prouinces eſtrãgeres, & principalement les voiſines qui peuuent eſtre ennemies. Mais ſi la curioſité de voir n'eſt accompagnee de l'affection de iuger & de retenir ce qui ſe void, tout le proffit ſe fond & reſout en pure vanité.

VILLEROY. *Fut enuoyé uers l'Empereur Maximilian.*

Le Roy preuoyant que la courſe de ſa vie ne ſeroit pas longue, le recommanda à ſon frere allant en Pologne. Il mourut au bois de Vincennes, & l'affection qu'il luy portoit le remit en ſa memoire, lors meſme qu'il n'en auoit plus pour les choſes du monde. Si ce Prince eut des conſeils extremes Villeroy ne les luy donna pas : car il luy dit ſouuent que le Prince qui auoit plus de ſoin de ſe faire craindre qu'aymer eſtoit aſſeuré d'eſtre à la fin plus hay que craint. *La crainte eſt vne mauuaiſe eſcole du deuoir.* Ceſte parole cruelle & abominable, QV'ILS HAISSENT POVRVEV QV'ILS CRAIGNENT, n'eſt pas Chreſtienne, les Romains meſmes ne l'ont cognuë que du temps de Scylla.

Fut recommandé par le Roy Charles à ſon frere Henry III.

Le ſeruice de VILLEROY eſtoit deſia ſi neceſſaire qu'apres la mort de ſon premier Maiſtre, il ne fut moins chery du ſecond. Deſcouurant ceſte noire nuee, qui ſe creua en prodiges de reuolte & ſedition, il donna au Roy ce iuſte conſeil, de reunir la maiſon Royale en meſme creance & meſme deſſein, & de ne diuiſer les Catholiques, afin qu'ils ne reco-

Ses bons Conſeils.

VILLEROY. gneuſſent pour chef autre Prince que le legitime.

Il l'employa pour faire reuenir à la Cour les deux perſonnes qui luy eſtoient les plus cheres, le Duc d'Alençon, & le Roy de Nauarre. *L'Ambition qui conſidere plus l'eſtendue du deſir que du deuoir*, lui auoit deſrobé l'affection de l'vn, & les nouuelles opinions contre l'ancienne creance, auoient desbauché la conſcience de l'autre. Il leur enuoya la Royne ſa Mere, & voulut qu'elle fuſt aſſiſtee de VILLEROY en ceſte negociation. *C'eſt vn grand bon-heur à vn ſeruiteur, quand il eſt employé à faire l'accord des enfans de la maiſon.*

Fit reuenir en Cour deux grãds Princes.

Il fuſt le premier qui euſt cognoiſſance du deſſein qu'il auoit de faire vn ordre nouueau de Cheualiers. Peut eſtre euſt il mieux fait de remettre celui de ſainct Michel en honneur, comme l'Empereur Maximilian a eſté loüé, d'auoir releué celui de la Toiſon. Ce Prince ayant d'autres penſees inſtitua celui du Sainct Eſprit & creut Villeroy lui repreſentant que le communiquant à peu de perſonnes, il en ſeroit plus illuſtre. *Le Prince doit eſtre fort retenu au departement des marques d'honneur, qui ſont les vrayes recompenſes du merite.* Il n'y a point d'apparence de refuſer la Couronne à Themiſtocles qui vainquit les Perſes, à la iournee de Salamine, & l'accorder à Demoſthenes qui s'enfuit du combat.

Il eut le premier cognoiſſance du deſſein de faire l'Ordre des Cheualiers.

On ſçait comme les paſſions ſe desbriderent & desborderent ſur ce Prince, & combien d'eſcrits inſolemment libres ſe publierent contre luy, il en fit punir les autheurs, mais ce fut contre l'aduis de Villeroy, qui auoit appris des Sages, que le papier en-

dure tout, & que *plus les Satyres ſont defendues plus on les recherche.* VILLEROY.

Ce n'eſt pas le deuoir d'vn homme d'Eſtat de bleſſer l'eſprit de ſon Prince de toutes ſortes de bruits, ny enflammer ſon courroux contre ceux qui les inuentent ou les troublent, au preiudice de ſa reputation. Il n'y a ſorte d'offence qui ſe doiue plus diſſimuler que celle des langues, des plumes, & des impreſſions.

Les Ames genereuſes ſe tiennent aſſez vengees de faire cognoiſtre qu'elles ſe peuuent venger. Alexandre s'en mocquoit, Auguſte les recompenſoit, Tibere les diſſimuloit, Tite les meſpriſoit. *Il n'appartient qu'aux grands Rois de bien faire, & ouyr mal parler.* Trois bons Empereurs Theodoſe, Arcadius & Honorius Pere, Fils, & Neueu, ont laiſſé ſur cela vne Loy ſi diuine, qu'il ſemble qu'elle ait eſté dictee au Ciel. La voicy en François, telle qu'elle eſt en Latin au VII. Tiltre du Neufieſme liure du Code : *Si quelqu'vn par defaut de Modeſtie, & excés d'impudence croit qu'il luy ſoit permis d'attaquer noſtre reputation par des meſdiſances malignes & inſolentes, & enyuré de ſa paſſion ſe rendre detracteur de noſtre Gouuernement, nous voulons que pour cela il ne ſoit ſubiect à aucune peine, ne qu'il ſouffre rien de rude & rigoureux, car ſi c'eſt par legereté il le faut pardonner : ſi par fureur, il y a de la pitié: ſi par iniure, on le doit remettre: & partant nous voulons qu'on nous en reſerue l'entiere cognoiſſance, afin qu'en conſiderant la qualité des paroles par celle des perſonnes nous aduiſions s'il les faut ou pourſuiure, ou diſſimuler.*

Loy de trois bons Empereurs

VILLEROY.

Complaisãce commune en Cour.

La complaiſance eſt ſi cõmune aupres des ces, qu'il faut auoir l'ame bien religieuſe, pour mer mieux complaire auec la verité, qu'eſtre a ble par la flatterie. Il n'y a rien aux Cours des de ſi rare ny dangereux que la ſimple Verit Archeueſque de France diſoit vn iour à la Mere durant l'aſſemblee des Eſtats Generaux d ris, *Qu'il y auoit cinquante ans que la verité n paſſé par la porte de ſon cabinet*, & vn autre Eu preſchant au Louure l'annee paſſee diſoit au *Qu'elle n'entroit dans les maiſons des Rois qu'à l robee, & par les feneſtres:* Le Prince eſt bien o à vn fidelle ſeruiteur qui la luy dit auec hardi diſcretion, & pour eſtre bien ſeruy il deuroi donner des honneurs & des recompenſes aff aux veritez qu'on luy diroit, en choſe douteu importante, dont la retenuë eſt preiudiciable.

Aduis qu'il donna à la Royne Catherine.

La Royne Catherine aymoit quelque Seig de ſa nation, VILLEROY, cognoiſſant que les ces & grands du Royaume s'en plaignoient, & touſiours telles plaintes ſont les ſemences des tialitez, euſt la hardieſſe de la ſupplier de mo ceſte affection, ce qu'elle fit, & celui qu'elle aff noit y apporta tant de modeſtie & de bonne duite, que ſa *fortune ne fuſt iamais ſubiette aux uaiſes rencontres qui viennent touſiours au deua ceux qui abuſent de leur faueur*.

Le Roy Henry III. apres ſon retour de gne, s'ennuya bien toſt des exercices militaires laiſſer fondre cét humeur guerrier dans les d & vanitez qu'apporte la Paix. Il inſtitua diu

compagnies de ſeculiers qui viuoyent non touſiours, mais à certaines heures regulierement. La principale retraite eſtoit au bois de Vincennes, où il attira les Grands: & d'autant que les affaires le ſuiuoient par tout, il voulut que Villeroy qui auoit le ſoin de celles qui difficilement ſe remettent au lendemain, priſt l'habit comme les autres, & qu'il y euſt vn lieu particulier, comme vn parloir pour receuoir les pacquets & entendre les Courriers. Mais comme il s'apperceut que les expeditions en eſtoiẽt retardees, il luy dit auſſi veritablement que genereuſement, Sire, *les deuoirs & les obligations ſont conſiderees ſelon les temps, & pource on doit payer les vieilles debtes deuaut les nouuelles. Vous auez eſté Roy de France, premier que chef de ceſte compagnie, voſtre conſcience vous oblige rendre à la Royauté ce que vous luy deuez, premier qu'à la Congregation ce que vous luy auez promis. Vous pouuez vous diſpenſer de l'vn & non de l'autre. Vous ne portez le ſac que quand il vous plaiſt, mais vous auez touſiours la couronne ſur la teſte: & n'eſt moins peſante en ceſte ſolitude que dans les affaires.* C'eſt parler.

VILLEROY.

Ce qu'il dit au Roy Hẽry III.

Vn Prince ne ſçauroit donner trop de temps à la Pieté, mais *il faut quelqueſois quitter Dieu pour Dieu,* qui permet qu'on le trouue dans les affaires, & que la ſeule bonne intention le ſerue. Que le Ciel ſoit de bronze pour la France tant que la Pieté viura au cœur de ſes Rois, elle n'a que faire d'autre pluye, nõ plus que l'Egypte qui s'en paſſe tãt qu'elle a l'eau du Nil qui engraiſſe & refreſchit ſes terres.

VILLEROY. Mais il la leur faut ſouhaiter toute pure, ſans artifice & ſans contrainte, marchant la teſte droite ſans la coucher ny deçà ny delà. Elle ſuit ces deux extremes, l'impieté & la ſuperſtitiõ. Pluſieurs Princes par celle là ont braué Dieu, & ont mal penſé de luy par l'autre. L'impieté aueugle l'ame, la ſuperſtition la rend louche. *La Pieté ayme Dieu, l'impieté le meſpriſe, comme s'il eſtoit homme, la ſuperſtitiõ le craint, comme s'il n'eſtoit pas Dieu.*

Autre conſeil de M. de Villeroy.

Voyant que ce Prince aymoit la ſolitude, & faiſoit ſa demeure ordinaire à Paris, il luy donna ce conſeil d'enuoyer par les Prouinces des principaux Seigneurs de ſon Conſeil pour y faire voir ſa Maieſté par les effects de ſa Iuſtice, puis qu'elles eſtoient priuees du contentement de ſa preſence, imitant le Soleil qui ne bougeant du Ciel enuoye ſes rayons par tout le monde. Quand ce ſont gens de bien, & de qualité ils releuent par tout le ſeruice du Prince, leurs paroles ſont autant de fleſches ardentes qui fondent la glace qui ſe forme quelquefois dans les parties eſlongnees de la chaleur.

Vn Prince ne ſçaurait mieux cultiuer la bienueillance publique qu'en y employant des perſonnes qui n'affectionnent que le bien public. De tous les Preceptes que l'Empereur Charles laiſſa à ſon fils Philippe II. on remarque ceſtui-cy pour le meilleur, *Que ne pouuant eſtre en tant de Prouinces eſlongnees & ſeparees, il fit en ſorte qu'il y fuſt veu touſiours par ſon authorité & ſa Iuſtice, les depoſant entre les mains de perſonnes de ſi grande innocence & vertu,*

que

que ſes ſubiets n'euſſent occaſion de regretter ſon eſlongnement. VILLEROY.

Le Roy, qui pour ſe venger propoſoit de finir tragiquement l'aſſemblee des Eſtats de Blois, luy enuoya le billet de retraite, non pour autre raiſon que pour la crainte que lui & Belieure ne le deſtournaſſent de ce precipice, & que dependant fort des volontez de la Royne Mere ils ne luy en donnaſſent quelque cognoiſſance. Car il redoutoit le Demon de ceſte Mere qui auoit vn grand pouuoir ſur le ſien, & luy ne voyoit pas clair dans ces artifices : *Les eſprits des hommes ſont mal aiſez à cognoiſtre, mais on ne cogneut iamais celuy d'vne femme.*

Henry 3. le fait retirer.

Il penſoit que le ſang de ces deux Princes eſteindroit le feu qu'ils auoient allumé, & il le renflamma d'auantage, car peu apres on vit vne reuolte quaſi generale. On renouuella les Saturnales, où les valets faiſoient les maiſtres, & les forçats ne quittent pas plus viſte la rame au ſignal du Comite que les plus obligez ſe detraquerent de leur deuoir. Il offrit lors au Roy la continuation de ſon ſeruice que ſes principaux ſeruiteurs abandonnoient, mais ne cognoiſſant la foibleſſe de ſes conſeils, il creut qu'il ſe pouuoit paſſer d'vne perſonne ſi neceſſaire & cõfidente.

Vn Prince ſe poche les yeux, quand inconſiderément il ſe desfait d'vn ſeruiteur qui ſçait ſes affaires. Quaſi toute la Polongne auoit conçeu vne haine implacable contre Gauaric le plus fidelle Conſeiller du Roy. Leſcus le Blanc le menaçant d'eſlire vn autre Roy, s'il ne le chaſſoit, Gauaric en eſtoit

VILLEROY. content, & prioit le Roy de le ietter dans la mer puis qu'il eſtoit cauſe de la tempeſte, proteſtant que non ſeulement il perdroit volontiers ſa patrie, mais la vie meſme pour le ſalut de ſon Prince & le repos de ſon Eſtat. Leſcus declara *qu'il aymoit mieux ſe retirer & viure en perſonne priuee, que demeurer au regne ſous vne condition tant inique, & deſraiſonnable.*

M. de Villeroy ſe iette au party de ſon Pere

Villeroy donc n'eſperant ny ſeureté, ny protection de ce coſté, ſe ietta dans le party où eſtoit ſon Pere, ſon fils, ſa femme, ſa famille & ſes biens. Il euſt bien deſiré d'attendre en l'vne de ſes maiſons que ce broüillas tombaſt, mais n'y pouuãt demeurer qu'à la diſcretion de la violẽce du temps, il fut contraint de quitter le chemin de la Iuſtice pour celuy de la Prudence. *Aux eſmotions ciuiles le pire party eſt de n'en auoir point* : aux querelles particulieres c'eſt ſageſſe d'eſtre neutre. Qui regarde le ieu s'en va quand il veut, qui eſt de la partie n'eſt pas receu à la quitter ſans la perdre.

Et neantmoins il fut en telle conſideration dans les deux, qu'encores que la diſcretion & l'equité ne paruſſent en ces confuſions qu'à la lueur des Arquebuſades, tout ce qui luy appartenoit fut reſpecté, ſa famille ne ſe reſſentit des miſeres du ſiege de Paris, ſes amis luy faiſoient tenir des viures ſecrettement, & quelquefois dans des tambours ; ſa maiſon de Conflans fuſt conſeruee par vn Seigneur qui honoroit le Pere & auoit eſté inſtruit auec le fils.

A la prinſe de Pontoyſe vn Grand de ce Royau-

me euſt le ſoin de faire conduire en vne ville forte de ſon Gouuernement tous les meubles de ſa maiſon d'Halincourt, & apres la paix les luy renuoya ſur des chariots comme par inuẽtaire, ſans que l'on s'apperceuſt de l'eſgarement de la moindre piece. Iugement & preuoyance admirable d'auoir veu de ſi loin & contre les apparences que cela luy deuoit eſtre rendu, & que ſa charge de Secretaire d'Eſtat lui ſeroit auſſi rendue.

VILLEROY.

Soin qu'il eut en la prinſe de Pontoiſe.

Quelque rigoureux traictement qu'il receuſt de ſon Roy, ſon affection enuers ſa memoire n'en fut iamais vlcerée. HENRY LE GRAND me diſoit vn iour l'eſtrange reſolution que ce Prince auoit eu contre le Duc d'Alençon ſon frere, & me commanda de ne l'oublier en ſon Hiſtoire, diſant eſtre *neceſſaire de remarquer les fautes des Princes, afin que ceux qui viennent apres eux ne s'eſgarent au chemin où ils ſe ſont perdus.* I'en dreſſay le diſcours & le monſtray à VILLEROY, pour le ſouſmettre à ſon iugement. Il me dit n'auoir iamais ouy parler de cela; Le Roy ſçachant ceſte reſponce me dit, *Vous me deuez croire par ce que ie dis la verité, & deuez loüer* MONSIEVR DE VILLEROY *qui ne l'a voulu dire au preiudice de l'honneur de ſon maiſtre.* A cela ſe rapporte la repartie qu'il fit à Tinte-ville, luy diſant qu'autre que luy n'eſtoit capable de faire l'Hiſtoire de ce temps-là, *Ie ſuis, dit-il, trop obligé à la memoire de Henry III. pour l'entreprendre.*

La Prudẽce loüee.

Apres la mort effroyable & tragique de ce Prince, & dés le lendemain il enuoya vers l'vn des plus confidens de ſon ſucceſſeur homme expres qui luy re-

VILLEROY

Ce qu'il dit au Duc de Mayenne apres la mort du Roy Henry III.

presentast que la duree de la guerre seroit la dissipation de l'Estat, & ne dissimula point au Duc de Mayenne qu'elle ruineroit la religion, & aduanceroit le party de ceux qui la vouloient reformer.

Ce desir de Paix le rendit odieux à ceux qui vouloyent profiter à la guerre, les Espagnols descrierent ses bonnes intentions, les mauuais François l'appellerent Politique, & quoy que les villes en ceste furieuse licence receussent beaucoup de miseres par la guerre, & s'en fissent encores d'auantage par leurs partialitez, le nom de Paix estoit parmy elles si odieux que l'on tenoit les esprits pacifiques, pour Maheutres.

Ce fust en la fermeté de son esprit, & d'vn autre grand courage & grand entendement que le Duc de Mayenne trouua le meilleur & le plus hardy cōseil qui ayt iamais esté donné à Prince de faire pendre quatre des Seize, qui par vn furieux traict d'Iniustice auoient deshonnoré cét Auguste Parlement. Par le mesme aduis il chassa vn petit Tyran de la Bastille qu'il auoit rendu l'arcenac de ses volleries, & en fia le Gouuernement à vn braue homme, de qui HENRY LE GRAND a loüé la constance & inuariable fidelité, car il prisoit vn homme de bien en quelque party qu'il le rencontrast.

Comme il n'est pas difficile de conduire vn vaisseau qui a le vent en poupe, il n'est malaisé de donner conseil où il n'y a ny difficulté ny peril, mais les rudes tempestes espreuuent les bons Pilotes, & les grandes affaires les forts entendemens. Tel parut celuy de Villeroy en ce grand orage, où il y auoit

du peril & à donner ſon aduis, & à le refuſer. VILLEROY.

Il dit franchement au Duc de Mayenne qu'il n'y auoit que l'vn de ces trois moyens pour pacifier le Royaume, ou de s'accorder auec le Roy : ou de reunir tous les Catholiques ſous vn chef contre luy : ou de ſe ietter ſous la protection du Roy d'Eſpagne. Le troiſieſme eſtant perilleux contre les loix du Royaume, & l'humeur des François, & le ſecond fort difficile, les Princes du ſang demeurans eſtroitement vnis pour l'intereſt de leur maiſon, il conſeilloit le premier auec ceſte condition que le Roy entreroit dans l'Egliſe Catholique, & que celuy qui en a les clefs luy en ouuriroit la porte ; Que ſa Majeſté en feroit ſuppliee par vne grande & celebre legation ; & publiquement, pour iuſtifier ſes armes au cas qu'elle ne vouluſt entendre à ce iuſte moyen de la Paix. Le temps a fait veoir combien on euſt euité de miſeres en ſuiuant cét aduis. Ces ruiſſeaux de ſang que l'on a tiré de toutes les veines du corps de la France euſſent ſeruy à cimenter de grands rampars pour la couurir contre ſes ennemis.

3. Moyens qu'il propoſa pour la paix.

Ce ſeroit eſcrire l'Hiſtoire que de repreſenter ce qu'il fit en ce temps-là, il ſuffit de dire que le fruict de ſa negociation fuſt la conference de Surenne qui aduancea la conuerſion du Roy, puis la Treſue qui fuſt ſuiuie de la Paix, comme la fille de la Mere. Les peuples ayant gouſté la douceur du repos ne voulurent plus de trouble, le party du Duc de Mayenne ſe trouua foible, & le ſecours manquant chacun penſa à ſon ſalut.

Apres la conuerſion du Roy, il entra au ſeruice

VILLEROY.

Entre au seruice du Roy Henry IV.

de sa Maiesté, & comme Enee sortant du sac de Troye, apporta auec luy son Pere, son fils, & vne place importante qui seruit à la reduction des autres. Les plus sages blasmoient lors les opiniastres qui fermoient les yeux à ceste naissante lumiere, & demandoient plus de ceremonie, à se reduire au deuoir, qu'ils n'en auoyent apporté pour s'en separer.

Le Roy le remit en sa charge.

Le Roy lui rendit sa charge de premier Secretaire d'Estat, & du mesme iour qu'il y rentra s'apperceut que l'ordre reuenoit aux affaires au grand allegement de son esprit. Il ne cessoit de dire : *I'ay fait auiourd'huy plus d'affaires auec* M. DE VILLEROY, *que ie n'en auois fait auec les autres en six mois.* Il ne luy parloit iamais d'aucun accident pour estrãge & inopiné qu'il fust, qu'il n'en dist son aduis, fondé sur la raison ou sur l'exemple.

Il s'estonnoit qu'vne telle teste sçeust tant de choses sans y auoir rien mis en sa ieunesse de ce qui s'apprend par l'estude, ou de ce qui se tire des liures. Bien est-il certain que si cét entendement si fort & si vif eust esté cultiué par l'art & la science, il fust reussy encores à plus grande perfection, car quoy qu'on sçache dire, la Theorie marche plus fermement que la Practique, *& les liures monstrent en peu de temps ce que l'experience n'enseigne qu'aux despens de plusieurs annees.*

Il n'a iamais negocié auec personne qu'il n'ayt gaigné le haut du paué. Nous auons veu des Ambassadeurs estrangers qui estoient tenus en leur pays pour Intelligence & Demons en l'esclaircisse-

ment & diſcuſſion des affaires qui s'abouchans auec luy trouuoient que leurs ſubtilitez n'eſtoient que pointes d'arreſtes ou d'eſpics, chocquant la ſolidité d'vn tel iugement ; leurs diſcours que caprices, leurs artifices que formalités. Ceux qui manient les affaires, ſe propoſent tous vn meſme but, mais ils y võt par diuerſes routes, & les vns pluſtoſt que les autres. Les Italiens par des diſcours profonds donnent bien auant dans l'aduenir : les Eſpagnols tirent leurs meilleures reſolutions des exemples du paſſé : Les François s'arreſtent au preſent : mais la Prudence regarde les trois temps, & forme touſiours ſes raiſons ſur la neceſſité du preſent, l'vtilité ou le dommage du paſſé, & la preuoyance de l'aduenir.

VILLEROY.

La prudence regarde les trois temps.

Ceux meſmes qui n'ont eſté ſes amis qu'à demy, auoüent qu'il auoit des qualités peu communes, vne grande integrité eſpuree de toute auarice, vne grande modeſtie, vne exquiſe proprieté, vne vigilance incroyable, ennemy du luxe, des nouueautés, & diſſolutiõs. Il liſoit tout ce qu'on luy preſentoit, ne remettoit les affaires au lẽdemain ; nettoyoit tous les iours le tapis, & les iours & les nuits ne ſont pas plus egaux ſous l'Equinoxe que ſes paroles & ſes actiõs. Il apportoit dãs les brouilleries plus preſsãtes, le meſme viſage qu'il mõſtroit aux plus grands contentemẽts de la Cour. Le bruit ne l'eſtõnoit point, ne preſtant ſon apprehenſion qu'aux craintes iuſtes & apparentes. Craindre tout c'eſt laſcheté, ne craindre rien, ſtupidité. De la meſme main qu'il preſentoit le mal il donnoit le remede. Le Roy conſiderant ceſte grace & dexterité diſoit ſouuent : *Il faut*

Couſtume de Monſieur de Villeroy.

VILLEROY. *aduoüer que* M. DE VILLEROY *eſt un bon ſeruiteur & bien agreable.*

Il donnoit audience ſans trouble, ſans confuſion, ſans impatience. Ceſte grauité que l'on rencontre de premier abord, s'adouciſſoit en vne grande affabilité ſi neceſſaire à vn homme d'Eſtat, car les ames fortes ſe payent & ſe contentent de bonnes paroles qui n'eſcorchent iamais la langue, & ſe rebutent par la rudeſſe. Ceux qui ſe rendent difficiles & rabroüants, qui n'eſcoutent auec attention & patience, & ne reſpondent qu'en colere, deſtruiſent le ſeruice du Prince, qui eſt obligé ou de veoir & ouyr par ſoy-meſme ou par ſes Miniſtres qui ſont ſes yeux & ſes oreilles. *Pensez vous*, diſoit Rodolphe, fondateur de la puiſſante maiſon d'Auſtriche, *que l'on m'ait eſleu Empereur pour me tenir touſiours enfermé dans vne boüette ?*

Il auoit vne grande retenuë à ne precipiter ſes conſeils. HENRY LE GRAND luy propoſoit vn affaire fort preſſant, & voyant ſa froideur luy demanda pourquoy il ne parloit, Parce, dit-il, que i'ay creu qu'il eſtoit queſtion de commander, non de parler. Il voulut auoir ſon aduis ſur quelque occurrence qui regardoit vn Prince du ſang, il reſpondit, Quand les Roys deliberent ſur ce qui touche leurs proches, ils ne doiuent conſulter que la Nature. *L'homme d'Eſtat doit ſçauoir ſur quoy, & comme il faut donner & refuſer le Conſeil.* En certaines choſes c'eſt laſcheté de ſe taire, en d'autres c'eſt temerité de parler, mais il n'y en a point qui permette de donner ſon aduis auant qu'on le demande.

Il donna

Il donna au Roy ce bon conſeil qui ſeruit grandement à fonder la Paix & deſtruire les pretextes de la Guerre faiſant venir à la Cour, & eſleuer en la Religiõ Catholique, M. le Prince, qui eſtoit à ſainct Iean d'Angeli, afin que l'on vit clair en la legitime ſucceſſion, car ceſte incertitude mettoit dans les eſprits la frayeur, & entretenoit la partialité dans les Prouinces. VILLEROY.

Quand il fut paiſible, ceux qui auoyent veſcu dans l'indifference, eurent peine de reuenir aux diſtinctions, & ſe remettre dans l'ordre : l'inſolente preſumption & l'orgueilleuſe fierté, ſymptomes ordinaires des eſprits indociles & remuants ne ſe pouuoient ranger ſous les loix de la modeſtie & du reſpect.

Le Roy s'apperceuoit bien du preiudice qu'il luy en reuenoit, car comme vne grande ſeuerité effarouche les affections, auſſi trop de facilité abaiſſe l'authorité. VILLEROY luy dit, qu'vn Prince qui n'eſtoit ialoux des reſpects de ſa Majeſté en permettoit l'offence & le meſpris: Que les Rois ſes predeceſſeurs dans les plus grandes cõfuſions auoiẽt touſiours fait les Rois : qu'il eſtoit temps qu'il parlaſt, eſcriuiſt & commandaſt en Roy. Cela ne s'eſtoit pas touſiours fait, il y auoit auparauant trop de reſpect aux paroles, trop de retenuë aux depeſches, trop de conſiderations aux commandemẽts. Il auoit ſouuent prié ceux qu'il deuoit menacer, recompenſé ceux qui meritoient d'eſtre punis, & appaiſé ceux qui l'auoient mis en colere. *Sage aduis qu'il luy donnoit.*

Deſlors le Roy fit le Roy à bon eſcient, mit les

VILLEROY. plus difficiles ſous la diſcipline, & pluſieurs ſe trouuerent au deſſous de ceux qu'ils vouloient preceder. Sa Maieſté qui ſouffroit ſi librement qu'on s'approchaſt d'elle & qu'on la preſſaſt deuint ſi delicate que pour peu qu'elle fuſt touchee, elle monſtroit d'eſtre bleſſee. C'eſt pourquoy le Roy diſoit que VILLEROY luy auoit appris à faire le Roy, & luy en auoit plus monſtré en ſix mois qu'il n'en auoit ſçeu en ſix ans. Comme on luy demandoit quelque temps apres s'il vouloit faire le feſtin des Rois au commencement de l'annee, il ſe ſouuint de ce que VILLEROY luy auoit dit, & adiouſta : On n'a que trop fait les Rois. Antiochus Epiphanes Roy d'Aſie pour auoir meſpriſé la Maieſté & ne ſçauoir faire le Roy fuſt ſurnommé l'Inſenſé.

Ce que le Roy diſoit de luy.

Il ne pouuoit apprendre ceſte leçon d'vn meilleur Maiſtre, car les Preceptes pour faire le Roy, ne ſe tirent que du regne, & il en faut voir pluſieurs pour ſçauoir quelles en ſont les functions. Celles des perſonnes priuees s'eſſuyent tous les iours, les royales ne naiſſent & n'eſclattent qu'aux grandes occaſions.

Comme Adaldague pour auoir eſté Secretaire d'Eſtat cinquante ans des trois Othons Empereurs, & Gaſpard Schlick, de Sigiſmond, d'Albert, & Frideric III. ont eſté iugez capables de tous les deuoirs des Empereurs, VILLEROY qui auoit deſia veu la Cour ſous le regne de François II. & qui eſtoit entré aux affaires ſous Charles IX. auoit manié les plus importantes ſous Henry III. n'ignoroit rien des plus grands ſous Henry IIII.

pouuoit ſeul faire ceſte Inſtruction. VILLEROY.

Traictant auec les eſtrangers il a touſiours monſtré la generoſité de ſon eſprit. Ne dit-il pas au Patriarche de Conſtantinople qui fit la premiere ouuerture de la Paix entre les deux Rois, pourſuiuie & acheuee ſi glorieuſement par les Chanceliers de Belieure & de Sillery, que l'Eſpagne ne la pouuoit eſperer ſans reſtitution, & *parler aux Princes de reſtituer, n'eſt ce pas augmenter la noyſe?*

Comme il traiſtoit auec les Eſträgers.

Qu'euſt Roncas de luy, en propoſant le deſir que le Duc de Sauoye auoit de venir en France, ſinon qu'il n'y ſeroit pas le bien venu, s'il auoit intention de retenir ce qu'il deuoit rendre. Apres le traitté de Paris il diſoit, Nous attendons touſiours ſi ce Prince accouchera d'vn bon mot. Et là deſſus ſes Miniſtres diſans que le Roy d'Eſpagne paſſeroit en Italie pour deffendre l'heritage de ſes neueux, il repartit: *C'eſt ce que nous deſirons, car s'il faut rompre, la cauſe eſt iuſte, & la partie en ſera mieux faite & plus entiere.*

Ce qu'il dit à Roncas.

Ceſte loüable Paſſion de la grandeur de ceſte Couronne le rendit des plus difficiles à l'eſchange du Marquiſat de Saluce pour la Breſſe, ne pouuant conſeiller au Roy le raccourciſſement de ſa frontiere. Il conſideroit que Henry III. s'eſtoit ſouuent repenty d'auoir rendu au Duc de Sauoye les villes de Pinerol, Sauillan & la Perouſe, qui eſtoient les clefs du Dauphiné & Piedmont, & que le Duc de Neuers pour ne ſembler conſentir à vn acte ſi contraire à la grandeur de ceſte Couronne auoit demandé d'eſtre deſchargé du Gouuernemẽt des Pro-

VILLEROY. uinces de delà les Monts. Ce braue Prince deſlors preuit & predit que auſſi toſt que ceſte porte ſeroit fermee aux François, celle des Griſons ne demeureroit pas long temps ouuerte.

Ramenant les ſubiets du Roy à leur deuoir.

Comme il a monſtré la fermeté de ſon courage aux eſtrangers, il a fait veoir ſa meſme generoſité, en ramenant les ſujets du Roy à leur deuoir : Il a mõſtré aux plus grands du Royaume que leur grandeur n'eſtoit qu'en s'humiliant aux volontez du Roy : qu'il n'y auoit autre ſalut pour eux que leur fidelité, que la qualité de premier Prince ne les diſpenſoit de celle de premier ſeruiteur du Roy.

Ce que dit le roy à M. de Villeroy qu'il enuoya au Duc de Bouillon.

Quand le Roy entreprit le voyage de Sedan, le Seigneur de ceſte place ſe fiant plus en la bonté du Roy, & en la conſideration de ſes ſeruices, qu'en la deffence de ſa fortereſſe, deſira de parler à VILLEROY, qui l'alla treuuer à Torcy. Le Roy durant leur conference, diſoit ces mots, ie luy ay enuoyé vn rude leurier. Il ne le flatta point, luy diſant que ſon malheur & ſa ruine eſtoyent en la reſiſtance, ſon ſalut & ſon eſpoir en l'humilité & obeiſſance. Il rẽdit la place, & ce fut vn grand coup de l'eſprit de VILLEROY : car l'intereſt particulier ſe rendoit general en la paſſion de ceux qui diſoient n'apprehender autre peril pour ce Seigneur ſinon qu'il euſt aupres du Roy des ennemis qui le conſeilleroient de faire fumer de ſon ſang les autels de Rome, en haine de ſa Religion.

En tout temps VILLEROY a preferé le ſeruice du Roy à toute autre penſee, oubliant ſes propres affaires pour celles de l'Eſtat, & de là eſt venuë ceſte

grande preuue d'integrité qu'il n'a augmenté que de peu les biens que ses Peres luy auoient laissés. VILLEROY.

Ses longs seruices, son trauail assidu, la bienueillance de cinq Rois, pouuoyent combler sa maison de si grandes richesses qu'on les comparast à celles de ce Citoyen Romain qui voyoit naistre & passer les riuieres dans ses terres. Son Pere estoit Gouuerneur de Pontoise, Meulan, & Mantes. Henry III. auoit donné à son fils la Lieutenance au Gouuernement de Lyon, le Roy HENRY LE GRAND la luy rendit apres la mort de M. de la Guiche, le parangon des ames nobles, franches & genereuses, il a eu depuis le Gouuernement en chef, que M. de Vendosme tenoit : Et tout cela rapporté aux labeurs d'vn tel seruiteur monstre qu'aux maisons des Rois les recognoissances n'esgalent pas tousiours les grands seruices.

Charge de son Pere.

Et la dessus HENRY LE GRAND disoit, *Les Princes ont des seruiteurs à tout prix & de toute façon : Les vns font leurs affaires premier que celles de leurs Maistres, les autres font celles du Maistre, & n'oublient les leurs, mais* VILLEROY *croit que celles de son Maistre sont les siennes, & y apporte la mesme passion qu'vn autre en sollicitant son proces, ou trauaillant à sa vigne.*

Ce que le Roy disoit de luy.

Il ne faut esperer ny grandeur ny accroissement d'vn Estat qui est gouuerné par des personnes plus soigneuses de leur particulier que du public. Aussi faut-il que le Prince fasse les affaires de celuy qui sert, afin qu'il ayt l'esprit libre qui toutesfois ne le peut estre ayant en sa fantaisie ce monstre de pau-

VILLEROY.

ureté. Philippe II. Roy d'Eſpagne diſoit à Ruy Gomes ſon confident ſeruiteur : *Faites mes affaires, & ie feray les voſtres,* comme apres ſa mort on parloit des grandes richeſſes qu'il auoit laiſſees, il dit: I'ay creu luy auoir fait encore plus de bien.

Eſtoit paſſionné pour la reputation de l'Eſtat.

Iamais homme n'euſt plus de paſſion pour la reputatiõ de l'Eſtat, que Villeroy. Le premier poinct de ſes inſtructions aux Ambaſſadeurs, qui alloient ſeruir le Roy hors le Royaume eſtoit *de conſeruer religieuſement le reſpect de la Majeſté*, de ne rien dire imprudemment ny eſcouter laſchement contre elle, & faiſoit touſiours parler le Roy en ſes depeſches en Prince grand & redoutable, en termes elegans, mais tel qu'il faut pour eſtre bien-ſeans aux Rois. En ſes lettres particulieres il y auoit touſiours quelque traict de gentil & qui ſentoit ſon hõme bien né, & nourry longuement dans le cabinet des Rois.

N'abuſoit de l'amour de ſon maiſtre.

Quelque grand credit qu'il euſt, il n'abuſoit de la bienveillance de ſon maiſtre, & ne l'ennuyoit de demandes importunes. Auſſi quand il parloit pour quelqu'vn, ſa ſeule recommandation eſtoit vne preuue certaine de merite. Comme il n'auoit pas l'humeur porté à faire bien à pluſieurs, auſſi ne vouloit-il nuire à perſonne, & ne ſe mettoit iamais au deuant de la liberalité du Prince pour la deſtourner. *Ne faire bien à perſonne c'eſt auarice, mais empeſcher qu'vn autre ne le faſſe c'eſt cruauté.*

Pluſieurs beaux eſprits fuſſent demeurez incogneus, s'il ne les euſt fait cognoiſtre & recognoiſtre. Il en a eſleué aux premiers honneurs de l'Egliſe, &

entre plusieurs ie n'ẽ veux choisir que deux pour l'exemple, parce qu'ils furent de mesme promotion, & arriuerent là par deux diuerses routes, l'vn par le merite des lettres, l'autre par la cognoissance des affaires. VILLEROY.

VILLEROY qui estoit aduerty de tout, recommandant le premier au Roy HENRY LE GRAND luy dit que sa grande doctrine auoit esté tellement admiree à Rome, au premier voyage qu'il fit apres celuy du Duc de Neuers, que s'il y eust voulu demeurer, le Pape luy donnoit esperance de grands biens & de grands honneurs. Il n'en fallut pas dire d'auantage pour resoudre le Roy qui auoit eu cognoissance de ceste verité en sa Conuersion, & en la conference de Fontainebleau.

L'autre estoit en telle estime à Rome que sans l'opposition du Peché Originel, il eut esté esleu Pape. Il disoit à ses amis qu'il estoit obligé du Chappeau de Cardinal à Villeroy qui n'auoit pas tant consideré son merite que son desir de bien seruir le Roy, afin que ceux qui auroient la mesme intention fussent asseurez de pareilles recompẽses. Trois grands ornemens de la France qui ont eu les sceaux marque sacree de la Iustice du Roy, n'ont pas celé que la recommandation de Villeroy auoit seruy à leur merite.

Il ne loüoit point ceste vehemente passion à rechercher ny à corriger le passé. Il se teust au commencement de la poursuite qui se fit contre les Financiers, mais apres que la premiere ardeur fut r'allentie, il frappa dextrement son coup pour l'estour-

VILLEROY. dir, & dit au Roy qu'il auoit toufiours remarqué plus de trouble que de fruit en telles recherches, qui pour eftre trop generales, enueloppent fouuent l'innocent & le coulpable, & troublent le repos des familles. Ce n'eftoit pas qu'il ne defiraft de veoir les abus corrigez & les efponges preffees, mais il y a *des remedes qui empirent la maladie.*

Il fouhaitoit que le peuple eut moyen de refpirer, & nos Rois fi riches & puiffans que tous les moyens extraordinaires pour auoir l'argent fuffent abolis. Nos feditions & reuoltes ont multiplié les miferes du dedans & attiré les fureurs du dehors, ont caufé les *guerres qui ne fe peuuent entreprendre fans argent, ne fe finiffent que par la Paix, & la Paix ne fe pouuant acquerir que par les armes, on n'entretient les armes que par l'argent, & l'argent ne fe peut auoir que par les tributs.*

Son integrité.

L'opinion veritable de fon integrité, luy auoit acquis vne fi grande creance, que non feulement fes paroles eftoient confiderees, mais encore on prenoit garde à fon filence. Ceux qui flattent les Princes & tiennent que leurs vices font des Vertus imparfaites appreuuoient par leurs difcours vn desfein que Villeroy diffuadoit par fon filence. Ce Prince reuenant à foy, difoit que Villeroy en ne difant mot luy auoit dit beaucoup de chofes. Voila comme *la feule contenance d'vn homme de bien a du pouuoir.*

Le Roy le femond de fon aduis.

Il n'a iamais rien fait d'important que fur fon aduis, duquel il tiroit la cognoiffance, & de ce qu'il deuoit faire, & de ce qui en arriueroit quād il feroit fait.

fait. Combien de fois luy a-on ouy dire, VILLE- ROY, *me l'auoit bien dit, cela s'eſt fait tout comme* VILLEROY *l'auoit preueu.* On luy apporta l'aduis que le Duc de Sauoye auoit fait arreſter Roncas, *Sire*, dit VILLEROY, *D'Albigny receura le contre coup.* La prediction fut veritable, & marquoit la force d'vn grand iugement. VILLEROY.

Il voyoit ſi clair dans l'aduenir, qu'il y a plus de quinze ans, qu'il dit que les plus grands tiendroient vn iour à honneur de ſe trouuer au leuer d'vn homme qui s'eſt perdu pour n'auoir eu vn amy qui luy dit à l'oreille ce que Pericles diſoit tous les iours à ſoy meſme, *Prens garde à toy Pericles, tu commandes à des hommes libres, tu as affaire à des Atheniens.*

Son Cabinet a eſté comme vne carte vniuerſelle, on y a veu le plan des plus grandes entrepriſes de la Chreſtienté; il y a peu de Monarchie & de Republique au monde qui n'y ayt eu affaire, ç'a eſté l'Academie où les Princes du ſang, & les autres Princes ſe ſont rendus capables des choſes dont l'ignorance ne s'excuſe point. *Son beau Cabinet.*

On y a eu recours comme à vn Regiſtre certain pour vuider les diſputes des Grãds, ordõner les ceremonies des actions plus ſolennelles de la Maieſté. Nul n'y eſt entré qui n'en ſoit ſorty plus ſçauant, les hõmes d'affaires y ont appris les Maximes d'Eſtat, les Ambaſſadeurs y ont pris leurs inſtructions, les chefs d'armees y ont receu l'ordre des deſſeins, les Gouuerneurs des Prouinces, leur pouuoir.

Ses conſeils ont ſi bien ſeruy a la conſeruation & duree de la Paix qu'il eſt à craindre qu'elle ne le trou-

VILLEROY. ue à dire comme le Pape Sixte IV. disoit que la paix d'Italie estoit morte auec Galeas Duc de Milan.

En ce Cabinet HENRY LE GRAND a renouuellé ses alliances auec ses voisins, a esteint la guerre ciuile en l'Italie, a fondé le repos des Hollandois, a secouru ses alliez en Allemagne, a consideré tant de diuerses propositions pour la gloire de ceste Couronne, & la vengeance de ses iniures.

C'est en ce Cabinet que fut proposé le mariage d'eternelle benediction qui a donné à HENRY LE GRAND des enfans, les colomnes asseurees de ceste Couronne, les desirs & l'ornement des estrangeres. Le Ciel auoit ordonné que nostre Hercule apres tant de glorieux labeurs se reposeroit au chaste sein de la princesse MARIE fille de François Grand Duc de Florence, & de Ieanne d'Austriche fille de l'Empereur Ferdinand, honoree des deux plus hautes qualitez qui puissent orner vne ame genereuse estant femme de HENRY LE GRAND, & MERE DE LOVYS LE IVSTE.

Il ne tint qu'à elle que sa teste desia courõnee des lauriers immortels de la Vertu ne le fust encores de la premiere Couronne du monde, mais Dieu qui l'auoit deliuree au mesme temps d'vne grande maladie la reseruoit pour la plus ancienne de la Chrestienté.

VILLEROY a esté l'vn des trois, que HENRY LE GRAND recommanda auec tant d'affection & d'estime à ceste Princesse, & qui contre les discours & apparences humaines ont maintenu l'ordre aux

VILLEROY.

affaires, le repos au Royaume durant ſa Regence. Tant qu'elle a authoriſé leur conſeil, & ſouſtenu leurs bonnes intentions, la Tranquillité, l'Abondance, & l'Obeiſſance, trois marques de la felicité des Empires *ont fait fleurir le Royaume*. Conſtantin le Grand s'eſtonnant qu'Alexandre Seuere euſt regné ſi heureuſement eſtant venu à l'Empire ieune, & eſtranger, car il eſtoit Syrien, on luy reſpondit que Mammee ſa Mere auoit eſté conduite & conſeillee par des perſonnages de grande experience & probité, Vlpien, Iulius Paulus, Fabius Sabinus, Põponius. Ce fuſt ſur l'aſſiſtance des hommes de ceſte qualité & ſur la bonne conduite que Plotine femme de Trajan dit en entrant au Palais Imperial, & ſe retournant deuers le peuple, *Telle que i'entre ceans, telle ie ſouhaite d'en ſortir*.

Vne teſte coupee en la place de Greue eſtourdit & eſtonna la ſedition, & affermit l'authorité de la Regence qui ne faiſoit que naiſtre, & Villeroy iugea cét exemple neceſſaire, quoy que l'alliance l'obligea de rechercher pluſtoſt l'abolition que la punition du crime.

Ses ſeruices en la Regẽce de la Royne.

Elle eut au commencement tant de confiance en ſes conſeils, qu'elle les eſtimoit faire vne partie de la proſperité de la Regence comme Athenes appelloit Ariſtide la felicité de la Grece. Si on les eut ſuiuis le premier mouuement qui s'eſleua contre le Gouuernement ſe fuſt eſtouffé en ſa naiſſance, & le ſecond n'euſt paſſé onze riuieres, ſi on n'euſt rompu ſa cõference auec M. le Prince.

Elle luy teſmoigna ceſte grande & iuſte affectiõ

VILLEROY. lors qu'elle le visita en vne grande maladie, disant qu'en ses deuotions apres qu'elle auoit prié pour l'ame du Mary, la vie du fils, elle prioit pour la santé de Villeroy.

Il me souuient sur cela, que lors que la Royne Mere l'enuoya l'an M. DC. XII. vers Monsieur le Prince, & Monsieur le Comte pour les coniurer de reuenir à la Cour, ils disoient de luy, *qu'il estoit seul capable au monde de donner à vn grand Prince vn* HARDI, FRANC ET BON CONSEIL, *mais qu'il auoit tant accoustumé d'aller deuant qu'il luy faschoit de suiure.* Qui est des premiers sur le theatre se fasche de descendre pour les derniers venus. Il est bien rude à ceux qui sont vieillis au seruice du Prince de ceder aux autres, ils ont tousiours en la pensee, ce que Ctesiphon disoit à Æschines, *Vous iouyez les jeux, & i'en faisois la despence: vous escriuiez, & ie parlois: vous estiez lutteur, & i'estois spectateur : vous failliez & ie sifflois, vous faisiez vos affaires au Gouuernement, & moy celles du public.*

Les Traictez des mariages du Roy & de Madame le rendirent odieux à ceux qui considerent la Couronne d'Espagne comme vn Comete à leur party. Ce fut lors que ses bonnes intentions furent descriees des vns, suspectes aux autres, & que la calomnie commença de les attaquer.

Comme Hercule quoy que fils de Iupiter n'a esté mis au nombre des Dieux premier que d'auoir combattu l'hydre, il n'arriua à ceste grande reputation d'estre l'Oracle de cét Estat sans auoir colleté ce monstre. Mais comme Hercule faisoit si peu de

compte des mesdisances qu'il ordonna vn sacrifice, où il ne seroit adoré que par iniures, il s'en mocquoit, & disoit à ses amis que *ceste sorte de Demons ne se chassoit que par le mespris.* VILLEROY.

On luy apporta vn pacquet surpris à Orleans, qui alloit à l'assemblee de Thoneins tout farcy de plaintes & de reproches contre son honneur, estant blasmé pour auoir cõseillé ces mariages, & en presser l'execution.

Il le monstra à la Royne encores qu'il fust en son pouuoir de le faire esuanouyr sans qu'on le vist. Leçon aux autres de ne supprimer ny depesche ny aduis quelque preiudice que leur honneur ou la fortune de leurs amis en puissent ressentir, car il faut que le Prince soit informé de tout, & son seruice emporte tous les respects & interests particuliers.

Il fut leu au Cabinet, & chacun admira la fermeté de son ame qui ne branla & ne s'esmeut à de si rudes attaques aux yeux du Roy, & de la Royne, des Princes & des autres Ministres. *C'est foiblesse d'esprit ou confession de crime d'auoir du ressentiment pour vne iniure que l'on sçait ne nous pouuoir atteindre ny blesser.* Vn dementy couurit tout cela.

La fortune qui esprouua la constance de Sceuola par le feu; de Fabricius, par la pauureté, de Rutilius, par le bannissement : tenta le courage de Villeroy par des moyens qui le deuoient maintenir, & ses ennemis tirerent contre luy les flesches qu'ils deuoient reseruer pour le deffendre. Comme il estoit odieux aux vns pour auoir conseillé l'alliance d'E-

VILLEROY. ſpagne, il fut blaſmé des autres pour en vouloir reculer l'accompliſſement, & n'approuuant l'eſchãge du Gouuernement de Picardie à celuy de Normandie, il veit en vn moment la faueur eclipſee.

Il ſe retira en ſa maiſon de Conflans ſe propoſant d'acheuer au port les annees qu'il auoit vſees dans le flux & le reflux. Il auoit ſouhaité ceſte retraite, & ce ſouhait entre rarement aux penſees des Courtiſans, qui plus ils vieilliſſent plus ils ſont ialoux de la Cour; car ils ſçauent que quand ces Eſtoilles tombent de leur Sphere elles perdent non ſeulement l'influence & le mouuement, mais encores la lumiere.

On ne luy laiſſa pas gouſter les delices de la ſolitude, on luy fit cognoiſtre que ſon abſence preiudicioit aux affaires, & que l'aſſemblee Generale des Eſtats qui ſe tenoit lors à Paris eſtoit ſcandaliſee de ce qu'on eſlongnoit du fils vn homme qui auoit ſi bien ſeruy le pere.

Les gens de bien diſoient que le ſalut du vaiſſeau eſtoit en doute puis que les bons Pilotes n'y eſtoiẽt pas aſſeurez: Quelle ſeureté y a-il en ces confuſions? Et qui ſe meſlera d'vn Eſtat où Ariſtide eſt iniurié, Socrate y eſt condamné, Ariſtote a peur de l'eſtre.

Son retour en Cour.

Il reuint au premier commandement de la Roine, proteſtant qu'il ne feroit iamais cauſe du retardement du ſeruice du Roy, & que le reſſentiment de l'offence ne luy oſtoit celuy du deuoir. Il diſoit que le *ſeruiteur n'eſtoit pas bien aduiſé qui ſe retiroit ſur la colere de ſon Maiſtre.*

Il reuint doncques, mais il ne ramena pas ceſte premiere creance, & demeura long temps que ſa patience rongeoit ce que ſon courage deuoit deuorer, eſtant quelquesfois precedé par ceux qui auparauant euſſent tenu à honneur de le ſuiure : Mais comme il eſt mal-aiſé de ſe paſſer de perſonnes ſi neceſſaires la Royne l'enuoya à Creil & à Clermõt lors que le ſecond mouuement commẽça à pouſſer & le mena en Guienne. VILLEROY.

Il n'eſt pas raiſonnable de laiſſer repoſer vn grãd entendement né pour l'action, & la vieilleſſe exige vne choſe iniuſte quand elle le fait retirer de la ſuite du Prince, mais s'il n'eſt permis de ſe repoſer à ſoixante treize ans, ſi on n'eſt diſpenſé d'aller à vn voyage de deux cens lieuës, par les chaleurs plus violentes, à trauers les frayeurs des ſurpriſes, & des deſſeins ennemis, & d'en reuenir par les froidures plus extremes & inſupportables, ie ne ſçay en quel aage il faut ſacrifier au repos.

Ayant fait l'annee precedente le voyage de Poitou & de Bretagne, la vieilleſſe & ſes indiſpoſitiõs le deuoient excuſer de ceſtui-cy, mais l'occaſiõ eſtoit trop belle, le trauail trop honorable, le ſeruice trop neceſſaire pour en excuſer vn homme qui diſoit que le ſeruiteur ne ſe deuoit informer où l'on l'enuoyoit, ſe contẽtant de l'honneur du commandement ou de la ſuite, car il ne peut eſtre mal, pourueu que le maiſtre ſoit bien.

Eſt employé pour la paix.

Les premieres ouuertures de finir la guerre s'eſtant faites à Bordeaux par ſa dexterité, il fut employé à Poitiers pour faire la Treſue ; & alla de

VILLEROY. Tours à Lodun pour y traicter la Paix. Negociation la plus ſcabreuſe & difficile qui ayt iamais eſté ſur le tapis pour la diuerſité des intereſts & la multitude des intereſſez.

Vn Mareſchal de France le preceda en ceſte legation, deux Seigneurs du Conſeil l'aſſiſterent. Tous ſes diſcours eſtoient des leçons & des Commentaires pour l'eſclairciſſement des occurrẽces plus douteuſes. La loüable curioſité de l'vn a remarqué & eſcrit ce qu'il diſoit aux conferences & publiques & familieres, & le recueil qu'il en a fait contient des choſes ſi rares & ſingulieres, que l'ignorance feroit tort à l'Hiſtoire.

Reuenant de Lodun à Tours pour monſtrer à la Royne les eſpines qui accrochoient le traicté, il ne luy cela pas que les Princes ſe plaignoient de ce que l'õ ne dõnoit au Roy plus de cognoiſsãce des affaires, & parlãt à ſa M. luy dit qu'il eſtoit tẽps qu'il en euſt le ſoin, & preferaſt *les plus importantes aux moins ſerieuſes*, adiouſtant que quand les Rois negligeoiẽt leurs affaires il ſe trouuoit touſiours quelqu'vn qui les broüilloit, pour entreprendre de les faire.

Ce fuſt l'vne des eſtincelles qui tombant en ceſte ame royale y allumerent la reſolution d'eſtre ce que Dieu l'auoit fait naiſtre. *Il eſt impoſſible que le Prince faſſe tout, & honteux qu'il ne faſſe rien.* Le Grand Chambellan du Roy de Perſe en tirant le rideau diſoit : *Leuez vous Sire, & donnez ordre aux affaires dont Dieu vous a chargé.* L'hiſtoire marque iudicieuſement le matin, car ce n'eſt pas veiller aux affaires que d'y venir ſur le tard.

Si les

Si les contentemens que la Cour donne eſtoient tout purs, ſans eſtre broüillez d'enuies, de ſoupçons & d'ennuis, celuy de VILLEROY apres le traitté de Lodun deuoit eſtre tres parfait, ayant finy vne miſerable guerre, que les gens de bien, & par raiſon & par commiſeration deteſtoient. Toute guerre doit eſtre tenuë pour le mal et la maladie, & la Paix pour le vray naturel & ſalutaire temperament de l'Eſtat. *Le Prince ne fait pas moins de faute en laiſſant paſſer l'occaſion d'vne ſeure & honorable Paix*, qu'en ſe precipitant cruëment & impudemment en vne iniuſte guerre. VILLEROY.

Mais pour auoir plus conſideré au Traitté de Lodun l'intereſt public, que celuy d'vn particulier, il ſe vit au retour en telle desfaueur qu'il fut contraint de ſouffrir qu'on diſpoſaſt de ſes charges cõme l'on voulut ; il retint en ce precipice ſa conſtance ordinaire comme les coloſſes pour eſtre iettez dans vn foſſé ne perdent point leur grandeur.

Apres ce memorable coup qui a mis au port d'vne parfaite tranquillité le vaiſſeau qui auoit trop long temps nagé ſur le fer, on vit tomber en vn inſtant les armes des mains des Princes, & les deſſeins d'vn troiſieſme party arreſtez. Le Roy l'en aduertit incontinent, le fit venir au Louure, & comme ſe iettant entre ſes bras luy mit le ſoin entier de ſes affaires & de ſon Eſtat.

Il luy monſtra les lettres qu'il auoit fait dreſſer & que l'on tenoit toutes preſtes ſur ceſte occaſion pour les enuoyer aux Gouuerneurs des Prouinces. Il les approuua : auſſi eſtoient-elles du ſtile d'vne bõ-

VILLEROY. ne plume & d'vn noble eſprit, qui preferant la fidelité deuë au Roy & à la Patrie, à toute autre obligation, auoit deux ans durant conduit ſagement & courageuſement vne partie de ce grand & hazardeux deſſein.

On auoit eſlongné les vieux Miniſtres des affaires, ou pluſtoſt on auoit priué les affaires de leur bonne conduite, & les trois principales fonctions de l'Eſtat eſtoient coulees & fondues en vne ſeule perſonne, le premier conſeil que VILLEROY dõna au Roy fuſt de les remettre en leurs charges, & reſtablir le premier ordre.

Le Roy s'eſiouyt du retour de M. le Chancelier comme il auoit ploré ſon depart, & les groſſes larmes qui tomberent des yeux de la Royne quand il prit congé d'elle à Blois, monſtrerent la violence que ſon ame auoit ſouffert pour conſentir à ce changement. Monſieur le Garde des Sceaux qui les auoit rendus plus librement qu'il ne les auoit acceptez, les reçeut pour la ſeconde fois de la main du Roy, qui loüa ſa vertu, & ſa Iuſtice, laquelle ſemble à l'Euphrate qui ne deſtourne iamais ſon cours par la rencontre des plus hautes montagnes. Le Surintendant des Finãces continua ſa charge auec la meſme integrité, mais plus de pouuoir qu'au parauant : Le Contrerolle general des Finances fut rendu à celuy auquel HENRY LE GRAND l'auoit fié, & qui a tant de rondeur, de prud'hommie & d'honneur en ceſte charge, que les ſouhaits ne peuuent rien adiouſter au contentement que le public & ſa conſcience luy en donnent.

Il alla à l'aſſemblee de Roüen, & y porta de bonnes penſees & de ſalutaires conſeils pour le ſeruice du Roy & le biẽ de l'Eſtat, ne celant point ſon deſplaiſir de veoir qu'apres ceſte grande criſe la maladie ne s'en eſtoit allee du tout. Il fit ce voyage à condition qu'au retour il ne penſeroit plus qu'à en faire vn plus grand, & quitteroit les importunitez de la Cour, & le bruit de la ville. VILLEROY.

Mariage de ſon fils.

Ses plus ſenſibles contentements parurent au mariage du Marquis de Villeroy ſon petit fils auec la fille de Monſieur de Crequy. Il n'a iamais rien tant recommandé à ce ieune Seigneur que le ſeruice du Roy, eſtimant que ce commandement comprenoit tous les autres.

Incontinent apres l'ouuerture de l'aſſemblee, la mort attaqua violemment VILLEROY, mais elle ne le ſurprit pas, car il s'eſtoit de longue main preparé à ceſte iournee, la derniere de l'aage, la premiere de l'Eternité, & auoit veu mourir deuant luy tout ce qui trouble le contentement d'vne douce mort. Il n'y a que ceux qui ſe ſont bien diſpoſez à mourir qui vont alegrement & conſtamment à la rencontre de la mort.

Sa violence ne dura que deux fois vingt quatre heures, ſans qu'elle luy oſtaſt rien de la fermeté de ſon iugement, ny de la force de ſa patience, expirant doucement dans l'eſpoir & les eſlans de la vie eternelle, & les preuues de la Pieté, qu'il auoit cultiuee ſi religieuſement toute ſa vie. Son corps eſtant ouuert pour eſtre embaumé & conduit à Magny en la ſepulture de ſes Peres, on n'y trouua point de

CORBEIL. *Ses diuers noms en diuers temps.* *tiosedum* : mais depuis que le Chasteau fut basti, il porta le nom de Castrum Coruolium, & la ville a esté appellee Coruolium, d'où a esté deriué le mot François Corbeil, changeant l'V en B : Ce qui est fort frequent entre les François. Ceux du païs tiennent que la tour qui sert encore auiourd'huy de Citadelle audit lieu & ville de Corbeil a esté bastie par Iules Cæsar. *Citadelle de Corbeil.*

Son anciẽne Comté. Corbeil est vne Comté des premieres erigees en ce titre, reuny maintenant à la Couronne, nous trouuons vn Comte d'Aymon, lequel fit bastir l'Eglise sainct Spire, y assit la premiere pierre, & y fonda vn College de Chanoines, il est enterré au costé du maistre Autel à senestre. *Comte Aymon fondateur de l'Eglise sainct Spire.*

Le mesme Comte Aymon fit encore bastir le Pont de Corbeil sur la riuiere de Seine : il estoit puissant Seigneur de tout le païs d'Ardaines, de luy sont sortis ces quatre Preux Cheualiers, dont le Roman des quatre fils Aymons a esté faict : car les Historiens ne pouuãs assez exprimer leurs grands faits d'armee, & leur vnanimité fraternelle, plus que celle des Geryons d'Espagne, ils ont eu recours aux fables, destruisans ainsi la vraye gloire & reputation de tant de genereux & excellens Cheualiers : son effigie est en ladite Eglise S. Spire en marbre blanc, il viuoit encore en l'an sept cens vn du Regne de Pepin. Charon en son Histoire en a fait memoire. Ledit Aymon estoit yssu d'vn Comte de Champagne, Brie, Chartres & Blois. L'an 963. le corps de sainct Spire fut apporté de Bayeux à Corbeil, & premierement à Palluau sur Essones, & en l'an 1315. & 1318. *Fit bastir le Pont.* *De luy sont sortis ces 4. Cheualiers dits les 4. fils Aymõs.*

& 1318. il fit de grands miracles qui se continuent encores auiourd'huy. CORBEIL.

La Royne Isembourg espouse du Roy Philippe Dieu-donné, auoit iadis vne maison de plaisance pres Corbeil de laquelle restent encore quelques anciens vestiges le long de la riuiere d'Essone, elle se retira en ce Chasteau, apres qu'elle eust esté repudiee par le Roy son Mary, lequel print pour pretexte qu'elle luy estoit liee d'vn trop estroit lien de parentage, elle est enterree en la Commanderie sainct Iean de Corbeil, où se voit dans l'Eglise son tombeau releué de terre, & elle couchee toute plate en effigie de pierre.

Maison de la Royne Isembourg, femme du Roy Philippe Dieu-donné.

Pourquoy fut repudiee par son mary.

Ce fut le mesme Roy Philippe qui fit bastir la Maladrerie proche de Corbeil l'an neuf cẽs quarante deux.

Ce roy fit bastir la maladrerie de Corbeil.

Le Roy Philippe dit le Long, fut marié à Corbeil l'an 1306. à Ieanne fille de Hugues Comte de Bourgongne & de Mahaut fille de Robert Comte d'Artois, l'an 1290. le lendemain de la mi-Aoust fut marié Monsieur Charles de France Comte de Valois à Corbeil à Marguerite de Sicile fille de Charles deuxiesme du nom Roy de Sicile, du Tillet en ses Memoires.

Louis le Gros voyant que Thibault Comte de Champagne projettoit & formoit quelques desseins sur le fort de Corbeil, pour luy seruir de rempart & defences contre les attaques de sa Maiesté, fit tant enuers Hue de Crecy, qu'il en prit possession par la mort du Comte Eude son oncle, qui luy en quitta tous les droits, & depuis ce tẽps a tousiours

Citadelle de Corbeil retiree des mains du Comte de Chãpagne par le Roy Louys le Gros.

MMm

CORBEIL. eſté Ville tres-eſtroittement vnie au Domaine de nos Rois:depuis a eſté erigee en Preuoſté & Chaſtelenie, ayant Procureur du Roy & autres Officiers pour iuger les ſubiets d'icelle en premier reſſort.

Siege de Corbeil par le Duc de Bourgongne.

Le Duc de Bourgongne mit le ſiege deuant Corbeil l'an 1418. lors que la Royne Iſabelle de Bauieres eſpouſe de Charles VI. femme malicieuſe & vindicatiue luy enuoya ſeurement vn homme fidelle, qui luy fit abandonner aſſez temerairement la pourſuitte de ſon entrepriſe : mais il conſideroit ſagement, qu'ayant la Royne de ſon party elle luy vaudroit mieux que trente villes de Corbeil.

Ponts de Corbeil rõpus par les Bouchers de Paris.

Cinq ans auparauant, les bouchers de Paris armez en ſa faueur, s'y eſtoient acheminez, & auoient rompu les ponts.

Corbeil pris par le feu Roy Henry le Grand

Corbeil aſſiegé par le Prince de Parme.

Inhumanitez qu'exercerent les Eſpagnols.

Pendant les grandes guerres ciuiles de ce Royaume, Henry le Grand ayant leué le ſiege de deuant Sens, il vint prendre Melun, puis Corbeil pour deſcendre à Paris, & laiſſa en garniſon dans ledit Corbeil vn braue Capitaine nommé Rigault. Mais le Prince de Parme apres auoir fait leuer le ſiege de deuant Paris, il vint aſſieger Corbeil, & y fut trois ſepmaines, en fin la print, & le Capitaine Rigault y fut tué auec toute la garniſon : & les Eſpagnols ſe monſtrerent ſi inhumains, qu'ils tuerent iuſques aux enfans qu'ils iettoient au coulant de l'eau de la riuiere de Seine. Le Prince de Parme partant de là y laiſſa ſept cens cheuaux & mille hommes de pied.

Quelques iours apres Monſieur de la Grange gouuerneur de Melun, auec les ſieurs de Parabel &

Chanterac Lieutenant de Monsieur de Giury, firent vn dessein de reprendre Corbeil, & de nuict à l'improuiste. Comme ceux de dedans ne se doubtoyent en aucune façon, ils donnerent l'assaut par la mesme breche que les Espagnols l'auoient prinse, & ils mirent tout au tranchant de l'espee, & se retirant le sieur de la Grange, pour la garde de la ville il laissa quinze cens hommes de pied, & fit fortifier diligemment la ville de gabions & leuees, & de là print son chemin vers Villeroy, pour rencontrer le gros de l'armee de Monsieur de Giury : sur les chemins il rencontra Chaussepoix hardy & vaillant Capitaine de la Ligue, Gouuerneur de Chasteau-Landon, lequel menoit vn conuoy de dix mil bestes à corne, cinquante mil moutons, quinze cens charettes de bleds & plusieurs cheuaux de fourage, soustenu de huict mil hommes. Le sieur de la Grange approchant d'vn costé, Monsieur de Giury qui n'estoit qu'à demi-lieuë de là vint donner sur les gens de Chaussepoix, lesquels se deffendoient fort courageusement : & Chaussepoix les animant faisoit le deuoir d'vn grand chef de guerre, tuant & mettant en route ceux qu'il rencontroit, mais Mõsieur de Giury à cause de son armee, qui estoit de grand nombre de cauallerie & gens de pied, deffit les gens de Chaussepoix, & comme ses gẽs tuoyent sans remission il crioit, sauue Chaussepoix & les gẽs de Giury luy dirent, rends toy Chaussepoix, ie ne te veux point perdre: mais Chaussepoix ne voulant entendre à se rendre, il tuoit & frappoit tousiours, si biẽ que le sieur de Giury luy fit tirer forces mous-

CORBEIL.

Reprinse par les gens du Roy, qui taillerent en pieces la garnison Espagnole.

Gens de Chausse-poix def-faits par M. de Giury.

quetades dont il fut tué & mourut ſur la place, & Monſieur de Giury gaigna tout le conuoy, qui eſtoit priſé à plus de deux millions de liures : toutesfois il regretta grandement la mort de Chauſſepoix, & ſon deſſein eſtoit de le rendre bon ſeruiteur du Roy : car il eſtoit vaillant homme, & de haute entrepriſe.

Chauſſepoix tué par ſon opiniaſtreté

ESSONE.

ESSONE eſt vn village ſur le grand chemin de Paris à Lyon à vne petite lieuë de Corbeil, lequel fut donné par le Roy Clotaire troiſieſme, & confirmee par le Roy Clouis troiſieſme à l'Abbaye de ſainct Denis : mais du depuis le Comte de Corbeil Hugues, grand ennemy des Religieux de ſainct Denis, ruina & deſmolit tout ce village, & pilla l'Egliſe ſaincte Marie, Prieuré dependant de ladite Abbaye ſainct Denis : mais du depuis l'Abbé Sugger de ſainct Denis fit reparer ledit Bourg, & rebaſtit l'Egliſe noſtre Dame, l'enrichiſſant de beaux & precieux ornemens. Or y vit de ſes yeux pluſieurs miracles eſtre faits en ceſte Egliſe, de ſorte que le peuple de tous coſtez y abordoit pour la ſainctеté du lieu. Leſdits Seigneurs de ſainct Denis ont à Eſſone, haute, moyenne, & baſſe iuſtice.

Eſſone dõné à l'Abbaye de S. Denis en France par le Roy Clotaire III. Fut ruiné par Hugues Comte de Corbeil.

Antiq. de S. Denis li. 1. chap. 32.

Il arriua que le Comte Hugues, qui auoit tant faict de maux aux Religieux ſainct Denis à cauſe du Comte Rauchon qu'il ſouſtenoit, & ayant pillé & rauy de force & violence le cofre où eſtoit le threſor & reuenu du Prieuré ſuſdit de noſtre Dame

d'Eſſone, fut atteint d'vne griefue maladie, dequoy ayant cognoiſſance, & ſe repentant de ſa faute, eſtant deliuré de l'excommunication qu'il auoit encouruë, il donna à touſiours audit Prieuré, & aux Religieux d'iceluy, les Couſtumes & droits de Freſegaiges & Fenaiges, voicy la Chartre.

ESSONE. ***Punitiõ diuine ſur le Cõte Hugues pour ſes ſacrileges.***

Pour penitence donna pluſieurs droits aux Religieux de Noſtre Dame d'Eſſone. Sa Chartre.

Ego Odo Comes Corbolienſis, notum fieri volo fidelium vniuerſitati, quod illectus cupiditate humanæ fragilitatis & quorundam intimorum meorum inſtinctu Conſilijs, Cellam beati Dionyſij iuxta Corbolium ſitam in honorem ſanctæ Mariæ ſemper virginis nouiter conſtructam, iniuſtè appetierim, atrium & dormitorium Monachorum introierim, ibique ſancti Dionyſij cenſum in arca poſitum violenter acceperim, ac proinde ab Abbate, & Monachis primum vocatus & poſt excommunicatus fuerim, nec multo poſt grauis infirmitas mihi accidit, in qua recognoſcens & timens Dei iudicium, pro fratribus quos offenderam, miſi, & per eos Deo ac Sanctis eius rectum faciens abſolutionem petiui & impetraui. Denique pro ſalute animæ & corporis mei, & pro cenſu quæ abſtuleram Conſilio cum meis inito decreui, & conceſſi, in perpetuum dimiſi, Sanctæ Mariæ ſanctoque Dionyſio, ac fratribus in eadem cella morantibus & moraturis, dimiſi, inquã, quaſdam conſuetudines quas ibi accipiebam ſcilicet freſcengagium & fenatores. Actum Incarnati verbi Anno iiij. Indict. quinta, Epacta 20. concurrente 2. anno Regis Francorum Ludouici. Hanc rem conceſſit vxor Comitis Odonis filia Andreæ de Baldemente, & eiuſdem rei teſtes ſunt Fredericus de Beluaio & Balduinus frater eius, Hugo Vvirredus, Hẽricus filius Ful. Paganus filius Rotberti.

ESSONE.

Miracle en la Chapelle d'Essone.

Apres que ceste chappelle eut esté ruinee au rapport de Sugger Abbé de sainct Denis, l'on vit dedans des torches & chandelles allumees sur l'autel, & d'autres tout autour des murailles le iour de Samedy, ce qu'estant obserué par les villageois qui passoient, allans ou reuenans du marché, & grand nombre s'arrestant pour voir cette merueille, & voulant prendre ou toucher ces cierges l'on ne touchoit riẽ: la foule de peuple y accourust pour y faire les prieres, & receuoir consolation & guarison de leurs maux, ce qui arriua à plusieurs, parquoy ledit Comte de Corbeil estant venu à resipiscence, & recognoissance de sa faute, l'Abbé Sugger au 7. cha. de ses Gestes, fit rebastir ceste Eglise nommee nostre Dame des Champs, & y mit des Religieux & vn Prieur nommé Herué. Plusieurs sourds, boiteux, aueugles, etyques, fieureux, & autres tourmentez de diuerses sortes de maladies y recouurerent la santé, & ces merueilles ont esté frequentes par longue suite d'annees.

Ris dependant de la famille des Faulcons Presidents.

Ris est vn village sur le chemin de Paris à deux lieuës d'Essone, la voye des postes de Paris à Lyon, dont est Seigneur Faulcon premier President du Parlement de Roüen, fils de Claude Faulcon sieur de Ris, lequel de Conseiller au Parlement de Paris, fut President aux Enquestes, & en fin Conseiller d'Estat & premier President de Rennes en Bretaigne, lequel apres auoir fidelement serui les Rois, Charles neufiesme & Henry troisiesme & quatriesme, mourut à Paris l'an 1601. aagé de soixante cinq ans.

Lesdits sieurs de Faulcon sont descendus d'vne famille tres-noble de Florence, dont le premier qui descendit en France pour s'habiter en Prouence, & de là à Montpellier en Languedoc, estoit vn nommé Falco de Falconi, mary de Charlotte Bucelli qui laisserent plusieurs enfans, entre autres François Faulcon qui nasquit à Montpellier, & fut homme de rare & singulier esprit & memoire admirable, qui suiuit l'Eglise, & fut Euesque d'Orleans, & depuis de Mascon: dés sa ieunesse il fut employé en de grandes affaires & negotiations par le Roy François premier, & les Papes Leon dixiesme, & Clement huictiesme, il deceda en Septembre l'an 1565. ayant vescu glorieusement quatre vingts vn an, il estoit oncle du susdit Claude Faulcon President de Bretagne, lequel outre le President de Ris, laissa vne fille nommee N. Faulcon Dame de la Busiere vefue de feu Elie du Tillet sieur de la Busiere, lequel President mourut l'an 1627. au mois de Feburier à Roüen, & luy a succedé son fils.

RIS.

Descente de ceste famille.

ATHIS.

ATHIS est vn village à quatre lieuës de Paris, dont la Seigneurie appartient en partie à Messieurs les Religieux de sainct Victor de Paris, & l'autre est aux heritiers de feu Monsieur le President d'Athis.

ATHIS.

En ce village il y a vn Prieuré dont le patron est sainct Denis, & lequel fut donné à l'Abbaye sainct Victor, par Estienne Euesque de Paris, & aupara-

ATHIS.

Athis dependant en partie de l'Abbaye de S. Victor lez Paris.

uant Chancelier de Louys le Gros Roy de France, & approuué par le Pape Innocent II. en la Bulle qu'il adressa à Guildin premier Abbé de sainct Victor. Pierre Lombart maistre des Sentences, au tiltre sur ce donné l'an 1159. le premier de son Pontificat, Louis VII. Roy de France, Maurice Euesque de Paris l'an 1182. le 22. de son Pontificat, Innocent troisiesme par sa Bulle dõnee à Tyberic, & plusieurs autres qui font preuue asseuree de la iuste possession dudit benefice par ladite Abbaye de sainct Victor.

Hermitage d'Athis.

Attenant le village d'Athis est vne belle maison bien bastie, & enuironnee de Parcs & iardins de grãde estendue par feu le President d'Athis. Et proche de là est vne hermitage, bastie par vn de ses enfans, lequel y est retiré en solitude, & meine la vie des Peres de la mort, instituez depuis peu pour nettoyer les maisons infectees de Contagion, leur habit est minime & la Colle noire sur laquelle est vne teste de mort.

Et puis que ce lieu d'Athis appartenoit à la maison de Violes, il faut voir quels ont esté ses ancestres & successeurs.

Genealogie

A PITHIVIERS

DES PRESSES DE H. LAURENT

Imprimeur

—

MDCCCLXXXIII



